

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

## **ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9º Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

## **SOMMAIRE**

-	Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois
-	Questions écrites (du nº 9333 au nº 9692 inclus)
	Index alphabétique des auteurs de questions
	Premier ministre
	Affaires étrangères
	Affaires européennes
	Agriculture et forêt
	Aménagement du territoire et reconversions
	Anciens combattants et victimes de guerre
	Budget
	Collectivités territoriales.
	Commerce et artisanat
	Commerce extérieur.
	Communication
	Consommation
	Coopération et développement
	Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire
	Défense
	Economie, finances et budget
	Education nationale, jeunesse et sports
	Enseignement technique
	Environnement
	Equipement et logement
	Famille
	Fonction publique et réformes adn:inistratives
	Formation professionnelle
	Francophonie
	Handicapés et accidentés de la vie
	Industrie et aménagement du territoire
	Intérieur
	Jeunesse et sports
	Justice
	Mer
	Personnes âgées
	Plan
	P. et T. et espace
	Relations avec le Parlement
	Solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernement
	Transports at mar
	Transports routiers et fluviaux
4	Travail emploi et formation professionnelle

	r ministre
Affair	s étrangères
Agricu	ture et forêt
Amén	gement du territoire et reconversions
Ancie	s combettants et victimes de guerre
Budge	
Collec	ivités territoriales
	erce et artisanet
Coope	ration et développement
Cultur	e, communication, grands traveux et Bicentenaire
	le
	nie, finances et budget
	ion nationale, jounesse et sports
Enviro	nnement
Equip	ment et logement
Famill	
Foncti	on publique et réformes administratives
France	phonie
	apés et accidentés de la vie
Indust	rie et aménagement du territoire
	ur
	see et sports
	·
	nes âgées
	. et espace
	rité, santé et protection sociale, porte-parole du Gouvernament
Transi	orts et mer
Trans	orts routiers et fluviaux

### 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 43 A.N. (Q) du fundi 12 décembre 1988 (nºs 6531 à 6851) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

#### PREMIER MINISTRE

Nos 6570 Jean-Louis Masson; 6571 Jean-Louis Masson.

#### **ACTION HUMANITAIRE**

Nº 6633 Roland Beix.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nº 6747 Guy Lengagne; 6754 Jacques Brunhes; 6836 Théo Vial-Massat.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES

No 6578 Georges Chavanes; 6656 Julien Dray; 6684 Julien Dray; 6689 Alain Fort; 6707 André Thien Ah Koon; 6711 Maurice Briand.

#### AGRICULTURE ET FORÊT

No. 6549 Alain Mayoud; 6577 Georges Chavanes; 6623 Daniel Le Meur; 6734 Guy Lengagne; 6756 Henri Bayard; 6757 François Léotard; 6758 Raymond Marcellin; 6759 Pierre-Rémy Houssin.

#### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Nº 6655 Julien Dray; 6657 Julien Dray.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºº 6645 Pierre Bourguignon; 666! Roger Mas; 6674 Roland Beix; 6692 Claude Galametz; 6720 Pierre-Rémy Houssin; 6721 Pierre Esteve; 6739 Claude Gaillard; 6740 François Léotard; 6741 Daniel Goulet; 6761 Henri Bayard; 6762 Jean-Luc Reitzer; 6763 Théo Vial-Massat; 6764 Edouard Landrain; 6765 Michel Charzat; 6766 Roger Mas.

#### BUDGET

Nºº 6534 Henri Bayard; 6541 Alain Jonemann; 6555 Michel Crépeau; 6572 Jean-Louis Masson; 6583 François Rochebloine; 6585 Gilbert Gantier; 6590 Pierre-Rémy Houssin; 6618 Pierre Goldberg; 6696 Mme Marie Jacq; 6701 Roger Leron; 6710 Philippe Vasseur; 6767 Christian Spiller; 6768 Joseph Gourmelon; 6769 Jacques Rimbault: 6770 Jean-Marie Demange; 6771 Pascal Clément; 6772 Michel Crépeau; 6774 Maurice Ligot.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 6606 Bruno Bourg-Broc; 6650 Michel Dinet.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

Nºº 6582 François Rochebloine; 6584 François Rochebloine; 6611 Jacques Godfrain; 6659 Guy Lordinet; 6775 Jean-Paul Fuchs; 6776 André Capet; 6777 Jacques Godfrain; 6778 François Léotard.

#### COMMUNICATION

Nº 6634 Serge Beltrame.

#### CONSOMMATION

Nº 6637 Jean-Pierre Bequet.

#### COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Nº 6670 Michel Sapin.

#### CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 6603 Jean-Louis Masson; 6647 Roland Carraz.

#### ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 6566 Philippe Vasseur; 6626 Pierre Micaux; 6627 Jean-Pierre Brard; 6628 Jean-Pierre Brard; 6631 Maurice Adevah-Pœuf; 6648 Freddy Deschaux-Beaume; 6678 Mme Marie-Madeleine Dieulangard; 6743 Pierre Bernard; 6785 Pierre-Rémy Houssin; 6786 François Rochebloine.

#### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nºº 6539 Emile Koehl; 6561 Eric Raoult; 6562 Eric Raoult; 6563 Alain Juppé; 6630 Maurice Adevah-Pœuf; 6636 Jean-Pierre Bequet; 6649 Mme Marie-Madeleine Dieulangard; 6654 Julien Dray; 6700 Guy Lengagne; 6748 Edmond Vacant; 6750 Alain Néri; 6789 Maurice Ligot; 6790 François Rochebloine; 6793 Mme Marie-Joséphe Sublet; 6794 Bernard Schreiner (Yvelines); 6795 Roger Léron; 6796 Jean-Jacques Weber; 6797 Pierre Goldberg; 6798 Pierre Goldberg; 6799 Maurice Briand; 6837 François Léotard; 6838 Jean-François Mancel.

#### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 6644 Pierre Bourguignon; 6800 Dominique Perben.

#### **ENVIRONNEMENT**

Nº 6641 Mme Huguette Bouchardeau.

#### ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nºº 6533 Henri Bayard; 6536 Marc Reymann; 6537 François Léotard; 6551 Patrick Balkany; 6559 Jean Kiffer; 6560 Patrick Ollier; 6599 Gérard Vignoble; 6605 Jean Besson; 6610 André Durr; 6669 Michel Sainte-Marie; 6679 Michel Françaix; 6709 Philippe Vasseur; 6733 Francisque Perrut; 6801 Willy Diméglio; 6802 Gérard Vignoble; 6839 Henri de Gastines.

#### FAMILLE

Nº 6804 Guy Bêche.

#### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADM:NISTRATIVES

Nº 6573 Emile Zuccarelli.

#### HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 6547 Jean-Paul Fuchs; 6564 Mme Michèle Barzach; 6602 Alain Madelin; 6653 Julien Dray; 6690 Michel Françaix; 6805 Michel Destot; 6806 Jean-Luc Preel.

#### INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nº 6639 Augustin Bonrepaux; 6682 Julien Dray.

#### INTÉRIEUR

Nºs 6531 François Léotard; 6532 François Léotard; 6553 Jean-Paul Fuchs; 6565 Philippe Vasseur; 6586 Pierre-Rémy Houssin; 6588 Eric Raoult; 6589 François Grussenmeyer; 6615 Bruno Bourg-Broc; 6643 Jean-Claude Boulard; 6672 Jean-Pierre Baeumler; 6706 Bruno Bourg-Broc; 6737 OLivier Guichard; 6850 Louis Colombani.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Nº 6556 François d'Aubert ; 6594 Eric Raoult.

#### JUSTICE

No. 6620 Georges Hage; 6704 Julien Dray.

#### PERSONNES AGÉES

Nºº 6538 Michel Pelchat; 6686 Albert Facon; 6725 François Léotard; 6726 Georges Chavanes; 6727 Jacques Rimbault; 6728 Philippe Mestre; 6813 Roland Beix; 6814 Gérard Vignoble.

#### P. ET T. ET ESPACE

No. 6557 François d'Aubert; 6574 Yves Coussain; 6598 Gérard Vignoble; 6625 Georges Marchais; 6660 Mme Gilberte Marin-Moskovitz; 6685 Jean-Louis Dumont.

#### PREMIER MINISTRE (secrétaire d'Etat)

Nº 6753 François Léotard.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nº 6600 Jean-Jacques Weber.

#### SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

No. 6540 Serge Charles; 6542 Jean Ueberschlag; 6543 Mme Martine Daugreilh; 6544 Jean-Louis Debré; 6580 Bernard Charles; 6581 François Rochebloine; 6595 Gérard Vignoble; 6601 Claude Birraux; 66-28 Serge Charles; 6609 Jean-Louis Debré; 6612 Daniel Goulet; 6616 Louis de Broissie, 6622 Jean-Claude Lefort; 6635 Jean-Pierre Bequet; 6638 Gilbert Bonnemaison; 6642 Jean-Claude Boulard; 6651 Marc Dolez; 6652 Julien Dray; 6658 Mme Marie-Noëlle Lienemann; 6665 Jean-Proveux; 6666 Jean Proveux; 6671 Gérard Saumade; 6675 Jean-Claude Bois; 6680 Pierre Métais; 6691 Michel Fromet; 6694 ROland Huguet; 6698 Mme Marie-France Lecuir; 6699 Jean-Marie Leduc; 6703 Julien Dray; 6722 Mme Muguette Jacquaint; 6732 Jean-Pierre de Peretti della Rocca; 6738 Jean-Pierre Brard; 6744 Olivier Guichard; 6745 Jean Proveux; 6818 Didier Migaud; 6819 Mme Gilberte Marin-Moskovitz; 6820 Jacques Floch; 6822 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 6823 François Rochebloine; 6824 Alain Bonnet; 6825 Jean-Luc Preel; 6826 Jean-Michel Dubemard; 6827 Jean Rigal; 6828 Michel Crépeau; 6829 Patrick Balkany.

#### TOURISME

Nº 6830 Willy Diméglio : 6831 Willy Diméglio.

#### TRANSPORTS ET MER

Nºº 6613 Arnaud Lepercq; 6676 André Capet; 6688 Alain Fort; 6695 Gérard Istace; 6832 Pierre Bachelet; 6833 Paul-Louis Tenaillon; 6851 Louis Colombani.

#### TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

No 6604 Alain Madelin; 6629 Daniel Le Meur; 6646 Pierre Bourguignon; 6687 Alain Fort.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nº 6591 Jean-Marie Demange; 6596 Gérard Vignoble; 6597 Jacques Dominati; 6663 François Massot; 6708 Bernard Bosson; 6834 Bruno Durieux; 6835 Daniel Goulet.

LuraTech





# LuraTech

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

Alphaudéry (Edmond): 9367, solidarité, santé et protection sociale; 9368, éducation nationale, jeunesse et sports; 9369, budget; 9394, travail, emploi et formation professionnelle; 9645, communica-

Auberger (Philippe): 9333, solidarité, santé et protection sociale; 9334, agriculture et forêt; 9371, économie, finances et budget. Aubert (Emmanuel): 9446, solidarité, santé et protection sociale. Audinot (Gantler): 9469, économie, finances et budget.

#### B

Bachelet (Pierre): 9400, budget.

Baeumler (Jeun-Pierre) : 9496, intérieur. Ralligand (Jean-Pierre) : 9497, justice.

Barate (Claude): 9355, budget.

Barnier (Michel): 9356, éducation nationale, jeunesse et sports; 9438. famille.

Barrot (Jacques): 9391, aménagement du territoire et reconversions;

9434, éducation nationale, jeunesse et sports.

Bayard (Heari): 9475, agriculture et forèt; 9476, collectivités territoriales; 9477, collectivités territoriales; 9478, intérieur; 9569, affaires étrangères; 9570, affaires européennes; 9571, transports et mer; 9641, anciens combattants et victimes de guerre; 968,

Beix (Roland): 9653, enseignement technique.

Bellon (André): 9498, défense; 9499, solidarité, santé et protection sociale; 9500, transports et mer; 9501, environnement; 9502, économie, finances et budget.

Bequet (Jess-Pierre): 9503, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Berthol (André): 9558, transports et mer.
Besson (Jean): 9652, enseignement technique.
Birranx (Clande): 9681, solidarité, santé et protection sociale; 9684,

Blum (Roland): 9381, solidante, sante et protection sociale; 9384, solidanté, santé et protection sociale.

Blum (Roland): 9372, solidanté, santé et protection sociale; 9373, éducation nationale, jeunesse et sports; 9374, économie, finances et budget; 9392, mer; 9607, consommation.

Bols (Jenn-Claude): 9504, économie, finances et budget.

Bossoa (Bernard): 9347, collectivités territoriales.

Boucheron (Jean-Michel) (Charente): 9505, formation profession-nelle; 9550, consommation.

Bourg-Broc (Bruno): 9357, solidarité, santé et protection sociale; 9402, coopération et développement; 9411, solidarité, santé et protection sociale; 9428, collectivités territoriales.

Boutin (Christine) Mme: 9474, famille.

Braine (Jean-Pierre): 9679, solidarité, santé et protection sociale. Brana (Pierre): 9624, agriculture et furêt; 9625, solidarité, santé et protection sociale.

Briane (Jean): 9644, anciens combattants et victimes de guerre. Broissa (Louin de): 9414, travail, emploi et formation profession-nelle; 9422, agriculture et forêt; 9610, affaires européennes; 9611, intérieur; 9631, intérieur; 9636, Premier ministre. Brunhes (Jacques): 9408, justice.

Cabal (Christian): 9440, famille.

Carton (Bernard): 9506, économie, finances et budget; 9507, éco-

Cavellié (Jean-Charles): 9305, économie, finances et budget; 9507, économie, finances et budget.

Cavellié (Jean-Charles): 9335, plan; 9425, anciens combattants et victimes de guerre; 9429, commerce extérieur; 9638, agriculture et forêt; 9635, solidarité, santé et protection sociale; 9691, travail, emploi et formation professionnelle.

Chanfrault (Guy): 9650, éducation nationale, jeunesse et sports.

Charle (Jean-Paul) : 9442, industrie et aménagement du territoire. Charles (Serge): 9437, équipement et logement; 9612, solidanté, santé et protection sociale; 9613, transports et mer; 9663, enseignement technique.

Charroppia (Jean): 9450, solidarité, santé et protection sociale, 9682,

solidarité, santé et protection sociale.

Chameguet (Gérard): 9447, solidarité, santé et protection sociale. Chavanes (Georges): 9581, Premier ministre; 9637, agriculture et

Chevailler (Daniel): 9671, postes, télécommunications et espace. Chollet (Paul): 9661, enseignement technique.

Clément (Pascal): 9384, travail, emploi et formation profession-nelle; 9567, économie, finances et budget; 9674, solidarité, santé et protection sociale.

Clert (André): 9666, industrie et aménagement du territoire.
Colla (Daniel): 9555, solidarité, santé et protection sociale; 9556, équipement et logement; 9692, travail, emploi et formation professionnelle.

Colombani (Louis): 9565, transports et mer.
Colombani (Georges): 9444, postes, télécommunications et espace.
Couanau (René): 9473, édication nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves): 9365, handicapés et accidentés de la vie; 9448, solidarité, santé et protection sociale; 9453, solidarité, santé et protection sociale.

Crépeau (Michel): 9461, justice; 9508, jeunesse et sports; 9662, enseignement technique.

#### Đ

Daugreilh (Martine) Mme : 9623, affaires étrangères.

Debré (Jean-Louis) : 9572, intérieur.

Defontalne (Jean-Pierre): 9381, affaires étrangères.

Dehaine (Arthur): 9443, jeunesse et sports. Delalande (Jean-Pierre): 9559, solidarité, santé et protection sociale ; 9614, travail, emploi et formation professionnelle; 9659, enseigne-

ment technique. Delehedde (André): 9647, économie, finances et budget.

Deprez (Léonce): 9380, communication.

Derosier (Bernard): 9509, travail, emploi et formation professionnelle.

Destot (Michel): 9648, économie, finances et budget.

Dhinnin (Claude): 9615, environnement.
Dieulangard (Marle-Madelelne) Mme: 9639, anciens combattants et victimes de guerre ; 9649, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dinet (Michel) : 9510, agriculture et forêt.

Dolez (Marc) : 9592, postes, télécommunications et espace.

Dolio (Yves) : 9688, transports routiers et fluviaux.

Dominati (Jacques): 9344, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 9376, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 9377, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 9378, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 9378, budget; 9388, intérieur; 9395, Premier ministre; 9420, affaires étrangéres; 9424, anciens combattant et ministre; 9420, affaires étrangéres; 9424, anciens combattant et ministre de guerre; 9440, affaires étrangéres; 9424, anciens combattant et ministre de guerre; 9440, affaires étrangéres; 9424, anciens combattant et ministre de guerre; 9440, affaires étrangéres; 9424, anciens combattant et ministre de guerre; 9440, affaires étrangéres; 9424, anciens combattant et ministre de guerre.

victimes de guerre; 9449, solidarité, santé et protection sociale; 9630, handicapes et accidentés de la vie.

Dousset (Maurice): 9435, éducation nationale, jeunesse et sports Dray (Julien): 9511, éducation nationale, jeunesse et sports; 9512, éducation nationale, jeunesse et sports; 9513, travail, emploi et formation professionnelle; 9514, travail, emploi et formation professionnelle; 9515, industrie et aménagement du territoire; 9601, anciens combattants et victimes de guerre.

Drouin (René): 9516, solidarité, santé et protection sociale.

Durr (André): 9560, intérieur.

#### F

Facoa (Albert): 9517, travail, emploi et formation professionnelle. Farran (Jacques): 9568, postes, télécommunications et espace; 9600, anciens combattants et victimes de guerre.

Ferrand (Jean-Michel): 9399, agriculture et forêt; 9455, solidarité, santé et protection sociale.

Floch (Jacques): 9590, solidarité, santé et protection sociale; 9591,

solidarité, santé et protection sociale.

Forni (Raymond): 9593, économie, finances et budget.

Foucher (Jean-Plerre): 9655, enseignement technique.

Frédéric-Dupont (Edouard): 9583, solidarité, santé et protection sociale; 9584, transports routiers et fluviaux.

#### G

Gastines (Henri de): 9561, éducation nationale, jeunesse et sports.

Geng (Francis): 9627, économie, finances et budget.

Gengenwin (Germain): 9486, éducation nationale, jeunesse et sports. Germon (Claude): 9518, commerce et artisanat; 9669, jeunesse et sports; 9687, transports routiers et fluviaux.

Giovannelli (Jean) : 9519, budget.

Giraud (Michel): 9582, Premier ministre.

Godfrain' (Jacques): 9397, collectivités territoriales; 9418, anciens combattants et victimes de guerre; 9419, collectivités territoriales;

combattants et victimes de guerre; 9419, collectivités territoriales; 9427. budget; 9458, commerce et artisanat; 9516, justice.

Goulet (Daniel): 9573, uffaires étrangères; 9574, défense.

Gouze (Hubert): 9520, justice; 9521, budget; 9588, commerce et artisanat; 9589, fonction publique et réformes administratives.

Gouzes (Gérard): 9522, solidarité, santé et protection sociale.

Griotteray (Alaia): 9342, françophonie.

Grassenmeyer (François): 9336, économie, finances et budget : 9421, affaires européennes

Gulchard (Ollvler): 9359, anciens combattants et victimes de guerre.

#### H

Hage (Georges): 9403, défense; 9405, fonction publique et réformes administratives; 9415, éducation nationale, jeunesse et sports; 9416, éducation nationale, jeunesse et sports; 9456, solidarité, santé et protection sociale.

Herna (Charles): 9523, collectivités territoriales.

Huguet (Roland): 9524, éducation nationale, jeunesse et sports; 9525, éducation nationale, jeunesse et sports: 9526, travail, emploi et formation professionnelle; 9594, solidarité, santé et protection sociale.

Jacq (Marle) Mme: 9527, agriculture et forêt ; 9680, solidarité, santé et protection sociale.

et protection sociale.

Jacquaint (Muguette) Mme : 9406, intérieur.

Jacquemin (Michel) : 9460, intérieur.

Jonemana (Alala) : 9359, économie, finances et budget.

Jonemin (Charles) : 9667, industrie et aménagement du territoire.

Jalin (Didler) : 9353, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9360, solidarité, santé et protection sociale ; 9361, intérieur.

Koehl (Emile): 9387, solidarité, santé et protection sociale; 9462,

#### L

Lafleur (Jacques): 9617, économie, finances et budget.

Lagorce (Plerre): 9528, unciens combattants et victimes de guerre; 9529, anciens combattants et victimes de guerre ; 9530, économie, finances et budget; 9643, anciens combattants et victimes de

Lajolale (André): 9412, transports et mer. Lamassoure (Alniu): 9345, équipement et logement; 9346, intérieur;

9389, défense ; 9426, budget.

Landrain (Edouard): 9492, intérieur ; 9493, environnament ; 9494, economie, finances et budget ; 9495, éducation nationale, jeunesse et sports; 9626, travail, emploi et formation professionnelle;

9657, enseignement technique.

Larifla (Dominique): 9531, budget.

Laurain (Jean): 9532, éducation nationale, jeunesse et sports: 9595, éducation nationale, jeunesse et sports: 9654, enseignement tech-

nique.

Le Brie (Gilbert): 9533, industrie et aménagement du territoire 9587, fenction publique et réformes administratives ; 9690, travall, emploi et formation professionneile.

Le Déaut (Jenn-Yven): 9534, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lecuir (Marie-France) Mme: 9586, commerce et artisanat.
Lefranc (Bernard): 9597, postes, télécommunications et espace;
9672, postes, télécommunications et espace.
Legras (Philippe): 9370, travail, emploi et formation professionnelle: 9618, budget.

Léstard (Françola): 9479, transports routiers et fluviaux; 9480, économie, finances et budget; 9481, défense; 9482, agriculture et forêt; 9483, éducation netionale, jeunesse et sports; 9484, affaires tiringères ; 9485, affaires étrangères.

Lepercq (Armand): 9354, consormation ; 9439, famille ; 9441, fonction publique et réformes administratives.

Lequiller (Pierre): 9566, justice : 9675, solidarité, santé et protection

sociale

Lipkowski (Jenn de) : 9454, solidarité, santé et protection sociale.

Longuet (Gérard): 9366, collectivités territoriales. Lordinot (Guy): 9535, agriculture et forêt. Lorgeoux (Jennny): 9536, économie, finances et budget.

#### M

Madelis (Alain): 9488, industrie et aménagement du territoire; 9489, agriculture et forêt; 9490, solidarité, santé et protection sociale; 9491, travail, emploi et formation professionnelle.

Maheas (Jacques): 9689, tranports routiers et fluviaux.

Mancel (Jean-François): 9562, éducation nationale, jeunesse et sports.

Marcellin (Raymond): 9348, relations avec le Parlement : 9349, agriculture et forêt; 9350, économie, finances et budget; 9351, économie, finances et budget; 9352, affaires européennes.

Messon (Jean-Louis): 9362, éducation nationale, jeunesse et sports.

Mauger (Pierre): 9398, agriculture et forêt; 9619, équipement et

logement; 9686, transports routiers et fluviaux.

Maujouen du Gasset (Joseph-Heuri): 9472, environnement; 9605, équipement et logement.

Mazeaud (Plerre): 9393, agriculture et forêt ; 9407, intérieur.

Mesmin (Georges): 9382, transports et mer; 9386, transports et mer.

Mestre (Philippe) : 9656, enseignement technique. Micnux (Pierre) : 9445, solidarité, santé et protection sociale.

Michel (Jean-Pierre): 9537, équipement et logement.

Migand (Didier): 9598, education nationale, jeunesse et sports.

Mignon (Jean-Claude): 9404, éducation nationale, jeunesse et sports; 9413, transports et mer; 9433, économie, finances et budget.

Millon (Charles): 9471, transports routiers et fluviaux.

Miqueu (Claude): 9385, collectivité territoriales; 9430, coopération et développement.

Mitterrand (Gilbert): 9538, économie, finances et budget ; 9539, économie, finances et budget.

Montdargent (Robert): 9343, affaires étrangères.

#### 0

Ochler (Jean): 9540, solidarité, santé et protection sociale : 9541, travail, emploi et formation professionnelle ; 9542, industrie et aménagement du territoire ; 9543, économie, finances et budget.

Paecht (Arthur) : 9554, intérieur.

Pasquini (Pierre): 9337, équipement et logement.

Perret (Francisque): 9423, anciens combattants et victimes de guerre; 9452, solidarité, santé et protection sociale.

Philibert (Jean-Pierre): 9604, solidarité, santé et protection sociale. Pistre (Charles): 9544, économie, finances et budget.

Polguant (Bernard): 9545, travail, emploi et formation professionnelle.

Pons (Bernard): 9451, solidarité, santé et protection sociale; 9563, intérieur

Proveux (Jean): 9546, intérieur; 9547, intérieur; 9548, solidarité, santé et protection sociale.

#### R

Reoult (Eric): 9363, éducation nationale, jeunesse et sports : 9390, anciens combattants et victimes de guerre ; 9396, collectivités territoriales; 9585, Premier ministre.

Reynal (Plerre): 9658, enseignement technique. Reitzer (Jenn-Luc): 9338, agriculture et forêt; 9457, travail, emploi et formation professionnelle.

Reymann (Marc): 9432, économie, finances et budget.

Rigard (Jean): 9459, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Rocheblolae (François): 9575, solidanté, santé et protection sociale; 9576, anciens combattants et victimes de guerre; 9577, solidarité, santé et protection sociale : 9578, personnes âgées ; 9579, solidarité, santé et protection sociale; 9603, anciens combattants et victimes de guerre : 9640, anciens combattants et victimes de guerre : 9678, solidarité, santé et protection sociale.

Royal (Ségolène) Mme: 9549, postes, télécommunications et espace;

9551, consommation.

Salate-Marle (Michel): 9676, solidarité, santé et protection sociale. Salles (Rudy): 9431, culture, communication, grands travaux et

Sanmarco (Philippe): 9651, éducation nationale, jeunesse et sports. Saumade (Gérard): 9552, culture, communication, grands travaux et

Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin): 9364, intérieur.

Schreiner (Bernard) (Yveilnea): 9670, jeunesse et sports. Schwartzenberg (Roger-Gérard): 9470, environnement.

Sublet (Marie-Josephe) Mme: 9677, solidarité, santé et protection sociale.

Sueur (Jeen-Pierre): 9553, collectivités territoriales; 9599, collectivités territoriales.

T

Tenalilon (Paul-Louis): 9557, défense: 9580, justice: 9596, commerce et artisanat: 9606, environnement: 9683, solidarité, santé et protection sociale.

Terret (Michel): 9626, justice; 9632, collectivités territoriales.

Tiberi (Jean): 9401, collectivités territoriales; 9409, justice; 9410, justice; 9417, justice.

U

Ueberschlag (Jean): 9564, budget.

Vachet (Léon): 9621, justice.
Vallelx (Jean): 9622, budget.
Vasteur (Philippe): 9608, intérieur; 9609, justice; 9635, équipement et logement; 9642, anciens combattants et victimes de guerre; 9646, éducation nationale, jeunesse et sports; 9664, équipement et logement.

Visi-Massat (Thée): 9436, éducation nationale, jeunesse et sports. Vullleume (Rolund): 9339, éducation nationale, jeunesse et sports; 9340, agriculture et forêt; 9341, agriculture et forêt.

Weber (Jean-Jacques): 9463, économie, finances et budget; 9464, weber (Jean-Jacques): 9463, économie, finances et budget; 9464, solidarité, santé et protection sociale; 9465, solidarité, santé et protection sociale; 9467, intérieur; 9468, éducation nationale, jeunesse et sports; 9628, économie, finances et budget; 9629, industrie et aménagement du territoire; 9633, famille; 9634, famille; 9660, enseignement technique; 9665, familie.

Wiltzer (Pierre-André): 9487, économie, finances et budget.

Z

Zeller (Adrien): 9383, solidarité, santé et protection sociale; 9602, anciens combattants et victimes de guerre ; 9673, solidarité, santé et protection sociale.

Zuccarelli (Emlie): 9375, postes, télécommunications et espace.



## LuraTech

## QUESTIONS ÉCRITES

#### PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 2280 Jean-Pierre Foucher.

Drogue (lutte et prévention)

9395. - 13 février 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le Premier ministre que l'article les de la loi nº 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants a prévu la création et la mise en place d'un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur la toxicomanie. A ce jour aucun texte d'application n'est paru pour rendre efficace l'action de cet organisme. Il semble pourtant urgent de prendre des mesures de prévention face aux effets combinés de la drogue et du sida qui l'expérience le prouve, sont plus efficaces que les politiques répressives. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que cette loi puisse être appliquée le plus rapidement possible.

Professions libérales (politique et réglementation)

9581. - 13 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème de la mise en place d'une politique de concertation avec les professions libérales. En effet, ces professionnels sont dans l'inquiétude à la suite de certaines décisions gouvernementales et souhaiteraient que le Gouvernement entreprenne une politique de concertation avec eux afin d'harmoniser leur statut avec celui des professions libérales de leurs voisins européens pour pouvoir affronter la concurrence de l'après 1992. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Aménagement du territoire (Conseil national des villes)

9582. - 13 février 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la composition du Conseil national des villes. En effet, le décret nº 88-1015 du 28 octobre 1988 portant création du conseil national et d'un comité interministériel des villes et du développement social urbain et d'une délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain prévoit, en son article 3, que le conseil présidé par le Premier ministre comprend : 1º vingt élus titulaires de mandata nationaux ou locaux désignés par le Premier ministre; 2º vingt-cinq personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre ; 1 apparaît surprenant qu'un décret d'une telle importance ait pu être pris sans consultation préalable des grandes associations d'élus locaux. Il est regrettable, par ailleurs, que la procédure prévue pour la constitution du conseil soit la désignation par le Premier ministre au lieu de la proposition par les associations concernées de leure membres les plus représentatifs. Aussi, il lui demande si ledit décret ne pourrait être révisé dans le sens des observations ci-dessus développées.

#### Gendarmerie (personnel)

9585. - 13 février 1989. - M. Eric Ruoult attire l'attention de M. le Premier ministre aur l'indemnisation des familles des victimes du massacre des gendarmes d'Ouvéa. En effet, le 22 avril à Fayaoué, sur l'île d'Ouvéa, en Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie locale était attaquée. Quatre de nos gendarmes y trouvsient la mort. Par cet acte inqualifiable, dont la préméditation et la fourberie n'ont d'égal que la sauvagerie, le Front de libération national kanak et socialiste (F.L.N.K.S.) ne peut plus prétendre au qualificatif de parti politique indépendantiste. C'est délibérément qu'il s'est rangé dans le camp des groupes terroristes les plus fanatiques. On peut donc raisonnablement estimer que la loi nº 86-1020 du 9 septembre 1986, dans son article ler, s'applique de plein droit au F.L.N.K.S. et à ses composantes. Les familles

des gendarmes assassinés peuvent prétendre à être indemnisées, comme prévu par l'article 9-1 de ladite loi et ainsi recevoir réparation intégrale, par l'intermédiaire du fonds de garantie, prévu à l'alinéa 2. L'application de ces dispositions serait une preuve du témoignage de la reconnaissance de la nation et une réparation de leur sacrifice suprême. La Nouvelle-Calédonie tient à cœur, semble-t-il, du chef du Gouvernement, en ce domaine également, un geste serait à faire. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour répondre à cette proposition.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

9636. - 13 février 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les réponses apportées par deux ministres de son Gouvernement à une même question concernant le marquage à la pompe du carburant contenant de l'éthanol, réponses publiées au Journal officiel à moins d'un mois d'intervalle. Dans un premier temps, M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a répondu que : « L'obligation d'affichage à la pompe n'apparaît pas dans ces conditions devoir être supprimée ». Dans un deuxième temps, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt affirmait que : « L'obligation de marquage à la pompe de la mention carburant contenant de l'éthanol introduite par l'arrêté du 16 septembre 1987 serait réexaminéa » En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position exacte du Gouvernement vis-à-vis de ce dossier et les mesures qu'il entend prendre pour généraliser l'utilisation des supercarburants contenant de l'éthanol.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (R.F.A.)

9343. – 13 février 1989. – M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la récente élection à Berlin-Ouest de onze députés néo-nazis. Cet événement, qui injurie la mémoire des millions de victimes de la barbanie hitlérienne, constitue une menace pour la démocratie et la paix en Europe. Responsable avec les U.S.A. et la Grande-Bretagne du statut de Berlin-Ouest, la France a les moyens de dénoncer et de combattre les résurgences du nazisme. Il lui demande pour quelles raisons Paris n'a pris aucune initiative en ce sens avant les élections locales de Berlin-Ouest et ce que la France compte faire aujourd'hui pour obtenir l'exclusion des représentants du IIIe Reich de la vie politique dans cette ville.

#### Politique extérieure (Iran)

9381. – 13 février 1989. – M. Jean-Pierre Defoutaine appelle l'attention de Mi. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'intensification dramatique des exécutions en masse de prisonniers politiques et des pendaisons publiques d'innocents en Iran. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de faire entendre la voix de la France sur cette question à l'O.N.U.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

9420. – 13 février 1989. – M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, , qu'un accord a été conclu le 15 juillet 1986, entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement soviétique, tendant à indemniser les porteurs britanniques des titres russes émis avant la Révolution. Par ailleurs, un prêt récent de 100 millions de dollars a été accordé à la Banque soviétique pour le commerce extérieur. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que les porteurs français puissent également bénéficier de mesures de remboursement identiques.

#### Politique extérieure (Roumanie)

9484. - 13 février 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de Mme Doina Cornea, ex-universitaire roumaine, opposante au régime Ceausescu. Mme Cornea, dont les enfants vivent en France, a disparu depuis le 15 novembre 1988, date à laquelle elle avait été convaquée au siège central de la police politique roumaine, à Bucarest. Depuis plusieurs années maintenant, cette femme courageuse est devenue, pour des millions de Roumains, le symbole de l'espoir et de la résistance de l'intérieur. Emprisonnée pendant cinq semaines entre novembre et décembre 1987, elle avait immédiatement repris son combat. Elle est, aujourd'hui, en réel danger. C'est pourquoi, il lui demande les initiatives qu'il entend prendre auprès du gouvernement roumain afin de connaître le sort réservé à Mme Cornea.

#### Politique extérieure (Roumanie)

9485. - 13 février 1989. - M. François Léotard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la dégradation alarmante des conditions de vie du peuple roumain: atteintes permanentes aux libertés les plus élémentaires, pénurie généralisée, rationnement des produits de base, coupures journalières d'électricité et de gaz, restrictions draconniennes de chauffage, détérioration rapide de l'habitat et des soins médicaux, destruction systématique depuis mars 1988 de l'habitat rural individuel et des quartiers anciens des villes, anéantissement du patrimoine historique et spirituel de ce pays. Il faut ajouter à cette longue liste le sort réservé aux minorités qui vivent en Roumanie, notamment la minorité hongroise. C'est pourquoi, il souhaite que le gouvemement français prenne l'initiative, sous l'égide des Nations Unies, d'une enquête internationale sur la situation en Roumanie, qu'il proteste avec la plus grande vigueur auprès de Nicolas Ceausescu et du gouvemement roumain, contre la politique dite de « systématisation » des villages et de destruction du patrimoine de ce pays, partie intégrante de l'Europe, et qu'il entreprenne des démarches en faveur des Roumains et des minorités vivant en Roumanie, emprisonnés (ou en butte à la répression), en raison de leur engagement dans la défense des droits de l'homme. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

#### Politique extérieure (aide au développement)

9569. - 13 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer quel a été le montant, au cours de ces demières années, des dettes effacées dont étaient redevables les pays en voie de développement.

#### Politique extérieure (Iran)

9573. - 13 février 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur une jeune Française de vingt-six ans, Mme Annie Esbert, détenue en Iran depuis juillet 1988. Infirmière, épouse d'un opposant iranien, elle a d'abord suivi son mari au Gabon, puis a gagné l'Irak avec lui en 1988. Le 25 juillet dernier, lors de combats opposant l'armée iranienne et des résistants de ce pays, elle fait partie d'une équipe sanitaire du Croissant-Rouge (membre de la Croix-Rouge internationale) et, blessée dans les combats, elle est faite prisonnière par l'armée iranienne. Cette capture est d'ailleurs annoncée quelques jours plus tard par le président du Parlement iranien. D'après les informations qui sont parvenues en France à son sujet, elle est détenue dans des conditions effroyables, torturée et menacée d'exécution. Sa famille a obtenu que le ministère des affaires étrangères saisisse le régime iranien de cette question. Le 19 janvier, l'Assemblée des communautés européennes de Strasbourg a demandé également au régime iranien des informations précises sur son sort et sa libération. Lorsqu'il aura connaissance de la présente question écrite, le ministre des affaires étrangères sera rentré de son voyage à Téhéran. C'est pourquoi il lui demande s'il a abordé le problème que pose la détention de cette jeune femme et quelles assurances il a obtenues en ce qui concerne sa libération.

## Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : budget)

9623. - 13 février 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la suppression des crédits alloués aux consulats de France à l'étranger. Cette mesure est catastrophique, car il n'y a plus d'agents consulaires pour circuler aux U.S.A., par exemple, dans les différents Etats des circonscriptions consulaires, afin de procéder aux inscriptions électorales et aux procurations. Ainsi, les personnes malades, les femmes enceintes et les citoyens à revenus modestes ne pourront effectuer des dépiacements, souvent de plusieurs centaines de kilomètres, en moins de quarante-huit heures, avec frais d'hôtel et de séjour, dans la ville siège du consulat. Cette situation va entraîner la privation du droit de vote d'une grande partie des Français de l'étranger lors des élections municipales de mars prochain. Elle lui demande donc de prendre des mesures afin que les Français de l'étranger puissent exercer leur droit de vote comme tout citoyen français.

#### AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 1134 François Patriat.

#### Politiques communautaires (marché unique)

9352. - 13 février 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mine le ministre des affaires européennes sur les appréciations contenues dans le dernier rapport de la commission de Bruxelles relatif « à l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur », rapport prévu par l'article 8 b de l'Acte unique européen. Selon la commission, un grand nombre des propositions contenues dans le livre blanc de 1985 sur l'établissement du marché unique n'ont pas encore été adoptées par le conseil des ministres de la Communauté. Dans certains domaines les résultats enregistrés sont jugés « inacceptables », dans d'autres tel «l'Europe des citoyens », les progrès sont si décevants « qu'ils constituent une réelle source de préoccupations ». Or « le temps presse », avertit la commission, car en raison des délais de mise en œuvre dans chaque pays des mesures communautaires, « le grand nombre des décisions qui restent à prendre doivent être adoptées dans les deux années à venir», faute de quoi l'échéance de 1992 pourrait ne pas être tenue. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui indi-quer les initiatives qu'il se propose de prendre, à Bruxelles, au nom du Gouvernement français, pour faire en sorte que soient effectivement respectés les délais de mise en place du futur grand marché, conformément d'ailleurs aux recommandations pres-santes du dernier conseil européen tenu à Hanovre.

#### Politiques communautaires (politique fiscale commune)

9421. – 13 février 1989. – M. François Grussenmeyer appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'application de la directive (87 c 250/02) présentée au Conseil de la commission des Communautés européennes qui prescrit que les produits floraux doivent supporter un taux de T.V.A. compris entre 14 p. 100 et 20 p. 100. Il craint que ce taux élevé par rapport aux autres produits agricoles ne soit de nature à mettre en difficulté certaines entreprises de cette branche d'activité et lui demande quelle attitude le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

#### Etrangers (cartes de séjour)

9570. - 13 février 1989. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre des affaires européennes si les titres de séjour délivrés en France à des étrangers permettront à ces derniers de se déplacer à partir de 1993 sans difficulté dans les autres pays de la Communauté. La question est d'ailleurs à double sens : qu'en sera-t-il pour le séjour en France des étrangers ayant reçu des titres dans ces autres pays ?

#### Politiques communautaires (marché unique)

9610. – 13 février 1989. – M. Louis de Broissala demande à Misse le ministre des affaires européennes si elle ne croit pas nécessaire d'entreprendre une campagne d'information sur les effets et les enjeux du grand marché européen. Les enquêtes d'opinion faites dans notre pays montrent en effet que nos concitoyens n'ont pas une idée très claire sur le rendez-vous du le janvier 1993.

#### AGRICULTURE ET FORET

Agro-alimentaire (céréales : Yonne)

9334. – 13 sévrier 1989. – M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la participation annoncée d'Unigrains dans le projet de réalisation du Club Méditerranée en Puisaye (Yonne). Unigrains, crééen 1963, a pour vocation la gestion du fonds de solidarité céréaliers-éleveurs, alimenté par la taxe parafiscale F.S.C.E. prélevée sur chaque tonne de céréales vendue. Il doit en eutre contriouer à l'organisation des filières céréalières et animales et participer au développement et à la gestion des produits agricoles. Or il lui rappelle qu'il y a quelques années Unigrains a refusé d'intervenir à la suite de la demande d'une coopérative agricole de l'Yonne qui souhaitait conforter ses fonds propres. De même, cet organisme n'a pas voulu participer à la réalisation des essais de Biodyne sur le pilate semi-industriel servant à vérifier les résultats de la production d'éthanol faite en laboratoire. Aussi, il lui demande s'il juge opportun qu'Unigrains se lance dans le îlnancement d'activités dont les liens avec l'agriculture et, plus particulièrement, la filière des céréales apparaissent des plus ténus. Plus généralement, il souhaiterait savoir si le financement de telles actions par Unigrains ne ferait pas obstacle à la nécessaire diminution de la parafiscalité dans l'agriculture, diminution rendue nécessaire par la réduction très préoccupante des revenus agricoles, y compris pour les céréaliers, et qui semble figurer parmi ses objectifs si l'on en juge par les propos qu'il a tenus lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations)

9338. « 13 février 1989. — M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime d'exonération des cotisations sociales des retraités. Les titulaires d'avantages de retraite du régime général sont dispensés du paiement des cotisations sociales s'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Pour le régime agricole, cette mesure n'est applicable qu'aux seuls bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui demande dans un souci de justice et d'équité que les diapositions relatives aux exonérations des cotisations sociales des retraités puissent être harmonisées.

#### Lait et produits laitiers (quotas de production : Doubs)

9340. - 13 février 1989. - M. Roland Vnillaume expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les producteurs de lait de la fédération départementale du Doubs des syndicats d'exploitants agricoles appelle son attention sur la nouvelle baisse de 1,50 p. 100 de leur droit à produire appliquée durant la campagne 1988-1989, baisse qui s'ajoute aux réductions successives antérieures. Décidée à Bruxelles il y a deux ans, elle ne se justifie plua actuellement puisque le marché laitier s'est assaini avec des stocks sans commune mesure avec ceux présents, au moment de cette décision. Pour cette raison, les représentants des producteurs demandent à ce que cette suspension soit annulée dans les plus brefs délais. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

#### Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

9341. - 13 février 1989. - M. Roland Vulliaume apelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe de coresponsabilité. Cette dernière a été instaurée en 1977 de façon à endiguer le flot de lait. Fin 1988, elle existe toujours,

bien que le régime des quotas laitiers ait été instauré entre-temps. Particulièrement inefficace et lourde à supporter financiérement par les agriculteurs, elle fait double emploi dans les moyens employés pour maîtriser la production laitière. Il lui demande en conséquence que soit envisagée la suppression de la taxe de coresponsabilité dans les plus brefs délais.

#### Politiques communautaires (marché unique)

9349. - 13 février 1989. - M. Raymond Marcellin rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que dans ses deux derniers rapports relatifs à l'échéance 1992 la Commission des communautés européennes analyse les retards constatés dans la prise en considération par le conseil des ministres européens des propositions contenues dans son livre blanc de 1985 sur l'achèvement du marché intérieur. Ces retards semblent particulièrement préoccupants dans le secteur phyto-sanitaire et vétéri-naire, considéré pourtant comme un « domaine clé ». De nombreuses propositions de directives demeurent pendantes devant le conseil et l'on enregistre en ce domaine, précise la commission, un véritable «grippage». S'agissant, d'autre part, des proposi-tions concernant l'harmonisation des conditions sanitaires et des conditions de commercialisation des denrées alimentaires et des boissons, la commission parle de « blocage », ce qui n'est pas moins inquiétant eu égard au calendrier prévu pour la mise en œuvre des 300 directives nécessaires à la préparation du grand marché. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle initiative il compte prendre, au nom de la France et dans les domaines relevant de sa compétence, pour rattraper les retards signales par la Commission de Bruxelles et faire en sorte que l'échéance 1992 soit tenue.

#### Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

9393. - 13 février 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la couverture sociale des travailleurs forestiers biactifs ou saisonniers. Il lui signale que ce secteur emploie nombre de travailleurs non salariés, rémunérés le plus souvent en nature, qui ne bénéficient pas d'une couverture sociale correspondant à leur activité que s'ils exploitent leur propre forêt ou s'ils sont agriculteurs. Or, en cas d'accident, la présomption de salariat prévue par la loi du 4 décembre 1985 amène la sécurité sociale à exiger des retards supputés et de lourdes indemnités de la part du propriétaire forestier considéré comme l'employeur présumé. Ce système apparaît trop dissuasif et amène de nombreux propriétaires à négliger l'entretien de leur forêt. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de faire bénéficier cette catégorie particulière de travailleurs d'un régime de forfait similaire à celui appliqué actuellement en faveur des agriculteurs qui consacrent une partie de leurs activités aux travaux forestiers. Cette solution permettrait de favoriser l'emploi dans les zones de montagne en offrant des débouchés diversifiés en automne et au printemps pour les personnes employées essentiellement par le tourisme hivernal et estival.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations)

9398. - 13 février 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions existant en matière de cotisations d'assurance maladie assises sur les pension de retraite entre, d'une part, les assurés dépendant du service général de la sécurité sociale et les retraités agricoles d'autre part. En effet, dans les deux cas il a été prévu des exonérations pour les retraités aux ressources insuffisantes. Cependant, la base de ces exonérations étant différente dans l'un et l'autre régime, il se produit des distorsions importantes, et il serait opportun, dans un souci de justice sociale, d'hamoniser les conditions d'exonération entre les deux régimes. Il lui demande s'il a l'intention de préparer une telle réforme.

#### Animaux (animaux de compagnie)

9399. - 13 février 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de la loi nº 71-1017 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (Journal officiel du 23 décembre 1971). L'article 19 de cette loi stipule notamment: « La vente des chiens et des chats par des marchands spécialisés ou des particuliers est nulle de droit lorsque, dans les quinze jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont

atteints de la maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds du typhus ou de la leucopénie infectieuse.» Cette loi limite à quatre maladies la possibilité d'annulation de la vente de l'animal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et judicieux d'inclure dans cette loi les maladies suivantes: la parvovirose et la leptospirose, s'agissant de deux maladies contagieuses à incubation très courte (de l'ordre de huit jours). Ceci atin d'étendre la nullité de droit de la vente à ces deux maladies.

#### Tourisme et loisirs (tourisme rural)

9422. - 13 février 1989. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution du tourisme rural dans notre pays. Il semble, en effet, que seuls 2 p. 100 des agriculteurs soient impliqués dans le tourisme rural. Or l'horizon de 1992 et l'ouverture des frontières nécessitent une adaptation du monde rural aux nouvelles données agricoles et touristiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de valoriser et d'encourager l'activité touristique dans le monde agricole. En particulier, il convient de favoriser tes chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, l'hôtellerie des zones rurales et tout ce qui contribue à l'animation de zones propices au tourisme et à la création d'emplois dans les cantons ruraux.

#### Politiques communautaires (développement des régions)

9475. - 13 février 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la demande d'extension des zones agricoles défavorisées déposée par la France auprès de la C.E.E. Ce dossier concerne un certain nombre de communes du département de la Loire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ces communes ou partie de communes et dans quel délai une décision est susceptible d'être prise par la C.E.E. sur ce dossier.

#### Agriculture (politique agricole)

9482. – 13 février 1989. – M. François Léctard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les commissions départementales, dites « Commissions Nallet ». Il lui demande de bien vouloir lui dresser un premier bilan du fonctionnement de ces commissions, de lui indiquer, en outre, le nombre d'agriculteurs ayant eu recours au revenu minimum d'insertion depuis sa mise en place, et de lui préciser quels ont pu être les « contrats d'insertion » conclus dans le cadre de cette procédure.

#### Elevage (veaux)

9489. - 13 février 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation alarmante des producteurs de veaux de boucherie. Construite sur l'utilisation subventionnée des excédents laitiers, la production de veaux de boucherie vit aujourd'hui une crise sans précédent du fait du rééquilibrage du marché des produits laitiers et de la baisse des disponibilités en veaux de huit jours. En un an, entre octobre 1987 et octobre 1988, les coûts de production ont augmenté de 36 p. 100. Plus de la moitié de cette hausse apour origine la flambée des prix des aliments d'allaitement, le reste se répartissant entre l'augmentation du prix des veaux de huit jours et l'effet de la suppression des anabolisants. Sur la même période, les prix de vente ont augmenté d'environ 13 p. 100, mais les gains qui en découlent ne compensent pas la hausse des coûts de production. En outre, malgré le maintien d'une forte demande de consommation, la part de la production française dans la C.E.E. est tombée de 50 p. 100 en 1975 à 40 p. 100 en 1987 et le mouvement de transfert de la production vers les Pays-Bas ou l'Italie ne cesse de s'accentuer. A cet égard, d'ailleurs, la législation sur les anabolisants trop inégalement respectée crée des distorsions de concurrence. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre, à court terme, pour assurer la sauvegarde des exploitations et, à plus long terme, pour enrayer les transferts de production qui s'effectuent vers d'autres pays et mettre au point de nouvelles techniques d'élevage réduisant les coûts de production.

#### Bois et forêts (entreprises)

9510. - 13 février 1989. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'aide apportée aux petites et moyennes entreprises du bois, au titre notamment du Fonds forestier national. S'il est nécessaire que les entreprises les plus importantes soient aidées à préparer l'ouverture européenne, il n'est pas moins important que les plus modestes soient renforcées. Elles sont, en effet, un des éléments porteurs du développement du milieu rural et représentent une part économique importante de la filière Bois en France, et plus paticulièrement en Lorraine. Or, la profession craint que des mesures aient eté prises pour exclure les petites et moyennes entreprises du bois du bénéfice du Fonds forestier national, au titre de la taxe de 4,7 p. 100 établie sur les factures. Il lui demande si cette exclusion, dont parlent notamment les médias lorrains et les professionnels du bois, est réelle. Quelles mesures compte-t-il prendre en faveur des petites et moyennes entreprises du bois.

#### Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

9527. - 13 février 1989. - Mme Marle Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation créée par le décret du 23 février 1898 concernant les conjoints d'agriculteurs. Les épouses installées et cotisant comme chef d'exploitation demandent à bénéficier, pour celles qui ont moins de trente-cinq ans, des mêmes avantages que les agriculteurs à cotisation égale. Celies qui remplissent les conditions doivent présenter un projet d'investissement. Or, dans certains cas par nécessité, les investissements nécessaires à l'amélioration du potentiel ont déjà été faits au détriment - et c'est normal - de ceux qui auraient pu améliorer les conditions de travail. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir réexaminer les dispositions restrictives qui concernent les agricultrices qui se sont déjà investies dans l'amélioration de l'exploitation sans attendre le décret et qui se sentent aujourd'hui pénalisées.

#### D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : problèmes fonciers agricoles)

9535. - 13 février 1989. - M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le secteur agricole dans les D.O.M. et sur l'urgence d'une réforme foncière à la Martinique. Il lui demande de lui préciser les intentions du Geuvernement sur cette question. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique les résultats de la réforme foncière mise en œuvre dans les départements d'outre-mer par la loi du 2 août 1971.

#### Vin et viticulture (arrachage et plantation : Gironde)

9624. - 13 février 1989. - M. Plerre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les critéres de priorité pour l'attribution des droits de plantation viticole dans le département de la Gironde. Sur le contingent de 930 hectares de plantation au titre de la cimpagne 1988-1989, il semblerait que les jeunes agriculteurs ne soient pas prioritaires sur les droits ministèriels et que, seuls le seraiert, les titulaires du plan d'amélioration matériel. Ces propositions sont difficilement acceptables. Les jeunes agriculteurs ne peuvent avoir recours en installation uniquement aux droits de transfert. Il paraît, de plus, important que les jeunes agriculteurs soient prioritaires en matière de droits gratuits durant toute la durée de leur étude prévisionnelle, quel que soit leur âge. Il est en effet peu logique de penser qu'un jeune installé à l'âge de trente-cinq ans n'a pas besoin des mêmes avantages qu'un jeune installé à vingi-cinq ans. Outre son caractère discriminatoire, cette situation est contraire à l'application du schéma directeur départemental des structures qui prône l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir le caractère prioritaire des jeunes agriculteurs pour les droits gratuits de plantation afin de les installer sur des exploitations viables et compétitives permettant l'épanouissement des jeunes agriculteurs et de leur famille.

#### Lait et produits laitiers (quotas de production)

9637. - 13 février 1989. - M. Georges Chavannes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation d'un certain nombre de producteurs de lait qui ont créé dans les années 1980 leur exploitation agricole sur la foi d'engagements devenus depuis plans d'amélioration matérielle et qui se sont parfois endettés considérablement afin de respecter les objectifs fixées dans ces plans. Depuis. l'instauration de quotas rend impossible, sous peine de pénalités, la réalisation de ces

objectifs cependant nécessaires à la couverture des charges des emprunts contractés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

#### Agro-alimentaire (aliments du bétail)

9638. – 13 février 1989. – M. Jean-Charles Cavaillé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les méfaits du principe d'additionnalité contenu dans le projet de prime à l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale. Il apparaît, en esset, que dans notre pays ce projet envisagé par la commission de Bruxelles s'apparente à une prime aux quantités supplémentaires, avec comme conséquence un risque de baisse du prix des P.S.C. et donc un avantage accru pour les sabricants néerlandais pourtant déjà favorisés. Il est, par ailleurs, à craindre que ne se développe une concurrence entre les entrepriaes basées non plus sur la compétitivité mais sur la position plus eu moins sa orable à l'égard de cette prime et sur l'influence non évaluée qu'elle pourrait avoir sur le prix des autres matières premières. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des instances communautaires pour que cette prime englobe toutes les quantités de céréales, cette prime pourvant prendre la forme d'une compensation de la taxe de coresponsabilité, ce qui permettrait alors d'encourager l'utilisation de céréales et de supprimer les distorsions de concurrence qui pénaiisent nos éleveurs.

#### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Institutions européennes (F.E.D.E.R.)

9391. - 13 février 1989. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les graves conséquences que risque d'entraîner la réforme des fonds structurels européens, et notamment du F.E.D.E.R. Il semblerait que le F.E.D.E.R. n'intervienne plus désormais que dans les régions du Sud, dans les D.O.M.-T.O.M., en Corse et en Irlande. Dans cette hypothèse, comment le Gouvernement français entend-il défendre les régions de montagne dont la situation spécifique n'a jamais èté prise correctement en compte dans la politique agricole, et notamment dans la politique de maltrise laitière? Que va faire le Gouvernement pour inciter le F.E.D.E.R. à continuer ses interventions en région de montagne? N'est-il pas logique en effet que ce fonds européen continue à intervenir dans des secteurs où la densité de population baisse dangereusement, au risque de laisser se déve-lopper au cœur de la France des zones en voie de désertificalopper au cœur de la France des zones en voie de désertification? Quelles actions, le Gouvernement entend-il conduire en
matière de désenclavement et de soutien aux initiatives, pour que
ces zones puissent contribuer demain au développement harmonieux de notre pays? Par ailleurs, il lui demande quelles sont les
perspectives d'évolution du F.I.D.A.R. et du F.I.A.M. Les
rumeurs selon lesquelles les interventions de ces deux fonds
pourraient être abaissées très substantiellement sont-elles
fondées? Si oui, comment sera assurée la poursuite des actions
de développement entreprises dans des régions comme l'Auvergne? Le F.I.D.A.R. a permia d'initier, dans un certain nombre
de cantons de moyenne montagne, des actions qui se sont de cantons de moyenne montagne, des actions qui se sont révélées porteuses de développement. Seront-elles, à l'avenir, renduea impossibles par la carence annoncée du F.I.D.A.R. et du F.I.A.M. ? Si ce désengagement des fonds structurels européens se confirmait, ce serait une grave atteinte à toute la politique d'aménagement rural, d'autant plus lourde de conséquences que l'Etat a décidé récemment de se retirer des contrats de pays, laissant le soin à la région d'abonder seule cette ligne d'intervention. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend entreprendre en liaison avec les autres membres du Gouvernement, auprès des pouvoirs européens pour que les fonds structurels qui commandaient l'aménagement du territoire en France, continuent à bénéficier aux cones sensibles, et en particulier aux zones de moyenne montagne.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois agrès ieur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nºº 2405 Jean-Pierre Foucher; 2406 Jean-Pierre Foucher; 2734 Jean-Pierre Foucher.

## Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

9358. - 13 février 1989. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des orphelins de guerre. Considérant que les orphelins de guerre ont été adoptés par la nation, en application de la loi du 27 juillet 1917, que les effets de cette adoption ne peuvent être limités dans le temps, que la nation s'est substituée à l'ascendant mort pour la France et qu'elle a de ce fait les mêmes devoirs à l'égard des orphelins de guerre mineurs ou majeurs; il lui demande si les trois mesures qui suivent recueillent son assentiment et pourraient être adoptées: lo que le code des pensions militaires et d'invalidité soit modifié afin que les orphelins de guerre majeurs bénéficient au même titre que tous les autres ressortissants de l'O.N.A.C., des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme; 2º l'abogration de l'article 98 de la loi de finances de 1983 qui prend en compte la pension attribuée aux orphelins de guerre majeurs handicapés dans le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou d'allocation vieillesse. On peut en effet considérer que l'ascendant « Mort pour la France » avenir, rente dont la pension d'orphelin de guerre peut être considérée comme l'équivalent; 3° que les orphelins de guerre majeurs puissent prétendre aux avantages des lois concernant les emplois réservés, les emplois communaux et l'emploi obligatoire et bénéficient d'une retraite anticipée dés lors que rentrés tôt dans le monde du travail du fait de la mort pour la France de leur ascendant, ils réunissent un nombre suffisant d'annuités.

#### Etat civil (décès)

9390. – 13 février 1989. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le retard de misc en application de la loi nº 85-525 qui décide que la mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cette loi date du 15 mai 1985. En quatre ans, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a promulgué que 52 arrêtés, publiés au Journal officiel, réglant 6 991 cas seulement. Le cinquante-deuxième arrêté date du 24 novembre 1988. Or cette loi concerne 140 000 morts en déportation. L'exécution de cette loi votée à l'unanimité souffre d'une dramatique lenteur. Les réclamations des familles des déporté(e)s auprès de services responsables restent sans effet. Il serait urgent que les derniers témoins voient la loi appliquée avec décence par l'accélération du rythme de promulgation des arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour parvenir à une amélioration de cette situation.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

9418. – 13 février 1989. – M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des auciens combattants et des victimes de guerre que la loi nº 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décés des personnes mortes en déportation a été adoptée à l'unanimité. Elle dispose que la mention « mort en déportation» est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui, ayant fait l'objet d un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y est décédée. Il semble qu'en presque quatre années le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'ait promulgué que 52 arrêtés publiés au Journal officiel, réglant 6 991 cas seulement, le dernier de ces arrêtés datant du 24 novembre 1988. Or cette loi concernerait 140 000 morts en déportation. Il lui demande de lui confirmer le nombre de cas actuellement réglés par les arrêtés auxquels il est fait allusion, et souhaiterait que soit accéléré considérablement le rythme de promulgation de ces textes.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

9423. - 13 février 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont au chômage et arrivent en fin de droit. Il lui demande s'il est envisageable de leur permettre de prendre leur préretraite dès cinquante-cinq ans.

#### Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9424. - 13 février 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que certains produits financiers comme les C.E.A., les P.E.R., les assurances vie et les cotintions syndicales sont déductibles du revenu imposable. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'appliquer cette disposition aux anciens combattants d'Afrique du Nord, non mutualistes, pour les cotisations qu'ils versent à leurs mutuelles. Cette mesure toucherait une partie non négligeable d'une population qui a souvent des difficultés financières et des problèmes d'emploi.

#### Décorations (croix du combattant volontaire)

9425. - 13 février 1989. - M. Jean-Charles Cavalllé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'élargir les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire. En effet, le décret n° 88-390 du 20 août 1988 n'ouvre droit à cet avantage qu'aux seuls appelés ayant rejoint une unité combattante en Afrique du Nord. Or, il rappelle que certaines unités n'ont été reconnues combattantes qu'au cours des années 1975-1976 et que nombreux sont les ressortissants « angagés » pour l'A.F.N. qui n'ont pu obtenir ce droit. En outre, les appelés qui accomplissaient leur service dans une unité stationnée en France et qui ont contracté un engagement pour l'A.F.N. sont également exclus du champ d'application de la loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces différents points et s'il entend modifier, au titre de l'équité, la législation actuelle.

## Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

9528. - 13 février 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat charge des anciens combattaats et des victimes de guerre sur la nécessité d'une resonte des différentes commissions de résorme en une seule commission de résorme pour tous les combattants. De plus, il lui demande si en cas de blessures et maladies l'article 46 du code de la Légion d'honneur ne pourrait pas être appliqué à tous les combattants.

#### Décorations (réglementation)

9529. - 13 février 1989. - M. Plerre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattaats et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de l'armée d'Afrique. Il lui demande s'il ne lui paraîtras legitime de créer une décoration spécifique aux combattants de l'armée d'Afrique ayant valeur de titre de guerre. De plus, l'attribution de la médaille militaire ne pourrait-elle être accompagnée dans certains cas de l'attribution de la croix de guerre? Enfin, pour ceux qui ne pourront jamais prétendre à la médaille militaire, ne serait-il pas juste que le grade de chevalier dans l'ordre national du Ménte leur soit systématiquement accordé?

## Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

9576. - 13 février 1989. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des auclens combattants et des victimes de guerre sur la situation de la commission de l'information historique pour la paix. Créée en 1985, celle-ci était ensuite devenue la direction de l'information historique pour la paix, laquelle a disparu pour des raisons budgétaires. Cette initiative prise en son temps avait heureusement permis l'inacrtion de témoignages d'anciens combattants, ce qui incontestablement a enrichi l'enseignement des valeurs civiques et morales nécessaires à la vie en société et à la mémoire collective. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser s'il serait envisageable: l'o de doter le secrétariat aux anciens combattants d'une nouvelle direction administrative dont dépendrait la commission nationale de l'information historique pour la paix, dans le même esprit que le décret no 85-1225 du 15 novembre 1985; 20 de consulter au préalable les intéressés pour retenir les thèmes, étudier les programmes et organiser une coopération efficace dans leur application; 30 et enfin d'envisager des moyens financiers adéquats nécessaires à cette entreprise de portée civique.

## Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

9600. - 13 février 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la lenteur de publication des arrêtés portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernies en application de la loi du 15 mai 1985. A ce jour, cinquante-deux arrêtés ont été publiés, ne réglant que 6 991 cas, alors même que la susdite loi concerne quelque 140 000 hommes, femmes ou enfants morts en déportation. Il paraît d'autant plus urgent d'accélérer cette publication que la décence voudrait que les derniers témoins de cette tragédie voient une application rapide de cette loi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accélérer la publication des arrêtés portant apposition de la mention « Mort en déportation » sur les actes de décès des personnes concernées.

## Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

9601. - 13 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi du 15 mai 1985 (nº 85525) qui décide de l'apposition de la mention « Mort en déportation » sur les certificats de décès des personnes concernées. En effet, en presque quatra ans, le secrétariat d'Etat a promulgué cinquante-deux arrêtés réglant 6 991 cas, alors que globalement la loi concerne 140 000 personnes décédées en déportation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le processus d'application de ce texte, afin que les derniers témoins des camps de l'horreur puissent constater que le souvenir s'accompagne de la décence envers nos morts.

## Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

9602. - 13 février 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'application de la loi nº 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. En effet, aux termes de cette loi, la mention « Mort en déportation » doit être portée sur l'acte de décès des personnes mentionnées à l'article ler de cette loi. Or, à ce jour, cette loi qui concerne 140 000 morts en déportation, n'a reçu qu'une application limitée à 6 991 cas. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la lenteur d'application de cette loi et souhaite que le rythme de promulgation des arrêtés soit accéléré pour que l'ensemble des dossiers soient réglés dans les meilleures conditions, afin que témoignage soit solennellement rendu à nos martyrs.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9603. – 13 février 1989. – M. Françols Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Erst chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants mutualistes et l'éventuelle possibilité pour eux de déduire de leurs revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles. A cette demande formulée depuis plusieurs années par le monde combattant il a toujours été répondu que le caractère non obligatoire de cotiser à une mutuelle ne permettait pas une déduction fiscale. Pourtant d'autres produits permettent une déduction fiscale qui n'ont pas un caractère obligatoire (C.E.A., P.E.R., assurance vie, par exemple) et, pour 1989, il sera même possible de déduire les cotisations syndicales de ses revenus imposables. Aussi lui demande-t-il s'il serait envisageable de permettre aux anciens combattants mutualistes de déduire de leurs revenus imposables le montant de leurs cotisations.

## Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

9639. - 13 février 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se consti-

tuer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'ètendre à dix années, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, le délai afin de leur permettre de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

9640. – 13 février 1989. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions de délivrance de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage de leur accorder un délai de dix ans à compter de la délivrance de cette carte pour se constituer une retraite mutuaiiste avec participation de l'Etat de 25 p. 160.

## Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

9641. – 13 février 1989. – M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il avait indiqué qu'un projet de loi relatif aux anciens internés d'Indochine serait préparé. Il lui demande de lui indiquer si ce texte pourra être présenté à la prochaine session du Parlement, afin que ces ressortissants chaque jour moins nombreux soient enfin traités avec justice par la nation.

## Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

9642. - 13 février 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le cas des prisonniers des camps du Viêt-minh au cours des hostilités d'Indochine. Une proposition de loi a été déposée par M. Jean Brocard lors de précédente législature, sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin de complèter les dècrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux du Parlement, afin de régler définitivement ce dossier.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial)

9643. - 13 février 1989. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait que formulent les anciens combattants de se voir attribuer la demi-part qui leur est accordée à partir de leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande s'il ne considérerait pas cette mesure comme légitime.

## Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

9644. – 13 février 1989. – M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des auciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi nº 85-525 concernant les personnes mortes en déportation. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de ladite loi, sur le nombre de dossiers réglés à ce jour et sur les intentions du Gouvernement pour faire accélérer le rythme de promulgation des arrêtés permettant d'apposer, sur les actes de décès des personnes mortes en déportation, la mention correspondante telle que prévue par la loi.

#### BUDGET

#### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9355. – 13 février 1989. – M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les incohérences, au moins apparentes, dans les pratiques

administratives de ses services. S'agissant de la position de détachement, le ministère applique le plasonnement de 15 p. 100 du salaire perçu dans le corps d'origine, y compris pour le personnel de l'enseignement supérieur. En revanche, il admet aisément, notamment pour les mêmes catégories de personnel, le cumul d'emplois publics. En conséquence, il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas incitatrice au cumul d'emplois publics et décourageante pour ceux qui sollicitent la position de détachement. Par ailleurs, ne conviendrait-il pas de retenir 15 p. 100 non pas seulement du salaire, mais 15 p. 100 du revenu (salaire + émoluments complémentaires liés au statut antérieur), c'est-à-dire pour les personnels d'enseignement supérieur les heures supplémentaires, les rémunérations pour jurys de concours en particulier.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

9369. – 13 février 1989. – M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le cas particulier suivant : un contribuable exploitait une entreprise individuelle comportant deux branches d'activité spécifiques et bénéficiait, pour la détermination de sa base d'imposition à la taxe professionnelle, de l'écrètement prévu à l'article 1472 du code général des impôts. En vue d'assurer une gestion plus efficace de son affaire tout en y intégrant son fils, il a décidé de constituer deux sociétés à responsabilité limitée reprenant en location-gérance chacune des deux activités spécifiques qu'il exerçait initialement. Le capital de la première société appartient pour moitié au propriétaire du fonds et pour moitié à son fils. Le capital de la seconde appartient pour 25 p. 100 a son fils. Le propriétaire du fonds est gérant des deux sociétés d'exploitation. Il lui demande si dans cette situation chacune des deux sociétés d'exploitation peut, conformément à l'instruction du 21 novembre 1977 (6.E.15.77), bénéficier, au prorata de sa base d'imposition, de l'écrètement applicable initialement à l'entreprise individuelle. Il lui rappelle que l'administration fiscale a considéré, dans une réponse du 11 mai 1979 à la question écrite no 6438 de M. Rufenacht, que lorsqu'un redevable donne un fonds de commerce qu'il exploitation celle-ci peut bénéficier de l'écrètement dès lors que l'intéressé en est associé majoritaire et que, par ailleurs, l'instruction précitée du 21 novembre 1977 admet que le bénéfice de l'écrètement n'est pas remis en cause cas de transmission d'exploitation dans le cadre familie! (art. 41 du code général des impôts). Il lui demande si la notion de détention majoritaire dans une société d'exploitation peut être appréciee, au regard de l'écrètement, en fonction des titres détenus par l'ensemble du groupe familial constitué par le précédent exploitant et, le cas échéant, son épouse et ses enfants, q

#### T.V.A. (taux)

9379. – 13 février 1989. – M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que la loi de finances pour 1989 a réduit le taux de T.V.A. de l' à 5 p. 100 sur les droits d'entrée dans les jardins botaniques, les parcs zoologiques et les manèges forains. Il lui demande si une telle mesure ne pourrait être étendue aux entrées dans les musées privés ce qui, pour la ville de Paris et certains arrondissements situés dans le centre de la capitale qui possèdent des musées publics de réputation mondiale mais également des musées privés de qualité exceptionnelle qui mériteraient d'être mieux connus du grand public, occasionnerait une fréquentation plus nombreuse, permettrait de meilleures installations et contribuerait ainsi à une plus grande animation de la vie des quartiers parisiens.

#### Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

9400. – 13 février 1989. – M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 8-1 de la loi de finances pour 1989 qui prévoit une réduction d'impôt applicable aux cotisations syndicales. Cette mesure, qui a reçu l'assentiment de l'ensemble des organisations syndicales dans son principe, est par trop inacceptable quant aux modalités d'application prévues par les textes. En

effet, seuls les adhérents des syndicats représentatifs au sens de l'article L. 133-2 du code du travail pourront bénéficier de cet avantage fiscal, ce qui est notamment contraire au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt figurant dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui a valeur constitutionnelle. Il serait d'ailleurs souhaitable de redéfinir la notion même de « syndicat représentatif » qui pose des problèmes pardelà la sphère fiscale. Il lui demande donc, par voie de conséquence, quelles sont les motivations qui ont conduit le Gouvernement à adopter cette vision restrictive du monde syndical.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

9426. - 13 février 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les modalités de règlement des impôts locaux par les contribuables. Les périodes de recouvrement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation se situent respectivement en septembre et octobre et octobre-novembre. Or un nombre croissant de contribuables souhaiteraient pouvoir payer ces impôts soit par prélèvement sur compte bancaire, soit par mensualisation. En effet, d'une part, les contribuables dans l'obligation de s'absenter temporairement de leur domicile en septembre ou octobre pourraient le faire sans risque de se voir appliquer des pénalités de retard d'autre part, la mensualisation permettrait aux ménages d'échelonner leurs dépenses. Il rappelle que, dans beaucoup de communes, les contribuables assujettis aux impôts locaux sont bien plus nombreux que les assujettis à l'I.R.P.P., auxquels l'option de la mensualisation est offerte depuis longtemps. Il demande si cette mesure pourrait être appliquée par les services compétents à compter du les janvier 1990.

#### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

9427. - 13 février 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué suprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'il a appelé à plusieurs reprises son attention sur l'insuffisance des déductions pour frais funéraires dans l'actif d'une succession, déduction limitée depuis de nombreuses années à 3000 francs. Ces questions ont toutes obtenu une réponse défavorable, la dernière en date parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, faisant état du coût budgétaire important qu'impliquerait une majoration du plafond. Il lui fait observe que par une lettre du 21 juillet demier, le médiateur de la République, qui appelait son attention sur ce problème, insistait sur le fait que s'il y avait adéquation de cette somme de 3000 francs par rapport au prix des diverses prestations en 1959, il apparaissait aujourd'hui très clairement que les frais funéraires ne pouvaient être fixés à un montant aussi bas. Il précisait d'apparaisque cette somme de 3000 francs était de toute façon inférieure au prix d'un cercueil et concluait en disant que les frais funéraires tels que les admet le ministère des finances conduisaient pour leur total à une somme dix fois supérieure à celle actuellement admisc en déduction. Il demandait donc qu'il soit teleure compte de cette proposition de réévaluation. Compte tenu de cette proposition du médiateur qui implique que de nombreux citoyens l'ont saisi de ce problème qui leur paraît important, il lui demande de bien vouloir revoir sa position en ce domaine.

#### Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9462. - 13 février 1989. - M. Emile Kæhi rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'écomomie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'en application du décret du 6 janvier 1986 l'installation d'une porte automatique en cabine d'ascenseur est devenue obligatoire en immeuble d'habitation. Il lui deniande si le propriétaire ou usufruitier peut bénéficier d'une réduction d'impôt pour les frais correspondant à une telle installation de mise en normes de sécurité imposée par le législateur, en tant que grosses réparations prévuea par le code général des impôts.

#### Arts plastiques (politique et réglementation)

9519. - 13 février 1989. - M. Jean Glovannelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etai, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'interprétation des textes réglementant la profession

de régisseur et d'agent artistique. L'article L. 762-3 du code du travail stipule que « peuvent seules opérer le placement effectué dans ces conditions, les personnes titulaires d'une licence d'agent artistique, cette disposition est notamment applicable à ceux qui sous l'appellation d'imprésario... reçoivent au cours d'une même année civile, mandat de plus de deux artistes du spectacle de leur procurer des engagements ». La dérogation autorisée par ce texte concerne les personnes ayani donc mandat de deux artistes au plus. Il est parfois toléré de placer un groupe d'artistes que l'on assimile de par son indivisibilité à un artiste. En conséquence, il lui demande si une interprétation souple des textes pourrait permettre à un mandataire de placer un artiste et un groupe sans être considéré comme imprésario avec les conséquences fiscales qui lui sont liées.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9521. - 13 février 1989. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 1134 du code civil qui stipulent que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi pour les parties qui les ont faites De cette loi paraît découler la règle de principe selon laquelle les actes ainsi passés entre les parties doivent s'imposer à l'administration. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure et sur quel fondement la déduction fiscale d'un loyer de crédit-bail légaiement conclu peut être remise en cause par l'administration.

#### D.O.M.-T.O.M. (institut d'émiszion des D.O.M.)

9531. - 13 février 1989. - M. Dominique Larifla attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la cessation par l'institut d'émission des D.O.M. du versement de la redevance sur les opérations productives Du'en 1984 inclus, l'I.E.D.O.M. acquittait une « redevance sur la circulation fiduciaire » devenue, en 1981, la « redevance sur les opérations productives », qui était imputée en charges sur le compte de résultat de l'institut. L'ordonnance du 7 janvier 1959 avait d'ailleurs prévu que, non seulement cette redevance sur la circulation fiduciaire, mais encore le solde du bénéfice de l'I.E.D.O.M., après constitution de la réserve statutaire obligatoire et des provisions pour risques ordinaires ainsi que la contrevaleur des billets adirés, seraient versés à des organismes de crédit agricole, immebilier ou social des D.O.M. En 1984, dernière année d'existence de la redevance sur les activités productives, celle-ci avait atteint 177,14 millions de francs. Les sommes en jeu sont considérables et c'est sans contrepartie que s'effectue cette ponction sur l'économie des départements d'outre-mer. Il lui demande de lui communiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement, afin de rétablir dans sa destination initiale et dans son intégralité le produit de la redevance sur les opérations productives.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9564. - 13 février 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la déduction du revenu imposable des versements faits au titre de cotisations au régime de retraite complémentaire des cadres, pour la validation de services correspondants à une période d'activité à l'étranger. Cette situation concerne particulièrement les cadres qui, après avoir perdu leur emploi en France, travaillent en Suisse. Ayant cotisé à la caisse de retraite des cadres, cette catégorie de salariés continue de verser des cotisations à cette caisse en l'absence d'institution similaire en Suisse. A ce titre, les cadres concernés assument l'intégralité des cotisations, parts salariales et paironales incluses. Il s'avère pourtant que les services fiscaux du Haut-Rhin refusent de déduire ces cotisations, contrairement aux recommandations fournies par la lettre ministérielle nº 1777-78-2 du 10 avril 1979. Il. lui demande, en conséquence, si l'imposition de ces cotisations entraînera l'exonération fiscale des pensions auxquelles elles donneront lieu plus tard.

#### T.V.A. (taux)

9618. - 13 février 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. ie ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économile, des finances et du budget, chargé du budget, que si l'article 9-II de la loi de finances pour 1989 a abaissé à

5,5 p. 100 le taux de la T.V.A. sur les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique à usage domestique, les entreprises et les professionnels libéraux sont exclus de cet avantage et restent soumis au taux de 18,6 p. 100. Il lui signale, d'autre part, que les entreprises ont la faculté de récupérer la T.V.A. ce qui n'est pas le cas pour les professions libérales non assujetties comme les médecins, les dentistes, les notaires, etc. Ces professionnels libéraux se trouvent donc pénalisés par rapport aux usagers et aux entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

9622. – 13 février 1989. – M. Jean Valleix rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, qu'il vieut de confirmer que le lotisseur qui a revendu dans les cinq ans de son acquisition à des sous-acquéreurs qui n'ont pas construit, a la possibilité de demander à bénéficier rétroactivement du régime des marchands de biens. Il lui demande de préciser si ce bénéfice est subordonné ou non à la prise d'un engagement dans l'acte d'achat de la propriété à lotir, de revendre dans un délai de cinq ans.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

9347. – 13 février 1989. – M. Bernard Bosson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, dans quel délai paraîtra le décret modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au reclassement des retraités dans le cadre d'emplois de la fonction publique territoriaie. Il lui souligne à cette occasion que de nombreux retraités sont en attente de leur intégration dans ces nouveaux cadres d'emplois.

#### Voirie (voirie rurale)

9366. - 13 février 1989. - M. Gérard Loaguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la prise en compte du bénévolat des habitants des petites communes dans le calcul des dépenses subventionnées au titre de la dotation globale d'équipement (2° tranche). Pour ce qui concerne le cas précis de la réparation de chemina ruraux, il est trés fréquent que les propriétaires fonciers effectuent eux-mêmes les travaux; aussi souhaiteraientils savoir dans quelle mesure il est possible de comptabiliser le temps passé ainsi que l'amortissement du matériel utilisé.

#### Eau (épuration)

9385. - 13 février 1989. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le financement des réseaux d'assainissement. C'est en effet de ce financement que dépend notamment la poursuite des plans de construction des stations d'épuration. Or fes finances des agences de bassin, bien qu'en augmentation depuis deux ans, sont absorbées par la réalisation d'équipements au profit des grandes villes et au détriment des petites stations du secteur rural. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que la taxe additionnelle sur le prix de l'eau soit révaluée dans la prochaine loi de finances, afin de permettre une augmentation des ressources des agences de bassin et de rattraper le retard pris par rapport à nos voisins européens en ce domaine.

#### Etrangers (Nicaraguayens)

9396. - 13 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions statutaires d'admission à un stage dans les services internationaux et

de tourisme d'une personne étrangère. Un citoyen nicaraguayen réfugié aux Etats-Unis et travaillant au service des relations internationales de la ville de Daltas (Texas) souhaiterait venir effectuer un stage d'un an dans une grande ville du Sud de la France. Ce stage lui permettrait de parfaire sa connaissance de la langue française et ses connaissances personnelles, en matière de relations extérieures des collectivités locales. Quelles conditions doit il remplir, notamment quant à son statut, pour effectuer ce stage dans la fonction publique territoriale. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter ces précisions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriaies, qu'au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1989 au Sénat (séance du ler décembre 1988), MM. Josselin de Roban, Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République avaient déposé un amendement visant à insérer après l'article 67 un article additionnel tendant à crèer « une commission chargée d'étudier les modalités d'une réforme du régime de retraite des maires et des adjoints et d'effectuer des propositions à cet effet ». Au cours de ses explications, M. de Rohan avait exposé que le problème de la retraite des maires était plus facile à résoudre que celui du statut de l'élu, qu'il pouvait être plus rapidement réglé par la création d'un régime de retraite pour les maires que la commission proposée serait chargée de mettre au point. Après avoir indiqué que le Gouvernement était défavorable à cet amendement, le ministre de l'intérieur se déclarant convaincu par l'argumentation développée avait donné son accord et, après une explication de vote de tous les groupes du Sénat, cet amendement avait été adopté à l'unanimité. Lors de l'examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture au cours de la deuxième séance du 19 décembre 1988, le rapporteur général de la commission des finances s'était opposé à l'article additionnel, estimant qu'il n'avait pas sa place dans un projet de loi de finances. Le ministre du budget s'était déclaré favorable à l'amendement de suppression déposé par le rapporteur général. Cet amendement de suppression déposé par le rapporteur général. Cet amendement de suppression déposé par le rapporteur général. Cet amendement de l'intérieur et celle du ministre de un le usur l'article additionnel et ter ont fait apparaître deux positions divergentes du Gouvernement, celle du ministre de l'intérieur et celle du ministre de l'intérieur et celle du ministre de l'une soit de leur commune et qui ne touchent actuel lement que des retraites dérisoires.

#### Communes (personnel: Paris)

9401. - 13 février 1989. - M. Jean Tiberi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la distorsion que l'on observe entre les statuts particuliers de certains corps de fonc-tionnaires de la ville de Paris et ceux des corps homologues de l'Etat, du fait de l'absence de répercussion, au profit des fonctionnaires parisiens, des mesures intervenues en vue de favoriser la promotion interne dans la fonction publique de l'Etat. En effet, un décret nº 88-580 en date du 7 mai 1988 a augmenté de deux unités le nombre de nominations d'administrateur civil pouvant être prononcées au choix parmi les attachés d'administration centrale ayant accompli au moins quatre années de service en qualité d'attaché principal d'administration. De même, un second décret nº 88-581, également usté du 7 mai 1988, a élevé de 1/9 à 1/6 la proportion des fonctionnaires de l'Etat appartenant à des corps classés en catégorie B pouvant accèder à des corps classés en catégorie A; cette modification concerne notamment l'accès aux corps des attachés d'administration centrale des ministères. Or, conformément aux dispositions de l'article 118-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les statuts particuliers des emplois de la commune, du département de Faris on de leurs établissements publics équivalents à des emplois de la fonction publique de l'Etat doivent être fixés par référence à ceux de l'Etat. Les emplois d'administrateur et d'attache d'administration de la ville de Paris étant équivalents respectivement à l'emploi d'administrateur civil et à celui d'attaché d'administration centrale, il lui demande pour quelles raisons les décrets portant statut particulier des deux corps parisiens en cause n'ont pas été

modifiés dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat, comme la loi le prescrit et cela bien que le maire de Paris lui en ait présenté la demande dès juillet 1988.

#### Communes (personnel)

9419. – 13 février 1989. – M. Jacques Godfraia rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a approuvé le 14 avril 1988 les propositions fixant les nouveaux montants de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.). Cette indemnité devrait être de 7 500 francs pour les secrétaires de mairie, c'est-à-dire environ du double de ce qui était précédemment prévu. Or, jusqu'à ce jour, aucun texte réglementaire n'a été publié pour permettre l'application de cette mesure. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

#### Communes (fonctionnement)

9428. – 13 février 1989. – M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat augrès du ministre de l'intérieur. chargé des collectivités territoriales, quel est le bilan que l'on peut actuellement dresser de la coopération entre les collectivités territoriales à travers les établissements publics territoriaux communaux. Il lui demande quel est actuellement par région le nombre des syndicats à vocation unique, des Sivom, des districts et quelles sont les missions le plus fréquemment prises en charge.

#### Communes (foncionnement)

9476. – 13 février 1989. – M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat apprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences de la décision prise concernant la modification d'un certain nombre d'imprimés utilisés par les mairies soit à destination administrative, soit à destination du public, soit pour leur personnel. Cette décision entraîne des doubles frais : d'abord en ce qui concerne le renouvellement de ces imprimés, ensuite par la non-utilisation des stocks d'imprimés anciens. Dans un tel cas de figure, ne conviendrait-il pas de procéder par étapes avec des délais.

#### Communes (finances locales)

9477. – 13 février 1989. – M. Henri Bayard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du miaistre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation suivante : les collectivités sont tenues de faire publier dans la presse les avis d'ouverture d'enquêtes publiques, fait qui n'est nullement contestable. Cependant les communiqués afférents à cette publication sont généralement longs afin d'être aussi complets et explicites que possible. Il en découle des frais très importants du fait que, malgré tout, la publication n'évite pas au lecteur qui s'estime concerné de se déplacer pour consulter les documents d'enquête, du fait aussi que les journaux pouvant assurer cette publication sont généralement en situation de monopole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de simplifier ce type d'annonce en résumant l'esprit de l'affaire pour laquelle elle est faite.

#### Communes (personnel)

9523. - 13 février 1989. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des médecins directeurs de services municipaux, d'hygiène et de santé. Leur statut très ancien prévoit la nomination d'un médecin ayant effectué au moins cinq années d'études à l'indice brut 429, majoré 369 (pour les communes de 80 000 à 150 000 habitants). Cet indice est à peu près comparable à celui d'un attaché territorial 2º classe au 4º échelon, soit un salaire mensuel de départ de 7 286 F. Ce salaire ne semble pas tenir compte de leurs responsabilités et des longues années d'études que ces médecins ont effectuées. De plus, ces médecins ne sont plus seulement là pour veiller à la bonne application de la législation, leurs missions ont évoluées. Ils peuvent assurer la direction des services communaux d'hygiène et de santé des tâches d'encadrement et être chargés de missions d'études. De ce fait, il semble nécessaire de revoir, d'une part, les échelles indiciaires et, d'autre part, leur

statut. Le Syndicat national des médecins directeurs de services municipaux, d'hygiène et de santé a proposé un projet de décret. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition qui permettrait de pallier cette situation.

#### Communes (personnel)

9553. - 13 février 1989. - M. Jean-Piere Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé ces collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 18 du décret n 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux qui limitent à 20 p. 100 de l'effectif total du cadre d'emplois le nombre des rédacteurs-chefs. Compte tenu des deux modalités possibles de nomination des rédacteurs chefs par examen et à l'ancienneté, cette proportion sera sans doute, en pratique, rapidement atteinte, d'où le risque de voir grandement réduite les possibilités futures de promotion interne des rédacteurs territoriaux. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cette disposition.

#### Fonction publique territoriale (statut)

9599. - 13 février 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de l'intégration des dessinateurs municipaux dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Ces personnes considérent que leur intégration dans le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux, classé dans la catégorie C de la fonction publique par le décret nº 83-554 du 6 mai 1988, ne tient pas suffisamment compte des responsabilités qu'ils exercent effectivement. Ils estiment également que les possibilités de proposition interne, notamment vers le cadre d'emploi des agents de maîtrise, risquent de se révéler, en pratique, très limitées. Il lui demande donc s'il envisage de proposer de nouvelles dispositions en vue soit de créer un cadre d'emploi propre aux dessinateurs, soit d'intégrer ces deraiers dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

#### Collectivités locales (finances locales)

9632. – 13 février 1989. – M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les projets envisagés par le Gouvernement en matière de réformes des finances locales, et plus particulièrement sur ceux concernant la révision des bases des valeurs locatives et la réforme de la péréquation de la taxe professionnelle. Il déplore le fait qu'alors qu'il semble acquis que ces projets revêtiront leur forme parlementaire dès la session de printemps, il soit totalement impossible de savoir à l'heure actuelle sur quelles bases travaillent les services du ministère de l'intérieur, alors que nous sommes à moins de trois mois de l'ouverture de cette session. Compte tenu de l'importance que présentent ces sujets pour l'avenir des finances des collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les grandes lignes de la réforme envisagée par le Gouvernement.

#### **COMMERCE ET ARTISANAT**

#### Entreprises (création d'entreprises)

9458. – 13 février 1989. – M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que maigré quelques difficultés inhérentes à la mise en place d'une institution nouvelle, les centres de formalités des entreprises créés par le décret nº 81-257 du 18 mars 1981 ont parfaitement rempli la mission qui leur était assignée. En regroupant sur un document unique les déclarations obligatoires des chefs d'entreprise, ils ont réduit les délais de création a cinq jours, permis la diffusion d'une information cohérente et favorisé la simplification des formalités. En appliquant sur tout le territoire national une procédure identique, ils ont favorisé l'uniformisation des pratiques juridiques et des tarifs. Il lui demande donc s'il estime que les objectifs fixés aux centres de formalités des entreprises ont été atteints et s'il envisage de donner à ces centres les moyens réglementaires de conforter leur rôle.

#### Stationnement (réglementation : Ile-de-France)

9518. – 13 février 1989. – M. Claude Germon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, si, à l'instar de ce qui a été fait pour les travailleurs sociaux (infirmiers, conseillers de la sécurité sociale, etc.) on ne pourrait pas faire bénéficier les artisans obligés de manœuvrer du matériel lourd (artisan-plombier, chauffagiste par exemple), et habitant la banlieue proche de Paris, d'une autorisation de garer leur véhicule de travail aussi bien dans la capitale que dans les départements de la petite couronne. Il lui cite le cas d'un plombier chauffagiste qui a commencé à exercer sa profession à Paris où il résidait. A ce titre, et en tant qu'artisan parisien, on lui a remis un macaron lui permettant de garer sa camionnette professionelle à proximité des lieux où il travaillait. Ce macaron n'est pas valable dans la ville de proche banlieue où il demeure actuellement et, à ce titre, il accumule de lourdes contraventions pour avoir gardé son numéro minéralogique parisien, 96 p. 100 de sa clientèle étant à Paris.

#### Commerce et artisanat (registre du commerce)

9586. – 13 février 1989. – Mme Marle-France Lecuir demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser quand il compte faire paraître l'arrêté prévu à l'article 11 du décret nº 88-1040 du 14 novembre 1988 qui doit déterminer conjointement avec le ministre de l'intérieur quel type de registre sera utilisé pour répertoire de commerce de certains objets mobiliers lors de ventes publiques ou d'échanges organisés en manifestations.

#### Entreprises (centres de formalités des entreprises)

9588. - 13 février 1989. - M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le développement des centres de formalités des entreprises. Malgré quelques difficultés inhérentes à la mise en place d'une institution nouvelle faisant appel aux techniques les plus modernes, ces organismes créés en 1981 remplissent parfaitement le mission qui leur a été confiée. En effet, en regroupant sur un document unique et en un lieu unique les déclarations obligatoires des chefs d'entreprise, ils ont permis la diffusion d'une information cohérente auprès des organismes associés. Les délais de création, ramenes aujourd'hui à cinq jours, ont favorisé la simplification et la rapidité des formalités. Par ailleurs, en appliquant sur tout le territoire national une procédure identique, ils ont favorisé l'uniformisation de pratiques juridiques et de tarifa différents. A travers les organismes consulaires dont ils constituent des services publics administratifs, ils sont forcément à l'écoute des chess d'entreprise et sont, par ce biais, remonter bien mieux qu'ailleurs leurs légitimes préoccupations vers les organismes associés. Le mérite de leur nouveauté, qui paraît bousculer un certain nombre d'habitudes, leur permet d'envisager avec sérénité la mise en place de techniques innovantes favori-sant la rapidité de transmission de l'information et une simplification accrue du formalisme. Il lui demande, en consequence, s'il estime que les objectifs souhaités ont été atteints et s'il envisage de donner à ces centres les moyens réglementaires de conforter leur rôle.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

95%. - 13 février 198° - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre délégue auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les régimes d'assurance maladie des artisans. En effet, si l'on compare les régimes d'assurance obligatoire entre travailleurs salariés et non salariés, on s'aperçoit que les artisans ne peuvent bénéficier d'indemnités journalières et qu'ils n'ont pas droit à une invalidité partielle; de plus, is ne sont remboursés qu'à 50 p. 100 contre 70 p. 100 pour les travailleurs salariés. Pour compenser cette couverture sociale défectueuse et assurer eux-mêmes leur propre responsabilité familiale, il leur faut souscrire à une assurance maladie volontaire dont le coût est considérable et injustement disproportionné. Mais ils n'ont pas la possibilité de déduire l'ensemble de ces frais supplémentaires inhérents à l'insuffisance du régime obligatoire. En effet, les artisans peuvent aujourd'hui déduire le montant des cotisations supplémentaires afférentes aux indemnités journailières, mais il faut pour cela qu'elles fassent l'objet d'un contrat particulier, ce qui n'est jamais le cas. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre l'in à ce déséquilibre.

#### COMMERCE EXTÉRIEUR

#### Textile et habillement (commerce extérieur)

9429. - 13 février 1989. - M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M, le ministre du commerce extérieur sur le processus croissant de dégradation de l'industrie textile française. La balance commerciale du textile Habillement accuse un déficit de l'ordre de 20 milliards de francs. Cette situation est principalement liée à une très nette poussée des importations à bas prix. C'est ainsi que pour la seule année 1987 2 182 000 pantalons provenant de Chine ont été réellement importés alors que les accords passés avec ce pays prévoyaient une importation plafonnée à 1 396 000 pantalons. Cette distorsion est encore plus marquée avec le Maroc et celle-ci témoigne d'un laxisme évident dans l'application et la négociation des accords textiles. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour maintenir une véritable politique de limitation afin de stopper à temps l'hémorragie dans ce marché à l'approche de 1992.

#### COMMUNICATION

#### Télévision (La 5 : Pas-de-Calais)

9380. – 13 février 1989. – M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, d'accélérer la procédure d'autorisation de l'émetteur d'Abbeville-Limeux (Pas-de-Calais), afin que La Cinq puisse être reçue par les foyers de la frange maritime du département. Cette demande a été déposée le 26 juin 1987 auprès de la C.N.C.L. Les démarches de coordination avec les partenaires internationaux, ainsi qu'un certain nombre d'études sur le terrain ayant été accomplies, les conditions techniques sont réunies pour que l'émetteur soit mis en service mi-1989. Il serait donc nécessaire que l'autorisation administrative fournie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel puisse être obtenue dans ces délais. Par ailleurs, il signale que dans son département les habitants de certains villages de la vallée de la Course : Clenleu, Alette, Estréelles et Bernieulles, se plaignent de mauvaises conditions de réception de la télévision. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

#### Télévision (programmes)

9645. - 13 février 1989. - M. Edmond Alphandèry attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicantenaire, chargé de la communication, sur les multiplications des films de violence et des films pornographiques qui sont de nature à perturber les jeunes téléspectateurs. Il lui demande de lui préciser selon quels critères le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de s'assurer d'un minimum de qualité des programmes et du respect de certaines règles déontologiques.

#### CONSOMMATION

#### Consommation (structures administratives)

9354. – 13 février 1989. – M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation des centres techniques régionaux de la consommation. Ces centres, qui permettent de réguler le jeu du marché, ont peu de moyens techniques mis à leur disposition et voient chaque année l'emploi de leurs salariés menacé. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de donner aux C.T.R.C. un financement qui soit suffisant et non aléatoire.

#### Consommation (structures administratives)

9550. - 13 février 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat cuprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation des centres techniques regionaux de la consommation. Nous constatons, malgré des efforts réels, la disproportion entre les moyens techniques des organisations professionnelles et ceux du mouvement consommateur. Il est pourtant régulièrement rappelé l'importance de ce mouvement pour réguler le jeu du marché et exercer un contre-pouvoir. Les finances des C.T.R.C. sont préoccupantes. Chaque année, l'emploi des salariés est menacé. Cette structure

de soutien est pourtant indispensable aux associations de consommateurs. Depuis plusieurs années, un groupe travaille pour trouver un financement des C.T.R.C. qui soit satisfaisant et non épisodique. Réunis à Troyes les 21 et 22 novembre 1988, les C.T.R.C. ont proposé d'attribuer un financement issu des taxes parafiscales existantes. Une révision de certaines répartitions est à étudier. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager de déposer un projet de loi relatif au financement des associations de consommateurs ou toute autre mesure allant dans le même sens.

#### Consommation (structures administratives)

9551. – 13 février 1989. – Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat; ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la situation préoccupante des centres techniques régionaux de la consommation (C.I.R.C.). Ces centres techniques sont une structure de soutien aux associations de consommateurs et le financement des C.I.R.C. est aléatoire, d'où l'emploi des salariés menacé. Une solution serait d'attribuer aux C.I.R.C. un financement pris sur les taxes parafiscales existantes. Elle-lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer aux centres techniques régionaux de la consommation un financement stable.

Consommation (information et protection des consommateurs)

9607. – 13 février 1989. – M. Roland Blum attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des flances et du budget, chargé de la consommation, sur la décision prise au terme de la conférence internationale qui s'est tenue le 16 décembre demier, à Genéve, concernant l'irradiation des aliments. Cette technique de conservation basée sur la destruction des germes contenus dans les aliments par bombardement d'élec: ons ou de rayons X inquiête les consommateurs. Il est acquis que la radioactivité générée par des rayonnements ionisants ne s'élimine pas dans l'organisme, mais s'additionne. Il est indispensble que des contrôles très sévères soient exercés dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que 1º puisque destinés à être ingérés, les produits d'origine organique ne snient pas irradiés dans des proportions telles que leur concentration en matière radioactive ne dépasse pas un taux tolérable pour l'humain; 2º les denrées ayant subi ce traitement soient clairement signalées aux consommateurs.

#### COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

9402. – 13 février 1989. – M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur le fait que, lors des débats qui ont eu lieu à Franceville sur l'Acte unique européen du 31 décembre 1992 et la francophonie, il a été remarqué par l'un des représentants africains que les investissements français dans les huit Etats francophones subsanariens avaient diminué de 60 p. 100 au cours des trois demières années. Il lui demande si cette affirmation est exacte et quelles ont été les évolutions des crédits sur les cinq dernières années connues en ce qui concerne les pays concernés. Il lui demande, par ailleurs, quelles sont ses intentions pour les années à venir.

#### Politique extérieure (aide alimentaire)

9430. – 13 février 1989. – M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'aide alimentaire que la France envoie aux pays d'Afrique. Achetée en France, essentiellement sous forme de blé, elle peut provoquer des effets pervers tels qu'une modification des habitudes alimentaires et une concurrence déloyale vis-à-vis des productions céréalières locales. Or, de nombreuses O.N.G. regroupées au sein du collectif Afrique verte pensent que cette aide alimentaire serait beaucoup plus efficace si les achats locaux étaient utilisés en priorité, en cas de déficit alimentaire dans une région ou un pays d'Afrique. Il lui demande, par conséquent, queiles mesures il compte prendre afin qu'en 1989 les achats locaux de céréales dans les pays d'Afrique soient portés à 10 p. 100 de l'ensemble de l'aide alimentaire.

#### CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

9344. – 13 février 1989. – M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que la Bibliothèque nationale est la

seule d'Europe à percevoir un droit de timbre. Or l'augmentation récente de ce droit de 22 p. 100 est en parfaite contradiction avec les principes révolutionnaires, que l'on célèbre par ailleurs, qui souhaitèrent que les manuscrits et les livres soient mis à la disposition de la nation tout entière. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour supprimer ce droit de timbre et permettre ainsi l'accès de tous à ce patrimoine national.

#### Patrimoine (monuments historiques: Paris)

9376. – 13 février 1989. – M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les transformations que nécessite l'église Saint-Martin-des-Champs située dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Classée monument historique en 1984, elle continue néanmoins à abriter les collections du Musée national des techniques et fait partie d'un ensemble de bâtiments occupés par le Conservatoire national des arts et métiers, alors qu'elle occupe une place importante au cœur de Paris et, tant par la nature de sa construction – architecture romane du XIIe siècle – que par son histoire, serait parfaitement adaptée à devenir un lieu culturel propre à l'épanouissement individuel et collectif, apte à faire partager aux artistes et au public le plaisir de la découverte. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour faire transfèrer le Musée national des techniques dans un lieu plus conforme à sa vocation afin que l'église Saint-Martin-des-Champs retrouve son identité de lieu vivant culturel et spirituel.

#### Patrimoine (monuments historiques: Paris)

9377. – 13 février 1989. – M. Jacques Dominati rappelle à M. le ministre de la caiture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire la nécessité de procéder au ravalement de l'ancienne église Saint-Martin-des-Champs. Ces travaux permettraient, compte tenu de la situation particulièrement favorable de cette église au cœur de la capitale, d'offrir aux habitants de ces quartiers parisiens un lieu de manifestations culturelles. Sachant qu'une étude a été entreprise à ce sujet au mois de mars 1988, il lui demande de lui en faire connaître les résultats et de lui préciser à quelle date débuteront les travaux de ravalement.

#### Espaces verts (politique et réglementation : Paris)

9378. – 13 février 1989. – M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le manque d'espaces verts dans le centre de Paris. A cet égard, il lui rappelle que jardin des Archives nationales continue à être fermé au public faute de crédits suffisants pour assurer l'ouverture aux Parisiens tout en assurant les aménagements nécessaires en matière de sécurité. Sachant que des crédits spéciaux ont été attribués par l'Etat aux Archives nationales, il lui demande comment i compte prendre les dispositions prévues pour procéder à l'ouverture de ces lieux publics.

#### Education physique et sportive (personnel)

9431. – 13 février 1989. – M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur un projet de loi instituant un diplôme d'Etat obligatoire pour l'enseignement de la danse, que est actuellement étudié depuis plusieurs mois par les services du ministère de la culture. Il lui demande quel est l'état actuel du projet et s'il compte l'inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps du Parlement.

## Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

9459. – 13 février 1989. – M. Jean Rigaud expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que, par décret nº 86-1368 du 30 décembre 1986, une bonification indiciaire a été accordée aux conservateurs de musée responsables d'un musée national ou d'un musée classé ou chefs d'un grand département de conservation des musées nationaux. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles cette disposition n'a pas été étendue aux conservateurs d'archives chefs de service dont la formation et les responsabilités sont en tous points semblables à celles de leurs collègues des musées, et lui demande s'il envisage de leur accorder prochainement cette bonification.

#### Cinéma (salles de cinéma)

9503. – 13 février 1989. – M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation actuelle des salles de cinéma indépendantes des grands réseaux de distribution. Indispensables à la vie culturelle nationale, elles rencontrent actuellement de graves difficultés. Leurs exploitants expriment, à travers une coordination nationales, des revendications nées d'inquiétudes quant à leur avenir. Il souhaite vivement qu'une concertation s'engage avec les professionnels à ce sujet, et lui demande de lui exposer sa position quant à la place des salles indépendantes dans la distribution des films, ainsi que les garanties qu'il peut prendre pour protéger ce moyen de distribution.

#### Culture (mécénat)

9552. - 13 février 1989. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de loi Lang repris par la loi Léotard du 23 juillet 1987 relatif au mécénat culturel. En effet, ce projet n'est pas sans poser de problème à tous ceux qui interviennent dans le champ de la création ou de la diffusion de produit culturel : le la question centrale par rapport au mécénat, c'est-à-dire à l'intervention des financements privés dans l'élaboration du produit culturel, est de demander préablement si le mécénat peut porter atteinte à la liberté de création ou de programmation s'il ne s'agit par exemple d'un festival; 2º la deuxième question est celle des conséquences de cette arrivée d'argent privé sur le marché de la culture. N'y a-t-il pas un risque d'assister à une inflation sur le prix des montages culturels du fait de la recherche par les entreprises qui mécènent des meilleurs produits de communications : présence de vedettes ou de créateurs produits de communicators: presence de vecettes ou de créateurs très médiatisés; 3º la troisième question, le mécénat peut-il entraîner le retrait progressif des financements publics? Le risque existe en effet de voir les pouvoirs publics se soustraire à leur responsabilité de service public et se dérober à leurs miasions d'éducation et de culture auxquelles ils doivent légitimement réponde. Il faut bien se rendre à l'évidence, le mécenat représente une source du financement non négligeable. Il fait aujourd'hui partie de toutes les architectures sinancières. La société ne peut pas avancer sans développement culturel et éducatif.

#### DÉFENSE

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9389. – 13 février 1989. – M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inégalité de la rémunération des gendarmes servant ou ayant servi en temps de paix hors d'Europe suivant l'endroit où ils se sont trouvés. En effet, selon l'article R. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraltes, les militaires envoyés d'Europe ayant servi ou servant en temps de paix dans un territoire d'outre-mer du Pacifique, de même que les militaires servant ou ayant servi à la Martinique, à la Guadeloupe ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, se voient accorder une demi-campagne. En revanche, l'article R. 16 du code prévoit le bénéfice de la campagne simple pour les militaires servant ou ayant servi en temps de paix hors d'Europe et sur les territoires autres que ceux mentionnés à l'article R. 15, notamment en Guyane et à la Réunion. Il lui dernande ce qui peut justifier une telle inégalité de rémunération.

#### Armes (entreprises: Yvelines)

9403. – 13 février 1989. – M. Georges Hage attire l'attention de M. le mlaistre de la défense sur l'annonce de la mise en vente par le groupe Schlumberger des entreprises de son secteur Armement. Cette décision, qui concerne l'établissement de Vélizy, de Schlumberger Industrie – une importante composante de son groupe système de défense – suscite chez les 550 membres du personnel de cette entreprise une inquiétude très légitime sur l'avenir de leur emploi. Elle laisse craindre, en outre, une remise en cause du potentiel industriel exceptionnel que représente ce site et la perte pour notre pays de la technologie très avancée et du savoir-faire apécifique dont il dispose dans le domaine de la télémesure et des enregistreurs magnétiques. La vente de l'usine de Vélizy dont les principaux clients sont la défense nationale et les départements de la défense de plusieurs autres pays soulève, enfin, le problème de l'indépendance du système français de défense inconcevable si la France ne conserve pas la maîtrise d'une technologie indispensable à ses armées. Il lui demande de

bien vouloir lui indiquer son point de vue dans cette affaire, les initiatives qu'il compte prendre pour préserver l'emploi, l'outil industriel et les ressources technologiques de l'établissement de Vélizy, et les dispositions qu'il entend prendre pour l'indépendance de la défense nationale.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (défense : budget)

9481. - 13 février 1989. - 465 camions, dont 175 en provenance des F.F.A., ont été utilisés dans le cadre du plan Citadin mis en place le 30 novembre dernier lors des réquisitions opérées par les autorités civiles et l'armée de terre à l'occasion des perturbations du trafic R.A.T.P. à Paris et en région parisienne. M. François Léotard demande à M. le ministre de la défense combien aura coûté cette opération et qui remboursera l'armée.

#### Service national (politique et réglementation)

9498. - 13 février 1989. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées actuellement pour se procurer le code du service national, qui est épuisé en librairie et dont le Journal officiel ne dispose que d'un exemplaire. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cette situation.

## Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

9557. – 13 février 1989. – M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications des trente-quatre présidents des associations de militaires regroupées au sein de l'Union nationale de coordination des associations militaires (l'U.N.C.A.M.). La volonté unanime de maintien d'une armée jeune, motivée et opérationnelle oblige un grand nombre de cadres d'active à quitter prématurément l'armée sans avoir atteint la limite d'âge de leur grade, ce qui exige d'eux un réel sacrifice. !! lui semblerait donc juste d'attacher une importance particulière à la deuxième carrière des militaires et de la protéger au mieux. L'U.N.C.A.M., d'autre part, souhaite vivement la révision du calcul des pensions de réversion pour les femmes de militaire et propose aujourd'hui, l'amélioration d'une qu'elle juge figée depuis 1924. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

#### Ordre public (victimes d'attentats)

9574. – 13 février 1989. – M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de la défense que le 22 avril 1988, à Fayaoué, en Nouvelle-Calédonie, la gendarmerie locale était attaquée, et que quatre de nos gendarmes étaient tués. Cette agression pour laquelle la préméditation était évidente, constitue incontestablement, selon la définition donaée à l'article le de la loi nº 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, une infraction « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les familles des gendarmes assassinés peuvent donc prétendre à être indemnisées, selon les mesures prévues à l'article 9-1 de la loi précitée, et ainsi recevoir « réparation intégrale » par l'intermédiaire du fonds de garantie prévu au même article. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles indemnités ont reçu, ou peuvent recevoir, ces familles dans le cadre de la loi du 9 septembre 1986 et de lui préciser quelle est la procédure qui leur permettra l'attribution des ces indemnités.

#### ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

9336. – 13 février 1989. – M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de la loi nº 87-571 du 27 juillet 1987 relative au mécénat qui permet à des établissements d'intérêt général de bénéficier de dons dans la limite de 3 p. 1000 du chiffre d'affaires des entreprises et de 5 p. 100 des revenus des particuliers. Alors que le décret d'application nº 88-619 du 6 mai 1988 ne prévoyait aucune restriction territoriale, il semblerait que des restrictions ministérielles excluent l'Alsace et la Moselle de ces dispositions. Il lui demande donc de lui confirmer ou non l'existence de telles ins-

tructions et, au cas où elles existeraient, d'intervenir rapidement afin de les annuler pour que tous les citoyens soient égaux devant la loi.

#### Politiques communautaires (marché unique)

9350. – 13 février 1989. – M. Raymond Marcellia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le dernier rapport de la Commission des communautés relatif à « l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur ». Si dans certains secteurs des progrès notables ont été enregistrés, le rapport signale que dans d'autres les retards constatés sont extrèmement préoccupants, notamment en matière de fiscalité indirecte. Or, écrit la commission : « Les objectifs de l'acte unique, notamment la suppression des frontières internes et des contrôles connexes, ne sauraient être réalisés sans l'abolition des raisons fiscales qui les justifient. » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelle position il entend défendre au sein du Conseil européen des ministres de l'économie et des finances pour que notre pays contribue efficacement à préparer la suppression des frontières fiscales à l'échéance de 1992.

#### Politiques communautaires (marchés financiers)

9351. - 13 février 1989. - M. Raymond Marcellin appeile l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, sur le troisième rapport de la Commission des communautés européennes concernant la mise en œuvre du livre blanc de la commission sur l'achèvement du marché intérieur. Ce rapport énumère notamment les nombreuses mesures proposées par la commission de Bruxelles sur lesquelles le conseil des ministres de la Communauté ne s'est pas encore prononcé. Parmi ces mesures, la commission signale en particulier sa proposition de directive relative aux transactions d'initiés sur les valeurs mobilières, en instance devant le conseil depuis prés de deux ans. Il lui demande, en conséquence, quelle initiative il compte prendre au nom de la France en vue d'accélérer la procédure d'examen et de prise en considération communautaire de cette proposition de directive dont la mise en œuvre paraît essentielle pour le bon fonctionnement des marchés financiers.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

9359. - 13 février 1989. - M. Alain Jonemana attire l'attention de M. le mlaistre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation difficile dans laquelle se trouve le monde hippique des courses en raison notamment d'une fiscalité trop forte. En 1987, les prélèvements de l'Etat ont été cinq fois supérieurs aux sommes distribuées aux propriétaires de chevaux de course : sur 31 milliards de francs d'enjeux : 6 milliards sont revenus à l'Etat, 1,9 milliard au P.M.U. et 1,2 milliard aux propriétaires. Ces demiers sont également pénalisés par un taux de T.V.A. élevé (18,6 p. 100 sur 65 p. 100 du montant des pensions dues à l'entraîneur, soit 12,09 p. 100), alors qu'il s'agit d'une activité agricole qui pourrait être soumise à la T.V.A. agricole de 5 p. 100. Il est manifeste que si l'Etat réduisait ses prélèvements sur les enjeux de 10 p. 100, cela permettrait d'accroître les allocations réservées aux propriétaires qui ainsi achèteraient plus de chevaux; l'emploi serait maintenu dans les activités hippiques et grâce à une meilleure santé de ce secteur de l'économie, l'Etat récupérerait largement son manque à gagner initial. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire à ce sujet des propositions dans ce sens.

#### Minerais et métaux (entreprises)

9371. - 13 février 1989. - La presse française s'est faite récemment l'écho de plaintes auprès de la Commission des communautés européennes émanant de British Steel et de l'Association de producteurs ouest-allemands de matériaux d'emballage sur la dotation en capitel d'un milliard de francs que le Gouvernement français a prévu d'octroyer à Pechiney dans le cadre de la loi de finances pour 1989 et sur le contrat de fourniture d'électricité d'E.D.F. pour la future usine de Dunkerque. M. Philippe Auberger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éco-resile, des finances et du budget, s'il est bien exact que le Gouvernement français a reçu un questionnaire sur ce sujet en provenance de la Commission de Bruxelles et de quelle manière il entend répondre aux principales questions qui seraient posées dans ce questionnaire, en particulier les suivantes : lo comment a'explique la création d'une nouvelle usine d'aluminium d'une capacité annuelle de 200 000 tonnes alors que, depuis le début des années 80, il apparaît que les capacités de production des Douze seraient excédentaires dans ce secteur ? 20 comment l'aide

financière envisagée par le Gouvernement français se concilie avec le fait que les aides octroyées à Pechiney en 1984 avaient été autorisées sous la double condition qu'il n'y en ait plus à l'avenir et que Pechiney ne crée plus de nouvelles installations? 3° La fourniture par E.D.F. du courant à un tarif inférieur de plus de la moitié auprix normal serait-elle compatible avec les règles de commerce en vigueur dans la communauté? 4° la filiale commune à Pechiney et à E.D.F. qu'il est envisagé de créer bénéficiera-t-elle des exonérations d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans au titre des « zones d'entreprises » ?

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

9374. - 13 février 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, sur la réglementation siscale qui permet aux entreprises payant la taxe professionnelle de demander le bénéfice du plasonnement en sonction de la valeur ajoutée réalisée. Les éléments générateurs de valeur sont, pour les entreprises de manutention portuaire, notamment, les personnels intermittents (dockers, etc.). Or, la législation considère cette catégorie de personnel comme élément entrant dans le calcul des bases de la taxe professionnelle au même titre que le personnel permanent. Il ne fait aucun doute que la spécificité particulière de cette maind'œuvre contribue ipso facto à la valeur ajoutée de l'entreprise, saute de quoi celle-ci ne peut dégager de valeur ajoutée. En conséquence, il lui demande de lui saire part des dispositions qu'il pourrait prendre asin de permettre à cette catégorie professionnelle de considérer la masse salariale des personnels intermittents comme charge de production.

#### Politiques communautaires (politique fiscale commune)

9432. - 13 février 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'évolution du taux de la T.V.A. sur les produits horticoles non comestibles dans la perspective de 1993. Il s'avère, en effet, que la Commission des communautés européennes, dans le cadre de l'harmonisation de la T.V.A., ait proposé une augmentation à un taux compris entre 14 p. 100 et 20 p. 100 alors qu'il est actuellement compris entre 5,5 et 7 p. 100. Si les dispositions proposées étaient confirmées par le Conseil de la C.E.E., cette augmentation très importante du taux de la T.V.A. aurait inéluctablement pour conséquence un fort renchérissement des produits horticoles non comestibles et donc une baisse globale de leur consommation. Il lui demande de bien vouloir lui faire conaître les mesures qu'il compte proposer à ses partenaires européens dans le cadre d'un prochain conseil des ministres de la C.E.E. dont la France assure pendant six mois la présidence afin que la production horticole non comestible puisse continuer à bénéficier d'un taux réduit compris entre 4 p. 100 et 9 p. 100 dans le cadre du futur marché libre européen.

#### Logement (P.A.P.)

9433. – 13 février 1989. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par certaines personnes ayant contracté des prêts P.A.P., entre 1981 et 1985, pour bénéficier des récentes mesures de réaménagement de leur prêt. Une discrimination existe en effet entre les établissements prêteurs, certains comme le Crédit agricole se refusant à appliquer ces mesures, pourtant « générales, automatiques et de justice sociale », alors que d'autres établissements, comme le Crédit foncier ou le Crédit immobilier, en font bénéficier leurs emprunteurs. Cette situation injuste pénalise des personnes qui, très souvent, n'ont même pas pu choisir l'établissement prêteur, celui-ci étant désigné par les directions départementales de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir étendre le bénéfice de ce réaménagement à tous les contractants, afin de mettre un terme à cette injustice et d'honorer les promesses de mesures annoncées comme « directement applicables sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés ».

#### Voirie (politique et réglementation)

9463. - i3 février i989. - M. Jean-Jacques Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, ainsi que le démontrent plusieurs expériences étrangères, l'affectation d'une partie de la fiscalité assise sur l'uti-

lisation des véhicules (T.I.P.P. notamment), dont l'intérêt principal est de mettre à l'abri des aléas budgétaires les financements consacrés à l'entretien et à la construction des routes, devrait permettre à notre pays de se doter d'un réseau routier moderne, à la fois permanent et sûr. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer l'accueil qu'il entend réserver à une telle proposition.

#### Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9469. - 13 février 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation du conjoint d'un associé d'une société civile professionnelle. Actuellement, le salaire versé au conjoint d'un associé d'une S.C.P. est déductible sous un régime non exclusif de communauté, seulement dans la limite de douze fois le S.M.I.C. Le travail du conjoint de l'associé étant fourni pour l'ensemble des associés, ne serait-il pas équitable de répartir sa rémunération proportionnellement à la part de bénéfice revenant à chaque associé? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position par rapport au problème précité et de lui indiquer, dans le cadre du principe d'égalité devant l'impôt, les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

9480. - 13 février 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation suivante qui lui a été signalée à de nombreuses reprises; lorsque le Trésor public expédie des lettres au bénéficiaire d'une franchise postale, les enveloppes ne sont pas datées. En cas de litige, les destinataires sont dans l'impossibilité de prouver leur bonne foi, puisqu'ils ne peuvent justifier de la date à laquelle est parti l'envoi. Dans des périodes difficiles de longues gréves des postes et télécommunications telles que celle que vient de connaître notre pays, il paraît indispensable que chaque courrier comporte une date d'expédition, notamment lorsqu'il s'agit du Trésor public. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette nègligence.

#### Impôts locaux (taxes foncières)

9487. - 13 février 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation fiscale des dépendances des édifices cultuels au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Considérant qu'aux termes de l'article 1382, alinéa 4, du code général des impôts sont exonères de la taxe foncière sur les propriétés bâties les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux associations ou unions, il demande si le même régime pourrait s'appliquer, par extension, aux locaux annexes indispensables au bon fonctionnement du lieu de culte. En effet, quelle que soit la confession, tout ministre du culte est amené à assumer un certain nombre de tâches administratives, voire de mettre en place des services (garde d'enfants pendant les offices, cercles d'échanges et de réflexion...) qui nécessitent des locaux spécifiques et à caractère essentiellement fonctionnel. Or, en vertu du principe de subsidiarité, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour soustraire ces locaux de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

#### Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

9494. – 13 février 1989. – M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos de la taxe sur les salaires. Les employeurs de salariés agricoles doivent payer une taxe sur les salaires; selon le montant, cette redevance est à verser soit tous les six mois, soit tous les ans. Cette taxe est à calculer sur les salaires individuels pour leur montant brux. Les taux sont de : 4,25 p. 100 de 0 à 32 800 F, 8,50 p. 100 de 32 801 à 65 600 F, 13,60 p. 100 au-delà de cette somme. Il y a quelques années, le premier plafond était à 33 000 F. Il a donc été abaissé de 200 F (ce qui s'interroger sur les seuils qui sont restés inchangés depuis très longtemps. Ils auraient pu être réévalués comme le S.M.I.G. ou suivant les indices I.N.S.E.E. Les gens qui paient cette taxe sur les salaires sont amenés à considérer qu'ils paient un impôt déguisé, d'autant que les revenus agricoles continuent à baisser. Il aimerait qu'il puisse lui faire savoir s'il a l'intention de relever les seuils de fiscalité.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

9502. - 13 février 1989. - M. André Beilon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation d'anciens sportifs, notamment footballeurs professionnels, confrontés à des problèmes de reconversion après une courre carrière. Il lui demande s'il ne pourrait pas être institué une « caisse spéciale de reconversion » dans laquelle les apports facultatifs versés ne seraient pas fiscalisés et les sorties, par contre, le seraient, quels que soient l'âge et la raison de la sortie de fonds. Cette caisse permettrait soit d'améliorer les retraites existantes, soit de permettre des actions de recyclage professionnel.

#### Collectivités locales (finances locales)

9504. - 13 février 1989. - M. Jeun-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etnt, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines difficultés entraînées par l'application du décret nº 85-42 du 8 janvier 1985 et plus spécialement de l'article 123 du code des marchés publics. Ce décret a relevé à 180 000 francs le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, du plafond autorisé pour le réglement sur simple facture, des travaux, fournitures ou services prévus à l'article précité. Ce plafond est applicable à toutes les collectivités locales (communes, hôpitaux ruraux, centres hospitaliers régionaux et universitaires) quelle que soit la dimension de la collectivité. Il serait souhaitable, pour des raisons de besoins croissants (augmentation des produits pharmaceutiques, volume des travaux, besoins nouveaux de type équipement informatique, etc.) qui entraînent rapidement la multiplication des procédures lourdes de passation de marchés publics, de moduler ce plafond en fonction de l'importance de la collectivité. Pour les collectivités importantes, le plafond de 180 000 francs est très rapidement atteint et il n'a pas été relevé depuis 1985. Il souhaite recueillir son avis sur cette possibilité de relèvement de plafond qui faciliterait la tâche des gestionnaires du Trésor public.

## Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

9506. - 13 février 1989. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des personnes célibataires ou divorcées, sans enfants, ne pouvant bénéficier que d'une réduction d'impôt de 15 000 F de base dans le cadre de l'acquisition de l'habitat principal, alors qu'un couple peut déduire sur la base de 30 000 F. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de remédier à cette mesure qui apparaît discriminatoire pour les intéressés.

## Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

9507. – 13 février 1989. – M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, ses finances et du budget, sur les persponses exerçant une activité professionnelle en France sans y résider, qui ont souscrit un contrat d'assurance vie ou un compte d'épargne en action mais ne peur vent prétendre à la réduction d'impôt qui y est attachée. Ce problème se rencontrant fréquemment dans les zones frontalières, il lui demande en conséquence quelles mesures d'équité il envisage de prendre afin qu'à l'approche de l'ouverture des frontières la distinction entre résident et non-résident s'atténue sur le plan fiscal.

#### Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

9530. – 13 février 1989. – M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème des acquisitions d'immeubles ruraux. Les acquisitions d'immeubles ruraux sont soumises à la taxe de publicité foncière ou taux d'enregistrement au taux réduit de 11,8 p. 100. L'application de ce régime de faveur est subordonnée à la condition qu'au jour du transfert de propriété, l'immeuble faisant l'objet de la mutation puisse être qualifié de rural, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération l'utilisation qui en sera faite ultérieurement. Or, M. X qui décide d'acheter une propriété, ancienne exploitation agricole mais qui a été déclarée par l'ancien propriétaire comme propriété personnelle, ne peut bénéficier de ce taux réduit car la législation ne tient compte que de l'usage qu'il a été fait de la propriété et non de l'usage qui en sera fait. Ce jeune exploitant agricole, déjá fortement endetté se trouve encore pénalisé par cette législation. En

conséquence, il lui demande s'il ne serait pas légitime de reconsidérer l'article 701 du code général des impôts afin que tous les jeunes exploitants agricoles qui achétent une propriété puissent bénéficier de ce taux réduit.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

9536. – 13 février 1989. – M. Jeanny Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, sur l'ordonnance du 15 octobre 1986 autorisant la création de zones d'entreprises dans les bassins d'emploi de Dunkerque, Aubagne, La Ciotat et Toulon-La Seyne. Les entreprises qui s'implantent dans les cinq ans de la création de ces zones bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire (I.F.A.) pendant dix ans sous certaines conditions. Parallèlement, pour accroître la compétitivité de l'appareil productif français, l'article 67 de la loi des finances pour 1983 a institué un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises. Ce mécanisme consiste en un crédit d'impôt, imputable sur l'impôt, sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés. Ce crédit d'impôt initialement fixé à 25 p. 100 du montant de l'augmentation en volume, d'une année sur l'autre, des dépenses de recherche exposées, a été aménagé par l'article 4 de la loi nº 85-1376 du 23 décembre 1985 qui a relevé de 25 p. 100 à 50 p. 100 le montant de ce crédit. Enfin, l'article 7 de la loi de finances pour 1988 a institué un nouveau régime de crédit d'impôt pour les entreprises qui n'ont jamais bénéficié de la première formule du crédit d'impôt et qui augmentent leur dépenses de formation professionnelle au cours des années 1988 à 1990. Le crédit d'impôt est, selon les dispositions légales, imputé sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu du par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche ou de formation professionnelle. Les entreprises nouvelles exonérées en application de l'article 44 quater du code général des impôts peuvent, selon les instructions de l'administration, bénéficier du crédit d'impôt. Dès lors, si les entreprises sont totalement exonérées d'impôt, Par contre, le cas des entreprises exonérées en vertu de l'ordonnance n° 86-1113 du 15 octo

#### Emploi (politique et réglementation)

9538. – 13 février 1989. – M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences du refus de visa du contrôle financier à des groupements d'employeurs en vue du financement des emplois d'initiative locale. En effet, un groupement d'employeurs dénommé I.R.E.O., B.P. 4, 33870 Vayres, a été constitué dans le but d'embaucher un demandeur d'emploi à un poste de maçon. La charge salariale, au moyen de la formule légale du groupement d'employeurs, est répartie entre un restauraeur local et l'institut rural de Vayres. Il convient de souligner que ce groupement relevant de deux conventions collectives différentes, conformement à la loi, a demandé et obtenu l'agrément du directeur département du travail et de l'emploi le 5 mai 1988. Préalablement, le 14 avril 1988, ce groupement d'employeurs avait déposé une demande d'aide d'emplois d'initiative locale qui a reçu une réponse positive de la part du directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 10 mai 1988. Or, ce même groupement était informé le 20 septembre 1988 que le contrôleur financier refusait de viser le projet de convention E.I.L., c'est-à-dire de verser l'aide promise initialement. A la demande expresse du groupement, il a été répondu que, s'agissant d'une association, l'aide ne peuvait pas être accordée. Comme le groupement d'employeurs ne conceme que des petits regroupements à caractère convivial, la loi nº 85-772 du 225 juillet 1985 (décret d'application du 13 mars 1986) devient, de ce fait, pratiquement inopérante. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui exposer les interprétations qu'il lui semble utile de retenir afin de favoriser l'emploi, ce qui est le but même de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985.

#### Impôts et taxes (politique fiscale)

9539. - 13 février 1989. - M. Gilbert Mitterrand appelle l'attention de M. le nilaistre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la «transparence fiscale » du groupement d'employeurs régi par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et

par le décret du 13 mars 1986. En effet, le groupement d'employeurs vise exclusivement à résoudre un problème de partage de salarié au mieux des intérêts de l'employeur et du salarié. Or, il apparait que le groupement d'employeurs regroupés sous la forme d'une association sans but lucratif est considéré comme une entreprise et donc assujetti à la T.V.A., à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Comme le groupement d'employeurs ne concerne que des petits regroupements à caractère convival, la loi devient de ce fait inopérante. Il lui demande par conséquent de bien vouloir examiner la possibilité de faire défiscaliser le groupement en lui accordant le bénéfice de la « transparence fiscale ».

#### Impôt sur le revenu (politique fiscale)

9543. - 13 février 1989. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'investissement locatif. Lors de l'acquisition d'un jogement neuf loué au titre d'habitation principale pour une durée de six ans, l'acheteur bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 10 p. 100 de la dépense effectuée dans la limite de 200 000 francs pour un celibataire et 400 000 francs pour un couple marié. Il bénéficie également de la réduction forfaitaire de 35 p. 100 (au lieu de 15 p. 100) pour les dix premières années de ses revenus financiers. Ces dispositions sont valables jusqu'au 31 décembre 1989. Mais ces réductions sont remises en cause notamment en cas de cession de logement ou de non-respect de l'engagement de location pour six ans. En cas de donation à enfant avec réserve d'usufruit, ces réductions restent-elles acquises à l'acheteur si les conditions suivantes sont remplies? le L'acheteur devenu usufruitier continue comme par le passé à assumer le paiement des revenus fonciers et à respecter les engagements pris avant donation : 2º Le donataire en cas de décès du donateur (usufruitier) s'engage à respecter jusqu'à son terme les engagements pris. En conséquence, il lui demande si sous ces conditions les réductions restent acquises.

#### Assurances (réglementation)

9544. - 13 février 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la réglementation des assurances concernant les biens en cas de catastrophe naturelle. En effet, lorsqu'un aménagement extérieur à l'habitation est en cause, il n'est pas couvert par le contrat multirisques et donc pas garanti. D'autre part, lorsque des travaux confortatifs doivent être exécutés afin de protéger la maison d'habitation (talus, mur de soutenement), ils ne peuvent non plus être pris en charge, puisqu'ils ne concernent pas directement des dommages à la maison d'habitation. Ainsi, la distinction entre des dégats non assurables (inondations, coulées de boues...) ayant causé des dégâts aux biens garantis et des biens non assurables (murs de soutènement, talus de protection, etc.), susceptibles de favoriser une dégradation à terme des biens par les dégâts dont ils peuvent être victimes et qui feraient disparaître leur mission de protection de l'habitation, aboutit en fait à laisser à l'entière charge des assurés les travaux de protection extérieurs. Les dépenses ainsi occasionnées, dont le but est la prévention de dégâts éventuels causés aux biens assurés, paraissent pourant participer à une action limitant les risques, et donc l'intervention de l'assurance sur les biens assurés. Aussi, il lui demande s'il est envisageable que la définition des biens non assurables soit revue, afin que puissent être intégrés les éléments qui concourent à la protection des maisons d'habitation et des bâtiments assurables.

#### Banques et établissements financiers (activités)

9567. - 13 février 1989. - M. Pascal Ciément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines modalités pratiques relatives au démarchage financier. Le décret nº 67-463 du 16 juin 1967 précisant les conditions de délivrance de la carte spéciale de démarchage, instituée par la loi nº 66-1010 du 28 décembe 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité dispose qu'une banque, notamment, doit déclarer au parquet du procureur de la République les démarchage qu'elle emploie (art. 1er). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce texte autorise une banque à confier le démarchage des produits envisagés par la loi de 1966 à une société commerciale qui ne serait pas sa filiale, laquelle pourrait employer des personnes physiques pour les opérations de démarchage proprement dites et le cas échéant, quelle forme cette société commerciale doit emprunter et lui préciser si la personne morale visée à l'article 3 du décret doit être filiale des établissements visés à l'article 1er.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

9593. - 13 février 1989. - M. Raymond Forni attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les déductions d'impôts des dépenses s'aites pour économiser l'énergie. Il lui signale que des contribuables s'étaient vu accorder une réduction d'impôt de 2 750 F au titre de l'amélioration de l'isolation thermique, posc d'une porte d'ertrée avec double vitrage isolant et pont thermique. Ensuite, par notification de redressement, les services remettaient en cause cette réduction d'impôt en précisant que cette dépense ne présentait qu'un intérêt accessoire au point de vue de l'isolation thermique. Il lui signale que cette réponse parait ignorer la note du 19 mars 1985 parue au Bullerin officiel de la Direction générale des impôts qui indique : comme pour les murs extérieurs, dés lors que le produit mis en œuvre répond aux normes techniques définies par l'article 17 H3 de l'annexe IV au C.G.I. (nature et épaisseur des matériaux notamment), l'isolation thermique des portes d'entrée des logements (portes donnant sur l'extérieur des immeubles ou portes palières) ouvre droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour économie d'énergie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revoir ce problème.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : sécurité sociale)

9617. - 13 février 1989. - M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. je ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie au regard de leurs droits à une couverture sociale lorsqu'ils résident sur le territoire métropolitain. Le décret nº 66-848 du 14 novembre 1966, complété par le décret nº 82-189 du 24 février 1982, prévoit, dans son article 24, que les « titulaires de pensions ou d'allocations servies par le régime général de la Nouvelle-Calédonie, qui n'effectaent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit, lorsqu'ils résident en métropole, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ces prestations sont à la charge du régime métropolitain ». Ces, dispositions, qui concernent les salariés ou assimilés du secteur privé, y compris les salariés agricoles, ne sont pas applicables aux fonctionnaires des cadres territoiraux. Afin que ces derniers puissent prétendre aux prestations en nature de l'assurance maladie lorsqu'ils sont sur le territoire métropolitain, il conviendrait d'aménager les dispositions relatives au régime général des pensions civiles et militaires de retraite et du code de la sécurité sociale. Il demande, en conséquence, si l'étude proposée dans ce sens il y a deux ans a pu aboutir et si l'on peut espèrer obtenir prochainement à une solution de ce problème.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

9627. - 13 février 1989. - M. Francis Geng demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir compléter la réponse Micaux (A.N. 16 février 1987, p. 867, nº 15577) concernant la possibilité pour une entreprise de céder à titre de garantie à un établissement de crédit la créance sur le Trésor résultant du report en arrière d'un déficit (C.G.I., annexe 111. an. 46 quater O-U). Il lui demande de préciser si l'établissement de crédit peut obtenir lui-même au terme du délai de cinq ans le remboursement de la créance d'impôts dont la propriété lui a été transférée à titre de garantie, et ce même en cas de dépôt de bilan de l'entreprise ayant entraîné une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Il est notamment demandé de bien préciser que ladite créance sera remboursée aux banques même si du fait de dépôt de bilan, il reste dû des créances privilégiées au Trésor (taxe professionnelle, T.V.A., etc.). A ce jour, en effet, nombre d'établissements de crédit refusent cette cession, prétextant n'être pas certains du remboursement par le Trésor, en cas de difficultés de l'entreprise. Ce refus peut perturber la trésorerie des entreprises.

Ministères et secrétoriats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

9628. - 13 février 1989. - M. Jean-Incques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des personnels des services fiscaux du Haut-Rhin. Ces personnels exercent en effet des fonctions nombreuses et lourdes. Ils interviennent, en effet, dans le recouvrement et la mise à jour de la matière imposable, dans la détermination des éléments permettant aux élus locaux de voter les taux d'imposition ainsi que dans le calcul des cotisa-

tions individuelles. Or la réduction d'effectifs touchant le departement du Haut-Rhin (soixante-trois suppressions d'ores et déjà intervenues et quatorze à intervenir) est la cause de nombreuses difficultés et a été effectuée avant la généralisation de la mise en place des moyens informatiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le sentiment du Gouvernement sur cette situation et de l'informer des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour l'améliorer.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

9647. - 13 février 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation de certains contribuables qui, tenus de chercher un emploi hors de leur lieu de résidence, sont conduits à mettre en location le logement dont ils sont propriétaires. Bien évidemment, ils sont dans l'obligation de se reloger sur le lieu de travail si celui-ci est par trop éloigné et subissent, de ce fait, une imposition supplémentaire au titre des revenus de la location alors qu'ils ne peuvent rien déduire pour les frais qu'ils engagent au titre du logement qu'ils occupent. Il lui demande ce qui peut être envisage dans des cas semblables pour que ceux que la conjoncture économique oblige à quitter leur maison ne soient pas pénalisés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

9648. - 13 février 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'importance de la charge financière que représente la taxe sur les salaires pour des organismes socioculturels tels que les maisons des jeunes et de la culture. Afin de ne pas pénaliser les plus petites associations, il a déjà été obtenu une exonération qui s'élevait à 8 000 francs en 1989. Mais cette exonération n'a aucun effet sur des organismes tels que la fédération régionale des M.J.C. dont la masse salariale s'élève à plusieurs dizaines de millions de francs. La taxe sur les salaires qu'ils ont à payer est alors plus importante que le montant de la subvention accordée par l'Etat. En l'occurrence il lui demande s'il envisage d'étudier une nouvelle assiette de la taxe sur les salaires qui tienne compte du type de ressources des associations.

#### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (établissements : Doubs)

9339. - 13 février 1989. - M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le lycée polyvalent de Morteau est l'un des rares établissements de France à délivrer un brevet d'horloger. Des éléves venus de tout l'Hexagone ont été accueillis lors de la rentrée 1988, preuve supplémentaire du succès et de la nécessité d'un tel enseignement. Or, l'avenir de cet enseignement est compromis. En effet, le B.E.P. Micromécanique, option Horlogerie, a été supprimé et le B.E.P. Micromécanique, option Horlogerie, a été supprimé et le B.E.P. Microtechniques nouvellement créé n'offre pas d'option Horlogerie. De plus, le brevet des métiers d'art Horlogerie, dont la création est officiellement annoncée, n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel, et seul subsiste actuellement dans ce secteur la formation de C.A.P. Horloger réparateur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la continuité de cet enseignement, lors de la rentrée 1989.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

9353. - 13 février 1989. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directrices et directeurs des écoles annexes et d'application. Pour accèder à ce poste, les intéressés doivent être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur et être inscrits sur une liste d'aptitude académique annuellement établie en fonction du nombre de postes vacants. La sélection est donc assez rigoureuse. D'autre part, les directrices et directeurs d'écoles annexes et d'application qui assurent les mêmes tâches que leurs collègues directrices et directeurs d'écoles doivent également organiser les stages des élèves instituteurs, ainsi que diverses activités pédagogiques en liaison avec l'école normale, et intervenir dans le processus de formation. Or, les intéressés constatent que leur grille indiciaire n'a pas été corrigée, alors qu'une nouveile grille vient d'être mise en place pour les directeurs d'écoles matemelles et élémentaires. Ils remarquent également que s'ils ont bénéficié,

comme leurs collègues, du plan de revalorisation de carrière des instituteurs dont la dernière tranche a été mise en œuvre en 1988, ils n'ont pas eu droit à une revalorisation liée à leur fonction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que la fonction de directrice et directeur d'école annexe et d'application soit revalorisée.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

9356. - 13 février 1989. - M. Michel Barnier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelle mesure un chef d'établissement pourrait être habilité à utiliser les crédits attribués par le conseil général au titre de sa participation aux dépenses de fonctionnement des collèges (subvention d'équilibre) afin de payer à des professeurs d'Etat des heures d'enseignement venant en complément de la dotation horaire globale.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)

9362. - 13 février 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude du personnel enseignant du collège Jules-Lagneau, à Metz. En effet, six postes d'enseignants doivent être supprimés à la rentrée 1989, ce qui entraînera une dégradation des conditions de travail, autant pour les enseignants que pour les élèves (classes surchargée, suivi de chaque élève impossible, pédagogie différenciée et rénovée non assurée notamment). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière.

## Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

9363. - 13 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la position de plusieurs syndicats d'enseignants sur l'actuel projet de loi d'orientation proposé par le ministre de l'éducation nationale, lors des «tables rondes » des 17 et 18 janvier 1989. En effet, certaines dispositions statutaires contenues dans ce-projet excluent la totalité des instituteurs actuellement en fonction et leurs collègues retraités de toute revalorisation. Plusieurs de ces syndicats s'opposent à la création de deux grades d'avancement sans que des critères objectifs soient clairement explicités et sans que le contingentement des personnels concernés soit défini. Ces organisations d'enseignants, sans être totalement opposées aux mesures indemnitaires proposées, émettent les plus grandes réserves en ce qui concerne leur montant (non défini) et les notions de « postes à profil » et de « prise en compte des activités péri-éducatives », portes ouvertes à l'arbitraire dans le choix des bénéficiaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces préoccupations.

#### Enseignement secondaire: personnel (enseignants)

9368. - 13 février 1989. - M. Edmond Aiphandéry expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'en cas de mesure, dite de « carte scolaire », affectant un établissement du second degré, l'enseignant à qui doit être apliquée cette mesure de suppression ou de transformation d'un poste est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'établissement. Or, en ce qui concerne l'enseignement de la technologie qui est progressivement mis en place dans les collèges depuis la rentrée scolaire 1984, l'application de ces dispositions peut conduire à pénaliser des enseignants qui se sont investis pour suivre les stages de formation à cet enseignement, ainsi que les établissements qui ont envoyé ces professeurs en stage sans bénéficier de moyen de remplacement. It lui demande donc s'il ne serait pas utile d'envisager qu'en cas de mesure de « carte scolaire » touchant un poste d'enseignement de la technologie dans un collège la règle de l'ancienneté ne s'applique qu'à titre subsidiaire aux enseignants qui ont suivi un cycle complet de formation à l'enseignement de cette discipline.

#### Pharmacie (plantes médicinales) .

9373. - 13 février 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lu jeunesse et des sports, sur l'absence de titre officiel qui viendrait authentifier la profession d'herboriste. En effet, celui-ci a

été supprimé en 1942, ce qui laisse toute liberté à quiconque de commercialiser des plantes dont pour certaines le caractère médicinal est incontestable. Afin de protéger plus efficacement le consommateur, il serait souhaitable de créer un diplôme sanctionnant des études de phytothérapie. A cet effet, un B.T.S. de biotechnicien phytologue avait été créé en septembre 1987 pour être annulé quelques mois plus tard par le Gouvernement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre, afin de remettre en vigueur le diplôme en question.

#### Enseignement maternel et élémentaire (établissements : Seine-et-Marne)

9404. – 13 février 1989. – M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des parents et des enseignants du Mée-sur-Seine (Seine-et-Mame) à l'annonce de la fermeture d'une école et du blocage de deux autres, en école maternelle de cette ville. Ces trois mesures prinspection académique l'ont été non pas en considérant la totalité des élèves inscrits, mais en retirant les enfants de moins de trois ans, ce qui est en contradiction avec les promesses de scolarisation « deux ans » faites par le ministère. Les trois écoles concernées fonctionnant bien, ces mesures sont d'autant plus regrettables que l'ont sait que plus un enfant est scolarisé tôt mieux se passe sa scolarité. Il lui demande de bien vouloir intervenir, afin d'éviter l'application de ces mesures préjudiciables aux intérêts des eafants du Mée-sur-Seine.

## Enseignement secondaire (centies de documentation et d'information)

9415. - 13 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des centres d'information et de documentation des établissements scolaires du second degré. Ces centres constituent des éléments importants de lutte pour la réussite de tous, dès lors qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur foctionnement. Répondre à cette exigence de développement suppose, en outre, la mise en place d'une politique de recrutement externe d'un niveau de formation équivaiant à la licence ou à la maîtrise. Il lui demande s'il entre dans les intentions c'a Gouvernement de répondre à ces besoins dont un élément de réponse en matière de recrutement pourrait être la création d'un C.A.P.E.S. de documentation proposé depuis de nombreuses années par les personnels intéressés.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

9416. - 13 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation aatlonaie, de la jeunesse et des sports, sur le préjudice supporté par les lycéens dont les professeurs ne sont pas remplacés en cas d'absence. Ayant eu l'occasion de souligner l'insuffisance des moyens budgétaires nécessaires en général au remplacement des professeurs absents, il lui rappelle la situation des professeurs d'E.M.T. qui, ayant sollicité et obtenu une formation professionnelle d'une année, ne sont pas remplacés. Peut-il lui indiquer s'il entre dans les intentions du Gouvemement de développer cette méthode de formation au détriment des élèves et des enseignants concernés, ou s'il entend prendre d'urgence les dispositions nécessaires au remplacement de ces personnels dont l'absence sur une année scolaire pour cause de formation ne prend pas les services académiques au dépourvu?

#### Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'éducation)

9434. - 13 février 1989. - M. Jacques Barrot appelle l'a'tention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la non-revalorisation des fonctions de conseillers et conseillers principaux d'éducation assein du système de formation de l'éducation nationale. Les personnels d'éducation, dont le rôle et les conditions de travail sont définis par la circulaire 1:0 82-482 du 28 octobre 1982, occupent une place prépondérante dans l'acte éducatif permettant de préparer des jeunes à la vie active et professionnelle. Tant par le processus de leur recrutement que par leur rémunération ou le profil de leur carnère, ces personnels d'éducation sont en tous points assimilables aux personnels enseignants. Or il semblerait que dans le dispositif ministériel de revalorisation des fonctions enseignantes le cas des personnels d'éducation n'ait pas été évoqué. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette carence et permettre ainsi la revalorisation des carrières des C.E. et C.P.E. à parité avec celles des personnels enseignants.

#### Pharmacie (personnel d'officines)

9435. - 13 février 1989. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que l'eutorisation de se présenter au trevet professionnel de préparateur en pharmacie implique l'obligation de justifier, à la date de l'examen, de deux années d'activité professionnelle exercée dans une pharmacie d'efficine (décret nº 79-554 du 3 juillet 1970 modifié, art. 1). Cette condition constitue trop souvent un handicap pour les postulants. Il est en effet très difficile pour les uns de trouver un emploi, voire même des stages non rémunérés, et pour d'autres l'âge constitue un désavantage: les employeurs préférant réatiser un contrat avantageux. Il lui démande si ces deux années d'activité professionnelle doivent obligatoirement s'exercer dans une plurmacie d'officine et si elles ne pourraient s'accomplir dans l'industrie pharmaceutique.

#### Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

9436. - 13 février 1989. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de jeunes titulaires d'un B.T.S. qui décident d'élargir leur qualification par une formation complémentaire, de type B.T.S. ou post-D.U.T. correspondant à une troisième année universitaire. Or beaucoup d'étudiants sont écartés, quelles que soient leurs capacités et leurs bons résultats antérieurs, de cette possibilité par le critère de sélection de l'argent. Il lui cite le cas d'étudiants ayant bénéficié de deux années de bourse de l'enseignement supérieur et qui après avoir passé avec succès un B.T.S. se voient refuser la troisième année de bourse d'enseignement supérieur qui leur est indispensable à la poursuite de la formation complémentaire qu'ils souhaitent entreprendre. Il lui demande s'il entend prendre en compte ces situations et les dispositions qu'il entend mettre en cuvre pour que ces étudiants, répondant aux critères d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur, puissent bénéficier de cette troisième année, estimant qu'une solution rapide à ce problème s'inscrirait de manière concrète dans un dispositif attendu de lutte contre la sélection par l'argent dans le domaine de la formation.

#### T.V.A. (taux)

9468, - 13 février 1989, - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le coût élevé des manuels scolaires du fait du taux élevé de la T.V.A. Les livres étant le support pédagogique essentiel pour l'instruction des enfants, il lui demande s'il est envisageable de faire en sorte que leurs prix soient rendus accessibles au budget des écoles qui ne bénéficient pas toujours de subventions exceptionnelles ou suffisantes pour les acheter ou les renouveler lorsque cela est néces-

## Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9473. – 13 février 1989. – M. René Couanat demande à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il a l'intention de prendre des mesures visant à permettre aux personnels enseignants, ayant acquis le maximum d'annuités, de prendre leur retraite sans avoir atteint leur soixantième anniversaire, s'ils en expriment le souhait.

#### Enseignement privé (personnel)

9483. – 13 février 1939. – M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la dégradation du pouvoir d'achat dont sont victimes les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Il constate, en effet, que la parité de situation entre maîtres du secteur privé et maîtres du secteur public, dont le principe est pourtant inscrit dans la loi, est encore loin d'être appliquée. Il lui demande les dispositions qu'il compte priendre, afin de mette un terme à cette situation injuste et non conforme à la loi.

#### Enseignement (fonctionnement)

9486. – 13 février 1989. – M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser si le refus d'un chef d'établissement d'enseignement secondaire du second

degré d'assurer la surveillance des élèves pendant la récréation des interclasses lui paraît de nature à engager la responsabilité de l'Etat lors d'accidents mettant en cause ces élèves et se produisant sur les lieux publics ou lors d'incidents affectant la tranquillité des immeubles riverains.

#### Enseignement privé (personnel)

9495. - 13 février 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé rémunérés comme maîtres auxiliaires. Il lui demande s'ils pourront bénéficier des mesures qui semblent devoir être prises en faveur des maîtres titulaires de l'enseignement public, si l'on peut envisager l'établissement d'un plan de reclessement des maîtres auxiliaires dans les catégories de maîtres titulaires, si tous les maîtres pourront bénéficier des mesures prises dans le cadre de la revalorisation, s'il est envisagé un statut de maître contractuel.

#### Enseignement (programmes)

9511. - 13 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le développement de l'enseignement des technologies nouvelles. De récentes informations font état de la création d'un club France Technologie créé à l'initiative de l'Association nationale de la recherche technique (A.N.R.T.) et de la Compagnie européenne de publications. Entre autres missions, ce club se propose de mieux faire connaître les technologies nouvelles afin qu'elles soient un des éléments de la culture quotidienne des Français, notamment en intégrant la technologie dans l'enseignement. Il lui demande de oien vouloir lui préciser dans quelle mesure et selon quelles modalités les activités du Club France Technologie pourront s'intégrer dans les activités scolaires, ainsi que le type de soutien que le ministère de l'éducation nationale compte apporter à cette initiative.

#### Enseignement (manuels et fournitures)

9512. – 13 février 1989. – M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jcenesse et des sports, sur le développement de l'utilisation des logiciels en milieu scolaire. Depuis un an, le ministère de l'éducation nationale a mis en place une politique d'acquisition de logiciels à des éditeurs privés. Cette procédure, dite de licence mixte, est caractérisée par l'achat au niveau national « d'un droit d'usage » des logiciels pour l'ensemble des établissements relevant de la direction des collèges et des lycées. Cette politique d'achat, qui avait pour objectif d'écarter le risque que les enseignants soient tentés d'avoir recours à des copies illicites, pratiques non conformes à la loi, a porté ces fruits, puis en juin 1988, au bout de seulement dix mois, 21 logiciels ayant été acquis, 61 200 produits avaient été acquis par les 8 000 établissements. Cette politique incite donc les éditeurs privés à développer et à diffuser des logiciels pédagogiques dont la qualité est contrôlée. Il s'agit d'un marché encore limité mais qui ne peut qu'améliorer à terme l'usage de l'informatique dans l'enseignement. Néanmoins, si la politique du ministère de l'éducation nationale devait se limiter à la dynamisation du secteur informatique des grandes maisons d'édition scolaire, à terme le contrôle de la qualité pédagogique des logiciels sera plus difficile compte tenu du poids et de la spécialisation probable des éditeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique qu'il compte tenu du poids et de la spécialisation probable des éditeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique qu'il compte mettre en œuvre en la matière et si celle-ci reposera à la fois sur un contrôle de la concurrence entre éditeurs scolaires privés et le développement d'une politique publique de conception de logiciels qui pourrait être mise en œuvre par le C.N.D.P.

### Enseignement (médecine scolaire : Pas-de-Calais)

9524. - 13 février 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation mationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation difficile de la santé scolaire, dans le département du Pas-de-Calais, par manque de moyens, notamment en personnels. Il souhaiterait connaître par catégorie de personnels (médecins, assistantes sociales, infirmières, secrétaires), l'évolution des équivalents temps-plein, de 1983 à 1988, en distinguant les agents titulaires des agents vacataires ou contractuels. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le département du Pas-de-Calais, eu égard à l'importance du nombre d'enfants scolarisés par rapport à la couverture normale de tous les secteurs géographiques du département.

#### Enseignement secondaire: personne! (enseignants)

9525. - 13 février 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'arts plastiques, certifiés ou agrégés, dont le service hebdomadaire est d'une durée supérieure de deux heures à celui de leurs collègues enseignant dans les autres disciplines. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à cette discrimination.

#### Education physique et sportive (personnel)

9532. - 13 février 1989. - M. Jean Lauruin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les retenues effectuées lors de la rémunération des heures supplémentaires de coordination attribuées à certains personnels et en particulier aux professeurs enseignant l'éducation physique et sportive. Dans chaque établissement scolaire sont attribuées des heures supplémentaires dites de coordination à des professeurs désignés pour assurer des tâches d'organisation, de représentation en dehors des neures de classe et hors présence des élèves. Cela est notamment très important en matière de sport scolaire pour permettre le bon fonctionnement des compétitions sportives scolaires. Lorsque l'enseignant coordinateur se trouve en congé de maladie, une retenue sur une fraction de ses heures supplémentaires est opérée par référence à la retenue sur les heures supplémentaires de cours, alors qu'il ne s'agit pas des mêmes contraintes et des mêmes tâches assurées, notamment en ce qui concerne l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation afin de ne pas pénaliser les enseignants qui assurent des heures supplémentaires de coordination.

#### Bourses d'études (montant)

9534. - 13 février 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des élèves boursiers préparant un bac professionnel. En effet les élèves qui ont effectué l'an dernier une première année de B.E.P. et bénéficiant dans cette classe de la prime de qualification d'un montant trimestriel de 937 francs, à laquelle s'ajoutaient 375 francs de bourses nationales se voient supprimer cette prime l'année suivante lorsqu'ils entrent dans une classe de préparation au bac professionnel. Cette situation place les familles modestes dans des difficultés financières importantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier cette perte de resseurces.

#### Enseignement (allocation Barangé)

9561. - 13 février 1989. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le montant de l'allocation scolaire prévue par la loi du 28 septembre 1951, dite loi Barangé, est resté inchangé depuis le décret nº 65-335 du 30 avril 1965. Cette allocation s'élève donc toujours à 13 francs par élève et par trimestre, somme qui de nos jours est tout à fait dérisoire. Afin de retrouver le pouvoir d'achat de cette somme fixée en 1964, il serait nécessaire de la multiplier par 5,38, c'est-à-dire que l'allocation Barangé devrait atteindre 70 francs pour que l'objectif que s'était fixé le législateur à l'époque ne tombe pas en désuétude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, au vu de ce constat et pour te.nir compte des obligations financières incompressibles auxquelles sont confrontés les responsables des établissements d'enseignement, notamment en matière d'entretien des bâtiments et de rencuvellement de matériel d'enseignement, il envisage de revaloriser cette allocation.

#### Enseignement maternel et élémentaire (fonctionnement : Oise)

9562. - 13 février 1989. - M. Jean-François Mancei expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jounesse et des sports, les difficultés auxquelles va se trouver confronté le département de l'Oise, lors de la prochaîne rentrée scolaire, en raison de l'insuffisance du nombre des instituteurs. En effet, si cinquante postes supplémentaires ont été obtenus l'an dernier, cette augmentation n'est plus suffisante en 1989 pour assurer à la fois l'enseignement, la formation continue des

maîtres et le remplacement des enseignants en congé. Actuellement 88 790 élèves ont été recensés dans les cycles préélémentaires et élémentaires de ce département, pour l'année 1988-1989. Ce chiffre représente une progression 1,22 p. 100 des effectifs, soit la plus importante des trois départements de l'académie d'Amiens. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le nombre de postes d'enseignants soit régulièrement adapté aux situations nouvelles et soulraite vivement qu'une augmentation des effectifs d'instituteurs du département de l'Oise permette l'accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes pour la prochaine rentrée scolaire.

#### Banques et établissements financiers (personnel)

9595. - 13 février 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de la création d'un brevet de technicien supénieur de la profession bancaire. Ce secteur regroupe environ 300 000 personnes. Comme il est largement connu, et depuis un certain temps déjà, que 50 000 emplois environ vont être supprimés dans ce secteur, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de créer un B.T.S. de la profession bancaire, pour permettre aux employés de banque d'acquérir une qualification professionnelle supérieure et ainsi être moins exposés aux menaces de licenciement et aux risques de chômage.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation)

9598. - 13 février 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le logement des étudiants, notamment dans la perspective d'accueil des deux millions d'étudiants. Il est donc urgent de mettre en œuvre une politique du logement étudiant qui développe l'offre de formules d'hébergement et qui prenne en compte les problèmes financiers qui se posent à la fois aux jeunes et aux gestionnaires des structures d'accueil. Les associations loi 1901, à but non lucratif, dont un grand nombre sont fédérées au sein de l'Union nationale des maisons d'étudiants (U.N.M.E.) souhaitent que soit étendue aux maisons d'étudiants gérées par les associations loi 1901 l'exonération de la taxe d'habitation accordée aux internats liés à un établissement scolaire. Dans le cadre de la future loi d'orientation, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour améliorer le logement des étudiants.

#### Enseignement (programmes : Pas-de-Calais)

9646. - 13 février 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt et l'importance de l'enseignement des langues vivantes dans la région Nord - Pas-de-Calais. Compte tenu qu'il a lui-même indiqué qu'il faisait de « l'enseignement des langues une des priorités de son action » et que la région Nord - Pas-de-Calais est par excellence une région frontalière, avec notamment la proximité du Royaume-Uni, du Benelux et de l'Allemagne et que les relations internationales vont être amplifiées par la réalisation prochaine du train à grande vitesse, du tunnel sous la Manche, sans oublier la réalisation de l'Europe de 1992, il lui demande la nature des mesures spécifiques pouvant être définies en faveur de cette région. Puisqu'il a lui-même souligné qu'il souhaitait que les collectivités territoriales s'associent pleinement à ce projet, il lui signale l'intérêt que le conseil régional Nord - Pas-de-Calais attache à la mise en matière d'éducation et de formation.

#### Enseignement: personnel (psychologues scolaires)

9649. - 13 février 1989. - Mme Marle-Madeleine Dieulangerd attire l'attention de M. le ministre d'Etat, rainistre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des psychologues scolaires. L'article 44 de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985 précise que l'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplême, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie. Les décrets d'application relatifs à cette mesure ne sont toujours pas parus, et il semble que ce retard soit responsable de la suspension du recrutement des psychologues scolaires. Elle lui demande quelle attitude il entend avoir, face à cette situation, et s'il envisage des dispositions prochaines pour y remédier.

## Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'éducation)

9650. - 13 février 1989. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les récentes mesures annoncées en faveur de l'éducation nationale et de la revalorisation de la fonction enseignante. Il apparaît que les conseillères et les conseillers principaux d'éducation ne bénéficieraient d'aucune mesure de revalorisation. Or la fonction de ces personnels est essentielle au bon fonctionnement des établissements scolaires concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures, et de quelle nature, pour revaloriser la fonction des conseillères et conseillers principaux d'éducation.

## Enseignement secondaire: personnel (conseillers d'éducation)

9651. – 13 février 1989. – M. Philippe Sanuarco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation au regard de leur statut. En effet, ces personnels souhaitent que leur situation soit prise en compte dans le cadre des négociations sur la revalorisation de la fonction enseignante, compte tenu du rôle déterminant qu'ils jouent dans la lutte contre l'échec scolaire. Ils demandent en particulier: la création d'un corps unique au plus haut niveau, avec plan d'intégration, la revalorisation des traitements, la titularisation et l'arrêt du recrutement des maîtres auxiliaires d'éducation, ainsi qu'une formation commune personnels d'éducation-personnels enseignants-personnels de direction. Il lui demande quelles suites il entend réserver aux revendications de ces personnels.

#### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9652. - 13 février 1989. - M. Jean Besson appelle l'attent on de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enselgaement technique, sur la formation du personnel des cafés. A l'heure de l'Europe, le tourisme est plus que jamais un élément de prospérité. Or, des garçons de café formés et préparés à l'accueil comme par exemple, la tenue, la politesse, la psychologie pratique de l'accueillant, une connaissance technique des vins et des alcools et, enfin, la pratique de la langue anglaise seraient autant de notions qui justifieraient la création d'un C.A.P. de garçon-serveur. En conséquence, au moment où l'on parle tant de formation professionnelle, il lui demande donc s'il envisage de remédier à cette situation.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9653. - 13 février 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la formation du personnel des cafés. Il paraît en effet souhaitable, compte tenu de l'importance du tourisme dans notre économie, que le personnel des cafés bénéficie d'une formation professionnelle comprenant notamment l'apprentissage de la langue anglaise. Il lui demande en conséquence s'il envisage la création d'un C.A.P. de garçon-serveur.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9654. – 13 février 1989. – M. Jean Laursin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur le souhait exprimé par le syndicat de l'hôtellerie, affilié à la confédération française des hôteliers restaurateurs et cafetiers limonadiers, de voir la création d'un C.A.P. de garçon-serveur cei afin de répondre à des beaoins de formation spécifiques au personnel des cafés. Il lui demande de lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser s'il entend créer à la prochaine rentrée scolaire un C.A.P. de garçon-serveur.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9655. – 13 février 1989. – M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la nécessité de créer un C.A.P. de garçon-serveur de café. En effet, à l'heure où le tourisme se développe partout en Europe et où la qualité de l'accueil est un élément important, les garçons de café ne bénéficient pas d'une formation appropriée : tenue, politesse, psychologie de base, connaissance technique des vins et alcools, pratique simple d'une langue étrangère... Un niveau minimum de formation conviendraix pour améliorer la situation de ces personneis et l'attrait de la France à l'égard des touristes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de créer un tel C.A.P. et dans quelles conditions.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9656. – 13 février 1989. – M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'opportunité de créer un C.A.P. de garçon-serveur. L'accueil est un élément primordial dans la qualité du séjour des étrangers. Tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools (objets de curiosité des étrangers) et enfin pratique des langues européennes mériteraient d'être syctématiquement enseignées dans le cadre d'une formation spécifique.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9657. – 13 février 1989. – M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jennesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'opportunité qu'il y aurait de créer une école spécifique du personnel des cafés. On parle en effet souvent d'écoles hôtelières, on ne parle pour ainsi dire jamais de la formation du personnel des cafés (pourtant assujettis à la taxe d'apprentissage). Le premier contact des étrangers n'estil pas souvent la terrasse d'un grand café de Paris ou d'une ville touristique? Des « garçons » formés, préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools, pratique de la langue anglaise. Soit autant de notions qui pourraient justifier la création d'un C.A.P. de garçon-serveur. Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions de créer une telle formation pour cette profession.

#### Hôtelleriz et restauration (débits de boissons)

9658. - 13 février 1989. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des aports, chargé de l'enseignement technique, sur la nécessité de mettre en place une formation spécifique de niveau C.A.P. pour les garçonsserveurs. Actuellement aucune formation n'existe dans ce domaine. Pourtant l'activité des cafés constitue un élément indissociable du secteur du tourisme et de son développement. Le personnel des cafés est en contact direct avec les visiteurs étrangers de notre pays. Aussi, des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du service offert : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connaissance technique des vins et alcools et enfin pratique des langues étrangères. En conséquence, il sui demande s'il envisage de créer une filière de C.A.P. de garçon-serveur.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9659. - 13 février 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeuneuse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'un C.A.P. de garçon-serveur soit créé. En effet, si l'on parle d'école hôtelière, il n'est jamais fait référence à la formation du personnel des cafés (qui sont pourtant également assujettis à la taxe d'apprentissage). Le premier contact des étrangers venant visiter notre pays est souvent la terrasse d'un café à Paris ou dans une ville touristique. Aussi, des personnels formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour : tenue, politesse, psychologie pratique de l'accueillant, connais-

sance technique des vins et alcools et, enfin, pratique de la langue anglaise. Autant de notions qui semblent devoir justifier la création d'un C.A.P. de garçon-serveur. A l'heure de l'Europe, le tourisme est plus que jamais un facteur de prospérité et l'élément primordial de sa réussite réside précisément dans la qualité de l'accueil. De plus, alors même qu'un gros effort est actuellement conserti en faveur de la formation professionnelle, il peut paraître surprenant que cette catégorie de personnel en soit écantée. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9660. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'artention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'opportunité de créer au sein des écoles d'hôtellerie une section qui forme plus spécifiquement les garçons de café. Il apparaît en effet que l'on n'a pas en France de formation des personnels des cafés alors que souvent le premier contact des étrangers à Paris ou dans les villes touristiques se fait à la terrasse d'un café. Des garçons et des filles formés et préparés à l'accueil ajoutent à la qualité du séjouren France où la pratique de la langue anglaise devient indispensable. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si la création d'un certificat d'aptitude professionnelle de garçons de café peut être envisageable dans les années à venir au sein des écoles d'hôtellerie.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9661. - 13 février 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation aationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'absence de formation officielle des garçons serveurs. Or, si on parle d'« école hôtelière », on ne parle jamais de la formation du personnel des cafés (pourtant assujettis à la taxe d'apprentissage). A l'heure où le tourisme constitue un élément de prospérité, il insiste sur la nécessité d'une formation et d'une préparation à l'accueil des garçons serveurs dans la mesure où ceux-ci sont souvent le premier contentre le touriste étranger et notre pays. Une formation adéquate, demandée par la plupart des professionnels, s'impose, car elle s'inscrit tant dans le développement qualitatif de notre industrie touristique que dans les nécessités de donner à tous une formation minimale susceptible d'accroître leurs chances de trouver une place sur le marché du travail. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour pallier à un tel manque.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9662. - 13 février 1989. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur l'absence de formation spécifique du personnel des cafés. Il lui demande si la création d'un C.A.P. de garçon-serveur pourvait être envisagée dans un souci d'amélioration de la qualité de l'accueil offert à la clientèle.

#### Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9663. - 13 février 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation du personnel des cafés pour qui aucune formation n'est actuellement prévue. effet, à la veille du Grand marché unique européen de 1993, le tourisme étant plus que jamais un élément de prospérité, la qualité de l'accueil ne peut être négligée. Or la formation des garçons de café ne pourrait qu'ajouter à la qualité de cet accueil. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de créer pour ce personnel des cafés d'ailleurs assujettis à la taxe d'apprentissage, un C.A.P. de garçon-serveur.

#### **ENVIRONNEMENT**

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 3773 Raymond Douyère.

#### Politique extérieure (environnement)

9470. – 13 février 1989. – M. Roger-Gérard Schwartzenberg appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le fait que les menaces qui pèsent sur l'environnement dépassent souvent le cadre national: pollution des fleuves ou des mers, pluies acides, déchirure de la couche d'ozone, etc. Pour prévenir et combattre ces nuissances, il importe donc souvent d'exercer une action coordonnée entre plusieurs Etats voisins, voire au plan mondial. L'O.N.U. est déjà relayée par diverses institutions spécialisées, qui se consacrent à la santé (O.M.S.), à l'alimentation et à l'agriculture (F.A.O.), etc. Sans aller, dans l'immédiat, jusqu'à ce degré d'organisation, il lui demande s'il ne serait pas extrèmement utile qu'à l'initiative de la France soit maintenant créée une haute autorité internationale de l'environnement, ayant pour mission de coordonner au plan international l'action des Etats en faveur de la protection de l'environnement et du milieu naturel.

#### Chasse et pêche (politique et réglementation)

9472. – 13 février 1989. – M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, que les 25 000 chasseurs de Loire-Atlantique sont très inquiets des dispositions prises par le Parlement européen en sa séance plénière du 12 octobre 1988. Dispositions préconisant entre autres: le refus de prendre en compte les traditions nationales et régionales, l'interdiction d'utiliser le plomb pour la pêche et la chasse, la révision de la loi sur les associations communales de chasses agréées, l'interdiction de la chasse partout en Europe, sauf dans des lieux spécifiquement prévus à cet effet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient maintenus les «droits acquis» par cette catégorie de sportifs.

#### Politiques communautaires (chasse et pêche)

9493. – 13 février 1989. – M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'avenir de la chasse française dans le cadre des directives européennes, en particulier l'avenir des chasses traditionnelles. Il aimerait en particulier savoir ce qu'il sera décidé pour les périodes de chasse des oiseaux migrateurs, pour la chasse de nuit des gibiers d'eau et, pour les modes de chasse traditionnelle. Il aimerait savoir si les directives qui sont prises, ou pourraient être prises, par le ministère sont conformes au traité de la Communauté économique européenne. Il lui demande enfin qu'une solution définitive soit rapidement trouvée; les tribunaux administratifs s'apprétant en effet à interdire les chasses de retour des oiseaux migrateurs, dont la tourterelle.

#### Installations classées (politique et réglementation)

9501. – 13 février 1989. – M. André Bellon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le fait que les nuisances et pollutions provoquées par le caractère non réglementaire de certaines petites installations classées ou non classées entraînent, au-delà des atteintes à l'environnement, une augmentation des charges des autorités municipales (dépenses de secours, d'assainissement, instruction des plaintes...). Cette situation apparaît contradictoire avec le fait que le contrôle des ces installations ressort le plus souvent des services de l'Etat dont les moyens, eu égard au nombre des équipements à contrôler, paraissent pour le moins disproportionnés. Le précédent ministre de l'environnement a fait état dans une circulaire du 11 mars 1987 (Journal officiel du 2 mai 1987, p. 4881) de la nécessité de redéfinir le rôle de l'Etat dans ce domaine et d'engager une réflexion sur le rôle des maires et des réglementations sanitaires qui, faute de moyens juridiques adaptés, n'ont que des pouvoirs limités dans la prévention des accidents. Dans cette optique, il souhaite savoir si la position du Gouvernement s'oriente vers un renforcement des attributions des maires ou vers un accroissement du rôle et des effectifs du service des installations classées.

#### Pharmacie (entreprises : Loiret)

9606. - 13 février 1989. - M. Paul-Louis Tenalilon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, s'il n'est pas anormal que puisse être envisagée la construction par la société Sandez en plein centre d'Orléans d'un dépôt de produits pharmaceutiques et de matières contribuant à leur conditionnement, le tout étant susceptible notamment de dégager près de trente tonnes d'un mélange de chlore gazeux et d'acide chlorhydrique en cas d'incendie. Les déplacements d'entrepôts existants peuvent parfois être rendus difficiles par les problèmes économiques qu'ils posent aux industriels concernés, mais dans le cas présent on ne peut que s'étonner qu'ait été choisi un site urbain à 300 mètres d'un groupe scolaire et à 500 mètres d'un hôpital pour ériger un bâtiment entièrement nouveau.

#### Automobiles et cycles (pièces et équipements)

9615. – 13 février 1989. – M. Claude Dhinain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'utilisation de certains pots d'échappement sur les mobylettes. Les constructeurs ont évidemment obtenu l'autorisation de les commercialiser mais beaucoup de personnes se plaignent du bruit qu'ils occasionnent dans les rues. Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir la législation dans ce domains.

#### **ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT**

Voirie (autoroutes : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

9337. – 13 février 1989. – M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la question écrite nº 8636, très récente parue au Journal officiel. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 janvier 1989, par laquelle il appelait son attention sur les nombreux travaux qui ne permettent pas une circulation normale sur l'autoroute de l'Esterel, particulièrement entre Antibes et Puget-sur-Argens. Il s'étonnait, dans cette question, que ces entraves à la circulation ne soient pas compensées par une baisse du droit de péage payé pour l'utilisation de l'autoroute. Il lui précise, pour compléter cette question, que par une lettre qu'il vient de recevoir la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur lui fait savoir que ces travaux se poursuivront jusqu'au milieu de l'année 1994. Il lui demande si les difficultés nées de ces travaux pour emprunter l'autoroute justifient que la société exploitante puisse exiger un droit de péage intégral alors qu'elle n'offre qu'une liberté partielle d'utilisation.

#### Logement (aide personnalisée au logement)

9345. – 13 février 1989. – M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le fait que les indemnités Assedic ne sont plus considérées comme un salaire par les caisses d'allocations familiales lors du calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, l'attribution de l'aide personnalisée au logement tient compte dans son calcul de base d'un abatrement de 30 p. 100 sur les revenus salariaux et sur les pensions. Or, en vertu du décret nº 85-932 en date du 30 août 1985, cet abattement n'est pius appliqué aux personnes percevant une indemnité Assedic. Cette situation aboutit à ce que des personnes qui bénéficient de l'A.P.L. lorsqu'elles sont en activité la perdent lorsqu'elles se trouvent dans la position difficile de demandeur d'emploi, voyant ainsi la précarité de leur condition s'aggraver. Il demande quelles sent les mesures envisageables afin de corriger cette situation injuste.

#### Voirie (autoroutes et routes)

9437. - 13 février 1989. - Dans le cadre du renforcement de la sécurité routière M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'impérieuse nécessité d'éclairer les portions d'axes routiers présentant inévitablement des risques pour les automobilistes. En effet, si les rapports des commissions lors du vote du budget, ainsi que les mesures adoptées par le comité interministériel du 27 octobre 1988, envisagent à juste titre de sensibiliser les conducteurs (permis à points, contrôle technique des véhicules) et les constructeurs (publicité sur la vitesse, etc.) et prévoient d'accroître les crédits d'équipement de la police et de la gendarment, ils ne soulévent que rarement le problème de l'éclairage des voies. Or, sachant que c'est la nuit que se produit près de la moillé des accidents mortels pour un trafic quatre fois moindre, et que l'automobiliste perd 70 p. 160 de son acuité visuelle à la seule lueur de ses phares, il lui demande s'il n'envisage pas de

renforcer l'éclairage de voies publiques en certains points particulièrement dangereux tels les bretelles d'échangeurs d'autoroute ou encore les carrefours en rase campagne, car un éclairage ponctuel permet de rompre la monotonie anesthésiante des routes de nuit.

#### Architecture (agréés)

9537. – 13 février 1989. – M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des maîtres d'œuvres installés avant 1977 mais qui, du fait de la rétroactivité de la loi d'Omano, n'ont pu bénéficier alors de ce texte; ils sont actuellement dans une position précaire, sous la menace d'un refus d'agrément, et l'équité commanderait qu'ils puissent être intégrés comme agrées en architecture. En conséquence, il lui demande quelle solution il envisage de mettre en œuvre pour régler dans les meilleurs délais possible ce problème.

#### Baux (baux d'habitation)

9556. – 13 février 1989. – M. Daniel Colla attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'application des dispositions relatives au logement édictées par la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, l'article 3 relatif à la hausse des loyers précise que ces nouvelles dispositions « s'imposent à tous les contrats arrivant à échéance ou arrivés à échéance et non encore renouvelés après publication du présent article » et ouvre déjà des polémiques entre bailleurs et propriétaires, ces derniers estimant que l'engagement signé par leur bailleur valait renouvelle ment du bail et que, dans cette situation, la nouvelle loi ne s'applique pas. Il lui demande de lui préciser quel est le critère juridique qui permet de considérer que le contrat est renouvelé au sens de la loi du 13 janvier 1989.

#### Voirie (routes)

9605. – 13 février 1989. – M. Joseph-Henri Mazjoüan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, s'il est prévu une date pour le doublement de la voie expresse Nantes-Cholet.

#### Architecture (agréés)

9619. -- 13 février 1989. - M. Plerre Mauger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre que soit réglée définitivement la situation juridique des personnes autorisées à accomplir les actes de la profession d'architecte sur la base des dispositions transitoires de l'article 37 (2°) de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et du récépissé qui leur a été délivré.

#### Assurances (construction)

9635. – 13 l'évrier 1989. – M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. ic ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur de récentes informations diffusées dans la presse et le grand public à l'égard de la situation de l'assurance construction. Selon ces informations, le fonds spécial destiné à assurer la garantie décennale pour les constructions réalisées avant 1983, serait susceptible de présenter un déficit de 4 milliards de francs d'ici 1992. Il lui demande s'il peut démentir ces informations particulièrement préoccupantes et dont l'une des conséquences annoncées serait la réduction à 5 ans de l'actuelle garantie décennale, mesure qui serait particulièrement inopportune alurs que tous s'accordent à souhaiter le renforcement des garanties relatives à l'immobilier et singulièrement aux constructions de maisons individuelles.

#### Logement (participation patronale)

9664. – 13 février 1989. – M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la réduction dans le cadre de la loi de finances pour 1989 du taux de l p. 100 logement. Il lui demande de lui

indiquer la nature, les perspectives et les échéances de « la large consultation des principaux partenaires intéressés représentés au sein du Conseil d'administration » de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, comme il était indiqué en réponse à la question écrite nº 1622 (J. O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1988).

#### **FAMILLE**

#### Enfants (enfance martyre)

9438. - 13 février 1989. - Lors du conseil des ministres du 31 août dernier, le Président de la République a souhaité que le Gouvernement réfléchisse à la « création d'instances susceptibles de répondre au développement des sévices envers les enfants ». M. Michel Barnier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, quelle action elle a pu mener à ce jour tendant à la création d'une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant.

#### Enfanis (enfance martyre)

9439. - 13 février 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la familie, sur les enfants victimes de violence. Il existe actuellement un trop grand nombre d'enfants qui vivent ces situations dramatiques. Aussi, afin de mieux les protéger, il devient nécessaire et urgent de créer une instance qui aurait pour but de les défendre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

#### Logement (allocations de logement et A.P.L.)

9440. - 13 février 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la familie, sur les dispositions du décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 portant à 100 francs la somme en dessous de laquelle l'allocation de logement ne fait pas l'objet d'un versement à son ayant droit potentiel. La réglementation précédente, issue du décret du 29 juin 1972, fixait à 50 francs cette même limite, applicable par ailleurs à l'aide personnalisée au logement. Cette mesure équivaut à priver 1 246 allocataires du versement de l'allocation de logement pour la seule circonscription de la caisse d'allocations familiales de Saint-Etienne. Dans ces conditions, et s'il est vrai que le paiement de petites sommes n'est pas sans entraîner une relative lourdeur dans la gestion de cette allocation, il n'en demeure pas moins que les systèmes informatiques mis en place devraient permettre de procéder au cumul des droits, autorisant ainsi leur règlement au premier franc et selon une périodicité à définir (semestrielle ou annuelle). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures envisage-t-il de prendre pour remédier à la situation induite par le décret précité, mesures qui permettraient dans un nombre non négligeable de cas, d'apporter une aide pouvant se monter à 1 200 francs par an.

#### Adoption (réglementation)

9474. - 13 février 1989. - Mmc Christine Boutin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'octroi par les élus des certificats d'honorabilité qu'ils sont régulièrement sollicités de donner. En effet, alors que ces certificats peuvent être déterminants dans les procédures d'adoption à l'étranger, ils sont fréquemment donnés sans que soient prises toutes les précautions nécessaires. Aussi lui demande-t-elle de lui préciser les critères que doivent impérativement respecter les élus dans l'attribution de ces certificats.

#### Prestations familiales (cotisations)

9633. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences du déplafonnement des cotisations des professions libérales. Il ne comprend pas, en effet, pourquoi la pérennité d'un système contractuel de distribution de soins est remise en cause, alors qu'il est considéré comme un des meilleurs d'Europe, de par la qualité des traitements, de par la possibilité

de choisir son praticien et de par la liberté de celui-ci. Il apparaît en effet que cette remise en cause, ni évoquée ni souhaitée au cours des travaux des états généraux de la sécurité sociale, se traduit aujourd'hui par une dévaluation de la politique contractuelle qui ne revalorise pas valablement les actes tarifés et ne tient pas compte des pratiques nouvelles nées de l'évolution des techniques et des progrès de la médecine; se traduit aussi par l'absence d'une politique véritable de développement des soins médicaux et paramédicaux à domicile contribuant ainsi à mainenir une hospitalisation excessive; se traduit enfin, avec la diminution des taux de marque des pharmacies, par la mise en péril des professionnels nouvellement installés dans les zones rurales. Aussi il lui demande pourquoi au lieu de toucher au seul secteur qui ne posait pas de vrai problème pour l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, celui des allocations familiales, il ne se penche pas sur ceux de la maladie et de la retraite qui posent de véritables difficultés.

#### Sécurité sociale (cotisutions)

9634. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la mesure qui vient d'être prise concernant le déplafonnement des cotisations sociales pour les professions libérales. Il lui rappelle, en effet, que cette mesure a été prise sans aucune concertation avec les représentants des professions directement concernées par cette nouvelle mesure, pourtant riche de conséquences pour eux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser pourquoi ce déplafonnement a été décidé dans de telles conditions. Au lieu d'allèger les charges fiscales et sociales, comme cela se pratique avec succès dans les autres pays en expansion, en France, nous assistons à un transfert de charges qui pénalise les activités d'un secteur de pointe de l'économies qui pénalise les activités d'un secteur de pointe de l'économies leurs professions libérales voient auris leurs professions libérales voient auris leurs des professions libérales voient auris leurs professions libérales voient auris leurs professions libérales voient auris leurs des professions libérales voient auris leurs des professions libérales voient auris leurs de l'économies de leurs de l'économies de l'écono lui signale que les professions libérales voient ainsi leurs charges, pour la seule année 1989, augmenter de 2,4 milliards de francs, soit la moitié du revenu escompté de l'impôt de solidarité sur la fortune pour l'ensemble de la population, et ce, sans compter les mesures prises pour la solidarité en matière de retraite. Par ailmesures prises pour la solidante en mattere de retraite. Par ail-leurs, ces professions libérales n'auront pas la possibilité de com-penser ou de répercuter cette charge supplémentaire puisqu'elles emploient un personnel de haut niveau et donc correctement rémunére et qu'elles appartiennent pour beaucoup à des professions tarifées. Enfin, en lui rappelant que la profession annuelle de l'emploi a été en moyenne de 3 p. 100 ces demières années dans le secteur des professions libérales, il lui demande pourquoi il pénalise ainsi des secteurs qui depuis plusieurs années, et même aux moments les plus forts de la crise, ont été créateurs d'emplois.

#### Enfants (enfance martyre)

9665. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la recrudescence de mauvais traitements (sévices, viols, incestes) dont sont victimes des enfants de plus en plus jeunes. Les associations qui interviennent dans ce domaine estiment que le manque de coordination et de concertation entre les administrations compétentes est une entrave à la mise en place d'une véritable politique de prévention et de défense de l'enfant. C'est pourquoi elles souhaitent que le Gouvernement crée, sous la forme d'une mission interministérielle, une instance supérieure de défense et de protection de l'enfant capable d'initier et de regrouper des activités qui relèvent de différents ministères. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend concrétiser cette proposition qui, si elle était adoptée, permettrait de lutter plus efficacement contre ce véritable fléau de société.

#### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statut)

9405. - 13 février 1989. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les modalités d'application du statut en matière administrative. 11 lui rappelle que la notation des fonctionnaires est fixée par les articles 17 et 55 des lois de 1983 et 1984 portant statut de la fonction publique dont les décrets d'application devaient être promus ultérieurement. Il lui fait remarquer que pour certaines catégories de fonctionnaires les statuts

particuliers ne prévoient aucun système de notation et qu'aucun décret n'a été promulgué en ce sens. Cependant, l'administration considère que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 reste applicable dans ce cas bien que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 dont il résulte ait été abrogée par l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. De plus, ce décret édicte des règles qui pour partie vont à l'encontre des dispositions législatives adoptées en 1983 et 1984 dans les textes portant statut de la fonction publique. Aussi il lui demande s'il considére une substitution du pouvoir administratif au pouvoir législatif comme normale. En ce cas, peut-il lui indiquer les dispositions constitution-nelles qui valideraient l'utilisation des décrets d'application d'un texte législatif abrogé.

#### Enregistrement et timbre (droits de timbre)

9441. - 13 février 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le montant des droits d'inscription aux concours de l'Etat. En effet, les demandeurs d'emploi indemnisés par l'Unedic sont exonérés du paiement de ces droits alors que les personnes les plus démunies qui n'ont pas droit à indemnisation comme les jeunes de moins de vingt-six ans doivent, eux, payer la somme de 150 francs pour pouvoir s'inscriré à un concours de l'Etat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est dans ses intentions de réviser ces règles.

## Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

9587. - 13 février 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des rélormes administratives sur la situation des femmes ayant plus de trois enfants et peu d'ancienneté, au regard du régime de la cessation progressive d'activité. Il l'informe que ces personnes ne peuvent bénéficier de la C.P.A. et n'ont droit qu'à une retraite proportionnelle au nombre d'enfants. Or, ce droit est parfois purement théorique car, compte tenu de leur peu d'ancienneté, ces personnes n'obtiennent qu'une retraite largement inférieure au salaire obtenu par les bénéficiaires du régime de la cessation progressive d'activité. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de supprimer cette inégalité flagrante notamment entre homme et femme, et d'instaurer une faculté d'option entre les deux régimes.

#### Entreprises (centres de formalités des entreprises)

9589. - 13 février 1989. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le fonctionnement des centres de formalités des entreprises. Aux termes de l'article 9 du décret ou 18 mars 1981, modifié par l'article 2 du 30 mai 1984, le dépôt de déclaration de début ou de cessation d'activité, ainci que les modifications, est obligatoirement effectué dans les centres de formalités des entreprises. L'article 4 et 4-1 du décret précité, modifié par les articles 5 et 6 du décret du 3 décembre 1987, précise les modalités et les conditions de saisine de ces centres. Or, certains mandataires d'entreprises, usant systématiquement de la faculté de présenter directement au greffe leurs déclarations, ne saisissent pas ou saisissent irrégulièrement le centre de formalités compétent au sens des articles 5 et 6. Il en résulte parfois de facheur vinconvénients peur les entreprises qui les ont mandatés, puisqu'il s'avére à l'usage que les organismes autres que le greffe, destinataires de la déclaration au même titre que lui, n'ont pas connaissance de l'événement déclaré. Il lui demande donc, s'il n'estime pas souhaitable de préciser la réglementation applicable, conformément à l'esprit qui a présidé à la création des centres de formalités.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle (stages: Charente)

9505. - 13 fevrier 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur les difficultés

que crée l'application des circulaires relatives à l'allocation formation reclassement (A.F.R.) envoyées aux Assedic. En Charente, la mise en place par les Assedic de la procédure de l'allocation formation reclassement pour les demandeurs d'emploi rencontre actuellement des difficultés pour certains stagiaires qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une prise en charge de trois années. Le processus d'évaluation et d'orientation tel qu'il a été mis au point par les stagiaires concernés et les conseillers d'orientation de l'A.N.P.E., conformément au dispositif défini par la convention Etat-Unedic du 29 avril 1988, prévoit : huit mois de formation de remise à niveau IV (bac), un ou deux ans de formation qualifiante de niveau III en I.U.T.-S.T.S., A.F.P.A ou I.P.C. Or, l'attribution de cette A.F.R. par les services spécialisés de l'Assedic est liée à l'inscription dans l'ensemble des formations prévues sur les deux ou trois années. La première étape ne présente aucune difficulé. Par contre, pour la seconde étape, aucun des centres de formation ne peut s'engager un an à l'avance à attester qu'en candidat sera admis et inscrit sans avoir le résultat de la première étape. Les procédures d'admission ne débutent d'ailleurs qu'en avril pour les I.U.T. et les décisions ne sont connues qu'en juin. Il en va de même pour les autres centres de formation. Par ailleurs, l'année de remise à niveau constitue aussi une phase d'orientation et beaucoup de candidats tentent plusieurs centres de formation à l'issue de ces huit mois. Comment savoir le(s)quel(s) les acceptera et lequel ils choisiront en définitive. Et pourtant les Assedic ont retoumé quelques dossiers aux conseillers professionnels de l'A.F.P. E. Ceux-ci formulent alors une exigence que le stagiaire ne peut satisfaire (à savoir un plan de formation sur trois ans). Si le principe de cette aide à la formacion paraît encourageant pour ces demandeurs d'emploi remplissant les conditions de trois années de travail avant la perte de leur emploi, les modalités d'retrib

#### FRANCOPHONIE

Français: langue (défense et usage)

9342. - 13 février 1989. - M. Alnin Griotteray temercie M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, de sa réponse à sa question écrite no 3480 parue au Journal officiel du 30 janvier 1989. Cette réponse présente la position des compagnies aériennes nationales françaises qui, pour des raisons commerciales, utilisent sur leurs lignes l'anglais en nième temps que le français parce que : « une proportion significative de la clientéle des lignes intérieures est composée de voyageurs non francophones, dont un grand nombre comprend l'anglais ». Ces compagnies étant encore nationales, l'Etat prend la responsabilité d'une telle reconnaissance de la langue anglaise comme langue véhiculaire. Il demande au ministre chargé de défendre le français son sentiment sur un tel comportement, qu'aucur, des pays de la Communauté n'applique chez lui. Il compléte sa question en lui demandant pourquoi les nouveaux passeports Communauté européenne - République française, qui comportent toutes les langues de la Communauté ce qui est compréhensible, donnent la priorité, une fois de plus, à l'anglais, puisqu'à côté des indications de nors, prénoms, lieu de naissance, date de délivrance, etc., figure la traduction en anglais saulement. Déjà il était surprenant que depuis longtemps les anciens passeports français soient bilingues; la création de ces nouveaux passeports aurait pu réparer l'anomalie. Il l'interroge sur la position du Gouvernement à l'égard de l'utilisation de l'anglais dans les documents administratifs français.

#### HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 3687 Jean-Pierre Foucher.

#### Handicapés (politique et réglementation)

9365. - 13 février 1989. - M. Yvez Coussain demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, les mesures qu'il envisage de prendre à la suite de la journée pour la dignité des personnes handicapés mentales du 5 octobre 1938. Il lui rappelle les revendications exprimées à cette occasion par l'Union nationale des associations de parents d'enfants inaciaptés : création de 19 000 places de C.A.T. et de 6 000 places de M.A.S.; accueil de 2 000 personnes handicapées âgées et de 3 500 enfants à scolariser. Il lui demande également quel sera le nombre de places supplémentaires prévues pour 1989 dans le département du Cantal.

#### Handicapés (ollocotions et ressources)

9630. - 13 février 1989. - M. Jacques Dominati rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que les adultes handicapés perçoivent actuellement deux allocations mensuelles : l'allocation aux adultes handicapés, versée par la caisse d'allocations familiales, et l'allocation compensatrice, versée par la Cotorep. Or, dans le cas d'hospitalisation de la personne adulte handicapée, les allocations sont réduites, voire supprimées. Il lui demande donc à partir de quelle durée d'hospitalisation les versements sont diminués ou supprimés et à partir de quel moment précis le représentant légal du handicapé doit informer la caisse d'allocations familiales et la Cotorep de l'hospitalisation.

#### INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Politiques communautaires (politique industrielle)

9442. – 13 tévrier 1989. – M. Jean-Paul Charié rappelle à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que lors de la discussion de son projet de budget pour 1989, il est apparu que les crédits correspondant à « l'amélioration de l'environnement et de la compétitivité de l'industrie conduirait à réduire fortement la part des crédits consacrés à la procédure M.E.C.A. (matériels et équipements de conception avancée), ceux-ci risquant de se révêler insuffisants compte tenu de la priorité des contrats de Plan-Etat-Régions. Sans doute les crédits de ce chapitre ont-ils été complétés dans le cadre de la loid et finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988). Il lui fait observer que la procédure M.E.C.A. est la seule voie pour soutenir de façon significative la modernisation des équipements de l'industrie qui constitue une priorité en raison de l'échéance du grand marche de 1993. Il semble que cette réduction avait conduit la direction générale de l'industrie à la fin de l'année 1988 à suspendre l'enregistrement des dossiers de la procédure M.E.C.A. Catalogue. Or, au même moment, le Gouvernement allemand reconduisait jusqu'en 1992 son soutien à la modernisation des techniques de production dans l'entreprise auquel il consacre plus de 500 millions de deutschemark. La réduction, même atténuée, du montant des crédits M.E.C.A. n'est pas de nature à renforcer la compétitivité des entreprises dans la concurrence croissante due à l'intégration du grand marché européen et par là-même à redresser la balance commerciale française et à améliorer la situation de l'emploi dans l'industrie. Il lui demande, compte tenu du montant des crédits pour 1989, de lui faire le point en ce qui concerne ce type de crédits en lui faisant connaître en particulier leur évolution au cours des dernières années.

#### Electricité et gaz (tarifs)

9488. - 13 février 1989. - M. Alsin Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que la redevance forfaitaire d'abonnement réclamée par Electricité de France à ses clients professionnels demeure beaucoup plus élevée que celle qui est perçue en cas de fournitures destinées à un usage domestique, alors que les caractéristiques des prestations fournies ne paraissent plus justifier une telle discrimination. Il lui demande donc de lui préciser les motifs qui conduisent les pouvoirs publics à se satisfaire d'une telle situation et de lui indiquer si le Gouvernement envisage à terme de procéder à une harmonisation de ces deux catégories de tarifs.

Politiques communautaires (risques technologiques)

9515. - 13 fevrier 1989. - M. Julien Dray attire l'aitention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la réglementation régissant l'activité des centrales nucléaires et, plus particulièrement, les rejets d'effluents radioactifs. Avec l'annulation pour vice de procédure, le 22 septembre 1988, par la Cour de justice des communautés européennes, des autorisations de rejets de la centrale de Cattenom, le Gouvernement français, tout en se mettant en conformité, s'est engagé à respecter dorénavant l'article 37 du traité Euratour. Par ailleurs, il a été décidé d'engager une réflexion sur l'évolution du rejet des centrales nucléaires en tenant compte des techniques nouvelles. Dans ce cadre, les pouvoirs publics français ont proposé à leurs homologues de République fédérale d'Allemande que ce soit la commission mixte de sûreté franco-allemande qui effectue les comparaisons de traitement et d'évaluation des rejets radioactifs des centrales électronucléaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les recommandations et les résultats des comparaisons effectuées par la commission mixte de sûreté franco-allemande serviront de base pour l'élaboration des futurs cahiers des charges des installations de rejets d'effluents.

#### Textile et habillement (emploi et activité : Breiagne)

9533. - 13 février 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'exclusion de la région Bretagne du plan d'aides en faveur du secteur textile-habillement. Il l'informe que l'industrie de l'habillement en Bretagne regroupe environ 200 entreprises employant 600 salariés et que les entreprises bretonnes de l'habillement, si elles disposent d'atouts réels (savoir-faire, flexibilité), demeurent cependant très fragiles compte tenu des investissements indispensables qu'elles doivent réaliser pour être compétitives. Aussi lui demande-t-il quelles mesures peuvent être environs agées afin de réintegrer la région Bretagne dans le cadre du plan textile-habillement et enrayer ainsi la baisse des effectifs que connaît ce secteur de l'industrie en Bretagne.

#### Sidérargie (entreprises : Bas-Rhin)

9542. - 13 février 1989. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territuire sur la situation des Laminoirs de Strasbourg. Cette entreprise du groupe Usinor-Sacilor a été reprise par Sollac et va connaître une prochaine restructuration. 210 suppressions d'emploi sont prévues sur un effectif de 650 salariés, et un plan socia sera mis en action. L'avenir de cette entreprise à Strasbourg reste des plus incertains, et particulièrement le secteur de la galvanisation. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour renforcer le site strasbourgeois de cette entreprise.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et oménagement du territoire : personnel)

9629. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le problème déjà plusieurs fois soulevé, lors des législatures précédentes, du classement de début des ingénieurs du Conservatoire national des arts et métiers relevant du statut du mineur. En effet, le diplôme d'ingénieur C.N.A.M., reconnu par la commission nationale du titre d'ingénieur, sanctionne des études longues et difficiles. Il serait équitable que le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers soit intégré dans la liste II de l'annexe C du statut des mineurs, liste des diplômes dont les titulaires débutent à l'échelle 15. Les ingénieurs du C.N.A.M., ne peuvent, en effet, être embauchés qu'à l'échelle 14 du statut de mineur. Les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers figurent dans la liste II de l'annexe C du statut de mineur et il a été admis depuis que les ingénieurs et agents de maîtrise pourraient désormais accéder à l'échelle 16. Une récente enquête a révélé et démontré qu'il fallait à un ingénieur du C.N.A.M. en moyenne sept années après l'obtention de son diplôme pour accéder à une échelle, contre deux ans pour les ingénieurs embauchés en échelle 15 et qu'il fallait 11 ans pour les ingénieurs embauchés en échelle 17. Dès lors l'intérêt pour un agent de maîtrise de s'engager dans cycle d'études permettant de préparer le diplôme d'ingénieur du C.N.A.M. reste à prouver. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est, à ce jour, envisageable de prendre un arrêté conformément à l'article 8, paragraphe 4, du statut du mineur, tendant à modifier l'annexe L dudit statut en ajoutant le diplôme du C.N.A.M. à la liste 11.

#### Politiques communautaires (politique industrielle)

9666. - 13 février 1989. - M. André Clert expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que la procédure « MECA », gérée par l'Agence nationale pour le développement de la productique appliquée à l'industrie, est l'un des mécanismes qui ont avec succès contribué à la modemisation de l'industrie française au cours des dix dernières années. Il semble cependant que les moyens alloués à cette procédure connaissent en 1989 une diminution qui préoccupe les professions auxquelles elle s'adresse. Il lui demande si cette évolution est confirmée, quelles en sont les raisons et s'il compte néanmoins maintenir une parité entre les aides accordées à l'extension de la productique en France et chez nos partenaires européens.

#### Mines et carrières (réglementation)

9667. - 13 février 1989. - M. Charles Jossella appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les suites d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 21 février 1986, relatif à la situation des exploitants de carrières par rapport à la législation des installations classées. En vue de résondre le conflit de lois sur lequel cette décision du Conseil avait mis l'accent, un rapport avait été demandé à M. l'ingénieur général Paul Gardent. Après avoir entendu les différents agents économiques et administrations en cause, ainsi que les représentants des organisations écologistes, l'ingénieur général Paul Gardent. dent avait conclu à la nécessité de conserver aux exploitations de carrières leur rattachement au code minier, pour un ensemble de raisons qu'il serait trop long de rappeler ici et qui sont d'ailleurs bien connues des pouvoirs publics. A ce jour, les conclusions de ce rapport, auxquelles ont adhère l'ensemble des parties inté-ressées, ne semblent pas avoir été suivies d'effet. Il lui demande donc de faire le nécessaire pour que les conclusions du rapport Gardent soient mises en œuvre, ce qui pourrait être réalisé en modifiant l'article le de la loi du 19 juillet 1976 dans lequel le mot « carrières » pourrait être remplacé par l'expression « installations de traitement de matériaux de carrières ». Une telle modification aurait notamment pour effet d'apporter aux exploitants la sécurité juridique qu'ils recherchent et de garantir une gestion efficace de la ressource minérale et l'approvisionnement au meilleur compte des activités économiques situées en aval : bâtiment, travaux publics, mais aussi nombreuses industries dans lesquelles les produits de carrières sont utilisés comme matière première. Il lui demande de promouvoir sans tarder les mesures législatives qui auraient pour effet de conserver aux carrières le statut réglementaire qui leur est actuellement applicable, et qui recueille l'adhésion ununime des professionnels concernés.

#### INTÉRIEUR

#### Armes (réglementation de la détention et de la vente)

\$346. - 13 février 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le miaistre de l'Intérieur sur l'évolution des réglementations portant sur les ventes d'armes de tire sportif en France. En effet, dans le cadre de la mise en place du grand marché européen de 1992, des directives devront être prises afin d'harmoniser la réglementation de ces armes dans les douze pays de la Communauté économique européenne. Or, certains de nos partenaires assimilent les armes de chasse et de tir sportif avec des armes de guerre. Cela aurait pour conséquence la remise en cause de la vente en France des pistolets à un coup destiné à la pratique du tir sportif et de la carabine à répétition manuelle pour gros gibier. Cette situation serait préjudiciable à de nombreux sportifs et chasseurs de nos régions et elle mettrait en difficulté l'une des dernières manufactures d'armes françaises de haute tradition située dans le département des Pyrénèes-Atlantiques. Il demande quelle est la position que le Gouvernement entend défendre sur ce sujet vis-à-vis de ses partenaires.

#### Communes (finances locales)

9361. - 13 février 1989. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le rapport de la Cour des comptes sur le suivi des réponses des administrations, collectivités, organismes et entreprises, rapport publié au Journal officiel du

22 juin 1988, a mis l'accent, dans le chapitre consacré aux concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, sur la complexité du système de répartition de la D.G.F. Il ressort en esset de cette étude que la volonté de tenir compte, dans l'attribution des dotations, de toute une serie de facteurs difficilement conciliables, conduit à modifier presque chaque année la D.G.F. Les pouvoirs publics se trouvent donc confrontes à un système d'une extrême technicité, et bien souvent imprécis, qu'ils maîtrisent avec difficulté. Ce rapport constate également que la D.G.F. est inégalement répartie selon les communes, et le plus souvent sans raison apparente. Il lui fait part à ce propos de l'inquiétude de nombreux maires de petites communes rurales qui se voient affectes d'un coefficient qui conduit à leur attribuer une D.G.F. différente, par habitant, de celle des grandes communes. Cette situation a été signalée par la Cour des comptes qui précise page 24 : « Pour l'essentiel, le montant de la D.G.F. par habitant augmente, comme auparavant, avec l'importance de la population de la commune. L'écart moyen est de l'ordre de 1 à 2,6 entre les très petites communes et ls grandes villes. C'est au reste un écart de l à 2,5 qui a été inscrit dna la loi de novembre 1985 réformant la D.G.F. Aucun argument décisif n'est invoqué pour justifier cette disparité. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des communes des zones rurales, actuellement défavorisées par les règles de répartition de la D.G.F., et d'une manière plus générale de lui préciser s'il entend suivre les conclusions de la Cour des comptes qui préconisent une révision du système actuel des dotations globaies.

#### Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

9364. – 13 février 1989. – M. Bernard Schreiber (Bas-Rhia) attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires non salariés (commerçants, artisans, professions libérales, etc.). En cas d'incapacité de travail temporaire à la suite d'un accident ou d'une maladie survenus en service commandé à un sapeur-pompier volontaire non salarié, l'ensemble des dépenses est à la charge des collectivités territoriales. En effet, elles versent au sapeur-pompier volontaire non salarié une indemnité journalière fixée au montant de huit vacations par jour, avec un maximum de quarante-huit vacations par semaine. Elle prend également encharge la totalité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Les caisses d'assurances sociales des sapeurs-pompiers volontaires salariés depuis le décret nº 85-327 du 12 mars 1985. Il en résulte une inégalité de traitement entre les sapeurs-pompiers volontaires non salariés et les sapeurs-pompiers volontaires non salariés et les sapeurs-pompiers volontaires non salariés. 21 lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

#### Communes (maires et adjoints : Paris)

9388. – 13 février 1989. – M. Jacques Dominati attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines mesures dérogatoires relatives au statut de la ville de Paris. C'est ainsi que les dispositions de l'article L. 131-3 du code des communes ne s'appliquent pas à Paris, les pouvoirs du maire en matière de circulation routière étant transférés au préfet de police. Ce demier, du fait que Paris est à la fois capitale et siège des pouvoirs publics, n'a plus le moyens nécessaires pour assumer ses fonctions dans ce domaine essentiel qu'est la circulation. Les récentes grèves de transports publics ont mis en évidence la faiblesse des dispositifs, l'insuffisance des prévisions et la paralysie qui s'en est suivie. C'est pourquoi il lui demande d'envisager le dépôt au Parlement d'un projet de loi modifiant les textes existants, afin que les compétences de droit commun des maires de toutes les communes de France en matière de réglementation de la circulation soient effectivement exercées par le maire de Paris.

#### Politique extérieure (Espagne)

9406. – 13 février 1989. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la menace d'extradition pesant sur le militant nationaliste Pere Bascompte. L'émotion qu'elle suscite en France est légitime. Le jeune homme, dont les autorisations de séjour étaient régulièrement renouvelées par la préfecture des Pyrénées-Orientales depuis 1983, a été arrêté quelques jours seulement après que l'Espagne eut décidé d'acheter les locomotives françaises Alsthom

pour équiper le T.G.V., et surtout après que le ministre de l'intérieur de ce pays eut déclaré qu'il signerait sans hésiter l'achat du T.G.V. si dans le premier voyage le wagon amenait tous les activistes indépendantistes résidant en France. Dans ces conditions, la remise de Pere Bascompte à la justice espagnele – qui est encore loin d'offrir les garanties nécessaires en matière d'impartialité - signifierait que Paris est prêt à sacrifier le droit d'asile et les droits de l'homme pour satisfaire ses objectifs commerciaux. La France, qui célèbre cette année le bicentenaire de la Révolution de 1789, ne peut agir de la sorte. Cet anniversaire doit au contraire la conduire à réaffirmer l'attachement qu'elle porte aux valeurs nées de cet épisode capital de son histoire. Elle en trouverait le moyen en refusant l'extradition de Pere Bascompte et en accordant à ce dernier le statut de réfugié politique. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

#### Elections et référendums (réglementation)

9407. - 13 février 1989. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de moderniser, les systèmes de vote afin de lutter plus efficacement contre la fraude électorale. En effet, alors que nombre de pays démocratiques ont déjà opté pour des machines à voter électroniques qui présentent toutes les garanties pour préserver la su cérité des suffrages, la France continue pour toutes les consulta ions à utiliser les urnes qui ne présentent pas la même fiabilié du fait des manipulations qu'elles nécessitent lors du dépouillement, Même s'il n'est pas envisageable d'installer avant les prochaines élections municipales ces machines à voter dans toutes les communes, il pourrait sans doute être techniquement possible d'en attribuer à toutes les communes de plus de 20 000 habitants. Cette limite ayant été retenue par le législateur pour le cumut des mandats. Ces mesures permettraient ainsi d'empêcher définitivement certaines possibilités de fraude de lèverait nombre de soupçons. Il est temps que les progrès techniques viennent renforcer l'exercice de la démocratie.

#### Institutions européennes (Parlement européen)

9460. - 13 février 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines modalités de vote pour les représentants à l'Assemblée des communautés européennes. En effet, l'application par le code électoral des dispositions de l'acte international du 20 septembre 1976 contraint les bureaux de vote à rester ouverts jusqu'à une heure tardive, 22 heures, à cause de l'alignement des horaires des différents pays membres de la Communauté européenne, et le Gouvernement, dans sa réponse à la question écrite nº 5058 de 1988, s'était dit disposé à entreprendre de prendre contact avec nos partenaires italiens, indirectement responsables de cette situation, pour y mettre fin. Aussi lui demande-t-il quelles démarches il a entreprises auprès de nos partenaires pour permettre à nos élus et à nos services municipaux de ne pas subir des horaires d'ouverture très larges, dont l'utilité est particulièrement discutable dans les communes rurales, les électeurs y ayant l'habitude de voter le plus souvent jusqu'à 18 heures.

#### Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

9467. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers en lui demandant de bien vouloir lui préciser, d'une part quelles sont les primes ou indemnités dont ils peuvent bénéficier et les conditions de cumul entre elles, et d'autre part si la prime de conducteur est uniquement octroyée aux agents possédant le permis de conduire « C » (poids lourds ».

## Institutions communautaires (Parlement européen)

9478. - 13 février 1989. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. ie ministre de l'intérieur sur les réticences qui se manifestent déjà dans la perspective des élections européennes sur l'heure de clôture du scrutin. En effet précédemment ce dernier avait été clos à 22 heures et il semble que l'on s'oriente vers la même décision en 1989. Il est bon de rappeier qu'une telle heure de fermeture impose des contraintes à toutes les personnes chargées d'assurer la tenue des bureaux de vote et du dépouillement. L'argument donné en faveur de la clôture à 22 heures serait celui d'une harmonisation avec d'autres pays. On peut néanmoins répliquer par un autre argument, à savoir qu'en

France dans tous les scrutins les électrices et les électeurs sont habitués à voter jusqu'à 18 neures voire 19 ou 20 heures dans certaines villes et dans certaines circonstances et que cet état de choses qui fait apparaître un décalage d'horaire dans un même pays et dans une même élection ne nuit en rien à l'intégrité des votes. C'est pourquoi il lui demande son sentiment sur ce scrutin à venir et de bien vouloir prendre les dispositions qui ne pénalisent pas un peu plus toutes celles et tous ceux qui en assurent le bon déroulement.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

9492. - 13 février 1989. - M. Edouard Landraln attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les très nombreux postes de sous-préfets inoccupés depuis plusieurs mois, voire un ou deux ans. Est-ce une attitude délibérée de la part du Gouvernement de ne pas iemplacer les sous-préfets dans les sous-préfectures désertées? Ou est-ce dû à une conjoncture difficile, limitée par le nombre de candidatures insuffisantes? Il lui demande s'il a l'intention de pourvoir ces postes et dans quels détais.

## Elections et référendums (réglementation)

9496. - 13 février 1989. - M. Jean-Pierre Baeumier demande à M. le ministre de l'intérleur s'il entend proposer au Parlement, à la prochaine session de printemps, un texte législatif rétablissant l'élection à la proportionnelle des membres des bureaux des assemblées départementales et régionales.

#### Elections et référendums (carte d'électeur)

9546. - 13 février 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'intérleur sur la possibilité de consulter en mairie les listes de cartes de vote non retirées par les électeurs après les consultations électorales. Si l'article L. 68 du code électoral stipule que « les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin », aucune disposition ne semble prévoir la communication aux électeurs des listes de cartes électorales non retirées. Il lui demande de lui préciser la réglementation en ce domaine. L'administration préfectorale ou communale peut-elle interdire la consultation de ces documents? Quelles améliorations pourraient être apportées pour une meilleure information des électeurs et des candidats ?

#### Elections et référendums (carte d'électeur)

9547. - 13 février 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre important de cartes d'électeurs non retirées dans certaines communes, en particulier dans les secteurs de banlieue en raison d'une rotation frequente des populations. C'est ainsi que des milliers d'électeurs ne sont plus en possession de leur carte et ne reçoivent plus les circulaires officielles avant chaque consultation. Ces situations, qui se perpétuent malgré les révisions des listes électorales, accentuent les phénomènes d'absentéisme. En raison de la mobilité grandissante de nos concitoyens, il lui demande quelles solutions pourraient être recherchées pour limiter les distorsions très grandes entre les listes électorales et la réalité.

#### Electeurs et référendums (contentieux)

9554. - 13 février 1989. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre de l'intérleur sur l'application pratique de l'article nouveau L. 62-1 du code électoral, qui indique que le vote de chaque électeur doit être « constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement ». Si l'on se place dans l'hypothèse où un électeur, après avoir voté, refuse de signer le registre, que doit faire le président du bureau de vote? En effet, contrairement à ce qu'indique l'article L. 64 du code électoral, l'électeur n'est pas dans l'impossibilité de signer et donc aucune autre personne, même de son choix, ne peut signer à sa place. Bien plus, toute signature de substitution mettrait en application l'article nouveau L. 92 du code électoral et aurait pour conséquence des poursuites pénales d'empri-

sonnement et d'amende. Il serait donc constaté une différence entre les bulletins recueillis dans l'urne et la liste des émargements. Cette situation étant susceptible de provoquer des incidents, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre peur éviter une telle situation.

#### Assainissement (égouts)

9566. - 13 février 1989. - M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 4 du décret nº 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et de stations d'épuration dispose que : « la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source ». Cependant, l'article 7 prévoit que : « lorsque l'usager est un exploitant agricole, il peut bénéficier d'un abattement sur le nombre de mêtres cubes d'eau prélevé. A détaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonèrer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement selon des barèmes établis par arrêté du préfet ». La circulaire d'application du 12 décembre 1978 précise sous le titre « Arrosage des jardins » que le dècret ne prévoit aucune exception pour les usagers qui emploient l'eau à l'arrosage des jardins, sauf si cenx-ci ont la qualité d'exploitation agricole auquel cas ils bénéficient des dispositions de l'article 7. Il iui expose qu'au cours des demières années le nombre des maisons individuelles entourées d'un jardin s'est multiplié. Les dépenses qui en résultent pour les propriétaires ont augmenté compte tenu de la majoration du prix de l'eau qui leur est fournie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions des deux articles précités de telle sorte que les propriétaires de jardins utilisant l'eau fournie par le réseau public de distribution puissent selon des modalités à déterminer bénéficier d'une minoration des redevances dues au titre de l'assainissement et des stations d'épuration.

#### Assurance invalidité décès (pensions)

9563. - 13 février 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation d'une personne appartenant actuellement à la fonction publique territoriale. L'in-teressé a exercé dans le secteur privé du 5 janvier 1948 au 16 novembre 1978. Remplissant les fonctions de cadre dans le secteur privé et après seize mois de chômage résultant de circonstances économiques propres à son entreprise, il a bénéticié des dispositions de la loi nº 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps des fonctionnaires. En application de ce texte il est alors devenu rédacteur dans une commune importante, le 16 novembre 1978. Atteint depuis le 13 octobre 1986 d'une maladie de longue durée, il perçoit actuel-lement, un demi-salaire qu'il cessera de toucher le 13 octobre 1989. Age seulement de cinquante-sept ans il ne peut prétendre ni à une pension de retraite en tant qu'agent titulaire d'une collectivité territoriale, ni à une pension de retraite du régime général tenant compte des trente années d'activité exercée dans le secteur privé. S'il demande à bénéficier d'une pension d'invalidité en tant qu'agent d'une collectivité territoriale, il ne percevra que: 50 p. 100 du salaire antérieur des six demiers mois, s'il est reconnu invalide à plus de 66 p. 100, c'est-à-dire 4 400 F; soit 22 p. 100 du salaire minimum de la fonction publique, s'il est reconnu invalide à moins de 66 p. 100, c'est-à-dire environ 2 000 F, ce qui est évidemment tout à fait insuffidire environ 2000 F, ce qui est évidemment tout à fait insuffi-sant. Il ne peut par ailleurs prétendre à une pension d'invalidité du régime général puisqu'il a cessé toute activité dans le secteur privé depuis le 16 novembre 1978. Il lui demande si dans de telles situations il ne peut être tenu compte, pour une pension d'invalidité du secteur public, de la totalité des activités professionnelles accomplies tant dans le service privé que dans le service public. Une telle solution permettrait de tenir compte équitablement des conditions particulières de recrutement de tels fonctionnaires qui ne sont entrés que tardivement dans un corps de la fonction publique en application de la loi du 7 juillet 1977.

#### Police (fonctionnement : Eure)

9572. - 13 sévrier 1989. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir envisager rapidement un rensorcement des effectifs de police à Evreux. Dans le quartier de la Madeleine, la faiblesse des effectifs (un brigadier chef, deux gardiens de la paix, un inspecteur principal) ne permet pas à l'antenne de police d'être ouverte la nuit. Or il serait opportun que dans cet important quartier d'Evreux l'antenne de police sonctionne en permanence. Il lui demande s'il est possible de donner une suite positive à cette légitime revendication d'habitants d'Evreux.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : publications)

9608. - 13 février 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le mlnistre de l'Intérieur sur la présentation des budgets primitifs communaux en 1988, réalisée par la direction générale des collectivités locales. Selon la Fédération nationale des maires ruraux, il apparaît, en effet, qu'il s'agit de statistiques « trompe l'œil », minimisant les efforts des petites communes en matière d'investissements et marquant l'importance de la discrimination dont elles sont l'objet en matière de conditions d'attribution de la dotation globale de fonctionnement (D.S.F.). Les statistiques sont les suivantes :

Dotation d'Etat

STRATES de population des communes		STATISTIQUES D.G.C.L. (pourcentage de recotter de fonctionnement)	STATISTIQUES « corrigées » (frencs par habitant)
0 à 700 à 2 000 à 5 000 à	699 1 999 4 999 9 999	31,7 p. 100 30,4 p. 100 28,2 p. 100 26,1 p. 106	813 F 793 F 862 F 942 F
20 000 à 50 000 à	19 999 49 999 99 999 299 999	25,9 p. 100 26,2 p. 100 25,3 p. 100 28,0 p. 100 224,2 p. 100	1 065 F 1 195 F 1 280 F 1 396 F 1 629 F

Il lui demande de lui préciser la suite que cette analyse suscite et les conclusions qu'elle lui inspire à l'égard de la fiscalité des collectivités locales, et notamment des communes rurales.

#### Etat (décentralisation)

9611. - 13 février 1989. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si un bilan de la décentralisation commencée en 1982-1983 a pu être effectué tant en chiffre que dans le domaine des compétences, et d'autre part s'il compte tracer des perspectives dans ce domaine et plus particulièrement dans la répartition de compétences spécifiques et croisées de l'Etat, la région, le département et la commune.

#### Politique extérieure (R.F.A.)

9631. - 13 février 1989. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître sa position face à la proposition du chancelier allemand concernant la création d'une police fédérale européenne pour lutter plus efficacement contre le terrorisme, le trafic de drogue et le grand banditisme.

#### Collectivités locales (élus locaux)

9668. - 13 l'évrier 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pense pas que le statut de l'élu local présente de plus en plus un caractère d'urgence quant à son élaboration. En effet il n'est pas douteux que dans toutes les communes, principalement les petites et les moyennes, qui n'ont pas de services administratifs et techniques très étoffés, du fait de la décentralisation, les maires et adjoints en particulier, les membres du conseil municipal aussi, sont de plus en plus tenus à effectuer des temps de présence de plus en plus longs. Sans mésestimer ces catégories sociales il est clair qu'actuellement seuls les retraités ou les fonctionnaires peuvent le plus aisément répondre à cette exigence de temps. C'est bien pourquoi il est urgent de définir ce statut afin que chaque catégorie socioprofessionnelle soit sur un plan d'égalité.

#### JEUNESSE ET SPORTS

#### Sports (politique du sport)

9443. - 13 février 1989. - M. Arthur Dehaine rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, que les ressources du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) ayant connu une augmentation importante au cours des dernières années ont permis une progression satisfaisante des crédits affectés au sport. En 1988, la situation a été infiniment moins bonne. Alors qu'un

milliard de francs de recettes était attendu, les recettes réellement perçues n'ont été que d'un peu plus de 800 millions de francs. Cete réduction des ressources du F.N.D.S. correspond à la baisse du volume des enjeux du loto sportif. On peut espérer que la nouvelle formule de celui-ci devant permettre de relancer ce jeu aura des conséquences favorables en 1989 sur les ressources du F.N.D.S. Il lui demande comment ont évolué depuis maintenant près de six mois les enjeux du lote sportif. En fonction des indications fournies par les tirages effectués durant les mois passés, est-il possible d'estimer les prévisions de recettes pour 1989? Il lui demande s'il pourrait lui donner des précisions à cet égard et si ces prévisions permettront de résoudre les difficultés financières que connaissent les fédérations sportives.

#### Education physique et sportive (personnel)

9508. – 13 février 1989. – M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de quatre professeurs de sport règi par le décret du 10 juillet 1985, qui se voient refuser un reclassement car ils sont issus de la fonction publique territoriale. Le décret du 10 juillet 1985 ne prévoit pas dans son article 11 ce reclassement, alors que tous les autres décrets régissant des professions de catégorie A équivalentes, prévoient ce reclassement. Une telle erreur ou omission se doit d'être réparée. Le décret du 10 juillet 1985 doit être modifié avant le nouveau concours de 1989 afin que cette situation ne se reproduise plus. Les lauréats, issus des collectivités territoriales, verront donc leurs services antérieurs retenus pour leur reclassement.

## Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

9669. – 13 février 1989. – M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la question des indemnités de sujetions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces indemnités trouvant leur justification dans le fait que les inspecteurs manifestent une disponibilité obligée, hors du cadre horaire normal de travail, pour exercer normalement leur missions de conseil, d'aide technique ou de promotion des projets ministériels auprès des élus et des responsables de la vie associative, il lui demande en conséquence s'il envisage de créer cette indemnité et dans quels délais.

## Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

9670. – 13 février 1989. – M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, que la nature particulière de leurs activités contraint à une disponibilité quasi régulière hors du cadre normal de leur travail, pour exercer normalement leur mission de conseil, d'aide technique, auprès des élus et des responsables de la vie associative. Il lui demande quelles sont, en relation avec M. le ministre chargé du budget, les dispositions qu'il entend mettre en place pour faire bénéficier ces agents d'une indemnité de sujétions spéciales.

#### JUSTICE

#### Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

9406. - 13 février 1989. - M. Jacques Brumhes attire l'attention de M. le garde des sceaux, iniuistre de la justice, sur la situation des gérants de tutelle auprès des incapables majeurs, souvent des personnes âgées. Ces fonctions sont assurées par des pénévoles qui reçoivent une rémunération en pourcentage fixée par le code civil et généralement très faible, couvrant à peu près leurs frais. Il serait souhaitable que dans certains cas puissent être désignées gérants de tutelles des personnes inscrites aux Assedic et âgées de plus de cinquante ou cinquante-cinq ans. Or, même quand la rémunération annuelle est infime (100 ou 200 francs par dossier), l'autorisation est refusée comme s'il s'agissait d'une véritable activité rémunérée. Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement des tutelles, il serait opportun d'autoriser à être gérants de tutelle des gens continuant à percevoir le Assedic, un plafond de ressources étant fixé annuellement, ce qui permettrait aux juges des tutelles de déterminer combien de dos-

siers pourraient être attribués à un gérant. Il lui demande d'examiner cette question qui peut contribuer à améliorer le fonctionnement quotidien de la justice.

#### Magistrature (magistrats)

9409. – 13 février 1989. – M. Jean Tiberi demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser le montant et l'utilisation des crédits inscrits dans la loi de finances initiale de 1988 et destinés à la rémunération indemnitaire des magistrats. En effet, comme l'ont fait remarquer certaines organisation professionnelles de magistrats, après utilisation des crédits par les magistrats en activité et pour ceux maintenus en activité au-delà de l'àge de la retraite, il semble qu'il reste un reliquat de crédits qui n'aurait pas été utilisé au profit des intéressés.

#### Système pénitentiaire (détenus : Bouches-du-Rhône)

9410. - 13 février 1989. - M. Jean Tiberi demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans quelles conditions un détenu inculpé d'assassinat, séquestration, viol aggravé avec actes de torture et de barbarie qui avait défrayé la chronique l'été dernier et incarcéré à la prison des Baumettes à Marseille, au surplus dans un quartier d'isolement, a pu donner une interview dans un grand quotidien régional. Il lui demande également dans quelle mesure un tel fait est compatible avec les exigences du code pénal qui s'appliquent aux détenus et, plus particulièrement, aux prévenus dont les communications avec l'extérieur relévent d'une autorisation formelle du juge d'instruction. Il lui demande enfin quelles suites il a données à cette affaire.

#### Drogue (lutte et prévention)

9417. - 13 février 1989. - M. Jean Tiberi demande à M. le garde des scenux, ministre de la justice, de préciser l'action qui reste celle de la chancellerie en matière de lutte contre la toxicomanie eu égard, notamment, à la diminution importante des crédits consacrés à la lutte contre ce fléau qui sont passés de 250 millions de francs en 1987 à 200 millions de francs en 1989. Il lui demande également si les conventions qui avaient été passées par son prédécesseur entre l'Etat et de nombreuses associations en vue de créer des places d'accueil pour toxicomanes ont été maintenues et étendues.

## Procédure pénale (instruction)

9461. - 13 février 1989. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de l'article 164 du code de procédure pénale qui prévoit dans son quatrième alinéa que les médecins-experts peuvent poser à l'inculpé les questions nécessaires hors la présence du juge et des conseils. Si cela était strictement appliqué et puisque le psychologue n'est pas médecin, pour qu'un psychologue s'entretienne avec un prévenu, il faudrait soit une lettre (reflétant une voionté explicite) de l'inculpé temise à l'expert, soit une décision « motivée et exceptionnelle » du juge, ce qui en pratique n'est jamais le cas. Aucun incident n'a pu être signalé jusqu'à ce jour mais compte tenu de l'importance des expertises psychologiques et médico-psychologiques, il lui demande s'il ne lui semblerait pas judicieux d'insérer les psychologues dans le quatrième alinéa de l'article 164 precité et, d'autre part, d'assimiler l'expertise psychologique et médico-psychologique à i'expertise psychiatrique, également en ce qui concerne le tarif des honoraires.

## Magistrature (magistrals)

9497. - 13 février 1989. - M. Jean-Pierre Baillgand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les sujétions des magistrats en matière électorale. En effet, le législateur leur a confié la présidence de la commission de contrôle des opérations de vote dont le taux des indemnités et inchangé depuis te 23 novembre 1979. Il lui demande donc quand ce taux sera revu. Par ailleurs, ils président les commissions de propagande électorale, la commission de recensement général des votes, sans qu'aucune indemnisation ne soit prévue. Il souhaite connaître s'il est envisagé, comme le souhaitent les organisations syndicales des magistrats, de créer un taux indemnitaire.

#### Sociétés (régime juridique)

9520. – 13 février 1989. – M. Hubert Gouze attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur des difficultés d'interprétation liées à la constitution de sociétés commerciales. L'article L. 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, prévoit la possibilité pour une sociétés régulièrement constituée et immatriculée, de reprendre les engagements souscrits par les personnes qui ont agi pour le compte de ladite société en formation. « Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. » L'article 14 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés ne fixe aucun délai maximal pour l'immatriculation des sociétés au registre du commerce et des sociétés. L'article 6 du décret du 18 mars 1981 créant les centres de formalités des entreprises prévoit que « l'acceptation de la déclaration per centre vaut déclaration auprès de l'organisme destinataire de la formalité ». Il lui demande en conséquence si un greffier peut, à bon droit, refuser de retenir la date de début d'exploitation mentionnée sur l'imprimé de déclaration de constitution de la personne morale, sous prétexte que cette date est antérieure à la date de début d'exploitation peut être librement choisie par les associés, sous leur responsabilité, d'autre part, si elle peut être antérieure à la date de signature des statuts, et/ou antérieure à la date de transmission du dossier au greffe ou au centre de formalité des entreprises.

#### Marchés financiers (fonctionnement)

9566. - 13 février 1989. - M. Pierre Lequiller demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir - dès réception à la mi-décembre 1988, par le gouvernement français des informations officielles en provenance des Etats-Unis concernant l'affaire Pechiney - saisir immédiatement de cette dernière la session financière du parquet de Paris. Selon les déclarations mêmes du Gouvernement, la Commission des opérations en bourse, n'a pas disposé de moyens d'investigations suffisants pour mener à bien ce dossier. Un temps précieux semble avoir été ainsi perdu alors que la saisine immédiate du parquet par la chancellerie aurait permis, par le jeu des procédures normales d'instructions (commissions rogatoires, auditions et perquisitions par les services de police judiciaire, etc.) d'aboutir plus rapidement, et plus sûrement, à la manifestation de la vérité.

## Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

9580. – 13 février 1989. – M. Paul-Louis Tenallion attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence des attentats à la oudeur, viols, disparitions et mutilations de jeunes enfants durar, ces demiers mois. Il est convaincu que la prolifération d'affiches, tracts, journaux publicitaires à tendance pornographique faisant paraître ces petites annonces, et notamment les « Minitels roses », n'est pas totalement étrangère à l'accroissement considérable de ces événements dramatiques. Il est bien évident que ce genre de publicités ne peut avoir que des conséquences nocives et dangereuses sur des personnes vulnérables, sur des adolescents ou des adultes déjà fragiles, et peut indéniablement les inciter à commettre de tels actes. Ne pourrait-on, au vu de ces événements dramatiques, envisager de surveiller de façon plus stricte l'application de la loi du 15 mars 1957 sur l'outrage aux bonnes mœurs, commis notamment par la voie de la presse et du livre (art. 283 à 289 du code pénal) ? Il lui demande si le Gouvernement envisage d'agir en ce sens.

#### Justice (Cour de cassation)

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études tendant à l'élaboration d'un projet destiné à diminuer la masse du contentieux de la Cour de cassation en matière civile, commerciale et prud'homale (18 300 affaires reçues en 1988). Selon les informations parues dans la presse, ce projet tendrait à obliger ceux que la cour d'appel a condamnés à des pénalités financières à justifier de l'exécution de leur peine pour se pourvoir en cassation, conformément à la loi, qui semble, à cet égard, mal appliquée. Il lui demande denc de lui confirmer et de lui préciser les information récemment parues dans la presse.

#### Etrangers (naturalisations)

9616. - 13 février 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne lui apparaît pas possible, à l'occasion de la célébration du bicentenaire des Droits de l'homme, de rendre la nationalité française aux citoyens canadiens d'origine française qui souhaiteraient bénéficier de la double nationalité. Il s'avère en effet que leurs ancêtres ont perdu leur nationalité française, non pas volontairement, mais parce qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de la conserver. A l'heure où la nationalité française est accordée sans difficulté à des personnes étrangères n'ayant aucun lien d'origine avec les nationaux français, où la libre circulation des personnes et des biens s'instaure entre les pays de la Communauté euro-péenne ce qui témoigne d'une révision du concept de nationalité, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que soit amendé l'article 144 du code de la nationalité française afin que ne soit pas tiré argument d'un fait dont ne sont pas responsables les Canadiens d'ascendance l'rançaise pour leur refuser la natio-nalité française à côté de leur nationalité canadienne. Au moment où la francophonie apparaît comme de plus en plus menacée, notamment sur le continent nord-américain, il considère que le développement de la double nationalité franco-canadienne serait de nature à protéger, voire à développer la francophonie dans un monde particulièrement dynamique et à faire du Canada ce qui lui serait particulièrement avantageux, un pont à double débouché linguistique, donc économique, entre l'Amérique du Nord et la Communauté économique européenne. Il constate qu'une telle disposition va tout à fait dans l'esprit fixé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dans le choix des langues, pour les jeunes Français d'une double origine : anglo-saxonne au sens large d'une part et latine d'autre part. Il estime, enfin, qu'elle permettra l'accès des personnalités jouissant des lors d'une double nationalité franco-canadienne, à certaines institutions réservées aux nationaux français.

#### Justice (tribunuux de grande instance : Rhône)

9620. - 13 février 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nombreux problèmes engendrés par les difficultés de fonctionnement du barreau lyonnais, tout particulièrement en raison des mauvaises conditions de travail qu'il est possible de constater. Il tient par conséquent à rappeler que la construction d'un nouveau palais de justice à Lyon constitue à juste titre la préoccupation majeure des magistrats du tribunal de grande instance et d'une manière générale le souci des Lyonnais attachés à l'édification de cette cité judiciaire promise depuis déjà plusieurs années. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état des réflexions du Gouvernement concernant les études de faisabilité en cours, et ses intentions quant au financement d'un projet dont la réalisation s'avère indispensable.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

9621. – 13 février 1989. – M. Léon Vachet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les faits suivants. Le centre de préparation du concours de greffier et greffier en chef de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a employ pendant l'année universitaire 1987-1988, différents enseignants rémunérés à la vacation pour la formation des candidats. Or, ces derniers, depuis la fin des cours en mai 1988, attendent toujours le versement de leur rémunération. Il est bien évident qu'une telle situation n'est pas favorable au recrutement de personnel de qualité, nécessaire pour assurer la bonne préparation de ces concours. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer dans les meilleurs délais, le paiement de ces enseignants.

#### MER

#### Transports maritimes (personnel)

9392. - 13 février 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le miaistre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes que rencontrent les élèves officiers de la marine marchande de 4º année. Les intéressès peuvent prétendre, comme les promotions antérieures depuis 1967, à une rémunération entrant dans le cadre de la formation professionnelle sur la base d'un taux de 70 p. 100 du salaire brut perçu pendant leurs activités professionnelles effectuées entre la 3º et la 4º année d'études. Dès leur entrée en septembre 1988, suite au décret n° 88-368 du 15 avril 1988, ils ont été informés que des modifications concernant le calcul de leurs

rémunérations avaient été arrêtées. Ayant commencé leur formation avant ce décret, ils ont obtenu de votre ministère l'engagement d'être rémunérés dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Actuellement, quatre mois après l'entrée en cours, cet engagement est remis en question. Cette situation génère des problèmes financiers préoccupants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle disposition il envisage de prendre afin de donner une légitime satisfaction aux élèves officiers.

## PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (ressources)

9578. - 13 février 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le niveau de vie des personnes âgées en lui demandant de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour maintenir leur pouvoir d'achat et s'il compte aussi par exemple améliorer leurs pensions et allocations.

#### PLAN

Transports maritimes (ports : Bretagne)

9335. -- 13 février 1989. - M. Jean-Charles Cavalilé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier migistre, chargé da Pian, s'il entend exclure des contrats de plan Etat-Région les ports de commerce d'intérêt national dans le cadre notamment du 10\* Plan. L'avant-projet de contrat de plan pour la Bretagne avait retenu un certain nombre de propositions pour les trois ports bretons que sont Brest, Lorient et Saint-Malo. Ceux-ci s'interrogent aujourd'hui sur la volonté de l'Etat de s'engager dans les années à venir sur des programmes pourtant reconnus nécessaires à l'échelle de la région. Mais aussi, d'une manière plus générale, se pose la question de la différence de traitement opérée entre les ports autonomes et les ports nationaux. C'est ainsi que les ports autonomes ont bénéficié d'une dotation de 1,4 milliard de francs en 1987 alors qu'il apparaît que nos ports nationaux ne s'inscrivent pas dans un processus de programmation comparable. Notre région est par ailleurs conduite à faire des choix d'équipements importants, tant pour les trafics de l'agro-alimentaire que pour les trafics transmanche. Faute de les faire à temps ou de n'en avoir pas tous les moyens, compte tenu de l'orientation actuelle de l'Etat, nous courons le risque d'un déclassement de notre appareil portuaire et d'une dépendance accrue de l'extérieur dans nos approvisionnements avec toutes les conséquences que cela peut comporter d'une perte de compétitivité de notre filière agricole et agro-alimentaire. Enfin l'approche de 1992 impose que soient prises, sans distinction aucune, les mesures nécessaires à la compétitivité du commerce portuaire.

#### P. ET T. ET ESPACE

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

9375. - 13 février 1989. - M. Emile Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des anciens de l'administration des postes, des télécommunications et de l'espace qui ne peuvent bénéficier des avantages téléphoniques octroyés aux actifs de leur administration d'origine. Ces avantages sont : le la gratuité des frais forfaitaires d'accès au réseau ; 2º l'exonération de la redevance mensuelle d'abonnement ; 3º un forfait annuel d'un maximum de 1 500 taxes de base. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre aux anciens agents des P. et T. les avantages dont jouissent les agents actifs.

#### Postes et télécommunications (personnel)

9444. - 13 février 1989. - M. Georges Colombler attire l'attention de M. le mluistre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'administration des P.T.T. qui a poursuivi sa modernisation, au fii des années, en micro-informatique, technologies nouvelles. Dans ce cadre, les personnels du service général y ont activement participé. Dans les bouleversements et les difficultés, ils ont su s'adapter à leurs nouvelles fonctions. Considérée par les ministres successifs comme une priorité, la réforme caté-

gorielle n'a, à ce jour, pas abouti. Aussi, certains se demandent si une indemnité équitable et définitive ne devrait pas être versée mensuellement à ces agents. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de leur étendre, au travers du budget 1990, le versement de cette indemnité de risques et sujétions.

#### Postes et télécommunications (personnel))

9549. – 13 février 1989. – Mme Ségulène Royal appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes rencontrés par les veuves d'agent d'exploitation des P.T.T., victime d'un accident de travail, qui bénéficient d'un emploi prioritaire. Auparavant, ces femmes avaient droit à un emploi de gérante de cabine. Ces emplois n'existent plus. Elles sont maintenant embauchées comme auxiliaire des P.T.T. sous contrat de huit mois par an (toléré jusqu'à dix mois), ce qui les place dans une situation precaire. Elle lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que les veuves d'agent d'exploitation seient embauchées sous un contrat permanent même à temps nou complet.

#### Postes et télécommunications (personnel))

9568. – 13 février 1989. – M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les revendications des personnels du service général des P. et T. Le développement et la modernisation de ce service public imposent à ces agents de s'adapter à de nouvelles fonctions pour lesquelles ils n'ont pas ménagé leurs efforts et qui les amênent à solliciter le versement de l'indemnité de risques et sujétions. Cette modernisation a en effet eu des conséquences difficiles pour ces personnels en ce qui concerne les effectifs, l'avancement ou les mutations qui méritent une contrepartie. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accéder à la requête légitime des agents du service général des P. et T.

#### Postes et télécommunications (personnel)

9592. - 13 février 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. : ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des retraités des P.T.T. qui ne peuvent bénéficier ni de l'exonération de la redevance mensuelle d'abonnement, ni du forfait annuel de communications, ni de la rémunération de leur compte courant postal. Il lui rappelle que, depuis janvier 1986, tous les agents en activité peuvent prétendre à l'installation, à leur domicile, d'un poste téléphonique exonéré de la redevance mensuelle d'abonnement et bénéficier d'un forfait annuel de communications; que, depuis le mois d'octobre 1988, tous les agents des P.T.T. qui font verser leur traitement sur un compte courant postal perçoivent un intérêt, dont le taux est celui de la Caisse nationale d'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte élargir ces mesures aux retraités des P.T.T.

#### Postes et télécommunications (services financiers)

9597. - 13 février 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des retraités des postes et télécommunications qui s'étonnent de ne pouvoir bénéficier des mêmes avantages de rénumération des C.C.P. que les agents en activité. Il lui signale que les retraités envisagent d'organiser au niveau national un mouvement de retrait de leurs pensions de retraite des C.C.P. afin de les transfèrer sur des comptes bancaires. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'accèder à leur requète.

#### Postes et télécommunications (personnel)

9671. - 13 février 1989. - M. Daniel Chevatlier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le déroulement de carrière des agents d'exploitation du service général des P.T.T. Considérée comme une priorité, la réforme catégorielle à laquelle ils sont en droit de prétendre n'a pas encore vu le jour. La modernisation des services entraine souvent des baisses d'effectifs, le blocage de l'avancement, des mutations. D'autres catégories de personnels (agents de distribution, personnels des agences commerciales) bénéficient déjà depuis longtemps d'une « indemnité de risques et sujétions ». En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice d'une telle prime aux agents d'exploitation du service général des P.T.T.

13 février 1989

#### Postes et télécommunications (personnel)

9672. – 13 février 1989. – M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des personnels du service général dans l'attente de l'attribution de l'indemnité mensuelle de risques et sujétions d'un montant de 500 francs. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette revendication.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politiques communautaires (marché unique)

9348. - 13 février 1989. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le dernier rapport de la commission de Bruxelles relatif à la préparation du marché unique européen. Evoquant les délais impératifs fixés par l'Acte unique et le fait que nous nous trouvions déjà « à mi-parcours », la commission observe en particulier : « Bien que quatre ans nous séparent du 31 décembre 1992, il faut que les Etats-membres aient le temps d'intégrer les mesures communautaires dans leur législation nationale et que cette législation nationale entre en vigueur. » Or sur les quelque 300 propositions de directives figurant au livre blanc de la commission sur l'achèvement du marché intérieur, une centaine ont été adoptées par le conseil des ministres européens et doivent se traduire par des mesures législatives ou réglementaires nouvelles dans le droit interne de chaque Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention de saisir le Parlement, lors de sa prochaine session, de projets de loi portant approbation des plus récentes directives communautaires relatives à la préparation du futur grand marché afin qu'aucun retard ne soit pris par notre pays par rapport à l'échéance fixée par l'Acte unique.

#### SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Hépitaux et cliniques (centre hospitaliers : Yonne)

9333. - 13 février 1989. - M. Philippe Auberger rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, tout i'intérêt qui s'attache à ce que des équipements hospitailers, réalisés après de longues années d'attente et l'aide financière de l'Etat, puissent être utilisés, une fois achevés, dans les meilleurs délais. C'est ainsi qu'il attire son attention sur 1 cas de l'unité de 120 lits de long séjour réalisée par le centre hositalier Gaston-Ramon, de Sens. Cette unité est terminée depuis le mois de novembre der-nier. Le conseil général de l'Yonne a accepté de créer onze postes supplémentaires en ce qui concerne la partie hébergement de la nouvelle unité. En revanche, la décision de l'Etat, en ce qui concerne les dix postes supplémentaires demandés, se fait toujours attendre. Cette situation empêche l'ouverture du nouveau service et est extrêmement préjudiciable au fonctionnement normal des équipements hospitaliers réalisés. Par ailleurs, il l'informe que la même situation risque de se produire en ce qui concerne le service de diagnostic à l'aide du scanner. En esset, l'établissement vient de décider de se doter d'un tel appareil, mais aucune décision n'a été prise en ce qui concerne le per-sonnel nécessaire pour son bon fonctionnement. Enfin se pose un problème très douloureux en ce qui concerne le service de l'hémodialyse. En effet, le service actuel ne permet de traiter qu'un petit nombre de malades par rapport au nombre de ceux qui relèvent de ce type de seins et souhaiteraient venir à Sens, en raison d'un personnel insuffisant pour les traiter convenablement. Cela oblige les malades, par ailleurs déjà durement éprouvés, à faire très fréquemment des trajets importants pour se rendre dans des centres d'hémodialyse beaucoup plus éloignés. En consé-quence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un renforcement des moyens en personnel du service permettant de traiter convenablement tous ces cas douioureux.

#### Sécurité sociale (bénéficiaires)

9357. - 13 février 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui rappeler de quelle protection sociale bénéficient les étudiants qui poursuivent leurs études dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

#### Prestations familiales (conditions d'attribution)

9360. - 13 février 1989. - M. Didier Julia expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, la situation d'une famille de trois enfants dont l'ainé, sans emploi et ne bénéficiant pas de stage de formation, n'est plus pris en compte dans le calcul des allocations familiales. De ce fait, cette famille subit une perte de revenus importante, aussi hien en ce qui concerne le montant des allocations familiales qui ne sont plus versées que pour deux enfants, que celui de l'A.P.L., alors qu'elle supperte en réalité la charge de trois enfants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir, dans de telles situations, la prolongation d'au moins un mois de versement de calculées sur la base du nombre d'enfants réellement à charge, de façon à permettre aux parents de prendre des dispositions en vue de l'insertion de leur ainé.

#### Déchéances et incapacités (réglementation)

9367. – 13 février 1989. – M. Edraond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de la solidarisé, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés aux associations tutélaires par le financement insuffisant de la tutelle et de la curatelle d'Etat. Il observe que l'arrêté du 22 août 1988 a porté le taux moyen départemental de prise en charg. Jes frais de tutelle d'Etat de 525 à 535 francs et que les frais de curatelle sont désormais pris en charge au même titre que les frais de tutelle, en application du décret nº 88-762 du 17 juin 1988. En revanche, le taux de prise en charge sur le budget de l'Etat des personnes hébergées dans des institutions sociales et médico-sociales ou admises dans un établissement de soins spécialisés est divisé par 2,5 à compter du premier jour du mois qui suit une première période de trente jours de séjour continu dans un établissement assumant son entretien et son hébergement. S'il est concevable que l'exercice de la tutelle sur des personnes prises en charge en établissement nécessite moins d'efforts de la part des associations tutélaires, celle-ci s'inquiètent néanmoins en raison du fait que cette mesure, conjuguée avec la faible revalorisation du taux meyen départemental de prise en charge pour les personnes vivant à leur domicile, ne leur permettra pas d'équilibrer leurs frais de gestion. Aussi lui demandet-il ce qu'il envisage de faire afin de remédier à cette situation qui risque de privilégier, pour des raisons financières, l'exercice de la tutelle par les établissements, rendant ainsi les personnes protégées totalement dépendantes d'une seule institution.

#### Aide sociale (assistance médicale gratuite)

9372. – 13 février 1989. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'article 9 de la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 qui prévoit le libre accès des malades bénéficiaires de l'aide médicale aux établissements de soins privés. Or de grandes difficultés apparaissent dans l'application de cette loi. C'est ainsi que devant le manque de directives précises, les établissements privés ne sont pas en mesure de présenter des demandes de prises en charge aux conseils généraux qui, eux-mêmes, notamment en matière de tarification, ne peuvent déterminer des seuils d'agrément. Par ailleurs, il semble que cette nouvelle réglementation se trouverait en opposition avec l'article 181 du code de la famille et de l'aide sociale, référence privilégiée pour les services d'aide sociale des départements. En conséquence, il lui demande que des compléments d'information indispensables soient adressés aux organismes intéressés afin que cette loi devienne applicable.

#### Pauvreté (R.M.I.)

9383. – 13 février 1989. – M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème des moyens en personnel affectés à la mise en œuvre du R.M.I. Il lui paraît, en effet, que les duré emplois d'inspecteurs créés à cet effet dans la loi de finait es pour 1989 ne seront pas opérationnels avant deux ans, détai nécessité par leur recrutement et leur formation. Les difficultés rencontrées récemment auprés de l'A.N.P.E. et les conditions dans lesquelles a été décidée la ponction de 200 emplois sur les faibles moyens de fonctionnement des D.D.A.S.S. ne lui paraissent pas de nature à favoriser un object d'efficacité. Au demeurant, il ne lui semble pas qu'il soit d'efficacité. Au demeurant, il ne lui semble pas qu'il soit de bonne administration de prélever, même pour une bonne cause. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître ie nonche des emplois, leur nature et leur origine, dégagés par le Gouvernement pour la mise en œuvre du R.M.I.

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

9367. 13 février 1989. – M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parcie du Gouvernement, sur le fait qu'au cours de sa carrière un citoyen peut être amené à changer plusieurs fois d'emploi. Or les employeurs cotisent souvent à des caisses de retraite différentes. En l'état actuel, un transfert entre les caisses qui serait de nature à simplifier la liquidation des droits est souvent impossible. De plus, des rachats de points sont refusés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir le système actuel d'une extrême rigidité.

#### Départements (dénomination)

9411. – 13 février 1989. – M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que, dans le texte de la réponse qui a été apportée à sa question écrite n° 3086 du 3 octobre 1986, 'il ait été fait mention des « Charentes-Maritimes ». S'il y a des Alpes, et donc un département des Alpes-Maritimes, il n'y a qu'une Seine et donc un département de la Seine-Maritime. Comme il n'y a qu'une Charente et donc un département de la Charente-Maritime. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de veiller à ce que les noms propres des départements, qui participent de leur identité comme le nom de tout un chacun, soit respecté et ceci dans les documents, y compris les plus officiels.

#### Professions sociales (aides à domicile)

9445. - 13 février 1989. - M. Pierre Micaux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'opposabilité aux organismes de maintien à domicile de la loi nº 87-517 du 17 juillet 1987 relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Ces organismes (associations et centres municipaux d'action sociale fédérés par la fédération d'aide aux personnes âgées et handicapées) assurent quotidiennement une aide aux personnes âgées, handicapées ou malades qui ont perdu une part importante de leur autonomie. Les interventions sont effectuées à domicile et donnent lieu, par conséquent, à des déplacements fréquents. En outre, elles nécessitent une bonne condition physique et psychologique et ne peuvent donc être exercées que par des personnes elles-mêmes en pleine possession de leurs moyens. Partant, il est difficilement imaginable que les quotas imposés de travailleurs handicapés au sein de ces organismes de soutien à domicile puissent être respectés, et dans ces conditions ils devront acquitter les cotisations prévues par la loi. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de reconsidérer les dispositions de la loi susvisée pour les organismes de maintien à domi-cile - dont nul n'ignore les problèmes financiers auxquels ils sont confrontés - attendu que la marge nécessaire à la poursuite de leur action se restreint d'année en année, ce qui les conduit déjà à se tourner de plus en plus vers les collectivités territoriales.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

9446. – 13 février 1989. – M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le déroulement des carrières de personnel de direction ae la fonction publique hospitalière. En effet, depuis un certain temps a été annoncé un projet de décret portant réforme du décret nº 80-723 du 1º octobre 1980 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière. A ce jour le décret nº 88-163 du 19 février 1988 a permis l'application de l'article 2 de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1936, mais aucune disposition pour les dispositions transitoires (4, 5 et 6) de l'article 2 qui sont en attente. Il lui demande quand paraltra le décret prévu.

#### . Santé publique (SIDA)

9447. - 13 février 1989. - M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il n'estime pas équitable d'indemniser justement les hémophiles séropositifs ou sidéens ayant contracté leur maladie à l'occasion de transfusions sanguines. La plupart d'entre eux ne pouvant plus travailler, se trouvent, ainsi que leur famille, actuellement dans le plus grand dénuement.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9448. - 13 février 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Il existe entre les infirmières pénérales et les directrices d'écoles d'infirmières une distorsion de carrière et un cloisonnement difficilement justifiable. En effet, si un parallélisme de ces fonctions est reconnu par le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui établit une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale et de directrice, une disparité de traitement et d'indice apparaît par la suite. En outre, il lui rappelle que les directrices sont soumises à des exigences supérieures de diplômes et qu'elles exercent des responsabilités accrues par des textes récents. En conséquence, il lui demande s'il envisage de procéder à une harmonisation des carrières d'infirmière générale et de directrice d'école.

#### Drogue (lutte et prévention)

9449. - 13 février 1989. - M. Jacques Dominati fait part à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, d'une information selon laquelle il serait actuellement distribué, à la sortie des écoles et sur la voie publique, des documents annonçant la vente en France de tatouages américains « Blue Star ». Ces tatouages permettent une diffusion de drogue dans l'organisme soit en portant l'étoile à la bouche, soit par la peau elle-même. Il demande donc quelles mesures sont prises pour, tout d'abord vérifier s'il y a effectivement possibilité de se procurer ces tatouages, ensuite faire interdire cette pratique qui ne peut qu'aggraver la diffusion de ce stèau.

#### Professions sociales (aides à domicile)

9450. - 13 février 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés qu'éprouvent certaines associations à appliquer les dispositions de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Cette loi a redéfini les chigations des employeurs à l'égard de ces personnes, en fonction de l'effectif total des salaries qu'ils emploient. Elle prévoit en particulier, par la modification de l'article L. 323-4 du code du travail, que les «salaries occupant certaines catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières déterminées par décret ne sont pas décomptés dans cet effectif». La nécessité d'insertion des handicapés dans la vie quotidienne ne peut être remise en cause. Cependant, certaines associations, comme les associations départementales d'aide à domicile, par exemple, sont confrontées pour le recrutement de leur personnel d'intervention, quel qu'il soit (aides ménagères, auxiliaires de vie, aides-scignantes, infirmières et travailleuses familiales), au respect des conditions d'ap-titudes particulières exigées par la spécificité des usagers aux-quels elles s'adressent. Elles souhaitent donc que de telles dispositions ne s'appliquent pas à des associations ayant comme vocation l'aide aux personnes handicapées et âgées, souvent elles-mêmes dépendantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ce sujet.

#### Rapatriés (indemnisation)

9451. - 13 février 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des rapatriés âgés qui, pour des raisons bien compréhensibles, souhaitent bénéficier le plus rapidement possible de leurs indemnités échelonnées sur de nombreuses années. Il lui expose en particulier le cas d'une rapatriée, âgée de plus de soixantequinze ans, qui devra attendre 1990 pour obtenir le premier versement de son indemnisation échelonnées sur onze ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte poursuivre l'effort d'indemnisation des rapatriés, mené par le précédent gouvernement, à travers la loi nº 87-549 ou 16 juillet 1987, et s'il compte, en particulier, réduire le délai de versement des indemnités pour les rapatriés âgés.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9452. - 13 février 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la motection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infir-

miers qui réclament une harmonisation de leur carrière avec celle des infirmières générales. Elles rappellent pour cela qu'il existe, encore aujourd'hui, entre les infirmières générales et les directrices d'écoles d'infirmières et de cadres, une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus de justification. En effet, il apparaît que les exigences de diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice. Ainsi, par exemple, le certificat cadre est exigé pour les directrices, alors qu'il ne l'est pas pour les infirmières générales. Par ailleurs, les directrices ont accès comme les infirmières générales aux formations universitaires de 2° et 3° cycle. Et des textes récents viennent d'accroître encore leurs responsabilités en leur donnant un peuvoir de décision en matière d'admission, de suivi de formation, de discipline, de pédagogie et de gestion administrative et financière, l'école étant un centre de responsabilité. Enfin, elles rappellent que la fonnation d'infirmière s'adresse à plus de 40 000 jeunes adultes et que de la qualité de l'enseignement des soins infirmiers dépend en grande partie la qualité du service rendu aux usagers des services de soins. Aussi, il lui demande si le décret relatif au statut particulier des personnels infirmiers de la fonction hospitalière qui reconnaît une parité des carrières et des indices jusqu'à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice est applicable, s'il est envisageable très rapidement de renoncer à cette disparité de traitement et de reconnaître aux directrices l'harmonisation de leur carrière avec celle d'infirmière général(e).

## Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

9453. - 13 février 1989. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociaie, porte-parole du Gouvernement, sur la situation statutaire des infirmières anesthésistes. Collaboratrices indispensables du médecin anesthésiste, elles ne bénéficient d'aucun statut spécifique (grille indiciaire spécifique, plan de carrière, monitorat, encadrement...) qui tienne réellement compte de ieur formation (bac + 5 ans), de leur lourdes responsabilités, de leurs conditions de travail et enfin de leur polyvalence. En conséquence, il lui demande quel accueil il entend réserver à cette revendication afin que l'identité des infirmières anesthésistes soit reconnue.

#### Enseignement supérieur (professions médicales)

9454. - 13 février 1989. - M. Jean de Lipkowski appelle l'artention de M. le ministre de la solldarité, de la santé et de la protection sociaie, porte-parole du Gouvernement, sur le problème posé par la récente création du diplôme de capacité en gérentologie. En effet, s'il est souhaitable d'instaurer cette nouvelle discipline afin de répondre au problème du vieillissement croissant de notre population, il ne faudrait pas que ce diplôme pénalise les médecins qui ont obtenu précédemment le diplôme d'université de gérontologie. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'établir une équivalence entre le diplôme d'université de gérontologie et celui de capacité en gérontologie, d'autant que l'enseignement dispensé est sensiblement le même dans les deux cas.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

9455. - 13 février 1989. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le mloistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des pharmaciens gérants des établissements publics. Ces pharmaciens souhaiteraient, en effet, obtenir des statuts égaux à ceux des pharmaciens résidents comme pratriciens hospitaliers à mi-temps. Leurs rémunérations mensuelles ne subissent que de faibles augmentations et restent d'une part notoirement inférieures à celles des pharmaciens des établissements privés et d'autres part subissent chaque année une perte de leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence, d'examiner favorablement le sort de ces personnes dont 23 p. 100 exercent cette profession comme activité unique.

#### Enseignement (médecine scolaire)

9456. - 13 février 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le mlnIstre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des médecins scolaires. Depuis la loi de titularisation de 1983, la dégradation de ce corps de contractuels s'est accélérée du fait notamment du non-remplacement des médecins scolaires partant à la retraite. En cinq ans, les effectifs de ce corps ont été réduits de 25 p. 100, remettant en cause le principe même de la méde-

cine scolaire. Il lui rappelle les interventions renouvelées des députés communistes pour le maintien d'une médecine scolaire digne de ce nom, ce qui suppose le renforcement des effectifs qu'ils ont demandé lors de l'examen du projet de budget pour 1989. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre, notamment dans le cadre du projet de loi d'orientation, pour un recrutement de médecins scolaires et pour la revalorisation de la mission de prévention qu'ils doivent assumer.

## Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majorations des pensions)

9464. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parcle du Gouvernement, sur la situation des femmes de mineurs au regard de celles qui ont cotisé au régime général et qui demandent la liquidation de leurs droits à la retraite. Ces dernières en effet perçoivent une bonification équivalant à deux années de cotisation par enfant élevé (8 trimestres), alors que les veuves de mineurs, qui bénéficient d'une retraite du régime minier, n'y ont pas droit. Aussi lui demandet-il s'il serait opportun de remédier à cette discrimination.

## Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : pensions de réversion)

9465. - 13 février 1989. - M. Jenn-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes qui préoccupent les retraités des mines. Ceux-ci réclament en effet une revalorisation du taux de la rente de réversion attribuée aux veuves de mineurs qui est à ce jour encore fixée à 50 p. 100, alors que les veuves du régime général et d'autres régimes bénéficient d'un taux supérieur. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'augmenter ce taux à 60 p. 100.

## Retraites: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: calcul des pensions)

9466. - 13 février 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des agents du régime minier qui justifient de plus de trente années de service. En effet, les dispositions actuelles ne prévoient pas la prise en considération des années travaillées au-delà de ces trente ans si l'intéressé dépasse l'âge de cinquante-cinq ans et s'il a pourtant continué de cotiser normalement durant ces années de dépassement. Aussi, en lui rappelant que la plupart d'entre eux ont commencé très jeunes (quatorze ans) à travailler, il lui demande s'il est possible dorénavant de valider ces années supplémentaires pour le décompte du calcul de la rente servie par la C.A.N.

#### Travail (médecine du travail)

9490. - 13 février 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'application de l'article R. 241-52 relatif aux examens complémentaires prescrits par un médecin du travail. Les examens demandés notamment pour la détermination de l'aptitude médicale aux postes de travail, et au dépistage des affections comportant une contre-indication à ces demiers, sont « selon le cas, à la charge soit de l'employeur, soit du service interentreprises ». Il lui demande de lui préciser s'il existe un libre choix pour le médecin du travail ou si un critère permet de savoir quel est l'organisme qui supporte les frais de tels examens. Il convient de regretter que des examens très onéreux puissent être à la charge des salariés ou que des petites entreprises supportent, dans certains cas, des frais onéreux qui peuvent d'ailleurs nuire à l'anonymat de l'examen médical.

#### Personnes àgées (politique de la vieillesse)

9499. - 13 février 1989. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'intérêr que présenterait l'organisation de bilans de santé gratuits pour les personnes ayant soixante-cinq ans, avec établissement d'un carnet de santé mentionnant tous renseignements utiles (antécédents, groupe sanguin, résultats d'analyses, traitements en cours - sans que soit mentionnée la maladie). En effet, trop nombreuses sont

encore les personnes âgées n'ayant pas fait procéder à de tels examens, notamment en raison de leur coût, et il est fort utile de pouvoir disposer, notamment en cas d'hospitalisation urgente, des premières informations sur l'état de santé d'un malade âgé, qui souvent n'est pas accompagné d'une personne de son entourage ou pouvant donner toutes informations utiles. Il lui demande donc si de telles dispositions peuvent être envisagées et sous quelle forme une large information pourrait en être faite.

#### Retraites : régime général (montant des pensions)

9516. - 13 février 1989. - M. René Drouin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, quelles mesures il compte prendre pour que l'indexation des pensions du régime général de la sécurité sociale sur l'indice des prix ne se révèle pas désavantageuse pour les retraités.

#### Prestations familiales (montant)

9522. - 13 février 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes stagiaires. A l'heure actuelle, conformément à la circulaire du 8 mars 1988, seuls les bénéficiaires d'un programe d'insertion locale (P.I.L.) ouvrent droit à la mesure de neutralisation de ressources prévue à l'article R.531-13 du code de la sécurité sociale. Tous les autres stagiaires de la formation profession-nelle voient leurs prestations familiales diminuées au motif que n'étant plus chômeurs, ils ne peuvent ouvrir droit aux mesures d'abattement ou de neutralisation de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de remédier à une situation qui pénalise une partie des stagiaires en formation professionnelle, qui font des efforts pour se réinsérer socialement.

#### Tabac (tabagisme)

9540. – 13 février 1989. – M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le mluistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les nuisances du tabac dans les transports scolaires. En effet, si les instructions préfectorales interdisent aux élèves de fumer dans les cars des services de ramassage scolaire, il n'en est pas de même pour les chauffeurs. Une réflexion pourrait être menée avec les transporteurs afin que l'ensemble des occupants d'un car de transporteurs afin que l'ensemble des occupants d'un car de transporteurajet. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre avec son collègue chargé des transports routiers pour remédier à cette situation.

#### Handicapés (allocation compensatrice)

9548. - 13 février 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités de recouvrement, sur la succession de bénéficiaires décédés, de sommes versées au titre de l'aide sociale ne sont pas récupérables sur la succession lorsque les héritiers du bénéficiaire sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assuré directement la charge de la personne handicapée. En revanche les petits-enfants, qui ont pu témoigner beaucoup d'attention pour leurs grandsparents, et ont entretenu avec eux des relations très proches, sont exclus du champ d'intervention de l'article 39, paragraphe 11, de la loi du 30 juin 1975. C'est pourquoi îl lui demande s'il ne serait pas préférable d'étendre l'exonération de la récupération à tout héritier ou légataire qui apporte la preuve de soins donnés au bénéficiaire et qu'en tout état de cause les petits-enfants, qui sont appelés à la succession par représentation de leur auteur, soient toujours traités comme ce dernier.

#### Assurance maladie maternité (ticket modérateur)

9555. « 13 février 1989. - M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences financières en cas d'hospitalisation du malade en long séjour. En effet, dans le cadre de cette hospitalisation, le malade perd l'exonération du ticket modérateur et cette situation met souvent brutalement sa famille devant des graves difficultés financières. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour atténuer ces difficultés ne serait-ce qu'en prévoyant une période transitoire entre l'hospitalisation en moyen séjour et en long séjour pendant laquelle la perte de l'exonération du ticket modérateur pourraitêtre compensée par une indemnisation.

## Préretroites (allocation de garantie de ressources)

9559. – 13 février 1989. – M. Jean-Plerre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'interprétation faite par les Assedic de la convention Etat-Unedic du 4 décembre 1987, qui a institué une « allocation spéciale d'ajustement » en faveur des bénéficiaires d'allocations de garantie de ressources, qui se trouvaient en court de préavis à la date du 27 novembre 1982. A cet égard, il lui cate le cas d'une veuve dont le mari a bénéficié en 1982 des dispositions mises en place au titre de la cessation anticipée d'activité. L'époux étant décédé entre-temps, c'est sa veuve qui a déposé la demande en vue d'obtenir « l'allocation spéciale d'ajustement », mais celle-ci lui a été refusée au motif « que la demande comporte des paragraphes qui doivent être manuscrits et que le règlement prévoit de ne prendre en compte que les demandes remplies et signées par les allocataires eux-mêmes ». Cette interprétation du règlement ne paraît pas conforme à la volonté des parties syant signé la convention Etat-Unedic du 4 décembre 1937, non seulement du point de vue humain, mais aussi du point de vue juridique. Le fait que le bénéficiaire soit décedé sans pouvoir faire personnellement la demande de cette allocation ne devrait pas empêcher sa veuve d'obtenir cet avantage, puisqu'aussi bien si son mari avait été vivvant, l'indemnité aurait été accordée et serait entrée dans les biens communs du ménage. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et si les dispositions nécessaires peuvent être prises, afin que les personnes se trouvant dans cette situation puissent néanmoins percevoir cette « allocation spéciale d'ajustement ».

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

9575. - 13 fèvrier 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations concernant les infirmières et înfirmiers. En lui demandant de bien vouloir lui préciser pourquoi l'Union nationale des associations et syndicats infirmiers et des infirmières français (l'Unasif) n'a pas été consultée.

#### Personnes âgées (ressources)

9577. - 13 février 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le sort des personnes âgées en lui demandant si pour cette catégorie de personnes souvent défavorisées, on peut envisager certaines mesures qui amélioreraient leur pouvoir d'achat comme : 1° Le relèvement du minimum vieillesse à 3 600 F par mois. 2° Une augmentation des retraites er pensions de 3,80 p. 100.

#### Enseignement supérieur : personnel (politique et réglementation)

9579. - 13 février 1989. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles la suppression de surveillante chef et d'enseignante en école de cadres infirmiers a été décidée. Il lui signale les conséquences que cela peut avoir sur l'ensemble des cadres (démotivation notamment) et la dévalorisation du système de formation que cela peut entraîner. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser a quel impératif répondait cette décision.

## Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

9583. - 13 février 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que tout employeur de personnel salarié est tenu chaque année, au plus tard pour le 31 janvier, d'établir une déclaration annuelle des données sociales qui comporte ciuq feuillets, le premier destiné au fisc, le deuxième à l'I.N.S.E.E., le troisième à l'U.R.S.S.A.F., le quatrième à la C.R.A.M. et enfin un cinquième constituant le double à conserver par l'employeur déclarant. Il lui demande si, alors qu'il possède un reçu du dépôt dans les délais légaux de sa D.A.D.S. I annuelle, un employeur n'est pas en mesure de présenter le dernier feuillet (de couleur rouge) de la liasse D.A.D.S. 1, par exemple à l'occasion d'un contrôle de l'U.R.S.S.A.F., celui-ci est passible de sanctions. Dans l'affirmative, lui préciser lesquelles et en vertu de quels textes règlementaires.

#### Retraites: généralités (calcul.des pensions)

9590. - 13 février 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le mluistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation particulièrement difficile des travailleurs postés de nuit. Il lui demande si, du fait de la pénibilité des rythmes de travail à horaires décalés, il n'envisage pas de reconnaître le droit à une retraite anticipée comme certaines catégories professionnelles en benéficient depuis longtemps. Ne peut-on pas envisager, pour cinq années de travail de nuit, d'accorder une année de bonification pour bénéficier de la retraite.

#### Retraités : généralités (montant des pensions)

9591. - 13 février 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation particulièrement difficile des travailleurs postés la nuit. Compte tenu des contraintes et de la pénibilité des rythmes de travail à horaire décalé, il lui deniande s'il n'envisage pas pour cinq années de travail de nuit d'accorder une année de bonification pour bénéficier de la retraite.

#### Enseignement (médecine scolaire)

9594. - 13 février 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les inquiétudes ressenties par les médecins scolaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre par rapport au statut des médecins scolaires dans la fonction publique.

#### Retraites complémentaires (calcul des pensions)

9604. - 13 fevrier 1989. - M. Jean-Plerre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouveraement, sur les modalités de liquidation des retraites complémentaires des salariés non cadres. En effet, ont droit à la retraite sans abattement les salariés remplissant quatre conditions: être âgés de soixante ans ; justinier d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept années et demie au sens des articles R. 351-2 à R. 351-14 du code de la sécurité sociale; avoir fait liquider à taux plein levretraite du régime général ou du régime agricole à partir du le avril 1983; et être, au moment de la liquidation de leur retraite, soit salariés en activité, soit chômeurs indemnisés, soit chômeurs ne touchant plus d'indemnisation mais toujours inscrits à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois. Or il apparaît que les anciens salariés ayant sur la fin de leur activité professionnelle exercé une activité artisanale ou commerciale, sont exclus de ces dispositions. Pourtant, nombre d'entre eux s'étaient inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce pour échapper à une situation de chômage. Leur effort de réinsertion sociale les pénalisant puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier de la retraite complémentaire à soixante ans, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation aussi injuste qu'opposée au développement de notre économie.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

9612. – 13 février 1989. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas douloureux que rencontrent les familles des malades traumatisés crâniens à la suite d'un coma, qui sont déclarés en état neuro-végétatif. En effet, ces familles, déjà si éprouvées, se trouvent souvent confrontées au problème du placement de leurs malades, à qui le droit à des soins corrects dus à tout individu est refusé, faute de structures adaptées. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la création d'organismes appropriés, de structures avec lits de long séjour afin de remédier à cette situation urgente et dramatique.

#### Santé publique (politique et réglementation)

9625. - 13 février 1989. - M. Pierre Brana attite l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la sauté et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés matérielles auxquelles se heurtent les différents comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé. Si le financement du comité français est assuré à 85 p. 100 par le ministère de la santé et dans de bonnes conditions, il n'en va pas de même pour les comitée régionaux et départementaux qui ne bénéficient a priori d'aucune aide de l'Etat. Malgré, cela certains comités régionaux (par exemple celui d'Aquitaine) parviennent à se doter d'une structure professionnelle leur permettant un fonctionnement plus

efficace, toutefois au prix de grosses difficultés de gestion. Pour la grande majorité les ressources existantes suffisent à peine à mettre en place une structure permanente d'accueil. Le bénévolat est encore largement utilisé. De ce fait, il n'est pas rare de voir fonctionner ces comités comme de simples boîtes aux lettres servant à la rediffusion locale de la documentation venant du comité français d'éducation pour la santé. La bonne volonté et le bénévolat ne peuvent systématiquement pas remplacer le professionnalisme. Cette situation est liée à différentes causes au niveau des régions administratives les différents textes sur la décentralisation n'ont pas prévu de compétence particulière et surtout de financement régional en matière de santé. Il est donc impossible à un comité régional de solliciter son conseil régional; à l'opposé, les caisses régionales d'assurance maladie peuvent et soutiennent parfois de façon trés efficace ces comités régionaux. tiennent parfois de façon trés efficace ces comités régionaux. Mais ce n'est pas une régle écrite et en fait tous les comités régionaux ne bénéficient pas toujours d'une aide importante de la part de leur C.R.A.M.; l'Etat lui-même ne peut intervenir au plan régional autrement que par le biais des crédits décentralisés de prévention qui peuvent permettre de financer des actions ponctuelles, mais en aucun cas du fonctionnement; au niveau des départements, les textes sur la décentralisation n'ont pas encore précisé à qui revient le financement de l'éducation pour la santé: D.D.A.S.S.-Etat ou D.D.A.S.S.-département? Dans l'état actuel chacun peut à juste titre dire qu'il n'est pas concemé. Il actuel, chacun peut à juste titre dire qu'il n'est pas concemé. Il est vrai que certains conseils généraux se préoccupent de l'éducation pour la santé, ainsi que certaines D.D.A.S.S. d'Etat, mais en fonction du libre choix des responsables de ces administrations. La situation des comités régionaux est donc très difficile, du fait du faible nombre de partenaires potentiellement capables de les financer, et du manque d'obligations existant dans ce domaine. Ce sinancement pourrait être recherché, notamment : par une définition exacte au niveau des départements, des compétences en éducation pour la santé entre l'Etat et le département; par la création au niveau national d'une ligne budgétaire pour aider au financement des C.D.E.S. et C.R.E.S.; par la mise en place de conventions d'objectifs et de moyens avec les organismes de sécurité sociale. Le besoin est urgent d'une ambitieuse politique de santé publique qui permette, grâce à un financement à la fois stable et durable, la mise en œuvre d'actions de promotion de la santé. Cela nécessite une information et une éducation longue et santé. Cela nécessite une information et une éducation longue et patiente qui ne peut valablement se réaliser que sur le terrain, à proximité des populations concernées et prenant en compte toute une série de données socioculturelles. Le réseau des comités départementaux et régionaux d'éducation pour la santé devrait être à même d'agir pleinement dans ce sens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à ces préoccupations.

## Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

9673. – 13 février 1989. – M. Adrien Zelier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut et les conditions d'hospitalisation du malade mental. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il se propose de donner au rapport du docteur Zambrowski. Il lui serait en particulier obligé de lui préciser si le Gouvernement entend déposer à la prochaîne session parlementaire un projet de loi aux fins de modification de l'article L. 352-2 du code de la santé publique pour garantir les droits des patients hospitalisés librement. Il souhaite par ailleurs savoir si les propositions du docteur Zambrowski relatives à la création d'une commission médicojudiciaire dans les établissements d'hospitalisation accueillant des malades mentaux et à l'instauration d'une procédure de renouvellement périodique de la décision reçoivent son agrément. Dans l'affirmative, il serait heureux d'obtenir des indications sur l'état de préparation des textes destinés à traduire ces propositions.

#### Logement (allocations de logement et A.P.L.)

9674. - 13 février 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le relèvement à 100 francs du plancher mensuel d'attribution de l'allocation logement ou de l'A.P.L. Cette disposition réglementaire écartant du bénéfice de l'allocation logement plus de 1 246 allocataires dans le seul département de la Loire, il lui demande de revenir sur cette mesure et de prévoir peut-être un versement trincstriel ou annuel dans le cas de prestations mensuelles inférieures à 100 francs.

#### Assurance ma adie maternité : prestations (frais de cure)

9675. - 13 février 1989. - M. Pierre Lequiller a enregistré avec satisfaction qu'un modus vivendi avait pu s'instaurer entre le ministère de la santé et le corps médical à l'effet de permettre aux malades insuffisants rénaux de bénéficier progressivement de

traitements à base d'érythropolétine, médicament particulièrement efficace, mais dont le coût élevé dépasse les normes que semblent s'être fixées la direction de la pharmacie et du médicament ainsi que la Caisse nationale d'assurance maladie. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler que les progrés constants de la recherche pharmaceutique française n'iront pas sans multiplier, à plus ou moins court terme, la mise sur le marché de médicaments de plus en plus sophistiqués, d'une efficacité certaine, mais dont les prix de veate seront sans commune mesure avec ceux des spécialités actuelles. Aussi, et dans cette éventualité, il demande à M. le misistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur quels textes légaux ou/et réglementaires il compte s'appuyer pour apporter, comme il voulait le faire initialement à l'égard de l'érythropolétine une limitation, même partielle, à la liberté de la prescription médicale.

#### Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

9676. - 13 février 1989. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les revendications des kinésithérapeutes. Les principales réformes demandées sont les suivantes: études initiales portées à quatre ans, via un accès universitaire; régles professionnelles contrôlées par la profession; statut spécifique pour les salariés avec des rémunérations en adéquation avec leur rôle et leurs qualifications; honoraires correspondants, pour les libéraux, à la réalité des services rendus. Les organisations représentatives de ces professionnels ont le sentiment d'être exclues du processus de revalorisation des professions de santé. Aussi il lui demande s'il n'entend pas ouvrir des négociations avec elles et examiner les réformes qu'elles préconisent.

#### Sang et organes humains (politique et réglementation)

9677. - 13 février 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inquietude manifestée par les responsables de la banque de données de moelle osseuse. Il apparaît effectivement qu'en dépit de l'effort des bénévoles, de la participation financière de généreux donateurs et de la C.N.A.M. il manquerait une somme importante pour assurer le bon fonctionnement de cette banque, indispensable à la lutte contre la leucémie des jeunes enfants. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le fonctionnement de cet organisme.

#### Professions sociales (aides à domicile)

9678. – 13 février 1989. – M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, vu le problème que pose aux associations d'aide ménagère à domicile l'application de la loi du 10 juillet 1987, relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Il lui apparait, en effet, difficilement convenable de commettre des personnes gravemen handicapées auprès des personnes elles-mêmes handicapées par leur âge. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable d'inscrire la profession d'aide ménagère sur la liste des empiois qui par nature sont inccessibles aux handicapés comme par exemple le sont les postes d'agent de sécurité ou les hôtesses d'accompagnement.

#### Chômage: indemnisation (allocations)

9679. - 13 février 1989. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans, arrivant en fin de droits. Il lui demande de quelles aides peuvent bénéficier les personnes dans ce cas.

#### Chômage: indemnisation (allocation)

9680. – 13 février 1989. – Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le cas des chômeurs de plus de cinquante-quatre ans en fin de droits. Ces chômeurs, après vingt et un mois d'allocations, perçoiven 2 005 francs par mois, quel que soit le nombre de trimestres travaillés avant leur licenciement. Les intéressés n'ont aucune chance de retrouver un emploi compte tenu de leur âge. Ce sont

ceux qui ont commencé à travailler le plus tôt, qui ont souvent perçu les salaires les plus bas et n'ont, bien sûr, pas pu constituer de capital. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé, avec M. le ministre dû travail et de l'emploi, de rechercher une solution plus équitable pour cette catégorie très spécifique de chômeurs.

## Enseignement supérieur, personnel (professions paramédicales)

9681. - 13 février 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence d'harmonisation existant entre les carrières d'infirmière générale et de directrice d'école. Alors que le Gouvernement s'est engagé à tevaloriser la formation et les qualifications de la profession d'infirmière, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de reconnaître les responsabilités des directeurs d'établissement en accédant à leur demande d'harmonisation.

# Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9682. - 13 février 1989. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des directrices des écoles d'infirmières et de cadres infirmières. En effet, il existe entre les infirmières générales et le directrices d'écoles d'infirmières et des cadres une distorsion de carrière et un cloisonnement qui n'a plus aucune justification. Les responsabilités reconnues aux directrices d'écoles de cadres infirmières prennent régulièrement de l'importance; les exigences des diplômes sont supérieures pour accéder au concours de directrice: l'administration reconnaît un parrallélisme des deux fonctions mais il s'arrête, sans raison, à l'entrée dans le grade d'infirmière générale adjointe et de directrice. Enfin la qualité de notre santé dépend de la qualité de l'enseignement des soins infirmières et il convient en conséquence de placer les directrices dans les meilleures conditions pour-assurer au mieux la charge qui leur est confiée. Il lui demande queltes mesures il compte prendre pour harmoniser la carrière des directrices d'écoles d'infirmières et des cadres infirmières et celle des infirmières générales.

## Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

9683. – 13 février 1989. – M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la suppression du grade de surveillante chef qui comme la suppression d'enseignante en école de cadres infirmiers, n'a jamais été souhaitée par la profession. L'Union nationale des associations et syndicats infirmiers et des infirmiers français désirerait connaître les raisons qui ont pu motiver cette décision qui peut, d'après elle, être lourde de conséquences. Celle-ci risque en effet de dévaloriser tout un système de formation et de démotiver considérablement l'ensemble des cadres de cette profession. Lui seraitil donc possible de les éclairer sur ce point?

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

9684. - 13 février 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut des infirmières-anesthésistes. Alors que le Gouvernement s'est engagé à revaloriser la profession d'infirmière sous toutes ses formes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour reconnaître l'identité, propre de l'infirmière-anesthésiste. Par la durée de ses études, par ses responsabilités, par ses conditions de travail, cette spécialisation n'a-t-elle pas, en effet, une spécificité qu'il conviendrait de mettre en valeur par un statut particulier?

#### Enfants (garde des enfants)

9685. – 13 février 1989. – M. Jean-Charles Cavaillé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la profession d'infirmière-puéricultrice dont le statut est actuellement à l'étude. Leurs revendications portent sur trois points qui sont : une valorisation du diplôme d'État créé en août 1947 par une inscription au livre IV du code de la santé : la reconnaissance de la qualification : niveau d'étude Bac + 4 ; la modification des grilles indiciaires. Dans un souci de promouvoir un ser-

vice de qualité et adapté aux besoins très spécifiques des jeunes enfants, il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens pour répondre aux revendications légitimes de cette catégorie professionnelle.

#### TRANSPORTS ET MER

Transports urbains (R.A.T.P.: information des usagers)

9382. - 13 février 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des transports et de la mer de lui préciser ce qui est fait par la P.A.T.P. pour l'information des étrangers. Il aimerait savoir si notamment, en plus des documents édités dans les principales langues du futur marché européen, il existe des agents de la régie capables, dans les stations du cœur de la capitale ou dans celles desservant les principaux musées ou expositions, de fournir des renseignements aux étrangers dans leur langue. Il ajoute que la R.A.T.P. serait bien avi ée de faire une très large distribution de dépliants trilingues au moins pour faciliter les déplacements des Européens vertant Paris.

#### S.N.C.F. (T,G.V.)

9386. - 13 février 1989. - L'endettement de la S.N.C.F. atteint des proportions alarmantes. Avec plus de 80 milliards de francs, il représente aujourd'hui près de deux fois le chiffre annuel des recettes de trafic. Il en résulte des charges d'intéréts qui dépassent 25 p. 100 de ces recettes. En raison des financements nouveaux auxquels la S.N.C.F. doit faire face dans les prochaines années (nouveaux T.G.V., plan « Sécurité »), il est à craindre que l'endettement n'augmente encore fortement: le chiffre de 120 milliards de francs en 1992 a été avancé à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget des transports terrestres pour 1989. C'est une perspective inquiétante pour l'avenir même de l'établissement public. On peut se demander si le programme T.G.V. ne risque pas d'en être affecté. Or ce programme devrait au contraire être développé car il représente la meilleure chance, sinon la seule, pour la S.N.C.F., de maintenir un niveau d'activité satisfaisant. Il convient donc de rechercher des moyens de financement propres au T.G.V., mettant ce demier à l'abri des risques mentionnés ci-dessus. L'un des moyens nourrait consister dans l'appel à des capitaux privés, qui participeraient non pas au capital de la S.N.C.F., ce qui est impossible en raison même de son statut, mais au capital d'une société dont l'objet serait précisément de financer ce réseau T.G.V. (infrastructures et matériels). Cette création, qui pourrait s'inspirer des précédents du tunnel sous la Manche ou des autoroutes, permettrait en outre, après la mise en service de ces T.G.V., de mieux cerner leur rentabilité, sans que cette dernière soit pénalisée artificiellement par les charges qui pèsent sur l'exploitation du réseau classique. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des transports et de la mer s'il envisage de favoriser la création d'une telle société.

#### S.N.C.F. (lignes)

9412. - 13 février 1989. - M. André Lajoinie appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les trés graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la suppression du trafie marchandises sur la ligne S.N.C.F. de Bordeaux à Nantes. Cette liaison sur la façade atlantique constitue un moyen de transport vital entre deux métropoles régionales, pour les entreprises de la région et pour des villes comme Saintes, La Rochelle ainsi qu'Angoulème, Royan, Niort et Poitiers par correspondance. La suppression de ce service perturberait l'activité économique et risquerait d'entraîner un nombre important de suppression d'emplois. A terme, on peut également craindre la miae en cause du trafic voyageurs sur cet axe au moins dans son intensité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les activités de transpot sur la ligne S.N.C.F. Bordeaux-Nantes.

#### S.N.C.F. (lignes)

9413. - 13 février 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le mécontentement des usagers de la ligne Paris-Melun via Ris-Orangis, devant le manque de trains aux heures de pointe sur cette ligne pourtant très fréquentée. Malgré l'augmentation du nombre des voyageurs depuis plusieurs années le trafic n'a pas été intensifié. Bien au contraire, certains trains sont supprimés sans information préalable, tandis que l'on observe un non-

respect des horaires avec des retards pouvant atteindre un quart d'heure. Il lui demande donc d'intervenir afin d'intensifier le trafic our cette ligne en mettant en service : un train toutes les 15 minutes ; des trains semi-directs entre Corbeil et Paris le matin, et Paris et Corbeil le soir.

#### Transports aériens (Air Inter)

9500. – 13 fèvrier 1989. – M. André Bellon attire l'attention de M. le inlistre des transports et de la mer sur les formalités de plus en plus compliquées nécessaires à la récupération d'enfants voyageant seuls sur les vols d'Air Inter. En effet, pendant les périodes de congés scolaires, les arrivées de tous les vols sont regroupées, notamment à l'aéroport d'Orly, en sous-sol, provoquant des attroupements importants de parents en raison de la fréquence des vols, alors que le système précédent fonctionnait à la satisfaction des usagers, c'est-à-dire arrivée des enfants a même temps que les passagers des vols réguliers, ce qui permettait de récupérer ses enfants peu de temps après l'atterrissage puisque les enfants sortent à la suite immédiate des passagers accompagnés de l'hôtesse, alors que le système mis en place pour les vacances de Noëi dernier retardait de façon non négligeable le moment de retrouver les enfants. Il lui demande si des dispositions plus simples, notamment le système antérieur, pourraient être remises en vigueur.

#### S.N.C.F. (structures administratives: Lorraine)

9558. – 13 février 1989. – M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'état actuel du projet de fusion des régions S.N.C.F. de Metz et de Nancy. Il lui signale que le 15 décembre 1988, lors de l'annouce au comité d'établissement de Metz de la mise à l'étude du projet, la direction de la S.N.C.F. avait indiqué que le futur siège de région serait à Metz et que la date de mise en application se situerait le le janvier 1990 ou le le janvier 1992. Or, il semble que la date du le décembre 1989 soit présentement avancée. L'ambiguité ules véritables intentions de la S.N.C.F. en ce qui concerne le choix du futur siège de région conduit à un climat préjudiciable à la nécessaire concertation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce projet de fusion ainsi que les conséquences prévisibles tant en matière de fermeture d'établissements sur les deux régions lignes « voyageurs » et « fret » qu'en matière de réduction d'effectifs.

#### Transports aériens (compagnies)

9565. - 13 février 1989. - M. Louis Colombaul demande à M. le ministre des transports et de la mer les réflexions que lui inspirent les récentes et multiples catastrophes aériennes survenues avec des appareils de la rociété Boeing. Il lui demande quelles sont les mesures qu'a prises ou que peut prendre le Gouvernement afin d'éviter des accidents aussi dramatiques sur les compagnies aériennes françaises, qui sont en partie équipées d'appareils de la même marque.

#### Transports aériens (compagnies)

9571. - 13 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des transports et de la mer si à la suite des différentes catastrophes aériennes de ces derniers mois, où a été mise en cause, en particulier, la vétusié de certains appareils, un bilan sérieux de l'état et de l'ancienneté de tous les appareils appartenant à des compagnies françaises a pu être fait et si oui, quelles conséquences pratiques on pourra en tirer.

#### Transports maritimes (formation professionnelle)

9613. – 13 février 1989. – M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les problèmes de rémunération que rencontrent les élèves de 4º année des écoles nationales de la marine marchande 6º Havre et de Marseille, dans le cadre de la formation professionnelle des capitaines de première classe de la navigation maritime. En effet, le décret nº 88-368 du 15 avril 1988 a modifié le calcul de leurs rémunérations entraînant pour la majorité des intéressés des problèmes financiers extrêmement préoccupants. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que les officiers de marine marchande en cours de 4º année du cycle de capitaine de première classe puissent bénéficier de l'article 18 du décret qui permet le maintien des dispositions antérieures pour les personnes ayant entamé leur stage avant le les juillet 1988.

#### TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Automobiles et cycles (immatriculation)

9471. – 13 février 1989. – M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessité qu'il pourrait y avoir, dans le cas d'incidents ou d'accidents, que l'ensemble des véhicules à moteur, tels que les scooters ou les petites voitures, puissent être immatriculés. En effet un certain nombre de personnes, notamment dans le cadre d'agressions, n'ont pu identifier les auteurs, et c'est en toute impunité que les délinquants ont ainsi pris la fuite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager d'immatriculer les véhicules de ce type.

#### Permis de conduire (réglementation)

9479. - 12 fèvrier 1989. - Un certain nombre de nos compatriotes ont obtenu leur permis de conduire dans les pays antérieurement sous tutelle française. Un décret en date du 7 mars 1984, leur a offert la possibilité, pendant un délai de un an, de faire valider leur permis étranger. Malheureusement, peu de conducteurs concernés ont eu connaissance de cette mesure, et conduisent aujourd'hui, en toute bonne foi, avec un permis de conduire périmé. Cette situation peu avoir des consequences extrêmement graves, puisque ces personnes sont considérées, au regard de la loi, comme roulant sans permis. C'est pourque M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du miaistre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et flaviaux, si, au lieu d'obliger ces personnes à repasser leur permis de conduire, avec les inconvénients que cela suppose, il ne serait pas possible, par la publication d'un nouveau décret, de permettre pendant une nouvelle période la validation des permis de nos concitoyens se trouvant dans cette situation, et de réserver à cette mesure un plus large écho médiatique.

#### Taxis (politique et réglementation)

9584. - 13 février 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, que les taxis parisiens sont des transports au service du public. Ils doivent par conséquent bénéficier des mêmes conditions de priorité que les transports publics. C'est ainsi que l'article R. 10 du code de la route, prévoit que tout conducteur doit réduire sa vitesse lors du croisement ou du dépassement des véhicules de transport en commun de personnes, au moment de la descente ou de la montée des voyageurs. Les taxis ne bénéficient pas des mêmes protections. L'article R. 6-1 prévoit que les conducteurs doivent ralentir et au besuin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels. Il remarque qu'aucunc disposition identique ne protége les chauffeurs de taxi quitant leurs stations. Il lui demande s'il ne compte pas modifier par décret le code de la route, de telle sorte que les chauffeurs de taxi, qui sont au service du public, bènéficient des mêmes mesures que les transports publics.

#### Voirie (autoroutes et routes)

9686. - 13 février 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de sécurité routière. Outre les causes d'accidents liées à l'alcoolisme, à l'omission du port de la ceinture de sécurité, aux éventuels excés de vitesse, etc., il est un point plus rarement soulevé et qui concerne l'éclairage des voies. En 1987 a été publié un livre blanc sur la sécurité routière à ce sujet, et il apparaît que l'éclairage des ceintures péri-urbaines, des bretelles et échangeurs d'autoroute, des points noirs de rase campagne permet de rompre la monotonie des déplacements la nuit, et contribue ainsi de façon importante à la sécurité routière. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de prendre des dispositions allant dans ce sens.

#### Voirie (autoroutes et routes)

9687. - 13 février 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de l'éclairage de certaines voies (cointures péri-

urbaines, bretelles et échangeurs d'autoroute, carrefours en rase campagne...) dans la lutte contre les accidents de la route. C'est la nuit que se produisent près de la moitié des accidents mortels peur un trafic quatre fois moindre et il faut noter qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son acuité visuelle. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour tenir compte de ce paramètre très souvent négligé dans le dossier « sécurité routière ».

#### Voirie (autoroutes et routes)

9688. – 13 février 1989. – M. Yves Doilo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et Auviaux, sur le problème de l'éciairage des voies dans le cadre de la sécurité routière. Un constat s'impose : c'est la nuit que se produisent près de la moitié des accidents mortels, pour un trafic quatre fois moindre. L'alcoolisme et la fatigue ont leur part de responsabilité mais si l'on considère qu'à la seule lueur de ses phares l'automobiliste perd 70 p. 100 de son aeuité visuelle, on doit se poser la question de l'éciairage. C'est à ce type de conclusions que les ophtalmologistes du centre d'information de l'éclairage oes ophtalmologistes du centre d'information de l'éclairage des centures pèri-urbaines, des bretelles et échangeurs d'autoroutes et des points noirs de rase campagne (carrefour...) sachant qu'un éclairage ponctuel permet également de rompre la monotorie anesthèsiante des routes de nuit. Il lui demande s'il est envisagé de prendre de telles mesures.

#### Voirie (routes)

9689. -- 13 février 1989. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème des routes à trois voies banalisées. Compte tenu des tristes records que détient notre pays pour le nomore des accidentes de la route, il lui demande s'il serait possible de supprimer les routes à trois voies banalisées, présentant des risques énormes, par des routes à deux voies plus une voie.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nº 3649 Michel Françaix.

#### Chômage: indemnisation (allocations)

9370. – 13 février 1989. – M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui occupent deux emplois à temps partiel et qui se trouvent licenciés pour l'un d'eux. En effet, les règles de maintien de versement des allocations de chômage en cas d'activités saiariées réduites, qui fixent un double seuil en heures (la durée de l'activité exercée ne doit pas dépasser 78 heures) en rémunération (celle-ci ne doit pas être supérieure à 78/169 du salaire journalier de référence revalorisé), ne sont pas adaptées à la situation de l'emploi, pénalisent les salariés qui ont des employeurs multiples et n'incitent pas les chômeurs à accepter des activités à temps partiel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### Handicapés (emplois réservés)

9384. - 13 février 1989. - M. Pascai Clément attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article 1.. 323-10 du code du travail qui stipule que « est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insurl'isance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales ». Or, certaines C.O.T.O.R.E.P. limitent à cinq ans la reconnaissance de travailleur handicapé et en arrivent à ne pas renouveler dans leur invalidité certains salariés, sous prétexte qu'ils occupent un emploi adapté à leurs capacitès. Les postes occupés par ces salariés ne sont alors plus pris en compte dans le quota des emplois rèservés et l'entreprise doit donc recruter de nouveau des travailleurs handicapès, ce qui alourdit sa gestion ou bien fait planer sur les salariés concernés une menace de licencie-

ment dans le cas où ils ne seraient plus reconnus par la C.O.T.O.R.E.P. Pour remédier à cette situation, il lui demande de modifier les termes de l'article L. 323-10 du code du travail afin que l'effort réel qu'accomplissent les entreprises en matière d'emploi obligatoire des handicapés soit reconnu.

#### Emploi (A.N.P.E.)

9394. – 13 février 1989. – M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article L. 311-11 du code du travail permet aux maires d'obtenir communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. L'article R. 311-5-4 de ce même code dispose que les informations communiquées à ce itre comprennent les nom, prénoms et adresse des demandeurs d'emploi. Or, lorsque, en application de l'article L. 311-9, la commune a passé une convention avec l'Etat et l'A.N.P.E. pour participer au service public de l'emploi, il serait utile que le maire paisse en outre disposer d'informations sur la qualification et le dernier emploi occupé par les demandeurs d'emploi, ainsi que sur leur situation familiale. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de compléter en ce sens l'article R. 311-5-4 du code du travail.

#### Emploi (politique et réglementation)

9414. – 13 février 1989. – M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'expérience originale tentée par une entreprise de la Côte-d'Or dans le domaine de l'insertion professionnelle, et qui mériterait d'être reprise au niveau national. Il s'agit, en effet, d'une entreprise qui a totalement axé son activité sur l'insertion. Les personnes qu'elle emploie, et avec lesquelles elle signe un contrat à durée déterminée, peuvent à tout instant être débauchées. 80 p. 160 d'entre elles trouvent, par la suite, un emploi stable ou suivent une formation qualifiante. 140 à 150 personnes sont ainsi insérées chaque année. Or pour l'instant, cette entreprise ne bénéficie d'aucune convention lui permettant de voir certaines de ses charges prises en compte au titre de l'insertion. Devant le succès de cette expérience, il lui demande s'il ne serait pas possible de la généraliser et d'envisager le création au sein de certaines entreprises volontaires d'un « secteur d'insertion » s'inspirant de l'exemple cité plus haut, c'est-à-dire, regroupant des personnes pouvant être débauchées à tout instant, et dont les charges pourraient être prises en compte au titre de l'insertion.

#### Décorations (médaille d'honneur du travail)

9457. - 13 février 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de la médaille du travail. Il demande que les années d'emploi comme travailleurs frontaliers dans la Communauté économique européenne et dans les pays tiers puissent être prises en compte pour la détermination du droit à l'attribution de la médaille du travail.

#### Formation professionnelle (stages)

9491. 13 février 1989. - M. Alain Madelin interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le montant des rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle. Les décrets nos 88-367 et 88-368 du 15 avril 1988 ont modifié les conditions de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ayant la qualité de demandeurs d'emploi. Le décret no 89-46 du 26 janvier 1989 modifiant le décret no 88-368 a fixé la rémunération à 3 297 francs alors que dans le système précédent les stagiaires percevaient une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur avec un minimum de 4 225,50 francs et un maximum de 12 676,50 francs. Il lui demande de lui préciser les raisons et les conséquences d'une telle modification et de lui indiquer comment il est envisagé, indépendamment du dispositif transitoire, de pallier les difficultés financières qui en résultent pour les intéressés. Par ailleurs, il souhaite savoir quel est le premier bilan que l'on peut dresser du régime conventionnel de l'allocation de formation reclassement.

#### Travail (contrats)

9509. - 13 février 1989. - M. Bernard Derosler attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un salarié bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée. De nombreux jeunes gens,

dans l'attente d'un emploi stable et permanent, signent des contrats de travail à durée déterminée. Cependant, par le jeu de contraintes juridiques, ces contrats à durée déterminée ne peuvent être dénoncés par l'employé et le privent ainsi, lorsque le cas se présente, d'un emploi stable. Cette servitude conduit donc de nombreux jeunes à rester en situation de demandeur d'emploi jusqu'à l'obtention d'un emploi permanent, par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier cette situation.

#### Travail (statistiques)

9513. – 13 février 1989. – M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la structure des emplois et son évolution. D'après la division Emploi de l'I.N.S.E.E., en juin 1987 un salarié sur cinq n'avait pas un emploi à temps plein, sans limitation de durée. Ce pourcentage était de plus en diminution d'une année sur l'autre, en mars 1982 on dénombrait 18 300 000 salariés à temps plein sans limitation contractuelle de la durée du travail, ils n'étaient plus que 17 400 000 en mars 1986. A cette même date on dénombrait 2 000 000 de personnes ayant un emploi à temps partiel dont 65 p. 100 travaillant entre quinze et vingt-neuf heures et 15 p. 100 travaillant moins de quinze heures par semaine. 1 000 000 de personnes en situation précaire principalement des jeunes de moins de vingt-cinq ans qui sont soit en apprentissage, soit travaillent pour des sociétés d'intérim, soit sont titulaires de contrats à durée déterminée ou sont aux T.U.C. ou encore en formation en alternance, ou enfin, suivent un stage selon des formules diverses. 450 000 personnes étaient en sous-emploi ou en emploi d'attente, voire menacé. Au total, presque 3 500 000 personnes travaillaient dans des situations diverses que recouvre le terme de précarité. Il lui demande de bien vouloir lui indique dans quel sens ont évolué ces chiffres en faisant notamment le bilan des différentes mesures de formation et d'insertion des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

#### Travail (travail temporaire)

9514. - 13 février 1989. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnels intérimaires. À la suite de l'ordonnance Auroux du 5 février 1982, les employeurs des agences d'intérim ont été contraints de négocier avec les représentants des personnels intérimaires. Au bout de six ans a été signé, le 27 octobre 1988, un dernier texte portant accord sur les délégués du personnel et le comité d'entreprise. Tous les éléments sont maintenant présents pour l'obtention par la refonte de tous ces accords d'un seul texte portant le titre de convention collèctive nationale du travail temporaire. Dans la mesure où l'ouverture du marché unique européen va modifier en partie les perspectives de la profession, ne pense-t-il pas qu'il convient de stabiliser ces accords successifs? Il lui demande quelles incitations il entend mettre en œuvre afin d'aboutir rapidement à la signature d'une convention collèctive nationale du travail temporaire.

#### Formation professionnelle (stages)

9517. - 13 février 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la circulaire de l'Unedic, en date du 6 juillet 1988, qui supprime au chômeur le droit à l'allocation de base exceptionnelle lorsque celui-ci est en stage de formation d'une durée supérieure à quarante heures, le stagiaire n'étant pas considéré comme demandeur d'emploi. Cependant, ces formations sont en général payantes et tous les stagiaires n'obtiennent pas d'aide financière par le biais des fonds sociaux des Assedic ou de l'Etat. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de continuer à verser cette allocation de base aux demandeurs d'emplois qui auraient des difficultés à financer leur stages de formation.

#### Participation (politique et réglementation)

9526. - 13 février 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application des règles concernant l'intéressement et la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Une entreprise de plus de 100 salariés dans laquelle a été conclu un accord d'intéressement peut distribuer à ses salariés des primes en fonction des résultats obtenus sans avoir pour autant réaiisé de bénéfices. Si, au cours des exercices ulté-

nieurs, elle dégage des bénéfices, elle tombe obligatoirement sous le régime de la participation, ce qui est mal perçu par le personnel, en raison d'une part du blocage pendant cinq ans des sommes distribuables en application de l'intéressement des droits acquis à ce titre, et d'autre part de la diminution qui peut en résulter. Afin que les salariès ne s'estiment pas lèsés par l'amélioration des performances de l'entreprise, il lui demande si dans cette hypothèse il n'est pas possible de prévoir un droit d'option entre l'intéressement et la participation ou au minimum une garantie du niveau des primes versées antérieurement.

#### Sidérurgie (entreprises : Bas-Rhin)

9541. - 13 février 1989. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le recours de plus en plus important aux travailleurs intérimaires par les Laminoirs de Strasbourg. Reprise par Sollac, cette entreprise du groupe Usinor-Sacilor emploie actuellement 80 intérimaires sur 650 salariés. Une restructuration des Laminoirs de Strasbourg entraînerait 210 suppressions de postes et une augmentation d'emplois intérimaires ou à durée déterminée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de combattre la précarité de l'emploi dans ce domaine.

#### Justice (conseils de prud'hommes)

9545. – 13 février 1989. – M. Bernard Polgnant attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'absence de juridiction habilitée à trancher, en cas de conflits du travail, entre employeurs et stagiaires effectuant un S.I.V.P. Il lui demande si, une moralisation des S.I.V.P. ayant été annoncée, il est prévu de pallier le vide juridique actuel et d'étendre la compétence du tribunal des prud'hommes, pour lui permettre de statuer sur les litiges entre stagiaires et entreprises.

#### Handicapées (réinsertion professionnelle et sociale)

9614. – 13 février 1989. – M. Jean-Pierre Delalaude appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la loi nº 87-517 du 10 juillet 1989 « en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés », qui fait obligation à toute entreprise employant au moins 20 salariés, ainsi qu'à l'Etat, aux établissements publics de l'Etat et aux ciollectivités territoriales, d'employer à temps plein ou à temps partiel une proportion de 6 p. 100 de personnes handicapées. A cet égard, il lui demande si un premier bilan peut être dressé, en ce qui concerne l'application de ce texte de loi, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

# Retraites: fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

9626. – 13 février 1989. – M. Edouard Laudrain attire l'attention de M. le ministre du travall, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la prise en compte de la bonification pour enfants, dans le calcul du minimum garanti, applicable aux pensions servies par la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales: une mére de famille de cinq enfants est adutise à faire valoir ses droits à la retraite, le 1<sup>st</sup> janvier 1976, après quinze années de services effectifs. Le montant brut de cette retraite est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 B du décret nº 65-773 du 9 septembre 1965, portant réglement du régime de retraite des agents des collectivités locales, qui stipule que le montant d'une pension ne peut être inférieur (lorsque la pension rémunère moins de vingt-

cinq années de services effectifs) à 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année des services effectifs. Le décret nº 77-797 du 29 juin 1977, applicable aux agents admis à compter du 20 juillet 1977, a modifié cet article et ajoute dans le calcul de la pension (montant garanti) des bonifications aux services effectifs. Ces bonifications importantes, pour cette mère de cinq enfants, ne sont pas intégrées dans la retraite versée, calculée sur la base de ses quinze années et un mois de service (60 p. 100); à la date de publication du décret, étant donné qu'aucun effet rétroactif n'a été stipulé. Il serait soubaitable que de nouvelles dispositions puissent être prises permettant cette rétroactivité, comme cela s'est produit pour certains organismes relevant du droit privé, afin que les agents des centres hospitaliers puissent en bénéficier.

#### Presse (personnel)

9690. - 13 février 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. ie ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des vendeurs colporteurs de journaux ou « agents de vente » comme ils sont définis par la loi du 27 janvier 1988. Il l'informe que ces personnes exercent leurs fonctions sous le statut de travailleurs indépendants et ne disposent d'aucune garantie d'emploi vis-à-vis des organismes de presse qui peuvent rompre leur contrat dans des délais trés brefs (quarante-huit heures généralement). De plus ces personnes ont des frais qui, au-dessous d'un certain quota de journaux colportés, s'avèrent excessivement lourds pour eux. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à la précarité de leur emploi et de les exonérer de certains frais au-dessous d'un seuil de journaux colportés.

#### Formation professionnelle (stages)

9691. - 13 février 1989. - M. Jean-Charles Cavaillé expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'accord concernant l'Unedic conclu entre les partenaires sociaux et la loi nº 88-11 du 12 juillet 1988 ont entraîné une aggravation considérable de la situation des stagiaires de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes. En effet, les intéressés ont vu leurs ressources diminuer dans des proportions importantes, passant de 4 200 francs par mois à 3 200 francs, dans le meilleur des cas. Par ailleurs le droit aux allocations Assedic ne leur est plus accordé pendant la durée de leur stage. D'autre part, it convient d'observer que le paiement des frais d'hébergement (de 175 à 300 francs par mois), bien que le nombre de stagiaires astreints à ce paiement ait beaucoup diminué du fait de la diminution de leurs ressources, leur impose une charge supplémentaire non négligeable. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux conséquences particulièrement fâcheuses des textes précités qui rendent de pius en plus difficiles les conditions de vie des stagiaires de l'A.F.P.A.

#### Formation professionnelle (stages)

9692. - 13 février 1989. - M. Daniel Coiln attire l'attention de M. ie ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de nombreux chômeurs pénalisés par leurs initiatives personnelles à retrouver un nouvel emploi. En effet, dans certaines régions, compte tenu de l'absence de stages agréés, des personnes bénéficiaires d'ailocations Assedic avaient été contraintes de prendre et financer personnellement des stages pour leur reclassement professionnel; leurs initiatives ont été cependant sanctionnées par l'Assedic, qui a supprirné purement et simplement leurs allocations. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour assouplir la réglementation afférente aux stages, afin que les intéressés soient en mesure de financer, avec leurs allocations de chômage, un reclassement professionnel conforme à leurs aspirations.

www.luratech.com



www.luratech.com

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS **AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES**

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 7081, intérieur.

Alphandéry (Edmond): 2542, personnes ågées; 7918, budget. Alquier (Jacqueline) Mme: 1379, équipement et logement; 6752, jeunesse et sports.

André (René): 2473, commerce et artisanat ; 5943, anciens combattants et victimes de guerre : 6312, agriculture et forêt : 7082, jus-

Auberger (Philippe): 4224, solidarité, santé et protection sociale: 5297, anciens combattants et victimes de guerre.

Andinot (Gautier): 5126, éducation nationale, jeunesse et sports.

Antexier (Jean-Yves): 4423, solidarité, santé et protection sociale. Ayrault (Jean-Marc): 1831, affaires étrangéres; 5787, équipement et

#### B

Bachelet (Pierre): 4264, jeunesse et sports; 4707, solidarité, santé et protection sociale; 5114, anciens combattants et victimes de guerre : 5354, équipement et logement : 5368, collectivités territoriales; 5369, collectivités territoriales; 6120, éducation nationale, jeunesse et sports; 6137, budget.

Baeumier (Jean-Pierre): 4767, économie, finances et budget : 8254,

jeunesse et sports.

Bulligand (Jean-Pierre): 3794, agriculture et forêt.

Baudis (Dominique): 3410, anciens combattants et victimes de

Bayerd (Heari): 1767, équipement et logement; 5073, solidarité, santé et protection sociale; 5405, anciens combattants et victimes de guerre; 5514, personnes âgées; 5675, agriculture et forêt; 7736, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 7952, défense.

Bêche (Gny): 6821, solidarité, santé et protection sociale.

Becq (Jacques): 6675, justice.

Belx (Roland): 3069, anciens combattants et victimes de guerre;

7380, fonction publique et réformes administratives.

Bequet (Jean-Pierre) : 8218, coopération et développement.

Berthol (André): 6807, intérieur.

Besson (Jean): 4552, personnes agées.
Birraux (Claude): 4677, solidarité, santé et protection sociale. Blam (Roland): 3510, industrie et aménagement du territoire: 3767, agriculture et forêt; 7179, solidarité, santé et protection sociale.

Bockel (Jean-Marie): 1394, solidanté, santé et protection sociale.

Boarepaax (Augustia): 5024, aménagement du territoire et reconversions; 5509, anciens combattants et victimes de guerre.

Boucheron (Jean-Michel) (Charente): 7195, équipement et logement. Boulard (Jean-Claude): 485, éducation nationale, jeunesse et sports ; 5983, jeunesse et sports ; 6379, équipement et logement.

Bouquet (Jean-Pierre) : 5853, aménagement du territoire et reconver-

Bourg-Broc (Brano): 451, personnes âgées; 2907, éducation natio-nale, jeunesse et sports; 3691, francophonie; 5231, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Boarguignoa (Pierre): 2673, affaires étrangéres: 2677, équipement et

Boutla (Christine) Mine: 3519, transports et mer; 6884, éducation nationale, jeunesse et sports; 6865, intérieur; 8219, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Bouvard (Lofe): 1163, équipement et logement; 3793, agriculture et forêt; 7646, défense.

Brana (Pierre): 4890, anciens comhattants et victimes de guerre; 7934, agriculture et forêt.

Brard (Jean-Pierre): 6419, culture, communication, grands travaux et

Bicentenaire : 6420, jeunesse et sports.

Briand (Maurice) : 2134, agriculture et forêt : 7387, agriculture et forêt.

Broissia (Louis de): 1037, anciens combattants et victimes de guerre : 6865, jeunesse et sports.

Capet (André): 4776, équipement et logement; 7541, transports et mer.

Cavelilé (Jean-Charles): 1591, anciens combattants et victimes de guerre : 3434, solidarité, santé et protection sociale.

Cazalet (Robert): 4491, anciens combattants et victimes de guerre.

Chanfrault (Guy): 7983, jeunesse et sports.

Charle (Jean-Paul) : 812, équipement et logement.

Charles (Bernard): 7098, familie.

Charles (Serge): 3186, personnes agées.

Charzat (Michel): 4781, économie, finances et budget; 5429. culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Chavases (Georges): 6386, intérieur ; 6842, équipement et logement.

Chouat (Didler): 5201, équipement et logement.

Clement (Pascal): 8220, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Coffineau (Michel): 8533, coopération et développement.

Colombani (Louis): 6849, agriculture et forêt.

Colombler (Georges): 3400, anciens combattants et victimes de guerre : 5533, personnes âgées.

Coussaln (Yves): 1480, solidarité, santé et protection sociale ; 4982, personnes âgées.

Crépenu (Michel) : 4549, commerce et artisanat.

Cuq (Henri): 3238, anciens combattants et victimes de guerre.

#### D

Dalllet (Jean-Marie): 5096, environnement.

Dassault (Olivier): 4437, équipement et logement.

Daugrellh (Martine) Mme: 2781, anciens combattants et victimes de guerre : 6272, économie, finances et budget : 6367, éducation nationale, jeunesse et sports.

Debré (Jean-Louis): 5932, anciens combattants et victimes de guerre : 6060, solidarité, santé et protection sociale.

Defontaine (Jenn-Pierre): 8211, budget.

Demange (Jean-Marie): 1759, handicapés et accidentés de la vie ; 1859, éducation nationale, jeunesse et sports : 2315, équipement et logement; 2813, environnement; 2818, environnement; 2819, environnement; 2820, environnement; 2821, environnement; 3448, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dealau (Jesa-François): 4277, personnes âgées; 4594, anciens combattants et victimes de guerre

Denlau (Xavier): 7085, justice.

Deprez (Léonce): 3407, agriculture et foret; 5641, personnes âgées.

Derosler (Bernard): 3637, commerce et artisanat. Destot (Michel): 6293, équipement et logement.

Dhallle (Paul): 4569, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dieulnagard (Marie-Madeleine) Mme: 5296, anciens combattants et victimes de guerre; 5911, anciens combattants et victimes de

Dimegilo (Willy): 7236, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dinet (Michel): 5820, agriculture et forêt.

oligé (Eric): 532( personnes âgées; 6867, agriculture et forêt; 6868, budget; 793 Agriculture et forêt. Dollge (Eric): 532

Dollo (Yves): 5510, anciens combattants et victimes de guerre.

Dominati (Jacques): 5767, intérieur.

Dousset (Mearice): 3152, solidarité, santé et protection sociale.

Dray (Julien): 4096, commerce et anisanat; 5207, transports et mer; 7391, éducation nationale, jeunesse et sports.

Drouln (René): 5447, famille: 5961, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Dubernard (Jean-Michel): 6873, solidarité, santé et protection sociale.

Dugola (Xavier): 7310, intérieur.

Dumont (Jean-Louis): 6227, justice; 6803, équipement et logement; 7982, jeunesse et sports.

Dupllet (Dominique): 4023, équipement et logement : 6232, équipement et logement ; 8140, éducation nationale, jeunesse et sports.

Durand (Adrieu): 3267, anciens combattants et victimes de guerre ; 2409, anciens combattants et victimes de guerre : 5904, anciens combattants et victimes de guerre.

Durand (Yves): 2113, justice.

 $\mathbf{E}$ 

Estrosi (Christian): 4941, Premier ministre.

Facon (Albert): 6809, jeunesse et sports.

Floch (Jacques): 8243, fonction publique et réformes administratives. Foucher (Jean-Pierre): 4657, personnes agées; 4873, anciens combattants et victimes de guerre ; 7685, équipement et logement.

Frêche (Georges): 5209, solidarité, santé et protection sociale.

Fromet (Michel): 7454, agriculture et forêt.

Fuchs (Jean-Paul): 6552, famille; 6554, transports routiers et fluviaux : 7246, éducation nationale, jeunesse et sports.

Galametz (Claude): 4797, éducation nationale, jeunesse et sports; 5451, famille; 8217, coopération et développement.

Gambier (Domluique) : 2689, équipement et logement ; 6783, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Gantier (Gilbert): 8643, Premier ministre.

Gastines (Henri de): 4171, anciens combattants et victimes de guerre: 5544, agriculture et forét: 6265, commerce et artisanat. Gateaud (Jean-Yves): 4799, éducation nationale, jeunesse et sports.

Ganlle (Jean de): 4903, anciens combattants et victimes de guerre; 7616, éducation nationale, jeunesse et sports.

Geng (Francis): 5353, aménagement du territoire et reconversions.
Gengeuwia (Germain): 1099, anciens combattants et victimes de guerre: 1103, anciens combattants et victimes de guerre.

Gerrer (Edmond): 7234, famille.

Girand (Michel): 6576, transports et mer.

Goasduff (Jean-Louis): 4172, anciens combattants et victimes de

guerre; 6001, agriculture et forét.

Godfrala (Jacques): 50, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 186, économie, finances et budget; 4617, commerce et artisanat : 5391, défense : 6876, fonction publique et réformes administratives.

Goldberg (Pierre): 5376, intérieur ; 5923, équipement et logement. Goulet (Danlel): 1782, personnes agées; 6278, éducation nationale, jeunesse et sports.

Gourmeloa (Joseph): 7136, culture, communication, grands travaux

et Bicentenaire.

Grussenmeyer (François): 5095, équipement et logement.

Guichon (Lucien): 134, personnes âgées.

Gulgné (Jean): 7032, économie, finances et budget.

#### H

Hage (Georges): 1603, handicapés et accidentés de la vie; 5149, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 6945. equipement et logement : 7328, défense.

Hernu (Charles): 3340, personnes âgées; 7168, intérieur. Hollande (François): 3409, anciens combattants et victimes de guerre.

Houssin (Pierre-Rémy): 3914, éducation nationale, jeunesse et sports; 7446, équipement et logement.

Hubert (Ellsabeth) Mme: S061, éducation nationale, jeunesse et aports: 5580, budget; 7295, personnes âgées.

Huguet (Roland) : 4191, agriculture et forét.

Isaec-Sibille (Bernadette) Mme : 5158, personnes agées : 5159, personnes âgées.

Jacq (Marie) Mme: 7043. éducation nationale, jeunesse et sports. Jacquaint (Muguette) Mme : 2579, solidarité, santé et protection

sociale ; \$153, solidarité, santé et protection sociale.

Jacquat (Denia) : 3942, solidarité, santé et protection sociale : 3199, anciens combattants et victimes de guerre; 6361, économie, finances et budget.

Jacquemia (Michel): 7245, solidarité, santé et protection sociale. Jonemann (Alain): 947, solidarité, santé et protection sociale ; 2252, solidarité, santé et protection sociale.

#### K

Kiffer (Jean): 5295, anciens combattants et victimes de guerre. Koehl (Emile): 5175, éducation nationale, jeunesse et sports. Kucheida (Jenn-Pierre): 699, anciens combattants et victimes de guerre : 5323, anciens combattants et victimes de guerre.

#### L

Labarrère (André): 6781, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

L'agorce (Pierre) : 5867, intérieur.

Lajolule (André): 7339, affaires étrangères. Lamassoure (Alain): 3849, équipement et logement.

Landrein (Edouard): 2020, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Lapaire (Jean-Pierre): 5215, jeunesse et sports.

Lauraln (Jean): 6392, jeunesse et sports.

Le Garrec (Jean): 4049, solidarité, santé et protection sociale.

Leculr (Marie-France) Mme: 6242, équipement et logement; 6245, solidarité, santé et protection sociale.

Lefort (Jean-Claude) : 402, équipement et logement

Lefranc (Bernard): 2128, agriculture et forêt; 6247, budget. Legras (Philippe): 6065, éducation nationale, jeuoesse et sports. Legros (Auguste): 7227, éducation nationale, jeunesse et sports.

engagne (Guy): 2384, collectivités territoriales.

Léoture (François): 5139, commerce et artisenat; 7740, industrie et aménagement du territoire.

Leperco (Arnuud): 1106, anciens combattants et victimes de guerre ; 6614, transports routiers et fluviaux.

Llenemans (Marie-Noëlle) Mme : 4556, solidarité, santé et protection

Ligot (Meurice): 6546, transports et mer.

Lordinot (Guy): 2116, équipement et logement.

#### M

Madella (Aiala): 4869, solidarité, santé et protection sociale ; 4888, anciens combattants et victimes de guerre

Malandala (Guy): 5876, équipement et logement; 5984, culture,

communication, grands travaux et Bicentenaire.

Mandon (Thierry): 2395, solidarité, santé et protection sociale;

5046, personnes ágées. Marcellin (Raymond): 236, éducation nationale, jeunesse et sports;

1055, solidarité, santé et protection sociale.

Marchais (Georges): 6624, solidarité, santé et protection sociale;

6751, jeunesse et sports.

Marchand (Philippe): 8215, coopération et développement.

Mas (Roger): 6662, transports routiers et fluviaux.

Masson (Jean-Louis): 1984, justice: 4573, industrie et aménagement du territoire: 7793, intérieur.

Matjours du Gasset (Joseph-Henri): 1560, équipement et logement;

3177, transports routiers et fluviaux.

Méhaignerie (Pierre): 1250, anciens combattants et victimes de guerre: 4864, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Mesmin (Georges): 6887, économie, finances et budget.

Mexandesu (Louis): 6390, jeunesse et sports: 6391, jeunesse et

Meylan (Michel): 5680, éducation nationale, jeunesse et sports. Micnux (Plerre): 7673, éducation nationale, jeuresse et sports.

Michel (Henri): 1447, éducation nationale, jeunesse et sports. Mignon (Jeza-Claude): 7516, jeunesse et sports.

Millon (Charles): 6429, coopération et développement.

Miosse (Charles): 4713, personnes agées: 7039, culture, communi-cation, grands travaux et Bicentenaire.

Miqueu (Claude): 5606, industrie et aménagement du territoire; 6393, jeunesse et sports; 6548, collectivités territoriales; 6973, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 6974, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

#### N

Noir (Michel): 6127, éducation nationale, jeunesse et sports. Nungesser (Roland): 8234, éducation nationale, jeunesse et sports.

#### 0

Ollier (Patrick): 1476, aménagement du territoire et reconversions,

Puccou (Charles): 3497, personnes agees.

Papon (Mosique) Mme: 6500, économie, finances et budget; 7520, personnes agées; 8536, coopération et développement.

Patriat (François): 5883, commerce et artisanat.

Pelchat (Michel): 1242, collectivités territoriales; 2761, éducation nationale, jeunesse et sports; 5383, anciens combattants et victimes de guerre; 5531. anciens combattants et victimes de guerre.

Péricard (Michel): 7095, intérieur : 7599, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

Perrut (Francisque): 4180, anciens combattants et victimes de

guerre; 5534, personnes âgées.
Pierna (Louis): 4691, collectivités territoriales.

Pierret (Christian): 8216, cooperation et développement. Pillet (Yves): 7152, éducation nationale, jeunesse et sports.

Poniatowaki (Ladislas): 7679, justice.

Poss (Bernard): 6915, solidarité, santé et protection sociale.

Preel (Jess-Lac): 2449, personnes âgées; 2849, personnes âgées; 5516, équipement et logement; 5910, agriculture et forêt. Proriol (Jean): 25, commerce et artisanat; 3795, équipement et loge-

ment : 6372, éducation nationale, jeunesse et sports.

## R

Raoult (Eric): 1646, solidarité, santé et protection sociale; 2613, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire; 4876, anciens combattants et victimes de guerre; 5400, éducation nationzie, jeunesze et sports ; 6017, justice ; 6814, jeunesse et sports. Reitzer (Jeaz-Luc) : 6787, économie, finances et budget.

Rimbanit (Jacques): 5733, collectivités territoriales; 5954, agriculture et forêt; 6852, jeunesse et sports.

Rochebloine (François): 5933, anciens combattants et victimes de

guerre; 6846, éducation nationale, jeunesse et sports: 7242, justice.

Rufenacht (Autolne): 6893, affaires étrangéres.

Sainte-Murie (Michel): 5511, anciens combattants et victimes de

Santa-Cruz (Jean-Pierre): 6260, éducation nationale, jeunesse et sports.

Sapin (Michel): 4992, anciens combattants et victimes de guerre; 5222, solidarité, santé et protection sociale.

Schreiner (Bernard) (Yvelines): 7426, équipement et logement. Schwint (Robert): 7536, famille. Spiller (Christian): 5515, anciens combattants et victimes de guerre.

Sucur (Jean-Pierre): 7076, économie, finances et Budget.

Tenzillon (Paul-Louis): 3159, environnement; 6724, équipement et logement.

Terrot (Michel): 5579, solidarité, santé et protection sociale.

Thien Ah Kcon (André): 3726, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : 4934, équipement et logement : 6493, transports routiers et fluviaux; 5953, justice.

Trèmel (Plerre-Yvon): 5304, anciens combattants, et victimes de

## . **V**

Valleix (Jean) : 6021, budget.

Vasseur (Philippe): 1176, personnes âgées; 5685, équipement et logement; 5686, aménagement du territoire et reconversions; 5908, anciens combattants et victimes de guerre.

Vidalies (Alain): 508, coloctivités territoriales.

Vignoble (Gérard): 6792, éducation nationale, jeunesse et sports : 7519, justice.

Viviem (Alaia): 7078, postes, télécommunications et espace.

Wacheux (Marcel): 2185, solidarité, santé et protection sociale; 8214, coopération et développement.

Warhouver (Aloyse): 5723, anciens combattants et victimes de

Weber (Jean-Jacques): 4316, anciens combattants et victimes de guerre : 6791, éducation nationale, jeunesse et sports.

 $\mathbf{Z}$ 

Zuccarelli (Emile): 7172, postes, télécommunications et espace.

# LuraTech

vww.luratech.com

# RÉPONSES DES MINISTRES

#### **AUX QUESTIONS ÉCRITES**

#### PREMIER MINISTRE

Elections et référendums (référendum)

4941. - 31 octobre 1988. - M. Christian Estrosi attire l'atention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le coût que représente l'organisation du référendum portant sur le statut de la Nouvelle-Calédonie prévu pour le 6 novembre 1988. Il demande en particulier le détail des montants financiers engagés d'une part par le service d'information et de diffusion sous forme d'affichages publicitaires, de messages télévisés ou de brochures et, d'autre part, par le centre d'information civique en vue de mobiliser les électeurs. Sans préjuger des réponses qui seront apportées, il attire son attention sur la contradiction qui réside dans l'engagement de telles dépenses au moment où se développe un large mouvement de revendications sociales dans la fonction publique. Quelle crédibilité conserve alors l'impératif de rigueur budgétaire mis en exergue, notamment face aux doléances des infirmières dont le Président de la République a pourtant souligné le caractère légitime, lorsque le Gouvernement engage des crédits importants en destination d'opérations ayant des fins purement politiciennes? Il lui demande son avis sur ce problème. - Question transmise à M. le Premier ministre.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que la campagne menée par le S.l.D. à eu pour objectif d'informer les électeurs sur l'objet du référendum et les amener à y participer. Cette action s'inscridans la tradition de la communication gouvernementale de porter largement à la connaissance des citoyens les décisions prises par le Gouvernement et qui ont une implication dans la vie quotidienne de toute ou partie de la population. Le budget de la campagne « Le geste de la fraternité » a été de 20,546 millions drances T.T.C. Le marché a été conclu avec l'agence R.S.C.G. après une mise en consultation, conformément à la procédure en vigueur et a reçu l'avis favorable de la commission supérieure des marchés. Par ailleurs, le S.l.D. a passé convention avec le centre d'information civique en vue de promouvoir la participation au référendum, comme il le fait habituellement pour toutes les consultations. La participation du S.l.D. a été de 2,982 millions de francs. Ces dépenses sont comparables à celles qui ont été engagées par exemple: er. 1983, pour les élections aux conseils d'administrations des caisses de sécurité sociale (budget : 21 millions de francs T.T.C.) et les États généraux de la sécurité sociale (budget : 24 millions de francs T.T.C.) et les États généraux de la sécurité sociale (budget : 24 millions de francs T.T.C.).

Conférences et conventions invernationales (conférence internationale sur le désarmoment chimique)

8643. - 23 janvier 1989. - M. Gilbert Gantler rappelle à M. le Premier ministre que lors de la conférence internationale sur le désarmement chimique qui s'est tenue à Paris à l'invitation de M. le Président de la République, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui, en l'absence de ce dernier, présidait la délégation française, a cru bon de quitter ostensiblement le saite lorsque le ministre des laffaires étrangères de la République d'Afrique du Sud a pris la parole, faisant d'ailleurs savoir à la presse la raison de son départ. Compte tenu du fait que la France entretient au niveau des ambassadeun des relations diplomatiques normales avec la République d'Afrique du Sud et que ce pays, membre des Nations Unies, avait été officienement invité à participer à la conférence sur le désarmement chimique, il lui demande: lo si Mme Avice avait préalablement informé le Gouvernement de son intention de se livrer à une manifessation publique contre l'un des pays participant à la conférence; 20 si le Gouvernement

approuve l'attitude de Mme Avice; 3° quelles conséquences le Gouvernement entend tirer de cet incident qui le conduit soit à approuver le comportement de Mme Avice et à en tirer les conclusions qui s'imposent dans ses relations avec la République d'Afrique du Sud, soit à ne pas approuver le comportement de Mme Avice et à en tirer les conséquences qui s'imposent à l'égard d'un membre du Gouvernement plus spécialement chargé d'exprimer la politique étrangère de la France.

Réponse. - Le gouvernement français condamne fermement la politique d'apartheid menée en Afrique du Sud, ouvertement contraire aux droits de l'homme. Chacun de ses membres agit conformément à cette attitude et ni les autorités de Pretoria ni l'honorable parlementaire ne sauraient s'en étonner. Lors de l'intervention de M. Pik Botha à la Conférence de Paris sur l'interdiction des armes chimiques, la plupart des chefs de délégation étaient d'ailleurs absents de leur banc. Un grand nombre de délégations étaient totalement absentes de la salle, ce qui n'était pas le cas de la délégation française qui, au nom du principe d'universalité, est restée présente tout au long de la conférence.

#### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (droit d'asile)

1831. - 29 août 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le n.inistre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le système d'accueil et de traitement des demandes d'asile et de droit de réfugié politique. Il souhaiterait connaître les chiffres concernant la durée de la procédure d'instruction tant en première instance qu'en cas d'appel devant la commission de recours de l'O.F.P.R.A. Il interroge le ministre d'Etat sur son appréciation des statistiques et sur d'éventuelles mesures étudiées afin de raccourcir les délais. Il souhaite enfin connaître la répartition récente entre les différentes nationalités des dossiers déposés et celle des dossiers acceptés.

Réponse. - La procédure d'examen des demandes de reconnaissance du statut de réfugié politique relève, comme le sait l'honorable pariementaire, de la compétence de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, placé sous le contrôle de la commission des recours des réfugiés. La durée du traitement des demandes par l'O.F.P.R.A. est variable, s'agissant de cas individuels, dont certains peuvent faire l'objet d'une décision rapide, alors que d'autres nécessitent un complément d'informations ayant pour conséquence un allongement sensible des délais. Par ailleurs, la longueur des délais parfois constatés résulte de l'augmentation particulièremen importante, ces dernières années, du nombre des demandes présentées à l'office, 25 000 demandes en 1986, plus de 27 000 en 1987 et 34 000 en 1988. Plus de 70 p. 100 le ces demandes sont actuellement rejetées et font l'objet de récours auprès de la commission des recours des réfugiés, compte non tenu des cas de réouvertures de dossiers autorisées par la loi. La commission se trouve elle-même confrontée à un accroissement très important du nombre des requêtes qui lui sont soumises, 9 000 dossiers traités en 1986, plus de 15 000 en 1987, alors que, pour fuire face à l'évolution actuelle du rythme des recours, elle devrait parvenir à statuer sur environ 20 000 requêtes par an. Le Gouvernement, conscient d'un onditions diffich s dans lesquelles l'O.F.P.R.A. et la commission doivent assumer leur tâche, s'est préoccupé, depuis plusieurs années, comettre à la disposition de ces deux instances, des moyens supplémentaires, dans le but de réduire à environ six mois l'ensemble de la procédure. Un crédit de 10 millions de francs a été attribué à l'O.F.P.R.A. et à la commission des recours des réfugiés au titre du collectif 1988. Les efforts déjà accomplis seront poursuivis et intensifiés, afin de réaliser cet objectif dans un délai rapproché. C'est ainsi qu'il est prévu de

doter l'office et la commission d'un outil informatique plus performant et d'augnienter les effectifs. Par ailleurs, des mesures dissuasives contre le dépôt des demandes frauduleuses devraient être mises en place prochainement, permettant à l'office de dégager un potentiel de temps non négligeable pour l'examen des dossiers nécessitant une étude approfondic. L'ensemble de ces mesures devraient donc améliorer sensiblement les conditions du traitement des demandes de reconnaissance du statut de réfugié. L'honoraole parlementaire trouvera ci-après, pour information, un tableau relatif aux demandes soumises à l'O.F.P.R.A. en 1988 et les certificats de réfugiés délivrés au cours de la même année. Il convient de noter, à ce sujet, qu'il ne peut y avoir corrélation exacte entre les demandes présentées au titre d'une année et les certificats établis pendant la même période, une partie d'entre eux correspondant à des dossiers ouverts au titre des années antérieures.

CONTINENT	DOSSIERS ouverts	CERTIFICATS délivrés
EuropeAsie	8 915 8/377	2 166 5 037
AfriqueAmérique	14 725 2 236	887 642
Total des réfugiés	34 253	8 732
Apatrides	99	62
Total	34 352	8 794

#### Politique extérieure (Tunisie)

2673. - 19 septembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de MIle Sabiha Smaani, étudiante à l'université de Rouen. L'intéressée, âgée de virigt ans, de nationalité franco-tunisienne, est fiancée à un étudiant français. D'aprèles renseignements que cette personne a pu faire parvenir en France, il semblerait que ses parents, opposés à ce projet de mariage, aient profité d'un voyage touristique en Tunisie pour retenir MIle Smaani contre son gré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour obtenir le respect des droits et la liberté de circulation de MIle Smaani.

Réponse. - Dès que le ministère des affaires étrangères a eu connaissance de ce cas douloureux, il en a averti immédiatement les autorités tunisiennes afin que Mlle Smaani ait la possibilité de s'exprimer librement de la situation qui lui était faite. Suite à cette démarche, notre ressontissante a été reçue en audience privée par M. Roussi, conseiller du président Ben Ali, et par le secrétaire général de la Ligue tunisienne des droits de l'homme auxquels elle a affirme qu'elle n'avait subi aucune contrainte ni pression de la part de ses parents pour son mariage avec M. Zoughi. Ensuite, elle s'est présentée spontanément auprès de nos services diplomatiques et consulaires à Tunis le 16 septembre 1988 en confirmant ces déclarations. Sur sa demande, il a été délivré le 20 septembre dernier un visa pour la France en faveur de son époux.

#### Politique extérieure (Tchad)

6893. - 19 décembre 1988. - M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que grâce au soutien sans faille de la France, tant dans le domaine militaire que dans celui de l'aide économique, le Tchad a pu, depuis deux ans, retrouver son intégrité territoriale et entreprendre la reconstitution de son économie. Toutefois, la menace libyenne reste toujours bien présente, et le souvien que la France accorde au Tchad ne doit en aucun cas se relâcher. Or, à l'occasion de la discussion de son budget à l'Assemblée nationale, le ministre de la coopération a confirmé que le projet de construction d'une piste en dur à Faya-Largeau faisait l'objet d'un réexamen au niveau de la Présidence de la République, et qu'une décision pourrait être prise lors du sommet franco-africain de Casablanca. Il lui rappelle que cette opération, décidée par le précédent Gouvernement, doit permettre de doter le Nord de ce

pays, sinistré par plusieurs années de guerre, d'un instrument de communication moderne et également d'affirmer l'engagement de la France dans une région dont le Président Hissène Habré est originaire. De plus, cette réalisation pacifiste pourrait, si nécessaire, donner à notre aviation «l'allonge» que ni le terrain de N'Djamena, ni celui d'Abéché, ne lui permettaient jusqu'ici d'avoir. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ies raisons qui pourraient amener le Gouvernement à renoncer à ce projet, et s'il n'estime pas qu'un tel renoncement porterait atteinte au crédit de la France en Afrique. Le Président de l'O.U.A., M. Moussa Traoré, a en effet souligné l'importance qu'il attachait à l'engagement pris par la France dans ce domaine précis. Il lui demande également de lui indiquer le jugement qu'il porte sur l'attitude actuelle de la Libye dans cette zone, et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de maintenir tous les éléments de la détermination franco-tchadienne, tant que les conditions d'une paix durable n'auront pas été trouvées.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la question de la construction d'une piste en dur à Faya a été évoquée lors d'un entretien entre le Président de la République et le chef de l'Etat tchadien à l'occasion du 25° sommet des chefs d'Etat de France et d'Afrique à Casablanca. La France n'a pas renoncé au projet de construction de cette piste dont l'intérêt pour le développement économique du pays est parfaitement admis. Cependant, pour des raisons d'ordre essentiellement financier exposées au Président Hisséne Habré, les travaux en seront étalés dans le temps. Pour ce qui concerne les rapports actuels du Tchad avec les pays voisins, le Gouvernement partage l'analyse de l'honorable parlementaire. Sans doute une évolution favorable dans les rapports entre N'Djamena et Tripoli est-elle intervenue. Elle s'est concrétisée par le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays et l'engagement de régler pacifiquement leur différend territorial. Un processus de paix est donc engagé mais il convient qu'il aboutisse. C'est ce à quoi s'attache la France, en liaison avec les pays africains intéressés. Tant qu'une paix juste et durable n'aura pas été atteinte, l'ensemble des concours qu'elle apporte au Tchad sera maintenu. Ceux-ci, en 1988, ont d'ailleurs été sensiblement renforcés puisque, en plus du maintien de la garantie de sécurité offerte à ce pays par le dispositif Epervier, elle a accru sa coopération, tant dans le domaine militaire que dans le domaine civil, notamment par une aide budgétaire qui, sur l'exercice considéré, aura dépassé les 140 millions de francs.

## Politique extérieure (Sahara occidental)

7339. - 26 décembre 1988. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation au Sahara occidental. Le plan de paix de l'O.N.U. accepté par le Front Polisario et Rabat en août 1988 a ouvert la voie à un réglement pacifique du conflit qui secoue depuis près de quatorze années cette région de l'Afrique et l'application du droit du peuple sahraoui à disposer librement de son territoire toujours occupé par les troupes du roi Hassan II. Mais le refus persistant de ce dernier d'engager avec la République arabe sahraouie démocratique les négociations directes prônées par l'O.N.U., de garantir - par le retrait de son armetistation des zones occupées - la libenté d'expression du peuple sahraoui dans la perspective du référendum d'autodétermination, enfin les atteintes aux droits de l'homme dont continuent d'être victimes les prisonniers sahraouis font obstacle à l'aboutissement du processus de paix amorcé. La France, qui n'a pas joué, jusqu'à présent, un rôle positif dans la recherche d'une solution à ce conflit, se doit aujourd'hui d'y contribuer. Elle le peut en usant de son influence internationale pour amener le souverain du Maroc à respecter les recommandations de l'O.N.U., à appliquer concrétement le plan proposé par son secrétaire général, à mettre fin aux mauvais traitements infligés aux prisonniers sahraouis. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu interroger M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, au sujet de la politique française à l'égard du conflit du Sahara occidental. La France a constamment soutenu le principe d'un règlement politique du problème par la libre consultation des populations concernées. Ce principe est au demeurant accepté par toutes les parties. Aussi apporte-t-elle pleinement son soutien aux efforts du secrétaire général de l'O.N.U. en vue d'organiser un référendam d'autodétermination. C'est sous sa présidence que le Conseil de sécurité a, le 20 septembre demier, autorisé, par sa résolution nº 621, M. Perez de Cuellar à nommer un représentant spécial en application de son plan de paix. La France accueille savorablement la normalisation des relations algéro-marocaines ainsi que le processus en cours de constitution d'un Maghreb p'Es solidaire. Elle a constaté avec satisfaction les progrès

accomplis sur la voie d'une solution pacifique, grâce à l'action du secrétaire général de l'O.N.U. Elle se réjouit de tout progrès accompli sur la voie du dialogue entre les parties concernées.

#### AGRICULTURE ET FORÊT

#### Elevage (veaux)

2128. - 5 septembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de veaux qui estiment subir une concurrence déloyale de la part de leurs confrères européens du fait de l'absence du strict respect de l'interdiction de l'usage des anabolisants. Ils demandent que les dispositions réglementaires notamment l'article 11 de la directive C.E.E. nº 86-469 du 16 septembre 1986 soient mises en application rigoureusement. Il souhaiterait connaître la suite réservée à cette requête.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que, en ce qui concerne l'utilisation d'hormones, la réglementation qui en impose l'interdiction dans les douze pays de la C.E.E., est claire : elle a été définie par la directive nº 85-649 C.E.E. dont les termes ont été confirmés à l'identique par la directive nº 88-146 C.E.E. Conformément aux règles communautaires, la France en a transcrit les obligations dans son droit national, en retirant notamment les autorisations de mise sur les marchés des substances dont l'usage était devenu interdit. En complément de ces dispositions, la directive nº 86-469 C.C.E. fixe les modalités de recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Dans ce cadre, chaque Etat membre a remis à la commission un plan de contrôle qui a été soumis pour accord à l'ensemble des pays ; la mise en œuvre de ces plans impose à l'ensemble des éleveurs les mêmes types de vérifications. Depuis le début de l'année 1988, un plan de contrôle a, ainsi, été mis en place en France ; il comprend des d'hormones, la réglementation qui en impose l'interdiction dans contrôle a, ainsi, été mis en place en France; il comprend des contrôles par sondage en élevages et en abattoirs, et des contrôles renforcés, à ces deux niveaux, en cas de suspicion légitime. Les moyens de contrôle ont été accrus : équipement de laboratoires en radio-immunologie et augmentation du budget consacré aux analyses par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire de la direction générale de l'alimentation. Par ailleurs, certains cas où l'utilisation de bêta-agonostes a été mise en évidence, ont conduit les services du ministère de l'agriculture et de la forêt à rappeler à l'ensemble des partenaires concernés (vétérinaires, organismes, groupements et syndicats professionnels agricoles et agro-alimentaires) que l'emploi de ces substances était interdit dans l'alimentation des animaux destinés à la consommation humaine. Cette interdiction vaut, en particulier pour les préparations dites « extemporanées », ainsi que pour les aliments médicamenteux qui, ne pouvant être préparés qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, ne sauraient comporter de bêta-agonistes dans la mesure où aucune autorisation n'a été délivrée. En application de ces règles strictes et grâce aux plans de contrôle, les autorités françaises veillent au maintien de la qualité des denrées animales mises sur le marché, quelle que soit leur provenance misque les animales vivants et quelle que soit leur provenance, puisque les animaux vivants et les carcasses importés sont, bien entendu, concernés au même titre que la production nationale avec, le cas échéant, saisie des caecasses et retrait de la consommation humaine. Ces contrôles, qui sont pratiqués dans tous les pays de la C.E.E., s'accompagnent d'une étroite concernation à l'échelon européen. A la demande de la France, un renforcement des actions concernant les bêta-agonistes a été décidé au cours de l'été et ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des conditions de mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions et savent que, parallélement aux actions qu'ils mènent eux-mêmes, toutes les disposi-tions utiles sont prises par les pouvoirs publics pour préserver l'équilibre des marchés d'élevage.

#### Elevage (veaux)

2134. - 5 septembre 1988. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés vécues en ce moment par la filière veau française face aux concurrences déloyales développées par certains partenaires

européens. Alors que depuis le les janvier 1988 une directive communautaire interdit l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales, certains producteurs, particulièrement hollandais, ont recours massivement semble-t-il à des activateurs de croissance de substitution. La presse hollandaise a ainsi révélé l'usage intensif d'un médicament nommé Clenbuterol utilisé à des fins non thérapeutiques et entraînant un avantage de croissance important qui constitue pour les producteurs français une distorsion de concurrence et un risque pour la santé des consommateurs. Il lui demande donc que soient mis en place, aux frontières, les contrôles nécessaires destinés à la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches d'importation, et que des analyses concernant ia toxicité de ce produit soient effectuées.

Réponse. - Les directives communautaires qui interdisent, depuis le ler janvier 1988, l'administration à des fins d'engraissement de substances à effet thyréostatique: cestrogène, androgène ou gestagène, aux animaux d'exploitation et imposent la mise en place de plans de contrôle harmonisés dans tous les Etats membres ne concernent pas spécifiquement les substances de la famille des bêta-agonistes. En conséquence, la mise en évidence de l'usage de ces activateurs de croissance de substitution a conduit les services du ministère de l'agriculture et de la forêt à prendre, dès le début de l'année 1988, des dispositions très strictes. Il a été rappelé à l'ensemble des partenaires concernés (vétérinaires, organismes, groupements et syndicats professionnels agricoles et agro-alimentaires) que l'emploi de ces substances était interdit dans l'alimentation des animaux destinés à la consommation humaine. Cette interdiction vaut, en particulier, pour les préparations dites « extemporanées » ainsi que pour les aliments médicamenteux qui, ne pouvant être préparés qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, ne sauraient comporter de bêta-agonistes dans la mesure où aucune autorisation n'a êtté délivrée. Les mesures de surveillance adéquates sont mises en œuvre et de nombreux contrôles sont effectués, aussi bien sur les animaux et carcasses importés que sur la production nationale avec, le cas échéant, saisie de carcasses et retrait de la consommation, sans préjudice des poursuites judiciaires engagées par ailleurs. Ces contrôles s'accompagnent d'une concertation étroite avec nos partenaires européens. A la demande de la France, les autorités communautaires compétentes ont été amenées à se saisir du dossier au cours de l'été et un renforcement des actions relatives aux béta-agonistes a été décidé. Ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Les partenaires professionnels concemés sont tenus étroitement infor

#### Elevage (veaux)

3407. - 3 octobre 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés de la production vitelière française. La production de veaux de boucherie subit de plein fouet les conséquences des quotas laitiers qui conduisent, du fait de la réduction de la disponibilité en jeunes veaux, à une augmentation de plus de 37 p. 100 du prix de revient du kilogramme de viande par rapport à juillet 1987. La tentation est alors grande d'utiliser les anciens activateurs de croissance ou les beta-agonistes qui permettent d'abaisser les prix de revient de 5 francs à 6 francs le kilogramme de viande produit. Ces produits sont proscrits par la fédération de la vitellerie, mais une concurrence déloyale provenant de nos partenaires communautaires se fait jour. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive C.E.E. nº 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche de résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français. Ce sont 8 000 éleveurs et enviror 400 000 personnés qui vivent directement de la production vitelière en France.

#### Elevage (veaux)

3793. - 10 octobre 1988. - M. Loic Bouvard attire l'attention de M. le inlistre de l'agriculture et de la forêt sur les directives communautaires relatives à l'usage des anabolisants pour l'ensemble des productions animales. Il semblerait que certains producteurs européens, notamment les Pays-Bas, utilisent du Béta-agoniste, permettant ainsi d'abaisser les prix de icvient de 5 francs à 6 francs par kilogramme de viande produit. La production vitellière française subissant déjà de plein fouet les

conséquences des quotas laitiers, il leur demande de bien vouloir lui communiquer sa position vis-à-vis du problème des anabolisants en élevage.

#### Elevage (veaux)

3794. – 10 octobre 1988. – M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs qui ont une activité de production animale. Les producteurs de jeunes veaux rencontrent en effet des difficultés grandissantes du fait des importations massives en provenance des Pays-Bas. La disparité des concurrences existe au sein même de la C.E.E. puisque de nombreux producteurs néerlandais utilisent des anabolisants (Bêtaagonistes), ce qui permet d'abaisser les prix de revient du kilogramme de viande de ciuq à six francs par rapport aux producteurs français qui, eux, respectent la directive communautaire du ler janvier 1988, interdisant l'usage des anabolisants. Ilui demande si, avant même l'ouverture du grand marché européen, il serait possible de prendre des dispositions afin de faire respecter la réglementation et notamment l'article 11 de la directive de la C.E.E. nº 86-469 du 16 septembre 1986.

#### Elevage (veaux)

4191. – 17 octobre 1988. – M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation des anabolisants pour les productions de viande. Les professionnels français, réunis au sein de la fédération de la vitellene, ont mis en place un processus d'engagement écrit, pour proscrire totalement l'utilisation de tels produits pour l'élevage du veau. Aujourd'hui, plusieurs éléments laissent à penser que nos partenaires communautaires n'ont pas mis en place des mesures aussi rigoureuses (notamment aux Pays-Bas). De nombreuses démarches ont été entreprises pour qu'un terme sout trouvé à de telles pratiques, mais à ce jour, sans succés. L'avenir de la production française se trouve à très court terme suspendu aux solutions qui seront mises en place. Ce sont 8 000 éleveurs et près de 400 000 personnes qui vivent directement ou indirectement de cette production, sans parler du débouché économique apporté par le veau de boucherie à plus de 1100 000 tonnes de poudre de lait au plan communautaire. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les dispositions réglementaires, notamment l'article 11 de la directive de la C.E.E. nº 86-469 du 16 septembre 1986 concernant la recherche des résidus dans les animaux et les viandes fraîches, soient mises en application au plan français.

#### Elevage (veaux)

5910. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la crise grave que traverse la filière Veau française. Le prix de revient du veau a augmenté de 24 p. 100 d'octobre 1987 à octobre 1988, ce qui a favorisé les imponations de veaux étrangers (holiandais notamment), importations qui ont augmenté de 80 p. 100 sur les huit premiers mois de 1988. Or cette concurence est déloyale du fait que ces pays utilisent, eux, des anabolisants comme le Clenbutérel. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour, d'une part, renforcer les mesures de contrôle sur les viandes importées et, d'autre part, faire connaître la qualité des produits français.

#### Elevage (veaux)

6312. - 5 décembre 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les distorsions de concurrence provoquées à l'intérieur de la C.E.E. du fait de l'absence de réglementation commune en ce qui concerne l'utilisation d'anabolisants. Le conseil der ministres de la C.E.E. a interdit l'usage des anabolisants su pides mais n'a pas condamné l'utilisation d'autres substances agissant comme activateur de croissance, tel le clenbutérol utilisé en Belgique, en Hollande ou en Italie. Or ces produits sont interdits en France. Il lui demande donc de faire adopter au niveau européen une législation claire et précise afin d'éviter toutes les distorsions de concurrence.

#### Elevage (veaux)

6849. - i 2 décembre 1988. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le manque de coordination des réglementations européennes concernant l'utilisation d'anabolisants. Quelles mesures sont envisagées afin de mettre à égalité la production française et les productions étrangéres? Il est rappelé que le clenbétévol, par exemple, est interdit en France, ce qui n'est pas le cas au niveau communautaire.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les hormones à effet anabolisant, la réglementation est claire: la directive nº 88-146-C.E.E., qui reprend à l'identique les termes de la directive nº 85-649-C.E.E. annulée pour vice de procédure, interdit l'utilisation de substances à effet thyréostatique, cestrogène, androgène ou gestagène pour l'engraissement des animaux d'élevage à compter du lei janvier 1988. Chaque Etat membre a transcrit cette réglementation dans son droit national; la France a pour cela retiré les autorisations de mise sur le marché des substances dont l'usage était devenu interdit. En complément de ces dispositions, la directive nº 86-469-C.E.E. fixe les modalités de recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Dans ce cadre, chaque Etat membre a remis à la commission un plan de contrôle soumis pour accord à l'ensemble des pays; la mise en œuvre de ces plans harmonisés soumet l'ensemble des éleveurs aux mêmes types de vérifications (sondage et contrôle renforcé, en élevage et à l'abattoir). Par ailleurs, l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des bêta-agonistes a été mis en évidence dans plusieurs Etats membres au début de l'année 1988. Les services du ministère de l'agriculture et de la forêt ont été amenés à prendre des mesures nationales avec rappel de l'interdiction d'emploi de ces molécules chez les animaux d'élevage et mise en place de contrôles adéquats sur les animaux et les carcasses produits en France et importés avec, le cas échéant, retrait de la consommation et saisie des denrées. Parallèlement, à la demande de la France, un renforcement des actions concernant les bêtaagonistes au sein de la Communauté économique européenne a été décidé au cours de l'été. Ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt et la position particulière par le ministère de l'agriculture et de la

#### Elevage (bovins)

3767. - 10 octobre 1988. - M. Roland Bium attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation courante dans l'élevage bovin français de substances anabolisantes telles que celles à effet estrogène, androgène ou gestagène. L'emploi de ces produits étant interdit par la réglementation commaunautaire parce que dangereux pour la santé humaine, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que cessent de telles pratiques.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que la loi nº 84-609 du 16 juillet 1984 interdit l'administration de substances anabolisantes à des fins d'engraissement aux animaux d'exploitation, sauf lorsqu'il s'agit de spécifités vétérinaires ayant reçu une autorisation de mise sur le marché. Ainsi, il a suffi de retirer les autorisations accordées antérieurement pour transcrire dans le droit national les dispositions de la directive du conseil nº 88-146/C.E.E., qui, reprenant à l'identique les termes de la directive nº 85-649/C.E.E. annulée pour vice de procédure, interdisait l'emploi de substances à effet anabolisant pour l'engraissement des animaux en élevage à compter du ler janvier 1988. En complément de ces dispositions, la directive nº 86-469/C.E.E. fixe les modalités de recherche des résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches. Dans ce cadre, chaque Etat membre a remis à la commission un plan de contrôle qui a été soumis pour accord à l'ensemble des pays. Un plan de contrôle a ainsi été mis en place en France dés le début de l'année 1988; il compenent des contrôles par sondage en élevages et en abattoirs, et des contrôles renforcés, à ces deux niveaux, en cas de suspicion légitime. Les moyens de contrôle ont été accrus en conséquence : équipement de laboratoires départementaux en radio-immunologie et augmentation du budget consacré aux analyses par le service vétérinaire d'hygiène alimentaire de la direction générale de l'alimentation chargé des contrôles. Par ailleurs, la

mise en évidence de l'emploi frauduleux d'activateurs de croissance de substitution de la famille chimique des bêta-agonistes au début de l'année 1988 a conduit les services du ministère de l'agriculture et de la forêt à prendre des mesures nationales. Il a été rappelé à l'ensemble des partenaires concernés (vétérinaires, organismes, groupements et syndicats professionnels agricoles et agro-alimentaires) que l'emploi de ces substances était interdit dans l'alimentation des animaux destinés à la consommation humaine. Cette interdiction vaut, en particulier, pour les préparations dites « extemporanées », ainsi que pour les aliments médicamentaux qui, ne pouvant être préparés qu'à partir d'un prémélange médicamenteux ayant reçu une autorisation de mise sur le marché, ne sauraient comporter de bêta-agonistes dans la mesure où aucune autorisation n'a été délivrée. En application de crégles strictes et grâce aux plans de contrôle, les autorités françaises veillent au maintien de la qualité des denrées animales mises sur le marché, quelle que soit leur provenance puisque les animaux vivants et les carcasses importés sont, bien entendu, concernés au même titre que la production nationale. Ces contrôles s'accompagnent d'une étroite concertation à l'échelon européen. A la demande de la France, un renforcement des actions concernant les bêta-agonistes a, notamment, été décidé au cours de l'été. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des conditions de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures et savent que, parallélement aux actions qu'ils mênent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour préserver la qualité des viandes et l'équilibre des marchés d'élevage.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations)

5675. - 28 novembre 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que peuvent rencontrer certains agriculteurs, confrontés à des problèmes pour le versement de leurs cotisations sociales et qui, de ce fait, ne peuvent percevoir certaines aides économiques auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils / ...nt à jour de leurs cotisations. À la perte de leur couverte sociale s'ajoute ainsi un risque de nouvel endettement por center de sauver une situation déjà bien compromise. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuve... ètre prises pour éviter cette difficulté supplémentaire.

#### Mutualité sociale agricole (cotisations)

5954. – 28 novembre 1988. – M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent certains agriculteurs lorsque la perception d'aides économiques est subordonnée au règlement des cotisations sociales à la M.S.A. (décret n° 77-908 du 9 août 1977). Il fui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour éviter que des agriculteurs soient exclus du bénéfice des aides auxquelles ils auraient droit s'ils n'éprouvaient pas déjà des difficultés à payer leurs cotisations sociales.

Réponse. - L'article 1143-1-II du code rural réserve l'attribution de certaines aides économiques aux agriculteurs qui sont en situation régulière au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale. Seuls sont concernés les avantages économiques, au nombre de cinq, énumérés à l'article 3 du décret nº 908 du 9 août 1977 pris en application de l'article 1143-1-II suvsié. Les dispositions de ce décret subordonnent le versement desdites aides à la production d'un certificat de régularité attestant que l'assuré est à jour de ses cotisations. Toutefois, des aménagements ont été apportés à cette obligation, pour que les agriculteurs confrontés à de sérieux problèmes économiques en financiers et rencontrant des difficultés pour le règlement de leurs cotisations puissent, néannoins, bénéficier desdits avantages. Il est admis que les exploitants bénéficiant d'un plan de paiements échelonnés des cotisations, dont ils respectent les échéances, sont considérés comme étant à jour que leurs charges sociales pour le versement des avantages économiques sollicités et obtiennent, en conséquence, le certificat de régularité nécessaire à cet effet. Ces certificats sont également délivrés aux agriculteurs ayant été déchus du droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, faute d'avoir pu acquitter leurs cotisations, mais qui ont pu bénéficier d'un prêt d'honneur leur permettant d'être rétablis dans leurs droits sociaux. De plus, les exploitants agricoles à qui une aide au maintien de la couverture sociale aura été accordée par la commission départementale d'aide aux agriculteurs en difficulté instituée par la circulaire D.E.P.S.E. nº 88-7027 du 10 octobre 1988 seront également destinataires

d'un certificat de règularité. Par ailleurs, afin de permettre qu'un plus grand nombre d'agriculteurs puissent régulariser leur situation en bénéficiant de délais de paiement et obtiennent ainsi le certificat de régularité nécessaire à la liquidation des aides économiques, il peut être tenu compte, dans la négociation pour l'octroi d'un échéancier de paiement accordé par l'organisme assureur en fonction de l'évolution de la trésorerie de l'intéressé, des éventuelles aides à percevoir. Ces aménagements permettent d'apporter des solutions aux situations les plus difficiles d'agriculteurs dont l'exploitation présente, néanmoins des perspectives de redressement.

#### Lait et produits loitiers (quotas de production)

5820. – 28 novembre 1988. – M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les références de production laitière des exploitants agricoles des départements touchés par les calamités (et déclarés sinistrés par arrêté interministériel). Depuis l'instauration des quotas, ces producteurs laitiers souhaitent obtenir des références égales à la meilleure année 1981-1982-1983, comme les textes européeas leur en offrent clairement la possibilité. C'est le cas des départements lorrains et franc-comtois. Dans son jugement rendu 28 avril 1988, la cour de justice de la Communauté européeane leur a donné raison. Les agriculteurs des départements concernés par ce problème des calamités, et notamment les départements lorrains, demandent à bénéficier de leur juste droit à produire. Il ne s'agit pas d'un mouvement de refus de paiement de pénalités sur les dépassements de production, bien au contraire la profession, d'une manière responsable, reconnaît et explique la nécessité de payer les pénalités sur les dépassements de production. Au-delà du discours démagogique, les producteurs – en particulier les petits producteurs - savent bien qu'une apparente liberté de produire se traduisant par un effondrement des prix aurait eu des conséquences beaucoup plus dramatiques que celles engendrées par la maîtrise communautaire de la production. Ils savent bien aussi que si les pénalités ne sont pas payées le dispositif n'est plus crédible. Mais si la profession accepte de payer son di, elle n'accepte pas de payer davantage. Elle souhaite, par la stricte application des règles communautaires, récupérer les références qui font défaut : l° à ses producteurs (l'installation des jeunes et la modernisation des exploitations en dépendent) ; 2º à ses entreprises (le manque de matière première sur leurs zones de ramassage ne pouvant pas être sans répercussions sur l'emploi et les performances à l'exportation). Il lui demande quelle est son opinion sur la question posée par les producteurs concernés par les

Réponse. - Au moment de la mise en piace du régime de maîtrise de la production laitière, les entreprises ont présenté, à l'Office du lait, des demandes de références supplémentaires en faveur des producteurs victimes de calamités naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordaient pour estimer l'impact de ces calamités naturelles à la moitié de cette quantité. Dans ces conditions, il s'agissait de réduire de la façon la plus équitable possible les demandes exprimées. La méthode appliquée prenait en compte les demandes de correction des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observées au cours de la période 1977-1983. Le règlement (C.E.E.) nº 857-84 (art. 3) permet aux Etats membres d'adapter les quantités de référence pour tenir compte de la situation particulière de certains producteurs; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitière a été réduite par des événements exceptionnels et, notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de façon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il était prévu que les producteurs en cause obtenaient, à leur demande, la prise en compte d'une année civile de référence, différente de celle qui a été retenue par l'Etat membre pour l'ensemble de ses producteurs, à l'intérieur de la période 1981 à 1983. Des difficultés climatiques majeures ont affecté les productions agricoles en France en 1983; elles ont conduit les autorités françaises à prendre des arrêtés interministériels reconnaissant des calamités naturelles dans soixante-huit départements métropolitains. Sur cette base, une precédure d'attribution de « suppléments » de références aux producteurs sinistrés a été instituée conformément au réglement (C.E.E.) nº 857-84. La mise en place de ce dispositif a été confiée à Onilait, dans le cadre de la mission fixée par l'article le du décret nº 84-661 du 17 juillet 1984, relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrem

Le nombre très important de demandes et les délais très brefs impartis pour les traiter ont conduit les pouvoirs publics à suivre, dans un premier temps, une méthode collective de détermination et de répartition des suppléments « calamités », elle a permis d'attribuer inimédiatement 40 à 65 p. 100 des tonnages demandés par les laiteries. Cette procédure n'était pas uniforme au niveau du département puisque la zone sinistrée a pu être définie commune par commune, grace aux critères de reconnaissance de calamités naturelles définis par la réglementatic. L'attribution de références supplémentaires à un producteur était subordonnée à une demande individuelle écrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont été chargées de centraliser les demandes et d'évaluer, dans des délais très courts, un « volume théorique » de références, correspondant aux besoins exprimés. théorique » de references, correspondant aux desoins exprimes. Elles ont ensuite été chargées de répartir, entre les producteurs sinistrés, le volume qui leur a été attribué, selon les règles suivantes : aucun supplément n'est accordé aux producteurs ayant cessé la production laitière, ou si la production 1983 était production s'elevée que les productions 1981 et 1982; pour tous les suppléments demandés par les producteurs, la laitene était invitée à vérifier le pertinence de ces demandes en s'assurant notamment vérifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'était pas à l'origine de la moindre production constatée en 1983. Par conséquent, les pro-ducteurs, situés dans une zone ayant subi des calamités naturelles, étaient soit autorisés à se prévaloir d'une année de référence autre que celle retenue au niveau national (c'est-à-dire qu'ils pouvaient se référer à la production de 1981 ou de 1982), seit ne pouvaient y prétendre, s'ils répondaient à l'un des trois critères ci-dessus. Une procédure d'appel a été établie pour toutes les laiteries, de façon à satisfaire les besoins des producteurs les laitenes, de façon à satisfaire les besoins des producteurs sinistrés qui subsistaient après la première répartition. Cette procédure de recours a abouti à l'attribution de suppléments « calamités » à des entreprises collectant dans certains départements non reconnus sinistrés par arrêté interministériel, mais qui avaient subi des calamités climatiques importantes, attestées par des arrêtés préfectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production appliqué en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux produteurs véritablement sinistrés, une objectif d'accorder, aux produteurs véritablement sinistrés, une référence « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des références qu'ils auraient abusivement utilisées à d'autres fins. A cet égard, la notice technique explicative adressée par Onilait à toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, précisait remont la manière de répartir les volumes accordés, en attriun supplément égal à la différence entre les livraisons de

illeure année et leurs livraisons réelles 1983, aux seuls teurs véritablement sinistrés ». Après ces attributions initales aux acheteurs, la procédure d'appel ouverte par Onilait a conduit au réexamen de quarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu bénéficier, aprés vérification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de références supplémentaires, portant ainsi le montant des corrections à près de 335 600 tonnes. Au terme de cette procédure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques a reçu des références supplémentaires attribuées sur la base de critères objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement à la finalité poursuivie par la réglementation communautaire.

Elcvage (veaux)

5944. - 28 novembre 1988. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la gravité de la situation que connaissent les producteurs de veaux français, et en particulier ceux de la région des Pays de la Loire. Cette situation résulte notamment de l'utilisation par les producteurs hollandais d'une nouvelle molécule, le Clenbuterol, qui, sous couvert de thérapeutique, prend en réalité la relève des anabolisants dont l'usagé est désormais interdit. Cette pratique a pour conséquence que les carcasses de veaux holiandais arrivent en France à des prix inférieurs de 2 francs à 6 francs par kilogramme aux veaux français, maintenant ainsi le cours du marché à un niveau très inférieur au prix de revient. Il lui demande donc d'intervenir avec énergie auprès des instances communautaires, afin de mettre un terme à cette pratique qui crèe une distorsion de concurrence tout à fait néfaste aux intérêts de nos éleveurs et qui porte atteinte à la protection des consommateurs.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire que les directives communautaires qui interdisent, depuis le les jauvier 1988, l'administration à des fins d'engraissement de substances à effet thyréostatique, œstrogène, androgène ou gestagène aux animaux d'exploitation imposent la mise en place de plans de contrôle harmonisés dans tous les Etats membres ne concernent pas spécifiquement les substances de la famille des bêta-agonistes. En consequence, la mise en évidence de l'usage de ces activateurs de croissance de

substitution dans piusieurs Etats membres, au début de l'année 1988, a conduit les services du ministère de l'agriculture et de la forêt à prendre des mesures nationales avec rappel de l'interdiction d'emploi de ces molécules chez les animaux d'élevage et mise en place de contrôles adéquats. Ces contrôles concernent les animaux et carcasses produits en France et importés avec, le cas échéant, retrait de la consommation et saisie des denrées. Parallélement, à la demande de la France, un renforcement des actions concernant les bêta-agonistes au sein de l'Communauté économique européenne a été décidé au cours de l'été. Ce dossier d'actualité est suivi avec une attention particulière par le ministère de l'agriculture et de la forêt et la position française reste très ferme sur ce sujet, à Bruxelles comme dans le cadre des contacts bilatéraux avec certain de nos partenaires européens. Les partenaires professionnels concernés sont tenus étroitement informés des conditions de mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures et savent que, parallélement aux actions qu'ils mènent eux-mêmes, toutes les dispositions sont prises par les pouvoirs publics pour préserver la qualité des produits et l'équilibre des marchés d'élevage.

#### Lait et produits laitiers (quotas de production)

6001. – 28 novembre 1988. – M. Jean-Louis Goasduff attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le découragement des producteurs de lait qui se sont efforcés de respecter les contraintes du système des quotas. La récente répartition du reliquat de 24 000 tonnes disponibles dans la réserve nationale en faveur des agriculteurs en fort dépassement en zone de montagne ou des prioritaires « sans objectifs » soumis à pénalités ne risque-t-elle pas de développer parmi nos éleveurs un sentiment d'injustice et d'incompréhension laissant croire que seuls les producteurs qui ne respectent pas la discipline collective du contingentement bénéficient de la sollicitude et des compensations nationaies ?

Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière, mis Réponse. - Le régime de maîtrise de la production laitière, mis en place au niveau communautaire, comporte l'obligation pour les Etats membres qui dépassernt leur quantité globale garantie, fixée par la réglementation, d'acquitter un prélèvement supplémentaire proportionnel à ce dépassement; ce prélèvement est fonction du coût d'écoulement des quantités produites en excédent: actuellement, son taux est égal au prix indicatif du lait (2,14 F par litre). La France se trouve dans cette situation à la fin de la campagne laitière 1988, le dépassement français est estimé à 321 000 tonnes; ce qui correspond à un prélèvement supplémentaire de 670 millions de francs environ. Ce prélèvement supplémentaire est dû par les producteurs qui, en ment supplémentaire est dû par les producteurs qui, en 1987-1988, ont livré des quantités de lait ou de produits laitiers supérieures à la référence qui leur avait été notifiée par leur laiterie; dans le cas des producteurs prioritaires, cette référence a pu être augmentée, en cours de campagne, par des suppléments à pu être augmentée, en cours de campagne, par des suppléments à caractère définitif et par des allocations provisoires (valables pour la seule campagne) attribués par les entreprises; les premiers sur les quantités libérées par les primes de cessation d'activité laitière, les secondes à partir des quantités non produites par d'autres livreurs de la même laiterie. Pour répartir le prélèvement supplémentaire entre tous les redevables, et afin de faire coïncider exactement le total des sommes prélevées, au niveau des producteurs et des entreprises, avec le montant dû par la France à la Communauté européenne, une réattribution de la totalité des références non utilisées par certains producteurs a été effectuée sous forme de « prêts de quotas » : à cette fin, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire, l'Office du lait à prélevé : io les « quotas morts » des entreprises qui respectent leur référence; 2º une partie des sous-réalisations internes disponibles de toutes les entreprises, correspondant à 0,24 p. 100 de la référence de chacune d'elles; les quantités ainsi récupérées, qui représentaient environ 147 000 tonnes, ont permis de satis-faire les besoins exprimés par les laiteries dont les disponibilités sont insuffisantes pour assurer le traitement minimum uniforme au niveau national (fixé par l'arrêté de pénalisation) de certaines catégories de producteurs. L'arrêté relatif à la détermination du prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs et des acheteurs de lait prévoit des mesures particulières en faveur : lo des producteurs prioritaires (définis au niveau national dans l'arrêté de campagne du 10 juillet 1987), dans la limite d'un pourcentage de leur objectif annuel de plan ou, à défaut d'objectif agréé, de 50 p. 100 de leur dépassement : d'une façon généjectif agréé, de 50 p. 100 de leur dépassement; d'une façon générale, ce pourcentage de l'objectif est de 95 p. 100 en montagne et de 93 p. 100 dans les autres zones; toutefois, la fraction qui dépasse 200 000 litres n'a été prise en considération qu'à concurrence de 92 p. 100 et de 90 p. 100 respectivement; 2° des petits producteurs de lait spécialisés qui sont titulaires d'une référence inférieure à 60 000 litres; un prêt de quotas est venu couvrir 30 p. 100 de leur dépassement, dans la limite de 2 000 litres par exploitation; 3° des producteurs victimes de calamités climatiques en 1983, dans la limite d'une quantité calculée à partir des livraisons de la meilleure des trois années 1981, 1982 et 1983. Enfin, s'il restait des quantités disponibles dans certaines entreprises après complète satisfaction des besoins des producteurs qui viennent d'être énumérés, les laiteries ont pu les répartir entre l'ensemble de leurs livreurs en dépassement, en veillant toutefois à ne pas atténuer le dépassement des producteurs non prioritaires de plus de 50 p. 100 et à ne pas traiter moins favorablement un producteur prioritaire encore en dépassement, après répartition de ce reliquat, qu'un non-prioritaire dans la même situation. Après avoir corrigé l'assiette comme il vient d'être indiqué, le montant du prélèvement dû par chaque producteur a été calculé en appliquant le taux unitaire de pénalisation fixè à 2,14 francs par litre. Des délais de paiement ont été accordés aux producteurs. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient que l'application de ces prélèvements supplémentaires peut provoquer des situations parfois dramatiques dans certaines exploitations communauaires. Il peut assurer l'honorable parlementaire que le dispositif retenu, dont les grandes lignes ont reçu un accucil favorable des trois familles qui composent l'interprofession laitière, correspond à un effort de solidarité très important en faveur des producteurs laitiers qui se trouvent dans les situations les plus délicates (exploitations endettées en phase de croissance, petits producteurs, cas économiques et sociaux particulièrement difficiles). En outre, la procédure d'aide aux agriculteurs en difficultés, qui vient d'être mise en place, permettra, après un examen cas par cas au niveau local, de remédier aux situations les plus difficiles. Enfin, l'effort financier consenti par les pouvoirs publics en faveur du secteur laitier s'est traduit, depuis le début de l'année 1988, par le versement de somes très importantes : l'indemnisation communautaire au titre de la suspension temporaire de 4 p. 100 des références

#### Mutualité sociale agricole (retraites)

6867. - 19 décembre 1988. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème du montant des retraites agricoles. La parité n'est toujours pas atteinte, malgré les dispositions de la loi d'orientation de 1980. Certains représentants des agriculteurs demandent que le montant des pensions soit revalorisé de 200 francs par mois dès le ler janvier 1989. Il lui demande conc quelles dispositions il compte prendre afin d'apporter une réponse à cette revendication.

Réponse. - Il est rappelé que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle, c'est-à-dire jusqu'à 15 700 francs de revenu cadastral (cinquante hectares environ), avec celles des salariés du régime général. La grande majorité des agriculteurs (95 p. 100 des effectifs) qui appartiennent aux petites et moyennes catégories bénéficient donc d'un niveau de pension comparable à celui des salariés de situation similaire. Seul un cart subsiste au détriment des agriculteurs ayant un revenu cadastral égal ou supérieur à 23 500 frants, leur pension étant inférieure de 16 p. 100 par rapport à ceile des salariés ayant un revenu d'activité comparable. La situation de cette catégorie sera améliorée par la modification du barème de retraite proportionelle tendant à créer une tranche supplémentaire à soixantequinze points. Cette dernière mesure est d'ordre réglementaire. Enfin, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'une revalorisation systématique de 200 francs par mois de l'ensemble des retraites agricoles entraînerait une dépense supplémentaire de plus de 4 milliards de francs. En raison de la charge insupportable qu'elle entraînerait pour le régime, une telle mesure ne peut actuellement être envisagée.

#### Mutualité sociale agricole (retraites)

7387. - 26 décembre 1988. - M. Maurice Briand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs qui perçoivent leur retraite, et qui continuent à exploiter en raison de charges de famille ou d'emprunts. Ces agriculteurs retraités cotisent au régime de retraite sans pour cela augmenter feur nombre de points. On trouve là beaucoup d'agriculteurs anciens prisonniers de guerre qui ont débuté après la Libération avec un handicap important à l'époque. Ils ont bénéficié de la retraite à soixante ans alors qu'ils étaient dans l'impossibilité de cesser leur activité. Beaucoup d'entre eux ont cotisé après soixante ans sans pour cela améliorer leur retraite aujourd'hui. Il lui demande s'il est possible de revoir cette notion de points de retraite pour les anciens prisonniers de guerre.

Réponse. - Le principe qui découle de l'article 36 du décret nº 52-1166 du 18 octobre 1952 est celui du choix par l'assuré de la date d'entrée en jouissance de sa pension de retraite sans que cette date ne soit antérieure ni au dépôt de la demande ni à l'age auquel l'intéressé peut faire valoir ses droits à pension (soixante ans au plus tôt pour les anciens combattants et prisonniers de gurerre). L'assuré a donc la possibilité de décider, au mieux de ses intérêts, soit la liquidation de sa pension de vieillesse dès qu'il satisfait à la condition d'âge minimum d'ouverture du droit à cette prestation, soit l'ajournement de cette liquidation en vue, notamment, d'obtenir une pension d'un montant plus avantageux résultant d'une durée d'assurance plus importante. Mais la pension de vieillesse attribuée à la date choisie par l'intéressé est liquidée définitivement. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans. l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Les pensions de vieillesse déjà liquidées ne sauraient donc faire uitérieurement l'objet d'une seconde liquidation au titre des périodes d'activités professionnelles effectuées postérieurement à la date de clôture du compte de l'assuré. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle, commune à l'ensemble des régimes de sécurité sociale et régulièrement confirmée par la jurisprudence, alors même qu'en application du dispositif limitant les possibilités de cumuls emploi-retraite institué en 1982 pour les salariés et étendu par la suite aux professions indépendantes, le service des pensions de retraite est subordonné à la condition pour les assurés de cesser la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de leur retraite.

#### Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

7454. - 26 décembre 1988. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de la loi ne 86-19 du 6 janvier 1986 interdisant le cumul de revenus tirés d'une activité professionnelle avec une pension de retraite liquidée par le régime des non-salariés agricoles et sur la dérogation apportée à cette règle permettant à l'exploitant agricole retraité de conserver une « activité de faible importance» définie comme procurant un revenu annuel inférieur au tiers du S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'évaluation de ce revenu dans le cas précis cù celui-ci provient de la location de gîtes ruraux : s'agiti-il du revenu fiscal après application éventuelle de réfactions ou d'abattements ou bien de revenu brut équivalent au montant des loyers ?

#### Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

7933. – 9 janvier 1989. – L'application de la loi nº 86-19 du 6 janvier 1986 prévoit que tout agriculteur qui désire bénéficier de son droit à la retraite doit cesser définitivement toute activité professionnelle sous peine de perdre celie-ci. Elte penalise donc les agriculteurs qui poursuivent une activité de tourisme rural. Néanmoins, il existe une mesure de tempérament qui prévoit que les agriculteurs peuvent poursuivre leur activité de tourisme à la ferme dans la mesure où les revenus annuels qu'ils en tirent ne dépassent pas un tiers du S.M.I.C. soit environ 18 819 francs. C'est pourquoi M. Erle Doligé demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt comment est calculé ce revenu. Doiton pratiquer un abattement forfaitaire de 50 p. 100 sur les recettes à l'instar du calcul des impôts sur le revenu en matière de recettes touristiques non professionnelles, ou doit-on seulement retenir le revenu brut.

#### Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

7934. - 9 janvier 1989. - M. Pierre Brana appelle l'attention de M. le mlnistre de l'agriculture et de la forêt sur le plafonnement du revenu à 15 000 francs par an pour un retraité agricole possédant un gîte rural. Il s'interroge sur le point de savoir si un tel dispositif ne va pas à l'encontre du maintien des gîtes ruraux. En effet, maintenant, les agriculteurs âgés doivent cesser définitivement leurs activités s'ils veulent percevoir la retraite tout comme les salariés et les membres des professions indépendantes. La location en gîte rural est considérée comme une activité professionnelle. Pour percevoir la retraite, l'agriculteur devrait donc non seulement abandonner son exploitation agricole, mais également cesser de louer des « gîtes ruraux ». Au contraire, la location d'une maison « vide » n'est pas considérée comme une activité professionnelle. Elle peut être continuée par le retraité. Cependant, par exception, les retraités peuvent continuer d'exercer une activité de faible importance. La condition suivante doit être remplie, au cours de l'année précédant la date d'effet de leur pension: ils doivent avoir retiré de cette activité un revenu inférieur à celui d'un salaire rémunéré sur la base minimum de croissance et employé à tiers temps. Dans une région à forte densité de retraités agricole, avec une importante activité touristique, et le revenu risque d'avoir des effets pervers. Il demande de lui indiquer s'il envisage dans les meilleurs délais de procéder à un relèvement de ce plafond.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 les agriculteurs, qui souhaitent faire valoir leurs droits à retraite, sont dans l'obligation de cesser définitivement la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de leur pension. Cette condition, il convient de le souligner, n'est pas appliquée uniquement aux agriculteurs; y sont également soumis les retraités des autres régimes, qu'ils s'agisse des salariés ou des membres des professions indépendantes. L'application stricte de cette législation conduirait notamment à exiger des agriculteurs qui ont développé des activités agro-touristiques, annexes à leur exploitation, à cesser définitivement lesdites activités. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploiretraite, il a été admis, d'une manière générale, de ne pas exiger des assurés qu'ils cessent les activités qu'iis exercent concurremment avec leur activité professionnelle principale et qui sont bien souvent des activités d'appoint, lorsque les revenus qu'ils ont retirés auparavant desdites activités n'excèdent pas le tiers du S.M.I.C. en vigueur au ler janvier de l'année au cours de laquelle la retraite a pris effet, soit 19 441,76 francs pour 1989. Ce principe, qui est appliqué en particulier aux activités de location saisonnière de logements meublés, a été étendu évidemment aux agriculteurs retraités exploitant des gites ruraux. Il est d'ailleurs précisé que pour la mise en œuvre de cette règle, les revenus procurés par une activité non salariée sont appréciés comme en matière fiscale, c'est-à-dire que c'est le chiffre d'affaires qui est retenu avec un abattement forfaitaire de 50 p. 100, ce qui en pratique a pour effet de porter à 38 883,52 francs le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur peut retirer en moyenne annuelle de la location de gites ruraux, sans que cette activité fasse obstacle au service de sa pension. Il n'est pas envisagé d'étendre d

#### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

Aménagement du territoire (zones rurales)

1476. - 8 août 1988. - M. Patrick Ollier interroge M. le Premier ministre sur la politique qu'il envisage de mener pour le maintien des services publics en zone rurale ou en zone de montagne. En matière de transports, de postes et télécommunications ou d'éducation nationale, la suppression des services publics peut amorcer ou aggraver le dépeuplement des petites communes et provoquer, à terme, la désertification de nos campagnes et de nos montagnes. Le précédent Premier ministre avait attiré l'attention de ses ministres, par une circulaire du 10 mars 1988, sur les précautions à prendre en matière de redéploiement des services publics et en particulier sur la saisine systématique, dans les départements comprenant des zones de mon-

tagne, de la commission visant à améliorer l'organisation des services publics, créée par la loi d'amélioration de la décentralisation, du 5 janvier 1988, dans son article 2. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, notamment en matière de création de postes budgétaires, pour que le principe de l'égalité devant le service public soit respecté. — Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

Réponse. - Le problème de l'implantation et de la qualité des services publics en milieu rural est l'objet de toute l'attention du Geuvernement. Celui-ci recherche les conditions d'une organisation différenciée et plus flexible de ces services publics, dans l'esprit notamment des conclusions du rapport déposé par le sénateur Hænel. Par ailleurs, dans le cadre des opérations expérimentales de pôles de services conduites par la D.A.T.A.R., le problème du réseau de services conduites par la D.A.T.A.R., le problème du réseau de services publics et marchands est abordé au niveau d'un pays rural regroupant un ensemble de communes, dans la perspective d'une satisfaction optimale des besoins de la population et d'une gestion rationnelle de ces service, Enfin, l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 sur l'amélioration de la décentralisation prévoit, dans chaque département comprenant une zone de montagne, qu'une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat les conditions propres à améliorer l'organisation des services publics et leur polyvalence. Ces commissions sont aujourd'hui constituées et ont, dans certains départements, entamé leurs premiers travaux. Le problème de leur extension à l'ensemble des département ruraux pourra être examiné à la lumière des premières conclusions qui seront tirées des travaux réalisés dans le cadre législatif actuel.

#### Politiques communautaires (développement des régions)

5024. - 7 novembre 1988. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur le fait que les nouvelles directives concernant les fonds européans paraissent exclure toutes les zones de montagne du massif pyrénéen. Il lui fait remarquer que ces zones nécessitent pourtant encore un soutien spécifique et significatif pour susciter et soutenir le développement économique. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître de quels moyens pourraient disposer les zones de montagne pour soutenir le développement économique.

Réponse. - Les négociations en cours concernant l'application en France de l'objectif 5 b du réglement européen portant réforme des fonds structurels prévoient la présentation, d'ici le 31 mars 1989, de plans de développement ruraux (P.D.R.) pour les zones prioritaires d'intervention. Ces plans devraient en principe avoir comme support les P.A.C.T. qui seront conclus au profit des zones rurales et de montagne dans le cadre des contrats Etat-région du Xe Plan, et notamment le P.A.C.T. interrégional du massif des Pyrénées. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, un groupe restreint du Conseil national de montagne se réunira prochainement pour examiner, notamment, les conditions de financement et de mise en œuvre des P.A.C.T. et des P.D.R. dans les zones de montagnes.

#### Gouvernement (structures gouvernementales)

5353. - 21 novembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nomination récente d'un délégué à l'urbanisation. Considérant la gravité des problèmes liés à l'aménagement rural et notamment au mouvement de déscrification des campagnes, il lui demande s'il ne serait pas opportun de désigner également un délégué chargé de ces problèmes. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions.

Réponse. - La nomination à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas celle d'un délégué à l'urbanisation mais d'un délégué à la ville et au développement social urbain qui a mission d'assurer une prise en charge coordonnée des problèmes que pose aujourd'hui la vie en ville dans le prolongement notamment des actions engagées par la commission nationale de développement social des quantiers par la mission Banlieues 89 ou par le Conseil national de prévention de la délinquance. L'aménagement rural, quant à lui, figure depuis longtemps parmi les axes prioritaires de la politique globale d'aménagement du terri-

toire. Il constitue à ce titre une des principales missions du délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, sous l'autorité du ministre responsable de l'aménagement du territoire.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

5686. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente proposition du congrès des maires de France relative aux bassins miniers, tendant à ce que les friches industrielles soient cédées au franc symbolique dès lors qu'elles sont destinées à des activités économiques, sociales, ainsi qu'aux èquipements publics.

Réponse. - Dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, les terrains industriels des houilléres occupent près de 2 400 hectares. Sur ce total, 1 000 hectares sont des installations industrielles en activités, 450 correspondent à l'emprise de voies fermées et 950 constituent des friches industrielles proprement dites. Le problème de la réhabilitation de ces friches et terrains industriels se pose avec acuité dans la perspective de l'arrêt prochain de l'extraction des houillères. Le coût d'une réhabilitation est très variable; il peut dépasser 80 francs par mêtre carré pour les zones les plus difficiles. Le problème central est donc celui du financement de cette réhabilitation. Pour le moment, les Houillères du bassin Nord - Pas-de-Calais réhabilitent progressivement ces friches. 113 hectares ont ainsi été traités en 1987 pour coût de 8 millions de francs, les terrains étant le plus souvent revendus, notamment aux communes, après réhabilitation et à un prix convenu d'un commun accord. L'Etat consent également un effort notable en faveur de la résurption des friches industrielles : en 1988, le Nord et le Pas-de-Calais ent ainsi été dotés de près de 16 millions de francs au titre du contrat de plan 29 millions de francs au titre du contrat de plan 29 millions de francs au titre du contrat de plan 29 millions de francs au titre du contrat de plan 29 millions de francs au titre du contrat de plan 29 millions de francs au titre du contrat de plan 29 millions de francs au titre du contrat de plan 29 millions de francs au titre du contrat de plan 29 millions de francs au titre du contrat de plan 29 millions de francs au titre du contrat de réhabilitation dans les limites autorisées par la situation financière des Houillières. Dans ce cadre les pouvoirs publics ont preposé de créer un établissement public destiné à aménager les friches industrielles dans le Nord - Pas-de-Calais. Ce projet s'inspire de l'exemple de l'établissement public de la métropole lorraine qui donne satisfaction et qui a acquis une expérience

#### Régions (finances locales)

5253. - 28 novembre 1988. - M. Jear-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des recouversions, sur les cumuls de subvention susceptibles de se produire à l'occasion de la mise en œuvre du fonds régional d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (F.R.I.L.E.). Il semble que ce fonds sera entièrement déconcentré auprès des préfets de région, avec pour objectif de soutenir toutes les actions concernant directement la création d'emploi et en évitant de s'enfermer dans un formalisme souvent incompatible avec l'esprit d'initiative qu'entend promouvoir le Gouvernement. Néanmoins, ces actions s'inscrivant dans un territqire, il lui demande de préciser si les décisions que seront amenés à prendre les préfets de région devront tenir compte des exigences d'un aménagement équilibré du territoire susceptibles de conduire à des priorités géographiques dans l'utilisation des crédits, s'il envisage dans l'utilisation de ce fonds des cumuls de subvention avec d'autres dispositifs, ou il s'il entend en réserver le bénéfice aux seules initiatives situées à l'amont de toutes les formes de subvention.

Réponse. Le Gouvernement a décidé la mise en place d'un fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi (F.R.I.L.E.). Ce fonds, inscrit au budget de l'aménagement du territoire, doit permettre d'engager à un niveau déconcentré, en l'occurrence régional, des actions ayant une incidence directe sur l'emploi, complémentaires de celles qui sont déjà menées directement par les différents ministères concernés. Ce fonds a ainsi pour vocation de favoriser le développement de projets porteurs d'emplois dans tous les secteurs de l'activité économique, ainsi que des initiatives locales qui concourent à la réalisation de ces projets, notamment lorsqu'elles sont portées par des collectivités locales, des structures intercommunales ou avec le concours de partenaires du secteur privé. Dans la mesure où le F.R.I.L.E. a

un rôle général de stimulation de l'initiative locale, la répartition de ses moyens doit être indépendante des outils mis en place au bénéfice de certaines fractions du territoire régional (par exemple zones bénéficiant de fonds de conversion). Si l'utilisation du fonds n'a donc pas à être limitée géographiquement, il est bien évident que les représentants de l'État qui s'en voient confier la gestion seront particulièrement attentifs à soutenir des projets concernant les zones du territoire régional connaissant les plus grandes difficultés de développement. Quant à la possibilité de cumuler les subventions du F.R.I.L.E. avec d'autres procédures d'aides, il faut préciser que, si les interventions du fonds doivent bien être coordonnées avec les dispositifs existant en matiére de promotion de l'emploi ou d'aide aux entreprises, eiles ne s'exerceront, en principe, que sur des projets ne pouvant être financés sur une ligne budgétaire déjà existante.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

699. - 18 juillet 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos de la situation des anciens combattants agés de cinquante-cinq ans demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits. En effet, ce serait une juste expression de la reconnaissance nationale que leur accorder le droit à la retraite anticipée. En conséquence, il lui demande si une telle mesure serait susceptible d'être appliquée.

Réponse. - Actuellement tous les anciens combattants bénéficient de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale; ces dispositions permettent : assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressès peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux piein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La situation des anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi fait i'objet d'une étude particulièrement attentive et sera évoquée avec les associations lors des réunions de concertation ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a annoncé devant l'Assemblée nationale le 28 octobre. Il est précité à l'honorable parlementaire que les premiers contacts ont déjà eu lieu à cet effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

1037. - 25 juillet 1988. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les restitutions aux famiilles des corps des soldats morts pour la France en Indochine. Les restes mortels des 18 000 soldats tombés en Indochine ont été rapatriés en fin d'année 1987; ils seront pour la plupart inhumés dans la nécrole hationnile de Fréjus. Des restitutions aux familles ont été etfectuées dans le Midi de la France (à Masseille et à Montpellier). Pour l'Est de la France, il est actuellement impossible of obtenir la moindre information sur le programme prévu pour les restitutions (même avec une date approximative). En consé-

quence, il lui demande de bier vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre sin à cette situation d'incertitude si douloureuse pour des familles déjà bien éprouvées.

Réponse. – li est fait connaître à l'honorable parlementaire que la restitution d'un corps ne peut intervenir qu'après vérification du lien de parenté du demandeur avec le défunt conformément aux dispositions de l'article L. 494 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et qu'après accord du maire de la commune où l'inhumation doit intervenir. Ces formalités administratives accomplies, les opérations de restitution doivent être programmées de façon à regrouper, autant que cela est possible, les restitutions qui doivent être effectuées dans des communes rapprochées. Le dépositoire étant situé dans le Sud de la France, il a été décidé de commencer les restitutions par la région de Marseille qui a servi de test pour les autres régions. Eiles ont continuè par celles de Montpellier, Tours, Bordeaux et Toulouse. Actuellement, la procédure de restitution dans la partie Est du pays, qui relève de la compétence des directeurs interdépartementaux des anciens combattants de Metz, Strasbourg, Nancy, a été engagée ainsi que les directions d'Ajaccio, Lyon, Dijon, Clermont-Ferrand, Ile-de-France et Lille, Enfin, les restitutions concernant les autres directions seront engagées avant la fin de l'année. Actuellement, sur 150 demandes présentées, 30 restitutions sont effectivement réalisées au 15 novembre 1988 et 4 supplémentaires seront effectuées avant la fin du mois de décembre. Il convient de noter qu'un certain nombre de familles qui s'étaient initialement manifestées se sont ensuite désistées de leur demande.

Anciens combattants et victimes de guerre (nialgré nous)

1099. – ler août 1988. – M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des incorporés de force alsaciens ou mosellans dans l'armée allemande, pendant la Seconde Guerre mondiale. Sur le plan juridique, ils ne peuvenn en effet cumuler les deux périodes avant et aprés la désertion, ce qui ne leur permet donc pas, pour certains d'entre eux, de prétendre à une pension de retraite aux conditions requises par la loi, à savoir qu'il leur faut justifier de six mois sans discontinuité d'incorporation de force dans l'armée allemande à la suite de leur évasion. Aussi, lui demande-t-il si on ne pourrait pas permettre le cumul de ces deux temps d'incorporation pour établir la durée totale réelle d'incorporation.

Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous)

1103. - 1er août 1988. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les incorporés de force alsaciens et mosellans qui se sont évadés de l'armée allemande et qui, de ce fait, recherchés et punis comme déserteurs par l'armée allemande ont fait acte de résistance à l'ennemi. Il lui demande à ce sujet que ces évadés qui ont rejoint la Résistance scient admis au bénéfice du statut des anciens volontaires de la Résistance aux mêmes conditions que les prisonniers de guerre évadés des stalags ou offlags, quand bien même l'évasion aurait eu lieu le 6 juin 1944.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les incorporés de force dans l'armée allemande « évadés » de cette armée doivent avoir été incorporés pendant six mois avant ieur évasion pour bénéficier de l'anticipation maximale de leur retraite dans les conditions prévues par la loi de 1973. Il n'apparaît pas possible de modifier une telle lègislation car l'évasion de l'armée allemande a fait précisément cesser l'incorporation dans cette armée. Il convient cependant de rappeler que si l'incorporé de force évadé de l'armée allemande a quitté les départements de l'Est annexés, il peut prétendre éventuellement s'il remplit les autres conditions prévues par ces statuts au titre de réfractaire ou à celui de patriote réfractaire à l'annexion de fait. Certes ces titres n'ouvrent pas droit à l'anticipation de la retraite mais ces deux formes de réfractairat sont prises en compte pour leur durée dans les retraites. Si « l'évadé » de l'armée allemande a rejoint les forces armées françaises ou alliées ou la Résistance, il peut donc obtenir à ce titre la carte du combattant et la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il peut donc bénéficier éventuellement des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Ancieus combattants et victimes de guerre (Afrique du Vord)

1108. - les août 1988. - M. Arnaud Leperen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la plate-forme commune adoptée par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. La plupart des revendications présentées par cette plate-forme s'articule autour d'une demande de reconnaissance d'égalité des droits pour les retraites, les pensions militaires d'invalidité ainsi que pour l'octroi des bénéfices de campagne et l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Pour répondre aux préoccupations de près de trois millions de personnes il lui demande queiles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

1591. - 22 août 1988. - M. Jean-Charles Cavailié attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des anciens militaires en Algérie, Maroc, Tunisie, elles sont principalement: le l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant; 2º l'octroi de la campagne deuble; 3º la retraite anticipée d'un temps égal à celui passé en Afrique du Nord; 4º la reconnaissance d'une pathologie propre à l'A.F.N. Il lui demande de bien vouloir lui faire connait. sa position sur ces différentes questions.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1º l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord a été saite à l'origine dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a simplifié de manière sensible et significative les conditions d'attribution de ce titre ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, seuls les militaires et civils se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dés lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée; le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite entreprendre une série d'ac-tions destinées à régler le contentieux d'Afrique du Nord en concertation avec les associations du Front uni. D'une part, il a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte. Ainsi, le nombre de titres attribués pourrait augmenter de 30 p. 100 environ. D'autre part, il souhaite obtenir de son collègue le ministre de la défense que les unités militaires soient rattachées aux unités de gendarmerie d'un secteur donné. 2° L'attribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancientribution de bénéfices de campagne ou de majorations d'ancien-neté est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions. Elle est indépendante de la possession ou non de la carte du combattant. Les bénéfices de campague, quels qu'ils soient, n'entraînent pas par eux-mênies l'octroi de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement mais, le cas échéant, leur servent de « support », à la condition d'être prévus par un texte. Ces deux avantages sont propres au secteur public et relèvent de la législation et de la réglementation mises en œuvre par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. En ce qui concerne plus préci-sément le problème de l'attribution éventuelle de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du seu, que, lors des conslits précédents, le bénésice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. En outre, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient déjà de la campagne simple depuis 1957. L'octrui de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit – opérations de maintien de l'ordre ou guerre. D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'étair réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette Fiesure, ce qui, à miner l'évolution dans le temps de cette mesure, ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux pré-cédents et proposer au Gouvernement une solution équitable. 3º Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle que, comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient és qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils

ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'applica-tion combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journa-lières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pra-tiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité profes-sionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibilité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en sin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans est demandée. Mais la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. D'une part, l'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre à juste titre les victimes du régime concentrationnaire nazi. D'autre part, toutes études en ce sens ne pourront être faites sans qu'au préalable aient été précisées les conditions matérielles d'application du « revenu minimum d'insertion » dont le Parlement vient de définir le cadre législatif. 4º Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au participe aux operations d'Alrique du Nord de 1952 a 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ciaprés, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'exament de laborasignes cliniques confirmés par des résultats d'examens de labora-toire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé, car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constats tardifs ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, é/argie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988 afin d'offirir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrétes avant eu à connaître des senter leurs arguments à des confréres ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront été accomplis sur cette pathologic.

> Décorations (Légion d'honneur et on re national du Mérite)

1250. - 8 août 1988. - M. Pierre Méhalgnerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattuuts et des victimes de guerre sur la situation des anciens déportés. Constatant en effet la disparition croissante des victimes de la déportation, il lui demande d'en tenir compte pour mettre à l'étude le plus rapidement possible et de façon plus souple le champ d'application de l'article R. 43 du code de la Légion d'honneur. Il lui demande par ailleurs s'il serait possible de modifier l'atticle R. 42 de ce même code de la Légion d'honneur afin d'assimiler les maladies des internés résistants aux blessures de guerre. Enfin, il lui denande s'il serait envisageable

pour les résistants internés et pensionnés pour maladies imputables à leur internement, lorsqu'ils sont titulaires de deux titres de guerre, de se voir décerner la croix de chevalier de l'ordre national du Mérite dans le cadre d'un contingent spécial.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire relève de la compétence du grand chancelier de la Légion d'honneur qui, saisi de ce problème par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, a indiqué que la première étape de la réforme des décorations officielles françaises intervenue en 1962 avait pour objet de renforcer le prestige de la Légion d'honneur, notamment par une politique de déflation des effectifs et par la nécessité de n'admettre dans les grades successifs de l'ordre que des personnes ayant rendu des services éminents et nouveaux, c'est-à-dire non encore récompensés. Les dispositions qui permettent aux mutilés de guerre d'être nommés puis promus dans la Légion d'honneur sont dérogatoires à cette réglementation, puisque leurs bénéficiaires peuvent obtenir deux et parfois même trois grades de la Légion d'honneur, en considération des mêmes faits qui sont à l'origine de leur invalidité. Ces dérogations, importantes et légitimes, avaient été maintenues lors de la publication du code de la Légion d'honneur compte tenu de la proximité relative des hostilités. Il n'est pas possible, un quart de siècle plus tard, d'envisager leur assouplissement, alors qu'un effort important est accompli par ailleurs pour obtenir une réduction des effectifs de la Légion d'honneur, meilleur garant du prestige qui doit s'y attacher. Quant à l'assimilation à des blessures de guerre des maladies contractées pendant l'internement, il convient de préciser que les internés résistants ayant subi des sévices graves pendant leur internement peuvent bénéficier des dispositions relatives aux mutilés de guerre; les autres peu-vent concourir sur le contingent annuel permanent dit « des déportés et internés de la Résistance », seul contingent particulier à avoir été maintenu parmi ceux qui existaient avant la publica-tion du code de la Légion d'honneur. Au surplus, rien ne s'oppo-serait à ce que des dossiers d'internés résistants fussent présentés au titre de la dotation des anciens combattants 1939-1945 réservée, pour partie, à des résistants particulièrement valeureux : la proportion est de 15 p. 100. Aucun contingent spécial de croix de l'ordre national du Mérite n'a été institué depuis que cet ordre existe : il ne saurait être envisage d'y recourir puisque aussi bien depuis dix ans déjà le mouvement est à la réduction de ces contingents. Ceux qui sont destinés aux militaires – active et réserve - devraient d'ailleurs permettre de proposer d'anciens internés résistants remplissant, par ailleurs les conditions requises par le décret régissant l'ordre national du Mérite, mais l'initiative en la matière relèverait du ministère de la défense.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

2267. – 12 septembre 1988. – M. Adrien Durand a l'honneur d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraine la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattar L'A.F.N. à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. Il iui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

2469. – 12 septembre 1988. – M. Adrien Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1937 au 31 décembre 1936 le delai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour reconstituer

une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

## Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

2781. - 19 septembre 1988. - Mme Martine Daugrelih attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité qu'ont actuellement les anciens combattants de constituer, sous réserve d'avoir la carte du combattant, une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1988. A partir du 1er janvier 1988, cette participation de l'Etat ne se montera plus qu'à 12,5 p. 100. Or, il serait souhaitable, pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord, que l'Etat accorde un délai de dix ans à partir de l'ebtention de la carte du combattant pour que ces personnes dignes d'intérêt puissent se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

## Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3069. - 26 septembre 1988. - M. Roland Belx appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité offerte aux anciens combattants d'Algérie, Maroc et l'unisie (F.N.A.C.A.), de se constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Il lui rappelle que cette faculté est offerte jusqu'à la date du 31 décembre 1988, et que ce délai vient bientôt à expiration. Il lui demande de bien vouloir reporter de plusieurs années le délai ainsi accordé afin de laisser ce droit ouvert aux anciens combattants qui, pour des raisons économiques momentanées, ne peuvent agir en ce sens.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutuoliste du combattant)

3400. – 3 octobre 1988. – M. Geurges Colombier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la constitution de la retraite mutualiste, avec la participation de l'Etat à 25 p. 100, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il iui demande quelles mesures il compte prendre pour proroger de plusieurs années le délai de constitution de la retraite mutualiste.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3409. - 3 octobre 1988. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le voeu exprimé par toutes les associations d'anciens combattants et victimes de guerre (notamment l'U.F.A.C.) d'obtenir un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour répondre à cette légitime préoccupation.

## Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

3410. - 3 octobre 1988. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secritaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens combattants en Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires, son prédécesseur a accepté de repousser du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 le déia au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etet de 25 p. 100 à 12.3 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carle du combattant, pour reconstitue une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En consequence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette légitime préoccupation.

## Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4171. - 17 octobre 1988. - M. Henri de Gastines rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que par décision interministérielle du 30 décembre 1987 le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte ou combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forcluson soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de cinq ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une telle décision afin qu'elle puisse produire ses effets avant le début de l'année prochaine.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4172. – 17 octobre 1988. – M. Jean-Louis Goasduff appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la date de forclusion fixée au 31 décembre 1988 au-delà de laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord n'ont plus la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Si cette date devait être maintenue, elle entraînerait des inégalités parmi les titulaires de la carte du combattant dont les conditions d'attribution sont, par ailleurs, régulièrement révisées. Aussi, il lui demande d'accorder dans un souci de justice un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution de la retraite mutualiste avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat.

## Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5295, - 14 novembre 1988. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que, par décision interministérielle du 30 décembre 1987, le précédent gouvernement a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expire le 31 décembre prochain. Il lui fait observer que les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant permettent de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant. Il serait inéquitable que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Afin d'éviter que chaque année le problème de la forclusion soit posé, il serait particulièrement souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant, ce qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre d'urgence une début de l'année prochaine.

## Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5296. — 14 novembre 1988. — Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le souhait des associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'obtenir un délai de dix années à tout anciet, combattant d'Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Elle lui demande quelle suite il entend donner à cette préoccupation.

#### Anciens combettants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5297. - 14 novembre 1988. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modifications apportées annuellement aux conditions d'attribution de la carte du combattant qui permettent à beaucoup d'entre eux, anciens combattants en Afrique du Nord, d'obtenir cette carte. Il lui rappelle que, par décision interministérielle du 30 décembre 1987, le précédent gouvernentent a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or ce délai vient à expiration le 31 décembre 1988. Aussi, il lui demande s'il entend proroger cette mesure et s'il ne lui semble pas opportun d'accorder aux intéressés un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, afin d'éviter que, chaque année, le problème de la forclusion soit posé.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5904. - 28 novembre 1988. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants en Afrique du Nord. Son prédécesseur avait accepté sur l'insistance de nombreux parlementaires de reporter d'un an, du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988, le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste entraîne la participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette décision ne répond pas entièrement à l'attente des intéressès qui souhaiteraient que soit accordé un délai de dix ans à tous les anciens combattants d'Afrique du Nord à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui préciser la suite qu'il compte réserver à cette légitime préoccupation.

# Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5943. - 28 novembre 1988. - M. Recé André rappelle à M. ie secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 vient à expiration le 31 décembre 1988. Cependant les modifications qui interviennent régulièrement dans les conditions d'attribution de la carte du combattant permettent encore aujourd'hui à de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord d'obtenir ladite carte. Il souligne donc l'injustice qu'il y aurait à ses yeux à ce que ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 3! décembre 1988 ne puissent bénéficier de la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. Il demande donc au Gouvernément, afin de placer sur un même plan d'égalité tous les anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant d'accorder aux intéressés un délai de dix ans, à compter de la délivrance de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste.

Réponse. - Le secrétaire d'Eta! chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rapelle à l'honorable parlementaire que la majoration par l'État de la rente constituée auprès d'une société mutualite, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus partisulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (art. 77 de la loi nº 74 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demander de carte de combattant formulées au titre de la circulaire D.A.G. 4 nº 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le les janvier 1939 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires.

du titre de reconnaissance de la Nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art. L. 321-9 6°) du code de la mutualité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient déjà bénéficié d'un délai de souscription supérieur à celui imparti aux autres générations du feu, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu des administrations concerntes que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au 1er janvier 1990.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

3199. - 3 octobre 1988. - M. Denis Jacquat demande à M. ie secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'il n'estime pas opportun de prononcer la forclusion de la carte de combattant volontaire de la Résistance, sauf pour les cas particuliers bien définis.

# Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

3238. - 3 octobre 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la reconnaissance des droits des anciens résistants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisagé de prendre des mesures tendant à faciliter la reconnaissance de ces droits, notamment en ce qui concerne la suppression des forclusions qui frappent certains titres dont celui de combattant volontaire de la Résistance.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe particulièrement du statut des résistants et notamment de l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a indiqué à l'Assemblée nationale lors de la séance du 28 octobre dernier, un projet de loi sera présenté au Parlement lors d'une toute prochaine session. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce projet de texte permettra d'accueillir les demandes de carte du combattant volontaire de la Résistance qui ne sont par sondées sur des services résistants homologués par l'autorité militaire, tout en sauvegardant sa valeur à ce titre au regard des pièces justificatives qui seront à produire.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

4180. - 17 octobre 1988. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des familles des morts pour la France en lui demandant de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que les veuves d'anciens combattants ainsi que les orphelins obtiennent la proportionnalité de leur pension par rapport au pouvoir d'achat.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

5383. - 21 novembre 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'actualiser les pensions des veuves, ascendants et orphelins des anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions sur cette importante question.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres amélioratiors catégorielles, parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études solènt menées à ce sujet. Les travaux realisés récemment à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattant demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattant des victimes de guerre ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le

monde combattant, un échéancier quinquennai. Celui-ci donne la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de rèversion et du taux spécial. Cette mesure réalisable en cinq tranches successives, sensiblement égales, représente un effort budgétaire d'environ 75 M.F. par an. Un crédit de ce montant est inscrit à cet effet dans le projet du budget pour 1989.

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (mortant)

4316. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des familles des morts pour la France en lui demandant de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que les veuves d'anciens combattants ainsi que les orphelins obtiennent la proportionnalité de leur pension par rapport au pouvoir d'achat.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts pour la France. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants-cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux réalisés récemment à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ont permis de soumenttre à l'agrément du Gouvernement, et dans le cadre d'une concertation avec le monde combattant, un échéancier quinquennal. Celui-ci donne la priorité au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et ou taux spécial. Cette mesure réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales, représente un effort budgétaire d'environ 75 MF par an. Un crédit de ce montant est inscrit à cet effet dans le projet de budget pour 1989.

# Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4491. - 24 octobre 1988. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la date fixée du 31 décembre 1988, au-delà de laquelle la participation de l'Etat, dans la constitution des retraites mutualistes des anciens combattants d'Afrique du Nord, sera réduite de moitié. Cette date de forclusion entraîne des inégalités parmi les anciens combattants susceptibles d'obtenir la carte du combattant. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir leur accorder un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste. Par ailleurs, l'ensemble de la mutualité combattante déplorant l'actuel plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'élever ce plafond, à compter du les janvier 1989, à 6 000 F.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4873. - 31 octobre 1988. - M. Jan-Pierre Foucher attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème posé par la constitution de la retraite mutualiste. Sur l'insistance de nombreux parlementaires son prédécesseur devait accepter de repousser, au 31 décembre 1988, le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette décision ne répond cependant que partiellement à l'attente du monde combattant, qui souhaiterait que soit accordé un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à cette préoccupation. D'autre part, il lui demande s'il entend réserver un accueil favorable à la demande de relèver et de 5 600 francs à 6 000 francs du piafond majorable de la retraite mutualiste.

# Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4876. - 31 octobre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétz'-e d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les problèmes de la retraite mutualiste des anciens combattants. En effet, le 31 décembre 1988, interviendra la forclusion réduisent de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualiste souscrites après cette date, par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il semble donc nécessaire, selon l'avis des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre, de modifier les disposition légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat, applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants, afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au delà d'un délai de dix ans, après l'obtention de la carte de combattant. D'autre part, il serait également nécessaire que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actueliement de 5 600 francs, soit relevé à 6 000 francs, à compter du ler janvier 1989. Il lui demande denc quelles mesures il compte pendre pour répondre à ces revendications.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4888. - 31 octobre 1988. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de la retraite mutualiste des anciens combattants. C'est le 31 décembre prochain qu'interviendra la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. L'assemblée générale statutaire de l'union des mutuelles des anciens combattants et victimes de guerre a demandé la modification des dispositions ayant pour effet de réduire pour moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux etraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la rèduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte de combattant et que soit pris en considération le vœu émis par la mutualité combattante de relever le plafond majerable de la retraite mutualiste du combattant de 5 600 francs à 6 000 francs, à compter du les janvier 1989. Il lui demande donc quelle suite le gouvernement pense donner à ces questions, cette catégorie de citoyens méritant égards et reconnaissance de la nation.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

4890. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Brana actire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anclens combattants et des victimes de guerre sur les modalités de constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. C'est en effet le 3i décembre 1988 que doit intervenir la forclusion réduisant de moitié cette participation de l'Etat. Or chaque année de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord bénsicient de la carte du combattant, dont les modalités d'attribution changent régulièreme..t. Il serait dont les modalités d'attribution changent régulièreme..t. Il serait dont injuste que ceux qui obtiendraient cette carte après le 31 décembre 1988 ne puissent se constituer une retraite mutualiste dans des conditions optimales. Afin de mettre sur un même plan d'égailité tous les anciens combattants, il serait souhaitable d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à compter de la carte. D'autre part, il serait souhaitable que le plafond majorable de la retraite mutualiste, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 000 francs à compter du 1<sup>st</sup> janvier 1989. Il lui demande en conséquence de préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces légitimes préoccupations.

Réponse. - Let questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : la La majoration par l'Etat de la tente constituée auprès d'une société metualiste, dans la limite du plafor est égale à 25 p. 160 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit a majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants du 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.) En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux utulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'ar-

ticle L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant formulées au titre de la circulaire D.A.G. 4 nº 3522 du 16 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le ler janvier 1989 dans la mesure où ils ne sont pas déjà titulaires du titre de reconnaissance de la nation. En effet, la possession de ce titre permet de souscrire à une retraite mutualiste majorée (art. L. 321-9, 6º) du code de la mutualité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient déjà bénéficié d'un délai de souscription supérieur à celui imparti aux autres générations du feu, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du badget, et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au l'é janvier 1990. 2º Le relévement du plasond majorable de la retraite mutualiste du combattant est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au l'é janvier 1990. 2º Le relévement du plasond majorable de la retraite mutualiste du combattant est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection socir le, porte-parole du Gouvernement.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

4504. – 24 octobre 1988. – M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts vérificateurs du centre d'appareillage de la région Centre. Ceuxci demandent une réforme statutaire prévoyant la modification du statut existant par la création d'un corps de « techniciens de l'appareillage » qui correspondrait parfaitement à la fonction réellement exercée. Cette réforme statutaire contribuerait à réduire les inégalités entre la catégorie des personnes sus-citée et leurs collègues de grade comparable des autres administrations. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

4902. – 31 octobre 1988. – M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des experts-vérificateurs des centres d'appareillage des handicapés. Les quarante-huit agents de l'Etat ne disposent pas d'un statut satisfaisant en regard de la compétence professionnelle qui leur est effectivement reconnue, notamment par la sécurité sociale et d'autres organismes privés ou conventionnés. C'est pourquoi nombre des plus confirmés d'entre eux quittent légitimement l'administration pour un emploi plus lucratif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cet appauvrissement de la qualité de ces services.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

4903. – 31 octobre 1988. – M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattaats et des victimes de guerre sur le statut particulier des experts-vérificateurs des centres d'appareillage près des directions interdépartementales. En effet, il lui rappelle que ces experts ont le devoir d'examiner sur le plan médical les patients en vue de leur procurer fonctionnellement et techniquement l'appareillage le mieux adapté à leur handicap. Des responsabilités importantes pèsent donc sur eux, ce qui les amène à se tenir constamment informés des données les plus récentes de la technologie. Pourtant, ces fonctionnaires demeurent méconnus. Ainsi, dans la période 1982-1983, ils n'ont pas bénéficié des avantages accordés aux instituteurs, qui appartiennent cependant à la même grille indiciaire. Il semble en effet paradoxal que le niveau d'accès à cette profession ait été rehaussé sans une réforme corrélative de son statut et de sa grille indiciaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre concernant la révision du statut particulier de ces experts-vérificateurs dans un souci d'une plus grande équité.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1º Il apparait que la carrière des experts-vérificateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B. A cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts-vérificateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B. L'ensembie des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or le statut des experts-vérificateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. L'échelonnement indiciaire du corps des experts-vérificateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de catégorie B. En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts-vérificateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice bnit 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de même catégorie qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. 2º Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son département ministèriel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressonissants. Sa vigilance est d'autant plus aigué en ce qui concerne les experts-vérificateurs que leurs efforts retentissent directement sur la satisfaction qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en considération, comme elles le méritent, compte tenu de ce que le contexte social et économique autorisera.

# Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

5114. – 14 novembre 1988. – M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de procéder à un réexamen, voire une réforme, des conditions d'attribution des pensions d'invalides de guerre liées à des demandes d'aggravation qui, malgré les expertises médicales souvent favorables aux mutilés de guerre, sont rejetées par le ministre compétent. Il semblerait que cette même attitude systématique de rejet soit observée par l'institution précitée, après que les experts désignés par le tribunal des pensions ont statué favorablement, obligeant ainsi le mutilé de guerre à se pourvoir devant la cour d'appel. laquelle doit faire face à un nombres de dossiers en instance particulièrement élevé. Autrement dit, l'administration, par son attitude négative, oblige les demandeurs à attendre parfois plus de deux ans avant d'obtenir satisfaction, alors que cela aurait pu être fait beaucoup plus tôt. Il lui demande donc, en conséquence, de faire procéder par ses services à une enquête sur les modalités de fonctionnement de la commission consultative médicale et de faire en sorte que les anciens combattants victimes de guerre, et plus particulièrement les mutilés, ne soient pas dans l'obligation d'effectuer des démarches administratives longues et coûteuses pour voir leurs problèmes résolus.

Réponse. – Les demandes de pension ou de révision de pension pour infirmités nouvelles ou pour aggravation sont recevables sans condition de délai. Il est de régle constante qu'elles doivent être examinées avec la bienveillance qui a toujours été considérée comme étant due aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce principe a été rappelé à tous les services par l'instruction du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n° 610 B du 15 juillet 1986 dont certains points particuliers ontété précisés par des directives complémentaires contenues dans l'instruction n° 612 B du 2 avril 1987. La portée de ces textes ne saurait échapper aux experts et surexperts agréés. En ce qui concerne les demandes rejetées malgré les expertises médicales souvent favorables, il reste bien entendu que le déroulement de l'expertise est un acte médical essentiellement technique, en vue d'assurer un diagnostic précis. S'il est possible de donner des instructions sur le choix des experts, leur qualification, sur le carac-

tère général de l'esprit qui doit présider au bon déroulement de l'expertise, sur la manière de rédiger un protocole d'expertise empreint d'une totale et réelle objectivité il n'appartient nullement au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre de dicter de manière réglementaire, donc rigide, un schéma stéréotypé de conduite de l'examen médical. Aux termes de l'instruction du 16 avril 1924 prise pour l'application du décret du 15 avril 1924 : la commission consultative nédicale remplit auprès de l'administration centrale le rôle de consei technique. Ses attributions consistent à examiner ou contrôle, sur pièces, au point de vue médical et médico-légal, toutes les questions d'ordre technique que le ministre lui soumet. En matière de pensions d'infirmités elle apprécie les propositions faites par les médecins experts et les commissions de réforme toutes les fois qu'il y a désaccord, soit entre les experts du centre de réforme, soit entre les experts et la commission de réforme. Elle donne également son appréciation sur tous les dossiers de propositions qui lui sont transmis pour avis de l'administration centrale. Elle s'attache à vérifier : lo si l'invalidité a été causée ou aggravée ou si elle peut être présumée avoir été causée ou aggravée, médicale ment parlant, par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ; 20 si l'évaluation des invalidités est bien déterminée d'après les barémes réglementaires ; 30 s'il y a lieu, à pension temporaire ou définitive ; 40 s'il y a lieu, d'appliquer les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. Elle demande au ministre, le cas échéant, de faire procéder aux compléments d'enquête qui paraissent nécessaires. Elle a qualité pour proposés par les experts et la commission de réforme, soit une augmentation de ce taux mais jamais elle ne propose un abaissement de pourcentage sans qu'il ait été procédé à un nouvel examen médical et sans appuyer son avis sur des motifs précis.

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

5223. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des atacleus combattauts et des victimes de guerre à propos de la non-inscription de la mention « Guerre » sur les brevets des pensionnés anciens combattants d'A.F.N. En effet, cette situation semble incompatible avec la reconnaissance faite par l'histoire d'un conflit dont furent victimes plus de 30 000 de nos soldats et qui, dans toutes les mémoires populaires ou institutionnelles, est qualifié de « guerre ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour trouver une solution à ce problème.

Réponse. - L'apposition de la mention « Guerre » sur les titres de pensions concédées au titre du conflit d'Afrique du Nord relève de la compétence du ministre chargé du budget, qui a déclaré à cet égard que depuis octobre 1976 les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre - loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. En tout état de cause, d'ailleurs, ces mentions, qui ont pour objet, à des fins statistiques, de déterminer les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont, en effet, identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les campagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

5304. – i4 novembre 1988. – M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le corps des experts vérificateurs des centres d'appareillage, chargé de s'occuper des handicapés civils et militaires et d'examiner sur le plan médical les handicapés en vue de leur procurer techniquement le meilleur appareillage possible. En 1982-1983, un coup de pouce a été donné à la corporation des instituteurs qui appartiennent à la

même grille indiciaire (B), mais rien n'a été fait pour les experts vérificateurs. Pour revaloriser le concours d'accés au grade d'expert vérificateur, il a été inclus pour le concours externe d'être titulaire d'un brevet de technicien supérieur de podo-orthésiste ou d'orthopodiste. Ce diplôme s'obtient aprés trois années d'études après un baccalauréat C ou technique, c'est dire si le niveau d'accés a été relevé. Par contre, rien n'a été fait pour la réforme de la grille indiciaire et du statur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce problème et les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que le probléme du statut et de la grille indiciaire des experts vérificateurs soit enfin réglé.

## Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

5911. - 28 novembre 1988. - Mme Marie-Madeleine Dleulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le statut des experts vérificateurs des centres d'appareillage des handicapés. Cette profession - qui représente une cinquantaine de personnes en France - attend depuis de nombreuses années une réforme de son statut particulier et de sa grille indiciaire. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : l° Il apparaît que la carrière des experts-vérificateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont ana-logues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B. A cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts-vérificateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B. L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit en effet que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or le statut des experts-vénficateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. L'échelonnement indiciaire du corps des experts-vérificateurs est plus favorable que celui des autres corps techniques de caté-gorie B. En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts-vérificateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de même catégorie qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. 2º Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens superieurs. 2º Néanmoins, le secrétaire d'état chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémulération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son département ministériel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aigué en ce qui concerne les experts-vérificateurs que leurs efforts retentissent directement sur la separation de la personnes atteintes de handiene fréquentant les qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en considération, comme elles le méritent, compte tenu de ce que le contexte social et économique autorisera.

#### Handicapés (emplois réservés)

5405. - 21 novembre 1988. • M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des travailleurs handicapés susceptibles de bénéficier d'un emploi réservé. Suite à un examen d'aptitude, les intéressés sont inscrits sur une liste de classement sans qu'il soit possible d'indiquer dans quel délai ils pourront obtenir l'emploi auquei ils postulent, ni d'ailleurs s'ils ont quelque chance d'y accéder un jour. Compte tenu des désillusions que cette situation entraîne, il lui demande s'il ne juge pas utile d'apporter des modifications au système actuel de recrutement pour les emplois réservés.

Répanse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est conscient des difficultés rencontrées par les handicapés qui snuhaitent obtenir un emploi réservé et

s'attache à les pallier. Ces difficultés d'implantations des emplois sollicités par les candidats et ceux offerts par les administrations. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés sont ceux dont l'accès ne nécessite que des connaissances générales ou professionnelles modestes alors que les vacances sont rares en raison des faibles effectifs des corps de fonctionnaires correspondants. Par ailleurs, la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité a pour effet de raréfier le recrutement dans le midi de la France et en Bretagne. Pour remédier à ces difficultés, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se propose de rationaliser les procédures d'examen et de classement des candidatures. Il cherchera notamment à : diminuer les délais d'attente ; lier l'organisation des examens d'aptitude professionnelle et l'inscription sur les listes de classement à l'existence de vacances effectives ; modifier la nomenclature des emplois en l'adaptant aux conditions réelles du recrutement ; intervenir auprès des établissements publics pour que des offres d'emploi soient réellement faites et que ces établissements deviennent plus actifs et plus solidaires dans le domaine de l'accueil des handicapés. Ces mesures devraient permettre une amélioration sensible de la situation des intéressés.

# Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5509. - 21 novembre 1988. - M. Augustin Boarepaux rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants d'Afrique du Nord interviendra le 31 décembre 1988. Considérant les conditions successives d'attribution de la carte du combattant qui ont eu pour effet de retarder la possibilité, pour un grand nombre d'interressés, de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste du combattant, il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de motité le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants.

# Anciens combattants et victimes de guerre (retruite mutualiste du combattant)

5510. - 21 novembre 1988. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui souhaitent se constituer une retraite mutualiste. Une décision interministérielle du 30 décembre 1987 a prorogé d'une année le délai pour les anciens combattants en Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, afin que ces derniers puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Les anciens combattants obtenant la carte du combattant après le 31 décembre 1988 n'auront pas la possibilité de se constituer une telle retraite. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour que les anciens combattants, puissent se constituer une retraite mutualiste dans les meilleures conditions.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5511. - 21 novembre 1988. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que le délai accordé aux anciens combattants en Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 expire le 31 décembre 1988. Cependant, de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord sont susceptibles d'obtenir la carte du combattant après cette date, en raison des modifications apportées annuellement à ses conditions d'attribution. Dés lors, il serait injuste que ces derniers n'aient pas la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les anciens combattants puissent se constituer une retraite mutualiste dans les meilleures conditions.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combat-

tants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de Reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application nº 77-333 du 28 mars 1977), ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Pour répondre au vœu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant formulées au titre de la circulaire D.A.G. 4 nº 3522 du 10 décembre 1987, les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 31 décembre 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord tituiaires de la carte du combattant ou ayant déposé une demande de carte du combattant avant le let janvier 1989. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorèe maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient déjà bénéficié d'un délai de souscription supérieur à celui imparti aux autres générations du feu, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu du ministre d'Etat, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que ce délai de souscription soit prorogé jusqu'au let janvier 1990. Une étude interministérielle est par ailleurs en cours pour prolonger de cinq années ie délai de souscription. Le relèvement du plafond majorable est de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

# Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

5515. - 21 novembre 1988. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord quant à la satisfaction des revendications qui leur sont propres et qui demeurent en suspens. Il lui demande quelles mesures sont envisagées en ce qui concerne notamment l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, l'octroi des bénéfices de campagne et leur intégration dans le décompte des annuités de travail pour le calcul de la retraite, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, l'anticipation de l'âge de la retraite pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus ainsi que pour les chômeurs.

1º Ainsi que le souhaite i'honorable parlementaire, Réponse. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des vic-les secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des vic-times de guerre, entend résoudre la délicate question de l'amélio-ration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'une des solutions envisagées consiste à rattacher les unités militaires aux unités de gendar-merie d'un secteur. Elle se heurte toutefois à des difficultés de mise en œuvre par les services du ministre de la défense auprès de qui le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se propose d'intervenir pour régler cette ques-tion. De plus, il a donné toutes instructions utiles pour que l'attribution de la carte à titre individuel soit modifiée en abaissant le nombre de points exigés de 36 à 30. Ccci devrait se traduire par une majoration de 3 p. 100 environ des attributions. Quoi qu'il en soit, il a l'intention d'organiser une concertation avec les associations sur l'ensemble des problèmes des anciens d'Afrique du Nord. Enfin, il convient de rappeler les mesures prises d'ores et déjà pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte de combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à deux millions et demi. L'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, en deux ans, a réduit de moitié le nombre des dossiers en instance en abaissant de deux à un an les délais d'examen grâce à la refonte et à la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des résultats probants. Cette année, les délais d'instruction sont, en règle générale, ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tendant a la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions prévues par la circulaire de 1987 dont l'application immédiate a, d'ores et déjà, permis à la fin du premier semestre 1988, l'examen de 740 dossiers, par la commission nationale qui s'est réunie au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre et entraînera

l'attribution pour l'ensemble de l'année, d'environ 1 500 cartes au titre de nouvelles dispositions. 2° L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est liée à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation de conflit (opérations de maintien de l'ordre ou guerre). D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'élements suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de querte souhaite scheuer les travaures. battants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. 3º Actuellement, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955, qui ouvre le bénéfice de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord, les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au consitt les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le second conflit mondial. Cependant, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participe aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie: affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1<sup>ext</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constat tardif droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constat tardif ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de ceste mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Is soulignait également l'absence de lien spécifique avec un confis donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères avant eu à connaître des senter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les consiits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. 4º Le secrétaire d'Etat se préoccupe particulièrement des difficultés des anciens d'Afrique du Nord proches de la retraite ou chômeurs. Leurs droits en ce domaine sont les suivants. Comme tous les anciens combattants des conflits anté-rieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient és-qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte de combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le même cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations. Pour les grands invalides de guerre assurés sociaux, l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale permet de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, ces demiers peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur apli-tude physique à exercer une activité professionnelle l'exige cesser de l'availler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La possibllité pour les invalides pensionnés à au moins 60 p. 100 et les chômeurs en fin de droits de prendre leur retraite professionnelle au taux plein des cinquante-cinq ans est demandée. Or, la cessation du travail à cinquante-cinq ans n'est reconnue qu'aux seuls titulaires du titre de déporté, interné et patriote résistant à l'occu-pation pensionnés à 60 p. 100 et plus. D'autre part, l'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec

les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. Enfin, toutes études en ce sens ne pourront être faites sans qu'au préalable aient été précisées les conditions matérielles d'application du « revenu d'insertion » créé par la loi n° 88-1088 du let décembre 1988 (J.O. du 3 décembre 1988).

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

5531. - 21 novembre 1988. - 12. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que, contrairement aux dispositions de la foi du 9 décembre 1974, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de la campagne double. il lui demande donc de bien vouloir l'informer avec précision de la date à laquelle il sera mis fin à cette situation.

Réponse. - L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit (opérations de maintien de l'ordre ou guerre). D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évoiution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations.

# Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

5723. - 28 novembre 1988. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des P.R.O. (patriotes réfractaires à l'occupation) dont les familles ont souvent été déportées en représailles et dont l'indemnisation, à l'inverse de celle des incorporés de force alsaciens-mosellans dans l'armée allemande durant le conflit de 1939-1945, demeure toujours d'actualité et n'est pas encore réglée. Aussi s'agirait-il de savoir sous quelles formes et dans quel délai la France compte indemniser ces patriotes alsaciens-mosellans qui ont refusé de porter l'uniforme allemand.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite. Il rappelle à ce sujet que les patriotes résistant à l'occupation (P.R.O.) n'ont pas bénéficié des deux accords bilatéraux conclus entre la République française et la République fédérale d'Allemagne les 15 juillet 1960 et 31 mars 1981. Ces textes concernaient respectivement les déportés, internés résistants et politiques, puis les Français d'Alsace et de Moselle incorporés de force dans l'armée allemande. Les P.R.O. ont donc pu avoir l'impression d'être oubliés. Certes des négociations tendant à réparer cette iniquité ont été engagées avec la R.F.A. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre vient de demander au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangéres, de bien vouloir intervenir pour donner une impulsion nouvelle à ces négociations. C'est une affaire qu'il suit avec la plus grande attention car, pour lui, ainsi qu'il vient de le rappeler devant l'Assemblée nationale, il ne saurait y avoir des « oubliés de l'histoire ».

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

5908. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les vœux des anciens combattants quant à l'égalité des droits réclamée dans les domaines de l'attribution de la carte du combattant, de la reconnaissance du volontariat et de la réparation des dommages physiques dus au service, au cours du conflit d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il entend poursuivre et amplifier l'action entreprise dans ce sens par son prédècesseur.

Réponse. - 1º Ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des vic-times de guerre entend résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'une des solutions envisagées consiste à rattacher les unités militaires aux unités de gendarmerie d'un secteur. Elle se heurte toutefois à des difficultés de mise en œuvre par les services du ministre de la dél'ense auprès de qui le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se propose d'intervenir pour régler cette question. De plus, il a donné coutes instructions utiles pour que l'attribution de la carte à titre individuel soit modifiée en abaissant le nombre de points exigés de 36 à 30. Ceci devrait se traduire par une majoration de 3 p. 100 environ des attributions. Quoi qu'il en soit, il a l'intention d'organiser une concertation avec les associations sur l'ensemble des problèmes des anciens d'Afrique du Nord. Enfin, il convient de rappeler les mesures d'ores et déjà prises pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près d'un million cent mille demandes d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sur un potentiel évalué à deux millions et demi. Il a été procédé à l'examen de plus d'un million de dossiers. L'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, en deux ans, a réduit de moitié le nombre des dossiers en instance en abaissant de deux à un an les délais d'examen grâce à la refonte et à la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des résultats probants. Cette année, les délais d'instruction sont, en régle générale, ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tendant à la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans des conditions prévues par la disciplifie de 1927 dont l'application interdicte d'avec par la la disciplifie de 1927 dont l'application interdicte de 1927 dont l'application de 1927 de 1 permis, à la fin du premier semestre 1988, l'examen de 740 dos-siers par la commission nationale qui s'est réunie au titre de l'ar-ticle R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre et entraincra l'attribution, pour l'ensemble de l'année, d'environ 1 500 cartes au titre de nouvelles dispositions. 2º La reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense qui a été saisi de cette question. Il peut être précisé dès maintenant que les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret nº 88-390 du 20 avril 1988. 3º Actuelbenent, ainsi que le prévoit la loi du 6 août 1955 qui ouvre le bénéfice de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invali-dité aux anciens d'Afrique du Nord, les aggravations et les infir-mités nouvelles imputables au constit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le deuxième conflit mondial. Cependant, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affectations ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commisison ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amiau legislateur d'ameilorer la reparation des sequences de l'anni-biase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affectation, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le le janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être l'allongement du detai de constat resultant de ce texte n'a pu etre calculé car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constat tardif ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression de la company de les modelités d'apparties de se prophiles ce rapport clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai trés variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commisson médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord, dans ce domaine, de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

5932. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le secrétaire d'État chargé des anclens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la reconnaissance d'un statut aux anciens prisonniers internés d'Indochine. Le précédent Gouvernement avait préparé un projet de loi sur ce problème. Le Gouvernement envisage-t-il de faire examiner rapidement ce projet de loi par le Parlement.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

5933. - 28 novembre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anclens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers internés d'Indochine et sur leur revendication. Ceuxci réclament en effet, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du « statut d'interné et de déporté » ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur martyre. En 1987 M. Jean Brocard avait présenté une proposition de loi allant dans ce sens et en mars 1988 le gouvernement précédent avait ensin mis au point un projet de loi qui instituait un statut propre à ces anciens internés ou déportés en Indochine. Aussi il lui demande s'il compte, et ce dans quel délai, inscrire à l'ordre du jour ce projet de loi.

Les statuts de déporté ou d'interné ont été adoptés par le législateur en 1948 pour les victimes de la guerre de 1939-1945 et sont applicables aux victimes des opérations de la guerre d'Indochine jusqu'en 1945. Leur extension à des vicla guerre d'indochine jusqu'en 1945. Leur extension à des vic-times d'opérations postérieures en Indochine n'a pas été estimée juridiquement possible par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1957). Ceci à conduit à rechercher les moyens d'amé-liorer les conditions d'exercice du droit à pension pour les infir-mités contractées par les prisonniers. Ainsi, dans un premier temps, les conditions de reconnaissance de l'imputabilité au service de certaines affections ont été considérablement assouplies par le décret nº 77-1088 du 20 septembre 1977 compiété par le décret nº 81-315 du 6 avril 1981 (validés par la loi nº 83-1109 du 21 novembre 1983), permettant l'élargissement des présomptions d'imputabilité au service de certaines affections contractées dans les camps de captivité ou d'internement spéciaux parmi lesquels ceux d'Indochine. Ensuite, il a été décidé d'ouvrir aux intéressés la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission speciale de reforme des déportes et internés résistants (circulaire nº 702 A du 1er septembre 1986). Par la suite, a été installée en février 1987 une commission médicale composée de médecins de l'administration et de médecins désignés par différentes assode l'administration et de medecins designes par différences associations d'anciens d'Indochine : cette commission a formulé des suggestions sur les séquelles de la captivité en Indochine et a donné un avis sur une éventuelle pathologie spécifique à cette captivité. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie actuellement la mise au point d'un projet de loi instituant le statut de « prisonnier détenu dans les camps du Viet-Minh »; il viserait notamment à faire bénéficier ceux-ci des articles L. 178 (alinéas 1, 3 et 4) et L. 179 (alinéa 3) du code des pensions militaires d'invelidité. Par ailleurs, la situation des veuves de prisunniers morts en captivité pourrait bénéficier de mesures de bienveiliance. Un projet de texte tendant à compléter le régime d'indemnisation de cette catégorie de victimes de guerre sera présenté à l'agrément du Gouvernement et scuinis au Parlement lors d'une prochaine session. C'est un objectif que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre considére comme prioritaire ainsi qu'il l'a précisé devant l'Assemblée nationale lors de la séance du 28 octobre dernier.



5580. - 21 novembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exonération de la taxe sur les salairez pour les services d'aide à domicile qui sont des associations régies par la loi de 1901 et, à ce titre, assujettis à la taxe sur les salaires. Leurs budgets sont financés principalement par des organismes de sécurité sociale. La taxe sur les salaires équivaut à

un prélèvement fiscal sur des cotisations sociales. De plus, les tranches des salaires servant de base pour le calcul de cette taxe n'ont pas été réévaluées depuis 1979. Compte tenu de l'inflation depuis dix ans, certaines associations estiment que le plancher de la première tranche devrait être réajusté. L'exonération de la taxe sur les salaires traduirait une volonté politique et permettrait aux services gestionnaires qui assument une mission de service public, de créer des emplois et de répondre localement aux multiples besoins des usagers : familles, personnes âgées, personnes handicapées. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du Gouvernement quant à cette exonération.

Réponse. - A l'exception de l'Etat, sous certaines réserves, des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sonnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sonnes redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de tiquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux seules associations d'aide à donicile. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de l'axe sur l'évolution de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement dont bénéficient les associations.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

6021. - 28 novembre 1988. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, chargé du budget, sur l'article 2-1 de la loi nº 87-502 du 8 juillet 1987 n'a pas abrogé l'article 1732 du C.G.l. selon lequel « dans les cas de dissimulation définis à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, il est dû une amende égale au double de droits, impôts ou taxes réellement exigibles »; que par ailleurs, l'article 2-11 de la loi du 8 juillet 1987 précitée énonce que, lorsqu'une déclaration ou un acte « sont apparaître une base d'imposition ou des éléments servent à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti... d'une majoration de 80 p. 100 s'il s'est rendu coupable... d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures siscales ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces deux dispositions sont conciliables et spécialement quelle est concrètement la sanction applicable lorsque l'administration établit qu'un acte de vente déguise une donation.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 2-III de la loi du 8 juillet 1987, le contribuable coupable d'abus de droit est redevable, en sus des droits, d'un intérêt de retard et d'une majoration de 80 p. 100 des droits mis à sa charge. Par suite, l'amende de 200 p. 100, prévue par l'ancien article 1732 du code général des impôts, n'est plus applicable à l'infraction visée par l'honorable parlementaire; toutefois, la solidarité prévue au 2º alinéa du même article subsiste. L'ensemble de ce dispositif est codifié aux ler et 3º alinéas de l'article 1729 du code général des impôts (édition 1988).

#### Parlement (élections législatives)

6137. - 5 décembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions énoncées à l'article 7 (chapitre II, titre II) de la le le organique no 88-226 du 11 mars 1998 relative à la transparence anancière de la vie politique, et qui énonce en son deuxième alinéa que chaque candidat aux élections législatives doit tenir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées par lui-même ou pour son compte. La loi organique ne précisant pas de définition juridique du mandataire de campagne, celui-ci peut donc être soit une personne physique de droit privé, soit une personne morale de droit privé, c'est-à-dire le plus couramment une association 1901 déclarée du type comité de soutien. Parallèlement à ce premières dispositions, la loi no 88-227 du 11 mars 1988 qui complète la précédente énonce en son article 6, au titre II, que les dépenses électorales des candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour cuvrent droit à un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal au dixième du plafond prévu, soit 500 000 francs, c'est-à-dire un remboursement de 50 000 francs, auquel s'ajoutent certaines indemnités

pour les frais d'affichage et d'imprimerie. Il s'étonne, en ce qui concerne son département d'origine, les Alpes-Maritimes, que le trésorier-payeur général refuse aux services préfectoraux de verser ces remboursements forfaitaires directement au compte du mandataire désigné au préfet et responsable du compte de gestion de campagne. Il est en effet anormal que le trésorier-payeur général prenne l'initiative d'interpréter le texte législatif qui n'interdit en aucune manière de désigner une association : une telle interprétation ne pourrait relever que de la compétence du juge administratif. Il lui demande donc, en conséquence, de donner toutes les instructions hiérarchiques pour rappeler au trésorier-payeur général qu'il n'a pas, au-delà du texte légal, à pratiquer de contrôles d'opportunité.

Réponse. - L'article 35, 16° alinéa, du décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglement général sur la comptabilité publique édicte que « le réglement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié ». Il résulte de cette règle que les moyens de paiement établis par l'Etat doivent être émis au nom du véritable créancier. Cependant, ce dernier peut éventuellement désigner un mandataire pour recevoir sa créance sur l'Etat, dans les conditions du roit civil. Aucune disposition législative ou réglementaire n'ayant défini le statut du mandataite de campagne, ainsi qué le souligne l'honorable parlementaire, il importe que soit produit au comptable assignataire une procuration dans les formes du droit commun c'est-à-dire solt, en la forme authentique, soit sous semprivé. Bien que ce soit le mandat authentique qui apporte au comptable le maximum de garanties à la sécurité des paiements ainsi effectués, il peut être admis, compte tenu de la notoriété des candidats aux élections et de la relative modicité des sommes en cause que soit produit au comptable assignataire un simple pouvoir signé du candidat au profit de son mandataire de campagne. Toutelois, la production de cette pièce est impérative. Le trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes procédera naturellement au paiement immédiat des sommes dues au titre des remboursements forfaitaires prévus par la loi organique du 11 mars 1988 des réception des mandats émls en réglement de ces dèpenses accompagnés, s'il y a lieu, des pouvoirs donnés à des mandataires de campagne.

#### T.V.A. (imprimerie et presse)

6247. - 5 décembre 1988. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des imprimeurs considéres soit comme des prestataires quand ils travaillent pour un donneur d'ouvrage qui fournit le papier et les matières premières, soit comme des fabricants quand ils vendent un produit l'ini (imprimés, lettres, affiches, etc.) à partir de matières premières dont ils sont propriétaires. Dans le premier cas, la T.V.A. est exigible au moment de l'encaissement (soit soixante à quatre-vingt-dix jours après livraison), dans le deuxième cas, la T.V.A. est exigible au moment de la livraison. Ceci constitue une distorsion importante pour les trésoreries des entreprises. Or, dans le deuxième cas, la part de matières premières utilisées est très faible (environ 22 p. 100) et la plus grosse partie du travail représente de la main-d'œuvre. Il lui demande en conséquence si les imprimeurs ne pourraient pas être tous considérés comme prestataires de services au même titre que les entrepreneurs de travaux immobiliers, qui utilisent dans l'ensemble une proportion beaucoup plus importante de matières premières.

Réponse. - Les imprimeurs qui réalisent des travaux pour le compte d'un donneur d'ouvrage qui fournit la matière à façonner et les fournitures indispensables à la réalisation de ces travaux ont la qualité de prestataires de services. En revanche, les imprimeurs qui vendent un produit fini (imprimés, lettres, affiches, etc.) élaboré à partir de matières premières dont ils sont propriétaires effectuent juridiquement des livraisons de biens. Ces principes ne découlent pas de textes spécifiques au secteur de l'imprimerie, mais de l'application à des situations de fait, des définitions générales qui résultent des dispositions de l'article 256 du code général des impôts et de la sixième directive européenne en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Il ne peut donc être envisagé d'assimiler la vente de biens fabriqués à une prestation de services. Une telle décision serait d'ailleurs inévitablement suivie de demandes identiques de la part d'autres professionnels auxquelles il serait inéquitable d'opposer un refus, ce qui pourrait provoquer de sérieuses difficultés badgétaires. En outre, l'application des principes actuels n'est pas toujours défavorable aux imprimeurs puisqu'elle a pour effet de suspendre jusqu'à la livraison effective des biens la taxe sur la valeur ajoutée perçue auprès des clients lors du versement d'acomptes.

#### Impôts et taxes (paiement)

6868. - 19 décembre 1988. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économle, des finances et du budget, chargé du budget, sur les retards de paiement dans les perceptions dus aux perturbations dans les centre de tri, notamment en région parisienne. Il lui demande donc, en conséquence, si les contribuables pourront bénéficier à cette occasion de mesures de clémence de la part de l'administration.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur les conséquences des perturbations du trafic postal, pour les entreprises et les particuliers, ont retenu toute l'attention du ministre qui a donné pour instruction aux comptables du Trésor d'examiner avec la plus grande bienveillance toutes les demandes de délais d'échéances fiscales présentées par les contribuables rencontrant des difficultés de paiement. Il est par ailleurs rappelé aux contribuables confrontés à ces problèmes que lorsqu'ils réglent leurs cotisations fiscales en envoyant un chêque par la poste, c'est la date du cachet de la poste qui constitue la date de paiement. Aussi, aucune pénalité de retard ne leur sera réclamée lorsque leurs impôts et taxes, bien qu'expédiés avant la date limite de leur paiement, arriveront tardivement chez les comptables publics du fait des gréves postales. Le système informatique des administrations financières n'ayant pas pu être adapté partout, les contribuables ayant respecté les délais pour envoyer leur paiement n'ont donc pas à tenir compte des avis de pénalités qui pourraient éventuellement leur parvenir.

#### T.V.A. (champ d'application)

7918. - 9 janvier 1989. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que les différentes possibilités que la doctrine administrative offre aux organismes de droit privé assurant des actions de formation professionnelle continue, s'agissant du mode d'imposition de leurs activités à la T.V.A., paraissent conduire ces organismes à supporter des charges excessives au regard des finalités de caractère social qu'ils peursuivent. Il lui demande en conséquence s'il entend modérer les impositions que supportent ces organismes.

Réponse. - Les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée, impôt qui a comme base les opérations économiques, ne permettent pas de soumettre des activités de même nature à des taux ou un régime d'imposition différents selon la qualité des personnes auxquelles ces activités s'adressent. Ces règles répondent en outre à un souci de simplicité. Elles permettent aussi d'éviter les conflits qui, à défaut, ne manqueraient de survenir à l'occasion du contrôle, si le taux ou le règime applicable devait dépendre de la qualification des opérations effectuées par un redevable et du mode de financement de l'activité. Au demeurant, ces règles, qui sont conformes au droit communautaire, ne pénalisent pas les organismes de formation professionnelle.

#### T.V.A. (taux)

8211. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Defontaine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. concernant les charbons destinés aux foyers domestiques. Il lui demande quelle est sa position quant à la réduction éventuelle de ce taux, qui passerait alors de 18,6 p. 100 à 5.50 p. 100, mesure que réclame l'ensemble des professionnels de la distribution du charbon.

Réponse. - La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire irait beaucoup plus loin que celle qui a été prise en faveur des abonnements relatifs aux livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, dés lors qu'elle porterait sur les dépenses de consommation d'énergie proprement dite. Une extension de cette mesure serait immariquablement demandée pour la consommation de fioul domestique, de gaz et d'électricité. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires de l'ordre de 15 milliards de francs qui nécessiteraient des transferts de charge particulièrement délicats à réaliser. C'est pourquoi cette mesure n'a pas été retenue par le Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1989. Au demeurant, plusieurs Etats membres de la Communauté économique européenne, dont la République fédérale d'Allemagne, appliquent le taux normal au charbon comme à l'ensemble de l'énergie. Les propositions d'harmonisation des taux de T.V.A. faites par la Commission des

communautés européennes devront faire prochainement l'objet d'un examen concerté entre les Etats membres : il n'est pas possible d'en préjuger le résultat.

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

508. - 11 juillet 1988. - M. Alain Vidailes appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le cas des personnes reques au concours de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants avant la parution du décret relatif au statut particulier de la filière administrative communale. Leur situation n'est pas précisée par les textes, le décret ne peut leur être appliqué (le concours étant antérieur) et l'emploi disparaît, secrétaire général n'étant plus un grade. En outre, en milieu rural, il est difficile de trouver avant le 31 décembre 1988, un poste de secrétaire général d'une ville de 2 000 ou 5 000 habitants; même ceux qui auront été recrutés avant cette date sont incertains quant à leur avenir, seront-ils attachés ou rédactsurs? Deux solutions s'avérent possibles: l'o soit, vu le faible nombre de personnes concernées, leur intégration au grade d'attaché, ou leur inscription de plein droit sur la prochaîne liste d'aptitude au grade d'attaché territorial; 2º soit, pour ceux qui n'auraient pas été recrutés en 1988, une inscription de plein droit sur la liste d'aptitude au cadre d'emploi des secrétaires de mairie et dans les mèmes conditions de durée (décret nº 87-1103) teut en leur maintenant, à titre transitoire, la possibilité d'exercer leurs fonctions immédiatement comme secrétaire général d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants. Ces agents conserveraient ainsi l'essentiei des avantages qui découlaient jusque-là de la réussite aconcours alors qu'un préjudice grave leur serait causé dans le cas contraire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de ces personnes.

Réponse. - L'article 46 du statut particulier des attachés territoriaux qui avait fixé au plus tard au 31 décembre 1988, la période transitoire de recrutement pour pourvoir à certains emplois suivant les règles en vigueur à sa date de publication, n'a pas pour conséquence de restreindre la durée de validité des listes d'aptitude au grade d'attaché. En effet, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984, la durée de validité de ces listes mentionnées à l'article 116 de cette loi sur lesquelles sont inscrits de plein droit les attachés communaux issus des concours ou de la promotion interne est, au minimum, égale à deux ans. S'agis sant en revanche des lauréats des concours de secrétaire général des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui n'étaient pas nécessairement organisés par le centre de formation des personnels communaux et ne relèvent donc pas de l'article 116 de la loi prècitée, il convient de considérer que leur succès à ce concours leur permettait d'être recrutés conformément aux règles qui régissent cet emploi jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard, date à laquelle ces règles ont perdu leur fondement juridique.

## Enseignement privé (enseignement seconduire)

1242. - ler août 1988. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que la législation en vigueur interdit toujours aux départements d'accorder des subventions aux dépenses d'équipement des collèges d'enseignement privé sous contrat. Il lui fait remarquer que cette interdiction, alors même que le département a la charge des collèges, est contraire au principe d'autonomie des collectivités locales et au principe d'égalité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Il lui fait également remarquer que le Conseil d'Etat dans son récent arrêt du 19 mars 1986 a considéré que les dépenses d'équipement d'un établissement technique privé pouvaient être subventionnées par le département. Très attaché à l'égalité de traitement entre les établissements privés et publics, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas qu'une disposition législative accorde aux collectivités locales la possibilité de subventionner les dépenses d'équipement de l'ensemble des établissements privés sous contrat alors que le Conseil d'Etat a reconnu cette possibilité pour les établissements d'enseignement technique.

Réponse. - Dans son arrêt du 19 mars 1986, « département de Loire-Atlantique », le Conseil d'Etat a effectivement reconnu le principe de la liberté d'intervention des collectivités territoriales en faveur des établissements privés de l'enseignement technique. Par contre, pour les aides aux établissements d'enseignement privés du premier degré, la Haute Assemblée a confirmé, dans le

même arrêt du 19 mars 1986, sa jurisprudence constante selon laquelle il résulte des dispositions de la loi du 30 octobre 1886 une interdiction pour les collectivités publiques de sinancer les dépenses d'investissement des écoles privées. A l'exception de dérogations lègislatives expresses, ni l'Etat ni les collectivités territoriales ne peuvent, d'une manière générale, participer au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré, qu'ils soient ou non sous contrat, simple ou d'association. Pour les établissements privés d'enseignement général du second degré, le Conseil d'Etat n'apas expressément tranché la question, pas plus que la loi du 19 août 1986. Toutefois, le Conseil d'Etat est actuellement saisi de plusieurs pourvois sur cette question. L'intervention des décisions de la Haute Assemblée permettra de déterminer quel est le régime juridique applicable aux aides à l'investissement pour l'enseignement privé général du second degré. Le Gouvernement ne se prononcera sur l'opportunité d'une disposition législative en ce domaine qu'au vu de ces décisions.

#### Groupements de communes (syndicats de communes)

2384. - 12 septembre 1988. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 qui prévoient qu'en matière de collaboration intercommunale il est impossible pour un syndicat de communes de décider d'assouplir ses conditions d'adhésion lorsqu'il est sollicité par une autre collectivité au moyen du syndicalisme « à la carte ». Cette possibilité ouverte aux communes, jusqu'alors non adhérentes, est largement commentée dans la circulaire du 29 février 1988. Dans cette circulaire, il est demandé à MM. les présets d'encourager toutes les initiatives tendant à une meilleure coopération entre les communes. Par ailleurs, la circulaire ministérielle du 25 septembre 1974 (parue au Journal officiel du 30 octobre 1974, titre 111) dispose qu'il est possible, pour un syndicat, d'adhérer à un autre syndicat. La répartition des charges dans un syndicat né d'une association « district - Sivom » étant déterminée par compétence, le district, même s'il a opté pour une fiscalité propre, ne serait redevable en l'oc-currence que d'une contribution bien précise. En conséquence, il lui demande si, en l'état actuel des textes, un district peut solli-citer d'un Sivom, habilité à exercer des compétences à la carte, son adhésion dans un domaine précis.

Réponse. - La législation actuelle en matière de coopération intercommunale, telle qu'elle résulte des articles L. 166-1 et suivants du code des communes autorise les districts et les syndicats de communes à s'associer au sein de syndicats mixtes pour réaliser des projets d'intérêt commun. La question de la licété de la participation d'un district à un syndicat, posée par l'honorable parlementaire, appelle donc une réponse positive. L'adhésion du district suppose cependant, au préalable, la transformation du Sivom actuel en syndicat mixte qui doit être opérée dans les conditions et suivant-les règles fixées par l'article L. 163-17 du code des communes. Le syndicat mixte ainsi créé peut s'ériger en syndicat mixte à la carte en vertu des dispositions combinées des articles L. 163-14-1 et L. 166-5 du code des communes et offrir à ses partenaires un régime de compétences optionnelles comme peuvent désormais le faire les syndicats de communes envers les communes qu'ils regroupent.

### Collectivités locales (personnel)

4691. - 31 octobre 1988. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi nº 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et la philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Ces dispositions constituent une sérieuse atteinte à la qualité du service public local, à l'attractivité de la fonction publique, à la carrière et à la situation des fonctionnaires territoriaux; en limitant le pouvoir des maires et des présidents des conseils généraux ou régionaux ainsi que leurs établissements publics, elle met en outre en cause les principes d'autonomie de gestion des collectivités territoriales énoncés dans notre Constitution et déveluppés dans la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le Gouvernement compte-t-il confirmer l'application de textes promus par une majorité et un gouvernement de droite ? 1º Confirmer nue des cadres A et B reçus aux concours de recrutement organisés en 1987 : ces fonctionnaires ont satisfait aux épreuves de concours organisés au vu d'anciennes dispositions, règles qui ont été modifiées postérieurement à leur réussite. N'y a-t-il pas là

entorse à la règle de non-rétroactivité et ne convient-il donc pas d'appliquer à ces personnes les règlements en vigueur lors de l'organisation des concours? 2º Concernant les rédacteurs territoriaux; sous réserve de modification des dispositions réglement aires, les fonctionnaires reçus au concours de recrutement organisé en 1987 sont astreints à une année de stage assortie d'une formation d'une durée de trois mois. Or il s'avère qu'à ce jour aucune formation n'a pu être organisée. Dans ces conditions, qu'advient-il de la titularisation de ces agents et, vu la carence du Centre national de la fonction publique territoriale, les maires et les présidents ne sont-ils pas fondés à prononcer directement la titularisation de ces agents, les dispensant de stage? 3º Concernant les attachés territoriaux: les fonctionnaires recrutés à l'issue du concours organisé en 1987 se voient appliquer les dispositions du décret nº 87-1099 du 30 décembre 1987, articles 42 pour les stagiaires et 46 pour les titulaires recrutés sur des emplois créés antérieurement au ler janvier 1987. Il s'avère qu'une circulaire du 10 août 1988, non publiée au Jou pal officiel, émanant du ministère de l'intérieur, modifie ces dispositions en ce qui concerne les conditions de nomination et de rémunération de ces agents. Le Gouvernement modifie ainsi par circulaire des dispositions réglementaires. N'y voit-il pas là une pratique illégale et compte-t-il en conséquence rapporter l'application de cette circulaire?

#### Collectivités locales (personnel)

57.33. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la loi nº 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui met gravement en cause les principes et la philosophie du statut général des fonctionnaires territoriaux. Ces dispositions constituent une sérieuse atteinte à la qualité du service public local, à l'attractivité de la fonction publique, à la carrière et à la situation des fonctionnaires territoriaux; en limitant le pouvoir des maires et des présidents des conseils généraux ou régionaux ainsi que leurs établis-sements publics, elle met en outre en cause les principes d'autonomie de gestion des collectivités territoriales énoncés dans d'autonomie de gestion des collectivités territoriales énoncés dans notre Constitution et développés dans la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 portant droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le Gouvernement compte-t-il confirmer l'application de textes promus par une majorité et un Gouvernement de droite? le Concernant les cadres A et B reçus aux concours de recrutement organisés en 1987 : ces fonctionnaires ont satisfait aux épreuves de concours organisés au vu d'anciennes dispositions, règles qui ont été modifiées postérieurement à leur réussite. N'y a-t-il pas là entorse à la règle de non-rétroactivité et ne convient-il donc pas d'appliquer à ces personnes les règlements en vigueur lors de l'organisation des concours? 2º Concernant les rédacteurs territoriaux : sous réserve de modification des dispositions réglementaires, les foncréserve de modification des dispositions réglementaires, les fonctionnaires reçus au concours de recrutement organisé en 1987 sont astreints à une année de stage assortie d'une formation d'une durée de trois mois. Or il s'avère qu'à ce jour aucune formation n'a pu être organisée. Dans ces conditions, qu'advient-il de la titularisation de ces agents et, vu la carence du Centre national de la fonction publique territoriale, les maires et les présidents ne sont-ils pas fondés à prononcer directement la titularisation de ces agents, les dispensant de stage? 3º Concernant les attachés territoriaux : les fonctionnaires recrutés à l'issue du concours organisé en 1987 se voient appliquer les dispositions du décret nº 87-1099 du 30 décembre 1987, articles 42 pour les stagiaires et 46 pour les titulaires recrutés sur des emplois créés antérieurement au 1er janvier 1987. Il s'avère qu'une circulaire du 10 août 1988, non publiée au Journal officiel, émanant du ministère de l'intérieur, modifie ces dispositions en ce qui concerne les conditions de nomination et de rémunération de ces agents. Le Gouvernement modifie ainsi par circulaire des dispositions réglementaires. N'y voit-il pas là une pratique illégale et compte-t-il en conséquence rapporter l'application de cette circulaire.

Réponse. - Les dispositions prévues respectivement aux articles 44 et 46 du statut particulier des attachés territoriaux et à l'article 39 de celui concernant les rédacteurs territoriaux donnent aux collectivités locales la possibilité de recruter des candidats ayant été admis aux concours antérieurement organisés et inscrits sur les listes d'aptitude prévues par le code des communes. La circonstance selon laquelle ces candidats ont été reçus à ces concours avant le 3i décembre 1987 n'a pas pour effet de les soumettre aux règles antérieures relatives au stage, tant pour la durée que pour la rémunération qui s'attache à celui-ci. En effet, les articles précités n'ayant dérogé qu'aux règles de recrutement dans le cadre d'emplois, il convient de faire application pour les intéressés des nouvelles règles de stage, énumérées au titre III intitulé « nomination, formation initiale et titularisation » de chacun des décrets précités. A l'inverse, les fonctionnaires men-

tionnés aux articles 36 (décret concemant les administrateurs), 42 (attachés) et 38 (rédacteurs), ayant la qualité de stagiaire à la date de publication des cadres d'emplols, poursuivent leur stage en application des règles antérieures. Ces dispositions constituent précisément une application du principe de non-rétroactivité et n'ont pas pour effet de le contourner. S'agissant enfin de l'organisation de la formation dispensée aux rédacteurs stagiaires, compte tenu des dates de publication des statuts particuliers de a filière administrative, des textes organisant cette formation initiale et de la durée de celle-ci, les autonités territoriales compétentes sont bien souvent dans l'impossibilité de procéder à la titularisation des agents ainsi recrutés. La titularisation ne peut en effet intervenir qu'à la fin de sessions de formation au vu notamment d'un rapport établi par le président du centre national de la fonction publique territoriale. Or il apparaît que de nombreux stagiaires seront encore en formation à la date d'expiration de la durée normale du stage. A cet égard, l'année 1988 doit être considérée comme excaptionnelle, tant en raison de la mise en œuvre des processus d'intégration que de l'instauration de nouvelles modalités de formation. Dans ces conditions et eu égard aux nombreuses difficultés qui ne manqueraient pas de naître en cas de report de ces titularisations, il a été demandé aux préfets de tenir compte de cette situation dans l'examen des arrêtes de titularisation qui leur seront transmis pour les agents recrutés en 1988 au titre du contrôle de légalité et qui ne seraient pas accompagnés du rapport précité. Par ailleurs, l'atten'ion des autorités territotiales a été attirée sur la nécessité que la formation de ces stagiaires se poursuive conformément aux textes qui l'ont organisée.

#### Collectivités locales (personnel)

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités territoriales, que des modalités exceptionnelles d'accés au cadre d'emplois des attachés territoriaux avaient été prévues pour procéder au recrutement des fonctionaires de direction pendant la période transitoire, c'est-à-dire dans l'attente de l'organisation des prochains concours. Des dispositions précises avaient été apportées en la matière par le décret nº 87-1097 (art. 39), le dècret nº 87-1099 (art. 46) et le décret nº 87-1009 (art. 42). En ce qui concerne donc la possibilité offerte aux autorités territoriales de continuer momentanément à procéder à des recrutements portant sur des emplois antérieurement pourvus par recrutement direct un sur titres (secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur d'établissement public), sous condition que ces emplois soient antérieurs au les janvier 1987, les textes réglementaires toujours en vigueur disposent très clairement que les fonctionnaires recrutés pendan la période transitoire, en fonction des anciennes modalités, sont intégrés dans le cadre d'emplois des stachés territoriaux, à la déte de leur recrutement, par rapport au nouvel emploi ; ils effectuent ou poursuivent leur stage, en application des régles antérieures. De ce fait, l'interprétation technique de la circulaire, qui commente librement e' en toute contradiction que les fonctionnaires recrutés par voie derogatoire doivent être nommés en qualité de stagiaire au les échelon du grade le plus bas du cadre d'empiois correspondant à l'emploi pour lequel ils sont recrutés lui paraît totalement abusive et entachte d'illégalité. Il en va de même de l'analyse selon laquelle ces agents devraient suivre dormation des nouveaux stages prévus par les statuts particuliers. Il lui demande, en conséquence, de rapporter ce texte indicatif, qui ne peut que générer des recours justifiés devant les juridictions administratives.

Réponse. - L'article 46 du statut particulier des attachés territoriaux comme l'article 39 du statut particulier des administrateurs territoriaux avaient institué, jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard, un régime dérogatoire aux règles de recrutement dans ces cadres d'emplois. Cette dérogation - limitée dans le temps - visait aussi blen des grades compris dans ce statut que des emplois auxquels l'appartenance à ce cadre d'emplois donne naturellement vocation. Le terme de ce régime - l'organisation du premier concours de recrutement ou au plus tard le 31 décembre 1988 - traduisait de manière explicite son esprit et ses conséquences. C'est ainsi, principalement, que le recours à l'article 46 pour pourvoir à un grade comme celui d'attaché

entrainait la soumission du candidat recruté aux règles de stage prèvues par le nouveau statut. Pour pourvoir à un emploi comme celui de secrétaire général, qui est un emploi de caractère fonctionnel, c'est-à-dire que celui qui l'occupe n'en est jamais titulaire, l'utilisation de cette dérogation conduisait dans un premier temps à recruter le fonctionnaire concerné dans le cadre d'emplois, et dans un deuxième temps à prononcer son détachement dans l'emploi. Cependant, conformément à la séquence définie plus haut – recrutement dans un grade puis détachement sur l'emploi –, l'intéressé doit être intégré au premier grade du cadre d'emplois. Aucune disposition ni dans la loi ni dans le décret ne permet de recruter un agent à un grade autre que celui de début. Tout autre aurait été la portée du décret si l'article 46 prétavait renvoyé pour son application aux dispositions de l'article 39 du statut particulier qui prévoit l'intégration à l'indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice du premier échelon de l'emploi.

#### Communes (personnel)

5369. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérleur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions particulières fixées à l'article 39 du décret nº 87-1099 du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et disposant des mocalités transitoires, à l'occasion des intégrations. En effet, cet article prévoit une clause désavantageuse à l'alinéa 3 pour les titulaires d'emplois fonc-tionnels des communes de 10 000 à 80 000 habitants, les directeurs des services administratifs et certains directeurs d'établisse-ments publics, en créant à la base des grades d'attaché principal et de directeur territorial des échelles provisoires, d'une durée pénalisante, puisque correspondant notamment à un maximum de sept ans pour les directeurs de classe normale et de neuf ans et demi pour les directeurs de classe exceptionnelle. La mise en place de telles grilles indiciaires, qui n'ont de provisoires que la dénomination, instaure une injustice et une inégalité à l'encontre des cadres récemment intégrés, qui pourront certes, au terme de l'article 43, récupérer les services effectifs accomplis dans leur précédent emploi, mais sans garantie d'atteindre obligatoirement sept ans ou neuf ans et demi à valoir. Il y a donc, avec le texte, violation du principe coutumier selon lequel il doit y avoir, à travail égal, rémunération égale. De surcroît, le premier échelon de l'échelle provisoire de directeur territorial de classe normale à été fixé à l'indice 506 et le ler échelon de l'échelle de directeur territorial de classes exceptionnelles à été fixé à l'indice 547, pour une durée d'un an et demi. Cette disposition sanctionne et pénalise tous les cadres communaux, intégrés récemment, mais qui occupiant précéde communaux, intégrés récemment, mais qui occupiant précéde communaux un emple de direction. qui occupaient précédemment un emploi de direction, pour vu d'une grille indiciaire de D.S.A. dont le le échelon, pour les deux catégories, commençait à l'indice 597. Il lui demande, en conséquence, dans un premier temps, de supprimer le le échelon actuel des grilles indiciaires des deux grades de directeur territorial, pour les faire partir à l'indice 597, évitant ainsi la perte d'envisages soit de supprimer le le supprimer le supprimer le le supprimer le le supprimer le le supprimer l avantage acquis. Il lui demande ensuite d'envisager soit de sup-primer, soit de réduire de moitié la durée de ces échelies provi-soires qui porte préjudice aux agents intégrés et qui disqualifie leur travail et leurs compétences.

Réponse. - Le troisième alinéa de l'article 39 du statut particulier des attachés territoriaux à institué, pour l'intégration de certains fonctionnaires, des échelons provisoires. Cette disposition a pour but d'assurer une meilleure prise en compte de la carrière des directeurs de services administratifs telle qu'elle était prévue par le statut de ces agents pris sur le fondement du code des communes. Il est rappelé que les directeurs de services administratifs de villes de 40 à 150 000 habitants sont intégrés dans le grade de directeur territorial de classe normale et les directeurs de services administratifs de villes de plus de 150 000 habitants dans celui de directeur territorial de classe exceptionnelle. Compte tenu de ce que les premiers échelons provisoires sont destinés à permettre l'intégration des directeurs d'offices publics d'H.L.M. et ne concernent pas de ce fait les directeurs de services administratifs, l'honorable parlementaire peut constater en comparant les échelles indiciaires rappelées ci-dessous qu'aucune distorsion n'est intervenue au détriment des directeurs de services administratifs et pénalisant ceux-ci dans leur carrière.

POSTES	POSTES ÉCHELOS			ÉCHELONS	,				
D.S.A. plus de 150 000	547 (prov.) 506 (prov.)	597 597 (prov.) 597 597 (prov.)	642 642 (prov.) 632 632 (prov.)	681 681 (prov.) 660 660 (prov.)	731 731 (prov.) 701 701 (prov.)	780 780 741 741	830 830 780 780	871 871 821 821	920 920 871 871

#### Collectivités locales (personnel)

6548. - 12 décembre 1988. - M. Claude Miqueu demande à M. le secrétaire d'Etat suprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, si un rédacteur territorial, recruté à l'issue d'un concours interne quatre ans avant la parution des statuts régissant son cadre d'emploi, peut bénéficier de la prise en compte des services antérieurs accomplis auprès d'une administration d'Etat, sachaut que sa demande de reclassement été rejetée par son employeur une première fois dès sa prise de fonction et une deuxième fois à la parution du statut. Dans l'éventualité d'une réponse affirmative, l'intéressé peut-il prétendre à une application rétroactive de cette mesure.

Réponse. Les rédacteurs sont intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux dans les conditions fixées par le décret nº 87-1105 du 30 septembre 1987. Le reclassement est opéré en fonction de la situation acquise dans l'emploi d'origine au 31 décembre 1987. Aucune disposition du statut particulier ni al loi du 26 janvier 1984 modifiée ne permet de réviser la situation de ces fonctionnaires en prenant en compte les services antérieurs accomplis auprès d'une administration de l'Etat.

#### **COMMERCE ET ARTISANAT**

Enseignement supérieur (examens et concours)

25. – 4 juillet 1988. – M. Jean Proviol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des prothésistes dentaires. Constituée de 20 000 salariés œuvrant au sein de 4 300 entreprises, cette profession représente un chiffre d'affaires de 2,5 milliards de francs. Of l'existence de cette branche d'activité se trouve menacée car les prothésistes dentaires français ne bénéficient d'aucune réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer, contrairement à nos partenaires européens. Dans la perspective du marché unique de 1992, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat ne méconnaît pas les données de la situation économique de la profession de prothésiste dentaire. Celles-vi se caractérisent principalement, sur le plan interne, par la réduction des dépenses consacrées en France à l'appareillage prothétique. Sur le plan externe, la concurrence des fabrications rapides de certains pays étrangers, et notamment du Sud-Est asiatique, est un facteur à prendre en considération. Toutefois, entre 1986 et 1987, le nombre des entreprises est resté à peu près constant. Aussi le ministre du commerce et de l'artisanat a-t-il demandé que soit très rapidement entreprise une étude destinée à déterminer les perspectives d'évolution de la profession, compte tenu des nouvelles contraintes concurrentielles et technologiques; cette étude définirait également les moyens nécessaires à l'adaptation de la profession. La définition des conditions d'exercice de la professlon de prothésiste dentaire ne peut plus être appréhendée dans le seul cadre national. En effet, dans la perspective de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services liées à l'établissement du marché unique européen en 1992, une éventuelle réglementation professionnelle en France ne doit pas pouvoir être considérée comme discriminatoire à l'égard des autres ressortissants des Etats de la Communauté. De ce fait l'avenir de la profession de prothésiste dentaire en France dépend principalement de la revalorisation de la qualification des professionnels. Aussi le ministère du commerce et de l'artisanat soutient-il l'expérience de l'Euro mémo carte, lancée par l'Union nationale des prothésistes dentaires, qui permettra de valoriser la profession de prothésiste dentaire auprès des chirurgiens-dentistes et des patients. Plus généralement, la volonté constante de la profession d'améliorer la qualification a bénéficié du soutien actif du ministère du commerce et de l'artisanat, qui a fait homologuer un diplôme au niveau III.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

2473. – 19 septembre 1988. – M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la question suivante relative à la procédure d'immatriculation de début d'activité. Lorsque le notaire remplit luimème les demandes d'immatriculation de début d'activité soit d'une personne physique, soit d'une personne morale, c'est-à-dire lorsqu'il remplit les imprimés P l ou M l, la chambre de commerce et d'industrie, par le biais de son centre de formalités des entreprises, a-t-elle droit à des honoraires ? Si oui, lesquels et comment sont-ils calculés ? Il lui demande s'il peut indiquer ce qu'il en sera lorsque ces imprimés P l et M l auront été remplis directement par le centre des formalités des entreprises.

Réponse. - Lors de la création en 1981 des centres de forma-lités des entreprises (C.F.E.), notamment auprès des chambres de commerce et d'industrie, il a été décidé que leurs prestations seraient gratuites.Les chambres de commerce et d'industrie ayant constaté que le coût des C.F.E. (plus de 120 millions de francs par an en frais de fonctionnement) s'avérait nettement supérieur aux prévisions, la question s'est posée, en 1985, de savoir si elles pouvaient percevoir une redevance à l'occasion des formalités qui y étaient accomplies, de manière à compenser au moins partielle-ment cette dépense. Consulté sur ce point en 1986, le Conseil d'Etat a rappelé, dans l'avis qu'il a rendu le 16 décembre 1986, le caractère gratuit des C.F.E. Il a cependant estimé que rien ne s'opposait à ce que les C.C.I. réclament une redevance pour service rendu, si la prestation au titre de laquelle elles la demandaient pouvait être considérée comme détachable de la formalité. Cette position a été rappelée dans la circulaire du 30 mars 1987, destinée aux présidents de C.C.I. et publiée dans la brochure nº 1393 de la Direction des Journaux officiels d'octobre dernier (pp. 269 et 270). Dès lors, pour répondre aux aspects concrets de la question de l'honorable parlementaire, si les formulaires P. I ou M. 1 des C.F.E. sont correctement et complétement remplis et si, par ailleurs, le dossier est complet, le C.F.E. ne peut plus avoir de valeur ajoutée pour l'accomplissement de la formalité, et la C.C.I. n'a donc pas de raison de demander une participation au déclarant. Dans le cas contraire, pour éviter des distorsions d'un C.F.E. à un autre, le coût de son intervention est fixé forfaitairement à 175 francs pour une création et à 120 francs pour une modification hors taxe (la radiation est gratuite). Le centre qui se prévaut de cette faculté doit en informer le déclarant. Ces dispositions résultent de la circulaire précitée.

#### Transports urbains (politique et réglementation)

3637. - 10 octobre 1988. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation résultant de l'application du décret nº 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes. Créant, de ce fait, des autorisations permettant le transport de personnes sans l'assurance d'un suivi et d'un service de qualité, ledit décret entraîne la mise en place d'une concurrence déloyale envers les professionnels du taxi, ces derniers exerçant leur métier dans un cadre réglementaire et administratif respecté par tous. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire disparaître une situation préjudiciable pour les professionnels du taxi.

Réponse. - Le régime d'inscription aux plans prévu par le décret nº 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers est toujours applicable en région lle-de-France et conceme tous les véhicules (y compris les taxis collectifs) affectés au transport public. En conséquence, au regard de ce texte, toutes les règles de la coordination s'appliquent aux véhicules de petite capacité y compris les conditions de capacité professionnelle; ceci posait depuis de nombreuses années un réel problème, notamment pour l'organisation des transports en zone rurale de faible densité. C'est pourquoi lors de l'élaboration du décret

nº 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, il a été prévu, après consultation des organisations profession-nelles et des départements ministériels concernés, d'alléger les exigences en cause. C'est ainsi qu'aux termes de l'alinéa 1 et 2 de l'article 5 du décret précité, les entreprises qui exécutent des transports publics sont exonérées de l'obligation de capacité professionnelle dans les cas suivants : lorsque le nombre de véhicules est de trois maximum, et que la capacité est inférieure à dix places, conducteur compris. Lersque l'entreprise n'utilise qu'un seul véhicule, sous réserve que l'activité de transport soit accessoire. Cette disposition nouvelle est uniquement relative à l'attestation de capacité et non pas à la contenance des véhicules. Elle a permis de lever le principal obstacle auquel se heurtaient les collectivités locales lors qu'elles souhaitent voir organiser un service de petite capacité faisant appel aux disponibilités de leur secteur (garagistes, auto-écoles, taxis, petites remises). En outre, de nombreux artisans taxis, à l'exception de ceux implantés en Ile-de-France, bénéficient des alinéas 1 et 2 de l'article 5 précité, et peuvent cumuler leur activité taxi avec celle de transporteur public routier de personnes. S'il y a concurrence déloyable, il semble qu'il faille en rechercher les causes plutôt dans le non-respect des réglementations en vigueur que Lus les dispositions du decret modifié du 16 août 1985. Quoi qu'il en soit, bien que les conditions d'exploitation d'entreprises de transports routiers urbains de personnes et de transports non urbains de personnes ressortissent essentiellement de la compétence du ministre des transports et de la mer, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre chargé du commerce et de l'artisanat est très attentif à toutes les formes de concurrence déloyale faites aux taxis et il ne manque pas de le saisir dès qu'il a connaissance de créations de services pouvant créer une telle concur-rence. A cet égard, la commission des taxis et des voitures de remise instituée par le décret nº 86-427 du 13 mars 1986 favorise la coordination des différents types de transports de personnes à l'échelon du département ou d'une ville et permet d'étudier, voire de régler, des distorsions de concurrence causées parfois par le non-respect des réglementations.

#### Baux (baux commerciaux)

4096. - 17 octobre 1938. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanet, sur le devenir de la législation sur la propriété commerciale et les baux commerciaux. En effet, à l'heure du marché unique le droit français ne devra pas manquer de se mettre en conformité avec le droit européen. Or, en l'état actuel de la législation française sur les baux commerciaux, le locataire d'un local à usage commercial peut se prévaloir, à l'expiration du bail consenti, d'un droit au renouvellement. Il lui demande si dans le cadre d'une harmonisation des législations, ce droit sera maintenu, et dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour éviter le préjudice à subir des titulaires du droit au renouvellement.

# Baux (baux commerciaux)

5139. - 14 novembre 1988. - M. François Léotard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanet, si la mise en place du marché unique européen de 1992 est susceptible de modifier la législation française en matière de baux commerciaux.

Réponse. – Le ministre du commerce et de l'artisanat informe l'honorable parlementaire qu'aucune disposition au plan communautaire ne remet en cause la législation française applicable aux baux commerciaux, telle qu'elle est définie par le décret nº 53-960 du 30 septembre 1953 modifié. Les dispositions de ce décret aux termes de son article 38, conformément au principe de la liberté d'établissement définie par le Traité de Rome, peuvent d'ores et déjà être invoquées par les commerçants, industriels ou chefs d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers qui ont la qualité de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. L'acte unique en date des 17 et 28 février 1986, qui modifie les traités institutifs des communautés, ne comporte en effet aucune mesure susceptible d'entraîner la suppression du statut français des baux commerciaux.

Le livre blanc de la commission des communautés sur l'achévement du marché intérieur de la C.E.E. recensant les quelque trois-cents directives nécessaires à l'unification du marché ne prévoit pas uon plus de modification. Relevant alors du droit interne français, le statut des baux commerciaux ne pourra être modifié sans intervention explicite du législateur français.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : montant des pensions)

4617. - 24 octobre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la protection sociale des commerçants et artisans. Il lui signale en particulier la faiblesse des retraites auxquelles ils peuvent prétendre. Le point de retraite qui permet de calculer celle-ci n'à été que très faiblement revalorisé au cours des dernières années. Il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être envisagées pour permettre de rapprocher la retraite des commerçants et artisans de celle des salariés. Par ailleurs, il lui fait valoir que cecx d'entre eux qui ont trois enfants ou plus ne bénéficient pas de la majoration de 10 p. 100 pour les droits à pension de retraite acquis avant 1973, date de l'aignement partiel du régime de retraite des intéressés sur celui des salariés. Sans doute, la mesure suggérée doit-elle tenir compte des possibilités de financement des régimes de retraite des artisans ou des commerçants. Il n'en demeure pas moins que de telles dispositions devraient être envisagées, fûr-ce progressivement. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la retraite de base des commerçants et artisans comprend deux parties: la première correspond aux droits acquis dans le régime en points en vigueur de 1949 à 1972; ces droits sont proportionnels aux cotisations versées dans une classe choisie par l'assuré, à partir d'une classe minimale obligatoire. La deuxième partie se compose des droits acquis après le ler janvier 1973, date à laquelle les régimes de retraite de base des commerçants et des artisans ont été alignés sur celui des salariés, en application de la loi du 3 juillet 1972. Il en résulte que les retraites servies aux artisans et aux commerçants sont régulièrement revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que celles des salariés. Cette revalorisation s'applique, en outre, à la totalité des droits alloués aux retraités, c'est-à-dire également aux droits acquis dans le régime en points. Par ailleurs, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973, prenant acte d'un retard important pris par les retraites des commerçants et artisans par rapport à celles des salariés, avait prévu le principe d'un rattrapage progressif devant s'effectuer de 1974 à 1977. C'est ainsi que l'écart, évalué en concertation avec les gestionnaires élus des régimes, à 30 p. 100 en 1972, a pu être entiérement comblé au ler juillet ler juillet 1977, grâce à un important effort de solidarité nationale. De plus, les représentants élus des professionnels gestionnaires de leurs régimes de retraite ont institué en 1978 des régimes de retraite controlémentaires à titre obligatoire dens l'estatoire de leurs de leu régimes de retraite complémentaires, à titre obligatoire dans l'artisanat, à titre facultatif dans le commerce. Enfin, les artisans et les commerçants retraités disposant de retraites modestes peuvent bénéficier, comme les salariés, du minimum vieillesse, celui-ci comprend, notamment, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dont le montant est régulièrement revalorisé. En ce qui concerne la majoration de 10 p. 100 accordée aux artisans qui ont élevé trois enfants pendant neuf ans, il s'agit d'une disposition « alignée » ne s'étendant pas aux droits acquis dune disposition « alignée » ne s'étendant pas aux droits acquis dans le régime en points. Il est rappelé, en effet, que les pensions afférentes aux périodes d'assurance antérieures au le janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972 (article L. 634-3 du code de la sécurité sociale). Cependant, l'article 13 du décret du 27 février 1976 a introduit à compter du le juillet 1974 une bonification en points en faveur des assurés méres de famille qui ont élevé pendant neuf ans un ou plusieurs enfants et qui, ne justifiant d'aucune période d'assurance après le enfants et qui, ne justifiant d'aucune période d'assurance après le 31 décembre 1972, ne peuvent prétendre à la majoration d'assurance du régime aligné. Par ailleurs, il convient de noter que le principe du maintien de la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972, pour le calcul et la liquidation des retraites en points, permet l'application de dispositions plus favorables que celles du régime général qui existaient dans les anciens régimes des commerçants et des artisans, notamment et ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux conjoints des assurés.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

4649. - 31 octobre 1988. - M. Michel Crépeau attire l'attention de lvi. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le développement de commerces ambulants dans les régions touristiques. Il lui demande s'il a l'intention d'imposer à ces personnes : 1º de déclarer leur activité trois mois avant leur installation; 2º d'apposer sur leur véhicule ou leur étal une vignette indiquant les dates de début et de fin d'activité, le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation de stationnement, ce qui faciliterait les contrôles; 3º de s'inscrire au registre du commerce du département où l'activité est exercée.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la proliferation, en période estivale, des commerçants occasionnels, en particulier sur le littoral, rend difficiles les contrôles effectués sur les dépendances du domaine public. C'est pourquoi, par une circulaire du 28 octobre 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets de limiter à deux mois maximum la durée de la validité des attestations provisoires, destinées aux commerçants qui sollicitent pour la première fois une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Ces dispositions les incitent à régulariser, dans les meilleurs délais, leur situation au regard de la législation en vigueur. Elles ont contribué à diminuer sensiblement le nombre des pratiques paracommerciales constatées sur le domaine public. Toutefois, le ministre du commerce et de l'artisanat n'est pas oppose à l'étude de dispositifs de contrôle complémentaires. Il a proposé, à cet effet, d'instituer une vignette apposée sur les véhicules et étals des saisonniers, et faisant apparaître la durée de validité de l'autorisation d'exercer des activités ambulantes sur la voie publique, autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine public en vertu de ses pouvoirs de police ; il s'agit donc d'une proposition que pourraient utilement étudier les pouvoirs publics et les élus locaux concernés. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission interministérielle du commerce non sédentaire; cette commission est chargée d'examiner l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions d'exercice des activités ambulantes; elle est constituée des représentants des ministères du commerce et de l'artisanant, ainsi que de ceux de l'intérieur et de la défense, de l'association des maires de France (A.M.F.) et des principales organisations professionnelles concernées.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels: politique à l'égard des retraités)

5883. - 28 novembre 1988. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le miaistre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'antisanat, sur la situation des conjoints d'artisans et de commerçants qui ont travaillé ensemble et qui ont constitué ensemble des droits à la retraite pendant ces années de travail. Si la loi du 10 juillet 1982 a permis que ces derniers bénéficient à parts égales des droits à retraite constitués, il n'en est rien en cas de divorce. Il en découle que bon nombre des époux, souvent des femmes, qui ont collaboré pendant une longue durée à l'entreprise commerciale familiale, mais n'ont pas cotisé personnellement à un régime d'assurance-vieillesse, se retrouvent, au moment de la liquidation de leurs retraites, avec une pension dérisoire, alors que leur ex-conjoint bénéficie d'une retraite bien plus confortable. Ce n'est qu'au décès de leur ex-mari que ces femmes d'artisans-commerçants, peuvent prétendre percevoir des droits à pension plus représentatifs du travail qu'elles ont effectué pendant la vie conjugale, ce qui paraît quelque peu anormal. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation des ex-époux d'artisans-commerçants au regard de la retraite quand ce n'est pas en leur nom que les cotisations ont été enregistrées.

Réponse. — Il est rappelé que les droits attribués en matière de retraite au conjoint d'un artisan ou d'un commerçant, qui n'a pas acquis de droits propres en cotisant personnellement, sont dis « dérivés » de ceux acquis par le chef d'entreprise, soit avant le les janvier 1973 dans le cadre des régimes en points, soit après cette date dans le régime de base aligné sur le régime général des salariés. Ces droits constitués d'une part des majorations de conjoints à charge et d'autre part des pensions de réversion, ne sont pas des droits propres, et il est exact qu'en cas de divorce le conjoint ne peut conserver que les droits à pension de réversion, compte tenu, le cas échéant, des droits du conjoint survivant. C'est en particulier pour remédier à une telle situation que, dans

un premier temps, l'ordonnance du 23 septembre 1967 avait permis aux conjoints d'artisans de se constituer des droits propres en cotisant à l'assurance volontaire vieillesse. Ces possibilités ont été élargies par la loi du 10 juillet 1982, qui permet au conjoint collaborateur mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés d'acquérir des droits personneis à la retraite notamment en partageant les cotisations du chef d'entreprise; dans ce cas, la pension est elle aussi partagée, mais elle constitue alors un droit propre dont le conjoint peut bénéficier à partir de l'âge de soixante ans, et qui reste acquis même en cas de divorce. Il convient cependant de noter que la loi de 1982 n'a institué aucune obligation de cotiser et que le conjoint est libre de rester ayant droit du chef d'entreprise. D'autre part la possibilité offerte au conjoint de partager l'assiette des cotisations ne peut être étendue à des périodes d'activités antérieures à la loi, en raison de ses incidences sur les droits acquis par le chef d'entreprise. Cependant, en ce qui concerne les conjoints ayant par ailleurs exercé une activité professionnelle, les années de participation à la marche de l'entreprise familiale, même si elles n'ont pas donné lieu à cotisations, peuvent s'ajouter aux périodes cotisées dans le cadre de l'activité personnelle. Elles sont alors prises en compte, au titre des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, pour la détermination de la durée d'assurance et du taux de la pension. Il apparaît que l'amélioration de la situation des conjoints passe par une pius large connaissance des possibilités offertes par la loi de 1982, qui permet l'acquisition de droits sociaux importants, selon des modalités adaptées aux possibilités des petites entreprises individuelles.

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

6265. - 5 décembre 1988. - M. Henri de Gastines expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, qu'à l'occasion des jours fériés certaines grandes surfaces commerciales sont ouvertes et, en particulier, tel fût le cas dans son département le 11 novembre dernier. Le fait que ces magasins soient restés guverts paraît incompatible avec le caractère particulier de cette fête nationale consacrée au souvenir des anciens combattants morts de 1914 à 1918. La décision prise a, en outre, interdit au personnel de ces établissements d'assister aux cérémonies du souvenir organisées à cette occasion. Il lui demande de lui préciser la réglementation applicable en ce domaine et il souhaiterait savoir si les maires disposent du pouvoir d'interdire ces ouvertures durant les jours fériés.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture des commerces résulte entièrement des conditions d'emploi des salariés. Il est donc fixé par le code du travail, qui énumére dans son article L. 222-1 les fêtes légales qualifiées de jours fériés. Il ressort des articles L. 222-5 et 6 dudit code que seul le ler Mai est à la fois lérié, chômé et payé. Toute infraction à ces dispositions est passible d'une amende de 1 300 francs à 2 500 francs. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que de nombreux accords et conventions collectifs établissent les conditions de travail dans les différentes branches et prévoient que les fêtes légales sont chômées. Dans cette hypothèse, les jours chômés ne donnent pas lieu à récupération en application de l'article L. 222-1-1. Aucune autorité, qu'elle soit municipale ou préfectorale, ne dispose d'un pouvoir de réglementation concernant l'emploi du personnel salarié les jours fériés. Il convient donc de se reporter aux conventions et accords collectifs ou, à défaut, à l'usage établi dans chaque branche d'activité. Le ministère du commerce et de l'artisanat attache la plus grande importance à de conclus entre les partenaires sociaux soient strictement appliqués. Il n'est en effet pas acceptable que des entreprises du secteur du commerce puissent fonder leur politique commerciale sur une violation systématique de ces diverses dispositions. Il en résulte en effet une transgression des régles de concurrence loyale et cette pratique risque de nuire au caractère commémoratif de certains jours fériés.

# COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Coopérants (mutations)

6429. - 5 décembre 1988. - M. Charles Millen attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la situation des Françaises, fonctionnaires de l'éducation nationale, mariées à des ressortissants des pays africains franco-

phones. En effet, malgré la demande constante de ces Etats de professeurs coopérants, principalement dans les matières scientifiques (mathématiques, sciences physiques), une loi tombée et désuétude et visant à limiter le temps de séjour des coopérants dans un même pays a été réinstaurée par le ministre de la coopération et est entrée en vigueur depuis deux ans. L'application de cette loi pose de graves problèmes à ces épouses d'Africains qui ont pu bénéficier d'un contrat de coopération puisqu'elle les oblige à se séparer de leur mari pour exercer leur métier dans un autre pays que celui du domicile conjugal. Cette loi impose donc à ces épouses de faire un choix difficile entre leur foyer et leur statut de fonctionnaire français. Par contre, au cours de l'année 1970, certains Etats s'étaient opposés à ce qu'il soit accordé des contrats de coopération aux Françaises mariées à leurs ressonissants, cependant que, dans ces mêmes pays, les Français mariés à des Africaines n'étaient pas soumis à cette restriction. Dans la mesure où le fait d'épouser un étranger ne prive pas l'épouse de sa nationalité française et de son statut de fonctionnaire, on ne comprend pas l'objet de cette disparité, d'autant que ces femmes, par leur présence et leur travail, contribuent au rayonnement de la France à l'étranger. Dans ces conditions, ne serait-il pas souhaitable qu'une dérogation soit systématiquement accordée à l'épouse qui sollicite son maintien pour éviter la dislocation des familles, surtout si son profil correspond à la demande de l'Etat où elle exerce. Il paraîtrait en effet logique que en contrepartie, ces femmes puissent bénéficier d'un minimum d'égards dans l'accomplissement de leur tache et assurer une éducation décente à leurs enlants en toute sérénité.

Réponse. - Le caractère non permanent de la fonction de coopérant est formellement reconnu par la loi nº 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération auprès d'Etats étrangers. Le coopérant est recruié pour accomplir une mission de durée limitée, il ne doit donc pas s'attendre à être pérennisé dans son emploi. En ce qui concerne la situation des fonctionnaires, épouses d'Africains, qui recherchent avant tout la stabilité de l'emploi dans le pays de leur mari, devenu leur pays d'adoption, le ministère de la coopération et du développement n'encourage pas leur recrutement dans le cadre de l'assistance technique. Comme le signale l'honorable parlementaire, nombre d'Etats partenaires s'y opposent. Lorsque, malgré tout, des cas de ce genre se présentent, le département ne peut que difficilement envisager en leur faveur de systématiser les dérogations. Cependant, la plus grande attention est accordée aux cas particuliers; c'est ainsi que l'orsqu'en application du droit local les épouses de citoyens africains ont acquis la nationalité de leur mari, elles ont, en règle générale, la possibilité de se faire intégrer dans les fonctions publiques nationales ou, a défaut, de bénéficier de recrutements directs sous contrat de régime local: dans ce dernier cas, si elles sont fonctionnaires de l'Etat français, elles sont, à leur demande, maintenues dans leur cadre d'origine sous le régime du détachement administratif et conservent ainsi leurs droits à l'avancement et à la retraite sous réserve de s'acquitter de leurs obligations pour constitution de pensions civiles.

#### Politique extérieure (aide alimentaire)

8214. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'aide alimentaire de la France en direction des pays africains. Environ 10 p. 100 de l'aide alimentaire totale de la France représente une aide d'urgence ; les 90 p. 100 restants constituent une aide alimentaire systématique qui est acheminée quelle que soit la situation des pays bénéficiaires. Cette arrivée massive de céréales à bas prix ou gratuite est de nature à concurrencer, gravement les producteurs locaux en les privant de leurs marchés mutuels et à réduire la capacité des pays de développer leurs propres productions. Afin que l'aide alimentaire fonctionne comme une véritable aide au développement, il lui demande s'il envisage de consacrer une part plus importante du budget de l'aide alimentaire française à l'achat de céréales locales dans les régions africaines excédentaires voisines des zones de famine.

# Politique extérieure (aide alimentaire)

8215. - 16 janvier 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les graves problèmes posés par la méthode de distribution d'aide alimentaire actuellement en cours, aide destinée essentiellement aux pays en voie de développement, notamment en Afrique. Il ne saurait être question de remettre en cause l'aide ponctuelle acheminée avec souvent beaucoup de difficultés vers les zones où la famine sévit gravement. Il est normal qu'une part

de nos excédents agricoles y soit consacrée. Par contre, 90 p. 100 de l'aide alimentaire sont distribués de façon quasi systématique, quelle que soit la situation du pays bénéficiaire. Cette aide concurrence gravement les producteurs locaux, les prive de leurs marchés mutuels, contribue à diminuer la capacité des pays « aidés » à parvenir à l'autosuffisance. Il ne faut pas oublier, en outre, que cette aide peut être l'occasion pour des individus peu scrupuleux de se livrer à des trafics condamnables. Il serait donc opportun de réduire l'aide alimentaire telle qu'elle est actuellement organisée pour consacrer beaucoup plus aux achats des produits locaux dans les zones excédentaires voisines des zones de famine. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelles mesures il entend prendre pour mieux aménager la politique d'aide aux pays défavorisés.

#### Politique extérieure (aide alimentaire)

8216. - 16 janvier 1989. - M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur les différentes organisations non gouvernementales qui cherchent depuis plusieurs années à reconvertir une partie de l'aide alimentaire aux pays du tiers monde provenant de nos excédents agricoles en achats locaux. Ces dernières années, entre 1 et 2.5 p. 100 de l'aide alimentaire en faveur des pays africains a consisté en achats locaux. En effet, l'utilisation de nos excédents agricoles pour l'aide alimentaire aux pays du tiers monde, en dehors de l'aide d'urgence parfois indispensable, pose quelques problèmes dans les pays concernés tels que la désorganisation des marchés par l'arrivée à bas prix des céréales européennes, le découragement des producteurs locaux ou la modification des habitudes alimentaires. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de donner suite à la demande des différentes organisations non gouvernementales qui souhaitent obtenir un engagement du Gouvernement de porter à 10 p. 100 du total de l'aide alimentaire la proportion d'achats locaux en Afrique: cette proposition s'inscrit dans la campagne « Pour une Afrique verte, pour le droit des peuples à se nourrir eux-mêmes ».

#### Politique extérieure (aide alimentaire)

8217. – 16 janvier 1989. – M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre de la coopération e? du développement sur les propositions de nombreuses associations humanitaires qui se sont regroupées dans l'opération Afrique verte. Certes, l'aide alimentaire classique est urte nécessité absolue cas de famine ou de pénurie grave. Mais l'arrivée massive de céréales françaises, à bas prix ou gratuites, quelle que soit la situation alimentaire des pays bénéficiaires, loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale a souvent pour effet de les aggraver. En effet, elles concurrencent gravement les producteurs locaux, les privent de leurs marchés mutuels et finalement contribuent à diminuer la capacité de nombre de ces pays africains à se nourrir eux-mêmes. Par contre, la conversion d'une partie de l'aide alimentaire à l'Afrique en aide à l'achat de céréales locales dans les zones excédentaires voisines des zones de famine permet de faire de l'aide alimentaire une véritable aide au développement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour développer la démarche dite d'opérations triangulaires engagée voilà trois ans et lui permettre de consacrer, dès cette année, 10 p. 100 de l'aide alimentaire française à l'Afrique à des achats locaux.

#### Politique extérieure (aide alimentaire)

8218. – 16 janvier 1989. – M. Jean-Plerre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la nécessité d'aider financièrement les pays d'Afrique à développer la vente sur place de leurs produits agricoles, ceci à travers une réforme de notre système de coopération. Il apparais le cadre de l'aide alimentaire, nos surplus de céréales notamment, alors que des cultures existent sur place, a pour effet de faire s'effondrer les cours locaux de ces produits, et donc de créer une mévente qui engendre pauvreté et famine chez les paysans. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'à terme 10 p. 100 du montant global de l'aide alimentaire de la France destinée aux pays africains soient consacrés à l'achat de produits agricoles locaux, de façon à soutenir la production, et à aider ces pays à aller vers l'autosuffisance alimentaire, but de notre politique de coopération.

# Politique extérieure (aide alimentaire)

8533. – 23 janvier 1989. – M. Michel Coffineau attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la campagne pour une « Afrique verte ». L'aide alimentaire que la France accorde aux pays en voie de développement est le plus souvent matérialisée par des céréales achetées en France. Or, cette aide peut avoir des effets pervers sur l'économie locale et a quelquefois pour inconvénient de freiner son développement. Pour cela, depuis quelques années, une faible partie de cette aide de l'ordre de 2 p. 100 est achetée, non plus en France, mais sur place, dans des zones excédentaires proches des zones de famine permettant ainsi une aide au rééquilibrage des marchés locaux. Il apparaît souhaitable que le montant de ces achats effectués sur place atteigne 10 p. 100 de l'aide alimentaire globale, ce qui améliorera considérablement le sort économique et social de certaines régions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour atteindre les 10 p. 100 et permettre une aide plus efficace aux pays en voie de développement.

#### Politique extérieure (aide alimentaire)

8536. – 23 janvier 1989. – Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur l'aide alimentaire française accerdée aux pays africains. L'envoi de nos excédents céréaliers en dehors de l'aide d'urgence indispensable à certains pays au bord de la famine, loin de résoudre les problèmes d'alimentation locale, concurrence gravement les producteurs locaux, les prive de débouchés, les décourage et risque, à court terme, de diminuer la capacité des pays sahéliens africains à se nourrir eux-mêmes. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de reconvertir 10 p. 100 de l'aide alimentaire française en achats locaux effectués dans les zones excédentaires voisines des pays touchés par la famine.

Réponse. – La question de l'honorable parlementaire fait, à juste titre, état des dangers que représente pour les économies locales l'attribution d'une aide alimentaire concurrençant les produits locaux, allant ainsi à l'encontre de l'objectif d'autosuffisance alimentaire que les pays africains poursuivent. Conscient de ce problème et pour ne pas risquer de déstabiliser les économies locales, le ministère de la coopération et du développement s'est imposé plusieurs régles qui tirent la leçon des expériences passèes et vont tout à fait dans le sens des préoccupations exprimées dans le texte de la question. La première consiste à éviter de reconduire systématiquement les aides; celles-ci sont maintenant appréciées, en volume et en nature, en fonction des données, conjoncturelles ou permanentes, de la situation alimentaire. La seconde consiste à ne plus distribuer d'aide alimentaire gratuite aux populations les moins nécessiteuses. La vente de cette aide alimentaire à un prix qui ne concurrence pas les céréales locales permet de recueillir des crédits qui servent à financer des projets de développement. La troisième tend à développer les aides dites triangulaires permettent l'achat de céréales dans un pays en voie de développement et leur transport dans un pays voisin dont la production est déficitaire. Le ministère de la coopération et du développement a déjà financé des opérations de distribution de céréales d'un même pays. L'aide dite triangulaire est relativement onéreuse en raison essentiellement du coût des achats locaux – qui doivent généralement être faits à des prix supérieurs aux cours mondiaux – et des coûts de transport. Cependant les orientations actuelles de la politique de coopération et de développement nous conduisent à favoriser les échanges Sud-Est, afin de sauvegarder les économies des pays en voie de développement. Une table ronde consacrée à l'aide alimentaire rassemblera au début du mois de février 1989 les fonctionnaires des différentes administrations concernées, les représentants d'organi

### CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Télévision (politique et réglementation)

50. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quelles instructions il a données à T.D.F. pour appliquer la politique de couverture du territoire par les ondes des différentes chaînes de télévision. Actuellement les maires ont du mai à obtenir des réponses précises sur ce sujet de la part des préfets et des conseils généraux.

Réponse. – Actuellement, les trois premières chaînes de télévision couvrent 99 p. 100 de la population en métropole. Les zones d'ombre résiduelles concernent rarement l'absence de desserte mais plutôt la mauvaise qualité de réception. Elles intéressent un peu plus de 2 000 localités, certaines ne comportant que quelques habitants. Cette situation a été obtenue grâce aux efforts impor-T.D.F. et les sociétés nationales de télévision ont accomplis depuis de nombreuses années. Les efforts se sont déployés dans le cadre d'une procédure de concertation qui a fait l'objet de plusieurs circulairer ministérielles. Les dispositions actuelles (en cours d'adaptation au nouveau paysage audiovisuel) sont organisées par une circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983; elles permettent de faire des choix d'investissements en toute connaissance de cause et suscitent l'élaboration dans chaque département d'un atlas des demandes (faites par les communes) de résorption des zones d'ombre. C'est à partir de ce document, sur lequel les conseils régionaux sont appelés à se prononcer, que T.D.F. et les sociétés nationales de programme, compte tenu des contraintes financières et techniques, opèrent des choix pour chaque exercice oudgétaire (les différentes assemblées locales ainsi que la direction à l'aménagement du territoire peuvent être appelées à participer au cofinancement de ces opérations). Si le rythme de ces mesures est jugé insuffisant par certaines collectivités locales, celles-ci penvent également décider de prendre totalement à leur charge les frais d'équipement d'un petit réémetteur local, dans la mesure où un accord a été conclu avec les chaînes concernées, notamment T.F. 1, pour l'imputation des frais de fonctionnement. En ce qui concerne Canal Plus, la Cinq frais de fonctionnement. En ce qui concerne Canal Plus, la Cinq et M6, il saut rappeler que ces nouvelles chaînes sont de création relativement récente. Si Canal Plus a pu bénéficier de l'ancien réseau noir et blanc de T.F. I pour s'implanter sur près de 90 p. 100 du territoire, cela n'a pas été le cas pour la Cinq et M6 qui doivent constituer leur propre réseau. A leur début, ces deux chaînes avaient d'ailleurs été conçues comme des réseaux multivilles. Deux listes d'émetteurs obligatoires devant être installés le plus tôt possible étaient jointes à leur autorisation d'exploitation. Depuis, les extensions de réseaux au-delà de ces premiers émetteurs sont effectuées à l'initiative des chaînes privées qui en assument totalement la charge sinaucière (coûts d'investisqui en assument totalement la charge financière (côûts d'investis-sement et de fonctionnement). Queile que soit la chaîne, publique ou privée, les demandes d'installation d'un réémetteur supplé-mentaire doivent être adressées à la C.N.C.L. (ou à l'instance appelée à la remplacer) qui est seule compétente pour autoriser l'utilisation d'une fréquence déterminée. Une telle autorisation doit cependant être précédée d'études techniques parfois com-pletes dans la mesure où elles doivent prendre en compte plexes dans la mesure où elles doivent prendre en compte. notamment, les interactions hertziennes d'une région à une autre, voire dans les zones frontalières, d'un Etat à un autre.

#### Urbanisme (permis de construire)

2020. – 5 septembre 1988. – M. Edouard Landrain appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème suivant: un immeuble situé en zone U.A., à une dizaine de métres de distance d'un monument historique classé, fait l'objet par un promoteur immobilier d'une demande de permis de démolir, puis d'un permis de construire un nouvel immeuble. Le permis de démolir, suivi d'un permis de construire, également acceptables, car conformes au réglement du P.O.S., après accord de l'architecte des Bâtiments de France, sont délivrés. La maison détruite, il apparaît (et tout le monde en convient) que l'espace ainsi dégagé sert tout particulièrement le monument qui apparaît sous un jour nouveau et que construire serait une erreur préjudiciable à la mise en valeur du patrimoine historique local. Quelles possibilités existent pour que, légalement, le permis de construire (rappelons-le, accordé) puisse être annulé? Le ministère de la culture a-t-il pouvoir en la matière au titre de la défense et de la mise en valeur du patrimoine? Peut-on considérer que l'architecte des Bâtiments de France a fait une erreur d'appréciation dans sa mission de conseil en ne mettant pas le maire en garde sur les conséquences d'une telle opération et en donnant son accord? Ne peut-on pas imaginer que, dans des cas semblables, après avis d'une commission composée de compétences reconnues, un permis de construire puisse être reconsidéré quand, après démolition d'un vieil immeuble, il apparaît, « brusquement », que reconstruire serait une erreur ?

Réponse. - Le retrait d'un permis de construire, acte créateur de droit, ne peut être opéré que dans les limites des règles générales du contentieux administratif, c'est-à-dire dans le délai du recours contentieux et pour un motif firé de l'illégalité de l'acte. Il ne saurait en aucun cas être envisagé de déroger à ces règles même en matière d'abords de monuments historiques et quelle que soit l'appréciation susceptible d'être portée sur l'avis régulièrement donné par l'architecte des bâtiments de France préalablement à la délivrance d'un permis de construire. Pour les mêmes taisons, il n'est pas davantage envisageable de faire appel à l'intervention d'une commission. Dans l'affaire dont il est question,

qui semble concerner les abords du château d'Ancenis Loire-Atlantique), le strict respect de ces principes a conduit à une fin heureuse: c'est en effet une illégalité (non-respect du plan d'occupation des sols) qui a conduit au retrait de l'autorisation de construire.

> Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)

2613. – 19 septembre 1988. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le contenu culturel des attractions prévues dans le centre Eurodisneyland de Marne-la-Vallée (Seine-et-Marne). En effet, ce centre de loisirs, s'inspirant de ceux créés par la société Disney, en Californie (U.S.A.) et au Japon, ne doit pas être une réplique intégrale d'une certaine culture américaine. Comme pour le parc de Disneyland, en Floride, qui consacre plusieurs de ses attractions à l'histoire et aux institutions des Etats-Unis, notre passé et une explication de la vie démocratique de notre pays devraient être présentés aux visiteurs d'Eurodisneyland et, plus particulièrement, aux jeunes venus de France et de toute l'Europe. La présentation de stands sur l'histoire de France ainsi que sur ses institutions permettrait ainsi, outre son caractère civique, de donner une teneur culturelle et pas seulement ludique à ce centre Eurodisneyland. Il lui demande donc, en collaboration avec ses collègues concernés par ce projet et avec les collectivités, organismes et élus impliqués dans ce projet, s'il compte donner des instructions et des recommandations en ce sens. – Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Réponse. - En signant la convention de 24 mars 1987, la société Walt Disney et les parties françaises - Etat, région Île-de-France, département de Seine-et-Marne - ont défini précisément les droits et obligations des deux partenaires, après une négocia-tion qui a duré plus d'une année. Les pouvoirs publics français ne pourraient, sauf à engager un contentieux incertain, créer pour la société Walt Disney des obligations nouvelles par rapport à celles prévues par ladite convention, en quelque domaine que ce soit et notamment en ce qui concerne le contenu artistique. culturel ou de loisir des attractions devant figurer dans le parc Eurodisneyland. L'article 6, en ses trois alinéas, définit très clairement la nature du projet et la conception exposée par la société Disney: « Article 6. - Normes de qualité et adaptation culturelle: 6-1. - Le parc sera conçu, réalisé, entretenu et exploité parcs existants. 6-2. – Afin de permettre au public étranger de mieux connaître la France, la société Pivot prendra en compte, lors de la conception et de la réalisation du parc, les thèmes du strainger de la conception et de la réalisation du parc, les thèmes du strainger de l'hévitage sulvante de la conception et de l'hévitage publication du parc, les thèmes du patrimoine et de l'héritage culturels et historiques français et européens. A cet effet, en plus des attractions classiques, le parc comprendra soit une attraction, soit, à la discrétion de la société Pirot seule, plusieurs attractions mettant en scène les civilisations françaises et autres. Cette attraction (ou ces attractions) sera (ou seront) une attraction "Circle Vision 360 degrés", ou d'un autre type. L'une au moins de ces attractions, tout comme certaines autres parties du parc sélectionnées par la société Pivot, diffusera de la musique française. 6-3. - La langue française sera utilisée de façon prédominante à l'intérieur du parc, plus particulièrement pour la signalisation. Les textes en langue française pourront être complétés par une ou plusieurs versions en d'autres tangues. Il est entendu cependant que les noms en langue anglaice des attractions célèbres ne nécessiteront pas de traduction. La langue utilisée dans les attractions sera le français, étant entendu que d'autres langues pourront également être utilisées. » Il ressort de cela et des discussions menées avec la société Walt Disney que celle-ci entend réaliser avant tout un parc de loisirs conforme à ceux qui existent déjà en Californie, en Floride et au Japon, avec des attractions ayant déjà fait leurs preuves et qui, appartenant à l'univers Disney, sont suffisamment connues du grand public pour connaître le succès. Pour ce qui est de l'attraction "Circle Vision 360 degrés", qui présentera au public la France et l'Europe, il semble acquis que la société Walt Disney a déjà obtenu l'accord de la société nationale Renault pour cofinancer un programme qui mettra l'accent non seulement sur les richesses culturelles et historiques de l'Europe, mais encore sur les capacités technologiques et scientifiques en donnant du Vieux Continent un visage très dynamique. Si la convention du 24 mars 1987 ne permet pas d'imposer des objectifs culturels ou scietiques nouveaux à la société Disney elle permet aux pour artistiques nouveaux à la société Disney, elle permet aux pouvoirs publics français de faire respecter strictement les engagements pris et notamment en matière d'utilisation de la langue française dans la gestion et l'accueil du futur parc.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

3726. - 10 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de in culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les techniques d'échantillonnage de son (sampling) qui ont considérablement élargi le champ de la création musicale. Désormais tout son de quelque origine que ce soit est susceptible d'être échantillonné pour servir comme tel ou après modifications, à l'exécution de n'importe quelle autre œuvre. Dans ce domaine entièrement nouveau, l'article 3 de la loi nº 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ne protège que la composition musicale de l'auteur, avec ou sans parole, c'est-à-dire l'ensemble formé par la mélodie, l'harmonie et le rythme. L'article 2 de la loi citée, en ses termes très généraux, protège toutes les œuvres de l'esprit. La généralisation et la facilité d'accès à ces techniques nouvelles rend souhaitable une extension du champ d'application de la loi. En effet, la reproduction généralisée et incontrôlée de certains sons extraits d'une œuvre présentant une certaine originalité est de nature à porter atteinte aux droits ou à la mémoire de l'auteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la voix d'un interprète est dès lors susceptible de constituer, au regard de cette loi, une œuvre de l'esprit.

Réponse. - Les techniques d'échantillonnage du son (sampling) reposent sur la numérisation d'une interprétation ou d'un enregistrement préalablement fixé. Les données ainsi enregistrées peuvent ensuite être traitées de façon à obtenir des assemblages ou des modifications du son. Dès lors, cette technique doit être examinée, pour ce qui concerne les droits des auteurs, au regard de l'article 40 de la loi no 57.208 du 11 mars 1057 ou divinces que se les des auteurs au regard de l'article 40 de la loi nº 57-298 du 11 mars 1957 qui dispose que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses avants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adapta-tion ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ». En ce qui concerne des droits des interprètes et des producteurs, les articles 19 et 21 de la loi nº 85-660 du 3 juillet 1985 disposent respectivement que « sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de a prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image » et que « l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de phonogrammes autres que celles mentionnées à l'article public de phonogrammes aures que celles mentionnees à l'article suivant » (ces exceptions visent la communication directe dans un lieu public et la radiodiffusion). Par ailleurs, les dispositions de l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 et celles de l'article 29 de la loi du 3 juillet 1985 qui autorisent les reproductions privées et les courtes citations ne peuvent s'appliquent dans le cas de l'échantillonnage de son puisque ce procédé constitue un acte d'exploitation commerciale, que ces dispositions excluent, et que par ailleurs il rend impossible pour l'auditeur l'identifications. En nom de l'auteur et de la source, prévue par ces dispositions. En conséquence l'échantillonnage de sons ne paraît pas pouvoir être pratiqué sans que soient réunis au préalable les accords de l'auteur de la composition musicale, de l'interprète et du producteur ou de ieurs ayants droit, sous peine des sanctions pénales édictées par les articles 425 et suivants du code pénal. Toutefois, s'agissant d'un procédé nouveau, dont la diffusion paraît extrêmement récente, et dont tous les aspects techniques ne sont pas bien connus, les services du ministère de la culture, de la comunication, des grands travaux et du Bicentenaire ont engagé une consultation destinée à réunir des éléments d'appréciation plus précis sur la nature juridique de cette pratique et sur ses implications économiques et sociales ainsi que sur ses conséquences sur la création musicale.

Musique (salles de spectacles : Paris)

4864. - 31 octobre 1988. - M. Pierre Méhaignerie demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de préciser ses intentions et d'apporter toutes précisions utiles concernant la subvention accordée à la salle Favant/Opéra-Comique dans la loi de finances de 1989.

Musique (salles de spectacles : Paris)

5429. - 21 novembre 1988. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communicatioa, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'avenir de l'Opéra-Comique de France, et plus particulièrement sur celui de la salle Favart à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser politique qu'il souhaite mettre en œuvre en faveur du développement de l'Opéra-Comique, le montant des subventions accordées à la salle Favart et la fonction qu'il entend désormais lui confier.

#### Musique (salles de spectacles : Paris)

7599. - 26 décembre 1988. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la cuiture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le souhait du comité de défense de l'Opéra Comique de connaître la part de budget-subvention qui sera réservée à l'Opéra Comique-salle Favart pour l'année 1989. Il lui demande en particulier, dans quelle mesure l'augmentation prévue à 425 millions de francs du budget global du T.N.O.P. sera répereutée sur la salle Favart-Opéra Comique.

Réponse. - La salle Favart n'a pas d'autonomie juridique et financière au sein du théâtre national de l'Opèra de Paris et de ce fait ne dispose pas d'une subvention propre. Au début de 1989, seront présentés dans cette salle successivement deux spectacles baroques: Atys de Lully et Platée de Rameau. De mars à septembre, la salle sera fermée pour en permettre la modernisation (création d'un monte-orchestre, divers travaux d'hygiène et de sécurité) et l'amélioration acoustique. Ces travaux sont nécessaires à la poursuite d'une exploitation musicale de ce lieu. Les conditions de cette exploitation sont précisées dans entre les diverses scènes parisiennes (Palais Gamier, opéra de la Bastille et, à un moindre titre, Théâtre des Champs-Elysées et Théâtre musical de Paris-Châtelet).

#### Biblioinèques (Bibliothèque nationale)

5149. - 14 novembre 1988. - M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que le Président de la République a annoncé le 14 juillet 1988 le projet de création d'une grande bibliothèque, en inscrivant ce projet dans le cadre des grands travaux. En confiant l'étude du projet au directeur des monnaies et médailles, et au directeur de la B.P.I., le Président de la République a précisé que « cette grande bibliothèque devra couvrir tous les champs de la connaissance, ferr à la disposition de tous, consideration les collecteurs des modernes de travagnissions des considerations de la connaissance, de la connaissance des considerations de considerations de la connaissance de utiliser les technologies les plus modernes de transmissions des données, pouvoir être consulté à distance et entrer en relation avec d'autres bibliothèques européennes ». Il est particulièrement sensible à toute initiative destinée à enrichir le patrimoine national, à développer et démocratiser les activités culturelles dans notre pays, et à accroître le rayonnement culturel de la France dans le monde; il est toutefois permis de s'interroger sur le projet annoncé par le Président de la République. Il veut tout d'abord rappeler que la question du développement de la Bibliothèque nationale est posée depuis longtemps, tant en ce qui conceme l'extension des locaux existants et la sauvegarde des collections que la modernisation et le développement du prêt. Or, la réalisation effective du plan de sauvegarde des collections et du programme d'informatisation qui ont été entrepris, et qui, actuellement en cours, supposent un financement adéquat, des créations d'emplois, une formation des personnels conforme aux nécessités de la modernisation, une revalorisation des salaires. Il necessites de la modernisation, une revalorisation des salaires. Il souligne aussi la situation de misère que connaissent grand nombre de bibliothèques universifaires dans l'ensemble du pays. Dès lors, il souhaite que le projet de grande bibliothèque soit précisé sur les points suivants: l° S'agit-il d'un grand projet de développement de la Bibliothèque nationale par la création d'un deuxième site? 2º Quelles seront les missions respectives de la propuelle bibliothèque et de la Bibliothèque restant les missions respectives de la propuelle bibliothèque et de la Bibliothèque restant le site par la création de la Bibliothèque restant le site par la création de la Bibliothèque restant le site par la création de la Bibliothèque restant le site par la création de la Bibliothèque restant le site par la création de la Bibliothèque restant le site par la création de la Bibliothèque restant le site par la création de la Bibliothèque restant le site par la création de la Bibliothèque restant le site par la création de la Bibliothèque soit par la création de la Bibliothèque soit par la création de la Bibliothèque soit par la création d'un deuxième site ? 2º Quelles seront les missions respectives de la création d'un de la Bibliothèque par la création d'un deuxième site ? 2º Quelles seront les missions respectives de la création d'un deuxième site ? 2º Quelles seront les missions respectives de la création d'un deuxième site ? 2º Quelles seront les missions respectives de la création d'un deuxième site ? 2º Quelles seront les missions respectives de la création d'un deuxième site ? 2º Quelles seront les missions respectives de la création d'un deuxième site ? 2º Quelles seront les missions respectives de la création d'un deuxième site de la création d'un de nouvelle bibliothèque et de la Bibliothèque nationale sise rue Richelieu? 4º Le début des travaux étant déjà annoncé pour 1991, quels seront les moyens de financement du projet? 5º Quelles sont les perspectives pour les personnels en matière de reconnaissance des qualifications, de formation, de rémunération ? 6º Quelles sont les créations d'emplois prévues pour permettre le bon fonctionnement de cette bibliothèque, le développement des activités existantes, et la création de nouveiles ?

Réponse. - Le projet de grande bibliothèque annoncé par le Président de la République le 14 juillet dernier a donné lieu, dans un premier temps, compte tenu de son ampleur et de ses ambitions, à plusieurs décisions préparatoires. Un rapport d'ensemble a été confié par le Premier ministre à MM. Patrice Cahart et Michel Melot. Il prend largement en compte les six points majeurs que vous soulignez. Pendant cette mêmc période, un rapport a été remis par M. André Miquel au ministre de l'éducation nationale, portant sur les moyens propres à résoudre l'incontestable crise des bibliothèques universitaires qui soulève votre inquiétude. Depuis cette date, M. Dominique Jamet s'est vu confier la responsabilité de créer et ditiger l'association de préfiguration indispensable à la définition du programme du grand chantier. Cette association vient de se constituer, le 12 janvier, sous le nom d'association pour la Bibliothèque de France. Des

propositions précises seront étaborées dans les semaines qui viennent, pour apporter les réponses de fond aux grandes questions que vous soulevez. Une communication sera faite à ce moment, sur la base des décisions qu'aura arrêtées le Président de la République.

#### Presse (aides de l'Etat)

5231. - 14 novembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire quel est le montant actuel des crédits dont dispose le fonds d'aide à l'expansion de la presse française pour aider les éditeurs et distributeurs à acheminer les journaux français à l'étranger. Il lui demande quelles ont été les orientations arrêtées pour la distribution des aides et quels en ont été les bénéficiaires au cours des deux années passées.

Réponse. - Les crédits du fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger se sont élevés, en 1988, comme en 1987, à 19 660 043 francs. Les orientations arrêtées pour la distribution des aides ont été, en ce qui concerne la vente au numéro assurée par les N.M.P.P. pour le compte des éditeurs : une plus grande pénétration des marchés; une ouverture de l'éventail des titres proposée à l'exportation; une augmentation des quantités fournies proposée aux exportateurs; une négociation des conditions tarifaires consenties par les compagnies aériennes permettant un abaissement du col\(^1\) des transports; en ce qui concerne la vente par abonnements assurée par les éditeurs: un renouvellement des fichiers afiu d'étendre la prospection des abonnements. Pour éviter une dispersion de l'aide du fonds, chaque année, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, est établie une liste limitée de pays dans lesquels des actions promotionnelles doivent être menées en priorité sans pour autant négliger l'exportation sur les autres pays. Enfin, pour obtenir le maximum d'efficacité, il est exigé des éditeurs sollicitant une aide pour la promotion de leurs publications des plans élaborés faisant apparaître, par pays, le détail des actions envisagées et leur coût. Une situation des ventes au début et à la fin de la campagne permet de vénfier l'impact de l'exération et de décider, pour l'année suivante, le maintien, l'augmentation ou la suppression de l'aide. Au cours des deux dernières années, les bénéficiaires du fonds ont été les suivants: Nouvelles Messageries de la presse parisienne, Unipresse, Gauthier-Villars, Paris-Match, Marie-Claire, L'Officiel de la couture (1988), Journal des praticiens (1988), Le Monde, Bayard Presse: La Croix et autres tittes, France Oure-Mer (1987), Revue génerale des routes et des aérodromes (1987), Masson, Le Figaro, Encyclopèdie médicochirurgicole, L'Avant-Scène, Presses universitaires de France, L'Ecole, Edicef, Le français dans le monde, L'Humanité, Esprit, Caniers du criéma,

# Ministères et secrétariots d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : services extérieurs)

5961. - 28 novembre 1988. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des archéologues contractuels de la direction des antiquités de Lorraine, regroupés en association des vacatiares et archéologues de l'Est qui compte actuellement plus d'une trentaine de membres. Malgré une augmentation régulière des crédits, la région lorraine est passée du 12e rang au 4e rang national de 1980 à 1985, l'embauche d'archéologues sur contrat à durée déterminée, propose au départ pour n'être qu'une solution transitoire, reste aujour-d'hui le système principal de fonctionnement. Ces contrats ne dépassent que rarement trois mois consécutifs et sont donc interrompus par des périodes de chômage plus ou moins longues, entrant parfois dans le cadre du travail saisonnier n'ouvrant pas droit aux allocations Assedic. Par ailleurs les activités de la direction des antiquités de Lorraine, dont le dynamisme n'est plus à démontrer, vont dans les années à venir continuer à s'accroître (aéroport, T.G.V., canalisation de la Meunthe, opérations de sauvetage, etc.). C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour substituer à ces situations précaires des emplois stables et donner à la direction des antiquités de Lorraine les moyens de poursuivre pleinement sa mission au service de l'Etat.

Réponse. – Les difficultés que rencontrent les archéologues contractuels en Lorraine ne sont pas propres à cette région, même si celle-ci figure aujourd'hui parmi les plus dynamiques dans le domaine de l'archéologie. La question de l'emploi des archéologues sur les chautiers de sauvetage et plus généralement celle de l'organisation juridique et financière de l'archéologie préventive revêtent en esset une dimension nationale. Le développement très rapide de cette archéologie ces dernières années, dans notre pays, a entraîné le recours à des archéologues recrutés pour la durée des opérations. Or, il est certain que les conditions d'emploi ossertes à ces personnels ne sont satisfaisantes ni pour les intéressés, ni pour le service auquel ils collaborent. Face à la gravité de cette situation et à l'importance de l'enjeu pour notre archéologie, une première réponse a été apportée par la création de dix-huit emplois d'archéologues au budget du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire pour 1989, qui contribueront au renforcement des directions des antiquités, et par la revalorisation substantielle des rémunérations des archéologues contractuels employés par l'association pour les souilles archéologiques nationales, association sous tutelle du ministère. Ces mesures ne constituent cependant pas une réponse complète et définitive aux problèmes posés. Une réforme en profondeur du cadre juridique et financier de l'archéologie de sauvetage s'impose en essertes ne constituent cependant pas une réponse complète et définitive aux problèmes posés. Une réforme en profondeur du cadre juridique et financier de l'archéologie de sauvetage s'impose en esserte constituent cependant pas une réponse complète et définitive aux problèmes posés. C'est pourquoi le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire a constè à un haut fonctionnaire, M. Laprade (Martin), maître des requêtes au Conseil d'Etat une mission d'étude et de proposition sur ces sujets. Les con

#### Education physique et sportive (personnel)

5984. - 28 novembre 1988. - M. Guy Malandain appelle l'attention de M. le ministre de la cuiture, de la communication, des granda travaux et du Bicentenaire sur l'arrêté ministériel paru au Journal officiel du 29 avril 1988 créant un brevet d'Etat d'éducateur sportif du les degré, option danse. Si la danse comporte bien une part d'expression corporelle pouvant s'apparenter à une discipline sportive, elle demeure pour l'essentiel l'expression d'une culture chorégraphique et musicale spécifique. Elle est un art, tant dans son enseignement que dans son exercice, qui ne peut se satisfaire du point de vue des structures de la jeunesse et des sports mais qui doit demeurer relever des prérogatives du ministères de la culture. En conséquence, il lui demande quand il entend soumettre au vote du Parlement un projet de loi sur l'enseignement de la danse. Le débat sur ce texte pourra, en effet, être l'occasion de donner à l'enseignement de la danse les lettre de noblesse et les garanties qu'il mérite.

#### Education physique et sportive (personnel)

6781. – 12 décembre 1988. – M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'opposition des professionnels de la danse à l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 qui institue un brevet sportif d'Etat d'éducation sportif ler degré (option Danse). La Fédération nationale interprofessionnelle de la danse ainsi que les parents d'èlèves concernés ont formé un recours en Conseil d'Etat contre cet arrêté. Il leur apparaît indispensable que leurs activités relèvent de la tutelle du ministère de la culture et de la communication et non pas de celle de la jeunesse et des sports. Aussi, il sui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend replacer sous la tutelle du ministère de la culture cette activité artistique.

# Education physique et sportive (personnel)

6783. - 12 décembre 1988. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation actuelle de l'enseignement de la danse. La loi du le décembre 1965 visant à organiser les professions de danse n'a jamais fait l'objet de mesures réglementaires d'application nécessaires à sa mise en œuvre. En mars 1988, l'ensemble des partenaires concernés, après une concertation de près d'un an, ont abouti à un accord pour une nouvelle loi. Dans le même temps un arrêté créait un brevet d'Etat d'éducateur sportif, option Danse, qui, organisant l'ensemble de l'enseignement de la danse, a été fortement contesté par les professionnels de la danse. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire voter cette loi

sur la danse. Dans la négative il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'organisation de l'enseignement de la danse comme art et comme sport dans notre pays.

#### Education physique et sportive (personnel)

7136. - 19 décembre 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le mécontentement des professeurs de danse, suite au décret du 12 avril 1988 créant un brevet d'État d'éducateur sportif, option danse. Il lui demande en particulier quelles sont ses intentions concernant le projet de loi sur l'enseignement de la danse mis au point en concertation avec un collectif regroupant les organismes et associations professionnelles, son ministère et celui de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

#### Education physique et sportive (personnel)

7736. - 2 janvier 1989. - M. Heari Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 créant un brevet d'Etat d'éducateur sportif avec option Danse. Il ne semble pas que ces dispositions donnent toute satisfaction aux professionnels de l'enseignement de la danse. Il fui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ce dossier.

Réponse. – L'enseignement de la danse est, à juste titre, une des priorités du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, et l'étude de sa réglementation a fait l'objet, depuis plusieurs années, de travaux nombreux et approfondis. Déjà, en 1982, un projet de loi sur cette matière avait été élaboré et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le projet de loi actuel adopté par le conseil des ministres le 20 avril dernier et enregistré à la présidence du Sénat reprend les principes qui étaient posés par ce premier projet, en les complétant dans le sens qui avait été demandé à l'époque, au moment de son examen (1983) par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. Le projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat et la cemmission compétente de cette assemblée a commencé son examen et procède en ce moment même aux auditions nécessaires. Ce projet sera inscrit à l'ordre du jour prioritaire des deux assemblées lors de la prochaine session de printemps. L'ensemble des départements ministériels concernés par la mise en œuvre de ce projet – notamment et au premier chef, les ministères de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des spons, ainsi que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports – vont prochainement créer un groupe de travail chargé d'élaborer des décrets d'application de ce texte, de façon que la mise en application de la loi votée et promulguée puisse se faire dans les délais plus rapides. Ce groupe de travail étudiera notamment dans quelles mesures les dispositif futur créé par la loi. Il est vrai que la publication, au Journal officiel du 29 avril dernier, d'un arrêté signé par le directeur des sports a été facteur d'incertitudes dans les milieux professionnels concernés. Ces incertitudes résultent très largement d'une mauvaise appréciation de la nature juridique de ce texte: le brevet d'Etat d'éducateur sportif (option danse) créé

#### Audiovisuel (entreprises)

6419. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et an Bicentenaire sur les conséquences de la mise en liquidation juoi ciaire de la société Belokapi (Montreuil, Seine-Saint-Denis), l'une des trois entreprises françaises de production industrielle de dessin animé, dont la disparition fait perdre, non seulement plus de 100 emplois à Montreuil, mais aussi le tiers de notre potentiel national dans le secteur de la création audiovisuelle. Aucune réponse n'a été apportée à ce jour à la question publiée au Journal officiel du 22 août 1988 sous le numéro 1602. Pourtant, en rappelant is 30 août dernier que « peu de pays comptent, comme la France, d'aussi talentueux dessinateurs et réalisateurs » et que « le film d'animation ne peut pas prendre son essor, faute de commandes

de la plupart des chaînes », monsieur le ministre semblait souligner la nécessité de préserver cette branche de la création artistique de notre pays. Or, la fermeture de Belokapi laisse trois sénes inachevées dont l'une, « Ys La Magnifique », est une coproduction franco-canadienne déjà réalisée à 50 p. 100 qui fut en 1984 lauréat d'Antenne 2 - ministère de la culture et pour laquelle existent d'ores et déjà trois diffuseurs. Il lui demande donc cuelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre l'achèvement des vingt-trois épisodes de cette série.

Réponse. - Les conditions de la mise en liquidation de la société Belokapi - précipitation de décisions, absence de concertation avec les différents partenaires des productions - ont gravement compromis les chances de reprise des séries en cours de réalisation dans ce studio, soit : Ys La Magnifique (26 épisodes de 26 minutes), Croqu'Note Show (52 épisodes de 5 minutes) et Alex (104 épisodes de 1 minute 30 secondes). Cette dernière série, dont Belokapi n'assurait que le rôle de producteur exécutif, a été achevée par le producteur délégué, la société Telcima « Les Producteurs ». La série Croqu'Note, dont la fabrication de 13 épisodes était déjà très avancée, est en cours de reprise par la société Pixibox, le C.N.C. ayant favorisé le plan de cauvegarde de la production. Le problème d'Ys La Magnifique était infiniment plus difficile à régler, compte tenu de la complexité du montage de l'opération, tant du point de vue de la production que du point de vue du financement. Il s'agissait d'une coproduction franco-canadienne, avec un partage des tâches d'exécution entre les deux pays qui obligeait à une coordination très précise des actes. L'arrêt de la production en France a désorganisé gravement le fonctionnement du studio canadien, l'entrainant dans de sérieuses difficultés de nature à mettre en péril la poursuite de l'opération. Le plan de financement associait des apports publies et privés, dans les deux pays. Tout autre montage que celui initialement prévu, posait des problèmes juridiques complexes sinon insolubles. Le C.N.C. a assisté le coproducteur canadien Via Le Monde dans ces démarches pour trouver une solution permettant l'achèvement de l'œuvre en privilégiant naturellement toutes options françaises. Il avait d'ailleurs largement contribué, par différents mécanismes dont il assure la gestion, au bouclage financier de la série, en prévoyant d'intervenir, sur un devis total de 35 millions de francs, pour plus de 10 millions de francs, suit 44 p. 100 de la part française. Malheureusement, en l'absence d'une r

#### Bibliothèques (bibliothèques municipales)

6973. - 19 décembre 1988. - Au moment où s'élabore le projet qui permeîtra à notre capitale d'être dotée, à l'initiative du Président de la République, de la plus grande bibliothèque du monde M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands trevaux et du Elecentenaire sur la détresse des bibliothèques municipales en milieu rural. En effet, les petites communes n'ont pas toujours les moyens nécessaires pour aménager des locaux, acheter des livres, engager du personnel qualifié pour animer les bibliothèques. De ce fait, celles-ci sont souvent mal installées, mal dotées en livres et ne proposent qu'un service minimum de prêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de la lecture publique en milieu rural.

Réponse. – La lecture publique en milieu rural est depuis longtemps une préoccupation du ministère de la culture. Dès 1945, étaient créées les bibliothèques centrales de prêt dont la mission était de développer la lecture en milieu rural. En 1982, la couverture de l'ensemble du territoire était achevée par la création de 17 bibliothèques centrales de prêt dans les départements non encr-re pourvus. Lors de la mise en application des lois de décentral, sation dans le secteur culturel, au let janvier 1986, ces établissements ont été transfèrés aux départements pour ce qui est de leur gestion, l'Etat gardant néanmoins à sa charge un programme de constructions de centrales en cours d'achèvenent. L'aide de l'Etat aux communes pour leur bibliothèque municipule est régie, depuis la même date, par le dècret n° 86-424 du 12 mars 1986, modifié, qui institue un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation en deux parts: la première part est une aide au fonctionnement a posteriori, calculée au prorata des dépenses de fonctionnement de la commune. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, le seuil d'éligibilité est fixé à 60 p. 100 de la moyenne nationale des dépenses, au lieu de 70 p. 100 pour les communes de plus de 10 000 habitants; la seconde part est une aide à la construction et à l'aménagement de locaux de bibliothéques municipales. Son attribution n'est soumise qu'à la satisfaction d'un critère de superficie qui pour les petites communes est extrêmement bas. En outre, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire favorise par le biais de conventions avec les départements la mise en œuvre de politiques originales et diversifiées de développement de la lecture. Enfin, il soutient l'action de la Fédération nationale des foyers ruraux qui œuvre également dans ce sens.

# Bibliothèques (personnel)

6974. - 19 décembre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation du personnel des bibliothèques. En effet, les bibliothécaires assurent de nombreuses tâches au contact du public, pour la conservation du patrimoine de la bibliothéque, mais aussi pour son animation. Il serait donc souhaitable que ceux-ci puissent bénéficier d'un classement indiciaire identique à celui de commis. Les bibliothécaires adjoints qui sont recrutés en fait aujourd'hui au niveau de la licence et même de la maîtrise souhaiteraient bénéficier d'un relèvement indiciaire égal à bac + 2 et un élargissement des possibilités de passage de la catégorie B vers la catégorie A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de cette catégorie de fonctionnaires.

Réponse. - La situation des personnels de bibliothèques est une des préoccupations du ministre de la culture, de la communication, des grands travavx et du Bicentenaire, qu'il s'agisse des bibliothèques employant des agents de l'Etat ou des agents de la fonction publique territoriale. Les statuts particuliers des emplois et cadres d'emploi de la filière culturelle et sportive de la fonction territoriale, qui devront intégrer les personnels des bibliothèques, sont en cours d'élaboration au ministère de l'intérier, secrétariat d'Etat aux collectivités locales. Toutes les fois qu'il a été consulté, le ministre de la culture n'a pas manque d'insister sur l'évolution des tâches qui sont confiées à ces agents, sur leur qualification de plus en plus poussée à tous les degrés de la hiérarchie, et a demandé que ces évolutions de fait soient prises en compte pour la rédaction des nouveaux statuts particuliers. Il paraît en effet évident que l'expansion trés importante des services de bibliothéquer ces demières années nécessite une adaptation des statuts - tâches confiées et grilles indiciaires corollaires equi ne correspondent plus du tout à la réalité des bibliothécaires d'aujourd'hui. Soucieux d'accompagner au mieux le développement des bibliothèques, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'emploiera à démontrer le lien entre une motivation suffisante des agents et le service public de qualité que la collectivité publique doit fournir aux administrés.

# Patrimoine (politique du patrimoine)

7089. – 19 décembre 1988. – M. Charies Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la répartition géographique des crédits alloués par son ministère. En 1986, la Bretagne, où vit 5 p. 100 de la population de notre pays, n'a bénéficié que de 1,2 p. 100 des crédits, alors que la région parisienne a totalisé près de 70 p. 100 des sommes attribuées. Entre 1982 et 1986, si les crédits ont connu une progression de 61,8 p. 100, ceux consacrés à la Bretagne sont restés à un niveau identique (+0,2 p. 100), à la différence de ceux affectés à la région parisienne qui ont été presque multipliés par deux. S'il est normal que Paris et ses alentours, lieu de passage de millions de touristes chaque année et vitrine de notre pays, bénéficient d'une dotation privilégiée, il est cependant regrettable que le patrimoin architectural et culturel, et notamment celui de la Bretagne, région qui sur la période considérée a connu l'évolution de crédits la plus basse, ne soient pas l'objet d'une attention plus soutenue de la part de l'Etat. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mener afin d'éviter une détérioration et de favoriser la restauration et la mise en valeur des patrimoines régionaux.

Réponse. - La préoccupation de M. Charles Miossec rejoint les objectifs fixés par le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire en vue d'un rééquilibrage au profit des régions, des crédits destinés à la restauration des monuments historiques. L'évolution s'est déjà amorcée depuis plusieurs années et la loi de programme sur le patrimoine monumental votée par le Parlement début 1988 accentue ce processus en privilégiant les édifices situés en province. La Bretagne a déjà bénéficié, lors des exercices budgétaires précédents de cette

volonté de rééquilibrage et le montant de ses dotations connaît en 1989 des augmentations substantielles : monuments historiques appartenant à l'Etat : 11,660 MF au lieu de 8,920 MF en 1988, soit 30 p. 100 d'augmentation ; monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat : 26,3 MF au lieu de 24,66 MF en 1988, soit près de 5,5 p. 100 d'augmentation ; objets mobiliers et orgues : 2,820 MF en 1989 (2,655 MF en 1988) – la région Bretagne obtient ainsi cette année un accroissement global de ses crédits de plus de 10 p. 100 et reçoit 4 p. 100 de l'enveloppe globale d'intervention de l'Etat en matière de patrimoine culturel. Les augmentations les plus importantes portent sur la restauration du patrimoine rural non protégé particulièrement présent en Bretagne et sur les monuments inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. En outre, une mission, visant à étudier l'éventualité de créer une troisième catégorie de protection juridique pour les édifices présentant un intérêt local vient d'être confiée à M. Monnier, maire d'Angers, dans la perspective d'assurer une meilleure prise en compte du patrimoine régional. L'ensemble de ces mesures témoignent de l'intérêt que porte le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire aux patrimoines régionaux.

#### Patrimoine (musées)

8219. – 16 janvier 1989. – Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les conséquences de l'application du décret nº 87-153 du 5 mars 1987 modifiant le décret nº 45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beauxarts. En effet, les musées d'associations contrôlés ont à leur tête des conservateurs qui, jusqu'au 31 décembre 1988, sont recrutés dans les mêmes conditions que celles des musées publics, c'est-à-dire à partir d'une liste d'aptitude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il envisage dans l'avenir de continuer à permettre à des conservateurs qui ont le statut de salarié de droit privé de postuler à des postes de conservateur de musée des colectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article 40 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984. Le problème soulevé est essentiel; il concerne l'avenir des conservateurs con me celui, d'ailleurs, des directeurs des F.R.A.C. Pour trouver une solution, il conviendrait de continuer de se référer à la liste d'aptitude.

#### Patrimoine (musées)

8220. - 16 janvier 1989. - M. Pascai Clément actire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les dispositions du décret nº 87-153 du 5 mars 1987 qui prévoient que les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler des emplois de même type auprès des collectivités locales. Cette mesure compromet non seulement la carrière de nombreux conservateurs des musées d'associations puisque leur capacité à postuler des emplois devient très réduite, mais menacera également l'existence même des musées d'associations qui auront beaucoup de difficultés à recruter des conservateurs puisque ces derniers devient renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ce décret dont la date d'effet est prévue pour le ler janvier 1989.

Réponse. - Le recrutement et la carrière des conservateurs de musées relévent soit du droit du travail s'il s'agit de musées appartenant à des associations, soit des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique s'il s'agit de musées de l'Etat ou des collectivités territoriales. La loi nº 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la function publique territoriale prévoit que les recrutements auront lieu à partir d'une liste d'aptitude établie après concours. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'élaboration du décret relatif au statut des conservateurs des musées contrôlés, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilité pour les conservateurs des musées d'association de se porte: candidats à des postes de musées contrôlés, ainsi que la possibilité réciproque. Naturellement, la référence à la liste d'aptitude constituera un élément essentiel. Le ministère de l'intérieur est plus particulièrement chargé de l'élaboration du statut.

### DÉFENSE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

5391. - 21 novembre 1988. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par l'Union nationale du personnel retraité de la gendarmerie (U.N.P.R.G.). Les personnels en retraite de la gendarmerie (U.N.P.R.G.). Les personnels en retraite de la gendarmerie constatent tout d'abord la dégradation de leur pouvoir d'achat et expriment le vœu que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté le plus rapidement possible à 60 p. 100. Ils rappellent, d'autre part, que de nombreux gendarnes arrivés en lin de carrière n'ont pu acquérir un logement décent, faute d'avoir bénéficié des conditions d'accession à la propriété du régime général. Ils déplorent également la différence de traitement dans l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite. En ce qui concerne les personnels d'active, l'U.N.P.R.G. demande qu'un effort soit fait pour enrayer la crise actuelle de recrutement. Enfin, il est nécessaire de rappeler que la gendarmerie paie chaque année un lourd tribu à la protection des citoyens et que cette institution doit être protégée contre les calomnies et les attaques inconsidérées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par les personnels en retraite de la gendarmerie.

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : le les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont aus opposables aux veuves de militaires de carrière. montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carnère. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmene tués au cours d'opérations militaires à l'étranger, dans des opérations de police ou dans un attentat a été portée à 100 p. 100; 2° la situation des militaires de la gendarmerie au regard de la réglementation de l'aide au logement a été aménagée pour tenir compte de l'obligation qui leur est faite d'occuper un logement concédé par nécesl'aide au logement a été aménagée pour tenir compte de l'obliga-tion qui leur est faite d'occuper un logement concédé par néces-sité absolue de service. Les militaires de la gendarmerie souhait tant accéder à la propriété bénéficient des dispositions du décret nº 83-594 du 5 juillet 1983 qui leur offrent la possibilité d'ac-quérir un logement avec l'aide de l'Erat sans attendre d'être proches de la retraite, dés lors qu'ils s'engagent à le louer. La loi du 21 mai 1985 et le décret nº 85-638 du 26 juin 1985 permettent également sous certaines réserves d'accéder à la propriété sans obligation de location principalement lorsqu'il s'agit d'un loge-ment neuf. De plus, la réglementation relative à l'attribution des prêts pour l'accession à la propriété permet aux militaires de la gendarmerie de constituer un plan d'épargne-logement treize ans avant leur départ à la retraite pour limite d'âge (constitution d'un plan d'épargne-logement de cinq ans, obtention d'un P.A.P., exéplan d'épargne-logement de cinq ans, obtention d'un P.A.P., exécution des travaux sur deux ans et location pendant six ans). Les intéressés ont enfin la possibilité de recourir au prêt conventionné locatif qui ouvre droit à l'aide per onnalisée au logement pour le locataire et pour le propriétaire devenant ultérieurement occupant. Ces aménagements permettent donc aux gendarnes en occupant. Ces aménagements permettent donc aux gendarnes en activité d'accèder à la propnété; 3º l'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu que l'indemnité de sujétions spéciales de police soit prisc en compte progressivement dans la pension militaire de la gendarmerie sur quinze ans à partir du les janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte : 4º le recrutement des candidats à un emploi de sous-officier dans la gendarmeile nationale a récem-ment fait l'objet d'une étude approfondie dont les résultats montrent que la gendarmerie nationale est et a toujours été en mesure merie semble le moins bien connue, une action d'information de grande envergure par affichage, insertion dans des magazines de grande diffusion ou minitel « 36-14 Cendarme ». Parallèlement, la gendarmerie expérimente un processus de sélection dont la durée totale ne devra pas excéder quatre mois pour permettre aux meilleurs candidats de recevoir acceptation de leur candidature avant d'avoir effectivement été recrutés dans un autre emploi. Ces mesures semblent déjà porter leurs fruits et les derniers chiffres sur les dépôts de candidatures, observés mensuellement, font apparaître l'amélioration attendue; 5º le ministre de la défense apprécie cas par cas la suite qu'il convient d'apporter aux attaques injustifiées dont la gendarmerie peut être l'objet. Il a tenu, dès son entrée en fonctions, à manifester l'estime et la considération qu'il porte, comme l'ensemble de la population, à la gendarmerie nationale et, à de nombreuses reprises, a exprimé sa satisfaction pour la manière dont elle accomplit ses missions.

#### Politique extérieure (Libye)

7328. - 26 décembre 1988. - M. Georges Hage exprime à M. le ministre de la défense son extrême surprise devant la décision d'interdire à des militaires de participer au prochain Paris-Dakar sous prétexte que la course traverse le territoire de la Libye. Est-ce que les relations diplomatiques seraient rompues entre la Libye et la France. Est-ce qu'aux derniers jeux Olympiques les sportifs français n'ont été confrontés qu'à des nationaux de pays ayant signé des traités de coopération militaire avec la France. Il lui demande de rapporter une décision injustifiée et de permettre aux intéressés de participer normalement à la compétition.

Réponse. - Les armées ont apporté pendant plusieurs années une contribution importante au bon déroulement de la course Paris-Dakar. Il s'avére maintenant que la participation desarmées à des activités trop éloignées de leurs missions et des missions de service public auxquelles elles contribuent largement doit être plus strictement limitée. Au demeurant, l'état de militaire comporte des contraintes et des aujétions prévues par la loi portant statut général des militaires. Les décisions évoquées par l'honorable parlementaire ont été prises en conformité avec les dispositions de ce statut et des textes pris pour son application

#### Décorations (croix du combattant volontaire)

7646. - 2 janvier 1989. - M. Loic Bouvard demande à M. le rainistre de la défense s'il ne serait pas opportun d'élargir les conditiona d'attribution de la croix du combattant volontaire « Afrique du Nord » à tous ceux qui ont accepté d'aller servir en Afrique du Nord alors que leur situation personnelle ou familiale leur permettait de servir en métropole.

Réponse. - La croix du combattant volontaire vise essentiellement à reconnaître et à récompenser non pas le simple volontariat mais l'engagement volontaire souscrit par des personnes qui n'étaient pas auparavant liées par contrat avec l'armée. La barrette correspondante - « Guerre 1939-1945 », « Indochine », « Corée » ou « Afrique du Nord » - désigne la campagne au titre de laquelle l'engagement a été contracté. Une égalité de traitement est ainsi réalisée entre les différentes générations du seu. La croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » tient compte de la situation particulière des personnels qui ont accepté d'aller servir en Afrique du Nord alors que des raisons personnelles ou familiales pouvaient les retenir en métropole. Cette décoration peut être attribuée aux militaires du contingent qui juatifient avoir sollicité et obtenu une affectation en Afrique du Nord après avoir résilié leur sursis d'incorporation ou renoncé aux dispenses des obligations du service national, ou bien à ceux qui ont demandé le bénéfice d'un appei avancé.

#### Service national (dispense)

7952. - 9 janvier 1989. - M. Heari Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispenses du service national, accordées au titre de l'article 1... 32 du code du service national, aux jeunes agriculteurs aides familiaux dont i'incorporation aurait, par suite du décès ou de l'incapacité de l'un de leurs parents ou beaux-parents, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale. Cette législation écarte les demandes déposées par les aides familiaux qui assurent la mise en valeur de l'exploitation de leurs grands-parents. Ayant eu connaissance de quelques cas de ce type, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre dans ce sens les dispositions de l'article L. 32 du code du service national.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national dispose que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beauxparents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne per-

mettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé». Par ailleurs, la loi nº 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national a étendu la possibilité de dispense aux cas particuliers de jeunes gens, chels d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation d'activité de l'entreprise. Les autres propositions concernant l'élargissement du charap d'application des dispenses ont été rejetées par le législateur. Or, l'extension de la notion de parents ou beaux-parents aux grands-parents, aux oncles et aux tantes, figurait explicitement parmi ces propositions. Au demeurant, les cas particuliers sont toujeurs examinés avec le plus grand soir, et l'attention des préfets, présidents des commissions régionales compétentes en la matière, a été appeiée sur ce type de situation. Enfin, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin, notamment par le biais d'une affectation rapprochée.

# ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

186. - 4 juillet 1988. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 752 du code général des impôts édicte, en matière de droits de succession, une présomption légale de propriété à l'égard de certains biens existant avant le décès qui ne se retrouvent pas au jour de celui-ci. Il a pour but de donner à l'administration le moyen de lutter contre « les pertes de substance d'un patrimoine dans les quelques jours, semaines ou mois ayant précédé le décès ». Avant une loi du 15 mars 1963, cette présomption s'appliquait aux actions obligations, parts de fondaprésomption s'appliquait aux actions obligations, parts de fonda-teurs ou bénéficiaires ou parts sociales et le texte en cause était surtout utilisé pour les titres au porteur que le défunt aurait remis avant de mourir à ses héritiers tout en continuant à en percevoir intérêts ou dividende. Il s'agissait alors d'une fraude fiscale et il était juste qu'elle fût combattue. Mais la loi de 1963 a étendu le principe de la présomption à toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus, ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Depuis, l'administration fiscale consi-dére qu'un compte bancaire ou postal constitue une créance du d'in an avant son déces. Dépuis, l'administration fiscale considére qu'un compte bancaire ou postal constitue une créance du titulaire contre la banque ou la poste, et, quand une personne en a retiré des fonds au cours de l'année ayant précédé son décès, elle rend ceux-ci passibles des droits de succession si les héritiers ne peuvent en démontrer de façon formelle l'utilisation. Pour fournir ces preuves, ceux-ci sont contraints à des recherches exposant l'intimité de la vie privée du défunt et qui ont un véritable caractère d'inquisition. Etant donné l'actuelle recherche d'amélioration des relations entre les citoyens et le fisc, il semble que l'article 752 du C.G.I. devrait être rétabli dans son texte iniial ou, tout au moins, que soit modifiée l'interprétation qui en est actuellement faite par les services fiscaux. C'est pourquoi il lui demande une modification de l'article 752 du code général des impôts par laquelle il serait spécifié que les renseignements relatifs aux « autres créances » (comptes bancaires, postaux, livrets de Caisse nationale d'épargne, etc.) ne seront demandés aux héritiers qu'en cas de présomptions graves, précises et concordantes de dissimulation.

Réponse. - L'application de la présomption légale de propriété prévue par l'article 752 du code général des impôts est réservée aux situations dans lesquelles les opérations constatées sont révélatrices d'un comportement visant à éluder l'impôt. La mise en œuvre de cette présomption est par ailleurs écartée lorsque le service a pu acquérir la certitude que les dotations consenties par le défunt n'ont pu bénéficier à des successibles. Enfin, les héritiers sont fondés à apporter la preuve contraire par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite. Le réglement des situations particulières dépend donc des circonstances propres à chaque affaire. Cela dit, des instructions ont été récemment données au service pour que la mise en œuvre de cette présomption soit effectuée avec discernement.

#### T.V.A. (agriculture)

4767. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Bauemier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 226 de l'annexe II du code général des impôts, qui autorise les agriculteurs redevables de la T.V.A. à opérer la déduction de la taxe qui a grevé des biens détenus en stock. Ce dispositif s'applique notamment aux avances aux cultures dans la mesure où elles correspondent à des biens (semences, engrais, amendements et produits de ! l'tement

des végétaux), ou à des services (façons culturales) qui ont été acquis auprés de tiers. Les avances aux cultures sont inscrites dans les stocks, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux éléments constituant ces avances peut faire l'objet d'un crédit de départ de taxe déductible. Le montant des déductions effectuées à ce titre doit pouvoir être justifié par la production de factures foumisseurs, correspondances, ou à défaut, une évaluation forfaitaire des sommes admises en déduction, peut être reconstituée, à partir de barèmes standard (B.O.D.G.I. 3-1-1-88). Il souhaite savoir si les modalités d'application concernant la reconstitution du crédit de départ, afférent aux avances aux cultures étant en fait des productions végétales en cours), peuvent s'appliquer aux productions animales en cours (Evvins, ovins, caprins, etc.). Dans la négative, il demande s'il est prévu de faire bénéficier ces produits d'un remboussement forfaitaire exceptionnel, simultanément à l'ouverture de la période d'assujettissement, bien qu'il n'y ait pas, pour lesdits biens, ventes ou livraisons à des tiers, redevables de la taxe.

Réponse. - Les agriculteurs qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée de plein droit ou sur option peuvent, en application de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts, opèrer la déduction de la taxe qui a porté sur les biens détenus en stock. Ces dispositions sont applicables aux animaux destinés à la revente qui sont détenus en stock à la date de l'assujettissement. La taxe déductible correspond à celle qui a grevé l'achat des animaux et les dépenses exposées pour leur engraissement. Le montant des déductions effectuées à ce titre doit pouvoir être justifié par la production des factures délivrées par les foumisseurs (art. 223 de l'annexe II au code précité). Les éleveurs qui ne seraient pas en possession de ces documents peuvent procéder à une évaluation forfaitaire des sommes admises en déduction en se référant aux coûts standard en usage dans la profession. Ils doivent alors être en mesure de présenter aux services des impôts les éléments qui permettent de justifier l'évaluation à laquelle ils ont procédé.

#### Assurances (assurance automobile)

4781. - 31 octobre 1988. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, sur les conditions d'application du décret no 86-268 du 18 janvier 1986 relatif aux experts V.G.A. Ce décret permet au propriétaire d'un véhicule gravement accidenté (V.G.A.) de désigner lui-même, et ce de façon exclusive, l'espert V.G.A. agrée par la préfecture comprétente. Or, il apparaît que dans de nombreux cas, les compagnies d'assurances continuent d'imposer à leurs assurés des experts V.G.A. de leurs sociétés. Ceux-ci, demeuvant de sait juges et parties, accomplissent leur « mission » dans le seul intérêt de l'assureur. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'eviter que, la législation relative au rôle des experts V.A.G. cesse d'être contournée au détriment des assurés.

Réponse. - Le décret nº 86-268 du 18 février 1986 a institué une procédure de retrait conservatoire de la carte grise à l'occasion de graves dommages subis par le véhicule lors d'un accident de la circulation. Ce décret, ainsi que les textes d'application n'ont pas prévu la désignation exclusive et indépendante de l'expert par le propriétaire du véhicule. La circulaire du Premier ministre en date du 9 mai 1986, publié au Journal officiel du 16 mai 1986, indique même à cet égard que, s'agissant de l'utilisation des feuillets remis par les forces de l'ordre lors du retrait de la carte grise, « la nouvelle procédure ne modifie pas les relations habituelles entre les propriétaires de véhicules et les assureurs ». L'article 15 de l'arrété du 14 avril 1986 fixant les conditions d'application des articles R. 294 et suivant sdu code de la route relatifs aux véhicules gravement accidentés indique que « saisi par le propriétaire d'un véhicule gravement accidentés dont le certificat d'immatriculation a été retiré à titre conservatoire, l'expert « véhicules gravements accidentés » examine le véhicule en cause dans les meilleurs délais... ». Il est cependant fréquent que l'expert soit désigné par l'assureur du propriétaire pour le compte et avec l'accord du propriétaire. Une telle désignation ne heurte aucun principe juridique. Il convient d'observer que l'essentiel de la mesure décidée par les pouvoirs publics ne réside pas dans la désignation de l'expert, mais dans la qualité et le suivi de ses interventions relatives aux véhicules gravement accidentés, puisque le respect de ses prescriptions conditionne la restitution de la carte grise. A cet égard, les experts effectuent leur mission en toute indépendance. Dans le cadre de cette procédure particulière, comme d'ailleurs pour toute expertise, ils exécutent leur mission en vertu d'un contrat de louage de services.

# Impôt sur le revenu (politique fiscale)

6272. - 5 décembre 1988. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre d'Etai, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le danger que représente le sys-

tème fiscal actuellement applicable aux auteurs de logiciels indépendants pour la survie de cette activité. En effet, ce système désavantage fortement cette profession par rapport aux salaries, et il paraît souhaitable que des aménagements fiscaux soient mis en place pour les auteurs de logiciels indépendants. Ainsi, il faudrait leur accorder le bénéfice de l'application de l'article 100 bis du code général des impôts et des avantages dont jouissent les écrivains et compositeurs percevant des droits d'auteur intégralement déclarés par des tiers, à savoir : le choix du régime d'imposition, régime des bénéfices non commerciaux ou régime général et, dans le cas du régime général, possibilité d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 25 p. 100. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les auteurs indépendants de logiciels exercent une activité intellectuelle dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux dans les conditions de droit commun. Ces personnes ne peuvent bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 93-1 quater du code général des impôts, qui est expressément réservé aux écrivains et aux compositeurs. Cela dit, les auteurs indépendants de logiciels ne sont pas lésés par rapport aux salariés et peuvent, comme tous les professionnels dont les revenus sont rangés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, déduire la totalité de leurs frais professionnels justifiés. Enfin, si la loi nº 85-660 du 3 juillet 1985 a eu pour effet d'instituer en faveur des créateurs de logiciels une protection juridique proche de celle dont bénéficient les auteurs d'œuvres de l'esprit, elle ne permet pas d'assimiler les droits perçus à l'occasion de la concession de logiciels à des revenus provenant de la création littéraire, scientifique ou artistique. Il n'est donc pas possible d'étendre les dispositions de l'article 100 bis du code déjà cité aux créateurs indépendants de logiciels.

#### Impôts locaux (taxe d'habitation)

6361. .. 5 décembre 1988. - Selon certaines informations, il serait envisagé de tenir compte des revenus dans le calcul de la taxe d'habitation. Or, de telles dispositions iraient à l'encontre de tout progrès social. En esset, elles conduiraient à resiscaliser certains contribuables non imposables sur le revenu. M. Denis Jacquat demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des sinances et du budget, de le renseigner sur ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Il n'est pas, à l'évidence, dans l'intention du Gouvernement de prendre des mesures qui auraient pour effet d'accroître globalement la charge que représentent les impôts locaux pour les contribuables les plus modestes.

#### T.V.A. (agriculture)

6500. - 5 décembre 1968. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les déclarations annuelles des taxes sur le chiffre d'affaires agricole. Ces déclarations qui doivent enregistrer les recettes et les dépenses du ler janvier au 31 décembre de chaque année, doivent être adressées à l'administration avant le 5 mai de l'année suivante. Or pour les agriculteurs au réel dont la comptabilité est clôturée à une autre date que le 31 décembre, la comptabilité T.V.A. n'est pas calquée sur la comptabilité globale; il s'ensuit une distorsion entre le chiffre d'affaires en comptabilité et le hiffre d'affaires T.V.A. De plus, cette non-coordination entre « date de clôture T.V.A. » et « date de clôture bénéfices agricoles » entraîne pour les centres de comptabilité une surcharge de travail durant les premiers mois de chaque année. C'est pourquoi il apparait souhaitable d'harmoniser les exercices bénéfices agricoles réels et les exercices T.V.A. Cette harmonisation permettrait, en effet, de laisser la T.V.A. au 31 décembre pour tous les agriculteurs soumis au bénéfice forfaitaire agricole et de calculer la T.V.A. pour les agriculteurs soumis au bénéfice réel sur la période comptable qu'ils ont choise; de même, elle petmetrait un contrôle plus efficace tant pour les comptables que pour l'administration et une économie en honoraires comptables pour les agriculteurs. Enfin, les services de l'administration chargés de la gestion des taxes sur le chiffre d'affaires agricole pourrait en étaler le traitement tout au long de l'année, et de ce fait, liquid demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - La mesure tendant à donner la possibilité aux exploitants agricoles de faire coïncider leur période d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée avec l'exercice comptable ne paraît pas opportune. Elle ne se traduirait pas par une simplification

réelle des obligations administratives et comptables des agriculteurs. En effet, toutes les régles du régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont fondées sur le principe de l'annualité. Ainsi c'est l'année civile qui est prise en compte pour déterminer le chiffre d'affaires limite des différents régimes, la durée de l'assujettissement obligatoire et de l'option, le montant de la franchise, le paiement de l'impôt et le prorata de déduction. L'adoption de la mesure proposée imposerait donc une modification de l'ensemble de ces règles et conduirait à des effets contraires à ceux qui sont recherchés, alors que les obligations déclaratives des agriculteurs ont été volontairement simplifiées des l'origine. Toutefois, à condition qu'ils ne bénéficient pas du régime de franchise prévu à l'article 298 bis A du code général des impôts les exploitants agricoles peuvent, sur option irrévocable de leur part en application de l'article 1693 bis du même code, acquitter l'impôt au vu de déclarations trimestrielles. Dans ce cas ils sont dispensés de déclaration annuelle et peuvent bénéficier de rem-boursements de crédits de taxe plus fréquents.

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

6787. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la libre circulation des capitaux en Europe. Suite à la décision prise le 13 juin dernier par le conseil des ministres de la C.E.E., la circulation des capitaux sera totalement libre à partir du le riullet 1990 entre la France et la pîupart de ses partenaires de la Communauté. Aucun préalable d'harmonisation n'ayant été fixé, il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre à la France de faire face à cette échéance.

Réponse. - La directive sur la libération des mouvements de capitaux, adoptée le 24 juin 1988, porte en son article 6 : « La Commission soumettra au Conseil (...) les propositions visant à supprimer ou à atténuer des risques de distorsions, d'évasion et de fraude fiscales liés à la diversité des régimes nationaux concernant la fiscalité de l'épargne et le contrôle de leur application. Le conseil devra se prononcer sur les propositions de la commission au plus tard le 30 juin 1989...». Lors de l'adoption de ce texte, le Conseil et la Commission ont déclaré que « le délai retenu pour l'application de la présente directive doit étre mis à prosit pour définir, au sein du Conseil (...) les mesures destinées à supprimer ou à atténuer des risques de distorsion, d'évasion et de fraude fiscales liées à la diversité des régimes nationaux concernant la fiscalité de l'épargne et le contrôle de son application (...)». Divers engagements et obligations de toutes les parties résultent donc de cet ensemble de textes : les Etats membres devront mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive avant le ler juillet 1990 sous réserve de mesures transitoires accordées à un groupe d'états dont la France ne sait pas partie. La France s'est donc engagée à libérer totalement, d'ici à deux ans, les mouvements de capitaux ; la commission et les Etats membres mettront ce délai à prosit pour proposer, désinir et retenir les nécessaires mesures d'harmonisation fiscale. Les Etats membres se sont ainsi engagés à traiter ces deux dossiers en parallèle. Le Gouvernement sançages à traiter ces deux dossiers en parallèle. Le Gouvernement sançages à traiter ces deux dossiers en parallèle. Le Gouvernement sançages à traiter ces deux dossiers en parallèle. Le Gouvernement sançages à traiter ces deux dossiers en parallèle. Le Gouvernement fançais attend les propositions que ne manquera pas de faire la Commission inceales qui s'avèrent nécessaires asin d'éviter que les mouvements de capitaux ne soient déterminés par des con

Plus-values: imposition (valeurs mobilières)

6887. – 19 décembre 1988. – M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le misistre d'Etat, misistre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'améliorer le régime applicable aux plus-values réalisées sur valeurs mobilières. Plusieurs de nos partenaires européens ont institué un régime plus favorable aux épargnants. Il en résulte un risque de fuite des capitaux qui nous menacera dés 1990. Par allleurs, chacun s'accorde à déplorer la régression continue du taux d'épargne des ménages en dépit des mesures déjà prises pour l'enrayer. Le régime d'imposition des plus-values immobilières comporte des exonérations tenant à la nature des biens cédés, à la nature ou à l'importance des opérations réalisées, à la situation personnelle

du cédant et à la durée de détention de l'immeuble. Il lui demande donc les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer le régime applicable aux plus-values mobilières.

Réponse. – L'adaptation de la fiscalité française aux impératifs du grand marché intérieur européen constitue l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. Toutelois, la Commission des Communautés européennes doit présenter prochainement des propositions d'narmonisation de la fiscalité de l'épargne dans les tats membres. Le conseil des Communautés européennes se prononcera sur ces propositions avant le 30 juin 1989. Il n'est pas possible, dans l'immédiat, de préjuger des mesures qui seront priscs au vu des décisions communautaires.

T.V.A. (taux)

7032. – 19 décembre 1988. – M. Jean Gulgné appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos du taux de T.V.A. appliqué aux honoraires des psychologues en exercice libéral. En effet, le taux applicable à ces honoraires est de 18.6 p. 100, alors que les prestations des psychologues d'orientation clinique, effectuant des actes liés à l'établissement d'un diagnostic ou à la mise en œuvre d'un traitement, sont exonérées de T.V.A. comme le sont les honoraires des professions médicales et paramédicales. En conséquence, il lui demande si les honoraires des psychologues pratiquant la psychologie d'aide et de soutien aux personnes (orientation enfanta/adultes, aide, conseil...) pourraient se voir appliqué le taux réduit de 5,5 p. 100. Une telle mesure serait appréciée des chercheurs d'emploi et des salariés souhaitant se reconvertir professionnellement et faire appel aux techniques psychologiques. Apprécié également des parents qui font appel à eux pour l'orientation scolaire de leurs enfants. Enfin de nombreuses personnes en difficulté (mal de vivre, problèmes d'adaptation sociaux, familiaux, délinquance, ruptures familiales) pourraient avoir plus facilement recours à l'aide et au conseil psychologiques. Resteraient soumis au taux de 18,6 p. 160 les honoraires des autres psychologues exerçant pour l'industrie et l'entreprise (recrutement, sélection, publicité, commerce, formation, animation...).

Réponse. - L'article 261-4-1° du code général des impôts exonère de taxe sur la valeur ajoutée les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales ou paramédicales. En application de ce texte, les psychologues titulaires diplômes reconnus qui effectuent des actes liés à l'établissement d'un diagnostic ou au suivi d'un traitement sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Les honoraires perçus au titre des autres actes effectués pour le compte d'entreprises, de collectivités ou de particuliers sont en revanche soumis à la taxe sur valeur ajoutée au taux normal. Ce taux s'applique à la généralité des prestations de service et notamment aux prestations de conseil. Une mesure de réduction de taux en faveur de certaines prestations effectuées par les psychologues comporterait des difficultés d'application. Elle aurait un coût budgétaire élevé dés lors qu'elle susciterait des demandes identiques pour toutes les prestations à caractère social qui relèvent actuellement du taux de 18,6 p. 100. Enfin, cette mesure n'irait pas dans le sens des propositions faites par la Commission des communautés européennes pour harmoniser les taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

7076. - 19 décembre 1988. - M. Jesn-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une pratique parfois utilisée par l'administration dans le cadre de contrôles fiscaux. Cette dernière dispose d'un droit de communication à l'égard de certaines personnes publiques ou privées qui sont, de ce fait, tenues de fournir certains renseignements. Cette procédure ne peut jouer pour des particuliers. Pour ces derniers, l'administration conserve cependant le droit de leur adresser des demandes de renseignements auxquelles ils peuvent d'ailleurs répondre ou non. Or, il peut y avoir, dans l'exercice de ce droit, une source de préjudice pour le contribuable vérifié. Ce sera le cas, par exemple, de l'artisan ou du commerçant dont les clients recevront des demandes de renseignements sur son activité de la part de l'administration dans le cadre d'un contrôle fiscal. Il lui demande, en conséquence, comment il serait possible de mieux concilier sur ce point précis la protection des contribuables et l'efficacité administrative et quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – Lorsque les clients d'un contribuable vérifié sont de simples particuliers, ils ne sont pas soumis au droit de communication prévu aux articles L. 81 et suivants du livre des procédures fiscales. Des demandes d'informations, qui ne présentent pas de caractère contraignant, peuvent cependant leur être adressées afin de recueillir des élèments permettant une juste appréciation de l'activité du contribuable vérifié. Cette démarche, dont la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnait le bien-fondé à condition que les particuliers concernés ne soient pas induits en erreur sur l'étendue de leurs obligations à l'égard de l'administration (C.E. le juillet 1987, nº 54222), revêt un caractère très sélectif. Ces dispositions doivent permettre de concilier l'efficacité du contrôle fiscal avec les préoccupations évoquées par l'honorable pariementaire.

# ÉDUCATION NATIONALS, JEUNESSE ET SPORTS

Formation professionnelle (politique et réglementation)

236. - 4 juillet 1988. - Alors que tout le monde s'accorde sur la nécessité, face au chômage, de prendre les mesures nécessaires au développement de la formation, M. Raymond Marcellia demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation mationale, de la jeunesse et des sports, s'il n'estime pas indispensable d'entreprendre une adaptation courageuse et cohérente de l'ensemble de notre système éducatif.

Réponse. - Le Président de la République a fait de l'éducation et de la formation une priorité essentielle de son septemnat. L'éducation constitue en effet une condition déterminante de l'égalité des chances, de l'épanouissement de chacun ainsi que de l'adaptation de notre société aux perspectives de la construction européenne et aux exigences de la compétition économique internationale. Dans l'enseignement primaire, la politique gouverne-mentale est pour l'essentiel axée sur les actions propres à placer l'ensemble des enfants dans une situation de réussite au moment où ils aborderont les études de premier cycle du second degré. où ils aborderont les ètudes de premier cycle du second degré. Dans le domaine des connaissances bien sûr, mais surtout dans les habitudes de réflexion et d'organisation du travail, une pédagogie adaptée aux situations particulières dans un cadre où l'égalité des chances sera le plus possible assurée, doit permettre d'atteindre le but recherché. Cette politique passe per un renforcement des actions mises en œuvre depuis 1981 dans les zones d'éducation prioritaires où se manifestent des difficultés scolaires importantes, et cela par des efforts coordonnés des différents partenaires de l'école, des moyerns particuliers sont dégagés à cet effet ; iis permettront des actions spécifiques des tinées à compenser les inégalités sociales. Dans les établissements secondaires, des actions sont engagées depuis plusieurs années secondaires, des actions sont engagées depuis plusieurs années pour à la fois élever le niveau de formation des jeunes et rapprocher le système éducatif du monde économique : mise en place des quatrièmes technologiques et des bacs professionnels, restruc-turation des diplômes C.A.P. et B.E.P., aide aux jeunes en diffi-culté en L.P., développement des séquences éducatives en entre-prise, des jumelages, de l'alternance. Le dispositif d'insertion de l'éducation nationale permet à tout établissement, collège ou L.P. et lycée, pour l'année scolaire 1988-1989, d'effectuer le suivi des jeunes qui interrompent ou terminent leurs études, en offrant un ensemble d'actions adaptées à chaque situation. Après un premier bilan dressé lors d'un entretien ou à l'issue d'une session mier bilan dresse lors d'un entretien ou à l'issue d'une session d'information et d'orientation, les jeunes les plus en difficulte sont accueillis dans un cycle d'inserion professionnelle par alternance dont l'objectif est la reprise d'une formation qualifiante ou l'entrée dans l'emploi. Ainsi, en 1988, à l'issue d'un C.I.P.P.A., 30 p. 100 ont repris une formation qualifiante (à l'éducation nationale ou en apprentissage), 11 p. 100 sont entrés en stage de préparation à l'emploi, 7,2 p. 100 ont trouvé un emploi. Pour ceux qui ont échoué à un examen, il est proposé des modules spécifiques de nouvelle préparation, fondés sur une forte indivisitation et appuvé sur des négleus en entreprise. Enfin les dualisation et appuyé sur des périodes en entreprise. Enfin, les jeunes diplômés peuvent être aidés dans leur recherche d'emploi eu bénéficier d'une formation complémentaire d'initiation locale négociée entre une entreprise et un établissement, en fonction des negociee entre une entreprise et un établissement, en fonction des besoins précis de qualification. Pour 1989, l'objectif est de dou-bler les places d'accueil en C.I.P.P.A., M.O.R.E. et F.C.I.L. et d'ouvrir 10 000 places destinées à des jeunes issus des lycées, avec ou sans bac, et désireux d'entrer rapidement dans la vie active. S'agissant de l'enseignement supérieur, il convient d'abord de noter que toutes les études récentes, notamment celles menées par le Centre d'études et de recherche sur les qualifications (C.E.R.E.Q.), confirment à quel point les études supérieures et la lutte contre le châmage sont étroitement liées. En particulier, une lutte contre le chômage sont étroitement liées. En particulier, une étude menée en 1987 et portant sur les diplôrnés de 1984 monte-

qu'un an aprés la fin de leurs études 90 p. 100 des diplômés ont trouvé un emploi, Il n'en reste pas moins que l'effort doit être poursuivi de façon prospective. La volonté d'accroître sensiblement le pourcentage d'une classe d'âge accédant au niveau du baccalauréat aura d'importantes répercussions sur la demande de formation supérieure. L'effet le plus sensible sera observé dans le champ des formations relevant du premier cycle de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en œuvre dans chaque académie un schéma concerté de développement des premiers cycles regroupant toutes les formations organisées entre bac et bac + 2 et savorisant l'orientation des étudiants et la lutte contre l'échec. En outre, et de façon générale, il est admis qu'une meilleure insertion des étudiants passe par un renforcement des relations entre les établissements et leur environnement. Ce ren-forcement doit afler de pair avec une autonomie plus grande des universités et des écoles qui accroisse leurs capacités d'action et leur propre responsabilité dans la conduite de leur avenir. C'est dans cet esprit que seront élaborées des relations contractuelles avec les établissements permettant sur une période de quatre ans de fixer des objectifs de développement des enseignements et d'en évaluer les résultats. Ces derniers prendront en compte les données sur l'insertion professionnelle des étudiants dans la perspective d'une meilleure adéquation des formations à l'emploi. Enfin, l'effort de lutte contre le chômage passe également par le développement de la formation professionnelle qu'elle soit initiale ou continue, qu'elle s'adresse à des jeunes avant l'entrée dans la vie active ou à des chômeurs venant à l'université mieux se former pour mieux se réinsérer. Le développement de la for-mation professionnelle constitue une priorité pour l'enseignement supérieur dans les prochaines années.

#### Politiques communautaires (équivalences de diplômes)

485. – Il juillet 1988. – M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation mationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les étudiants étrangers ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. à faire reconnaître et valider par les universités d'accueil françaises leurs diplômes mais aussi leur acquis linguistique. En effet, de nombreux étudiants européens se voient refuser dans le cadre de leurs études la reconnaissance par leur université d'accueil de leur langue maternelle comme langue vivante. Cet état de fait est souvent lié à l'insuffisance en France de l'enseignement des langues (grec, portugais, danois...) mais aussi à l'absence de réglementation ou mieux de directives en la matière. Il demande donc à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la recherche et des sports, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures, en concertation avec ses homologues européens, il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale au terme de laquelle la langue d'origine d'un étudiant européen ne peut être considérée en France comme langue vivante faute d'une procédure et de moyens de validation adaptés.

Réponse. – La question de la reconnaissance des diplômes pour les étudiants étrangers ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. fait actuellement l'objet d'une large réflexion au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le problème des langues vivantes devra bien entendu être abordé dans ce cadre. Il convient cependant de souligner qu'en l'état actuel de la réglementation, s'agissant de la poursuite d'études universitaires en France, le décret nº 85-906 du 23 août 1985 permet aux présidents d'université de valider à titre individuel les études, expériences professionnelles ou acquis personnels des candidats, en vue de leur accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. A ce titre, il est possible de valider, dans le respect de la réglementation en vigueur pour les diplômes nationaux, les acquis personnels des candidats, notamment dans le domaine des langues, en application de l'article 9 du décret susvisé qui prévoit que les candidats admis dans une formation peuvent être dispensés de certains enseignements.

# Enseignement (réglementation des études)

1447. - 8 août 1988. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le caractère sporadique et aléatoire que revêt malheureusement l'enseignement de l'occitan dans les écoles primaires et secondaires en raison du manque d'heures créditées et de l'absence de valorisation dans le cadre d'une sanction d'examen. Il lui demande si, dans un proche avenir, de meilleures conditions de pratique de l'enseignement vout être mises en place et si oui lesquelles.

Réponse. - La politique mise en place depuis plusieurs années pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales repose sur un ensemble de mesures concernant tout le système éducatif, de la maternelle à l'université (circulaires nº 82-261 du 21 juin 1982 et 83-547 du 30 décembre 1983). Cet enseignement dispose de cadres horaires, de programmes, de projets de recherche pédagogique. A l'école maternelle, les activités de langage et d'éveil sont des occasions privilégiées pour l'organisation acivités spécifiques se référant au fonds culturel régional ; là où la langue régionale fait partie de l'environnement quotidien de l'enfant, l'accueil, s'inscrivant dans une continuité sans heurt l'entant, l'accueil, s'inscrivant dans une continuité sans heuri entre le milieu familial et l'école, peut se faire dans la langue régionale. A l'école primaire, l'enseignement des langues et cultures régionales peut se développer, soit dans le cadre de certaines activités d'éveil qui peuvent être conduites en langue régionale, soit dans le cadre d'un enseignement spécifique de culture et langue régionales, la durée de cet enseignement variant de une à trois heures. Les écoles normales concernées proposent un enseignement de la langue régionale (initiation et/ou approfondissement) dans le cadre d'une unité de formation optionnelle. Pour l'année 1988-1989, les moyens en postes d'enseignants ont été reconduits. À l'école maternelle et élémentaire, quatre-vingt-douze postes et demi de conseillers pédagogiques et d'instituteurs animateurs prévus pour l'enseignement des langues et cultures régionales sont répartis dans la France entière, dont vingt-cinq postes et demi pour l'enseignement de l'occitan. Au collège, les élèves ont la possibilité de suivre un enseignement facultatif de la possionne de suivre un enseignement la troisième, sous forme d'une heure hebdomadaire et de choisir, à partir de la classe de quatrième, cet enseignement au même titre que les autres options à raison de trois heures hebdomadaires. Cette option peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. Au lycée, en classe de seconde, l'occian peut être proposé en option obligatoire aux élèves prévagat pas choisi être proposé en option obligatoire aux élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie et en option complémentaire à l'ensemble des élèves. L'horaire de cet enseignement est de trois heures. A partir de la classe de première, cet enseignement peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves, conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalaureat technologique et au brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal, un enseignement de trois heures hebdomadaires peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante il ou 111) pour les élèves, conduisant aux séries A 1, A 2, A 3, B du baccalauréat. Pour la première fois, afin que l'ensemble des langues régionales, dont l'occitan, aient le même statut que les autres langues enseignées, des programmes officiels ont été élaborés (arrêté du 15 avril 1988, Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 17 du 5 mai 1988). Ils sont applicables des la prochaine année scolaire. Quant à la mise en place des enseignements d'occitan dans les académies de son aire d'influence, il importe de mentionner que, par suite de la déconcentration, elle s'effectue sur le plan local, en fonction des moyens disponibles et de la demande des familles.

## Enseignement privé (établissements : Moselle)

1859. – 29 août 1988. – M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les sociétés sidérurglques Sollac et Unimétal, qui finançaient les lycées professionnels privés de Guénange, Hayange et Moyeuvre, sous contrat d'association, mettent un terme à leur participation. En septembre 1987, une demande d'intégration a été déposée. Il lui demande quelles sont les mesures actuellement envisagées pour qu'une solution rapide soit apportée à ce problème qui concerne 731 personnes: les élèves, les enseignants et le personnel seministratif.

Réponse. - Dans le cadre des procédures de décentralisation, la demande d'intégration dans l'ense gnement public d'un établissement d'enseignement privé appelle une phase préalable d'examen du dossier, sous la forme d'une étude d'opportunité et de décision à conduire au plan régional. Il eat, en effet, nécessaire d'apprécier si les conditions fixées par le décret nº 60-338 du 22 avril 1960 relatif à l'Intégration considérée sont réalisées (notamment, réponse à un besoin scolaire et définition d'une structure pédagoglque, majorité de postes d'enseignement tenus au moment de l'intégration par des maltres aptes à la titularisation dans l'enseignement public, situation des locaux). S'agissant des lycées privés sous contrat d'association de Guénange, Hayange, Moyeuvre-Grande, le principe de l'intégration dans l'enseignement public à ainsi été retenu par les autorités régionales et académiques qui ont mis au point les mesures correspondantes de carte scolaire. En conséquence, un dossier est actuelle-

ment en préparation au rectorat de Nancy-Metz, permettant d'étudier la traduction en termes budgétaires de ces décisions dans le projet de loi de finances 1990.

### Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

2761. - 19 septembre 1988. - IA. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la rentrée des classes en lle-de-France et de l'évolution de celui-ci par rapport à la précédente rentrée.

#### Enseignement (fonctionnement)

2762. – 19 septembre 1988. – M. Michel Pelchat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la rentrée des classes 1988 (nombre d'élèves, nombre de professeurs, nombre d'heures d'enseignement, etc.) et de l'évolution de celui-ci par rapport à la précédente rentrée.

Réponse. - Le département de l'Essonne présente, à la rentrée 1988, le bilan suivant en ce qui concerne l'accueil des élèves et le suivi des classes dans l'enseignement du premier degré public. L'enseignement pré-élémentaire a scolarisé 47 363 élèves et l'enseignement élémentaire a accueilli 77 769 élèves. Par rapport à la rentrée précédente ce sont 496 et l 218 élèves supplémentaires qui ont été respectivement scolarisés en plus dans les enseignements pré-élémentaire et élémentaire. Il a également été recensé 1 703 classes pré-élémentaires nomogènes (+ 17) et aux moyen du nombre d'élèves par classe a ainsi augmenté de 0,1 point dans chaque enseignement, ce qui porte ce taux à 27,7 élèves par classe dans le pré-élémentaire et à 24,8 élèves par classe dans l'élémentaire. Il faut cependant considérer qu'il s'agit d'un département essentiellement urbain, dont les taux relevés sont comparables à ceux des autres départements de la région Ile-de-France. Le nombre de classes de plus de 30 élèves est de 149 dans le pré-élémentaire et de 131 cans l'élémentaire, ce qui représente respectivement 8,7 p. 100 et 4,1 p. 100 du nombre des classes de chaque enseignement. En ce qui concerne l'enseignement du second degré, M. Pelchat, comme suite à sa question écrite n° 2760, a été destinataire de tois tableaux qui ne pouvaient en raison de leur taille être publiés au Journal officiel.

#### Enseignement: personnel (formation professionnelle)

2907. - 26 septembre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de in jeunesse et des aports, quel est le calendrier prévu pour la formation des maîtres à l'utilisation des matériels informatiques qui viennent d'être commandés par le ministère, quel en est le coût et quel est l'organisme désigné pour l'assurer.

Réponse. - Les nouveaux matériels informatiques mis en place dans les collèges sont destinés à l'équipement des ateliers pour les besoins de l'enseignement de la technologie. Ces dotations vont permettre, d'une part, de résorber le retard des équipements pris dans certains cas par rapport au rythme de formation des professeurs, d'autre part, d'équiper de nouveaux collèges en totalité et, enfin, de faire face à l'évolution technologique des matériels concernés. C'est ainsi que : 2 400 collèges déjà équipés reçoivent un complément d'équipement qui comporte notamment deux micro-ordinateurs et une imprimante : 1 004 collèges non encore équipés reçoivent quatre micro-ordinateurs et une imprimante. La formation des enseignants à l'utilisation de ces nouveaux matériels est assurée dans le cadre de la formation longue mise en place, destinée à la reconversion des professeurs d'éducation manuelle et technique en vue de l'enseignement de la technologie. Cette fornation d'un an est réalisée, selon les cas, soit pendant une année scolaire complète, soit pendant un semestre sur deux ans ou un trimestre sur trois ans. Elle est assurée par les centres de formation à la technologie, qui ont été dotés des mêmes matériels que ceux utilisés dans les collèges, y compris les nouveaux équipements mis en place en 1988. Enfin, dans la continuité d'un programme d'équipement en cinq ans, des matériels informatiques sont destinés aux sections de conception et dessin assistés par ordinateur et de bureautique. Un ensemble d'actions de formation a été mis en place pour accompagner efficacement l'effort d'équipement. Depuis septembre 1987, l'Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy organise des sessions de formation d'une durée

de quatre mois et demi destinées à former des formateurs académiques à la conception et à la fabrication assistée par ordinateur. L'objectif poursuivi est le suivant : deux personnes par académie (au moins) devront avoir participé à ces stages. Dès septembre 1988, dans le cadre de la future ouverture du baccalauréai professionnel « Définition de produits industriels », une formation directe à l'utilisation des produits « conception assistée par ordinateur », « dessin assisté par ordinateur » a commencé au lycée professionnel des Camélias à Paris pour quarante-cinq professeurs de lycée professionnel pendant une durée d'une semaine. En ce qui concerne la formation des professeurs du tertiaire telle que la bureautique, le relais en est assurè par le niveau académique.

#### Bourses d'études (conditions d'attribution)

348. – 10 octobre 1988. – M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation aationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des étudiants français poursuivant leurs études à l'étranger dans une spécialité dont l'enseignement n'est pas dispensé en France, notamment le brevet de technicien en restauration d'horlogerie ancienne, et qui ne peuvent bénéficier de bourse en raison de leur séjour hors de France. Il lui demande quelles mesures il envisige de prendre afin de remédier à cette disparité avec les étudiants résidant en France.

Réponse. - La formation citée ne relève pas de l'enseignement supérieur, aucune spécialité correspondante n'existant parmi les B.T.S. En matière de bourses nationales d'études du second degré, l'article ler du décret no 59-38 du 2 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 septembre 1951, qui est l'élément fondamental du dispositif les régissant, dispose qu'elles « sont destinées à l'entretien des élèves de nationalité française »... ainsi que celui des élèves de nationalité étrangère répondant à certaines conditions « qui ont été reconnus aptes à entreprendre ou à poursuivre des études dans un établissement public d'enseignement du second degré ou dans un établissement privé de même nature de la France métropolitaine ou dans des départements d'outre-mer ». Aussi les élèves qui effectuent leur année de scolarité en dehors de ce cadre, fût-ce pour suivre une formation qui n'est pas dispensée en France, et qui seraient normalement susceptibles de percevoir des bourses nationales d'études du second degré sont-ils exclus du bénéfice de ces aides financières. Il conviendrait donc que M. Demange prenne l'attache du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

# Enseignement (programmes)

3914. – 17 octobre 1988. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etnt, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si, pour favoriser la connaissance de nos institutions représentatives, il ne pourrait être prévu avant chaque consultation électorale une heure de cours consacrée à ce scrutin. Cette heure insérée soit dans le programme d'instruction civique, soit dans le cours d'histoire permettrait de sensibiliser les jeunes Français sur l'importance de l'élection en insistant notamment sur le rôle des membres de l'institution à élire et leurs compétences. Enfin, ceci permettrait de faire prendre conscience aux futurs électeurs de l'importance des institutions démocratiques dans leur vie quotidienne et aussi à long terme de lutter contre l'abstention aux scrutins.

Réponse. - Informer les élèves des mécanismes et du fonctionnement de nos institutions démocratiques revêt une importance toute particulière. C'est pourquoi l'étude des institutions et du rôle du scrutin dans une démocratie font partie intégrante des enseignements dispensés aux élèves. Dans l'enseignement élémentaire les horaires fixés par arrêté du 23 avril 1985 prévoient qu'une heure sur les 27 heures hebdomadaires doit être consacrée à l'éducation civique. Dans le cadre de cet horaire, les programmes et instructions du 15 mai 1985 ont défini les domaines que les instituteurs se doivent d'aborder, afin de préparer au mieux leurs élèves à adopter tant dans leur vie personnelle que sociale un comportement de citoyen lucide et responsable : au cours préparatoire : « l'apprentissage des règles fondamentales de la vie en société développant un ensemble d'habitudes qui sont à la base de la vie civique » ; au cours moyen : « les institutions de la France, les libertés, le citoyen et la Rèpublique ». Les instituteurs sont amenés à faire de ces notions une présentation illustrée, aussi vivante que possible, éventuellement à l'aide

d'exemples choisis dans d'autres disciplires et particulièrement en histoire : ils conservent l'initiative et la responsabilité du choix des méthodes et des outils pédagogiques qui leur permettront de mettre en œuvre cet enseignement dans les conditions les plus favorables. L'enseignement de l'éducation civique a été rétabli à compter de la rentrée scolaire de 1986 en classe de sixième à raison d'une heure par semaine. Mise en œuvre en cinquième à la rentrée 1987 et en quatrième à la rentrée 1989, elle atteindra le niveau de la classe de troisième à la rentrée scolaire de 1989. Les objectifs assignés à cet enseignement intègrent les préoccupations de l'intervenant. L'éducation civique doit développer chez les èlèves le sens de l'intérêt général, le respect de la loi, l'amour de la République. Il est rappelé que, pour cela, l'élève doit être éclairé, c'est-à-dire instruit de ses droits et devoirs de citoyen, qu'il exercera pleinement à sa majorité. C'est ainsi qu'en sixième le programme porte sur la vie démocratique dans la commune et en cinquième sur le département et la région. En quatrième il comporte l'étude de la conquête des libertés et de leur exercice dans la France d'aujourd'hui et en troisième de la « France Etat républicain ». Comme le montrent ces quelques exemples, les professeurs des collèges ont de nombreuses occasions, à tous les niveaux, de traiter de l'importance des institutions représentatives et du rôle des élections dans une démocratie comme la nôtre. En outre ils ne manquent pas d'appuyer leur enseignement sur l'actualité ou les dates anniversaires et les manifestations auxquelles elles peuvent donner lieu.

#### Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

4569. - 24 octobre 1988. - M. Paul Dhaille demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelle politique il compte suivre en matière de postes Fonjep.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a souligné lors de la présentation de son budget à l'Assemblée nationale et au Sénat l'importance qu'il attachait au développement de la vie associative. Cette préoccupation trouve sa traduction dans la création de 150 postes F.O.N.J.E.P en 1989 et de leur revalorisation au taux de 41 400 francs. Enfin, la procédure d'attribution des postes a été amènagée de façon à assurer un suivi et une évaluation régulière des projets bénéficiaires des postes sur une période de trois ans renouvelable. Cette mesure apporte la garantie de continuité nécessaire au bon déroulement des projets qui ont justifié l'affectation initiale.

# Enseignement secondaire (fonctionnement: Nord-Pas-de-Calais)

4797. - 31 octobre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent les règions à faire face aux nécessaires dépenses d'investissement dans les lycées dont ils ont la responsabilité de par la loi de décentralisation. Les besoins sont particulièrement importants dans la région Nord-Pas-de-Calais qui souffre d'un retard de scolarisation dans les lycées par rapport à la moyenne nationale. Le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, conscient de ce retard et désireux de le combler, a fait un effort considérable, mais ne peut à lui seul résoudre tous les problèmes. Le précédent gouvernement avait annoncé un crédit supplémentaire de 1,2 milliard de francs pour développer les capacités d'investissement des régions dans ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ce crédit a bien été versé en totalité, quelle en a été la répartition par région et au cas où la totalité de cette somme n'aurait pas encore été affectée, quelles mesures il compte prendre pour permettre à la région Nord-Pas-de-Calais de rattraper son retard comme il en a exprimé la volonté lors de sa récente visite dans la région.

Réponse. - En application des lois de décentralisation, la règion Nord-Pas-de-Calais reçoit chaque année une dotation d'équipement scolaire qui s'est élevée en 1988 à 158 117 058 francs et en 1989 à 161 279 399 francs. En plus de cette dotation, la région a reçu en 1988, 35 016 459 francs au titre de la première fraction de la subvention exceptionnelle d'un montant de 1,2 milliard de francs ouverte par la loi n° 87-1061 du 31 décembre 1987 portant loi de finances rectificative pour 1987. Cette première fraction de 500 millions de francs de crédits de paiement a été répartie entre les régions sur la base des critères définis par le décret n° 88-615 du 6 mai 1988 relatif à la contribution exceptionnelle de l'Etat, soit : à raison de 75 p. 100, proportionnellement à la superficie développée hors

œuvre totale des bâtiments scelaires; à raison de 12,5 p. 100, proportionnellement à la superficie développée hors œuvre totale bâtiments scolaires construits avant 1973; à raison de 12,5 p. 100, proportionnellement à la superficie des classes mobiles. La seconde fraction de 700 millions, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1988 sera répartie dans les prochains mois au prorata, pour chaque région, des évaluations des dépenses relatives aux gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements scolaires transférés à la région, telles qu'elles ressortent de l'évaluation établic par la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences. En outre, un contrat de plan entre l'Etat et la région Nord - Pas-de-Calais est en cours de négociation. Dans ce cadre, sont examinées notamment les conditions de participation de l'Etat au financement de l'équipement technologique des lycées de la région. Enfin, dans le cadre de la priorité donnée à l'éducation, le Premier ministre a décidé d'intensisier l'aide accordée aux régions pour construire des établissements. Dans ce but, la caisse des dépôts et consignation dégagera, en 1989, une enveloppe de 4 miliards de francs de prêts, au taux exceptionnel de 5,8 p. 100, pour l'aménagement et la construction des lycées.

# Cultures régionales (berrichon)

4799. - 31 octobre 1988. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des aports, sur le problème rencontré actuellement par les instituteurs désirant se présenter au C.A.F.I.M.F. avec l'option « langues et cultures régionales ». Cette option est actuellement réservée aux instituteurs bretons, basques ou corses, qui possèdent une culture régionale ainsi qu'une langue. Le Berry, comme d'autres provinces, possède une culture et une identité régionales même si le patois berrichon n'est pas reconnu en tant que langue régionale. Actuellement dans l'Indre, une priorité est donnée aux classes de patrimoine. Il semble donc regrettable qu'il n'existe aucun maître-formateur ou conseiller pédagogique susceptible d'informer les instituteurs et d'organiser des travaux en rapport avec ces classes, à partir de la culture régionale. Il lui demande en conséquence si l'option « langues et cultures régionales » du C.A.F.I.M.F., réservée actuellement à une minorité, ne pourrait pas être revue et élargie en « patrimoine et culture régionale », afin que tous les instituteurs de France puissent prétendre à cette option et ainsi éveiller et sensibiliser les éléves à ce patrimoine régional.

Réponse. - La création par l'arrêté du 22 janvier 1985 d'une option « langues et cultures régionales » du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (C.A.F.I.M.F.) a correspondu à la nécessité d'accompagner les mesures prises au niveau de l'enseignement primaire en faveur de ces langues et cultures régionales et notamment de pourvoir les emplois d'instituteur maître-formateur auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, créés à cet effet. Cette option a donc une très forte connotation linguistique. Le choix des langues concernées, effectué en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins actuels et futurs liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement, est laissé à l'appréciation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départe-mentaux de l'éducation de chaque département. S'agissant d'une information et d'une sensibilisation des instituteurs aux patrimoines et cultures régionaux, il ne semble pas indispensable de créer une nouvelle option ni de modifier l'option actuelle. Compte tenu des dispositions prises en la matière (cf. circu-laires nº 82-261 du 21 juin 1982, nº 83-547 du 30 décembre 1983 et nº 88-63 du 10 mars 1988), il apparait que ces fonctions peuvent facilement être exercées par des instituteurs maîtresformateurs d'école normale ou auprès des inspecteurs départe-menteux de l'éducation nationale. Au demeurant et compte tenu du fait que l'enseignement des cultures et langues régionales doit imprégner l'ensemble des activités de classe et s'associer aux autres disciplines (cf. circulaire nº 83-547 du 30 décembre 1983), celles ci peuvent très normalement trouver leur place dans le cadre d'options du C.A.F.I.M.F. « spécialisé » telles que l'éducation musicale et les arts plastiques, et même dans le C.A.F.I.M.F. « généraliste » (notamment au niveau de l'épreuve de rédaction et de soutenance du mémoire).

#### Enseignement (fonctionnement : Pays de la Loire)

5061. - 7 novembre 1988. - Mime Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la scolarité dans la région des Pays de la Loire. La plupart des indi-

cateurs de scolarité montrent un retard de cette région par rapport à la moyenne nationale. Il apparait, par ailleurs, que l'académie de Nantes soit victime d'une sous-dotation; pour un nombre d'élèves donné, elle semble recevoir moins que les autres. Dans le cadre des projets concernant l'ensemble de l'éducation nationale, elle souhaiterait obtenir quelques précisions sur les points suivants: l° la transparence sur les écarts entre le potentiel actuel et les besoins prévisibles compte tenu des évolutions d'effectifs; 2º l'équité entre toutes les académies; 3º une attention particulière aux évolutions dans les régions de plus faible scolarisation.

Réponse. - Dans l'enseignement du premier degré, les effectifs d'élèves ont diminué de façon in portante dans l'académie de Nantes au cours des dernières années : moins 21 836 élèves durant la période 1980-1988. Cette tendance doit d'ailleurs se poursuivre puisqu'on prévoit environ 400 élèves de moins à la prochaine rentrée scolaire dans l'ensemble des départements de 'académie, exception faite pour la Loire-Atlantique où l'évoluracademie, exception faite pour la Loire-Atlantique ou l'evolution est positive. Le rapport entre le nombre de postes dont dispose l'académie et les effectifs scolarisés est de 4,97 (soit 4,97 postes pour 100 élèves) et il se trouve donc très proche de la moyenne nationale : 4,99 (France métropolitaine). La préparation de la rentrée 1989 sera effectuée selon le principe de réduction des écarts : au plan national, un effort particulier sera entrepris en faveur d'académies en situation difficile du fait, notamment, des évolutions d'effectifs en augmentation régulière et dont la situation risque de se détériorer à la rentrée 1989 en raison d'un nouvel accroissement des effectifs d'élèves. Il sera demandé à chaque recteur de faire de même dans les départements de son académie, cela dans la plus grande transparence, puisque, comme chaque année, ils recevront communication de la situation de tous les départements au regard des indicateurs les plus importants. Les recteurs devront mener toutes les concertations nécessaires dans le souci d'éclairer le mieux possible les démarches qui président à la préparation de la prochaine rentrée. Dans le domaine des emplois du second degré public, notamment, 4 200 emplois d'enseignants et 7 000 heures supplémentaires ont été créés, auxquels se sont ajoutés 1 000 emplois d'enseignants (autorisation de recrutement en surnombre) pour soutenir en particulier le développement de la scolarisation dans le second cycle. Un contingent de 5 000 heures supplémentaires a été en outre créé pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Au total, ces moyens représentent, pour l'enseignement du second degré, un apport de 5 200 emplois et 12 000 heures supplémentaires par année, soit quelque 5 870 équivalents-empiois nouveaux pour une augmentation de plus de 35 000 élèves. L'administration centrale a procèdé à une répartition qui vise à rééquilibrer progressivement les disparitées de moyens constatées entre les académies sur l'année 1988-1989, tout en tenant compte des flux d'élèves prévus dans chaque académie à la rentrée 1989. Les 5000 heures autorisées en faveur des élèves en difficulté et les 300 emplois consacrés au développement des filiéres scientifiques ont fait l'objet de répartitions spécifiques. Le calcul de la dotation de l'académie de Nantes, fixée à 343 équivalents-emplois au titre de la répartition globalisée, a été effectué en fonction des besoins prévisibles engendrés par l'évolution des effectifs à la rentrée 1989 (3149 élèves supplémentaires attendus dans le second degré), évalués à 282 équivalents-emplois ; de sa situation relativement déficitaire d'après le bilan interacadémique établi à la rentrée 1988. A ce titre, la dotation précitée a été augmentée de 61 équivalents-emplois, dans le cadre d'une redistribution nationale, les académies excédentaires ayant subi une diminution de leur dotation en faveur des académies les moins bien dotées en vue d'établir progressivement l'équité entre les académies. Le même souci a guidé la répartition des emplois réservés aux filières scientifiques puisque l'académie de Nantes reçoit une des plus fortes dotations (26 emplois). Enfin, en ce qui concerne les problèmes de faible taux de scolarisation, il convient de préciser que les objectifs aca-démiques de scolarisation sont traduits dans les prévisions d'effectifs qui servent à déterminer les dotations de chaque académie.

#### Enseignement (élèves)

5126. - 14 novembre 1988. - Compte tenu du taux d'échec des élèves du second degré et du premier cycle de l'enseignement supérieur, M. Gautier Audinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer les différentes mesures que compte prendre son ministère pour aménager la sortie des élèves du système scolaire.

Réponse. - La lutte contre les difficultés que rencontrent une partie des élèves constitue un objectif majeur pour le ministre d'Etat. Une série de mesures visent l'amélioration de la scolarisa-

tion. En premier lieu, la diversification des voies d'études, par la création des classes de 4e et de 3e technologiques, l'expérimentation des classes préprofessionnelles, la mise en place et le développement rapide des préparations au baccalauréat professionnel, permet aux élèves de recevoir une forme d'enseignement adaptée à leurs capacités et à leurs centres d'intérêt. Par ailleurs sont étudiées de nouvelles organisations des cycles d'enseignement dont l'objectif est d'éviter les redoublements grâce, notamment, à des actions temperaires de soutien ou de mise à niveau qui permettent de combler des lacunes partielles et d'aboutir ainsi à un déroulement sans heurts de la scolarité. En outre, les chefs d'établissement scolaire sont invités à prévenir les sorties des élèves en cours de cycle afin que ceux-ci reçoivent la totalité de la formation dans laquelle ils sont engagés. Enfin, il est de la responsabilité des collèges, lycées professionnels, lycées d'enseignement général et technique d'effectuer le suivi des élèves qui se tournent vers la vie active et de leur offrir, en liaison avec les autres établissements du district scolaire et en collaboration avec tous les partenaires locaux, l'information, la formation, l'aide à recherche d'emploi qui prépareront et faciliteront leur insertion professionnelle. L'ensemble de ces mesures doit permettre pro-gressivement d'améliorer la scolarité des élèves en luttant contre les difficultés scolaires et de préparer dans des conditions satis-faisantes leur sortie du système éducatif. Depuis 1984, une politique de réforme des premiers cycles universitaires a été entreprise, visant notamment à lutter contre l'abandon en début de cursus et l'échec à l'issue des examens. A ce titre, l'effort du ministère et des universités a porté, entre autres, sur une amélioration de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'encadrement des étudiants. Cet effort commence à portre ses fruits. Afin de donner une nouvelle impulsion à cette politique en rénovant, en diversifiant et en renforçant ces filières, le ministre a décide de mettre en œuvre à compter de 1989 un schéma concerté de développement des formations postbaccalauréat. Il a été en effet demandé aux recteurs, en collaboration avec les présidents d'université et en concertation avec les collectivités territoriales, de préparer le schéma de développement de ces formations sur quatre ans. Les propositions qui y seront faites devront tenir compte à la fois des aspects quantitaifs (état et développement des capacités d'accueil) et qualitatifs (orientation des lycéens et des étudiants et diversification de l'offre de formation) et notamment viser à accueillir un nombre croissant de bacheliers tout en leur offrant les meilleures chances de réussite dans leurs études et d'insertion professionnelle. La réussite de la mise en œuvre du schéma suppose que soient trouvées des solutions pour éviter les dérapages que l'on constate actuellement : proportion trop grande de titulaires de baccalauréats technologiques repoussés vers le premier cycle universitaire où ils connaissent un taux d'échec particulièrement élevé et, à l'inverse, poursuite d'études en filières courtes de titulaires de baccalauréats généraux qui ont la capacité et les acquis nécessaires pour poursuivre des études longues ; développement trop faible des formations supérieures scientifiques par suite du déséquiloire entre sections soientifiques et sections tertisires des luchées constataion vans les scientifiques et sections tertiaires des lycées; orientation vers les baccalauréats professionnels, plutôt que vers les premières d'adaptation, d'élèves susceptibles de poursuivre leurs études audelà du baccalauréat. A cet égard, il apparaît clairement que doit être poursuivi et accentué l'effort d'information déjà mené dans les lycées sur les différentes voies de poursuite d'études, les pos-sibilités d'insention professionnelle et de reprise d'études qu'elles offrent. Cet effort d'orientation et d'information doit mobiliser non seulement les conseillers d'orientation mais aussi l'ensemble des acteurs du système éducatif et notamment les enseignants. Sur ce point pourraient utilement être développés les contacts entre enseignants du second degré et enseignants du supénieur et les témoignages d'étudiants en formation devant les lycéens. Cet effort devrait être poursuivi en premier cycle universitaire où il constitue une des pièces maîtresses de la rénovation.

# Enseignement privé (personnel)

5175. 14 novembre 1988. M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeuneuse et des sports, pourquoi la parité de situation entre maîtres du secteur public, bien que voulue par le législateur, n'est pas encore une réalité. Il lui rappelle que de nombreuses situations d'injustice demeurent : maîtres de toutes disciplines rémunérés sur des échelles d'auxiliaires ou sur des échelles ne correspondant pas à l'exercice de leurs fonctions (directeurs d'écoles notamment), parité de retraite non assurée.

Réponse. - Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 - sont assimilés, pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et

le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Ceux qui ne font pas acte de candidature ou ne sont pas reçu à ces concours ne peuvent qu'être alignés sur les maîtres auxiliaires avec toutefois le bénéfice, par rapport à leurs collègues de l'enseignement public, de la stabilité que leur confére le contrat. En ce qui concerne les maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école, les lois en vigueur, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne semblent pas permettre de leur étendre par décret les avantages financiers liés à la direction d'une école publique. Cependant, après concertation avec les représentants de l'enseignement privé, il a été décidé, compte' tenu de la complexité juridique du problème, de consulter le Conseil d'Etat. Celui-ci, saisi par le ministre de l'éducation nationale au mois de mars 1988, n'a pas encore fait connaître son avis. S'agissant par contre des retraités, si la loi nº 77-1285 du 25 novembre 1977 modifiant la loi du 31 décembre 1959 a institué un principe de parité entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés en exigeant notamment d'harmoniser les conditions de cessation d'activité, elle n'a créé aucune obligation en matière de montant des pensions allouées à chacun de ces maîtres. Il a paru toutefois conforme à i esprit et à l'orientation générale de ce texte de rapprocher les montants des prestations perçues par les deux catégories de maîtres; ainsi le décret nº 80-6 du 2 janvier 1980 modifié par le décret nº 81-233 du 9 mars 1981 relatif aux cotisations acquittées au profit des institutions gestionnaires des régimes de retraites complémentaire au titre des rémunérations perçues par les établissements d'ensei-gnements privés sous contrat, a voulu assurer à ces maîtres, compte tenu des taux de contisations qui ont été fixés, un niveau global de prestations sensiblement équivalent à celui des pen-sions civiles servies aux fonctionnaires des catégories correspondantes pour une durée de carrière comparable.

# Enseignement supérieur (établissements : Paris)

5400. - 21 novembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de construction de l'université Paris-XIV. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de ce projet et son état d'avancement.

Réponse. – Le principe de l'implantation d'une université supplémentaire de plein exercice en Île-de-France n'est pas pour le moment arrêté, pas plus que sa construction n'est envisagée. Toutefois, l'organisation d'un meilleur accueil des étudiants - surtout en première année - dans les différents établissements existant impose la nécessité d'établir un schéma de développement cohérent des universités. Dans cette perspective, les initiatives conduisant notamment à des nouvelles implantations d'enseignement de premier cycle seront encouragées. Certaines de ces antennes déconcentrées auront vocation, à terme, à se constituer en établissement autonome. Dans l'immédiat, les présidents des treize universités, en concertation avec les recteurs des trois académies concernées, sont invités à définir ensemble un schéma de déconcentration des universités parisiennes intra-muros. Les options de développement des établissements universitaires qui seront établis avec les universités à partir de 1989. En tout état de cause, les propositions de développement de formations universitaires dans des implantations nouvelles devront tout à la fois veiller à ne pas disperser le potentiel de recherche et, d'autre part, contribuer au rééquilibrage des grandes filières de formation.

# Enseignement (fonctionnement)

5680. - 28 novembre 1988. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur « la remise de principe » qui est octroyée aux familles ayant au moins trois enfants scolanisés dans un même établissement ou dans des établissements différents. Cette remise n'est, en revanche, pas consentie dans le cas où l'un des enfants fréquente un établissement qui ne dépend pas du ministère de l'éducation nationale: maison familiale, par exemple, sous tutelle du ministre de l'agriculture. Il semble que cette situation n'est pas d'une parfaite équité et que les familles nombreuses, qui très souvent consentent d'énormes sacrifices pour assurer la scolarité de leurs enfants, devraient pouvoir prétendre dans ce cas à cette aide. Une réforme du règlement montrerait l'attachement du Gouvernement à aider les plus démunis à assurer l'avenir de leurs enfants.

Réponse. – En application des dispositions de l'alinéa let de l'article let du décret nº 63-629 du 26 juin 1963 modifié par le décret nº 75-950 du 13 octobre 1975, « la présence simultanée, en qualité de pensionaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs), enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportent à l'internat »; cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ». Il résulte clairement de ces dispositions que le bénéfice pour les familles des remises de principe est indépendant du rattachement à tel ou tel département ministèriel de l'établissement dans lequel leurs enfants poursuivent leur scolarité. En ce qui concerne les maisons familiales, sous tutelle du ministre de l'agriculture, il est précisé qu'il s'agit d'établissements privés; dès lors, conformément aux dispositions susmentionnées, qui réservent le bénéfice de ces réductions aux élèves fréquentant des établissements publics, les remises de principe ne peuvent être consenties aux jeunes qui sont inscrits dans ces établissements.

#### Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

6065. - 5 décembre 1988. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeuneme et des sports, sur le montant des bourses allouées dans l'enseignement supérieur universitaire, d'une part, et dans l'enseignement plus directement professionnalisé, d'autre part. Il lui demande de bien vouloir préciser pour quels motifs le montant des premières est plus élevé que celui des secondes, notamment celles octroyées par la D.D.A.S.S. aux élèves infirmières et sages-femmes.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports attribue des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants inscrits dans des établissements publics ou privés qui relèvent de sa tutelle pédagogique et dont les filières de formation ont été habilitées par ses soins à recevoir des boursiers. Les crédits affectés à ces aides sont inscrits au chapitre 43-71 du budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (enseignement supérieur). La quasi-totalité (95,6 p. 100) de ces bourses sont attribuées sur critères sociaux au regard d'un barème national établi chaque année et qui prend en compte les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Ce barème détermine seul le montant de l'aide allouée à ch-que bénéficiaire (neuf échelons de bourse) quelles que soient les études suivies par l'étudiant au niveau des le et 2º cycles universitaires. La seule distinction existante en matière de scolarité concerne les bourses à caractère spécial (allocations d'études de le année de 3º cycle, bourses d'agrégation, bourses de service public, bourses dites de licence) qui bénéficient chacune d'un taux unique et supérieur a ceux des bourses sur critères universitaires et dans le cadre d'un contingent académique, et leur finalité plus directement professionnelle justifient ce montant plus favorable. Par ailleurs, d'autres départements ministrériels accordent, sur leur budget et seion des modalités spécifiques, des bourses aux étudiants inscrits dans des formations ou des établissements relevant de leur compétence. Tel est le cas du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour les étudiants des formations paramédicales comme élèves infirmier(e)s ou sages-femmes.

#### Enseignement . personnei (enseignants)

6126. – 5 décembre 1988. – M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessaire mise en œuvre rapide d'un plan de revalorisation des traitements des professeurs de l'enseignement secondaire réclamé depuis plusieurs années par les syndicats représentatifs. En effet, le plan de cinq ans de revalorisation des traitements des instituteurs s'est achevé en janvier 1988 et le budget de l'éducation nationale pour 1989 ne prévoit que 0,14 p. 100 de hausse pour les salaires des enseignants du secondaire. Il iui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter toutes précisions sur la loi d'orientation qui est annoncée et les mesures concrétes de revalorisation et reclassement des carrières des enseignants du secondaire, car cette carence est la seule responsable de la désaffection des universitaires français à l'égard des carrières de l'enseignement qui deviennent parmi les moins rémunératrices et les moins gratifiantes de la fonction publique.

# Enseignement: personnel (enseignants)

6278. - 5 décembre 1988. - M. Daniei Goulet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures concrétes qu'il envisage de prendre pour revaloriser la fonction d'enseignant. Il souhaite également savoir s'il est dans ses intentions de créer un corps spécifique de professeurs de collège.

#### Enseignement: personnel (enseignants)

6372. - 5 décembre 1988. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Au cours de ces dernières années, les enseignants ont connu des difficultés de toute sorte : baisse de rémunérations, baisse du pouvoir d'achat, détérioration des conditions de travail, démotivation du service, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la carrière des enseignants.

Réponse. – La revalorisation de la situation des enseignants a fait l'objet, dans le cadre du budget de 1989, d'une provision de 400 millions de francs marquant la volonté du Gouvernement d'entreprendre dès cette année la mise en œuvre de cette action prioritaire. Après une première série de réunions au mois de novembre 1988, des négociations ont été engagées au mois de janvier 1989 avec les organisations syndicales représentatives, en vue d'aboutir à des décisions rapides sur ce dossier.

#### Enseignement supérieur (agrégation)

6127. - 5 décembre 1988. - M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la limite imposée aux femmes qui n'ont pas charge d'enfants et qui souhaitent se présenter à l'agrégation externe. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour reculer cette limite d'àge, afin que chaque enseignant soit encouragé équitablement à faire un effort de promotion, à un moment où la politique du Gouvernement semble être axée sur la revalorisation de la condition enseignante.

# Enseignement supérieur (agrégation)

6260. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants de plus de quarante ans ayant obtenu une mise en disponibilité ou ayant accepté de travailler à mi-temps pour préparer le concours externe d'agrégation, face à une nouvelle règlementation des conditions d'inscription à ce concours, qui fixe la limite d'âge à quarante ans, sans prendre en compte les services d'enseignement accomplis par les candidats. Il lui demande s'il serait possible de mettre en place une disposition intermédiaire qui permettrait aux personnes concernées de présenter le concours pendant une ou deux années, autrement dit de différer d'autant la mise en place définitive de la nouvelle réglementation.

Réponse. – 1.e décret nº 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret nº 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés a institué un concours externe et un concours interne pour le recrutement de ces personnels. Le premier de ces concours s'adressant à des étudiants ou à de jeunes enseignants, il est apparu opportun de fixer à quarante ans la limite d'âge supérieure des candidats : quant au second qui s'adresse à des enseignants devant justifier d'ancienneté de services, il est apparu légitime de le conserver à des candidats ayant entre trente et quarante-cinq ans, étant précisé que pendant une période de cinq ans cette limite d'âge supérieure n'est pas opposable aux candidats du concours interne. L'application de ces nouvelles dispositions initialement fixée à la session 1987 des concours, reportée à deux reprises, est devenue effective à la session 1985 et certains candidats que préparent le concours de l'agrégation ont ainsi été privés du droit de s'inscrire au concours externe. Aucune dérogation aux conditions d'âge exigées n'est possible pour la présente session mais une réflexion est actuellement en cours sur l'opportunité de maintenir, pour les sessions à venir, les exigences réglementaires imposées actuellement aux candidats à ces concours.

#### Enseignement privé (personnel)

6367. - 5 décembre 1938. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes rencontrés par l'enseignement privé sous contrat. En effet, la parité de situation entre les maîtres du secteur privé et les maîtres du secteur public, bien que voulue par la loi, n'est pas encore une réalité pour tous. Ainsi, des naîtres de toutes disciplines sont rémunérés sur des échelles d'auxiliaires ou sur des échelles ne correspondant pas à l'exercice de leurs fonctions comme les directeurs d'école notamment. De plus, la parité de retraite n'est pas assurée non plus. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin que puisse s'instaurer dans les faits une parité entre les enseignants du secteur privé et les enseignants du secteur public.

Réponse. – Les maîtres des établissements d'enseignement privès sous contrat – qui passent avec succès les concours de recrutement qui leur sont ouverts depuis 1965 – sont assimilés pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Ceux qui ne font pas acte de candidature ou ne sont pas reçus à ces concours ne peuvent qu'être alignés sur les maîtres auxiliaires avec toutefois le bénéfice, par rapport à leurs collègues de l'enseignement public, de la stabilité que leur confère le contrat. De plus, les conditions d'accès de ces enseignants à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement sont plus favorables : cet accès, subordonné à une inspection pédagogique spéciale n'est pas contingenté alors qu'il l'a été durant le plan de titularisation mis en place entre 1983 et 1988 en faveur des maîtres auxiliaires de l'enseignement public pour lesquels aucune possibilité n'existe actuellement. En ce qui concerne les maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école, les lois en vigueur, éclairées par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne semblent pas permettre de leur étendre par Gécret les avantages financiers liés à la direction d'une école publique. Cependant, après concertation avec les représentants de l'enseignement privé, il a été décidé, compte tenu de la complexité juridique du problème, de consulter le Conseil d'Etat. Celui-ci, saisi par le ministre de l'éducation nationale au mois de mars 1988, n'a pas encore fait connaître son avis.

#### Enseignement secondaire (programmes)

6791. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation mationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre au programme d'histoire l'étude de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle, en esset, que le nouveau programme en renvoie l'étude à l'extrême sin de la classe de première, alors que oien souvent le programme annexe n'est pas terminé en sin d'année. Cela signisse donc que de nombreux lycéens n'approsondiront jamais l'étude de toute une partie très importante de l'histuire de notre siècle, puis que, une sois en terminale, cette période n'est plus enseignée et disparaît des sujets possibles de baccalauréat.

# Enseignement secondaire (programmes)

6846. - 12 décembre 1988. - M. François Rochebioine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de mettre au programme d'histoire, l'étude de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle, en effet, que se nouveau programme en renvoie l'étude à l'extrême fin de la classe de première, alors que bien souvent le programme annexe n'est pas terminé en sin d'année. Cela signisse donc que de nombreux lycéens n'approfondiront jamais l'étude de toute une partie très importante de l'histoire de notre siècle puisque, une sois en terminale, cette période n'est plus enseignée et disparaît des sujets possibles de baccalauréat.

Réponse. - Les programmes d'histoire géographie qui sont entrés en vigueur à la rentrée 1988 en première et s'appliqueront à la rentrée 1989 en terminale, font une large part à l'étude de la seconde guerre mondiale. Celle-ci figurera en effet au programme des deux dernières classes du second cycle : en classe de première, seront étudiées les grandes phases et les conditions du conflit ansi que l'histoire de la France durant cette période ; en classe terminale, on insistera particulièrement sur le bilan de la guerre du point de vue notamment de ses conséquences politiques, matérielles et morales. Cette question pourra faire l'objet

d'interrogations à l'examen du baccalauréat. La décision de faire étudier les grandes phases de la seconde guerre mondiale en première, répond à un souci de rééquilibrage et d'allègement, les programmes actuels des classes terminales étant, de l'avis général, trop lourds, ce qui conduit bien souvent les enseignants à laisser de côté des aspects essentiels de l'histoire de nos sociétés contemporaines. Le ministre d'Etat souhaite que cette question fasse l'objet d'une étude approfondie. Aussi les instructions officielles et les commentaires qui les accompagnent visent-ils à attirer l'attention des enseignants sur le nécessaire respect d'un équilibre entre les diverses questions au programme et, à cette fin, à les conduire à traiter l'intégralité du programme d'histoire de la classe de première. Une commission de réflexion sur l'enseignement de l'histoire, dont le président est M. le professaire Philippe Joutard, a commencé ses travaux. Elles a notamment pour mission de réfléchir sur les éclairages qu'il convient de donner aux questions figurant au programme de terminale ainsi que sur les modalités des aménagement à prévoir pour ce qui est de l'épreuve au baccalauréat. Il va de soi que sur ce demier point, toute éventuelle modification n'interviendra qu'au terme d'une large concertation.

#### Enseignement supérieur (étudiants)

6792. - 12 décembre 1988. - M. Gérari Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation critique que connaît le logement social des étudiants dans notre pays. Il ui demande en particulier quelles dispositions il envisage de prendre pour soutenir l'action des associations sans but lucratif qui gèrent des foyers-résidences, comme ceux qui sont regroupés au sein de l'Union nationale des maisons pour étudiants (U.N.M.E.), en complément des lits, malheureusement insuffisants, proposés par les centres régionaux des œuvres universitaires.

Réponse. – Les organismes de droit privé à but non lucratif fédérès au sein de l'Union nationale des maisons d'hébergement d'étudiants, qui rendent des services appréciables pour l'hébergement des étudiants, connaissent de graves difficultés financières. Leur problème sera étudié avec une attention toute particulière, compte tenu des moyens mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour développer la capacité d'hébergement en faveur des étudiants.

# Bourses d'études (bourses de l'enseignement secondaire)

6884. - 19 décembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les frais de rentrée scolaire qui pésent de plus en plus lourd dans le budget des familles, jusqu'à 60 p. 100 des revenus de septembre pour une famille au chômage avec trois enfants scolarisés. Elle demande quelles mesures vont être prises pour revaloriser la part de bourse au collège, inchangée depuis onze ans, pour augmenter les plafonds d'obtention de bourse qui restent ridiculement bas, pour le maintien de la prime de qualification pour les jeunes boursiers du technique qui veulent poursuivre leurs études aprés un B.E.P. et un C.A.P. dans les cycles longs (seconde spéciale, bac professionnel).

Réponse. - En dehors de l'attribution d'aides financières à la scolarité, les élèves de premier cycle sont aidés par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. En outre, les coûts engendrés par la scolarité de ces èléves, qui jouissent notamment, de la proximité des établissements, ne sont pas tels qu'ils justifient dans l'état actuel des crédits une aide supplémentaire de l'Etat. Il n'est donc pas envisagé de revaloriser la part de bourse pour ces élèves. En ce qui concerne les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être attribuée pour un total de points de charge donné, le rajustement de leur montant qui est effectué chaque année est en général simplement destiné à rattraper l'évolution du pouvoir d'achat. C'est ainsi que le relèvement des plafonds s'établit au titre de l'année 1988-1989 à 4,6 p. 100 et au titre de l'année 1989-1990 à 3,7 p. 100, pourcentages légèrement supérieurs à celui de l'augmentation du S.M.I.C. pour les deux années de référence, 1986 et 1987. C'est donc la stabilité du pourcentage des boursiers nouveaux sur le nombre total de boursiers qui a été recherché. Un relévement plus inportant aurait eu bien sûr pour effet de faire s'acccroître le nombre de bénéficiaires. Mais, compte tenu du caractère limitatif des crédits affectés aux bourses, cette extension serait réalisée au détriment

d'opérations consistant à améliorer de façon substantielle les aides qui peuvent être servies dans le cadre des plafonds en vigueur pour les élèves de second cycle. Or une telle amélioration peut être considérée aujourd'hui comme prioritaire. Ceci s'explique d'une part par l'existence d'un surcroît de charges pour le second cycle, !ié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, et insuffisamment pris en compte, d'autre part par le souci de tendre vers un rééquilibrage entre le second cycle long et le second cycle court et de favoriser ainsi l'accès au second cycle long pour les élèves issus de familles modestes. Pour ce qui est de la prime à la qualification, il n'est pas envisagé d'en étendre le versement aux boursiers en classe de seconde spéciale, ceux-ci percevant la prime d'entrée en seconde, ni à ceux qui préparent un baccalauréat professionnel, ces élèves a ant déjà été largement aidés au cours de leur scolarité antérieure.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

7043. - 19 décembre 1988. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. ie ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des collèges ruraux. La plupart de ces collèges ont été rénovés et chaque équipe pédagogique fait un effort important pour offrir un enseingnement de qualité aux élèves qui ne bénéficient pas du même environnement culturel que les élèves des agglomérations urbaines. Cet effort ne suffit pas et, dans le cas, par exemple, du collège de Guerlesquin, il manque le nécessaire poste de documentaliste. Le local du C.D.I. est construit, le mobilier neuf et fonctionnel va être livré dans les jours qui viennent, il manque le poste. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de prendre un engagement sur ce type de création de poste budgétaire indispensable aux collèges de milieu rural en particulier lorsque l'effectif atteint deux cent quatre-vingt élèves comme dans le cas cité.

Réponse. - Le projet de budget 1989 autorise, outre l'ouverture de 44 emplois de professeurs certifiés chargés de documentation destinés à doter les nouveaux lycées à la rentrée scolaire 1989, la création de 75 emplois de professeur de lycée profession chargé de documentation et de 25 emplois de professeur certifié, pour le second degré, en vue de l'amélioration du fonctionnement des centres de documentation et d'information existants et de la création de centres dans les établissements qui ne disposent pas encore de ces structures. Ces emplois ont fait l'objet d'une répartition entre les académies. L'académie de Rennes s'est vu attribuer deux emplois de professeur de lycée professionel et un emploi de professeur chargé de documentation pour le second degré. Il appartient désormais à chaque recteur de déterminer les établissements qui devront prioritairement bénéficier d'un emploi de documentation. En tout état de cause, il convient de préciser que les collèges ruraux et de petite taille ne sont nullement exclus d'une possibilité de dotation en emploi de cette catégorie.

#### Bourses d'études (conditions d'attribution)

7152. - 19 décembre 1988. - M. Yves Pillet appelle l'attention de M. le ministre d'Etnt, ministre de l'éducation nationale, de la jeuneuse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves dont la bourse nationale a été suspendue suite à l'augmentation des revenus du foyer. Le plafond de ressources fixé par le barème ministériel ne suivant pas l'évolution des ressources, ceci entraîne des suppressions de bourses non compensées par l'augmentation des revenus. Il demande au ministre si les plafonds de ressources pris en considération, ne pourraient pas suivre l'évolution des salaires.

Réponse. - Chaque année, les plafonds de ressources audessous desquels une bourse peut être attribuée pour un total de points de charge donné font l'objet d'un réajustement de leur montant, destiné à couvrir au moins l'évolution du pouvoir d'achat. Pour approcher celle-ci au plus près, on détermine en général le pourcentage de relèvement par comparaison avec les évolutions du S.M.I.C. et du revenu moyen des ménages. Le relèvement des plafonds au titre de l'année scolaire 1988-1989 s'établit à 4,6 p. 100, pourcentage légèrement supérieur à celui de l'augmentation du S.M.I.C. en 1986, année de référence pour l'évaluation des ressources. Pour l'année scolaire 1989-1990, il a été fixé à 3,7 p. 100, chiffre intermédiaire entre celui de l'augmentation du S.M.I.C. en 1987 (3,4 p. 100) et celui de l'augmentation du revenu moyen des ménages la même année (4,1 p. 100). C'est ainsi que la stabilité du pourcentage de boursiers nouveaux sur le nombre total de boursiers - voire une certaine progression

- a pu être assurée. Ces mécanismes de réajustement excluent en tout cas que des bourses puissent être retirées quand le pouvoir d'achat des familles reste identique ou diminue.

# D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

7227. - 19 décembre 1988. - M. Auguste Legros attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante créée dans l'enseignement de second degré à l'académie de la Réunion faute d'un encadrement suffisant. D'une récente enquête élaborée par un syndicat, il résulte que l'académie de la Réunion est largement sous-encadrée par rapport aux normes appliquées communément en métrople. Ainsi les normes appliquées en métropole prévoient un conseiller d'éducation/conseiller principal d'éducation (C.E./C.P.E.) pour 450 élèves, alors que la moyenne de la Réunion est de un C.E./C.P.E. pour 757 élèves. Dans son étude, ce même syndicat conclut à un déficit de soixante-quatre postes de C.E./C.P.E., deux cent dix postes de surveillant d'externat et seize postes de maître d'internat. Il lui demande de lui confirmer les chiffres ci-dessus et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'académie de la Réunion de disposer, dans les meilleurs délais, d'un encadrement suffisant permettant aux personnels de remplir normalement la mission qui leur est confiée par la circulaire n° 82-842.

Réponse. - Il n'existe pas de normes spécifiques régissant l'implantation dans les établissements des emplois de personnel d'éducation (conseillers et conseillers principaux d'éducation). Si la charge que représentent les effectifs et, notamment, l'importance du nombre des demi-pensionnaires et des internes est l'un des éléments intervenant dans la décision, il est aussi tenu compte de la présence ou de l'absence d'un adjoint au chef d'établissement et des difficultés particulières liées à l'environnement de l'établissement. Le budget 1989 ayant ouvert, en matière de personnels d'éducation, des emplois de conseiller et de conseiller principal d'éducation pour les lycées et les lycées professionnels créés à la rentrée scolaire, l'académie de la Réunion se voit attribuer 14 emplois d'encadrement. Enfin, s'agissant des personnels de surveillance, une étude comparative entre les académies a permis de situer plus précisément le déficit de l'académie de la Réunion qui obtient 37 emplois de maître d'internat surveillant d'externat sur les 500 emplois ouverts au budget.

# Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

7236. - 18 décembre 1988. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les épreuves sportives obligatoires pour l'entrée à l'Ecole normale. En effet, lorsqu'une personne handicapée de ses pieds dispose de toutes les capacités pour devenir institutrice, elle ne peut entrer à l'Ecole normale en raison de son incapacité physique à participer à l'épreuve sportive. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la possibilité de prévoir une dérogation à cette épreuve afin que des personnes très désireuses d'exercer le métier d'instituteur ne soient pas pénalisées par leur léger handicap physique.

Répanse. - Il convient tout d'abord de rappeler que l'enseignement dispensé par l'instituteur ne concerne pas une seule discipline, mais est polyvalent. Un instituteur doit être capable d'organiser, de coordonner et de conduire l'ensemble des activités d'une classe dans des domaines aussi variés que le français, les mathématiques, l'histoire et la géographie, les sciences expérimentales, mais également les activités artistiques (musique, arts plastiques), les activités manuelles et l'éducation physique et sportive. En ce qui concerne cette dernière discipline, la circulaire n° 74-222 du 11 juin 1974 relative à la notation des instituteurs (B.O. n° 26 du 27 juin 1974) précise que, dans l'évaluation globule des activités des maîtres, il doit être tenu compte, à l'égal des autres matières, de l'éducation physique et sportive, « celle-ci étant partie intégrante de l'action éducative ». La circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire (B.O. n° 29 du 23 juillet 1987) a également rappelé que l'enseignement de cette discipline ne saurait échapper à la compétence des maîtres « qui doivent la dispenser ». Par ailleurs, la pédagogie de l'enseignement primaire se fonde sur l'observation attentive par ie maître du comportement et du développement de l'élève, c'est ainsi notamment que la circulaire n° 87-124 du 2'/ avril 1987 relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire (B.O. n° 18 du 7 mai 1987) précise qu'il est « exciu d'envisager des activités en milieu aquatique sans l'implication active du maître dans cet acte éducatif ».

Compte tenu du fait que l'enseignement de l'éducation physique et sportive fait partie intégrante des tâches d'enseignement d'un instituteur, la régiementation en vigueur relative à l'organisation du concours prévoit que les candidats sont tenus de subir toutes les épreuves devant permettre d'apprécier leurs aptitudes à l'exercice des fonctions d'instituteur et qu'ils doivent tous les subir dans les mêmes conditions. Seules les candidates en état de grossesse ou en couches et les candidats victimes d'un accident pendant le déroulement de l'épreuve sont susceptibles d'être dispensés d'une ou de plusieurs séquences de l'épreuve et se voir attribuer une note moyenne. Les candidats handicapés autorisés à concourir suivant l'avis de la commission technique académique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission nationale d'aptitude physique (et qui, jugés aptes à exercer l'intégralité des fonctions d'instituteur, l'ont donc été à subir toutes les épreuves du concours) ainsi que les candidats victimes d'un accident avant le concours ou malades le jour de l'épreuve ne peuvent en aucun cas être dispensés de cette épreuve.

#### Enseignement (fonctionnement)

7246. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les zones d'éducation prioritaires. Il se réjouit de voir que des secteurs en difficulté aient été délimités afin de bénéficier d'une aide particulière. Mais il reste que les moyens horaires mis à disposition des établissements laissent perplexes. En effet, si tel établissement secondaire alsacien oblient à ce titre, en plus de sa dotation globale horaire, un total de trente heures pour l'année scolaire 1989-1990, pour un peu moins de 600 élèves, tel autre établissement semblable de la région parisienne a obtenu, à ce même titre, pour un peu moins de 300 élèves, une dotation de trois heures en 1988-1989. Il demande donc quel est le principe d'attribution des heures (en plus de la D.G.H.) pour les établissements secondaires classés en Z.E.P. ? Il lui demande aussi s'il considère comme normal que le coefficient H/E (responsable du calcul de la D.G.H.) soit abaissé par rapport à l'année en cours, en particulier à Paris, y compris pour ces établissements en zone difficile, alors que parfois, ces collèges ne peuvent assurer que l'horaire minimum d'enseignement aux élèves avec l'ensemble des heures attribuées (D.G.H.) plus « heures Z.E.P. »). Cela ne permet en rien une pédagogie renouvelée et un suivi des elèves.

Réponse. - Le plan d'urgence arrêté par le conseil des ministres du 1er juin 1988, traduit dans le décret d'avance du 10 juin 1988, a consacré 6 000 heures supplémentaires à la relance des zones C'éducation prioritaires dès la rentrée 1988. Ces moyens sont reconduits au budget 1989 et augmentés d'un contingent de 5 000 heures supplémentaires pour faciliter les actions pédagogiques en faveur des élèves en difficulté. Parmi les divers critères pouvant être retenus pour répartir ces moyens entre les académies (taux d'accès ou niveau I.V., taux de redoublement), l'administration centrale a choisi de prendre en compte le nombre d'élèves en retard de deux ans ou plus aux niveaux des sixièmes et cinquièmes. Il convient toutefois de préciser que la définition des zones prioritaires relève de la seule compétence des recteurs, de même que l'attribution des moyens aux établissements, celle-ci étant en outre confiée aux inspecteurs d'académie pour les col·lèges. S'agissant donc du principe d'attribution des dotations globales horaires aux établissements, et des moyens spécifiques alloués à ceux classés en zones prioritaires, il convient de prendre directement l'attache du recteur de l'académie concernée, seul en mesure d'indiquer la façon dont il apprécie la situation et les besoins des établissements de son ressort. Toute comparaison des moyens attribués aux établissements situés dans des académies différentes devra notamment être établie sur la base de l'ensemble des préoccupations rectorales ayant présidé à la détermination de ces moyens. Une comparaison partielle, telle que celle des moy ns obtenus par les établissements à tel ou tel titre spécifique, ne peut avoir de signification si elle n'est pas mise en relation avec les divers critéres de réparation pris en compte au niveau national et en l'état actuel des prévisions d'effectifs, les moyens autorisés pour la rentrée scolaire 1989 devraient permettre d'améliorer le taux moyen H/E.

#### Politique extérieure (Afrique du Sud)

7391. - 26 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des aports, sur l'arrêté du 25 octobre 1988 fixant la liste des écoles et établissements français d'enseignement situés

hors du territoire français. En effet, au sein de cette liste on peut relever l'existence de l'école française du Cap et celle de Johannesburg. Ne pense-t-il pas qu'en cette année du Bicentenaire de la Révolution française, au moment où nous nous apprêtons à célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1948, il convient de célébrer particulièrement les droits de l'homme et ses idéaux de liberté, d'égalité et de fratemité au sein de ces deux établissements. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour que dans ce pays où les idéaux de la Révolution sont encore à conquérir, la commémoration prenne un aspect vivant auquel devra être associé l'ensemble des communautés et leur représentation politique.

Réponse. – La célébration du Bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans les établissements d'enseignement à programmes français situés à l'étranger a donné lieu à divers projets établis par les établissements eux-mêmes. C'est en effet un esprit de large déconcentration et d'initiative qui a présidé à l'élaboration des projets des différentes manifestations. Celles-ci seront organisées sous la responsabilité personnelle de l'ambassadeur, en fonction des conditions politiques propres à chaque pays. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'a pas eu connaissance à ce jour de propositions élaborées par les deux établissements du Cap et de Johannesburg.

#### Enseignement (ONISEP: Poitou - Charentes)

7616. - 26 décembre 1988. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la diminution de 38 p. 100 en six ans de la subvention d'Etat de fonctionnement accordée à la délégation régionale ONISEP Poitou - Charentes. La mission que remplit cet organisme est pourtant essentielle, dans la mesure où, par la documentation qu'il élabore, il offre aux jeunes la possibilité de mieux maîtriser leur vie future, de construire leur projet de formation et d'utiliser plus efficacement les structures existantes en matière de formation. La diminution de la subvention d'Etat porte donc atteinte au processus d'information et d'orientation des élèves. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les missions confiées à l'Office national d'information sur les enseignements et les professions prennent avec le développement de la scolansation une importance encore accrue. L'information doit porter à la fois sur les métiers et les qualifications dont a besoin l'économie et sur les voies de formation pour y accéder. Le rôle que joue l'établissement public - tant par ses services centraux que par ses délégations régionales - dans le dispositif d'information est tout à fait central. Même si la subvention de fonctionnement accordée par l'Etat à la délégation régionale de l'ONISEP Poitou - Charentes a effectivement baissé, cette délégation régionale a fait de plus en plus largement appel au partenariat, à la publicité ou aux collectivités territoriales par l'intermédiaire de conventions. Cette évolution vers plus de ressources propres permet en effet à la délégation Poitou - Charentes de se placer dans une perspective de développement des liens de travail avec différents partenaires économiques et sociaux au niveau régional et départemental et de donner ainsi une dimension régionale plus marquée à l'information diffusée. Cette évolution n'est pas propre à la délégation régionale de l'ONISEP Poitou - Charentes mais correspond à la politique générale menée par l'Office et approuvée par son conseil d'administration, compte tenu des contraintes budgétaires très fortes s'exerçant sur le budget de l'Etat. Elle permet ainsi à l'Office de continuer à remplir sa mission de service public, développant à la fois la diffusion de documents payants et de documents gratuits en direction des jeunes.

Délégation régionale de l'ONISEP Poitou - Charentes

Evolution de la subvention d'Etat (fonctionnement)

et des ressources propres

ANNÉES	SUBVENTIGN ONISEP (fonctionnement)	RESSOURCES propres	INVESTISSEMENT	TOTAL budget définitif	\
1984	396 528	97 118	194 978	688 624	
1985	323 736	126 976	95 100 (1)	581 812	
1986	346 588	81 559	95 100 (2)	523 247	
1987	310 463	275 120	` '	935 583	
i	+ 100 000 (3)	+ 250 000 (3)			

ANNÉES	SUBVENTION ONISEP (fonctionnement)	RESSOURCES propres	INVESTISSEMENT	TOTAL budget définitif
1988 1989 (4).	+ 100 000 (3) 304 082 + 21 000 (exceptionnel)	+ 250 000 (3) 626 629	15 000 (2) + 10 000	976711

- Equipement informatique.
   Prélèvement sur réserves.
- (3) Subvention exceptionnelle pour vidéodisque.
- (4) En cours d'établissement.
  - Subvention ONISEP: 18,02 p. 100.

# Départements (finances locales : Aube)

7673. - 2 janvier 1989. - Le département de l'Aube accueille depuis longtemps des élèves-instituteurs à l'école normale de Troyes. S'il est évident que le domaine patrimonial est l'affaire du département – et les lois de décentralisation n'ont feit que le confirmer - il est tout aussi évident que l'administration interne, à l'identique de ce qui se passe dans tous les établissements sco-laires et même universitaires, est restée de la compétence de l'Etat. Les programmes sont affaire d'Etat, la formation des enseignants est encore affaire d'Etat, la création de postes et leur affectation est toujours affaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle M. Plerre Micaux s'étonne de la demande présentée auprès du conseil général par les élèves-instituteurs pour obtenir de celui-ci le versement d'une indemnité de logement alors même qu'ils seraient logés dans l'enceinte de l'école normale. Cette denande s'étend même aux logements extérieurs à l'école, pour les élèves-instituteurs mariés ou vivant en concubinage, lorsque les chambres ne sont pas suffisantes pour accueillir ces couples et éventuellement leurs enfants. Ce genre de démarche est pour le moina surprenante pour les raisons invoquées précédemment, mais elle l'est encore plus si l'on considère la position de l'Etat en ce qui concerne le logement des instituteurs dans les communes. Ces dernières reçoivent, en effet, une dotation d'Etat de logement des instituteurs. Il serait donc logique et juste que l'État verse une dotation de logement des élèves-instituteurs au département qui les accueille puisque l'école normale est propriété départementale. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationaie, de la jeunesse et des sports, s'il entent de département des dispositions pour répondre à cette attente. les élèves-instituteurs mariés ou vivant en concubinage, lorsque

Réponse. - Compte tenu des difficultés créées par le maintien Réponse. – Compte tenu des difficultés créées par le maintien du regime de l'internat dans les écoles normales prévu par l'article 58 du décret du 18 janvier 1887 modifié et par l'article 1 et du décret nº 48-773 du 24 avril 1948 modifié, il est précisé que sont actuellement étudiées les conditions dans lesquelles ce régime, aujourd'hui incontestablement dépassé au plan social, pourrait être abrogé en même temps que seraient prévues des poasibilités d'hébergement pour les élèves-instituteurs qui le souhaiteraient. Cette abrogation aurait pour effet de mettre fin à la situation signalée situation signalée.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

8140. - 16 janvier 1989. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des aports, sur la situation préoccu-pante du département du Pas-de-Calais en matière de formation. Ce département est, en effet, victime d'un sous-équipement sco-laire et universitaire bien qu'il soit un des départements les plus jeunes de France avec 40 p. 100 de sa population agée de moins de vingt-cinq ans centre 36,5 p. 100 en moyenne nationale. Il n'existe dans le Pas-de-Calais aucune structure universitaire proprement dite, mais seulement un nombre limité de délocalisations de l'université de Lille à capacité d'accueil restreinte. Il en va de même pour les sections B.T.S. et I.U.T. puisque, pour 100 habiants, ce département ne possède que 0, 12 place de B.T.S. et 0,07 place d'I.U.T. Au total, les structures existantes ne peuvent absorber au mieux que la moitié des 7,000 bacheliers que compte absorber au mieux que la moitié des 7 000 bacheliers que compte chaque année le département et on ne voit pas comment, dans les conditions actuelles, le Pas-de-Calais pourra faire face au doublement des effectifs bacheliers prévua à l'horizon 2000. Par dilleurs, il est clair que dans le contexte hautement concurrentiel qui sera le sien dès 1993 avec l'arrivée du lien fixe transmanche et la poursuite de l'intégration européenne le principal handicap dont aura à souffrir ce département sera celui de la sousformation de ses actifs. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures spécifiques qu'il compte prendre notamment dans le cadre du prochain contrat de plan Etat-région pour remédier à la

situation elarmante dans laquelle se trouve aujourd'hui le département du Pas-de-Calais en matière de formation postérieure au

Réponse. - Différentes mesures sont intervenues pour favoriser le développement des universités du Nord-Pas-de-Calais. La première consiste en l'ouverture de quatre nouvelles implantations de D.EU.G délocalisés à Dunkerque, Boulogne, Arras et Cambrai. Un renforcement des capacités d'accueil des universités Cambrai. Un rentorcement des capacites d'accueil des universités lilloises est également en préparation. En matière d'encadrement pédagogique, un effort important a été réalisé depuis 1984 en faveur du Nord - Pas-de-Calais puisque 117 postes d'enseignants du supérieur dont 50 pour la seule université de Lille-I ont été créés. Cet effort sera poursuivi dans le budget 1989 avec la création de 99 emplois afin de corriger le sous-encadrement existant dans ces établissements. Le projet de contrat Etet-région devrait permettre d'augmenter cet effort dès lors que l'engagagaga fun finance de contrat et la création sur la base d'une participation significative que l'inpagagaga fun finance. région sur la base d'une participation significative au financement sera arrêté par celle-ci.

Animaux (parcs zoologiques: Val-de-Marne)

8234. - 16 janvier 1989. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation natiotion de M. le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'état de délabrement du zoo de Vincennes. Les bâtiments, datant de 1934, atteignent un degré de vétusté inquiétant au point que les ailes du grand rocher, exposées aux éboulements, sont interdites au public. Pendant l'hiver, ce processus de dégradation risque de s'accélérer. Dépendant du Muséum d'histoire naturelle, le zoo survit grâce à descriptions de les descriptions de la constitute de les descriptions de la constitute de les descriptions de la constitute de la const ses seules recettes, l'Etat se bornant à verser 25 p. 100 du salaire de certains fonctionnaires. Etant donné l'argence de la situation, il serait souhaitable que l'Etat accorde au zoo une subvention exceptionnelle permettant la rénovation rapide de ses bâtiments.

Réponse. - Le ministre d'Etat est très attentif à la situation de certains équipements du zoo de Vincennes dont l'état de dégradacertains équipements du zoo de Vincennes dont l'état de dégrsda-tion est effectivement devenu très alarmant. Si le Muséum national d'histoire naturelle, dont dépend le zoo de Vincennes, a consacré, sur les recettes du parc zoologique, 19 millions de france en cinq ans (de 1984 à 1988) pour les travaux de mainte-nance, ce parc, créé en 1934, n'a jamais fait l'objet d'une rénova-tion en profondeur. Cette nécessaire rénovation devra s'inscrire dans le cadre du programme de modernisation des grands musées scientifiques et techniques que le ministère de l'éducation nationale élabore en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des grands travaux. Dans l'immédiat soucieux de rétablir dans des grands travaux. Dans l'immédiat, soucieux de rétablir dans des conditions normales de sécurité, l'exploitation des infrastructures les plus dégradées, le ministère de l'éducation nationale engagera prochaînement les travaux d'urgence nécessaires à la remise en ètat du grand rocher.

# **ENVIRONNEMENT**

Chasse et pêche (politique et réglementation)

2813. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui indiquer si les dossiers de candidature à l'adjudication de la chasse communale, constitués en application de l'article 6 du cahier des charges type applicable dans le département de la Moselle, peudemande, alors que la chasse a déjà été adjugée.

Réponse. – La question se pose tout d'abord de savoir si le cossier de candidature à l'adjudication de la chasse communale constitue un document administratif au sens de la loi nº 78-753 du 17 juillet 1978 ou s'il s'agit de documents relatifs à une procédure privée. Le Conseil d'État a, dans sa décision du 3 octobre 1986, commune de Plaine-de-Walsch, considéré que les décisions que les communes en la les desires que les communes de la la commune de la chasse commune de décisions que la commune prenait en qualité de mandataire des propriétaires fonciers, conformément à l'article 2 de la loi locale 7 février 1881, relevaient des juridictions judiciaires. Cette décision va dans le même sens que celles rendues par les tribu-naux judiciaires (Colmar, 21 décembre 1927 et 24 novembre 1948). Cela conduit à penser que la procédure de location et de gestion du ban communal ne doit pas être considérée comme relevant d'un caractère administratif. Seuls quelques éléments particuliers peuvent avoir ce caractère en vertu de la théorie des actes détachables. Le dossier de candidature constituerait alors une pièce d'une procédure civile d'établissement d'un contrat de droit privé. La commission d'accés aux documents administratifs a considéré que de tels documents, même détenus par une administration, n'étaient pas communicables (2 décembre 1982, Taburet; conseil, 9 janvier 1986, commune de Chauray; 29 janvier 1987, Foncrosse; conseil, 30 avril 1987, commune de Rocquencourt). Au cas où l'on considérerait que le dossier est lié à un acte administratif détachable, et doit être considéré comme soumis à la loi du 17 juillet 1978, il importerait de savoir s'il est communicable à ce titre. En effet, la loi a prèvu certaines restrictions pour la communication des documents ayant un caractère personnel. La commission d'accès aux documents administratifs a développé sa jurisprudence en prenant en compte les éléments contenus dans le document. Elle n'a, semble-t-il, pas eu à examiner de cas proche de celui évoqué.

#### Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

2818. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser la procédure à observer par les maires en cas de pollution d'un ruisseau ou d'un plan d'eau dont l'origine n'est pas connue.

Réponse. – L'article 21 de la loi du 21 juin 1898 relative à la police rurale dispose que « les maires surveillent, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau » et les articles 22, 24 et 25 de la même loi permettent aux maires ou aux préfets, selon le cas, de prendre à l'égard des mares insalubres diverses mesures de police, allant jusqu'à la suppression. En application de l'article L. 131-2-60 du code des communes, completé par la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, il incombe aux maires, dans le cadre de la police municipale, « le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature..., de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'adminis-tration supérieure ». En cas de danger grave et imminent, il leur appartient de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances, d'informer d'urgence le préset et de lui faire connaître les mesures qu'ils ont prescrites, conformement aux dispositions de l'article L. 131-7 de ce code. Ainsi, c'est aux maires de prendre les mesures nécessaires pour la lutte contre la pollution et pour en prévenir les conséquences pour les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, baignades, prises d'eau, pisci-cultures, etc.). Dans les faits et en fonction des circonstances propres à chaque cas de pollution, cela peut se traduire par l'in-tervention des services d'incendie et de secours, l'interdiction ou la réglementation d'activités comme la distribution d'eau ou la baignade, l'information des usagers et du public, le suivi de l'évolution de la qualité de l'eau ou toute autre mesure appropriée. L'information du préfet doit être d'autant plus rapide que la pollution peut étendre ses effets hors du territoire de la commune et nécessiter de sa part des mesures applicables à plusieurs. communes, édictées conformément à l'article L. 131-13 du code des communes. En outre, dés qu'il sera informé, le préfet pourra fournir aux maires divers éléments de nature à faciliter l'exercice de leur pouvoir de police et contenus dans le plan d'intervention annexé au plan O.R.S.E.C. départemental, notamment les captages et les pompages effectués dans les cours d'eau et dans les nappes en vue de l'alimentation humaine, de l'abreuvement du bétail, de l'irrigation, de l'industrie, des piscicultures, des zones à protèger en priorité pour des impératifs biologiques, touristiques et économiques, un inventaire exhaustif des matériels publics et privés de lutte ou de nettoyage disponibles et la liste des laboratoires susceptibles d'analyser une gamme étendue de polluants. En outre, même si l'origine de la pollution d'un ruiss-au ou d'un plan d'eau n'est pas connue, celle-ci constitue, comme le rappelle la circulaire du 18 février 1985 relative à la pollution accidentelle des eaux intérieures, un rejet, déversement ou écoulement sans autorisation qui tombe sons le coup de l'article le du décret autorisation qui tombe sons le coup de l'article le du décret nº 67-1094 du 15 décembre 1967 qui sanctionne les infractions à la loi nº 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et des textes pris pour son application. Si la pollution se manifeste pardes effets néfastes sur le poisson, elle constitue une infraction à l'article 407 du code rural. Elle peut également constituer une infraction au titre de la police de la salubrité, notamment quand elle touche des captages d'eau pour l'alimentation humaine ou le touche des captages d'eau pour l'alimentation humaine ou elle touche des captages d'eau pour l'alimentation humaine ou atteint des périmètres de protection qui doivent être institués cutour de ces captages. Les maires auxquels l'article 16 du code de procédure pénale confère la qualité d'officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des délits et contraventions précités dont ils ont connaissance, dans les formes prévues à l'article 19 du même code. L'ensemble des éléments constatés par procès-verbal peut permettre au procureur de la République de continuer à faire procéder à la recherche du responsable et, s'il est identifié, de le renvoyer devant le tribunal. Sa condamnation à réparer les dommages consécutifs à la pollution sera alors facilitée si l'étenduc et les effets constatés de la pollution ressortent clairement des procès-verbaux.

#### Chasse et pêche (droits de chasse)

2819. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser, au regard des dispositions de droit local applicables dans les départements du Rhin et de la Moselle, le délai à observer entre deux séances d'adjudication de la chasse lorsque la première s'est avérée infructueuse.

Réponse. - Le délai qui doit séparer une deuxième séance d'adjudication d'une première qui s'est avérée infructueuse ne semble jamais avoir fait l'objet d'un texte réglementaire de portée générale. C'est par le biais du cahier des charges que cette remise en adjudication a été abordée. Le cahier des charges du Haut-Rhin dans son article 14 donne toutes les précisions utiles. Ceux du Bas-Rhin et de la Moselle ne fixent pas de délais. Il convient sans doute dans ce cas de s'en remettre aux usages locaux. Certains auteurs (Spach et Sonnenmoser, 1984) estiment qu'un minimum de huit jours est ainsi nécessaire. Il reviendrait au tribunal d'apprécier la pertinence du délai, question qu'il semble n'avoir jamais eu à trancher.

# Chasse et pêche (politique et réglementation)

2820. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de droit local applicables aux départements du Rhin et de la Moselle, un maire peut interdire, d'une manière générale et absolue, la pratique de la chasse sur la totalité du banc communal.

Réponse. - La loi locale du 7 mai 1883 sur la police de la chasse n'accorde aucun pouvoir au maire pour réglementer ni interdire l'exercice de la chasse.

#### Chasse et pêche (droits de chasse)

2821. – 19 septembre 1988. – M. Jesu-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat nuprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser si la commission technique communale de chasse, mentionnée à l'article 7 du nouveau cahier des charges type de chasses communales applicable dans le département de la Moselle, peut rejeter une candidature pour un motif qui n'est pas expressément visé dans ce document.

Réponse. - Le conseil d'Etat, dans sa décision du 3 octobre 1986, commune de Plaine-de-Walsch, a décidé qu'il revenait aux tribunaux judiciaires de statuer sur le refus d'admission à l'adjudication d'un candidat. Cette décision souligne que la commune agit en tant que mandataire pour l'établissement d'un contrat de droit privé. La commune dispose donc, comme tout contractant, d'une latitude dans le choix de son cocontractant. Il revient aux tribunaux d'apprécier si elle a usé à bon froit des possibilités dont elle bénéficie, compte tenu du principe lié au système d'adjudication prévu par la loi.

# tecau (distribution) om

3159. - 3 octobre 1988. - M. Paul-Louis Tenaiilon attire l'attention de M. le secrétaire d'Elat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement. sur les conséquences de la récente pollution de la Loire sur la population de Tours. Il semble indispensable, aujourd'hui, que les collectivités locales diversifient leurs ressources en cau potable soit par la création de nouveaux ponts d'eaux indépendants de ceux existants déjà, soit par la mise en piace d'interconnexions avec des réseaux voisins. Il lui demande si l'on ne pourrait envisager de les soutenir dans leur effort.

Réponse. – La notion de sècurité de l'approvisionnement est apparue récemment dans le domaine de l'alimentation en eau potable. En effet, la distribution de l'eau a dû répondre, en premier lieu, à des besoins en termes de quantité et de qualité. Des pollutions majeures de la ressource en eau ont mis en évidence la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau. Une approche globale de la sécurité au miveau d'une unité de distribution est une opération souvent complexe. Elle doit intégrer une analyse des risques dans la zone d'alimentation des ouvrages de captage, dans les ouvrages de production, d'adduction, de stockage et de distribution. Comme dans d'autres domaines, la dépendance d'une ressource unique constitue une faiblesse pour l'ensemble du système aval. Des solutions techniques adaptées (interconnexions, transferts, ouvrages de captage de seccurs, etc.) doivent être recherchées et mises en œuvre. Les grandes villes n'ont en général pas recherché de solutions intégrées dans un véritable schéma associant les communes périphériques. Les solutions mises en œuvre sont souvent individuelles et rendent les systèmes d'alimentation en cau plus fragiles face à un événement. Le problème ne se pose pas de manière aussi aigué pour les collectivités rurales, dont les besoins en eau potable sont moindres. Les agences financières de bassin accordent, dans le cadre de leur Ve programme d'intervention, une grande importance à la sécurité en matière de production d'eau. Elles apportent, selon des modalités propres à chacune d'elles, des aides financières pour les études et les équipements destinés à l'assurer. Par ailieurs, le Fonds national du développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) peut contribuer au financement d'investissements en milieu rural. Si les questions d'ordre financier ne doivent pas être minimisées, il semble toutefois que, en matière de sécurité, le problème essentiel demeure celui de la sensibilisation des collectivités. Il est légitime de penser que l'incident de l'usine Protex et ses conséquen

#### Risques technologiques (lutte et prévention)

5096. - 7 novembre 1988. - M. Jean-Marie Dalitet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, de lui préciser l'état actuel des travaux de la commission d'évaluation chargée de remettre un rapport sur l'application des réglementations de protection de l'environnement par un examen critique des mesures de prévention après l'accident de Tours. Cette commission devait remettre ses conclusions le 30 septembre 1988, comme le précisait la publication Environnement actualité (n° 107, juillet 1988).

Réponse. — Une inspection générale a été réalisée sur l'accident survenu chez la société Protex à Auzouer-en-Touraine. Les conclusions de cette mission, en particulier sur l'analyse de la prévention mise en œuvre, font l'objet d'un rapport détaillé. Audelà des points forts et des dysfonctionnements observés durant la maîtrise de l'accident, ce rapport relève une attention insuffisante portée par les responsables administratifs aux risques inhérents à cette activité en dépit des éléments techniques fournis par l'inspection des installations classées. L'attention de l'ensemble des préfets a été appelée sur la nécessaire vigilance à apporter aux contrôle des installations classées susceptibles de créer des risques importants. Parallèlement, une commission d'évaluation a été mise en place pour procéder à l'évaluation de l'ensemble des dommages et des dépenses découlant du sinistre et déterminer les mesures susceptibles de remédier aux effets de la pollution. Celle-ci a remis son rapport au début du mois de décembre 1988. La nécessité d'une prévention active des accidents y est clairement confirmée par quelques chiffres. En effet, les mesures de prévention demandées avant l'accident par l'inspection des installations classées, et réalisées seulement après l'incendie, représentaient une dépense de 3 000 000 francs à comparer aux dommages internes et externes engendrés par le sinistre, chiffrés à plua de 100 000 000 francs dont quarante-neuf dus aux atteintes portées à l'environnement. Cette nécessité doit s'exprimer par une action réglementaire déterminée des préfets et de leur inspection des installations classées chargée de l'application de la loi du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement. Pour développer cette action, les moyens limités - cinq cents personnes - de l'inspection des installations classées présentes sur le territoire français. Créés d'ores et déjà afin de faire face à des pollutions accidentelles par un incendie, des bassins de confinement des eaux, notamment d'extinction d'incendie, o

taine de sites à l'initiative de l'inspection. Ces bassins peuvent atteindre des volumes considérables (plus de 10 000 mètres cubes) et représentent un investissement parfois important. Mais ils sont un des prix à payer pour éviter le renouvellement d'un accident comme celui survenu à Protex. Le rapport de la commission d'évaluation et celui de l'inspection administrative seront adressés directement à l'honorable parlementaire.

# **ÉQUIPEMENT ET LOGEMENT**

Baux (baux d'habitation)

402. - 4 juillet 1988. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les conditions d'application du décret du 26 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables. Il lui demande si la récupération dans les charges locatives d'une partie des salaires des gerdiens prévue dans ce décret - à control de les tâches d'entretien des parties communes et d'enlévement des rejets ménagers soient effectuées cumulativement - s'applique lorsque ces tâches d'entretien se limitent au seul balayage des couloirs des caves, tandis que l'entretien des parties communes essentielles (halls d'immeubles, paliers, escaliers...) fait l'objet d'un contrat passé avec une entreprise spécialisée pour lequel les locataires paient dans les charges locatives la part qui leur revient.

Réponse. - Le décret nº 86-1316 du 26 décembre 1986 modifiant le décret nº 82-955 du 9 novembre 1982 permet aux bailleurs du secteur social de récupérer auprés des locataires les dépenses de personnel assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Lorsqu'il s'agit d'un gardien ou d'un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant à la condition qu'il participe personnellement à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets, et cela même à titre complémentaire et non exhaustif. La rémunération d'un gardien qui effectue l'élimination des rejets et assure le balayage des couloirs de caves apparaît comme récupérable à la condition que cette dernière activité ne revête pas un caractère exceptionnel.

# Urbanisme (certificats d'urbanisme)

812. - 25 juillet 1988. - M. Jenn-Paul Charlé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, dans quelle mesure une commune ou la D.D.E. peut lier le certificat d'urbanisme positif à l'accord du propriétaire, ou de l'acquéreur du terrain, de prendre en charge partie ou totalité des travaux d'assainissement et d'aménagement des trottoirs (dans le cas ou la parcelle se trouve en dehors du périmètre urbanisé, mais en zone constructible).

Réponse. – L'article R 410-13 du code de l'urbanisme prévoit en particulier que, lorsque le certificat d'urbanisme déclare que le terrain peut être affecté à la construction, en fonction des règles d'urbanisme et des servitudes administratives concernant l'utilisation du sol ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, il énonce en outre : les dispositions d'urbanisme à respecter, y compris l'aménagement des abords des constructions ; les conditions juridiques, techniques et financières mises à l'affectation du terrain à la construction. Les conditions techniques mises à l'affectation du terrain à la construction peuvent consister, par exemple, en fonction des circonstances locales, en une obligation pour le maître d'ouvrage de réaliser les travaux nécessaires au raccordement de sa propriété aux réseaux publics existants, notamment en matière de voirie ou d'assainissement ou, au besoin, de réaliser un assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur. Par ailleurs, s'agissant des conditions financières mises à l'affectation du terrain à la construction, de nombreuses communes ont institué, sur leur territoire, des taxes ou participations financières à la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par l'édification des constructions nouvelles, telles que la taxe locale d'équipement ou la participation pour la réalisation d'un programme d'aménagement d'ensemble. L'article R 410-14 prévoit d'ailieurs les mêmes dispositions lorsque le certificat d'urbanisme déclare que le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée précisée par le demandeur. Cette information sur les conditions mises à l'affectation du terrain à la construction, et en particulier sur la part des équipements à la charge du maître d'ouvrage éventuel ou son obligation de participer financièrement à la réalisation des équipements à la charge du maître d'ouvrage éventuel ou son obligation de participer financièrement à la réalisation des équipements als charge du maître d'ouvrage éven

pements publics, paraît bien en tout cas devoir être effectuée dès la délivrance du certificat d'urbanisme, lorsque celui-ci est demandé, afin d'éviter toute difficulté ultérieure à ce sujet.

#### Logement (P.A.P.)

1163. – ler août 1988. – M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement et de lui fournir un premier bilan d'application des mesures prises en faveur des accédants à la propriété éprouvant des difficultés pour rembourser leurs prêts.

#### Logement (prêts)

1767. - 29 août 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer quel bilan peut être tiré de l'application des mesures qui ont été prises en faveur des accédants à la propriété rencontrant des difficultés financières pour rembourser les prêts contractés pour leur habitation principale.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont pris de nombreuses dispositions juridiques, financières et fiscales en faveur des accédants de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) qui ont souscrit leur prêt entre le ler juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Les mesures les plus importantes sont les suivantes : attribution automatique d'un complément exceptionnel d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour tous les accédants dont les chaiges de remboursement dépassent 33 p. 100 de leurs revenus ; maintien du bénéfice de réduction d'impôt liée aux intérêts versés en cas du bénéfice de réduction d'impôt liée aux intérêts versés en cas de refinancement d'un prêt immobilier ; conservation du bénéfice de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de remboursement partiel ou total de leur P.A.P.; maintien de l'exonération initiale de T.V.A. dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis avec un P.A.P. en cas de remcier les logements sociaux acquis avec un F.A.P. en cas de rem-boursement anticipé du prêt, partiel ou total ; possibilité pour un organisme H.L.M. de racheter le logement des emprunteurs P.A.P. en difficulté grave à condition notamment que leur soit assuré un maintien dans leur logement en tant que locataire H.L.M.; possibilité de refinancer partiellement un P.A.P. ou un prêt complémentaire à P.A.P. grâce aux prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction si le bénéficiaire perçoit une A.P.L. et si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1983 : une A.P.L. et si le prêt a été souscrit avant le 31 décembre 1983 : mise en place dans chaque département, à l'initiative des collectivités territoriales, d'une commission chargée d'accorder des aides aux accédants titulaires d'un P.A.P. souscrit entre le les juillet 1981 et le 31 décembre 1984 et qui rencontrent des difficultés graves pour rembourser leur prêt. Cette side décidée localement peut prendre deux formes: la première consiste à geler les arrièrés éventuellement constitués grâce à l'oclroi d'un prêt sans intérêt sans critéres de taux d'effort ; la seconde vise à alléger les charges des accédants dont l'effort de remboursement immobilier excéde 37 p. 100 des revenus. A l'issue du mois d'oc-tobre 1988, un premier bilan de la mise en place de cette commission peut être ainsi dressé : onze départements ont créé ou sont en passe de créer la commission, l'ensemble des concours financiers ayant été collecté; vingt-quatre départements sont en cours de constitution de la commission, des accords de principe ayant été donnés par l'ensemble des partenaires concernés ; dans vingt et un départements, les consultations sont entamées et le recensement des besoins est en cours ; vingt-quatre départements rencontrent des difficultés à constituer la commission, tenant tant à la mise en place administrative qu'au recueil des contributions financières; enfin, quatorze départements ont refusé la mise en place de ce système d'aide et deux n'ont pas encore établi de bilan. Ainsi est-il possible de prévoir que la moitié des départements, parmi lesquels figurent ceux où la situation des emprunteurs est la plus difficile, se seront dotés, au début de l'année 1989, de régimes d'aide destinés à secourir les emprunteurs P.A.P. en difficulté. Toutes ces mesures restaient partielles, coit au leur partielles soit que leur application fût limitée dans le temps, soit qu'elles ne touchaient qu'une fraction des accédants P.A.P. ayant souscrit leur prêt au cours de la période critique. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé, en septembre 1988, une mesure générale et automnt a-t-il décidé, en septembre 1988, une mesure générale et automnt tique de réaménagement des P.A.P. à taux fixes. Tous les prêts souscrits entre le let janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus sont concernés, la période d'application se trouvant donc étendue de sept mois par rapport à celle des mesures précédentes. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du let octobre 1988, à la date anniversaire du prêt : le montant des échéances de remboursement est stabilisé durant un an à son niveau actuel propurés à 2.75 p. 100 ensuite, la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100

l'an (au lieu de 3,5 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt, sans allongement de durée. Ces mesures sont immédiatement applicables sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elles permettront aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible du taux d'intérêt de leur prêt pour les années à courir. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de vingt-quatre milliards de francs répartis sur quinze ans et constitue un effort considérable de l'Etat dans ce domaine. En ce qui concerne les prêts conventionnés, il est admis que, quelles que soient les caractéristiques initiales du prêt et la date d'octroi de celui-ci (avant ou après le 31 décembre 1983), un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse de taux d'intérêt, de diminution du taux de la progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable, d'un allongement de la durée dans les limites réglementaires tout en conservant au financement sa qualité de prêt conventionné et son éligibilité éventuelle à l'A.P.L. Pour les prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983 et à annuités progressives, les pouvoirs publics ont, par décret du 30 décembre 1986, autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'A.P.L. à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné, 'donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été renégocies ou refinancés par les emprunteurs concernés.

#### Urbanisme (P.O.S.)

1379. - 8 août 1988. - Mme Jacqueline Alquier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le problème posé par l'un de ses administrés. Ce dernier ayant acquis une parcelle de terrain en août 1974 sur les bases d'un sol constructible s'étonne que ses droits n'aient pu être préservés lors de la mise en place d'un plan d'occupation des sols en 1979. Il s'étonne également que le vendeur du terrain qui détenait un certificat d'urbanisme positif encaisse une valeur sur ces bases et que l'acquéreur soit pénalisé suite aux mesures prises par les pouvoirs publics sans transition et sans recours. Le plan d'occupation des sols de la ville vient d'être révisé sans que sa requête, une fois de plus, ait été retenue par les élus. Malgré cela, impérturbable, il reste dans l'attente d'obtenir l'autorisation de construire sur ce terrain sa maison d'habitation. Pour y arriver, il envisage, en dernier recours, de lancer une procédure auprés du tribunal administratif. Elle lui demande si sa démarche serait recevable.

Réponse. La constructibilité reconnue pour un terrain par un certificat d'urbanisme constitue une garantie pour les usagers. Cette garantie est cependant limitée dans le temps à la durée de validité du certificat. Celle-ci, qui était en 1974 de six mois est désormais d'un an. Au-delà de ce délai, l'évolution possible des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré est susceptible de mettre en cause sa constructibilité initiale. Si elle s'estime lésée par les dispositions d'urbanisme applicables, toute personne y ayant intérêt dispose de la faculté de former un recours contentieux auprès de la juridiction administrative contre l'acte faisant grief, dans les délais de recours (deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire). La juridiction administrative saisie est seule compétente pour décider de l'éventuelle erreur d'appréciation commise par l'autorité ayant adopté les règles d'urbanisme incriminées.

#### Urbanisme (permis de construire)

1560. - 22 août 1988. - M. Joseph Maujoüan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, que lorsqu'un immeuble est construit, il est tenu au préalable à l'obligation du permis de construire, avec parfois comme sanction, la démolition dudit immeuble. Il lui demande de lui indiquer combien d'immeubles ont ainsi été démolis en 1985, 1986 et 1987, car non conformes aux réglements.

Réponse. – Les articles L. 480-1 à L. 480-13 du code de l'urbanisme édictent un certain nombre de dispositions pénales visant à réprimer les manquements à la réglementation de l'urbanisme. Les dernières statistiques disponibles en la matière pour les années 1985 et 1986 (les données pour 1987 ne sont pas encore connues) mettent en évidence trois tendances. En premier lieu, le nombre de procés-verbaux s'avère en nette diminution. En effet, 9 439 P.V. ont été dressés en 1985, contre 8 687 en 1986, dont 6 152 concernant les infractions à la législation du permis de

construire. En deuxième lieu, les jugements prononçant la démolition ou la mise en conformité sont, quant à eux, en progression; ainsi, 1.116 jugements ont ordonné de telles mesures en 1985 contre I 227 en 1986, dont l 066 en matière de permis de construire. Ces éléments constituent donc un résultat encourageant quant à l'efficacité du dispositif répressif et au respect de la réglementation de l'urbanisme. En troisième lieu, tous les jugements ne sont pas exécutés. Sur l 116 jugements de démolition ou de mise en conformité prononcés en 1985, 406 ont été exécutés. Pour 1986, les proportions sont, pour 1227 décisions, de 420 exécutions, dont 354 concernant des permis de construire. De plus, l'utilisation de la procédure d'exécution d'office des mesures de restitution prévue à l'article L. 480.9 du code de l'urbanisme n'est qu'exceptionnelle: 8 exécutions d'office en 1985 et une en 1986 en matière de permis de construire. Il importe que les services de l'Etat et des collectivités locales en charge du contentieux pénal fassent preuve de vigilance et de rigueur en ce domaine. A ce propos, l'administration centrale, préoccupée de la mise en œuvre de sanctions pénales, s'efforce de compléter et d'actualiser l'information des services concernés sur leur rôie important en la matière. Je viens de rappeler à mes services qu'ils devraient veiller à l'application la plus rapide possible de décisions de justice devenues définitives.

#### D.O.M.-T.O.M. (Martinique)

2116. - 5 septembre 1988. - M. Guy Lordnot demande à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui indiquer le montant des efforts budgétaires consentis pour la Martinique dans le cadre des mesures prises en faveur du logement social et les quartiers dégradés.

Réponse. - Seules les mesures concernant l'amélioration de la qualité du service dans le logement social sont applicables dans les départements d'outre-mer (D.O.M.). Les crédits réservés à la Martinique se sont élevés à 2,7 MF en 1988. Les autres mesures en faveur du logement social et des quartiers dégradés sont liées aux conditions du financement du logement en métropole : aide aux organismes endettés en prêts locatifs aidés (P.L.A.), amélioration du parc social ancien grâce à la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos). Ces mesures ne concernent pas les D.O.M., où le logement social est financé par une ligne budgétaire unique dont le niontant était de 880 MF en 1988 et sera de 900 MF en 1989.

#### Urbanisme (réglementation)

2315. - 12 septembre 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. ie ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser les dispositions règlementant les constructions et l'implantation des caravanes et des habitations légères de loisirs à proximité des plans d'eau.

Réponse. - Pour assurer la nécessaire protection des plans d'eau, des mesures ont été prises, qui sont applicables pour l'exécution de tous travaux, constructions et installations, dont ouverture de terrains de camping et de stationnement de caravanes ou implantation d'habitations légères de loisirs: la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, applicable dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 hectares, faisant partie des zones de montagne dont la liste est fixée par arrêté. Les règles définies par l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme précisent que les parties naturelles des rives des plans d'eau sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive et qu'y sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de certains bâtiments, installations et équipements définie d'occupation des sols ou schéma directeur) sont établis, ces dispositions peuvent être adaptées, pour permettre soit une extension mesurée des agglomérations ou l'ouverture d'un terrain de camping, soit la délimitation, à titre exceptionnel, de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, notamment. Il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne les communes riveraines de plan d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 hectares, ne faisant pas partie des zones de montagne, c'est le droit commun qui s'applique (réglement national d'urbanisme ou plan d'occupation des sols, s'ils en existe). La loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, applicable aux communes riveraines des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 900 hectares. Les règles définies

par l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme prècisent qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres à compter de la limite du rivage, à l'exercition de certains bâtiments définis dans le même article. L'article L. 146-5 du code de l'urbanisme prècise que l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prèvus à cet effet par le plan d'occupation des sols, sans pouvoir, en tout état de cause, être installés dans la bande de 100 mètres susvisée. Dans tous les cas, il convient d'établir une distinction entre les caravanes qui peuvent effectivement stationner isolément hors d'un terrain aménagé et les habitations légères de loisirs qui, conformément à l'article R. 444-3 du code de l'urbanisme, ne peuvent être implantées que sur des terrains aménagés à cet effet et préalablement autorisès. Enfin, il faut préciser qu'en dehors des terrains aménagés, le stationnement des caravanes (article R. 443-3) et la pratique du camping (article R.443-6-i) peuvent être interdits par arrêté dans certaines zones pour des motifs liés à la salubrité, à la sécurité, à la préservation des paysages, à l'exercice des activités agricoles ou forestières. Ces interdictions peuvent ainsi concerner des zones proches des plans d'eau.

# Logement (P.A.P.)

2677. - 19 septembre 1988. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des accédants à la propriété en difficulté. Si des mesures ont été prises par l'Etat pour améliorer la situation des emprunteurs qui avaient souscrit des prêts conventionnés assortis d'A.P.L. jusqu'au 31 décembre 1983, il reste que la variété des situations entraîne de lourdes difficultés à certains particuliers. Ainsi, un couple titulaire d'un prêt conventionné depuis le 25 août 1984 et qui ne bénéficie pas de l'A.P.L. voit son endettement augmenter dans des conditions aberrantes. A compter de septembre 1985, son endettement va passer à 41 p. 100, compte tenu d'une progressivité annuelle de 8 p. 100 de son prêt conventionné (taux fixe de 14,45 p. 100 par an). En 1984, le montant de l'échéance est de 4 072 francs, actuellement de 5 094 francs, en 1992, il sera de 7 421 francs et à partir de 1995 de 9 341 francs. Sa banque lui a proposé un prêt libre avec un remboursement mensuel de 5 400 francs sur dix-huit ans. Ce remboursement est trop lourd, les revenus actuels du ménage étant de 14 400 francs par mois. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'étendre les inesures déjà prises et d'y établir une renégociation pure et simple des prêts conventionnés et cela systématiquement sans que le prêteur puisse s'y opposer.

# Logement (P.A.P.)

2689. – 19 septembre 1988. – M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que rencontrent certains accédants à la propriété dans le remboursement de leurs emprunts. Différentes mesures ont déjà été prises qui concernent exclusivement les emprunteurs de prêts P.A.P. ou de prêts conventionnés. Elles visent à une diminution de la progressivité des prêts qui atteignent dans certains cas 8 p. 100, à un rallongement de la durée des remboursements et à une revalorisation de l'aide personnalisée au logement. Les difficultés restent entières pour les titulaires des prêts conventionnés souscrits au-delà du 31 décembre 1983. Il en est de même pour les emprunteurs du secteur libre quand la possibilité de renégociation leur est refusée. Ne conviendrait-il pas en particulier que la renégociation des prêts P.A.P. ou conventionnés ne soit pas seulement une possibilité mais soit imposée quand le taux d'endettement excède 33 p. 100 et que le taux de progressivité excède 3 p. 100 l'an ? Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à ce surendettement chronique de certains accédants à la propriété.

Réponse. - Le contrat faisant la loi des parties, l'administration ne peut s'immiscer dans les relations de droit privé liant les établissements bancaires à leurs emprunteurs ni, a fortiori, les modifier unilatéralement à l'avantage de ielle ou telle partie. Toutefois, un certain nombre de mesures ont été prises en faveur des accédants en difficulté bénéficiant de prêts conventionnés. Les pouvoirs publics ont, par décret du 30 décembre 1986, autorisé les emprunteurs bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix par un autre prêt conventionné et donc sans perdre le bénéfice de l'A.P.L.; seuls sont concernés les prêts

conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, assortis d'annuités progressives. De plus pour les emprunteurs des années 1980 à 1983, bénéficiant de l'A.P.L., les établissements de crédit adhérents de l'Association française des banques (A.F.B.) se sont engagés auprès des pouvoirs publics à ramener les charges financières nettes d'A.P.L. de ces emprunteurs au-dessous de 37 p. 100 de leurs revenus. Quelles que soient les caractéristiques initiales du prêt et la date d'octroi de celui-ci, un réaménagement peut être effectué par l'établissement d'origine sous forme de baisse de taux d'intérêt, de diminution du taux de progressivité des charges, de remplacement d'un taux fixe par un taux révisable, d'un allongement de la durée. Il convient d'ajouter que les bénéficiaires d'A.P.L. ayant souscrit un prêt conventionne avant le 31 décembre 1984 peuvent bénéficier d'un refinancement partiel par un prêt du 0,65 p. 100 employeur (participation des employeurs à l'effort de construction). Ces mesures sont de nature à répondre dans beaucoup de cas aux problèmes soulevés par des difficultés de remboursement du prêt conventionné. Plus de 150 000 prêts conventionnés ont ainsi été renégociés ou refinancés par les emprunteurs concernés.

#### Logement (P.A.P.)

3795. - 10 octobre 1988. - M. Jean Prorlol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés que ressentent certains accédants à la propriété dans le remboursement par anticipation de leurs emprunts. En effet, ces personnes, qui ont souscrit des prêtes P.A.P. en 1980, subissent une pénalité de 4 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine particulier.

Réponse. – Tout remboursement anticipé d'un prêt comprend une indemnité dont le calcul est précisé dans le contrat de prêt. L'arrêté du 7 septembre 1978, relatif aux conditions de remboursement des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (P.A.P.), précise, dans son article le, que les remboursements anticipés totaux ou partiels donnent lieu à la perception d'une indemnité, acquise à l'établissement prêteur, égale à 1 p. 100 du capital remboursé par anticipation.

#### Baux (location-vente)

3849. - 17 octobre 1988. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logément, sur certains abus liés à l'utilisation, par les sociétés de construction, des contrats de location-vente. Ce type de contrat ne place pas le coaccédant dans une situation de propriétaire, mais de locataire avec option d'achat. Or un exemple dans le département des Pyrénées-Atlantiques montre qu'en cas de dommage à la construction, seul le propriétaire est habilité à agir, alors qu'il n'est pas sur les lieux. Le statut de locataire coaccédant place ces familles dans l'impossibilité d'intervenir individuellement par le jeu des garanties « dommage ouvrage » et, par conséquent, elles sont soumises à la seule volonté de la société toujours propriétaire, pour qu'une solution soit apportée à leur problème. Il demande une clarification de ce type de procédure afin d'éviter les abus de situation.

Réponse. - En matière de locaux à usage d'habitation, les dispositions de la loi nº 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sont impératives, dès lors, notamment, que le locataire doit payer une partie du prix avant le transfert de propriété. En ce qui concerne les malfaçons, l'article 31 de cette loi dispose que, à compter de la signature du contrat, l'accédant peut, en cas de défaillance du vendeur, mettre en œuvre les garanties résultant des articles L. 241-1 et L. 242-1 du code des assurances, c'est-à-dire qu'il bénéficie dans ce cas d'un recours direct contre les assureurs du vendeur. Dans ces conditions les droits du locataire-accédant sont à l'évidence suffisamment préservés par la législation en vigueur.

# Voirie (routes)

4023. - 17 octobre 1988. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques que compte prendre pour 1989 son ministère dans le cadre du plan routier et autoroutier d'accompagnement du lien fixe transmanche.

Réponse. - Le plan routier transmanche, destiné à permettre l'accueil du lien fixe transmanche en 1993, accorde une importance particulière à l'aménagement de la R.N. I dans le Nord et le Pas-de-Calais, et à celui de la R.N. 28, dans la Somme et la Seine-Maritime. Il convient de rappeler que ces deux sections des R.N. 1 et 28 ont été classées au schéma directeur routier national, approuvé par décret du 18 mars 1988, comme liaisons assurant la continuité du réseau autoroutier; à ce titre, elles seront aménagées à deux fois deux voies avec des caractéristiques autoroutières et recevront à terme le statut d'autoroutes. L'objectif est de mettre en service la liaison Boulogne-sur-Mer - Calais - Belgique (R.N. 1), en 1993, lors de l'ouverture du tunnel sous la Manche, ainsi que la liaison Abbeville-Rouen (R.N. 28); les moyens financiers nécessaires seront prévus dans le cadre du volet consacré au plan transmanche des prochains contrats entre l'Elat et les régions. Par ailleurs, dans le domaine autoroutier, l'année 1989 sera marquée par l'achèvement de l'autoroute A 26 entre Calais et Reims (où elle se raccordera à l'autoroute A 4), prévue pour le mois de mars. De même, dans la perspective d'une réalisation complète de la liaison Calais-Dijon (par Reims et non plus via Paris) en 1992, les travaux du tronçon Châlons-sur-Marne - Troyes d'A 26 seront lancés en 1989 tandis que ceux du tronçon suivant (Troyes-Chaumont), commencés en 1988, seront activement poursuivis; pour l'ensemble des travaux de l'autoroute A 26, il a été décidé d'engager en 1989 un montant de dépenses de l'ordre de 860 millions de francs (370 millions de francs pour la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France et 490 millions de francs pour la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône). Enfin, toujours en 1989, seront mis au point les dossiers techniques servant de base au lancement des procédures de déclaration d'utilité publique des autoroutes A16 (Paris - Chambly - Amiens - Boulogne-sur-Mer) et A 29 (Le Havre - Amiens - Saint-Quentin).

#### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Oise)

4437. - 24 octobre 1988. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la place prépondérante de l'artisanat du bâtiment dans l'économie nationale, et dans l'économie du département de l'Oise en particulier puisqu'il regroupe prés de 3 000 entreprises. Malgré les constatations d'une reprise, les entreprises du bâtiment sont toujours confrontées à une situation fragile. Une politique d'aide à la pierre volontariste permettrait de la consolider et de ne pas compromettre l'amélioration de l'emploi constatée dans ce secteur. Un renforcement des mesures générales en faveur de la réhabilitation des logements, en particulier en zones rurales, semble indispensable. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - La situation des entreprisess de bâtiment et des travaux publics fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, le soutien de l'emploi constituant l'une de ses principales priorités. D'ores et déjà, la croissance de l'activité enregistrée dés la fin de 1985 s'est amplifiée en 1987 et surtout cette année. Elle se poursuivra en 1989. Ainsi, les effectifs salariés du B.T.P. ont augmenté de 1,6 p. 100 en 1987 dans le département de l'Oise contre + 1,1 p. 100 au niveau national. De même, après une hausse de + 2 p. 100 en 1987, les livraisons de ciment dans le département de l'Oise ont enregistré une plus forte progression au cours des neuf premiers mois de 1988: + 11 p. 100 contre + 9 p. 100 au niveau national. Globalement, la situation du B.T.P. apparaît donc bien orientée et a entraîné une détente sur le marché du travail : ainsi, dans ce même département, les demandes d'emploi sont-elles stabilisées sur un an à la fin de septembre 1988 pour le B.T.P., alors qu'elles progressent de 4 p. 100 pour l'ensemble des activités. Bénéficiant du dispositif mis en place le 8 juin 1988, l'entretien-amélioration enregistre une forte demande dans le département. D'après les statiques fournies par la Banque de France, qui centralise les nouveaux crédits à l'habitat consentis aux ménages, le nombre de logements concernés (7772 au cours des six premiers mois de 1988) est en progression de 11 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1987. Elle fait suite à une hausse de 21 p. 100 durant l'année 1987, tous types de crédits confondus. Il faut également mentionner le renforcement du nombre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat : huit sont en phase opérationnelle et quatre en étude ou sur le point d'être engagées dans le département, à Crépy-en-Valois, Pont-Sainte-Maxence, dans les actions de sensibilisation des organismes H.L.M. sont en cours afin de rendre les appels d'offres plus accessibles aux artisans, à l'image d'une premiètre opération mise en place à Verberie.

#### Baux (baux d'habitation)

4776. - 31 octobre 1988. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les modalités d'application du décret du 15 septembre 1988. Les hausses abusives de loyers ont conduit le Gouvernement à prendre, par décret du 15 septembre 1988 (dècret no 88-924), des mesures susceptibles de mettre fin à de telles pratiques. A ce titre, les loyers devant servir de référence devront être représentatifs des loyers de l'ensemble des locations constatées, au cours des trois dernières années dans le voisinage pour des logements comparables. Soucieux d'une application efficace de ce texte réglementaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part, la réalité géographique que recourvre la notion de voisinage et, d'autre part, les éléments de comparaison qui peuvent être retenus.

Réponse. - Le décret nº 88-924 du 15 septembre 1988 a précisé la portée de certaines dispositions des articles 21 et 30 de la loi du 23 décembre 1986 et a apporté un élément supplémentaire de protection des locataires en imposant au bailleur, désireux d'augmenter le loyer lors du renouvellement du contrat, de fournir au locataire les références qu'il a utilisées. La notion de voisinage ne correspond pas à une stricte limitation géographique et relève avant tout de circonstances de fait locales. Il s'agit dans la plupart des cas du même quartier ou du même groupe d'immeuble. Cependant, dans une petite agglomération, le voisinage peut s'étendre au-delà du quartier dans la mesure où l'on sera en présence d'un marché immobilier homogène. La notion de comparabilité s'ètend, quant à elle, à l'ensemble des éléments qui caractérisent le logement. Ceci signifie que les références doivent être prises pour des logements de qualité proche, de caractéristiques comparables (nombre de pièces, confort, environnement...). Ces dispositions font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de la Commission nationale de concertation. Elles feront l'objet d'un décret particulier en application des amendements à l'article 21 de la loi nº 86-1290 du 23 décembre 1986 adoptés par le Parlement.

### Logement (participation patronale)

4934. - 31 octobre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 1988, tendant à la réduction de la participation des entreprises à l'aide au logement, dite : « 1 p. 100 logement » de 0,72 p. 100 à 0,57 p. 100 en en fiscalisant une fraction. Cette mesure entraînerait une diminution des ressources des comités interprofessionnels du logement, dont les interventions, sous forme de concours aux organismes constructeurs de logement sociaux, en particulier aux H.L.M., et de prêts aux salariés des entreprises du secteur privé, s'avérent de plus en plus nécessaires. Elle aurait, également, pour incidence la suppression de 14 000 emplois dans le secteur du bâtiment, en bloquant la construction de 15 000 logements, selon la Fédération nationale du bâtiment, tout en remettant en cause l'équilibre global trouvé par les partenaires sociaux en matière d'aide au logement. Enfin le détournement d'une partie des versements des entreprises, par le biais d'une fiscalisation, aboutirait à la prise en charge par ces dernières de dépenses incombant à la collectivité au titre de la solidarité nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir préserver ce dispositif et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre dans le secteur du logement social, compte tenu des besoins à satisfaire dans ce domaine, notamment dans le département de la Réunion.

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1989 prévoyait dans son article 64 de ramener de 0,72 p. 100 à 0,62 p. 100 (et non à 0,57 p. 100) le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés institué par la loi de finances pour 1986 au profit du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) est porté de 0,13 p. 100 à 0,23 p. 100. Cette modification ne remettait pas en cause l'équilibre du système du « 1 p 100 logement ». En effet, ce régime représentait au 31 décembre 1987 un encours de 61 milliards francs; il connaît depuis plusieurs années un fort développement, sous le double effet de l'évolution de la masse salariale et de l'accroissement des remboursements afférents aux prêts antérieurs, et qui sont réutilisés dans le financement du logement. Ainsi le système n'a pas souffert de la réduction progressive du taux de collecte intervenue ces dernières années et a plutôt pour suivi sa progression, contribuant au financement du logement dans des conditions satisfaisantes. De plus, le Gouvernement a

accepté, lors de la discussion du projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, de relever le taux de 0,62 p. 100 à 0,65 p. 100 et de diminuer corrélativement celui de la contribution au F.N.A.L. à 0,20 p. 100. Concernant plus spécialement le département de La Rèunion, il est rappelé que les salariés des départements d'outre-mer (D.O.M.) peuvent bénéficier des prêts 1 p. 100 dans les mêmes conditions que ceux de la métropole, et que la collecte générée dans le département peut être affectée à cet effet en fonction des besoins exprimés. D'autre part, dans le cadre des actions spécifiques en faveur de l'habitat dégradé, la Commission nationale du logement des immigrés (C.N.L.1.) a décidé d'affecter en 1988 à ce département un montant de 4 millions de francs prélevé sur la réserve nationale du « 0,1 p. 100 » instituée par l'arrêté du 28 mars 1988.

# Entreprises (entreprises sous-traitantes)

5095. 7 novembre 1988. M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des artisans du secteur du bâtiment qui sous-traitent des travaux à une entreprise générale. Une mauvaise application de la loi du 31 décembre 1975 fait qu'en cas de défaillance de ces entreprises générales, dans le cadre de marchés privés, les sous-traitants n'ont aucune garantie de paiement. De très nombreux artisans sont ainsi au bord de la faillite et ont souvent une situation précaire de ce fait. Il lui demande donc de bien vouloir faire réétudier ce problème, que ses prédècesseurs ont souvent eu à connaître, afin d'aboutir à une solution qui permette une véritable protection des sous-traitants.

Réponse. - La loi nº 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés, et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des augalement nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des augaranties de paiement prévues par la loi, sous la forme de la ceution et de la délégation de paiement. C'est souvent l'absence de cette acceptation préalable qui prive les sous-traitants des garanties précédentes. C'est pourquoi la loi nº 86-13 du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au client, maître d'ouvrage, de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Une meillaire du marché de loi des les marchés privés repose sur leure application de la loi, dans les marchés privés, repose sur une information complète et précise des droits et devoirs des partenaires, plutôt que sur l'adoption de mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. La mise en œuvre de sanctions pénales, par exemple, serait aléatoire et peu adaptée à la solution du problème. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et, d'une manière générale, celle des partenaires concernés y compris les sous-traitants. La section « Bâtiment, travaux publics » de la commission technique de la sous-traitance réalise deux études, l'une pour mesurer le phénomène de la sous-traitance, l'autre pour mieux connaître les pratiques et difficultés rencontrées dans le domaine de la constructe. tion de maisons individuelles, où les artisans souffrent de l'inapplication de la loi du 31 décembre 1975. Les enseignements tirés plus particulièrement de l'analyse de ces études devraient permettre de conclure rapidement sur les mesures à prendre aux fins d'améliorer la situation des sous-traitants. C'est aussi dans cette perspective que le ministère de l'équipement et du logement contribue, aux côtes des partenaires concernés, à la mise en place d'une expérimentation dans le département de la Haute-Garonne, tendant à améliorer la situation des artisans sous-traitants dans le secteur de la maison individuelle.

tech.com

Logement (A.P.L.)

5201. – 14 novembre 1988. – M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les modalités de caicul de l'aide personnalisée au logement en faveur de propriétaires de logements rénovés à l'aide d'un prêt d'accession à la propriété. Depuis lu publication du décret n° 87-669 du 14 août 1987 et de l'arrêté du 14 août 1987 relatif au calcul de l'A.P.L., le montant de cette allocation est inférieur dans le cas des réhabilitations de locaux

anciens, par rapport à des constructions neuves. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier ces textes réglementaires afin de ne pas pénaliser les ménages procédant à des réhabilitations.

Réponse. - Lors de l'actualisation du barême de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) au 1er juillet 1987, il avait été constaté que ce dernier présentait un avantage injustifié pour l'acquisition-amélioration par rapport à l'accession d'un logement neuf car l'A.P.L. était identique alors que le coût moyen constaté pour les opérations d'acquisition-amélioration était inférieur de 30 p. 160 à celui des opérations de construction neuve. Il a donc été décidé d'instituer une mensualité plasond spécifique à l'acquisition-amélioration, inférieure de 25 p. 190 à celle en vigueur pour les logements neufs. Pour les opérations d'acquisition-amélioration d'un coût faible ou moyen, la mensualité réelle restant inférieure à la nouvelle mensualité, le montant d'A.P.L. n'est pas modilié. Les aides personnelles au logement, composante majeure de la politique du logement, font l'objet d'un examen approfondi par la commission de réstexion mise en place, sous la présidence de M. Jean-Michel Bloch-Lainé.

#### Logement (construction)

5364. – 21 novembre 1988. – M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité de procéder à une refonte de l'article R. 111-8 du code de la construction qui dispose : « Les logements doivent être protégés contre les infiltrations et les remontées d'eau. » Cette formulation par trop générale et, par voie de conséquence, imprécise, ne peut conduire qu'à la multiplication des litiges lorsque les écoulements d'eau sont susceptibles de provoquer la dégradation des balcons, terrasses ou encore vérandas qui sont considérés comme des immeubles annexes au sens juridique du terme. Un tel vide juridique pose des problèmes particulièrement délicats quant à la responsabilité des propriétaires d'immeubles. Il lui demande donc, en conclusion de faire procéder par ses services à un réexamen global de l'article R. 111-8 du code de la construction dont le nouveau libellé pourrait être le suivant : « Les logements et leurs annexes, telles que les vérandas, terrasses, loggias ou encore balcons doivent pouvoir justifier d'une parfaite étanchéité. » La prise encompte de cette proposition pourrait mettre fin aux litiges qui sont portés à notre connaissance par les unions départementale et régionale des consommateurs.

Réponse. - La réflexion de l'honorable parlementaire au sujet de l'article R. 111-8 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), a suscité de la part des services du ministère de l'équipement et du logement une enquête auprès des professionnels du bâtiment et du service juridique de la direction de la construction. Au vu des résultats, il s'avère que les litiges ne proviennent pas de l'application de cet article du code de la construction et de l'habitation, mais plutôt du non-respect de ses dispositions. Puisque l'article R. 111-8 du code de la construction et de l'habitation comporte des mesures très générales, il est nécessaire de se référer à l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise au 3° alinéa qu'un logement comprend des pièces principales, des pièces de service, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un réexamen de l'article R. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, étant donné que les annexes telles que vérandas, terrasses, loggias, balcons, etc., citées dans la question écrite sont incluses dans les dépendances d'un logement.

#### Logement (P.A.P.)

5516. - 21 novembre 1988. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nècessité d'une solution globale et sociale à prendre en vue de réaménager les taux et de la propriété entre 1980 et 1985. En particulier, les prêts P.A.P. de l'époque se voient retirer tout caractère social et se révèlent au contraire un véritable engrenage pour tous les accédants qui se sont engagés dans ces années. Des taux de 14 p. 100 sont en effet aujourd'hui insupportables. Il lui demande donc s'il entend procéder à un réaménagement de ces taux.

Réponse. - Préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé en septembre dernier une mesure générale at automatique de réaménagement de tous les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux

fixes souscrits entre le 1er janvier 1981 et le 3 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du 1er octobre 1988, à la date anniversaire du prêt : le montant des échéances de remboursement est stabilisé durant un an à son niveau actuel ; ensuite, la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Ces mesures sont immédiatement applicables, sans démarches administratives préalables, et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elles permettront aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible des taux de leur prêt pour les années à courir et un gain sur le coût global de leur emprunt. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans et constitue un effort considérable de l'Etat dans ce domaine.

#### Logement (P.L.A.)

5685. - 28 novembre 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le souhait récemment exprimé lors du congrès des maires de France par la commission des communes minières tendant à « une attribution particulière de P.L.A. aux zones minières ». Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à cette proposition.

Réponse. - Du fait de la déconcentration des aides aux logements sociaux, il revient aux préfets de région de procéder, après recensement des besoins, à la répartition des crédits nais à leur disposition pour l'acquisition-amélioration ou la construction de logements par les organismes d'H.L.M. La programmation est du ressort du préfet de département ; elle est établie en fonction de critères définis chaque année après avis du conseil départemental de l'habitat et dans la limite des dotations départementales. Il appartient aux communes des régions minières, grâce à l'élaboration des programmes locaux de l'habitat, d'exprimer leurs besoins en la matière et de les faire valoir auprès des préfets.

#### Logement (allocations de logement et A.P.L.)

5787. - 28 novembre 1988. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation de certains ayants droit à l'allocation logement ou à l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent pas ces aides au logement. La limite de 50 francs portée depuis le 1er octobre 1988 à 100 francs en deçà de laquelle il n'est pas procédé au versement de l'aide ou de l'allocation constitue une injustice et lèse ces ayants droit. Il souhaite savoir s'il envicage de revenir sur une telle réglementation.

Réponse. La liquidation d'aides d'un montant faible est très lourde pour les organismes payeurs. Les personnes exclues du champ de ces aides par le relèvement du seuil de non-versement représentent, du fait de leurs modalités de calcul, la frange la plus aisée des bénéficiaires ; une telle disposition s'intègre donc dans un objectif de recentrage de l'aide de la collectivité sur les catégories modestes. Par ailleurs, le relèvement du seuil de non-versement des aides à la personne est un des éléments de la maîtrise du coût de ces prestations. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de supprimer le seuil de non-versement des aides personnelles au logement.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

5876. - 28 novembre 1988. - M. Guy Maiandain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés rencontrées par les agents du ministère qui souhaitent obtenir une mutation afin de rejoindre leur conjoint qui a fait l'objet, pour des raisons d'ordre professionnel, d'un changement de résidence dans des organismes, sociétés ou entreprises privés. Cette situation est préjudiciable à l'équilibre du couple et familial, surtout lorsqu'il y a des enfants. Le Gouvernement a entendu favoriser la mobilité, mais les effets pervers de la réduction des effectifs annihile toutes possibilités offertes par la loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) partiellement reproduite à l'article 60 de la loi du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La loi du 30 décembre 1921 fixait que : en son article le: « Dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants, en cours de l'année, dans

chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence. » En son article 2 (modifié par la loi nº 70-459 du 4 juin 1970): « Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à une même administration mais résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département nû ils seront rapprochés, conformément à l'article let de la présente loi, en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille, de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux et de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée. » Il lui demande s'il envisage de donner des directives au service gestionnaire des personnels pour qu'un certain nombre d'emplois soient réservés dans chaque département et région lors des mouvements traités en commissions administratives paritaires de chaque corps, à toutes fins de régler dans les meilleurs délais le rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint, pour des raisons professionnelles. Dans le cas où cela souléverait une difficulté d'ordre pratique, ne conviendrait-il pas de muter ces agents provisoirement en surnombre qui serait résorbé par un départ à la retraite?

Réponse. - Le ministère de l'équipement et du logement tient le plus grand compte de la situation familiale de ses agents lors des opérations de mutation; le rapprochement d'époux est donc évidemment considéré par cette administration comme un motif prioritaire de changement d'affectation. Mais, comme l'ensemble des mouvements du personnel, ceux qui interviennent en application de la loi du 31 décembre 1021, dite loi Roustan, qui prévoit des réserves d'emploi en faveur des fonctionnaires qu'une affectation initiale tient éloignés du domicile de leur conjoint, doit être compatibles avec les effectifs autorisés notifiés chaque année aux différents services. En effet, les affectations en sumombre, qui pourraient être décidées pour favoriser le rapprochement familial des agents, notamment dans les départements attractifs où le taux de rotation du personnel est trés faible, ne pourraient se faire qu'au détriment des départements au contraire peu prisés, dont les services connaissent des taux de vacances élevés pouvant rendre problématique l'exécution de leurs missions de service public. Le respect des effectifs autorisés doit donc rester un principe auquel il ne peut être envisagé de déroger qu'à titre exceptionnel.

#### Logement (prêts)

5923. – 28 novembre 1988. – M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les dispositions prises par son prédécesseur pour venir, soi-disant, en aide aux accédants à la propriété qui, du fait des intérêts trop élevés, du quasi-blocage des revenus, entraînent une diminution du pouvoir d'achat, ont du mal à faire face aux remboursements de leurs mensualités. En plus d'aide supplémentaire au niveau de l'A.P.L., pour ceux ayant une charge de logement supérieure à 33 p. 100, il était surtout mis en avant la possibilité pour les accédants de demander la réduction de 2,75 p. 100 par an de la progressivité de leurs charges de remboursement en contrepartie d'un allongement de la durée des prêts. M. X..., qui aujourd'hui a un prêt progressif, et sans rené gociation de réduction, doit encore payer 783 083,28 francs pour se libérer de ses contraintes financières à l'égard du Crédit foncier de France. Ce dernier, dans le cadre des dispositions Méhaignerie, se voit accorder la réduction de 2,75 p. 100 par an sur la progressivité mais la durée est allongée de trois ans ; il aura en fin de terme payé 861 149,04 francs, soit une somme supplémentaire de 78 065,76 francs. Il est vrai que présentement ses mensualités seront légèrement allégées, mais où est l'aide apportée à cet accédant qui se voit pénaliser d'un supplément de 78 065,76 francs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour établir un véritable plan d'aide pour les accédants en difficulté.

Réponse. - Le Gouvernement est préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété. Il s'agit essentiellement des accédants qui out souscrit des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) pendant les années 1981 à 1984. Compte tenu de la baisse du taux d'inflation intervenue depuis lors, les taux des crédits de cette période sont en effet élevés et font peser une charge de remboursement importante sur les ménages concernés. Cette charge tend à s'alourdir d'année en année car ces prêts prévoyaient une progression des remboursements allant de 3,5 p. 100 à 4 p. 100 par an. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé en septembre dernier une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les P.A.P. à taux fixes souscrits entre le 1er janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts prend effet à compter du les octobre 1988, à la date anniversaire du prêt : le montant des

échéances de remboursement est stabilisé durant un an à son niveau actuel; ensuite, la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100), jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Ces mesures sont immédiatement applicables, sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elles permettront aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible du taux d'intérêt de leur prêt pour les années à courir et un gain sur le coût global de leur emprunt. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 millions de francs répartis sur quinze ans, et constitue un effort considérable de l'Etat dans ce domine.

#### Voirie (autoroutes : Nord - Pas-de-Calais)

6232. - 5 décembre 1988. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la nécessité de faire coïncider la mise en service de la section Amiens-Boulogne-sur-Mer de l'autoroute A 16 avec celle du lien fixe trans-Manche. L'ouverture de la section Amiens-Chambly ayant été annoncée pour 1993, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date d'ouverture prévisible du tronçon Amiens-Boulogne-sur-Mer ainsi que l'état d'avancement des négociations avec le futur concessionnaire de cette autoroute.

Réponse. - La cohérence des dates de mise en service de la section Paris-Amiens-Boulogne-sur-Mer de l'autoroute A 16 et du tunnel sous la Manche est l'objectif activement recherché par tous les services du ministère de l'équipement et du logement appelés à travailler sus cette opération. L'état d'avancement des études de la section Amiens-Chambly permet d'envisager une mise en service en 1993, coïncidant avec celle du tunnel sous la Manche. Les mêmes efforts sont entrepris sur la partie. Amiens-Boulogne-sur-Mer afin d'assurer l'accueil du tunnel sous la Manche une fois celui-ci achevé. Pour apprécier le rythme de realisation de ce projet, il faut tenir compte du fait qu'à la différence de la section Amiens-Chambly, dont la réalisation avait été décidée préalablement, cette section n'a bénéficié d'une inscription au schéma directeur routier national qu'en 1988, ce qui a eu pour effet de différer d'autant le commencement des études. Quoi qu'il en soit, le stade d'avancement des études de ce tronçon permet d'espérer le lancement de l'enquête d'utilité publique dès la fin de l'année 1989. Quant aux négociations à mener avec le futur concessionnaire de cette autoroute, elles se déroulent dans les conditions les plus favorables puisque la société pressentie, la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (S.A.N.E.F.), est déjà largement associée à toutes les phases d'études et de concertation intéressant le futur ouvrage.

#### Logement (logement social: Val-d'Oise)

6242. - 5 décembre 1988. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur le dossier de réhabilitation des immeubles de la CILOF en Val-d'Oise, à Ermont et à Gonesse, en particulier. Des crédits avaient été prévus au titre de 1988 pour l'octroi de subventions PALULOS et les travaux auraient dû commence au mois de septembre. Or, à ce jour, le transfert des fonds PALULOS à la CILOF n'a toujours pas été effectué. Elle lui demande de bien vouloir intervenir afin que les transferts nécessaires soient effectués dans les meilleurs délais.

Réponse. - En raison de l'intérêt que présentent les opérations programmées par la C1LOF dans le Val-d'Oise, à Ermont et à Gonesse, une dotation de 6 468 000 francs a été accordée à ces réhabilitations. Du fait des contraintes de la régulation budgétaire, la délégation de ces crédits au préfet du Val-d'Oise n'a puétre effectuée que le 7 décembre 1988. Des instructions ont été données aux services concernés pour que les crédits puissent être engagés dans les meilleurs délais.

#### Handicapés (accès des locaux)

5293. - 5 décembre 1988. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'insuffisance de la prise en compte de l'accessibilité aux handicapés des logements anciens réhabilités. Il est certain que les caractéristiques de ces logements ne permettent roujours de les rendre accessibles aux handicapés. Toutefois, une incitation de la part des services du ministére permettrait une meilleure prise en compte de cette demande. Au moment où le

secrétaire d'Etat aux handicapés lance un plan d'action destiné à améliorer la vie quotidienne des handicapés, il lui demande donc d'envisager des mesures concrètes visant à améliorer chaque fois que possible l'accessibilité aux handicapés des logements réhabilités.

Réponse. - Il existe actuellement des financements qui permettent de rendre accessible le parc de logements anciens aux personnes handicapées: prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) accordée aux propriétaires; subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) aux propriétaires ou aux locataires du secteur privé; subvention ou prêt accordés aux personnes handicapées dans le cadre du « l p. 100 employeur »; subvention accordée aux bailleurs sociaux, organismes d'H.L.M., S.E.M. (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale/P.A.L.U.L.O.S.). Cette dernière subvention est plus particulièrement destinée à la réalisation de travaux de réhabilitation. Il existe également des crédits inscrits au chapitre 65.48, article 30, qui permettent de financer des études préopérationnelles pour la réalisation de travaux d'accessibilité. La subvention peut atteindre 50 p. 100 du coût de l'étude. Une réflexion est par ailleurs en cours sur l'amélioration de ce dispositif.

#### Enseignement supérieur (étudiants)

6379. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des étudiants au regard des aides publiques au logement social. En effet, de nombreux étudiants sont inscrits en classes préparatoires ou sections spécialisées postbaccalauréat dans des villes non universitaires et à ce titre n'offrant pas de possibilités de logement étudiant en cité universitaire et ne disposant pas d'un nombre suffisant de logements en secteur conventionné euvrant droit à l'aide personna lisée au logement. Les étudiants issus des milieux les plus modestes et leurs parents doivent donc supporter des frais de logement souvent élevés, consécutifs à l'éleignement de leur lieu d'études du domicile familial. Dans ces conditions, il apparaîtrait justifié de développer des aides au logement social des étudiants [Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette question et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre pour aider le logement social des étudiants en particulier dans les villes n'offrant que peu de possibilités adaptées aux moyens des jeunes issus des milieux les plus modestes.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice de l'allocation de logement familiale (A.L.F.) peut être accordé aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge, et celui de l'allocation de logement sociale (A.L.S.) aux jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans ainsi qu'aux étudiants de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), en revanche, n'est subordonné à aucune condition concernant la situation familiale ou l'activité professionnelle : elle peut être accordée aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. En outre, les dispositions de la loi nº 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement apermis le développement du logement des étudiants dans le parc H.L.M., par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.), qui peuvent désormais louer ces logements et les sous-ioueur à des étudiants; ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent bénéficier de l'A.P.L. Les C.R.O.U.S. peuvent ainsi mieux répondre à la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui correspond à leurs besoins. Enfin, l'extension en quatre ans, à compter du ler janvier 1988, du bénéfice de l'A.P.L., assortie d'un nouveau barèmée majeure en faveur du logement des étudiants. En effet, tout étudiant logé dans le parc locatif social qui jusqu'alors ne bénéficiait ni de l'A.P.L., faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'A.P.L., en l'absence de convention sur son logement entre l'Etat et le bailleur, peut désormais obtenir une aide à la personne.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6724. – 12 décembre 1988. – M. Paul-Louis Tenailion attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 qui ouvraient des droits particuliers aux fonc-

tionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945. Près de mille requêtes sont en attente d'instruction au ministére de l'équipement et du logement. Depuis 1983, un grand nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont pas encore fait l'objet d'un projet de reconstitution de carrière. Sur cent vingtrois dossiers mis à l'étude le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement, soixante-dix n'ont pu bénéficier de ces dispositions, cinquante-deux ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière ; seul un avis favorable a été émis. Il lui demande les raisons qui depuis 5 ans ont empêché l'instruction des demandes déposées auprès des services concernés dans les délais pourtant prévus par la loi, avant le 4 décembre 1983. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de donner des directives en vue de traiter le plus rapidement possible les projets de reconstitution de carrière des agents concernés et de les faire examiner par la commission administrative de reclassement.

## Retroites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6842. - 12 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux, en effet, sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Prés de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obliga-tion d'informer les retraités qui n'a été effectuée qu'en juin 1988, après intervention du précédent ministre. Mais depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière, seuls cent-vingt-trois dossiers ont été examinés le 22 juin 1988 à la commis-sion administrative de reclassement, dont soivante div. sion administrative de reclassement, dont soixante-dix n'étaient pas bénéficiaires desdites dispositions. Cinquante-deux dossiers ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable a été présenté (sans reconstitution de carrière). Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, soit cinq ans d'inertie, s'il envisage très rapidement : de donner des directives et des moyens au service gestionnaire pour que soit enfin instruit et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés avant la fin de l'année 1938 ; de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés.

## Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7195. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Michel Boucheron Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriès anciens comoattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 11 de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux, en effet, sont âgés depuis lors de soixantequinze ans et sont donc à la retraite. Près de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement. Depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière; seuls cent vingt-trois dossiers ont été examinés le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement, dont soixante-dix n'étaient pas bénéficiaires desdites dispositions; cinquante-deux dossiers ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable a été présenté (sans reconstitution de carrière). En conséquence, compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposées auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, soit cinq ans d'inertie, et s'il envisage très rapidement : de donner des directives et des moyens au service gestionnaire pour que soient enfin instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement les projets de reconstitution de carrière des agents concernés avant la fin de l'année 1988; de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution de carrière après avis de la commission administrative de reclassement et visa du contrôleur financier aux intéressés. Il lui demande, par ailleurs, de lui faire savoir s'il ne considère pas comme anormal et même vexatoire de laisser les dossiers sans instruction pendant plus de cinq ans, au seul motif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants qui, au surplus, ont subi de très graves préjudices supplémentaires de carrière en métropole découlant des événements d'Afrique du Nord.

## Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7685. – 2 janvier 1989. – M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le mlaistre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur l'application des droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale par les articles 9 et 11, de la loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982. L'abligation d'informer les retraités a été mise en place tardivement et les requêtes sont pour la plupart en instance. Ainsi, les reconstitutions de carrière ne sont pas établies alors que les requérants sont souvent âgés. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des directives au service gestionnaire pour que les dossiers soient instruits rapidement et soumis à la commission administrative de reclassement, et pour que les arrêtés de reconstitution soient notifiés dans les plus brefs délais. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser les motifs du retard de plusieurs années pris dans l'instruction des dossiers déposés.

Réponse. – La loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la Seconde Guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret nº 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidait, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministériel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire du reclassement. A la lumière de ces medifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, lançait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion fixée en dernier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ huit cents demandes de reclassement, dont quatre-vingt-dix-huit ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organisme a réclamé un supplément d'information pour cinquante et un dossiers, en a rejeté quarante-six autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministère a créé fin novembre 1988 une cellule spécia-lisée, avec des agents formés au travail long et minutieux que nécessite l'établissement de fiches de reconstitution de carrière et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison étroite avec l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (Afanom) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement et du logement devrait être en mesure de soumettre à la commission de reclassement, dans le courant du premier trimestre 1989, plus de cent autres dossiers, dont plusieurs apparaissent susceptibles de recevoir une suite favorable. Ainsi la commission pourra-t-elle dégager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

6803. – 12 décembre 1988. – M. Jenn-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des personnels techniques d'ateliers et des travaux de l'Etat. En effet, suite à une concertation nationale, le comité technique paritaire du ministère adoptait 12 janvier 1984 leur nouveau statut : celui d'agent d'exploitation ; 38 000 agents croyaient ainsi être reconnus à leur juste valeur professionnelle. Mais, la pause catégorielle en vigueur dans la

fonction publique depuis 1976 a semble-t-il rendu impossible toute revalorisation de ce mètier. Considérant le rôle, la polyvalence de ces agents de l'Etat, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que soit prise en compte l'évolution de cette profession er les revendications de reclassement indiciaire aux groupes IV, V et VI de rémunération de ces agents.

Réponse. - Le corps des agents des travaux publics de l'Etat comporte actuellement 36 844 emplois autorisés, répartis en 15 992 emplois d'agents de travaux, 15 196 d'ouvriers professionnels de 2° catégorie (O.P. 2) et 5 656 d'ouvriers professionnels de 1° catégorie (O.P. 1). Classés en catégorie C et relevant respectivement des groupes de rémunération III, IV et V, ces fonctionnaires sont chargés, en plus de leurs tâches traditionnelles d'entretien, de l'exploitation du réseau routier et navigable. C'est pour tenir compte de l'évolution de leurs tâches d'exploitation que l'administration de l'équipement s'est engagée en 1983 dans la réalisation d'un plan pluriannuel tendant à la requalification de 10 000 emplois d'agents de travaux en emplois d'O.P. 2. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 8 600 agents de travaux auront-ils pu accéder au grade d'O.P. 2 par simple voie d'inscription sur la liste d'aptitude, alors que l'accès à ce grade s'obtient normalement par concours. Pour autant, le ministère de l'équipement et du logement poursuit ses réflexions sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de la situation de ces personnels, compte tenu des nouvelles qualifications exigées par la modernisation de tout ce secteur d'activité.

#### Urbanisme (réglementation)

6945. - 19 décembre 1988. - M. Georges Hage demande à M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser si les piscines implantées à l'intérieur d'un ensemble immobilier régi par le statut de la copropriété et réservees au seul usage des copropriétaires sont soumises aux dispositions du décret no 81-324 du 7 avril 1981 et des arrêtés du même jour qui ne sont applicables (aux termes mêmes du premier alinéa de l'article le dudit décret) qu'aux piscines et aux baignades aménagées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Réponse. – Le décret nº 81-324 du 7 avril 1981 s'applique aux piscines et aux baignades aménagées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille. Une piscine ou une baignade créées dans un immeuble en copropriété, servant à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires, entrent dans le champ d'application de ce décret et doivent répondre, aux normes qu'il définit.

## Ministères et secrétariats d'Etat (équipement et logement : personnel)

7426. - 26 décembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement, sur les difficultés rencontrées par les agents de son ministère, qui souhaitent obtenir une mutation pour rejoindre leur conjoint, qui pour des raisons d'oidre professionnel a changé de résidence. En esset, il leur est très difficile de trouver des postes vacants. Cette situation est préjudiciable à l'équilibre familial, surtout lorsqu'il y a des ensants. Le Gouvernement a entendu savoriser la mobilité des personnels par toutes les possibilités ofsertes dans la loi du 30 décembre 1921 (loi Roustan) partiellement reproduite à l'article 60 de la loi du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de donner des directives pour qu'un certain nombre d'emplois soient réservés dans le cadre de la procédure existante.

Réponse. - Le ministère de l'équipement et du logement tient le plus grand compte de la situation familiale de ses agents lors des opérations de mutation ; le rapprochement d'époux est donc évidemment considéré par cette administration comme un motif prioritaire de changement d'affectation. Mais, comme l'ensemble des mouvements de personnel, ceux qui interviennent en application de la loi du 31 décembre 1921, dite loi Roustan, qui prévoit des réserves d'emploi en faveur des fonctionnaires qu'une affectation initiale tient éloignés du domicile de leur conjoint, doivent être compatibles avec les effectifs autorisés notifiés chaque année aux différents services. En effet, les affectations en surnombre, qui pourraient être décidées pour favoriser le rapprochement familial des agents, notamment dans les départements attractifs où le taux de rotation du personnel est très faible, ne pourraient se faire qu'au détriment des départements peu prisés, au risque

de mettre en difficulté la bonne exécution du service public, qui doit être l'objectif prioritaire de l'administration. Le respect des effectifs autorisés doit donc rester un principe auquel il ne peut être envisagé de déroger qu'à titre exceptionnel, en particulier lorsqu'un éloignement familial prolongé place tel fonctionnaire dans une situation humainement insupportable.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7446. - 26 décembre 1988. - M. Plerre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur les droits ouverts aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 par les articles 9 et 1! de la loi nº 82.1021 du 3 décembre 1982. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la plus grande partie, âgés au moins de soixante-cinq ans. Certains d'entre eux sont âgés de plus de soixante-quinze ans et sont donc à la retraite. Près de mille requêtes sont en instance au ministère de l'équipement et du logement après un long blocage sur l'obligation d'informer les retraités qui n'a été effectuée qu'en juin 1988, après intervention du précédent ministre. Mais depuis novembre 1983, un certain nombre de dossiers de bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ont fait l'objet d'aucun projet de reconstitution de carrière, seuls centivingt-trois dossiers ont été examinés le 22 juin 1988 à la commission administrative de reclassement, dont soixante-dix n'étaient pas bénéficiaires desdites dispositions, cinquante-deux dossiers ont été renvoyés pour établir une reconstitution de carrière et un seul dossier favorable a été présenté (sans reconstitution de carrière.) Compte tenu de l'âge avancé des requérants, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui se sont opposés à l'instruction des demandes déposés auprès de ses services avant le 4 décembre 1983, soit cinq ans d'inertie, et s'il envisage très rapidement: le de donner des directions et des moyens au service gestionnaire pour que soient enfin instruits et soumis à l'examen de la commission administrative de reclassement ets projets de reconstitution de carrière des agents concernés avant la fin de l'année 1988; 2º de notifier rapidement les arrêtés de reconstitution pendant plus de cinq ans, au seul moiif qu'il s'agit de rapatriés anciens combattants qui, au surplus, ont subi par vo

Réponse. - La loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à une commission administrative le soin de statuer sur les demandes de reclassement présentées, en application des articles 9 et 11, par des fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord et estimant avoir subi un préjudice de carrière du fait de la seconde guerre mondiale. L'instruction de ces demandes ne pouvait donc pas aboutir avant la parution des textes constitutifs de cette commission (décret nº 85-70 du 22 janvier 1985 et arrêté du 6 novembre 1985). De plus, le Gouvernement décidair, quelques mois après, de créer un groupe de travail interministériel nour étudier les modifications à annorter à la loi du Réponse. - La loi nº 82-1021 du 3 décembre 1982 a confié à riel pour étudier les modifications à apporter à la loi du 3 décembre 1982. Les travaux de cet organisme ont débouché sur la loi nº 87-503 du 8 juillet 1987, qui améliore certaines dispositions antérieures, notamment en ce qui concerne la date d'effet pécuniaire du reclassement. A la lumière de ces modifications, l'administration de l'équipement devait reprendre l'examen de toutes les demandes présentées auparavant et, dans le même temps, langait une vaste campagne d'information parmi les agents retraités. C'est ainsi qu'avant la date de forclusion fixée en der-nier lieu au 8 juillet 1988, cette administration a reçu environ 800 demandes de reclassement, dont 98 ont été présentées à la commission compétente, le 22 juin 1988. Cet organistre a réclamé un supplément d'information pour 51 dossiers, en a rejeté 46 autres et a émis un avis favorable dans un seul cas, sous réserve des résultats d'une étude complémentaire. Par ailleurs, afin d'accélérer l'instruction des dossiers, dont beaucoup sont incomplets, la direction du personnel du ministère a créé fin novembre 1988 une cellule spécialisée, avec des agents formés au travail long et minitieux que nécessite l'établissement de fiches de reconstitution de carrière et de reclassement. En outre, cette cellule agit en liaison étroite avec l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) pour l'examen de certains dossiers complexes. Dans ces conditions, le ministère de l'équipement et du logement devrait être en mesure de sou-mettre à la commission de reclassement, dans le courant du premier trimestre 1989, plus de cent autres dossiers, dont plusieurs

apparaissent susceptibles de recevoir une suite favorable. Ainsi la commission pourra-t-elle dégager une jurisprudence qui facilitera, dans tous les cas de figure, le traitement des dossiers restants.

#### FAMILLE

Famille (politique familiale)

5447. - 21 novembre 1988. - M. René Drouin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes que rencontrent les femnies enceintes et les parents d'enfants en bas âge pour faive respecter leurs droits. Il est de plus en plus difficile de faire respecter la priorité à laquelle ils ont droit dans les administrations et les lieux publics comme les gares, les aéroports, les taxis ou les musées, ceci du fait de l'absence d'information des usagers et du recul de la courtoisie. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la publicité de ces droits et de ces usages et comment compte les faire respecter. - Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, éc la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. – Les articles 22 et 24 du code de la famille prévoient que les mères de famille ont un droit de priorité qui s'exerce à l'accès aux bureaux, guichets des administrations et services publics et aux transports publics. Afin que ce droit soit respecté, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a adressé le 22 juin dernier une correspondance au ministre des transports l'invitant à informer les services placés sous son autorité. Un même courrier est adressé ce jour au ministre des postes, des télécommunications et de l'espace et au ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

5451. - 21 novembre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le problème posè aux parents par le versement d'une seule allocation au jeune enfant à l'occasion de naissances multiples. En effet, si jusqu'à l'âge de six mois il leur est versé une allocation au jeune enfant par enfant, passé cet âge, ils n'en perçoivent plus qu'une, alors que ies frais résultant de cette situation (vêtements, mobilier, matériel de puériculture, etc.) sont extrêmement lourds car les achats doivent être effectués en double ou en triple exemplaire. Au moment où l'on s'inquiête de la baisse du taux de natalité, il lui demande de lui indiquer si elle envisage une modification de la législation et de la réglementation en vigueur pour que le bénéfice de la prestation que constitue l'allocation au jeune enfant soit attribué pour chaque enfant au-delà de l'âge de six mois, dans le cas de naissances multiples.

Réponse. - Des réformes successives portant sur le dispositif des prestations familiales sont intervenues au cours des dernières années (loi du 4 janvier 1985 qui a créé l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation; loi du 29 décembre 1986 qui a réaménagé ces deux prestations et créé l'allocation de garde d'enfant à domicile). Malgré les transitions aménagées, ces réformes ont pu, dans certains cas, être mal comprises des familles. Toutefois, en ce qui concerne les familles de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 524 francs par mois et la durée à trois ans, le dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 524 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations pour jeune enfant. En ce qui concerne les naissances multiples, elles font l'objet d'une prise en compte particulière. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous conditions de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples ou rapprochées trouvent une

réponse adaptée dans le cadre des dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagéres et matérielles.

#### Famille (congé de naissance)

6552. – 12 décembre 1988. – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la suppression du remboursement aux employeurs des trois jours de congé de naissance, et donc du transfert total de cette charge sur l'entreprise. Il lui demande si cette mesure n'est pas en contradiction avec la volonté de limiter les charges sociales pesant sur les entreprises. — Question transmise à Mime le secrétaire d'Etat auprès de ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. – La suppression du remboursement du congé de naissance représente pour les employeurs une contribution au plan famille du précédent gouvernement. L'un des principaux objectifs de ce plan était de lutter contre le déclin démographique de la France qui ne peut être que nuisible à l'économie du pays et donc à la santé des entreprises. Il est apparu dans ce cadre plus logique et plus légitime d'intégrer le congé de naissance dans le code du travail au même titre que les autres congés familiaux (congé pour cause de manage ou de décés) qui y figuraient déjà. Cette décision a été prise après une concertation effective par l'intermédiaire notamment de la consultation du conseil d'administration de la caisse nationale des affocations familiales au sein duquel sont représentés l'ensemble des partenaires sociaux. Il n'est pas à l'heure actuelle envisagé de revenir sur cette mesure.

#### Prestations familiales (politique et réglementation)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et da budget, sur la publication tardive des barémes qui conduit les caisses d'allocations familiales à mettre en place une procédure d'urgence. Les caisses revalorisent les droits au le juillet en tenant compte des nouvelles ressources, des nouveaux loyers et en appliquant provisoirement l'ancien barème. Ceci entraîne : une baisse artificielle, dans la plupart des cas, de l'allocation logement et de l'A.P.L.; une dévalorisation provisoire des familles : une multiplication des notifications engendrant l'incompréhension entre les familles et les organismes gestionnaires ; un coût de gestion élevé. Lots de la parution des nouveaux barèmes, les caisses d'allocations familiales procèdent à des rappels, parfois elles sont amenées à constater des indus. Les services de a C.N.A.F. proposent la remise automatique de ces indus, afin que les familles ailocataires ne soient pac pénalisées par le caractère tardif des arbitrages politiques. Le coût de ces indus, afin que les familles ailocataires ne soient pac pénalisées par le caractère tardif des arbitrages politiques. Le coût de ces indus, afin que les familles ailocataires ne soient pac pénalisées par le caractère tardif des arbitrages politiques. Le coût de ces remises était de 60 millions de francs en 1986 (deux mois de retard dans la publication des barèmes) et de 17 millions en 1987 (un mois de retard). Ce coût devrait être sensiblement plus élevé en 1988, du fait de la publication tardive des barèmes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter ces difficultés et ce gaspillage inutile des fonds. — Question transmise à Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. – L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement. En ce qui concerne les allocations de logement, ces aides ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les barèmes sont actualisés au le juillet de chaque année. L'actualisation du barème de l'allocation de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs afin de permettre de reconduire les droits des intéressée. S'il est exact que ces demières années les travaux d'actualisation du barème se sont heurtés à des difficultés particulières, il n'aurait toutefois pas été acceptable que ce retard vienne pénaliser les familles allocataires. C'est la raison pour laquelle toutes instructions utiles ont été données aux caisses d'allocations familiales pour qu'il ne soit pas procédé au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes.

#### Logement (allocation de logement)

7234. – 19 décembre 1988. – M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par l'application du décret n° 86-1091 du 8 octobre 1986, en ce qui concerne le versement de l'allocation logement aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs. Avant l'application de ce texte, les allocataires percevaient un montant calculé, notamment, sur le loyer mensuel; ce montant était augmenté, au titre des charges, d'une majoration forfaitaire prévue à l'article D. 542-5-4° du code de la sécurité sociale. Depuis le ler juillet de cette année, les caisses départementales d'allocations familiales font application d'une circulaire ministérielle du 30 décembre 1986, qui stipule « qu'en ce qui concerne les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs, le montant de l'allocation doit être au plus égal au montant de la dépense de logement supportée par le résident », en précisant que « lorsque la dépense de logement ne peut être identifiée, le montant de l'allocation de logement nu pus égal au montant de la redevance payée par le résident ». La caisse d'allocations familiales interpréte la dépense de logement comme étant le loyer, à l'exclusion des autres dépenses se rapportant au logement, comme par exemple les charges locatives communes. Or, le décret n° 86-1091 n'a pas abrogé la majoration forfaitaire prévue au titre des charges. Elle a d'ailleurs été fixée à 255 francs pour une personne seule par arrêté ministériel du 8 octobre 1986. Aussi, conviendrait-il de préciser l'interprétation donnée à la « dépense de logement », terme inséré dans le décret n° 86-1091 du 8 octobre 1986. Aussi, conviendrait-il de préciser l'interprétation donnée à la « dépense de logement », terme inséré dans le décret n° 86-1091 du 8 octobre 1986. – Questien transmise à Mme le secrétaire d'Etat amprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Réponse. – La dépense de logement prise en compte dans le calcul de l'allocation de logement servie aux personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs inclut deux éléments: un montant forfaitaire représentatif du loyer payé par le résident, auquel s'ajoute une majoration forfaitaire mensuelle au titre des charges. Le dècret nº 88-1071 du 29 novembre 1988 a modifié les dispositions qui avaient été prévues par le décret nº 86-1091 du 8 octobre 1986. Aux termes du nouvel article D. 831-2-1 du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte du décret precité du 29 novembre 1988, le montant de l'allocation de logement servie aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs devra désormais être plafonné au montant de la redevance supportée par le bénéficiaire. Cette disposition est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

7536. – 26 décembre 1988. – M. Robert Schwint appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire aux familles, en l'occurrence monoparentales, n'ayant qu'un seul enfant à charge assujetti à l'obligation scolaire. Souvent bénéficiaires de l'A.P.L. qui, contrairement à l'allocation logement, n'est pas considérée comme une prestation sociale, ces familles ne sont pas allocataires et ne peuvent donc prétendre à l'allocation de rentrée scolaire, en dépit de ressources nettement inférieures au plafond fixé à 77 089 francs pour 1988. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les diverses possibilités d'améliorer une mesure considérée par beaucoup comme une injustice. L'examen d'ensemble des aides consacrées par les pouvoirs publics au logement peut sans doute fournir l'occasion de mettre en place de nouvelles dispositions. – Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Répanse. – L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales qui sont au nombre de dix, est fixée par l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. Or, l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M. le construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. Les familles

à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre o'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

6876. - 19 décembre 1988. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives si, devant la multiplication des copies sans droit des logiciels dans certaines administrations, il a l'intention de faire faire des inventaires des logiciels réellement utilisés; et s'il ne souhaite pas donner l'exemple en provoquant des négociations entre l'administration et les éditeurs comme cela s'est produit à l'éducation nationale (direction des lycées et collège). Enfin, s'il ne compte pas éditer une circulaire générale à toutes les administrations sur le droit actuel lié à l'informatique.

Réponse. - Il faut rappeler d'abord que l'article 47 de la loi nº 85-660 du 3 juillet 1985 interdit toute reproduction d'un logiciel par son utilisateur (sauf l'établissement d'une unique copie de sauvegarde), ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressement autorisée par l'auteur ou ses ayants droit; interdictions sont pénalement sanctionnées en vertu de la loi nº 57-298 du 11 mars 1957 complétée par cette loi du 3 juillet 1985 (il s'agit de sanctions lourdes, pouvant aller jusqu'à deux années d'emprisonnement). Il faut rappeler ensuite que, en dépit de la vigilance des entreprises qui commercialisent des logiciels, il n'y a pas eu jusqu'à présent, contrairement à ce qu'in-dique l'honorable parlementaire, de nombreux cas de copies illicites de logiciels dans les administrations. La chronique judiciaire a été essentiellement alimentée par l'affaire dite de Toulouse, une information ayant été ouverte contre des étudiants, puis contre des enseignants, accusés d'avoir enfreint la loi 1985. Les enseignants inculpés ont bénéficié des dispositions de la loi d'amnistie du 20 juillet 1988. L'Observatoire juridique des technologies de l'information, service du Premier ministre créé par décret du 26 février 1988, a été appelé à donner son avis sur l'application de la loi de 1985 en milieu universitaire. A la suite de propositions qu'il a saites, le ministère de l'éducation nationale a mis sur pied une « table ronde » comprenant des représentants des industriels et des universitaires, qui a déjà tenu plusieurs réunions ; il peut être légitimement espéré qu'elle aboutira à des accords permettant de rappeler l'existence de la loi et de concilier tant les intérêts économiques des fournisseurs que l'intérêt pédagogique des établissements utilisateurs. Au-delà de l'exemple de l'éducation nationale, en l'absence, actuellement, de litiges nombreux concernant l'application de la loi de 1985, il apparaît inutile de publier une circulaire rappelant l'existence de dispositions légisiatives que nul n'est censé ignorer. Il appartient à chaque administation de veiller à ce que ses services respectent les lois et règle-ments en vigueur, dans le domaine de l'information comme dans tous les autres.

#### Grandes écoles (E.N.A.)

7380. - 26 décembre 1988. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les conditions d'accès au cycle préparatoire au concours de l'Ecole nationale d'administration ainsi qu'aux concours interne et externe de l'E.N.A. Il paraît en effet souhaitable, comme pour la plupart des autres concours administratifs, que la limite d'âge supérieure en soit fixée à trente-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier le décret fixant la limite d'âge supérieure donnant accès au cycle préparatoire et aux concours interne et externe de l'E.N.A.

Réponse. - Le décret du 13 octobre 1986, modifiant le décret nº 82-819 du 27 novembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'École nationale d'administration (E.N.A.) et au régime de la scolarité, a opéré un abaissement des limites d'âge opposables aux candidats aux concours d'entrée à l'E.N.A. ramenées de vingt-sept ans à trente-deux ans pour le concours externe, et de trente-six ans à trente-deux ans pour le concours interne et corrélativement des limites d'âge d'accès au cycle préparatoire. Ce abaissement des limites d'âge relatives aux concours d'accès à l'E.N.A. a répondu au souci d'interrompre le phénomène de vieillissement des dernières promotions de l'E.N.A. et de limiter les effets de l'écart d'âge croissant existant entre les plus jeunes et les plus âgés des élèves. Ces évolutions accroissaient sensiblement les difficultés d'organisation de la scolarité et des stages et portaient atteinte à la cohèrence des enseign ments. A cet égard, la réforme intervenue en application des dispositions du décret du 13 octobre 1986 précité a notamment eu pour objet d'adapter

plus directement les conditions de recrutement et de formation des élèves aux besoins fonctionnels ressentis dans le corps et les emplois auxquels destine l'E.N.A. Dans ces conditions, le maintien de limites d'âge élevées n'a pas paru souhaitable, d'autant que les limites d'âge instituées par le décret du 13 octobre 1986 demeurent supérieures à celles applicables jusqu'en 1982 et qui n'avaient pas, jusqu'à cette date, fait l'objet de contestations particulières. Cependant, des dispositions transitoires, contenues à l'article 26 du décret du 13 octobre 1986 précité, ont été prévues dans le but de permettre aux candidats de se présenter aux concours organisés au titre des années 1987 et 1988, compte tenu des limites d'âge antérieures. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ces règles.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

8243. - 16 janvier 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur le statut des mères de famille au sein de l'administration. En effet, pour la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière, ces mères de famille ne bénéficient que d'une année par enfant alors que, dans le secteur privé, les mères de famille bénéficient de deux années par enfant. Il apparaîtrait souhaitable d'établir une parité entre les deux secteurs afin que toutes les mères de famille puissent obtenir le même avantage pour la reconstitution de leur carrière, soit deux années par enfant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ce sujet.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturei ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L. 351-4 et L. 342-4 (2°) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au scième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le ler avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p. 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension est calculée sur la base du dernier traitement brut perçu au moins pendant six mois avant la mise à la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'évolution des carrières dans la fonction publique, du traitement le plus élevé. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le tributaire du régime spécial de retraite de la tonction publique que

#### FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

3691. - 10 octobre 1988. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, si des moyens spécifiques ont été mis en place par son département pour veiller au respect de l'article 18 de la charte olympique pendant les jeux de Séoul, en ce qui concerne l'usage du français, première langue officiel de l'olympisme. Il lui demande si la résolution adoptée sur ce point au somme: des Quatre a bien été suivie d'effets.

Réponse. - C'est à Paris, en 1896, que la tradition olympique a été restaurée, à l'initiative d'un Français, le baron Pierre de Coubertin. En raison de ce rôle fondateur, les olympiades de l'ère moderne accordent une place présminente à la langue française. C'est ainsi que la charte olympique dispose dans son article i8 que les langues officielles du comité international olympique sont le français et l'anglais (...). En cas de désaccord entre les textes

français et anglais de ces règles le texte français fera autorité. L'article 68 du protocole portant réglement olympique précise par ailleurs que, lorsqu'il est nécessaire de doubler les indications fournies en français, c'est dans la langue du pays hôte que les traductions doivent être données. De ce fait, il est d'usage en particulier que les cérémonies d'ouverture et de clôture des jeux particulier que les ceremonies d'ouverture et de cloture des jeux se déroulen en français (quitte à être traduites ensuite dans la langue du pays d'accueil), de même que les communications publiques, l'annonce des épreuves et la proclamation des résultats. Lors du sommet francophone de Québec, qui s'est tenu en septembre 1987, les quarante et un chefs d'Etat, de gouvernement et de délégation présents ont d'aiileurs tenu à réaffirmer ces principes dans une résultant commune. principes dans une résolution commune : « Les chefs d'Elat, de principes dans une résolution commune: « Les chefs d'Elat, de gouvernement et de délégation ayant en commun l'usage du français, considérant qu'en vertu de l'article 18, dernier paragraphe de la charte olympique, le français est la première langue officielle de l'olympisme, demandent instamment au président du Comité international olympique de veiller à ce que la langue française, conjointement à la langue du pays hôte, soit employée dans toutes les communications publiques faites durant le déroulement des jeux d'hiver et d'été, et notamment lors des cérémonies d'ouverture et de clôture, ainsi que pour l'annonce des épreuves et la proclamation des résultats ». Ces dispositions ou le tét scrippuleusement respectées au cours des jeux d'hiver de Calété scrupuleusement respectées au cours des jeux d'hiver de Cal-gary. Comme le signale l'honorable parlementaire, le Premier ministre français avait pris l'initiative, par une lettre en date du 18 août 1987, de saisir le président du Comité international olympique au sujet de l'usage du français dans les manifestations olympiques. Au lendemain du sommet de Québec, le Premier ministre du Canada, M. Brian Mulroney, en sa qualité de président du 2° sommet francophone, est également intervenu auprès dent du 2e sommet francophone, est également intervenu auprès de M. Samaranch par une lettre en date du 18 janvier 1988 pour l'informer des termes de la résolution adoptée à l'initiative de la France. A Séoul, le chef de l'Etat coréen qui a ouvert officiellement les jeux, s'est exprimé en coréen, répondant à la demande de M. Samaranch, qui a fait lui-même un discours en anglais, dans lequel il a introduit une phrase en français. L'annonce des résultats a été faite en coréen, la traduction, en français et en anglais, étant assurée sur de grands praneaux lumineux, mis en place à l'initiative du Comité national olympique de Corée. Pour la clôture des jeux, le président du comité d'organisation des jeux Olympiques a proposé un discours en coréen terminant jeux Olympiques a prononcé un discours en coréen, terminant son allocution par une phrase en français: «Rendez-vous à Bar-celone!». Quant à M. Samaranch, il s'est à nouveau exprimé en anglais, en veillent néanmoins à prononcer une phrase dans notre langue. M. Nelson Paillou, président du comité national olympique et sportif français nous a signalé: « Dans l'ensemble, nous pouvons nous estimer satisfaits. Nous n'avons rien à déplorer, en pouvons nous estimer satisfaits. Nous n'avons nen a depiorer, en tout cas, lors des deux manifestations majeures, les cérémonde d'ouyerture et de clôture. Le président Samaranch a tenu parole; il a utilisé et l'anglais et le français lors de ses différents discours ». Ainsi le français n'a pas été absent du déroulement des jeux d'été de Séoul, grâce notamment à la compréhension manifestée par les autorités olympiques coréennes, qui ont tenu compte dans toute la mesure du possible des démarches effectuées au nom des chefs d'État. de gouvernement et de délégation compte dans toute la mesure du possible des dellateries ence-tuées au nom des chefs d'État, de gouvernement et de délégation du 2e sommet francoplione. Il convient enfin de rappeler qu'avant les jeux de Séoul, le secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports et le commissariat général de la langue française, en liaison avec le comité national olympique, ont fait éditer un dépliant récapitulant le vocabulaire sportif français dont l'usage est jugé préférable à celui des mots anglais, du moins lorsque ceux-ci ne semblent pas indispensables. Cette plaquette, réalisée sous la responsabilité de M. Jacques Ferran, président de la commission ministérielle de terminologie des sports, a été largement diffusée auprès des correspondants de la presse sportive présents à Séoul. Pour les prochaines manifestations olympiques, il faudra continuer à être vigilant et ne pas relâcher nos efforts pour que le français garde sa place, notamment en vue des jeux de 1992, à Albertville et Barcelone.

### HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

#### Handicapés (personnel)

1603. - 22 août 1988. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des éducateurs techniques œuvrant dans les établissements pour mineurs ou adolescents handicapés ou inadaptés. Il n'est pas admissible que ces personnels demeurent toujours hors du champ des textes législatifs et réglementaires prévoyant la-prise en charge par l'Etat des

dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Le souci de reconnaître à ces derniers le même droit à la formation professionnelle qu'à l'ensemble des autres jeunes rend indispensable l'intégration dans les corps correspondants de la foncton publique de ceux qui sont chargés de les former. Il lui demande s'il entend agir ence sens.

Réponse. - Lors de la mise en œuvre de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, certaines catégories de personnels ont provisoirement été mises hors du champ d'application de la loi en raison de problèmes particuliers ne permettant pas leur intégration ou leur agrément dans l'immédiat. C'est notamment le cas des éducateurs techniques spécialisés pour lesquels il convient préalablement d'opérer une distinction entre ceux effectuant des tâches éducatives et ceux assurant des tâches d'enseignement. En effet, seuls les éducateurs techniques assumant des fonctions d'enseignement pourraient être concernés par l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Or, une telle distinction s'avérait a priori délicate à établir en raison de l'hétérogénéité des situat ons des éducateurs techniques. Des études ont donc été menées conjointement avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports afin de déterminer les catégories d'éducateurs techniques spécialisés susceptibles d'être concernées. A l'issue de ces travaux il n'a pas pu être établi une spécification claire de l'éducateur technique spécialisé exerçant des fonctions d'enseignement. L'intégration de ces personnels n'apparaît donc pas possible.

#### Sécurité sociale (bénéficiaires)

1759. - 29 août 1988. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des haudicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre relatives. à la couverture sociale des artisans handicapés, notamment en ce qui concerne les indemnités journalières et l'assurance décès, qui ne sont actuellement pas prises en compte par le régime général de la sécurité sociale, lorsque ces arrêts sont générés par une maladie antérieure à leur statut d'artisan.

Réponse. - Le régime d'assurance invalidité-décès des artisans prévoit qu'au décés d'un assuré cotisant ou pensionné d'invalidité les ayants droit perçoivent un capital égal à 20 p. 100 du plasond de la sécurité sociale. Le décès d'un retraité entraîne également le versement d'un capital égal à 8 p. 100 du plasond de la sécurité sociale. De plus, il est octroyé un capital orphelins au bénésice des enfants à charge de moins de seize ans ou de moins de vingt ans poursuivant leurs études, les ensants bénésicant des allocations aux handicapés leur sont assimilés. La somme versée par enfant est égale à 5 p. 100 du plasond de la sécurité sociale. Comme dans les autres régimes d'assurance invalidité-décès, ces prestations ne sont servies que si l'intéressé était affilié au régime des artisans à la date de la constatation de l'invalidité ou du décès. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale n'a pas été saisi de propositions de la Caisse nationale d'assurance maladie et matemité des travailleurs non salariés des prosessions non agricoles visant à instaurer des indemnités journalières pour les artisans handicapés.

#### INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Parfumerie (entreprises : Haute-Savoie)

3510. - 10 octobre 1988. - M. Rosand Blum attire l'attention de M. se ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la mesure qui pèse sur l'emploi des 750 salariés de Gillette de l'unité d'Annecy. Les arguments avancés par la direction de Boston concernant la nécessité de sermer cet établissement n'ont cessé de varier et semblent peu crédibles. Alors que cette direction envisage de prendre le contrôle de Waterman France, tout doit être tenté pour faire revenir sur leur décision les responsables de ce groupe, d'autant que cette unité réalise des bénésices importants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de maintenir l'activité de l'usine Gillette d'Annecy.

Répense. - La société Gillette, qui emploie 700 personnes en France dont 450 à l'usine d'Annecy, a envisagé une réorganisation de sa production au niveau mondial et la fermeture de certaines usines. Le ministère de l'industrie, alerté depuis quelques mois sur les conséquences eventuelles de telles décisions sur le

devenir de l'unité de production d'Annecy à pris contact avec la direction de Gillette au niveau européen et international. En effet, ni la rentabilité de Gillette France, ni l'évolution de la consommation, ni les efforts de productivité réalisés à Annecy ne paraissent a priori de nature à conduire à une décision pouvant mettre en cause la perrennité de cette unité industrielle. C'est dans ce contexte que le ministre de l'industrie a reçu le 23 septembre 1988, M. Derwyn Philips, vice-président du conseil d'administration de Gillette Company pour évoquer avec lui, dans un souci de concertation, les perspectives à long terme du site industriel de la société Gillette d'Annecy et les responsabilités particulières du groupe à l'égard de la région. A cette occasion le ministre a exprimé la préoccupation des pouvoirs publics concernant le devenir de cet établissement. Depuis cette date, le groupe Gillette a procédé à l'étude approfondie du devenir de l'usine d'Annecy. L'entreprise a conclu à l'utilité de préserver le site industriel, qui continuera donc à assurer les productions actuellement existantes. De surcroît, l'ensemble des activités administrative et commerciale de la société resteront basées en Françe, sur le site d'Annecy. L'évolution de la productivité de cette usine a cependant conduit l'entreprise à envisager progressivement des suppressions d'effectifs. Elle s'est à cette occasion engagée à mettre en œuvre une action de conversion et de développement économique et local.

#### Mines et carrières (réglementation)

4573. - 24 octobre 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que l'article 78 du code minier prévoit une exploitation coordonnée des gisements partagés par la limite séparant deux concessions. Il souhaiterait qu'il lui indique quels ont été au cours des vingt demières années les exemples d'application de cet article concernant, d'une part, les hydrocarbures et, d'autre part, les autres substances minérales.

Réponse. - Les articles 78 et 81 du code minier posent le principe de l'exploitation coordonnée des gisements partagés par une limite séparant deux concessions ou permis d'exploitation, dans le but d'une optimatisation de l'utilisation de la ressource. En ce qui concerne les hydrocarbures, le cas d'un gisement séparé par la limite de deux concessions ne s'est jamais présenté. Jusqu'à présent, un seul gisement découvert s'est avéré être partagé par une limite entre deux permis exclusifs de recherche; il s'agit du gisement de Vic-Bilh. Par application des principes découlant des articles 78 et 81 du code minier, cette situation a abouti à une exploitation unique, altribuée à l'association des deux titulaires des permis exclusifs de recherche (S.N.E.A. [P] et Essorep) par décret du l'ur février 1984. Enfin, les concessions suivantes se sont vu appliquer l'article 78 du code minier après avoir été demandées par plusieurs sociétés elles-mêmes cotitulaires d'un permis exclusif de recherches: Saint-Martin-de-Bossenay, Bonrepos-Montastruc, Forcelles, Soudron, Chaunoy, Villeperdue, Trois-Fontaianes. En ce qui concerne les substances minérales, le problème de l'exploitation de gisements séparés par la limite de deux concessions ne s'est pas non plus posé dans les vingt dernières années.

#### Mines et carrières (réglementation)

5606. - 21 novembre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir du régime juridique des gisements de carrières. Il lui demande en particulier de lui faire connaître, d'une part, les suites qu'il entend donner aux conclusions du rapport de M. Gardent (conseiller d'Etai), favorables au maintien des carrières sous le régime du code minier, conformément d'ailleurs aux vœux à la fois des industriels, des écologistes et administrations concernées; et, d'autre part, les modifications d'ordre réglementaire et législatif qu'il envisage de prendre à cet effet pour éviter des risques de contentieux aux industriels en cas d'ouverture ou d'extensions d'exploitations.

Réponse. - Le régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières relève de deux lois : le code minier d'un ôté, la loi relative aux installations classées de l'autre. Les ministres de l'industrie et de l'environnement avaient confié, en 1987, à M. Gardent, conseiller d'Etat, la mission de les éclairer sur les solutions à adopter pour clarifier cette situation juridique. Parmi les solutions étudiées par M. Gardent a été évoquée celle du maintien du régime juridique des carrières dans le seul code minier, assorti d'un certain nombre d'améliorations des garanties pour la protection de l'environnement. Les deux départements

ministériels concernés n'ont toutefois pas arrêté le choix définitif des modifications juridiques à retenir et poursuivent la concertation avec les parties intéressées, notamment la profession des exploitants de carrière. La volonté des pouvoirs publics est de bâtir, à l'issue de cette concertation, un réginie clair, efficace et offrant toute sécurité juridique pour l'exploitation des carrières.

#### Pétrole et dérivés (stations-service)

7740. - 2 janvier 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le développement du réseau de distribution de l'essence sans plomb. Ce réseau est, aujourd'hui encore, très faible par rapport aux autres pays de la Communauté et, notamment, par rapport à l'Allemagne lédérale. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir s'il envisage de laisser s'implanter en plus grand nombre ces entreprises, en concertation avec les compagnies pétrolières, afin de doter notre pays d'une infrastructure suffisante en ce domaine.

Réponse. – Les efforts d'équipement des sociétés pétrolières, réalisés notamment sous l'incitation des pouvoirs publics, ont permis au cours des trois dernières années un développement appréciable du nombre de stations-service distribuant de l'essence sans plomb en France. Actuellement, un millier de points de vente sont équipés pour la commercialisation de ce nouveau type de carburant. En prévention de l'apparition des premiers véhicules français équipés de pots catalytiques au 1er juillet 1989, d'une part et afin de promouvoir d'une façon générale la consommation nationale d'essence sans plomb, d'autre part, le Gouvernement a décidé d'appiiquer des l'été 1989 une réduction de trente-cinq centimes par litre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) sur le supercarburant sans plomb. Dans cette perspective, les dispositions arrêtées par les sociétés pétrolières laissent prévoir que l'été prochain environ 3 000 points de vente distribueront de l'essence sans plomb, soit trois fois plus qu'en 1988. Les pouvoirs publics suivent de prés cette évolution et prendront éventuellement les mesures complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour favoriser encore en ce domaine l'adaptation du réseau de distribution aux besoins des consommateurs.

#### INTÉRIEUR

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : service des transmissions)

5376. - 21 novembre 1988. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés du service des transmissions du ministère de l'intérieur. Le projet de budget pour 1989 prévoit des suppressions d'emplois à hauteur de 1,5 p. 100 de l'effectif, soit 29 au total, dont 17 de standardistes. Alors que pour ces derniers, 162 créations sont nécessaires pour assurer une qualité de service satisfaisante de l'exploitation téléphonique des préfectures et hôtels de police, le Gouvernement choisit de maintenir à l'exploitation des standards des T.U.C., des vacataires ou des gardiens de la paix. Demain, dans un département, une catastrophe semblable à celle survenue à Nîmes, peut avoir des conséquences dramatiques. Le dévouement examplaire des agents du service des transmissions, compensant les défaillances techniques, a permis de maintenir ou de rétablir rapidement des liaisons de sécurité. Il est impératif de donner au service des transmissions du ministère de l'intérieur les moyens humains et matériels lui permettant en toute circonstance d'établir les liaisons gouvernementales et de sécurité au service de la population. Il lui demande, en conséquence, d'infléchir les orientations actuelles prises pour ce service.

Réponse. – La loi de finances pour 1989 comporte la suppression au budget du ministère de l'intérieur de dix-sept emplois d'agent des transmissions du troisième groupe, mais cette diminution des effectifs ne correspond pas à une mesure particulière et se situe dans le cadre général de la réduction de 1,5 p. 100 des effectifs de la fonction publique. Les dix-sept emplois supprimés sont répartis parmi les agents du troisième groupe entre standardistes et non-standardistes, en fonction notamment des emplois devenus vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus. Dans le même temps, la loi de finances pour 1989 prévoit la création nette de quatre-vingt-quatorze emplois d'agent des transmissions pour accueillir des fonctionnaires départementaux ayant choisi d'intégrer ce corps de l'Etat. Le ministre de l'intérieur demeure particulièrement vigilant sur la sécurité et la permanence

des liaisons gouvernementales, et la prise de fonctions au cours du demier semestre 1988 de cinquante-quatre nouveaux agents standardistes recrutés après concours a permis de satisfaire la plupart des demandes exprimées par les préfets et d'améliorer la qualité du service offert à la population. En 1989, il est prévu d'organiser un nouveau concours de recrutement, portant sur quinze postes, et d'obtenir par la modernisation progressive des installations téléphoniques des conditions de travail en nette amélioration pour les agents.

#### Police (personnel)

5767. - 28 novembre 1988. - M. Jacques Donifeati rappelle à M. le ministre de l'intérieur les préoccupations exprimées par les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires, soumis aux règles du statut de la fonction publique, voient leurs effectifs diminuer dans le projet de loi de finances pour 1989. Ces réductions conduiront à un blocage des carrières et donc à un transfert des tâches spécifiques sur les personnels actifs à statut apécial, qu'ils soient en civil ou en tenue. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation, particulièrement délicate pour la police nationale.

#### Police (personnel)

5867. - 28 novembre 1988. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels administratifs et techniques servant dans la police nationale. Ces fonctionnaires, qui relèvent des dispositions générales de la fonction publique, connaissent à nouveau des réductions d'effectifs qui générent un blocage des carrières particulièrement pénalisant et démoralisant. Mais la conséquence principale consiste en un transfert de tâches spécifiques sur les personnels actifs à statut spécial car, de plus en plus, les fonctionnaires actifs sent détournés de leurs missions pour occuper des postes administratifs ou techniques, ce qui réduit d'autant la présence des policiers dans leurs activités préventives et répressives. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour remédier à cette situation anormale et de surcroît coûteuse.

#### Police (personnel)

6386. - 5 décembre 1988. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels administratifs et techniques servant dans la police nationale. La réduction d'effectifs a pour double conséquence molocage des avancements et mutations des carrières, mais également un transfert de tâches spécifiques sur les personnels actifs à statut spécial (en tenue et en civil). L'augmentation du nombre de ces fonctionnaires affectés à des postes administratifs réduit d'autant la présence de policiers dans leurs activités préventives et répressives. Cette dérive démoralisante est aussi un gaspillage budgétaire - compte tenu des salaires comparés des policiers actifs et des agents administratifs - qui est évalué à 50 p. 100 des crédits engagés pour les personnels concernés. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. - La réduction des emplois administratifs dans la police nationale a été initiée en 1987. C'est ainsi qu'au titre de l'exercice 1988, 160 emplois budgétaires ont été supprimés, soit 110 agents de surveillance et 50 commis. En 1989, les suppressions de postes prèvues dans la loi de finances ont été réduites. à cinquante et une : elles concernent exclusivement des emplois d'agents de surveillance de la police nationale en voie d'extinction et seront donc sans incidence sur le fonctionnement des emplois. En outre, les recrutements de personnels administratifs, qui avaient eté suspendus, vont reprendre à hauteur de 166 emplois. Par ailleurs, des mesures sont mises en œuvre depuis 1985 et d'autres sont prèvues à l'effet de réduire au minimum ce qu'il est convenu d'appeler les tâches indues, c'est-à-dire les tâches indues administrative ou technique dont l'exécution est confiée à des personnels actifs de police alors qu'elles devraient normalement être confiées soit à d'autres catégories d'agents soit à d'autres administrations, soit encore qu'il soit possible de substituer des moyens techniques à des moyens humains. Le dévelopment de la micro-informatique, qui tend à réduire les tâches répétitives, la mise en place d'équipements de vidéo-surveillance dans les bâtiments préfectoraux, hôtels et commissariats de police, le remplacement de certaines gardes statiques par des patrouilles, le transfert aux préfectures de la charge de la délivrance de certains titres de séjour ont permis, en limitant l'importance des prestations à caractére administratif, d'accroître la pré-

sence policière sur la voie publique. Celles qui sont à l'étude aujourd'hui iront dans le sens souhaité par les honorables parlementaires.

## Retraites: fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

6807. - 12 décembre 1988. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un certain nombre de préoccupations des retraités de la police qui constatent depuis plusieurs années une baisse sensible de leur pouvoir d'achat, les augmentations en niveau accordées dans l'année l'étant toujours avec retard et inférieures au taux d'inflation. Ces retraités demandent : que le taux de pension de réversion des veuves soit porté à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher équivalent aujourd'hui à l'indice 196 ; le bénéfice pour tous les anciens des dispositions de la toi du 8 avril 1957 ; l'attribution de la carte de retraité, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite ; l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin qu'ils ne soient pas frustrés lors de réformes statutaires ou indiciaires ; ils réaffirment leur position contre l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, en fonction de son incidence négative sur la situation des retraités dits « proportionnels » d'avant 1964, exclus des avantages de la majoration pour enfants ; s'indignent contre la discrimination exercée à l'égard des veuves des tués en service avant 1981, ces dernières ne bénéficiant pas de la pension et de la rente viagére selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982 ; ils regrettent que la loi du 17 juillet 1978 sur les pensions de réversion ait des effets rétroactifs pour les retraités remariés avant sa promulgation. Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur ces questions.

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne le cumul de la pension et de la rente viagère, les dispositions de l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 no 82-1152 du 30 décembre 1982 ont bénéficié aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure favorable qu'il paraît difficile d'étendre. Quant à la carte de retraité de la police nationale, elle est en principe attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Ce document, qui marque le lien moral subsistant entre l'administration de la police nationale et ceux qui l'ont fidèlement et loyalement servie, fait bénéficier son détenteur d'une présomption de sérieux, de compétence et de probité. Sa détivrance aux agents dont le comportement professionnel s'est toujours avéré honorable n'est soumise à aucune condition restrictive. Elle n'est pas attribuée aux fonctionnaires de police en disciplinaires d'u niveau supérieur à celui de l'avertissement ou du blame.

## Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : service des transmissions)

6885. - 19 décembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que posent les budgets d'austérité appliqués à l'ensemble de la fonction publique, et plus particulièrement au service des transmissions du ministère de l'intérieur. Ce service, historiquement chargé d'une mission essentiellement de sécurité, est privé petit à petit des moyens d'assurer correctement ses tâches. A ce jour, 162 créations de poste sont nécessaires pour assurer une qualité de service satisfaisante de l'exploitation téléphonique des préfectures et hôtels de police. Elle demande quelles sont les mesures à l'étude pour donner au service des transmissions du ministère de l'intérieur les moyens humains et matériels lui permettant en toutes circonstances d'établir les liaisons de sécurité au service de la population. Elle souhaiterait savoir combien de créations de poste sont envisagées dans le département des Yvelines.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 comporte la suppression au budget du ministère de l'intérieur de dix-sept emplois d'agents des transmissions du troisième groupe, mais cette diminution des effectifs ne correspond pas à une mesure particulière et se situe dans le cadre général de la réduction de 1,5 p. 100 des effectifs de la fonction publique. Les dix-sept emplois supprimés sont répartis parmi les agents du troisième groupe entre standardistes et non standardistes, en fonction notamment des emplois devenus vacants qui ne peuvent être immédiatement pourvus.

Dans le même temps, la loi de finances pour 1989 prévoit la création nette de quatre-vingt-quatorze emplois d'agents des transmissions pour accueillir des fonctionnaires départementaux ayant choisi d'intégrer ce corps de l'Etat. Le ministère de l'intérieur demeure particulièrement vigilant sur la sécurité et la permanence des liaisons gouvernementales. La prise de fonctions au cours du dernier semestre 1989 de cinquante-quatre nouveaux agents standardistes recrutés après concours a permis de satisfaire la plupart des demandes exprimées par les préfets et d'améliorer la qualité du service offert à la population. A ce titre, ia préfecture de Versailles a pu hénéficier de l'affectation d'un nouvel agent. En 1989, il est prévu d'organiser un nouveau concours de recrutement portant sur quinze postes et d'obtenir, par la modernisation des installations téléphoniques, des conditions de travail en nette amélioration pour les agents.

#### Communes (élections municipales)

7081. - 19 décembre 1988. - Mme Michèle Alliot-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mode de scrutin applicable aux élections municipales des 12 et 19 mars 1989 dans les sections de communes. Pour les élections municipales de 1983, une circulaire nº 83-4 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation prévoyait que le mode de scrutin applicable aux sections de communes de moins de 1 000 habitants, ne correspondant pas à des communes associées serait, à titre dérogatoire, le scrutin majoritaire à 2 tours. Pour les communes passées récemment au-dessus de 3 500 habitants, cette disposition peut conduire à une confusion. En effet, l'information doit insister dans ces communes, sur le fait que les électeurs ne peuvent pas rayer de noms sur la liste sous peine d'annulation. Une campagne spéciale devrait donc être réalisée pour les sections de la commune demeurant dans le cadre du scrutin majoritaire. Elle lui demande que si une dérogation est à nouveau prévue pour les sections, elle soit facultative afin que les électeurs d'une même commune puissent, si le conseil municipal le demande, voter selon un mode de scrutin unique.

Réponse. - C'est la loi qui, conformément à l'article 34 de la Constitution, fixe les règles concernant le régime électoral des assemblées locales. Les instructions diffusées sous forme de circulaires par le ministre de l'intérieur n'ont donc d'autre objet que de commenter les dispositions adoptées par le législateur, de les préciser à la lumière de la jurisprudence et de définir les mesures les plus adéquates pour leur application concrète. Or, l'article L. 261 du code électoral dispose dans son deuxième alinéa que le sectionnement électoral est applicable dans les communes de 3 500 à 30 000 habitants, où l'élection des conseillers municipaux a lieu en principe au scrutin de liste selon le système mixte combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle. Le dernier alinéa du même article déroge à cette règle générale en prévoyant que, dans les communes en cause, l'élection des conseillers municipaux se fait au scrutin plurinominal majoritaire de dans les communes escoulés company de propins de à deux tours dans chaque commune associée comptant moins de a deux tours dans chaque commune associée comptant moins de 2 000 habitants, et dans chaque section ne correspondant pas à une commune associée, si cette section compte moins de 1 000 électeurs. Les maires seront avisés par les préfets tant du mode de scrutin applicable que du nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque section. Comme en 1983, l'information du public sera assurée par voie d'affiches dans les bureaux de vote. Par ailleurs, les électeurs qui auront à se prononcer selon le mode de scrutin combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle recevront, avec la propagande électorale des listes de candidats, une notice attirant leur attention sur ce point et sur les conséquences qui en découlent quant aux cas de nullité des bulletins de vote..

#### Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

7095. - 19 décembre 1988. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par certains Français nés en Algérie, avant que ce territoire ne devienne indépendant, lors du renouvellement de leur carte nationale d'identité. En effet, l'administration française demande pour ces personnes, et seulement pour celles-ci, un certificat de nationalité française afin d'effectuer ce renouvellement. Il l'interroge sur les raisons de cette discrimination dont seuls les Français nés en Algérie avant 1962 font l'objet.

Réponse. - Il n'est pas exact qu'un certificat de nationalité française soit systématiquement exigé des personnes nées en Algérie avant 1962 lorsqu'elles sollicitent le renouvellement de leur carte nationale d'identité. En effet, sauf en cas de donte sérieux sur l'authenticité ou la validité de la pièce justificative de

la nationalité française fournie lors de la première demande de carte, la présentation de la carte périmée dispense son titulaire de prouver à nouveau sa qualité de Français. En revanche, s'il s'agit du remplacement d'une carte déclarée perdue ou volée, il y a lieu de fournir les mêmes pièces que pour une première demande, notamment – le cas échéant – une justification de la nationalité française. Il n'existe, en tout état de cause, aucune discrimination en matière de délivrance de la carte nationale d'identité à l'encontre de nos compatriotes nés en Algérie avant 1962 ou sur les anciens territoires d'outre-mer de la République ayant accédé à l'indépendance.

#### Police (personnel)

7168. - 19 décembre 1988. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels administratifs et techniques servant dans la police nationale. Ces fonctionnaires, relevant des dispositions générales de la fonction publique, connaissent à nouveau des réductions d'effectifs. La conséquence principale consiste en un transfert de tâches spécifiques sur les personnels actifs à statut spécial, en tenue et en civil. Ce qui réduit d'autant la présence des policiers dans leurs activités préventives et répressives. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de la professionnalisation des policiers et de la modernisation des moyens, il n'envisage pas la fin de l'utilisation des policiers à des emplois administratifs.

Réponse. - Les personnels administratifs de la police nationale sont soumis aux mesures de mise en réserve des emplois vacants et de réduction de 1,5 p. 100 des effectifs comme les autres catégories d'agents de la fonction publique de l'Etat. La réduction des emplois administratifs dans la police nationale a été initiée en 1987. C'est ainsi qu'au titre de l'exercice 1988 cent soixante emplois budgétaires ont été supprimés, soit cent dix agents de surveillance et cinquante commis. En 1989, les suppressions de postes prévues dans la loi de finances ont été réduites à cinquante et un : elles concernent exclusivement les seuls agents de surveillance de la police nationale, dont le corps est en voie d'extinction, compte tenu de l'intégration de la majorité d'entre eux dans le corps des gardiens de la paix en vertu des dispositions du décret nº 86-864 du 24 juillet 1986. Dans ces conditions, ces suppressions d'emploi sont sans incidence sur les services et permettent d'éviter la stérilisation des recrutements concernant les autres catégories de personnels administratifs de police, ainsi que le blocage de leur déroulement de carrière : ainsi, en 1989, les recrutements des personnels administratifs, qui avaient été précédemment suspendus, vont reprendre à hauteur de cent soixante-dix emplois. Par ailleurs, des mesures sont mises en œuvre, depuis 1985, et d'autres sont prévues à l'effet de réduire au minimum ce qu'il est convenu d'appeler « les tâches indues », c'est-à-dire les tâches de nature administrative ou technique dont l'exécution est confiée à des personnels actifs de police alors qu'elles devraient normalement être confiées, soit à d'eutres catégories d'agents, soit à d'autres administrations, soit encore qu'il est possible de substituer des moyens techniques à des nioyens humains. Le développement de la microinformatique, qui tend à réduire les tâches répétitives, la mise en place d'équipements de vidéo-surveillance dans les bâtiments pré-fectoraux, hôtels et commissariats de police, le remplacement de certaines gardes statiques par des patrouilles, le transfert aux pré-fectures de la charge de la délivrance de certains titres de séjour ont permis, en limitant l'importance des prestations à caractère administratif, d'accroître la présence policière sur la voie publique. Celles qui sont à l'étude aujourd'hui iront dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire.

## Cérémonies publiques et fètes légales (préséance)

7310. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire réforme du décret du 20 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, plus particulièrement en ce qui concerne les cérémonies organisées dans le département. Sur ce point, en effct, le décret du 20 juin 1907 continue d'ignorer les textes instituant, depuis 1982, la décentralisation, et donc leurs conséquences sur la nouvelle autonomie politico-administrative du département et les prérogatives du véritable chef de l'exécutif départemental qu'est devenu le président du Conseil général. Il lui demande en conséquence que la réforme du protocole, actuellement engagée, prévoie la modification de l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques se déroulant dans le département. Il propose donc que

le préfet, représentant du Gouvernement, dans l'ordre des préséances et que les députés et sénateurs, reconnaissant ainsi la nouvelle maturité politique du département et de son exécutif, cèdent désormais le pas à ce dernier dans les cérémonies publiques.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret du 16 juin 1907, relatif aux préséances dans les cérémonies publiques a été modifié à deux reprises par voie réglementaire. Le décret du 20 novembre 1944 a précisé la place des membres de l'ordre de la Libération dans l'ordre protocolaire, tandis que le décret du 2 décembre 1958 a pris en compte les modifications intervenues dans le protocole du fait de la nouvelle Constitution, en particulier la création du Conseil constitutionnel. En revanche, il est exact que les modifications susceptibles d'intervenir pour tenir compte des conséquences des lois de décentralisation, dans l'établissement des ordres de préséances, n'ont fait jusqu'à présent l'objet d'aucun texte. Il est en tout état de cause acquis que le rang des parlementaires ne sera par remis en cause du fait du transfert de la responsabilité exécutive aux présidents des conseils généraux et régionaux. Députés et sénateurs sont des représentants de la collectivité nationale. Il est donc légitime qu'ils devancent dans l'ordre protocolaire les détenteurs de mandats locaux, en charge ou non de fonctions exécutives. En outre, le préfet, représentant unique de l'Etat dans le département, gardera le premier rang dans l'ordre protocolaire. Si ces principes subsistent et s'imposent à toutes les autorités en charge de l'application des régles de préséance, il demeure que l'apparition de collectivités, d'institutions, d'organismes juridictionnels nouveaux conduit, notamment au chef-lieu des régions et des départements, à des hésitations sur les rangs de préséance à observer dans les cérémonies publiques. Le réglement de ces incertitudes appelle une révision du décret de 1907, qui a été entreprise.

#### Communes (élections municipales)

7793. – 9 janvier 1989. – M. Jenn-Louis Masson demande à M. le miaistre de l'iatérieur de lui indiquer si les recensements intermédiaires sont pris en compte pour le calcul du nombre des conseillers municipaux à élire dans les communes.

Réponze. - Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé par l'article L. 121-2 du code des communes en fonction de la population de la commune considérée. C'est également en fonction de cette population qu'est déterminé le mode de scrutin applicable à l'élection desdits conseillers municipaux : scrutire plurinominal majoritaire è deux tours dans les conditions définies au chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral si la commune compte moins de 3 500 habitants ; scrutin de liste bloquée combinant le majoritaire et la représentation proportionnelle dans les conditions définies au chapitre III du même titre du code électoral si la commune compte 3 500 habitants ou devantage. Aux termes de l'article R. 121-2 du code des communes, le chiffre de population à retenir pœur l'application de ces dispositions « est celui de la population municipale totale tel qu'il résulte du dernier recensement ». Le texte de l'article R. 121-2 appelle donc deux observations. D'une part, il fait référence à la « population municipale totale » de la commune, c'est-à-dire au chiffre de population donné par la colonne « J » du tableau de la population des communes figurant dans les fascicules bleus édités par l'Institut national de la statistique et des études économiques à l'issue de chaque recensement général de la « population totale » recensée dans la commune et celui de la « population comptée à part ». D'autre part, l'article R. 121-2 prend en considération les résultats du dernier recensement. Celui-ci est donc soit le recensement général de la population de 1982, soit, si des recensements complémentaires ont été effectuée depuis dans la commune, le plus récent de ceux-ci, dès lors que ses résultats ont été dûment homologués et publiés au Journal officiel de la République française.

#### JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

4264. - 24 octobre 1988. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation financière

des associations du secteur socio-éducatif, qui se trouvent actuellement confrontées au désengagement de l'Etat, au détriment des
collectivités territoriales et des utilisateurs. Ainsi, au deià d'une
diminution de crédits du ministère de la jeunesse et des sports,
attribués à la vie associative en 1988, il convient de noter une
diminution des postes Fonjep subventionnés qui ne sont reconduits que pour une durée limitée, et pour lesquels la participation
de l'Etat a également baissé, alors que le coût du salaire moyen
progressait normalement. Il lui demande donc, en conséquence,
de revoir les mesures d'aides et d'encouragement en faveur des
associations agréées et reconnues dans le domaine de la jeunesse
et des sports. Il lui demande également de se rapprocher du
ministre délégué chargé du budget, pour faire mettre à l'étude un
projet de réduction forfaitaire de la taxe sur les salaires, payée
sur les emplois des associations 1901, lorsque celles-ci disposent
d'un agrément de l'Etat et sont reconnues d'intérét général; voire
d'utilité publique.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports s'attache à la promotion de la vie associative à travers un ensemble de mesures visant notamment à améliorer la concertation avec les associations, à favoriser leur développement et à leur permettre une bonne intégration dans le champ europée les concerne les subventions consacrées au soutien des actions associatives, l'augmentation prévue pour 1989 devrait permettre un développement des activités de jeunesse et d'éducation populaire. De même, s'agissant des postes Fonjep, est prévue cette année la création de 150 postes nouveaux dont les modalités d'affectation - un an reconduit deux fois - prennent dorénavant en considération les projets à moyen terme des associations. Concernant la taxe sur les salaires, la loi de finances pour 1989 prévoit de faire passer le montant annuel de l'abattement de 6 000 F à 8 000 F et, par ailleurs, de relever les tranches chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la 7e tranche du baréme de l'inpôt sur le revenu. Le secrétaire d'Etat connaît les difficultés liées à la taxe sur les salaires. Un groupe de travail rassemblant plusieurs ministères réfléchit sur les questions relatives à la vie associative. Par ailleurs, le ministre du budget a été saisi des propositions formulées par le Conseil national de la vie associative dans son rapport sur le financement des associations.

#### Education physique et sportive (personnel)

5215. - 14 novembre 1988. - M. Jean-Pierre Lapaire attire l'attention de M. le secrétaire d'Etnt nuprès du ministre d'Etnt, ministre de l'éducation nutionale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'éducation populaire et de jeuness. Il souhaite notamment connaître sa position en ce qui concerne l'alignement de la grille indiciaire des chargés d'éducation populaire et de jeunesse sur celle des chargés d'éducation physique et sportive et savoir si, dans l'hypothèse d'un alignement de la rémunération des chargés d'E.P.S. avec les chargés d'enscignement de l'éducation nationale, une indemnité est prévue en faveur des chargés d'E.P.J.

#### Education physique et sportive (personnel)

1983. - 23 novembre 1988. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat nuprès du ministre d'Etat, mínistre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'éducation physique. En effet, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse et sur celle des chargés d'éducation physique. En effet, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse, enseignants de la jeunesse et des sports, appartiennent à un corps de catégorie A en voie d'extinction dont la grille indiciaire est calquée sur celle des chargés d'éducation physique et sportive du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Ces derniers demandent l'alignement de leurs indices sur ceux des chargés d'enseignement de l'éducation nationale et perçoivent, en attendant cette mesure, une indemnité leur permettant d'atteindre le niveau de rémunération de leurs collègues de l'éducation nationale. Cette indemnité n'existe pas pour les chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Dans ces conditions, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse et d'éducation physique et sportive du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports demandent légitimement une revalorisation indiciaire de leur corps. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement tendant à revaloriser financièrement la condition des quelque 300 chargés d'éducation populaire et de jeunesse et d'éducation physique et sportive, et de lui faire part, par la même occasion, de sa réflexion, quant à l'évolution et à la place des personnels techniques et pédagogiques au sein de son département ministériel.

#### Education physique et sportive (personnel)

6390. - 5 décembre 1988. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des corps de conscillers et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et des décrets du 10 juillet n'ont pas permis, à ce jour, l'intégration de tous les agents du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans le corps des titulaires. De plus, une quinzaine de C.T.P. du S.E.J.S. n'ont pu être titularisés depuis le 17 juillet 1985 (date de parution au J.O. des décrets statutaires) du fait de leur spécialité de recrutement « tourisme associatif ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant la titularisation de l'ensemble des agents appartenant aux corps des conseillers et de chargés d'éducation populaire.

#### Education physique et sportive (personnel)

6391. - 5 décembre 1988. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation du corps des chargés d'éducation populaire. Le décret du 10 juillet 1985 prévoit dans ses articles 5 et 9 l'extinction de ce corps. Il demande à M. le secrétaire d'Etat s'il envisage de prendre des mesures, autres que celles du tour extérieur, permettant la résorption du corps des chargés dans celui des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse dans un délai raisonnable.

#### Education physique et sportive (personnel)

6392. - 5 décembre 1988. - M. Jean Laurnin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le plan de titularisation dans le corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse qu'il compte mettre en œuvre et les mesures qu'il propose quant à l'alignement de la grille indiciaire de ces personnels sur celle des chargés d'éducation physique et sportive.

#### Education physique et sportive (personnel)

6393. - 5 décembre 1988. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des aports, sur la situation des personnels techniques et pedagogiques du secteur jeunesse, éducation populaire des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports qui s'inquiétent des disparités qui résultent des procédures de titularisation actuellement en cours. Ceux-ci demandent que tous les agents d'éducation populaire et de jeunesse soient rapidement titularisés. Ils souhaitent, par ailleurs, la mise en place d'un plan de résorption en cinq ans du corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse dans celui des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

#### Education physique et sportive (personnel)

6420. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation d'une catégorie du personnel de son administration : les chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Ce personnel est un corps enseignant de la jeunesse et des sports de catégorie A dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'E.P.S. De ce fait, ils sont dans la même situation que les chargés d'E.P.S. qui réclament l'alignement indiciaire sur leurs collègues de l'éducation nationale. Avec eux, ils attendent le respect d'un engagement gouvernemental vieux de vingt ans. De plus, contrairement à ces derniers, ils ne bénéficient pas de l'indemnité compensatrice versée pour atteindre le niveau de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Aussi, compte tenu de ces mesures discriminatoires, il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs revendications qui auraient une incidence financière faible, ce corps étant en voie d'extinction.

#### Education physique et sportive (personnel)

6751. – 12 décembre 1988. – M. Georges Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les revendications des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire. Créé en 1985, le corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse est un corps enseignant de catégorie A dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'éducation physique et sportive. Les chargés d'E.P.S. avaient obtenu l'inscription, au projet du budget de 1989, de l'alignement de leurs indices sur ceux des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Le Gouvernement vient de refuser de maintenir cette disposition. Pour compenser la différence indiciaire existante, les chargés d'E.P.S. perçoivent une indemnité permettant d'atteindre le niveau de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette indemnité n'est pas perçue par les chargés d'E.P.J. II en résulte pour eux des conditions de rémunération parfaîtement défavorables. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que les engagements antérieurement pris soient tenus afin que les chargés d'E.P.S et d'E.P.J. obtiennent des conditions identiques de rémunération à celles des chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

#### Education physique et sportive (personnel)

6752. - 12 décembre 1988. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les disparités et inégalités qui résultent des problèmes de titularisation actuellement en cours, pour les personnels techniques et pédagogiques du secteur jeunesse éducation populaire des directions régionales et départementales. Les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et des dècrets du 10 juillet 1985, relatifs aux statuts particuliers des corps des conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse, n'ont pas permis à ce jour l'intégration dans les corps titulaires de tous les agents du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, occupant des fonctions techniques et pédagogiques. De plus, le décret du 10 juillet 1985, mentionné précédemment, prévoit l'extinction de ce corps. Hormis la possibilité d'un tour extérieur, conditionné par le recrutement par voie de cencours, l'administration n'a pas ouvert d'autres possibilités. Enfin, la grille indiciaire actuelle pénalise lourdement ces personnels comparativement à d'autres catégories de fonctionnaires à même vocation. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre dans ce domaine.

#### Education physique et sportive (personnel)

6852. - 19 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation d'une catégorie du personnel de son administration : les chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Ce personnel est un corps enseignant de la jeunesse et des sports de catégorie A dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'E.P.S. De ce fait, ils sont dans la même situation que les chargés d'E.P.S. qui réclament l'alignement indiciaire sur leurs collègues de l'éducation nationale. Avec eux, ils attendent le respect d'un engagement gouvernemental vieux de vingt ans. De plus, contrairement à ces derniers, ils ne oénéficient pas de l'indemnité compensatrice versée pour atteindre le niveau de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Aussi, compte tenu de ces mesures discriminatoires, il lui demande de bien vouloir prendre en considération leurs revendications qui auraient une incidence financière faible, ce corps étant en voie d'extinction.

#### Education physique et sportive (personnel)

7982. - 9 janvier 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des chargés d'éducation populaire et de jeunesse. Créé en 1985, le corps des chargés d'E.P.J. est un corps enseignant de la jeunesse et des sports, de catégorie A, dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'E.P.S. Ces derniers avaient, dans un premier temps, obtenu l'inscription au projet de budget 1989 de l'alignement de leurs indices sur ceux des chargés d'enseignement de l'éducation nationale et se réjouissaient de voir enfin tenu un

engagement pris depuis vingt ans. Or le Gouvernement viendrait de décider de refuser de maintenir cet alignement. Pour compenser la différence indiciaire existante, les chargés d'E.P.S. perçoivent une allocation leur permettant d'atteindre le niveau des rémunérations des chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Cette mesure n'existe pas pour les chargés d'E.P.J. Compte tenu du faible nombre de personnel concerné (environ 500 agents), il lui demande de mettre tout en œuvre pour que cette pénalisation cesse enfin et que les personnels de jeunesse et d'éducation populaire soient reconnus, avec toutes les conséquences financières que cela implique.

#### Education physique et sportive (personnel)

7983. - 9 janvier 1989. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des aports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation injuste faite aux chargés d'éducation pepulaire et de jeunesse en matière de rémunération. En effet, ces fonctionnaires de catégorie A, dont la grille indiciaire a été calquée sur celle des chargés d'E.P.S., ne peuvent prétendre aux mêmes indemnités que celles de leurs colègues d'E.P.S. Aussi, il lui demande s'il entend, et dans quels dèlais, aligner les indemnités des chargés d'éducation populaire et de jeunesse sur celles des chargés d'éducation physique et sportive.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a mis en place, en 1985, les corps de conseillers et de chargés d'éducation popolaire et de jeunesse, afin : l° d'affirmer la spécificité de ses missions ; 2º de titulariser les conseillers techniques et pédagogiques et les auxiliaires ; 3º d'uniformiser les différents statuts (un certain nombre de ces missions étant remplies par des fonctionnaires d'autres administrations). La création du corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse a fait l'objet du décret nº 85-722 du 10 juillet 1985 qui a fixé un plan de titularisation de cinq ans, du 17 juillet 1985 au 17 juillet 1990 : 1º 631 intégrations ont été prononcées à compter du 17 juillet 1985 et du 1er janvier 1987; 2º pour 1988 et 1989, une soixantaine d'agents bénéficieront d'une mesure analogue. D'ici le 17 juillet 1990, l'ensemble des cadres techniques et pédagogiques remplissant les conditions fixées par le décret précité devrait être titularisé. Avant l'achèvement de ce plan de cinq ans, le secrétaire d'Etat souhaite pouvoir intégrer les cadres techniques et pédagogiques recrutés en 1981 et en 1982 dans la spécialité « Tourisme », activités qui, à l'époque, relevaient de sa compétence (ministère du temps libre). Le décret nº 85-721 du 10 juillet 1985 a fixé les conditions d'accès au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse. Les intégrations prévues pendant deux ans au titre de la constitution initiale du corps, sont terminés depuis le 17 juillet 1987. Toutefois, les chargés d'éducation populaire et de jeunesse peuvent accèder à ce corps par la voie des concours, après détachement ou au choix (tour extérieur: trois/neuvièmes pendant dix ans). La résorption définitive du corps des chargés d'éducation populaire et de jeunesse a été alignée sur celle des chargés d'enseignement d'éducation névent des chargés d'éducation populaire et de jeunesse et des sportive, fonctionnères qui relèvent de l

#### Sports (politique du sport)

6809. - 12 décembre 1988. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat apprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation antionale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les subventions attribuées aux

clubs sportifs au titre du Fonds national du développement du sport. Depuis 1979, ces subventions, censées apporter une aide substantielle aux comités sportifs et aux clubs, sont en constante diminution du fait de l'accroissement du nombre de demandes. En conséquence, il aimerait savoir s'il était possible d'obtenir une révision de l'enveloppe financière pour ce Fonds national du développement du sport.

Réponse. - Une cinquantaine de milliers de demandes de subvention ont été déposées par les clubs, comités et ligues en 1987 au titre de la part régionale du F.N.D.S. Ce chiffre s'élevait à 36 000 en 1983, première année où cette donnée a fait l'objet d'un recensement statistique. Pour la même période, les crédits de la part régionale destinés au financement des actions traditionnelles ont augmenté de 117,8 MF à 198,750 MF La dotation moyenne par demandeur est donc passée de 3 272 F en 1982 à 3 975 F en 1987 grâce notamment aux financements supplémentaires apportés par le Loto sportif. Les résultats de la gestion de 1988 ne sont pas encore connus. Le montant total des ressources du F.N.D.S. évaluées dans la loi de finances pour 1989 s'élève à 900 MF dont 548 MF au titre du prélèvement de 2,5 p. 100 sur les enjeux de Loto national, 23 MF au titre du prélèvement de 2,5 p. 100 sur les enjeux de Loto national, 23 MF au titre du prélèvement de 0,077 p. 100 sur les enjeux du Pari mutuel urbain et 37 MF d'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. La part qui sers déterminée.

#### Sports (politique du sport)

6810. – 12 décembre 1988. – M. Eric Raouit attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'engagement par ses services, des crédits du F.N.D.S. Dans une réponse à une récente question et le mouvement sportif : il affirmait que les crédits du F.N.D.S. seront engagés beaucoup plus rapidement que par le passé. Depuis le mois d'août, en effet, nous avons pris des mesures qui permettent de gagner trente jours dans la mise à disposition de la part qui nous est réservée sur les paris engagés dans le loto sportif.

Réponse. - Depuis le mois d'août 1988, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, a autorisé l'engagement de dépenses sur le F.N.D.S. le 25 de chaque mois à hauteur des sommes versées par la société France-Loto le 20 de chaque mois. Des mesures sont actuellement à l'étude pour raccourcir les phases d'engagement, ordonnancement et mandatement des crédits.

#### Sports (politique du sport)

6865. – 19 décembre 1988. – M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des aports, sur la situation des fédérations départementales, ligues et clubs de sport qui rencontrent actuellement de graves difficultés de gestion et d'équilibre financier. En effet, alors que la saison sportive vient de recommencer, la plupart d'entre eux n'ont, semble-t-il, pas reçu de subvention du Fonds national du développement du sport depuis le début de 1988. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui expliquer le motif de ce retard exceptionnel dans l'attribution de la dotation qui handicape lourdement le fonctionnement des clubs et, d'autre part, de bien vouloir lui préciser si le règlement de la dotation sera réalisé avant la fin de l'année 1988.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport est un compte spécial du Trésor dont la gestion est réglementée par la loi organique n° 59-2 du 2 décembre 1959 relative aux lois de finances. En particulier, le total des dépenses engagées ou ordonnancées ne peut excéder le total des recettes du compte. Les recettes du F.N.D.S., notamment le prélévement de 30 p. 100 sur les enjeux du Loto sportif et 2,5 p. 100 sur les enjeux du Loto national, sont encaissées le 20 de chaque mois. Les engagements suivent donc la même périodicité et sont fonction des encaissements. Pour 1988, les enjeux du Loto sportif au cours du premier semestre ont diminué de façon importante, ce qui a automatiquement entraîné une diminution des possibilités d'engagement. La réforme du jeu mise en œuvre au mois de juillet a permis une nette reprise des enjeux et des délégations de crédits au titre de la part régionale à hauteur de 183,8 MF ont été effectuées au cours des mois de septembre et octobre. Le solde de la

part régionale, soit 47,7 MF, sera engagé en janvier 1989 grâce aux recettes procurées par les prélèvements sur les enjeux de décembre 1988.

#### Sports (installations sportives)

7516. - 26 décembre 1988. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'améliorer les équipements des piscines « Caneton ». L'Etat a initié en 1970 un programme national de piscines industrialisées dit « mille piscines » dont 200 de type « Caneton » ont été réalisées par l'Etat en maîtrise d'ouvrage dèléguée par les communes ou leur groupement. Dès 1972, l'Etat a eu connaissance de désordres graves (piscine de Gray), de réserves de l'architecte sur des matériaux ou des procédes innovants non assurables (étanchéité, hygrométrie, panneaux de couverture). Dès 1983, constatant l'apparition généralisée des désordres graves, les communes se regroupent en une association! L'Association des gestionnaires de piscines Caneton, afin d'étudier une voie arniable de réglement en coopération avec l'Etat qui fait réaliser : d'une part, une étude technique par un audit national cabinet T.M.A. analysant les désordres, leurs origines et proposant des mesures de réhabilitation ; d'autre part, une analyse des contrats d'assurance des différents intervenants par le cabinet Cofast ; le ministère remet à l'A.G.E.P.I.C. l'étude T.M.A., mais refuse de communiquer l'étude Cofast. L'ampleur national du sinistre est estimé à plus de 200 millions de francs. Les arrêts récents rendus par les tribunaux administratifs (Paris, Grenoble, Toulouse, etc.), mettent en évidence la responsabilité de l'Etat. Il semble aujourd'hui démontré que les liens contractuels entre les communes et l'Etat soient entachés de dol, l'Etat ayant vendu aux communes, en tonte connaissance de cause, un équipement comportant des vices graves et cachés sans les en informer. Il lui demande donc: le de communiquer à l'A.G.E.P.I.C. le rapport Cofast indispensable à la bonne information des maîtres d'ouvrages; 2° de réengager la recherche d'une solution amiable avec l'A.G.E.P.I.C.

#### Sports (installations sportives)

8254. - 16 janvier 1989. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jennesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'état des pis-cines Caneton et les difficultés auxquelles sont confrontés les communes ou les groupements de communes qui gérent ce type d'équipement. L'Etat a initié en 1970 un programme national de piscines industrialisées, dit « mille piscines », dont 200 de type Caneton ont été réalisées par l'Etat en naîtrise d'ouvrage déléguée par les communes ou leurs groupements. Dès 1972, l'Etat a eu connaissance de désordres graves (piscine de Gray), de réserves de l'architecte sur des matériaux ou des procédés innovants non assurables (étancheité, hygromésrie, panneaux de couverture). En 1983, constatant l'apparition généralisée des déso dres graves, les communes se regroupent en une association, l'Association des gestionnaires de piscines Caneton (Agepic) afin d'étudier une voie amiable de règlement en coopération avec l'Etat qui fait réaliser : lo d'une part, une étude technique par un audit national cabinet T.M.A. analysant les désordres, leurs origines et proposant des mesures de réhabilitation; 2º d'autre part, une analyse des contrats d'assurance des différents intervenants par le cabinet Co'ast. Le ministère remet à l'Agepic l'étude T.M.A. mais refuse de communiquer l'étude Cofast. En 1987, en raison de l'interruption de la concenation par l'Etat, 72 parle-mentaires attirent l'attention du secrétaire d'Etat sur l'ampleur nationale du sinistre estimé à plus de 200 millions de francs et lui demandent notamment communication à l'Agepic de l'école Cofast. Les arrêtés récents rendus par les tribunaux administratifs (Paris, Grenoble, Toulouse, etc.) mettent en évidence la responsa-bilité de l'Etat. Il semble aujourd'hui démontré que les liens contractuels entre les communes et l'Etat soient entachés de dol, l'Etat ayant vendu aux communes, en toute connaissance de cause, un équipement comportant des vices graves et cachés sans les en informer. Il lui demande donc : le de communiquer à l'Agepic le rapport Cofast indispensable à la bonne information des maîtres d'ouvrage; 2º de réengager la recherche d'une solution amiable avec l'Agepic.

Réponse. - Den désordres répétitifs (environ une centaine actuellement recensés) sont apparus au cours des dernières années sur les piscines Caneton, concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patri-

moine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'usager et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dia-logue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'associa-tion des gestionnaires de piscines Caneton (AGEPIC), afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Lors d'une réunion tenue en mars 1987 avec l'AGEPIC, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complétement l'analyse du dossier, a présenté des solutions, cohérentes et réalistes, sur la base des études disponibles. A cet égard, il s'est engagé à faciliter l'in-formation des collectivités locales conernées en communicant à l'AGEPIC, à titre gracieux, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et SOREIB. Ces documents, commandés et financés par l'administration, dégagent des solutions techniques permettant la rénovation des piscines Caneton. Par ailleurs, l'administration a commandé et financé une autre étude: COFAST, relative aux contrats d'assurances des différents intervenants. Cette étude est destinée à un usage interne à l'administration centrale. Désormais les collectivités locales peuvent s'inspirer des rapports T.M.A. et SOREIB pour entreprendre des travaux, sous leur responsabilité et avec l'accord des tribunaux dans les cas où des procédures contentieuses sont engagées. Dans la mesure où il n'est pas démontré que les désordres survenus dans certaines des piscines Caneton ont pour origine une erreur de l'administration, le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le réglement financier de ces difficultés. En revanche, la transmisà l'AGEPIC des documents techniques précités (T.M.A. et SOREIB) constituait l'élément déterminant de la recherche d'une solution amiable.

#### JUSTICE

#### Parlement (parlementaires)

1984. - 5 septembre 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 10 du protocole annexé au traité du 9 avril 1965 prévoit que les membres de l'Assemblée des communautés européennes bénélicient sur leur territoire national des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays. Les parlementaires européens ont donc en théorie les mêmes immunités que les députés et les sénateurs français. Il s'avère cependant que l'immunité des députés et des sénateurs n'intervient que pendant les sessions du Parlement. L'Assemblée européenne tient en tréorie, une session annuelle, mais la Cour de justice des communautés européennes estime que le terme de session annuelle doit être interprété comme couvrant l'année entière. De ce fait, il y a une distorsion entre les députés et les sénateurs qui que hénéficient en d'une entre les députés et les sénateurs qui ne bénéficient que d'une immunité temporaire, c'est-à-dire pendant les sessions, et les parlementaires européens qui, eux, bénéficient d'une immunité pendant tout l'exercice de leur mandat. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans ces conditions, il ne pense pas qu'il serait judicieux d'uniformiser le système en vigueur dans les faits, par exemple en prévoyant que l'immunité parlementaire s'applique aux députés et aux sénateurs pendant toute la durée de leur mandat.

Réponse. - L'inviolabilité accordée aux membres de l'Assemblée nationale et du Sénat par l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958, en ce qu'elle porte par définition atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi, n'est justifiée qu'autant qu'elle se fonde sur la nécessité de préserver le fonctionnement normal des assemblées en évitant que l'exercice de la fonction élective ne soit contrarié par des poursuites abusives ou intempestives ayant pour objet ou pour effet d'empêcher les élus d'exercer leur mandat et de participer aux travaux des assemblèes, et qu'elle ne peut être considérée comme un privilège personnel consenti aux parlementaires. c'est pourquoi la plupart des constitutions des démocraties parlementaires connaissent un régime de sessions et d'intersessions ont soit limité strictement l'application de l'inviolabilité parlementaire aux périodes de sessions (il s'agit là d'une tradition républicaine française qui remonte à la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 et à la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics), soit institué un régime d'inviolabilité différent selon que

le Parlement est ou non en session en prévoyant que l'inviolabilité serait moins étendue en période d'intersession. Un tel régime, institué en France en 1954 lors de la révision de la Constitution du 27 octobre 1946, a été repris par l'article 26, paragraphe 2, de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose que, pendant la durée des sessions, les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat ne peuvent être poursuivis ou arrêtés, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent, sauf le cas de flagrant délit. En période d'intersession, les parlementaires ne sont pas dépourvus de toute protection, puisqu'ils bénéficient également d'une inviolabilité dont la portée, si elle est plus limitée, paraît cependant suffisante pour garantir le bon déroulement des travaux parlementaires, nécessairement plus réduits lorsque le Parlement ne siège pas. En effet, l'article 26, paragraphe 3, de la Constitution subordonne, hors session, l'arrestation des parlementaires (sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive) à l'autorisation du bureau de l'assemblée dont ils sont membres. Par ailleurs, s'ils peuvent alors être poursuivis selon les règles du droit commun, les poursuites à leur encontre peuvent, comme le prévoit ce même article 26, en son para-graphe 4, être suspendues si l'assemblée dont ils font partie le requiert. Dans la mesure où l'Assemblée européenne tient une session annuelle ininterrompue, l'inviolabilité accordée à ses membres représentant la France, en application de l'article 10 du protocole sur les privilèges et immunités des communautés européennes annexé au traité du 8 avril 1965, qui renvoie aux règles posées par l'article 26 de la Constitution, est donc, de fait, plus étendue que celle des membres des assemblées nationales, puis-qu'elle correspond à celle dont ces derniers bénéficient pendant les périodes de session du Parlement français. Il ne semble pas cependant possible de tirer argument de cette protection plus étendue accordée aux parlementaires européens, en raison de la spécificité du fonctionnement de leur assemblée, pour proposer au législateur une réforme constitutionnelle qui remettrait en cause le délicat équilibre entre le principe d'égalité des citoyens devant la loi et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du Sénat et de l'Assemblée nationale.

## Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)

2113. - 5 septembre 1988. - M. Yves Durand attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des fluances et du budget, sur l'intèrêt du maintien des inspecteurs principaux du Trèsor dans les fonctions de commissaire aux comptes près les sociétés d'économie mixte nationales. Lors de leur création, les sociétés d'économie mixte ont été dotées d'au moins un commissaire aux comptes, obligatoirement choisi dans un corps de fonctionnaires de l'Etat, généralement celui des inspecteurs principaux du Trésor. Le second commissaire aux comptes, dans les sociétés le prévoyant, pouvait être un professionnel privé appartenant à l'ordre. La loi du 7 juillet 1983 sur les sociétés d'économie mixte locales a modifié cette organisation en plaçant ces sociétés - en ce qui concerne le contrôle de leurs comptes - sous le régime du droit commun. Les commissaires aux comptes, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat, ont donc cessé d'exercer cette fonction à l'expiration de leur mandat. Ce texte n'était toutefois pas applicable aux sociétés d'économie mixte nationales, et notamment à celles gérant un marché d'intérêt national. Elles auraient donc dû conserver leur commissaire aux comptes fonctionnaire, comme l'a rappelé le ministre de l'intérieur dans sa circulaire du 16 juillet 1985 (J.O. du 24 août 1985). Or cette disposition semble avoir été tournée par l'adoption, par le comité de tutelle des marchés d'intérêt national, d'un statut type, réservant le contrôle de leurs comptes aux seuls commissaires privés, excluant de ces fonctions les commissaires aux comptes fonctionnaires. La nature particulière des sociétés d'économie mixte gérant des marchés d'intérêt national, qui assurent un service public, utilisent des installations financées par des fonds publics et sont dirigées par des représentants des collectivités publiques, paraît cependant suffisante pour justifier le maintien de la situa-tion antérieure, qui est d'ailleurs conforme à la volonté du législateur. L'intervention conjointe d'un professionnel privé et d'un fonctionnaire public apporterait, en outre, à ces sociétés, une sécurité totale au point de vue de leur contrôle, et coînciderait d'ailleurs avec leur vocation. En conséquence, il lui demande : le si l'initiative prise par le comité de tutelle des marchés d'in-térêt national - organisme constitué de personnalités éminentes, mais non doté de pouvoir réglementaire - est bien conforme à la loi ; 2º quelles mesures il compte prendre pour autoriser les sociétés d'économie mixte à utiliser de nouveau le concours de commissaires aux comptes fonctionnaires, comme le souhaitent beaucoup d'entre elles, en se fondant sur les résultats positifs auxquels leur intervention a jusqu'à présent conduit, qu'ils aient agi seuls ou en concertation avec un commissaire aux comptes privé. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Les sociétés d'économie mixte gérant des marchés d'intérêt national revêtent la forme de sociétés par actions. Dès lors, s'agissant du commissariat aux comptes, il y a lieu d'appliquer, en l'absence de dispositions lègislatives contraires, les articles 218 et suivants de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales qui régissent le commissariat aux comptes dans toutes les sociétés par actions, quelle que soit la composition du capital de ces sociétés. En vertu des dispositions de l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, le ou les commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte gérant des marchés d'intérêt national doivent être obligatoirement choisis sur la liste des commissaires aux comptes dressée dans les conditions prévues par l'article 2 du décret nº 69-810 du 12 août 1969 portant réglement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante des services judiciaires. En effet, les sonctionnaires des services judiciaires sont particulièrement inquiets des 200 suppressions d'emplois dans ces services, et du gel d'autres emplois. Ils revendiquent la création immédiate de 700 emplois (600 correspondant aux 200 créations d'emplois ou maintien en fonction de magistrats, 100 correspondant aux suppressions d'emplois dans les conseils de prud'hommes). Ces personnels des services judiciaires contestent la logique selon laquelle l'arrivée de matériel informatique doit entraîner automatiquement des suppressions d'emplois. Ils revendiquent également la mise en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité des locaux, souvent insalubres, où travaillent ces sonctionnaires. Enfin, en ce qui concerne leurs salaires, ils réclament la revalorisation des carrières et de la grille indiciaire, ainsi que le rattrapage de la perte de leur pouvoir d'achat. Le projet de budget semble faire des services judiciaires le secteur le plus défavorisé de la justice avec la suppression d'emplois de catégorie C ou D, qui engendre un accroissement du volume des contentieux et un non-respect des droits contenus dans le statut général de la fonction publique (disponibilité pour formation, temps partiel, etc.). Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la suppression de deux cents emplois de fonctionnaires au budget de la justice pour 1989. Cette diminution d'effectif correspond, après enquête réalisée auprès des juridictions, pour 120 à 140 emplois à la sup-pression de la tenue en double des registres d'état civil et pour soixante à la réduction des effectifs appliquée à l'ensemble de la fonction publique. Si les applications informatiques mises en place dans les juridictions n'ont pas toutes répondu aux espoirs que l'on pouvait fonder, il n'en demeure pas moins que nombre de systèmes donnent satisfaction et ont permis de traiter plus aisément les procédures, tant pénales que civiles, dont le volume n'a cessé de croître ces dix dernières années (informatisation de la chaîne penaie dans les tribunaux de trois chambres ou moins, implantation de matériels bureautiques avec logiciels pour la gestion de petits fichiers et l'édition de jugements répétitifs, etc.). La baisse du ratio fonctionnaires-magistrats démontre l'effort de productivité des fonctionnaires des services judiciaires. La situation dans les greffes, eu égard à la spécificité des tâches dévolues aux greffiers en chef et aux greffiers, du transfert de certaines tâches des magistrats à ces derniers et de l'accroissement des attribu-tions de ces fonctionnaires rend délicate la gestion de ces corps. Le protocole d'accord signé par le garde des sceaux le 6 jan-vier 1989 avec l'ensemble des syndicats représentatifs des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils des prud'hommes prend en compte les efforts accomplis par ces agents et la spécificité des tâches incombant aux greffiers en chef et aux greffiers. Il prévoit, en outre, que les agents de catégories C et D faisant fonction de greffier pourront accèder au statut de greffier selon des conditions d'aptitude. Cette procédure sera mise en place sur trois ans, en concertation avec les organisations syndicales. L'étude du statut spécifique des gressiers et gressiers en ches sera poursuivie dans le cadre des directives sixées par le Premier ministre et le ministre de la fonction publique dans l'intèrêt d'une modernisation du service public de la justice. En ce qui concerne la création de comités d'hygiène et de sécurité locaux, le gard des sceaux informe l'honorable parlemenataire qu'il a donné des instructions pour que les expériences conduites dans certains départements soient développées et élargies à l'ensemble du territoire.

#### Justice (Cour de cassation)

6227. - 5 décembre 1988. - M. Jean-Louis Dumont attire i'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fonctionnement de la chambre sociale de la Cour de cassation en matière de contentieux électoral relatif aux élections professiennelles d'entreprise. Il souhaite avoir connaissance du nombre des pourvois enregistrés en ce domaine aux cours des deux dernières années, ainsi que la proportion de recours émanant des salariés ou des syndicats et des entreprises.

Réponse. – Le nombre de pourvois enregistrés au cours des deux dernières années en matière de contentieux électoral relatif aux élections professionnelles d'entreprise est de 377 en 1987 et de 324 en 1988. Dans la mesure où il n'existe pas actuellement de données statistiques informatisées concernant la proportion de recours émanant des salanés ou des syndicats et des entreprises, il n'apparaît pas possible de donner une réponse précise sur ce point.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

6673. – 12 décembre 1988. – M. Jacques Becq attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les statuts des personnels des conseils de prud'hommes. La loi no 79-44 du 18 janvier 1979 a réformé les conseils de prud'hommes. Le décret no 79-1071 du 12 décembre 1979 a instauré un statut particulier pour les greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes, et ce en application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Les greffiers en chef sont classés dans la catégorie A et les greffiers divisionnaires, des premiers greffiers et des greffiers. Le grade de greffier divisionnaire est régi par les dispositions du décret du 12 décembre 1979. Les grades de premier greffier et greffier sont régis par le décret du 20 septembre 1973 fixant des dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B comme les personnels des catégories C et D (commis, sténodactylographes, agents de bureau, agents techniques de bureau et agents de service). La loi du 11 octobre 1984 (art. 93) a abrogé l'ordonnaince du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires en précisant que les nouveaux statuts particuliers, pris en application de cette loi, devaient intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication. C'est ainsi que la fédération des syndicats régionaux des conseils de prud'hommes va rencontrer les représentants du ministère de la justice au cours de différentes réunions qui se dérouleront de fin 1984 jusqu'au d'uxième trimestre 1988, afin de mettre au point les nouveaux statuts particuliers. On parviendra tout d'abord à se mettre d'accord sur le statut des greffiers en chef (catégorie A), puis sur celui des greffiers (catégorie B) et, enfin, on discutera des personnels appartenant aux catégories C et D (nouveau statut particulier en cours de discussion). Donc, après quatre années de discussions, les nouveaux statuts particuliers prévus par la loi du 11 janvier 1984 sont prêts pour les pers

Réponse. – La loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etai prévoit que les statuts particuliers modifiés pour être conformes aux réformes législatives votées doivent être élaborés dans un délai de quatre ans à compter de sa publication. Pour répondre à cette obligation légale, le ministère de la justice a, dès 1985, associé les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des greffes à l'examen des modifications statutaires envisageables. En effet, les statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des cours et tribunaux sont actuellement fixés par le décret nº 67-472 du 20 juin 1967, alors que le statut particulier des greffiers et des greffiers en chef des conseils de prud'hommes est régi par le décret nº 79-1071 du 12 décembre 1979. Deux avant-projets de réforme statutaire ont été communiqués aux ministères contre-signataires en 1988. Leurs observations ont été portées à la connaissance des syndicats lors de la réunion du comité technique paritaire des services judiciaires qui s'est tenue le 13 octobre 1988. Si un retard est constaté par rapport à l'échéance fixée par la loi du 11 janvier 1984, la refonte des statuts des fonctionnaires des services judiciaires reste une priorité qui a été rappelée dans le protocole d'accord signé le 6 juni reier 1989 entre le Gouvernement et les différentes organisations syndicales, dont la fédération nationale des syndicats régionaux

des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Aux termes de ce protocole, les négociation statutaires doivent reprendre avant le 15 février 1989.

#### D.O.M.-T.O.M. (Réunion: justice)

6953. - 19 décembre 1988. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les risques patents de paralysie du fonctionnement de la justice dans l'arrondissement de Saint-Pierre (Réunion) entre les mois de janvier et septembre 1989. Trois magistrats seront, en effet, nommés dans d'autres juridictions et il reste toujours en suspens la création d'un poste de substitut. Les affectations prévues pour pallier ces départs n'interviendront qu'au mois de janvier 1989 et ne seront ainsi effectives qu'au mois de septembre de la même année. Il lui demande ainsi quelles mesures il envisage d'adopter pour que le bon déroulement du service public de la justice ne soit pas remis en cause.

Réponse. – Sur un effectif de seize magistrats au tribunal de grande instance de Saint-Pierre, trois ont été nommés par décret du 14 décembre 1988 à d'autres fonctions en métropole : un vice-président, un juge, et un substitut. En ce qui concerne les magistrats du siège, ils seront remplacés par un décret qui doit intervenir dès le mois de mars 1989 et installés dans leurs fonctions peu de temps après. Le poste de substitut, récemment créé, a été pourvu par le décret du 14 décembre 1988. L'installation du magistrat nommé à ces fonctions est prévue pour le début du mois de février 1989. Seul un poste de substitut restera donc vacant au tribunal de grande instance de Saint-Pierre et tout sera mis en œuvre pour qu'il soit pourvu dans les meilleurs délais.

#### Successions et libéralités (réglementation)

7082. - 19 décembre 1988: - M. René André attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'une refonte du droit des successions visant notamment à renforcer les droits du conjoint survivant. Il préconise principalement deux innovations : la reconnaissance au profit du conjoint survivant d'un droit général d'usufruit ainsi que la possibilité de maintien dans le logement jusqu'au décès du conjoint survivant. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – Le renforcement des droits du conjoint survivant constitue une question complexe qui s'intègre dans la réflexion d'ensemble entreprise par la chancellerie en vue de procéder à une refonte globale du droit des successions. Celle-ci a fait l'objet d'un premier projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Un deuxième projet, en cours d'élaboration, traitera notamment de la dévolution successorale et en particulier des droits du conjoint survivant. S'agissant du maintien dans le Ingement jusqu'au décès du conjoint survivant, il convient d'observer que la loi assure d'ores et déjà a celui-ci une protection. C'est ainsi que, en vertu de l'article 1742 du code civil, le contrat de louage n'est point résolu par la mort du preneur, et qu'en application de l'article 1751 du code civil, le droit au bail du local d'habitation des deux époux est réputé appartenir à l'un et l'autre. Par ailleurs, le conjoint survivant peut demander en justice le maintien de l'indivision concermant la propriété du local d'habitation (article 815-1 du code civil). Il peut également demander l'attribution préférentielle de la propriété ou du droit au bail de ce local (article 832 du code civil).

#### Produits manufacturés (entreprises : Loiret)

7085. – 19 décembre 1988. – M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de l'entreprise Mengin à Amilly (Loiret). En 1986, l'entreprise Mengin est reprise par cession par le groupe Sifil. Il semble alors que des manipulations financières auraient été opérées par Sifil au détriment de Mengin pour un montant total de 15,6 millions de francs français. Les problèmes touchant actuellement la société Mengin seraient dus à ces manipulations de fonds qui provoquent un manque de disponibilité de trésorerie. Rien ne justifie la mise en redressement et encore moins la liquidation de la société. La société a progressé de 40 p. 100 en un an : 28 600 millions de francs en 1988 contre 20 594 millions de francs en 1987 à la même date. Il y a du travail pour tous et l'entreprise est viable et performante dans son domaine, représen-

tant même un atout important pour la vie économique de la région de Montargis. Il lui demande donc de bien vouloir accélérer la procédure de jugement devant le tribunal compétent afin que les six cents familles concernées conservent leur emploi.

Réponse. - Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation sur les décisions de justice. Celle-ci ne peuvent être remises en cause que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi. Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires font l'objet d'un contrôle du Parquet qui veille toujours à ce que les procédures collectives ne subissent pas un retard injustifié qui porterait préjudice tant à l'entreprise qu'à ses créanciers. En ce qui concerne plus particulièrement le déroulement de la procédure à laquelle est soumise la société Mengin, l'honorable parlementaire peut s'adresser directement à la chancellerie s'il souhaite obtenir des précisions complémentaires.

#### Auxiliaires de justice (réglementation)

7242. - 19 décembre 1983. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 septembre dernier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte le mettre à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la prochaîne session de printemps.

Réponse. - Le projet de loi modifiant la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui contient notamment des dispositions tendant à autoriser la création de cabinets secondaires d'avocats, devrait être examiné par le Parlement dès les premiers jours de la prochaine session parlementaire.

#### Etat civil (actes)

7519. - 26 décembre 1988. - M. Gérard Vignoble rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'à la suite d'une question écrite posée en date du 29 février 1988 par M. Jean-Pierre Delevoye concernant l'état civil des enfants décédés avant accomplissement de la déclaration prévue par la loi, il a été répondu que la Chancellerie était disposée à examiner favorablement une réforme en la matière. Il a même été précisé qu'« une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état civil pourrait être soumise à l'examen du Conseil d'Etat à la fin de l'année ». Il lui demande si le texte projeté a été effectivement déposé, et dans l'hypothèse négative, quel est le calendrier prévu pour la mise en place de cette réforme.

Réponse. - La chancellene a entrepris de modifier les dispositions du décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil. Ces dispositions ne sont plus en effet adaptées aux données contemporaines. Toutefois, ainsi que le rappelle l'auteur de la question, cette modification doit s'inscrire dans une réforme plus générale touchant à diverses dispositions relatives à l'état des personnes et à l'état civil. La chancellerie achève actuellement la préparation du projet de loi nécessaire.

#### Justice (aide judiciaire)

7679. - 2 janvier 1989. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le nombre important de rejets des demandes d'aide judiciaire que doivent prononcer les bureaux d'aide judiciaire pour des demandeurs qui disposent de ressources à peine supérieures au plafond légal d'attribution de cette aide. Pour bénéficier de l'aide judiciaire totale devant le tribunal de grande instance, il faut justifier de ressources familiales inférieures à 4 835 francs par mois pour une famille comprenant, par exemple, les parents et deux enfants à charge, et ce à condition que seul l'un des parents travaille. Force est de constater que cette situation rend de plus en plus difficile l'accès normal à la justice de nombreux ménages dont le revenu est de peu supérieur au plafond d'aide judiciaire, cas en particulier des familles où les deux époux exercent une activité professionnelle, même très modestement rémunérée mais pour lesquels un procès constitue une lourde charge financière. Ainsi, il n'est pas rare de voir ces justiciables s'abstenir de réclamer leurs droits ou de se défendre en justice plutôt que de devoir assumer des frais d'instance qu'ils jugent disproportionnés avec

leurs moyens. En conséquence, il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de proposer prochainement un relévement du plafond légal d'attribution et un assouplissement des conditions d'attribution.

Réponse. - Les contraintes budgétaires n'ont pas permis, à une époque récente, une réévaluation sensible des plafonds permettant l'octroi de l'aide judiciaire. Une réflexion d'ensemble vient d'être entreprise avec les professions concernées pour envisager les mesures qui pourraient être prises afin de remédier aux difficultés que suscite le régime actuel de l'aide judiciaire, notamment en ce qui concerne les conditions d'obtention de cette aide.

#### PERSONNES ÁGÉES

Professions sociales (aides ménagères)

134. – 4 juillet 1988. – M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des aides ménagères qui apportent leurs soins à domicile aux personnes âgéres. Les intéressées sont soumises à une convention collective mais le taux de remboursement de leurs salaires, fixé sur le plan national par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ne permet pas l'application de cette convention collective. Aucune négociation n'a été engagée pour les faire bénéficier de salaires convenables si bien que cette profession d'aide ménagère et le statut dont elle relève sont en danger en raison de la précarité de leur financement. Il lui demande quelles sont ses intentions afin que cette profession, absolument indispensable pour le maintien des personnes âgées à leur domicile, puisse bénéficier de la protection et des salaires qu'elle est en droit d'attendre. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - Le plan d'action prioritaire nº 15 du VIIe Plan s'est attaché à favoriser le maintien des personnes âgées dans leur attaché à favoriser le maintien des personnes âgées dans leur cadre de vie habituel et a permis, notamment, la création de services d'aide ménagère. Cette orientation continuant d'inspirer la politique sociale menée en faveur des personnes âgées, des mesures ont été prises afin de développer les différents services de maintien à domicile. C'est ainsi que depuis le 11 mai 1983 les aides ménagères sont désormais dotées d'une convention collective qui définit précisément leur statut. Jusqu'en 1984 l'Etat, en application du décret nº 54-1124 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale, a fixé un taux horaire maximum pour la prise en charge des services ménagers par les collectivités publiques. Ainsi, l'ensemble des dispositions, avancollectivités publiques. Ainsi, l'ensemble des dispositions, avan-tages individuels et collectifs de la convention collective de travail des organismes d'aide à domicile a été pris en compte selon un calendrier préétabli dans les taux horaires maximum fixés au les juillet 1984 pour la prise en charge de l'aide ménagère pour les bénéficiaires de l'aide sociale. A compter du les janvier 1985, l'ensemble de la compétence tanfaire en matière d'aide ménagère au titre de l'aide sociale étant conféré aux présidents de conseil général, l'Etat n'a plus fixé de taux maximum horaire. A cette date, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, qui s'était alignée sur le taux horaire maximum précité pour la prise en charge de ses ressortissants, a assumé la responsabilité de la fixation de son propre taux de remboursement. L'organisme national a fait suivre, à compter de cette date, au montant du taux horaire maximum précédemment fixé par l'Etat, pour l'aide sociale et prenant en compte l'ensemble de la mise en place de la convention collective du 11 mai 1983, une progression contenue dans les limites autorisées en matière de politique salariale. Le ministre de la contenue de la c la solidarité, de la santé et de la protection sociale a toujours veillé, avant de se prononcer sur des avenants aux conventions collectives du secteur de l'aide à domicile, à ce que les incidences financières de ces accords soient finançables par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Ainsi, l'évolution des rémunéra-tions des personnels des associations d'aide et de maintien à domicile doit s'apprécier en masse, c'est-à-dire compte tenu de l'effet report des augmentations intervenues au cours de l'exercice précédent, des augmentations de la valeur du point pour l'année considérée, des mesures catégorielles et de l'effet des avancements, promotions et modifications des effectifs. Pour l'année 1986, l'évolution de la masse salariale de la convention collective des organismes d'aide et de maintien à domicile du 11 mai 1983 a été de 3,5 p. 100 et pour l'année 1987 de 2,05 p. 100. En ce qui concerne l'année 1988, compte tenu de 1986, compte tenu d l'effet report, du glissement, vieillissement, technicité (G.V.T.) et de l'évolution de la dotation du fonds d'action sociale et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la marge disponible qui est d'environ 1,4 p. 100 devrait permettre

des augmentations de salaires supérleures pour le secteur de l'aide à domicile, à la fonction publique, qui sert de référence en matière de politique salariale.

#### Personnes âgées (établissements d'accueil).

451. - 11 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la sauté et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, que les établissements d'hébergement temporaire sont un des éléments indispensables du dispositif d'aide au maintien à domicile des personnes âgées. Le nombre de places d'accueil temporaire offertes est de toute évidence insuffisant, puisqu'il ne dépasse pas trois mille pour toute la Françe. Il lui dernande comment s'explique la faiblesse de ce chiffre, et si des mesures sont prévues pour l'augmenter au cours des prochaines années.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les structures d'hébergement temporaire constituent l'un des éléments indispensables du dispositif d'aide au maintien à domicile des personnes âgées. L'accueil temporaire permet, en effet, de pallier les situations de précarité momentanée, d'éviter des hospitalisations injustifiées et de retarder l'entrée en institution. Des orientations avaient été données par voie de circulaire tant en ce qui concerne les conditions d'autorisation que de fonctionnement, afin de permettre le développement de cette forme nouvelle d'accueil. C'est ainsi que l'enquête effectuée dans les établissements pour personnes âgées repertoriait au 31 décembre 1986 environ 2 650 lits se répartissant entre des résidences autonomes et des établissements réservant quelques lits. Cela représentait une progression de 26 p. 100 par rapport au premier recensement effectuée en 1983. Cette progression est le reflet de l'importance que certaines collectivités locales entendent donner à ce dispositif. En effet, la mise en œuvre de la décentralisation, en plaçant l'hébergement social en faveur des personnes âgées dans le champ de compétence des présidents de conseils généraux a transféré le pouvoir d'initiative de l'Ettat vers les départements. Il importe donc que ceux-ci ressentent tout l'intérêt de cette formule et l'encouragent. La prochaine enquête qui sera réalisée à la fin de l'année permettra sans nul doute de mesurer une évolution importante des capacités.

#### Personnes âgées (établissements d'accueil)

1176. - les août 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions de fonctionnement de plusieurs maisons de retraite pour personnes âgées, dont la grande presse s'est fait l'écho. C'est ainsi que dans la région Nord - Pas-de-Calais les deux gérants d'une maison de retraite pour personnes âgées viennent d'être inculpés de vols, extorsion de signature, abus de confiance, exercice illégal de la médecine et de la profession d'infirmier, ouverture sans autorisation d'une institution médico-sociale enon-assistance à personne en danger. D'autres personnes ont, dans le cadre de l'instruction en cours, été inculpées de complicité et d'abus de confiance. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas particulièrement choquant, en cette fin deXXe siècle, que puissent fonctionner des maisons de retraite pour personnes âgées sans que les diverses autorisations de fonctionnement et contrôles médicaux et légaux soient assurés dans des conditions normales. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne lui semble pas opportun, dans les meilleurs délais, de décider la mise en place de missions de contrôle exceptionnelles afin de mettre fin aux abus tels que ceux qui ont pu être constatés dans plusieurs maisons de retraite pour personnes âgées, dans des conditions qui déshonorent une société qui se veut, à juste titre, accueillante pour tous, et notamment pour les personnes du troisième et du quatrième âges. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, il est choquant que des promoteurs peu scrupuleux ouvrent sans autorisation des structures d'accueil fonctionnant dans des conditions qui déshonorent la société. La loi relative aux institutions sociales et médico-sociales a mis en place une procédure visant notamment à s'assurer des garanties (echniques, financières et morales du promoteur et éventuellement de la personne responsable de l'exécution du projet. Or, ainsi que l'ont démontré de récentes affaires, certains promoteurs cherchent par tous les moyens, et ce

malgré les sanctions prèvues par la loi, à échapper à cette procédure dont la conséquence est un éventuel refus et, en cas d'autorisation, l'exercice de contrôles. Cependant, il faut bien admettre que ces structures ne peuvent fonctionner que parce qu'elles trouvent une clientèle. C'est pourquoi il appartient aux présidents de conseils généraux, compétents depuis la décentralisation, de mettre en place, avec les autres acteurs locaux, un système d'investigation permettant de connaître, dès l'origine, les structures ouvertes sans autorisation. Il leur appartient également de saisile préfet pour que soient déférés devant le tribunal les promoteurs refusant de se soumettre à la règlementation applicable en ce domaine. Il convient, en effet, de faire jouer les garanties prèvues par le législateur afin d'éviter des affaires telles que celles mises à jour récemment. J'ai, pour ma part, demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à des missions inopinées sur les établissements ou services sanitaires ou médico-sociaux, pour personnes âgées et pour adultes handicapés, dans différents départements. Ces missions, qui, dans le respect des principes de la décentralisation, s'articulent avec les services des présidents de conseils généraux et tiennent compte des enquêtes locales, s'attachent au contrôle de la qualité des conditions d'accueil des personnes hébergées mais aussi à l'analyse des agréments des institutions inspectées, et du respect des récommandations ministérielles en matière de règlements intérieurs. A l'issue, il sera établi un rapport avec des propositions en vue de l'amélioration du sérvice rendu aux populations hébergées.

#### Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

1782. - 29 août 1988. - Mī. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de nombreux couples de personnes âgées handicapées qui souhaitent leur maintien à domicile. Il lui rappelle que le précédent gouvernement avait pris dans ce domaine des dispositions fiscales et des mesures d'allégement des charges sociales pour permettre l'emploi d'aides à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend continuer et développer cette politique du maintien à domicile des personnes âgées handicapées, solution souhaitée par un grand nombre des intéressés et qui s'avère moins coûteuse pour la collectivité que le placement dans les établissements spécialisés. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - Les mesures du soutien à domicile des personnes âgées comportent notamment un double volet de déduction fiscale et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'aides à domicile. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 complétant l'article 158 du code général des impôts pour 1989 complétant l'article 158 du code general des imposs autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 F par an. Cette mesure s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent or non d'une autonomie suffisante, et en particulier aux personnes âgées handicapées. Cette réduction s'applique, en effet, à toites les sommes versées par des personnes âgées pour fémuà toutes les sommes versées par des personnes âgées pour rému-nérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'acsommes versees a une association ou a un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple, aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale bénéficie, quant à elle, aux personnes invalides employant une tierce personne, aux remilles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes àvées de soixante-dix ans et plus employant une aide à personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'àge. Le Gouvernement estime que les dispositions fiscales et les mesures d'allégement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer les prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile. Les efforts accomplis depuis plusieurs années pour mieux adapter le dispositif d'aide à domicile aux besoins réels des personnes agées et handicapées seront pour-suivis pour que leur maintien à domicile le plus longtemps possible, comme le souhaitent un grand nombre des intéressés et

dont se fait l'écho l'honorable parlementaire, soit l'alternative prioritaire à d'autres solutions telles que le placement en établissement.

#### Personnes âgées (politique de la vieillesse)

2449. – 19 septembre 1988. – M. Jean-Luc Preel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'avenir qu'il entend réserver au projet de loi nº 260, déposé au Sénat en avril 1988, relatif à l'accueil à titre onèreux des personnes âgées ou handicapées adultes par des familles. Une réglementation sur ce mode d'accueil, humain et chaleureux, est très attendue, particulièrement dans un département comme la Vendée où, dans vingt ans, la population de plus de soixante-quinze ans doit augmenter de 33 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'encourager ce mode d'accueil.

Réponse. – L'accueil à leur domicile par des particuliers de personnes âgées cu handicapées adultes est une pratique qui tend, actuellement à se développer en dehors de toute réglementation adaptée. En effet, les dispositions réglementaires actuelles ne concernent que les bénéficiaires de l'aide sociale. Aussi, un projet de loi visant à réglementer cette formule d'accueil a-t-il été èlaboré et sera présenté à la prochaine session parlementaire. Il s'agit, d'une part, de substituer au régime d'autorisation de création prévu par la loi du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médicosociales, une procédure simplifiée d'agrément délivré par le président du conseil général, d'autre part, d'instituer, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale pour lesquels des dispositions sont déjà prévues par le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et permettant notamment de bénéficier d'une couverture sociale et d'un régime fisca! sans pour autant relever du code du travail. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les départements déjà chargés de la procédure d'autorisation prévue par la loi du 30 juin 1975 sus vis/e à laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrément se substituera. C'est pourquoi cette formule de l'accueil familial, qui apparaît comme une solution parfois plus satisfaisante et moins coûteuse que l'hébergement en institution et plus adaptée que le placement familial prévu par la réglementation de l'actueil familial, devait renconger l'intérét des présidents de conseils généraux et pourra se développer dès que les garanties légales nécessaires seront réunies.

#### Personnes âgées (politique de la vieillesse)

2542. – 19 septembre 1988. – M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité d'encourager l'accueil familial des personnes âgées qui constitue une alternative souvent plus souple et plus économique que le placement en maison de retraite. Il semble pourtant que actuellement, cette formule soit peu utilisée, en l'absence d'une réglementation claire permettant de sauvegarder les intérêts des personnes accueillies tout en étant suffisamment incitative vis-àvis des familles d'accueil. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention d'intervenir en la matière afin d'apporter une solution à un problème dont les services de son ministère ont déjà eu maintes de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - L'accueil à leur domicile par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes est une pratique qui tend à se développer actuellement en dehors de toute réglementation adaptée ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire. En effet, les dispositions actuelles ne concernent que les bénéficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi, les services concernés ont travaillé à l'élaboration d'un projet de loi qui sera présenté à la prochaine session parlementaire. Ce projet vise à réglementer l'accueil des personnes âgées dans une autre famille que la leur. Il s'agit, d'une part, de substituer au régime d'autorisation de création prévu par la loi du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales, souvent inutilisé ou contourné, une procédure simplifiée d'agrément et, d'autre part le projet en question tend à instituer, pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et leur permettant notamment de bénéficier d'une couve-ture sociale et d'un régime fiscal sans relever pour autant du code du travail. L'agrément des familles d'accueil sera délivré par le président du conseil général, ce qui est conforme à la logique de décentralisation puisque c'est l'exé-

cutif départemental qui est compétent pour autorise. la création de tous les établissements d'hébergement social pour personnes âgées ou adultes handicapés. Ce dispositif, qui ne constitue pas une charge nouvelle pour les départements, constitue une solution parfois plus satisfaisante et moins coûteuse que l'hébergement en institution et crée un système d'indemnisation particulier permettant de donner à la personne accueillante un statut social et fiscal adapté. C'est pourquoi cette formule qui devrait, pour ces raisous, rencontrer l'intérêt des présidents de conseils généraux qui l'ont souvent mise en place « ultra legem », pourra se développer dés que les garanties légales nécessaires seront réunies.

#### Professions sociales (aides ménagères)

2849. – 26 septembre 1988. – M. Jean-Luc Preel artire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des persoanes âgées, sur le problème des aides ménagères. Une disparité importante existe actuellement entre les différentes caisses. Notamment les assujettis à la M.S.A. bénéficient de moins d'heures et la somme horaire laissée à leur charge est nettement supérieure. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de parvenir à une harmonisation. D'autre part, le nombre d'heures accordées diminue régulièrement. En Vendée, par exemple, il est passé de 660 000 heures en 1983 à 564 000 heures en 1987. Quelles solutions envisage-t-il de prendre pour que les heures d'aides ménagères correspondent aux besoins réels.

Réponse. – L'honorable parlementaire attire l'attention sur les difficultés hèes à l'harmonisation des financements de l'aide ménagère et des quotas d'heures attribués aux départements par les différentes caisses d'assurance vieillesse. Le Gouvernement est très attentif aux suggestions d'évolution structurelle des prestations traditionnelles faisant l'objet d'une prise en charge. Aussi, l'harmonisation des financements de l'aide ménagère est une hypothèse intéressante. Mais, cette prestation étant financèe à la fois par les départements au titre de l'aide sociale et par les fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vieillesse, elle rencontre des obstacles juridiques importants. En fixant la tarification de ce service et la participation des bénéficiaires, chaque département détermine librement l'importance qu'il souhaite accorder à ce type d'action dans le cadre de spolitique d'action sociale. De même, l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vieillesse relève d'une décision autonome des administrateurs de chaque caisse. En ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), un effort relatif au volume global d'activité est à souligner. Ainsi, en 1988, la C.N.A.V.T.S. a maintenu dans leur intégralité ses moyens financiers et son volume d'heures d'intervention, malgré les difficultés actuelles du financement de la branche vieillesse. De plus, malgré les mesures de maîtrise de la dépense qui ont été prises depuis 1984, cette caisse s'applique à rééquilibrer les dotations entre les régions de façon à répondre le mieux possible aux besoins exprimés. Pour 1989, la C.N.A.V.T.S. a décidé une augmentetion du nombre d'heures d'aide ménagère de 2 p. 100, progression supérieur à celle des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus. Compte-tenu du poids de la C.N.A.V.T.S., il n'est pas exclu que les autres caisses de retraite cherchent à améliorer en parallèle le fonctionnement de leurs fonds d'action sociale.

#### Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

3186. - 3 octobre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés rencontrées par les communes qui souhaitent ouvrir un service de garde à domicile pour personnes âgées sur leur territoire et qui se voient trop souvent opposer l'absence de crédits d'Etat de la part des administrations déconcentrées. Dans la mesure où le maintien à domicile des personnes âgées permet de répondre dans des conditions financières satis faisantes au désir de la population concernée, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une augmentation significative des crédits affectés à cette politique.

Réponse. – La garde à domicile constitue l'un des services qui peut être rendu aux personnes âgées de façon complémentaire aux aides traditionnelles telles que l'aide ménagère et les soins infirmiers à domicile. A ce titre, les personnes âgées qui ont recours à l'emploi d'une aide à domicile bénéficient de mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu

instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 fiancs par an, que ces sommes soient versées à des gens de maison employés à leur domicile ou qu'elles le soient à une association ou à un centre communal d'action sociale. La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale insti-tuée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale s'ap-plique à l'emploi direct d'une aide à domicile par les personnes prique à l'emploi direct d'une aide à domicile par les personnes invalides employant une tierce personne, par les familles employant une aide pour un enfant handicapé et par les personnes âgées de plus de soixante dix ans. Ces mesures s'inspirent du principe de la solidarité envers les personnes que l'âge ou l'invalidité obligent à engager des frais pour le recours à l'aide d'une tierce personne. Les centres communaux d'action sociale et es esceptions sont archive de ca hévisfice car ils récoivent eu ce les associations sont exclus de ce bénéfice car ils reçoivent, en ce qui les concerne, au titre du service d'action sociale qu'ils assument, un concours financier sur les fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vieillesse ou au titre de l'aide sociale. Les associations intermédiaires définies à l'article L. 128-1 du code du travail peuvent développer des activités nouvelles occasionnelles et fractionnées qui ne sont pas déjà assurées par l'initiative privée ou par le secteur public ou parapublic et notamment la garde à domicile temporaire. Pour leur création, l'Etat leur accorde des aides au démarrage modulées et fonction de l'étandue du territoire sur leure elles interviences. fonction de l'étendue du territoire sur lequel elles interviennent, de l'importance de la population concernée, de leurs objectifs et de leurs besoins réels de financement. En 1987, le montant des aides au démarrage versé aux associations intermédiaires s'est élevé à 26,7 millions de francs. Dans le cadre des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale, les associations, pour les tâches d'assistance aux démarches administratives qu'elles effectuent pour le compte des personnes âgées en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'un membre de leur famille ni du voisinage, peuvent éventuellement obtenir des subventions de démarrage financées par les crédits d'action sociale du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mais, de façon jugée prioritaire, il y a lieu de recourir aux mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile, lesquelles permettent de développer des prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide ménagère et par les services de soins infirmiers à domicile.

#### Personnes âgées (ressources)

3340. – 3 octobre 1988. – M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes qui partent en retraite à soixante ans et qui ne disposent que d'une petite retraite. Ces personnes ne bénéficient pas des différents avantages que connaissent celles de plus de soixante-cinq ans, quels que soient leurs revenus, tels que l'aide au logement et les réductions sur les transports en commun. Il demande s'il ne serait pas possible d'étendre ces avantages aux retraités de soixante ans.

Réponse. - En application de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées, lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail, les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous certaines conditions percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéfice de cette prestation est progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes actuellement juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfants. Par ailleurs, la loi portant création du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) prévoit d'étendre l'accès à l'allocation de logement sociale aux personnes bénéficiaires du R.M.I. Ainsi, les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans pourront à l'avenir accèder, sans condition d'âge, au bénéfice d'une aide personnelle au logement : allocation de logement sociale si elles

sont démunies de ressources et bénéficient à ce titre du revenu minimum d'insertion ou aide personnalisée au logement si eiles résident dans le parc locatif social. L'ensemble de ces mesures paraît être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La question relative à la réduction sur les transports en commun relève de la compétence du ministre des transports et de la mer.

#### Professions sociales (aides à domicile : Nord)

3497. – 10 octobre 1988. – M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation de l'aide à domicile en milieu rural en Flandre intérieure, notamment dans le secteur de Wormhout. Le quota annuel inchangé depuis 1983 est de 3 748 heures. En limitant le plus possible les interventions, l'association a effectué à la fin du mois d'août 3 183 heures. Il lui reste donc 565 heures pour aider vingtneuf personnes pendant quatre mois. Cette situation risque de la contraindre à arrêter son aide, à refuser les nouvelles demandes, à plonger dans le désarroi de nombreuses personnes âgées et de mencer à terme l'emploi des aides ménagères. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour dégager les crédits correspondant aux 1 200 heures qui permettraient à l'association de poursuivre dans des conditions acceptables sa mission jusqu'à la fin de l'année. – Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème du quota annuel d'heures d'aide ménagère attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux associations chargées de fournir ce service aux prestataires. Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile et, notamment, l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Cette prestation est actuellement financée, d'une part, par l'aide sociale et, d'autre part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse, dont la principale est la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Il convient de souligner le développement considérable de cette prestation. Ainsi, alors que 32 000 personnes en bénéficiaient en 1970, elle touche maintenant plus de 500 000 bénéficiaires et représente une masse de crédits de plus de 4 milliards de francs. Pour ce qui est de l'aide ménagère accordée au titre de l'aide sociale, elle est financée par les départements qui en fixent librement les conditions de tarification. En ce qui concerne la Caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salariés, elle a consacré en 1987 une somme de 1 381 millions de francs à l'aide ménagère, correspondant au 1381 millions de francs à l'aide ménagère, correspondant au maintien du volume global d'activité, voire à une légère progression du montant d'heures réglèes et au rééquilibrage entre les régions en fonction des données démographiques. En 1988, les meyens financiers alloués ainsi que le volume d'heures d'intervention ont été maintenus dans leur intégralité malgré les difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse. La promotion nécessaire de l'aide ménagère ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, la caisse nationale a été conduite depuis 1984 à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense. Pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le nale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume d'heures seront en progression. En effet, le taux horaire de remboursement augmentera de 2,4 p. 100 et le volume d'heures de 2 p. 100, soit à un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de 75 ans et plus, lequel étant de plus de 1,75 p. 100. La dotation attribuée à la C.R.A.M. du Nord Pas-de-Calais s'accroîtra de prés de 62 400 heures en 1989 par rapport à 1988. Il appartient aux différents prestataires de services de négocier au mieux le contrat d'activité passé en début d'année entre eux et la C.R.A.M. concernée, de facon à ce que leur riveau d'activité soit C.R.A.M. concernée, de façon à ce que leur niveau d'activité soit correctement évalué. Bien entendu, cette évaluation n'est concevable que dans le cadre des moyens délégués en début d'exercice à chaque C.R.A.M.

#### Personnes agées (soins et maintien à domicile)

4277. – 24 octobre 1988. – M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'aide à domicile destinée aux personnes

âgées. En effet, si on constate aujourd'hui que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-cinq ans et que 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles, malgré leur âge et leur handicap, on remarque par ailleurs que seulement 1 p. 100 du budget social est consacré à l'aide sociale aux personnes âgées correspondant à neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Au regard de ces chiffres manifestement insuffisants, il lui demande quelles mesures le Gouvernemer: compte prendre pour permettre aux personnes âgées le maintien à domicile dans des conditions décentes.

#### Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

4552. - 24 octobre 1988. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de l'aide à domicile pour les personnes âgées. Quatre milliards de francs sont consacrés par an à l'aide ménagère. Cela représente neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Trente-trois mille places de services de soins à domicile sont inégalement réparties sur le territoire, et sont loin de correspondre aux besoins d'une population de plus en plus âgée, et de plus en plus dépendante; 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer de vivre chez elles. En 1992, 3 884 090 personnes auront plus de soixante-quinze ans et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans. L'aide à domicile représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population ont plus de soixante-cinq ans. Il lui demande donc si, aujourd'hui, il envisage de renforcer les moyens financiers afin d'accroître les services à domicile de façon satisfaisante, et afin que demain nous disposions de moyens nécessaires et suffisants pour cette population vieillissante.

#### Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

5046. – 7 novembre 1928. – M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre délégué anprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le maintien à domicile des personnes âgées. Dans cinq ans, près de quatre millions de personnes auront plus de soixante-quinze ans, et près d'un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Parmi elles, 90 p. 100 des personnes âgées dépendantes souhaitent maigré tout rester chez elles. Connaissant son attachement à ce problème, il lui demande de préciser quelle action il compte mener afin de favoriser le développement du maintien à domicile.

Réponse. - L'aide à domicile pour les personnes âgées repose sur une pluralité de prestations assurées par les services d'aides ménagéres, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'auxiliaires de vie et par celles rendues de façon complémentaire par les associations intermédiaires et l'emploi direct d'aides à domicile par les personnes âgées. L'ensemble de ces prestations concourent au maintien à domicile des personnes âgées et notament de celles d'entre elles qui sont dépendantes et handicapére. L'aide ménagère, qui s'est développée de façon très importante dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est financée, d'une part, par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et, d'autre part, par l'aide sociale des départements. En 1988, les crédits consacrés par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés au financement d'aide ménagère se sont élevés à 1 486 millions de francs, correspondant à un montant prévisionnel d'heures de 30 503 000. Pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention sont maintenus; c'est ainsi que le volume d'heures augmentera de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel est de 1,75 p. 100. En ce qui concerne l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la décentralisation, le décret nº 85-426 du 12 avril 1985 a confié la totalité de la responsabilité tarifaire aux présidents des conscils généraux. Par conséquent, la gestion de la prestation légale d'aide ménagère incombe au départemental. Au total, toutes sources de financement confendues, plus de 4 milliards de francs sont consacrés à cette fo

difficultés actuelles du régime général d'assurance vieillesse ; c'est pourquoi l'essort de recentrage de la prestation au bénésice de personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Les services de soins infirmiers à domicile, lesquels conformément à l'article le du décret nº 81-448 du 8 mai 1981 ont pour vocation l'article 1et du décret nº 81-448 du 8 mai 1981 ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux ni de constituer des petits services d'hospitalisation à domicile mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes âgées, offrent pour la population âgée une alternative directe au placement en service de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux. Ils sont une action prioritaire dans la politique du Gouvernement en faveur action prioritaire dans la politique du Gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. En 1988, l'augmentation des places de services de soins infirmiers à domicile s'est élevée à 3 437 places, ce qui porte la capacité totale d'accueil à 34 319 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989. Les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des costs et des movens avistants par une departation personne. postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de statisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de sur-équipement, de sur-encadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dèpenses de l'assurance maladie. Les services d'auxiliaires de vie ont été créés à titre expérimental à partir de 1981 pour permettre le maintien à domicile des personnes handicapées; par des actions ponctuelles et répétées, ils apportent une aide aux personnes très dépendantes qui ont besoin de recourir à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence en même temps qu'un soutien psychologique. Sur près de 9 000 personnes handicapées qui ont recours chaque année à un service d'auxiliaire de vie, près des deux tiers d'entre elles sont des personnes âgées. En 1988, 256 services d'auxiliaires de vie ont assuré 3,2 millions d'heures. Au cours de cette même année, ils ont bénéficié de l'Etat de crédits de fonctionnement de 110 280 000 francs. Pour 1989, cette dotation budgétaire est abondée de 2 000 000 francs, ce qui permettra de revaloriser la subvention forfaitaire annuelle accordée pour chaque poste d'auxiliaire de vie. Le financement de ces services est également assuré par les participations de leurs usagers et, dans une moindre mesure, par les aides des collectivités territoriales et le concours des organismes de sécurité sociale prélevé sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Par ailleurs, en complément à l'ensemble des prestations assurées par ces services, interviennent les mesures de réduction fiscale, d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile, ainsi que les services rendus par les associations intermédiaires. La mesure de réduction d'impôt sur la revenu institute par l'apticle A. II. de le le le figures pour le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 et complétant l'article 156 du code général des impôts, autorise les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une side à domicile déduire, dans la limite de 13 700 francs par d'une aide à domicilé deduire, dans la limite de 13 /00 francs par an ; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et, en particulier, aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette réduction s'applique en effet à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe des gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagéres ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association son à pur centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile, instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handi-capé et aux personnes agées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'áge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgès de la famille; pour celles en situa-tion d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiation privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organisments. privée ou par l'action des collectivités publiques ou des orga-nismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complétent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Le Gouvernement estime que les mesures fiscales et d'allégement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer les prestations complémentaires à celles traditionnellement rendues par les services d'aide à domicile et d'auxiliaires de vie ainsi qu'aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Le maintien à domicile des personnes âgées est une action prioritaire du Gouvernement et les efforts accomplis dans ce domaine seront poursuivis.

#### Professions sociales (aides à domicile)

4657. – 31 octobre 1988. – M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le financement de l'aide à domicile aux personnes âgées, et le financement de l'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixante-einq ans. Ce taux ira en s'accroissant dans les années à venir, alors que la quasi-totalité des personnes âgées souhaite vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. Les associations de soins et de services à domicile seront donc amenées à renforcer leur action et souhaitent, pour ce faire et pour obtenir les moyens financiers de la mener à bien, qu'une large concertation s'ouvre dans les tout prochains mois. La réorganisation du financement de l'aide à domicile aux personnes dépendantes passe par la mise en place d'un fonds national d'aide à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et à quel moment il envisage l'ouverture de cette concertation entre les partenaires concernés.

#### Professions sociales (aides à domicile)

5533. - 21 novembre 1988. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des persoanes âgées, sur la maintien de l'aide à domicile pour les personnes âgées. Il lui demande s'il est possible d'envisager la mise en place d'un Fonds national d'aide à domicile.

#### Professions sociales (aides à domicile)

5534. – 21 novembre 1988. – M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les moyens insuffisants dont dispose l'aide à domicile. Quatre milliards de francs, chaque année, consacrés à l'aide ménagère, ne représentent que neuf heures par personne à l'aide ménagère, ne représentent que neuf heures par personne par mois de prise en charge; ce qui, manifestement, est trop peu pour assurer toutes les tâches qu'implique le maintien à domicile des personnes âgées. L'aide à domicile représentant une alternative à l'hébergement en maison de retraite et correspondant à un choix de la majeure partie des personnes âgées désireuses de continuer à demeurer chez elles malgré leur âge et leur handicap, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour en assurer un financement suffisant.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème du maintien de l'aide à domicile des personnes àgées. Attentif à la situation des personnes àgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Aprés la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le finance-l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le finance-l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le finance-l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le finance-l'aide sociale, de l'aide ménagère et engagé un processus de rééquilibrage entre les régions en fonction des données démographiques et suivant des modalités arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vicillesse. Cette action, qui correspond à des crédits de l 486 millions francs, s'accompagne d'an éffort de rationalisation de la gestion de la prestation et d'un redéploiement des heures au bénéfice des personnes àgées les moins autonomes. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention-type. Pour 1989, les moyens financiers

alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailsociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travail-leurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention son maintenus; c'est ainsi que le taux horaire de remboursement pro-gresse de 2,4 p. 100 et le volume d'heures de 2 p. 100 soit à un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus lequel est de + 1,75 p. 100. La concertation entre les finan-ceurs le propositions et le ministère se poursuit actuellement au ceurs, les associations et le ministère se poursuit actuellement au sein d'un groupe de travail en vue de faire évoluer vers un plus grande souplesse la base conventionnelle qui règle les rapports avec les associations d'aide ménagère sont ainsi notamment étu-diées les modalités d'un encadrement de la progression annuelle dies les modalités d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmention prévisible de la population âgée de soixante-quinze ans et plus ainsi que de ses besoins. En ce qui concerne l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la décentralisation, le décret nº 85-426 du 12 avril 1985 a confié la totalité de la responsabilité tarifaire aux présidents de conseils généraux. Par conséquent, la gestion de la prestation légale d'aide ménagère incombe au département. Ainsi, le nombre d'heures servies et de hénéficiaires est fonction de la tarinombre d'heures servies et de bénéficiaires est fonction de la tarification et de la politique conduite à l'échelon départemental. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 milliards de francs sont conscrés à cette forme d'aide en 1988 ce qui témoigne de l'importance de l'action menée dans ce domaine. Par ailleurs, le maintien à domicile des personnes âgées est également rendu possible par l'emploi d'aides à domicile au titre duquel les personnes âgées employeurs peuvent bénéficier de mesures de déduction fiscale et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise les personnes âgées de plus de 70 ans, vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 13 000 F par an ; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette réduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employés au domicile des personnes àgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale s'applique à l'emploi direct d'une aide à domicile par les personnes invalides employant une tierce personne, par par les personnes invalides employant une tierce personne, par les familles employant une aide pour un enfant handicapé, et par les personnes agées de plus de soixante-dix ans. Ces mesures s'inspirent du principe de la solidarité, envers les personnes que l'âge ou l'invalidité obligent à rémunérer le reçours à une tierce personne. Les centres communaux d'action sociale et les associations sont exclus de ce bénéfice car ils reçoivent, en ce qui les concerne, au titre du service d'action sociale qu'ils assument, un concours financier sur les fonds d'action sanitaires et sociale des régimes d'assurance vieillesse ou au titre de l'aide sociale. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraîde familiale est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres agées de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistrance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associa-tions intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiatives privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes àgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complétent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Pour leur création, l'Etat leur accorde des aides au démarrage modulée en fonction de l'étendue du territoire sue lequel elles interviennent, de l'importance de la parapulation consumée de leurs phiagrifs et de leurs tance de la population concernée, de leurs objectifs et de leurs besoins réels de financement. En 1987, le montant des aides au démarrage versé aux associations intermédiaires s'est élevé à 26,7 millions de francs. Ainsi, l'ensemble de ces prestations dont la pluralité permet la prise en compte de la diversité des situa-tions des personnes agées permet leur maintien à domicile; l'har-monisation de leur financement comme le suggère l'honorable parlementaire constitue une hypothèse intéressante maie elle se heurte à des obstacles juridiques importants et notamment en

matière d'aide ménagere au principe de la décentralisation de la prestation légale au titre de l'aide sociale duquel résulte la pleine et entière compétence des départements dans co domaine.

#### Professions sociales (aides à domicile)

4713. - 31 octobre 1988. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les moyens insuffisants dont dispose l'aide à domicile. Quatre miliards de francs chaque année consacrés à l'aide ménagère. Une telle somme ne représente par personne, que neuf heures de prise en charge par mois, ce qui est manifestement trop peu pour assurer toutes les tâches qu'implique le maintien à domicile des personnes âgées. L'aide à domicile représentant une alternative à l'herbergement en maison de retraite et correspondant à un choix de la majeure partie des personnes âgées désireuses de continuer à demeurer chez eiles, malgré leur âge et leur handicap, il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour en assurer un tinancement suffisant. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

#### Professions sociales (aides à domicile)

4932. - 31 octobre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions d'application de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il lui rappelle que les quatre milliards de francs consacrés par an au plan national à l'aide ménagère ne représentent seulement en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Il lui signale, en outre, que la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique. La situation ne peut donc faire que s'aggraver. L'insuffisance des heures d'aide ménagère accordées, alliée à la faible croissance des fonds sociaux compromet la possibilité d'utiliser ce service comme une véritable alternative à l'hospitalisation. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions dans ce domaine et de quelle manière il entend permettre à la très grande majorité de personnes âgées qui souhaitent continuer de vivre chez elles de le faire, malgré leur âge et leur handicap.

Réponse. – L'honorable parlementaire soulève le problème du financement des mesures permettant le maintien à domicile des personnes âgées et notamment de l'aide ménagère. Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et en particulier l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur avec l'aide sociale de l'aide ménagère. a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 par la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élèvent à 1471 millions de francs soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère lègale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les pius dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume d'heures de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de 75 ans et plus dans une ontrat pluri

financier; un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mêne actuellement une réflexion dans cette voie.

#### Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5158. - 14 novembre 1988. - Mime Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'insuffisance du contrôle technique du placement familial des personnes âgées ou handicapées. En effet, contrairement aux établissements, ce type de placement n'est soumis à aucune procédure d'agrément. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun de créer une telle procédure et, à cette occasion, de préciser les compétences respectives du préfet et des conseils généraux pour la question du suivi de ce type de structure.

#### Personnes âgées (politique de la vieillesse)

5159. - 14 novembre 1988. - Mime Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la difficile question du placement familial des personnes âgées ou handicapées. En effet, ce type d'accueil est en cours de développement rapide, tant en terme d'offre que de demande de placements, due à l'insuffisance de places en établissement, notamment pour les personnes âgées dépendantes. Elle lui demande donc si, asin d'éviter certains débordements en ce domaine, il envisage d'unifier et de compléter la réglementation en vigueur.

- L'accueil à leur domicile par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes est une pratique qui tend à se développer actuellement en dehors de toute réglementation ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire. En effet, les dispositions actuelles ne visent que les benéficiaires de l'aide sociale. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de présenter à ce sujet un projet de loi devant le Parlement. Ce projet vise en premier lieu à substituer au régime d'autorisation prévu par la loi nº 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, trop lourd, inutilisé et contourné dans des conditions sociales et médico-sociales, trop lourd, inutilisé et contourné dans des conditions prévue par la loi notation de la contourné dans des conditions estimables une consideration de la contourné dans des conditions estimables une consideration de la contourné dans de la contourné des conditions critiquables, une procédure simplifiée d'agrément. D'autre part, il tend à instituer pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale - pour les quels des dispositions sont d'ores et déjà prises par le code de la famille et de l'aide sociale - un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et permettant notamment de bénéficier d'une couverture sociale et d'un régime fiscal sans relever pour autant du code du travail. Ce projet aura également le mérite de définir le cadre d'une protection publique pour les personnes àgées accueillies au domicile de particuliers. En effet trop souvent des « accueils sauvages » ont donné lieu à des abus regrettables sur lesquels des présidents de corseils généraux ont appelé l'attention du Gouvernement. L'agrément des familles d'accueil sera délivré par le pré-sident du conseil général. Il est en effet conforme à la logique de la décentralisation, que l'exécutif départemental qui est compétent depuis le le janvier 1984 pour autoriser la création de tous les établissements d'accueil pour personnes âgées, le soit également pour délivrer l'agrément aux personnes accueillant ces dernières. Il n'était pas envisageable, sauf à créer une nouvelle ambiguité dans le champ des compétences respectives, de confier cette attribution aux préfets. C'est d'ailleurs l'exécutif départemental qui, d'ores et déjà, délivre l'agrément des assistantes maternelles qui accueillent des enfants à leur domicile. Il faut noter que ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les départements qui ont déjà la responsabilité d'assurer le respect de la procédure d'autorisation prévue par la loi du 30 juin 1975 à laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrément se substituera. C'est pourquoi, cette formule devrait rencontrer l'intérêt des présidents de conseils généraux qui, soucieux de protéger les personnes âgées, l'ont souvent mise en place ultra legem. Ils y verront également une solution parfois satisfaisante et moins coûteuse que l'hébergement en institution et plus adaptée à notre époque que le placement chez un particu-lier prévu par la réglementation de l'aide sociale, lequel ne concerne que quelques dizaines de personnes par département. En outre, un système d'indemnisation particulier permettant d'apsorter à la personne accueillante un statut social et fiscal adapté, est créé par ce projet sans qu'il s'agisse pour autant d'un statut salarial relevant du code du travail.

#### Professions sociales (aides à domicile)

5320. – 14 novembre 1938. – M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les services de soins à domicile dispensés aux personnes âgées. Il est de plus en plus difficile de faire face aux nombreuses demandes. La situation se dégrade de façon constante depuis plusieurs années car la croissance des fonds sociaux disponibles pour ces actions est inférieure à l'évolution démographique. Si 4 milliards de francs par an sont consacrés à « l'aide ménagére », cela ne représente, par contre, en moyenne que 9 heures de prise en charge par mois et par personne. Des sondages et des statistiques ont confirmé que près de 90 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles malgré leur âge et leur handicap. Aujourd'hui, il semble difficile de respecter leur choix puisque, visiblement, les moyens d'accroltre les services à domicile de façon satisfaisante sont insuffisants. Comment, demain, sera-t-il possible de disposer des financements nécessaires à la création d'un nombre de places d'hébergement suffisant? L'aide à domicile aux personnes âgées ne représenterait que moins d'1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixantecinq ans. Il lui demande donc s'il envisage un accroissement de ces dépenses.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème du Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème du financement des mesures permettant le maintien à domicile des personnes àgées. Attentif à la situation des personnes àgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Les crédits consacrés en 1988 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailen 1988 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés s'élévent à 1 471 millions de francs, soit pour les dotations de métropole une augmentation de 1,54 p. 100 par rapport à la dotation initiale 1987. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagére légale au titre de l'aide sociale est desormais du ressort des collectivités départemantales, lesquelles déterminent librement leur participation du financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'interventions seront maintenus et si possible améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes sera poursuivi. Ainsi, pour 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervenion seront en progression. En effet, le taux horaire de remboursement augmentera de 2,4 p. 100 et le volume d'heures de 2 p. 100, soit à un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, lequel était de plus 1,75 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la pro-gression annuelle des dotations d'heures dans un contrat plunannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier; un groupe de travail réunissant les financeurs, les associations et l'administration mène actuellement une réflexion dans cette voie. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformé-ment à l'article les du décret nº 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation, non pas de se substituer aux infirmiers libéraux, ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes égées; ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, prés de 3 400 places nouvelles ont été creées dans les services de soins infirmiers à describe production de la constitue de la const domicile, ce qui porte la capacité d'accueil totale à 33 800 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivie en 1989. les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les plus urgents besoins recensés à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suré-quipement, de surencadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile figurent pour 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redé-

ploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers à domicile et de l'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes agées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-11 de la loi de finances pour 1989 autorise les per-sonnes àgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules ou en couple indépendant, à procéder à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile dans la limite de 13 000 francs par an; elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées, qu'elles dis-posent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes àgées handicapées en perte d'autonomie. Cette réduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maison employés au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple, aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale béne ficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant haudicapé et aux personnes àgées de soixante-dix ans et piss employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées, à titre de compensation financière du surcoût qui leur est imposé par le l'age. C'est dans le cadre de ces mosures que l'entraide familiaie est la mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour le recherche du arrenneal et l'assistance aux démarches pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre enéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sor pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer, les prestations d'aide ménagére traditionnelles. Le Gouvernement estime que les mesures fiscales et d'allégement des charges sociales attachées à l'emploi d'une aide à domicile permettent de développer les prestations complémentaires à celles traditionneller...ent rendues par les services d'aide à domicile et aux soins dispensés par les services de soins infirmiers à domicile. Le maintien à domicile des personnes âgées est jugé prioritaire à toute autre solution, telle que le placement en institution.

## Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

5514. – 21 novembre 1988. – M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, quelles sont les initiatives qu'il entend prendre pour que les retraités puissent bénéficier d'une représentation dans des conseils économiques et sociaux et dans les divers organismes sociaux où ils peuvent être concernés.

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociatux régionaux et du conseil national de la vie associative. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unédic et l'Assedic est assurée par l'intermédiaire des organisations repré-

sentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possédent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215 (2°), L. 215 (7°), L. 222 (5°) et L. 752 (6°) du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vicillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaire. Le décret nº 46-1378 du 8 juin 1946, qui réglemente ces intitutions, comprend les retraités parmi les «participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les régles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'impertance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, ainsi que vous le savez, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret nº 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret nº 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

#### Professions sociales (aides à domicile)

5641. - 21 novembre 1988. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la dégradation préoccupante des conditions de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. L'aide à domicile aux personnes âgées représente moins de 1 p. 100 du budget social de la nation, alors que 13 p. 100 de la population a plus de soixantecinq ans. En 1992, les plus de quatre-vingt-cinq ans seront un million. Actuellement, 4 milliards de francs sont consacrés par an à l'aide ménagère, mais cela ne représente en moyenne que neuf heures de prise en charge par mois et par personne. Dans ces conditions, il est très difficile de réaliser le maintien à domicile des personnes dépendantes. Les 33 000 places de services de soins à domicile sont inégalement réparties sur le territoire national et ne correspondent pas à l'ampleur des besoins. C'est pourquoi il lui demande d'ouvrir une concertation pour réorganiser le financement de l'aide à domicile des personnes dépendantes. Il lui demande également s'il envisage la mise en place d'un Fonds national d'aide à domicile.

. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes deses

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème du financement de l'aide à domicile des personnes âgées. Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepns pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activités d'aide ménagère et engagé un processus de rééquilibrage entre les régions en fonction des données démographiques et suivant des modalités arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette action, qui correspond, pour le régime général, à des crédits de 1 486 millions de francs, s'accompagne d'un effort de rationalisation de la gestion de la prestation et d'un redéploiement des heures au bénéfice des personnes agées les moins autonomes. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention type. Pour 1989, les moyens sinanciers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention sont maintenus; c'est ainsi que le volume d'heures progresse de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes agées de soixante-quinze ans et plus, lequei est de plus 1,75 p. 100. La concertation entre les financeurs, les associations et le ministère se poursuit actuellement au sein d'un groupe de travail en vue de faire évoluer vers une plus grande souplesse la base conventionnelle qui règle les rapports avec les associations

d'aide ménagère ; sont ainsi notamment étudiées les modalités d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation prévisible de la population âgée de soixante-quinze ans et plus ainsi que de ses besoins. En ce qui concerne l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, dans le cadre de la décentralisation, le décret nº 85-426 du 12 avril 1985 a confié la totalité de la responsabilité tarifaire aux présidents de conseils généraux. Par conséquent, la gestion de la prestatior lègale d'aide ménagére incombe au département. Ainsi, le nombre d'heures servies et de bénéficiaires est fonction de la tarification et de la politique conduite à l'échelon départemental. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de 4 miliards de francs sont consacrés à cette forme d'aide en 1988, ce qui témoigne de l'importance de l'action menée dans ce domaine. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, conformément à l'article ler du décret nº 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux ni de constituer des petits services d'hospitalisa-tion à domicile mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polypathologie des personnes àgées, offrent pour la population àgée une alternative directe au placement en service de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux. Ils sont une action prioritaire dans la politique du Gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. En 1988, l'augmentation des places de services de soins infirmiers à domicile s'est élevée à 3 437 places, ce qui porte la capacité totale d'accueil à 34 319 places. L'accroissement de cette capacité d'accueil sera poursuivi en 1989. Les créations devront s'inclure dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins les plus urgents recensés à l'aide des postes mal uti-lisés par les établissements pour raison de suréquipement, de sur-encadrement ou d'inadaptation aux besoins de la population; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maî-triser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Par ailleurs, le maintien à domicile des personnes âgées est également rendu possible par l'emploi d'aides à domicile au titre duquel les personnes âgées employeurs peuvent bénéficier de mesures de déduction fiscale et d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu instituée par l'article 4-II de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 F par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale instituée par l'ar-ticle L. 241-10 du code de la sécurité sociale s'applique à l'emploi direct d'une aide à domicile par les personnes invalides employant une tierce personne, par les familles employant une aide pour un enfant handicapé et par les personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ces mesures s'inspirent du principe de la solidanté, envers les personnes que l'âge ou l'invalidité obligent à rémunérer le recours à une tierce personne. Les centres communaux d'action sociale et les associations sont exclus de ce benéfice car ils recoivent, en ce qui les conceme, au titre du service d'action sociale qu'ils assument, un conçours financier sur les fonds d'action sanitaire et sociale des régimes d'assurance vieillesse ou au titre de l'aide sociale. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux tâches administratives. En ce qui concerne les associations de la concerne les ass tions intermédiaires instituées par l'article L 128-1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la dispo-sition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Pour leur création, l'Etat leur accorde des aides au démarrage modulées en fonction de l'étendue du territoire sur lequel elles interviennent, de l'importance de la population concernée, de leurs objectifs et de leurs besoins réels de financement. En 1987, le montant des aides au démarrage versé aux associations intermédiaires s'est élevé à 26,7 millions de francs. Ainsi, l'ensemble de ces prestations, dont la pluralité permet la prise en compte de la diversité des situa-tions des personnes agées, permet leur maintien à domicile.

L'harmonisation de leur financement, comme le suggére l'honorable parlementaire, constitue une hypothèse intéressante, mais elle se heurte à des obstacles juridiques importants et, notamment en matière d'aide ménagère, au principe de la décentralisation de la prestation légale au titre de l'aide sociale, duquel résulte la pleine et entière compétence des départements dans ce domaine.

#### Logement (allocations de logement)

7295. - 26 décembre 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le soutien à domicile des personnes âgées. Avant 1975, les frais liés à l'hospitalisation des personnes âgées dépendantes dans les établissements régis par la loi hospitalière de 1971 étaient entiérement couverts par l'assurance maladie. La loi nº 75-535 du 30 juin 1975 dissocie l'hébergement et les soins curatifs et laisse à la charge de la personne âgée les frais d'hébergement dans les établissements de cure médicale. Les personnes âgées résidant dans les établissements de longs séjours (substituts du domicile) sont exclues de l'allocation logement à caractère social (circulaires du 25 septembre 1978 et du 26 avril 1982). Depuis plusieurs années, les personnes âgées et leurs familles sont confrontées aux conséquences de cette lacune législative qui peut engendrer le retrait de la personne âgée et le retour à domicile dans des conditions précaires, ainsi que des conflits provoqués par des répercussions de la dette alimentaire de l'aide sociale. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître les mesures qui devront être prises afin de mettre un terme à de telles situations.

#### Logement (allocations de logement)

7520. – 26 décembre 1988. – Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délègué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'exclusion du bénéfice de l'allocation logement pour une certaine catégorie de personnes âgées. En effet, les personnes âgées hébergées en long séjour ne peuvent bénéficier de cette allocation; or il ressort des dispositions de la loi du 30 juin 1975 que ce mode d'hébergement est implicitement reconnu comme un substitut du domicile. En conséquence, elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin de permettre à ces personnes âgées hébergées en long séjour de bénéficier de l'allocation logement et d'éviter ainsi un retour prématuré à leur domicile, effectué dans des conditions précaires.

Réponse. - Telle qu'elle a été constituée par la loi nº 71-581 du 16 juillet 1971, l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer (ou au remboursement de mensualités d'accession à la propriété) et destinée à aider les personnes âgées à se loger dans des conditions satisfaisantes d'habitat et à conserver autant que possible leur autonomie de vie, que celle-ci s'exprime dans un cadre individuel ou collectif. initialement, le champ d'application de l'allocation de logement caractère social couvrait : les personnes logées individuellement et payant un loyer (ou une mensualité d'accession à la propriété); les personnes résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). L'article R. 832-2 du code de la sécurité sociale permet d'accorder le bénéfice de l'allocation de logement aux personnes agées résidunt en maisons de retraite, sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même des personnes âgées (chambres d'au moins neuf mêtres carrés pour une personne seule et de seize mêtres carrés pour deux personnes, l'allocation n'étant pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes). Sont concernées les personnes résidant en maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Dans le même sens, la lettre circulaire du 26 avril 1982 permet le service de l'allocation de logement en faveur des personnes hébergées dans les sections de cure médicale des logements-l'oyers ou des maisons de retraite. En revanche, l'article 4 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970 précise que les unités de long séjour assurent « l'hébergement des personnes n'ayant plus leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ». De par les missions qui leur sont confiées, les centres de long séjour n'entrent donc pas par nature dans le champ d'application de l'allocation de logement sociale. C'est pourquoi il ne paralt pas possible d'accorder dans ce cas le bénéfice de l'allocation de logement sociale sans dénaturer une prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes agées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

#### P. ET T. ET ESPACE

#### Postes et télécommunications (courrier)

7078. - 19 décembre 1988. - M. Aiain Viviem attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la diffusion dans la région rémoise par les soins des services de la poste d'un journal gratuit (L'Atout Magazine) comportant un bulletin détachable demandant le rétablissement de la peine de mort pour sanctionner les assassinats d'enfants. Il demande comment un pareil document, relayant la campagne politique du Front national, peut avoir été distribué par la poste alors que les comptes rendus de mandat des parlementaires restent exclus de cette facilité.

Réponse. - Dans le domaine de la distribution d'imprimés publicitaires, la poste entend, comme pour le courrier adressé et conformément à la mission qui est la sienne, se limiter à son rôle de distributeur. Elle se refuse, dans un souci de stricte neutralité, à porter un jugement de valeur sur le contenu des messages, excepté dans les cas particuliers d'imprimés contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. S'agissant du bulletin L'Atout Magazine, le message distribué n'apparaît pas entrer dans le cadre de ces conditions restrictives. C'est donc pourquoi ce bulletin a pu être accepté par le service postal après paiement par l'annonceur de la taxe postaie réglementaire.

#### Postes et télécommunications (personnel)

7172. – 19 décembre 1988. – M. Emilie Zaccarelli appelle l'attention deM. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des agents auxiliaires des P. et T. La loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 a posé le principe de la titularisation de tous les agents auxiliaires employés à temps plein. Il est clair que, si des agents auxiliaires ont été recrutés depuis, c'est en contradiction avec l'esprit de cette loi; les formules de temps partiel utilisées en la circonstance étant en réalité des formules de quasi-plein temps. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que les intentions de la loi précitée soient pleinement respectées.

Réponse. – La loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat a permis l'intégration dans des corps de fonctionnaires des agents non titulaires de l'Etat occupant un emploi permanent à temps complet. Elle a fixé également un cadre juridique nouveau pour le recrutement des agents non titulaires de l'Etat. C'est ainsi que son article 6 prévoit, d'une part, que les fonctions qui correspondent à un besoin permanent impliquant un service à temps incomplet sont assurées par des auxiliaires, et d'autre part, que les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des auxiliaires lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires. Le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat a notamment précisé que les auxiliaires permanents à temps incomplet, quelle que soit la durée journalière de travail, peuvent être recrutés à durée indéterminée et que les auxiliaires embauchés pour des besoins saisonniers ou occasionnels doivent être recrutés à durée déterminée. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des services par une instruction du 6 mars 1987, complétée par une circulaire du 1º avril 1988 fixant les nouvelles modanités pratiques de recrutement des auxiliaires et d'instruction des candidatures.

#### SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE, PORTE-PARQLE DU GOUVERMEMENT

#### Pouvreté (lutte et prévention)

947. – 25 juillet 1988. – M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes dites « sans domicile fixe ». Cette population se rajeunit et ne cesse de croître. Leur nombre est évalué à 200 000, dont 20 000 en région parisienne. Beaucoup font appel à des associations qui les aident à accomplir des démarches et à répondre à leurs besoins quotidiens. Ces associations suggèrent des mesures concrètes pour rompre l'isolement, telles que : procédure de boîte postale gratuite ; mise en place d'un système de domiciliation qui permette aux personnes sans domicile fixe de recouvrer leurs droits. Il souhaiterait savoir si de telles mesures sont envisagées par le Gouvernement.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les mesures suggérées par certaines associations pour améliorer la situation des personnes dites sans domicile fixe ont été partiellement mises en œuvre dans le cadre des programmes successifs de lutte contre la pauvreté et la précarité. Un effort constant a été effectué pour renforcer les actions visant à une forme de domiciliation des personnes en situation de pauvreté. Cet effort a été soutenu, tant au niveau des actions réalisées dans les départements par la cellule instituée sous l'autorité du Préfet qu'au niveau des actions menées par les grandes associations caritatives subventionnées par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Par exemple, dans certains départements ont été mis en place des centres d'accueil et d'orientation dont le rôle est, à la fois, d'accueillir les populations et de les diriger vers des lieux d'hébergement. Ces centres servent aussi de permanence sociale, ce qui permet de centraliser, dans un lieu unique, t'ensemble des renseignements relatifs à une personne, de sorte que puissent être effectuées, aux lieu et place de l'intéressé, les démarches auprès des organismes ou associations qui agissent dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et la réinsertion. Des mesures semblables ont également été mises en œuvre par les associations caritatives qui interviennent directement auprès des organismes institutionnels pour trouver des solutions concrètes pour des familles en situation d'errance et consacrent une partie de leur dotation pour des actions d'accès au logement. Enfin et surtout, la loi relative au revenu minimum d'insertion institue une forme de domiciliation. En effet, l'article 15 de la loi dispose qu'une personne sans domicile stable devra, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé conjointement par le représentant de l'Etat et le président du conseil général. Cet organisme agréé pourra être le service instructeur de la demande d'allocati

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

1055. - 25 juillet 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui apporter toutes précisions souhaitables concernant la prise en charge financière - à partir de la rentrée 1989 - des deux années d'études d'infirmières aides-anesthésistes. A ce jour, en effet, aucun des textes organisant la réforme de ces études ne donne d'informations précises à ce sujet.

Réponse. - Le ministre est sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Des instructions seront adressées aux établissements afin de les inviter à inscrire prochainement dans leur plan de formation la prise en charge pour les infirmiers hospitaliers des deux années d'études nécessaires à la spécialisation en anesthésie-réanimation.

#### Pauvreté (lutte et prévention)

1394. – 8 août 1988. – M. Jenn-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation douloureuse de certaines personnes qui, n'étant pas en mesure de rechercher un emploi, ne perçoivent pas l'allocation de solidarité. Ne serait-il pas possible d'étudier la mise en place d'une aide sociale qui ne serait pas liée à la qualité de demandeur d'emploi? Il lui demande quelles dispositions il entend prendie dans ce sens.

Réponse. - La situation décrite par l'honorable parlementaire prendra fin avec la mise en place du revenu minimum d'insertion sans qu'il soit nécessaire d'instituer une aide sociale spécifique qui ne serait pas liée à la qualité de demandeur d'emploi. La loi nº 88-1098 du let décembre 1988 institue en effet un droit à revenu minimum d'insertion pour toute personne âgée de plus de 25 ans (ou de moins de 25 ans assurant la charge d'un ou plusieurs enfants) et qui résident en France. Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à une allocation égale à la différence entre le revenu minimum (2 000 F pour une personne seule) et le montant de leurs propres ressources. Le bénéficiaire s'engage à participer aux actions ou activités définies avec lui et qui sont nécessaires à sa réinsertion sociale ou professionnelle. Ces actions n'ont pas nécessairement et prioritairement pour objectif une insertion purement économique et professionnelle. Lorsqu'il est manifestemnt évident que la situation physique, mentale ou sociale du bénéficiaire ne peut pas lui permettre d'oc-

cuper ou de rechercher immédiatement un emploi, il conviendra, dans un premier temps, de tout mettre en œuvre pour réussir sa réinsertion sociale et culturelle.

#### Enseignement (médecine scolaire : Cantal)

1480. – 8 août 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des écoles du Cantal eu égard au nombre insuffisant de médecins de santé scolaire dans ce département. L'insuffisance de visites médicales scolaires donc l'absence dans certains cas d'un dépistage suffisamment précoce de troubles ou déficiences éventuels chez les enfants est extrêmement préjudiciable à un déroulement harmonieux de leur scolarité. Or, par suite notamment de départs à la retraite et de l'accroissement du nombre de postes vacants non pourvus et mombre de médecins de santé scolaire a été considérablement réduit dans le Cantal. Compte tenu de la gravité de cette situation et de l'urgence qu'il y a à y remédier, il demande de bien vouloir étudier les mesures qui permettraient que le département du Cantal soit classé zone prioritaire à l'échelon national. - Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

Réponse. – Les postes de médecins de secteur du service de santé scolaire sont essentiellement occupés par des médecins contractuels de santé scolaire mais aussi par des agents titulaires appartenant au corps des médecins du corps provisoire actuellement en voie d'extinction et des médecins vacataires. Les effectifs budgétaires de ces médecins sont en diminution depuis plusieurs années. S'agissant du remplacement des intéressés, notamment lors de leur admission à faire valoir leur droit à la retraite, les postes ainsi libérés sont pourvus par voie de mutation par les médecins du corps provisoire et les médecins contractuels de santé scolaire. Actuellement, en l'absence d'un corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions, des médecins contractuels de santé scolaire sont recrutés dans la limite des emplois disponibles, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Six postes ont été disponibles cette année pour permettre le recrutement de ces agents. Les départements qui ont été désignés lors de la dernière rentrée scolaire sont ceux dont le taux d'encadrement est le plus élevé. Ce rapport est actuellement d'un médecin pour 15 000 élèves pour le sixième de ces départements. En ce qui concerne le département cité par l'honorable parlementaire, ce rapport est actuellement d'un médecin pour 10 420 élèves et ne permet donc pas le rerutement prioritaire d'un médecin contractuel de santé scolaire compte tenu du faible disponible des emplois existants.

#### Santé publique (SIDA)

1646. – 22 août 1988. – M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le dépistage du SIDA lors des tests prénuptiaux de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces tests ont un caractère obligatoire et, si ce n'est pas encore le cas, s'il compte justement leur donner dans les mois qui viennent un caractère d'obligation.

Réponse. - Le décret fixant le contenu de l'examen prénuptial (nº 78-396 du 17 mars 1978) ne prévoyait bien sûr pas le dépistage obligatoire de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (V.I.H.). Compte tenu des connaissances épidémiologiques actuelles sur l'infection par le virus V.I.H., ainsi que du rapport coût/efficacité médiocre du test de dépistage quand il est pratiqué sur une population à faible prévalence comme celle des couples décidés à se marier, il n'est pas envisagé de rendre ce dépistage obligatoire. Par contre, la visite prénuptiale doit être une occasion privilégiée pour le médecin d'informer les futurs conjoints sur les facteurs de risque et les modes de contamination du virus et de leur proposer éventuellement le test de dépistage.

Retraites: régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine: bénéficiaires)

2185. - S septembre 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens agents des houillères ayant fait l'objet d'une

mesure de conversion antérieurement au 30 juin 1971. Conformément à l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973, et le décret nº 75-8 du 2 janvier 1975, les mineurs reconvertis après le 30 juin 1971, peuvent demander à être réaffiliés au régime spécial des mines. Les anciens mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de conversion avant cette date se trouvent, quant à eux, pénalisés au moment de leur mise en retraite. Ils ne peuvent pas, en effet, obtenir la prise en compte par la C.A.N.S.S.M. de leurs années de travail effectuées comme mineurs reconvertis, ni le raccordement avec la C.A.R.C.O.M. dés l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer la situation de cette catégorie de personnel des Houillères nationales dans un sens plus favorable.

Réponse. – L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 et le décret nº 75-8 du 6 janvier 1975, pris pour son application, ont maintenu l'affiliation au régime minier de sécurité sociale, des mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 janvier 1971. L'extension de cette mesure exceptionnelle dérogeant aux principes d'affiliation des régimes de sécurité sociale poserait de très nombreuses difficultés d'ordre administratif et technique du fait de la réouverture d'environ 7 000 dossiers. Elle peut encore moins être retenue aujourd'hui qu'en 1973.

#### Sécurité sociale (cotisations)

2252. – 12 septembre 1988. – M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le statut des architectes libéraux qui apportent leurs conseils épisodiques aux associations dénommées Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, créées dans tous les départements en application de la loi du 3 janvier 1977. Le décret du 20 mars 1980 sur la profession d'architecte précise le cadre juridique de ce type de collaboration : l'architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture et son engagement professionnel doit faire l'objet d'une convention écrite définissant sa mission et sa rémunération. C'est ainsi que le C.A.U.E. des Yvelines a passé une convention avec un certain nombre d'architectes dont les modalités de rémunération se définissent en honoraires. Il est prévu également que les intéressés respectent les règles applicables à l'exercice libéral de leur profession. Or, l'U.R.S.S.A.F. conteste le caractère libéral de leur profession. Or, l'U.R.S.S.A.F. conteste le caractère libéral des activités exercées dans le cadre du C.A.U.E. 78 et estime que le régime général des salariés doit s'appliquer. Cette décision est contestée par les intéressés, qui la considérent comme injuste et inutile. En effet, les dispositions par aitement claires de la convention signée entre les parties, l'absence de lien de subordination nécessaire à la notion de salarié, la vocation fondamentale de la profession d'architecte d'être et de rester une profession libérale, laissent à penser que le caractère libéral ne peut être remis en cause. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La jurisprudence s'est prononcée sur la situation, au regard de la sécurité sociale, des architectes consultants assurant des missions dans les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, et rémunérés par l'Etat; reconnaissant l'existence d'un lien de subordination, elle tend à les affilier, pour cette partie de leur activité professionnelle, au régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement en a tiré les conséquences, et par lettre mlnistérielle du 17 avril 1986, a demandé aux organismes de recouvernement de soumettre ces derniers aux cotisations relevant du régime genéral de la sécurité sociale.

#### Rapatriés (indemnisation)

2395. – 12 septembre 1988. – M. Thierry Mandon appelle l'attention de Mime le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les dispositions de la loi du 16 juillet 1987 relative à l'indemnisation des rapatriés. Le système de paiement progressif retenu prévoit un calendrier tel que de nombreux bénéficiaires ne pourront percevoir leur solde qu'aux alentours de l'an 2000. Il lui demande s'il envisage de réviser cet échéancier et de réduire ainsi les délais d'indemnisation prévus initialement. – Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parcle du Gouvernement.

Réponse. - La loi nº 87-549 du 16 juillet 1987 portant règlement de l'Indemnisation des rapatriés prévoit un calendrier de versement des indemnités en fonction du seul critère d'âge des bénéficiaires, l'échelonnement dans le temps dépendant par sil-

leurs de l'importance de l'indemnité. Cet échéancier, qui établit une prionité pour tous les bénéficiaires âgés de plus de quatrevingts ans, devrait permettre de procéder au règlement de l'intégralité des indemnités dues à 75 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires dans un délai de sept années. L'échelonnement dans le temps de l'opération résulte des contraintes budgétaires qui ne permettent pas, compte tenu des priorités ainsi définies, d'envisager de répartir l'enveloppe de 30 milliards de francs consacrée à ces mesures au-delà d'une dotation de 2,5 milliards de francs L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelée sur la double possibilité offerte, aux termes mêmes de la loi, aux rapatriés, pour obtenir une mobilisation plus rapide de leur créance. La première est liée aux dispositions de l'article 6 qui prévoit les certificats d'indemnisation peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit. La seconde résulte du dernier alinéa de l'article 7 qui prévoit que les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans aprés le ler janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100 000 francs l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200 000 francs la deuxième année, et du solde l'année suivante. Il convient de souligner l'importance de cette disposition, d'application générale, qui permet dans le cas le plus défaverable, de solder l'intégralité des indemnités dues à leur bénéficiaire dès l'année de leur quatre-vingt-deuxième anniversaire.

#### Téléphone (appels d'urgenc2)

2579. – 19 septembre 1988. – Mme Muguette Jacqualut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la médecine d'urgence. Le 6° Congrés national des spécialistes de cette discipline qui s'est tenu à Amiens a mis en évidence le fait que le S.A.M.U. n'était toujours pas relié dans la plupart des départements français à un numéro unique de santé, le 15, que les P.T.T. se proposent de débloquer dans l'ensemble du pays. A ce jour, dans plus de la moitié des départements, la population ne peut contacter les S.A.M.U. gratuitement en formant ce numéro. Cette situation nuit à l'efficacité du dispositif d'urgence. Elle lui demande s'il entend prendre les initiatives nécessaires pour que tous les S.A.M.U. puissent être contactés en formant le 15.

Réponse. – Le décret nº 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des S.A.M.U., pris en application de la loi du 6 janvier 1986 a prévu que les centres de réception et de régulation des appels des S.A.M.U soient dotés du numéro d'appel 15. Aussi la mise en place de ce numéro dans les départements se poursuit-elle. Quarante-et-un S.A.M.U. peuvent actuellement être joints par le 15, alors qu'il n'y en avait que vingt-six lors de la parution du décret précité. Le nombre de soixante devrait être atteint fin 1989. L'interconnection des centres de réception des S.A.M.U. (dotés du 15) aux centres de réception des appels dotés du 17 et du 18 doit être réalisée avant le 17 décembre 1990. La généralisation du 15 devrait avoir la même échéance. Il est rappelé que les S.A.M.U. non encore dotés du 15 disposent d'un numéro à huit chiffres, accessibles au public, qui figure en bonne place dans les premières lignes de l'annuaire téléphonique, et ceci pour chaque commune.

#### Sang et organes humains (don d'organes)

3042. - 26 septembre 1988. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'opportunité d'autoriser l'apposition d'une vignette « don d'organes oui ou non » sur les cartes nationales d'identité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - Le ministère de l'intérieur interrogé sur la proposition qui fait l'objet de la présente question écrite a précisé que la carte nationale d'identité est un document exclusivement réservé à certifier l'identité et la nationalité française de son titulaire : aucune indication de caractère médical ou autre, même sous la forme d'une vignette, ne saurait y figurer. Il convient de rappeler, en outre, que manifester son opinion sur un éventuel prélèvement d'organes est un acte d'ordre strictement privé qui ne peut être matérialisé sur les papiers d'identité, destinés dans les actes de la vie quotidienne à être présentés fréquemment, notamment, à des caissiers ou à des guichetiers... Dans cette optique, une simple déclaration dûment signée de l'intéressé et conservée de manière

confidentielle avec d'autres papiers personnels paraît être la manière la plus simple et la plus satisfaisante de faire connaître sa volonté au regard d'un éventuel prélévement d'organes.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

3152. – 3 octobre 1988. – M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des assurés affiliés successivement à un régime spécial et au régime général. En application de l'article 2 du décret nº 50-132 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux, il est prévu qu'en cas de coordination entre deux régimes le régime général continue à assurer, selon ses propres règles, la liquidation des avantages de vieillesse. Faisant une interprétation restrictive de ce texte, la Caisse nationale d'assurance vieillesse liquide les pensions de retraite des intéressés en ne prenant en compte que les salaires des dix meilleures années cotisées au régime général. Ces modalités de liquidation sont pénalisantes pour les personnes dont les salaires les plus importants se situent au moment de leur activité ayant donné lieu à cotisations à un régime spécial et dont la durée cette activité, trop brève, ne donne pas vocation à percevoir une retraite proportionnelle versée par ce régime spécial. Cette situation est d'autant plus injuste que les cotisations assises sur ces salaires ont été reversées au régime général qui n'en tient pas compte au moment de la liquidation des pensions. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier sur ce point la réglementation.

Réponse: - Les assurés ayant été affiliés successivement ou alternativement au régime général et à un régime spécial relevant de l'article D. 173-1 du code de la sécurité sociale et qui ne peuvent prétendre à pension de ce dernier régime bénéficient, en application des articles D. 173-2 à D. 173-4 dudit code, d'une fraction de pension rémunérant leur période d'affiliation au régime spécial, qui est liquidée (tant pour l'âge d'ouverture du droit que pour son calcul) selon les règles applicables par le régime général. La liquidation de cette fraction de pension incombe au régime général qui la notifie au régime spécial, ce dernier assurant le paiement de la prestation. Dans le cadre de ce dispositif de coordination, le rôle du régime général se limite par consequent à celui d'un prestataire de services (la détermination des droits); les cotisations correspondant à la période d'affiliation au régime spécial ne lui étant nullement reversées, mais conservées par ce dernier régime. Conformément à la règlementations de la conformément de la règlementation de la règlement d tion actuelle, le salaire annuel moyen servant à calculer la pen-sion de retraite à la charge du régime spécial est déterminé uni-quement en fonction des salaires correspondant à la période d'affiliation au régime général. Dans la majorité des cas, cette règle est avantageuse pour les assurés. Il s'avère, en effet, que la deuxième carrière des intéressés, bien souvent la plus rémunératrice, a été la plupart du temps accomplie dans le secteur privé relevant du régime général. Toutefois, cette régle peut conduire, dans un cas bien particulier, à pénaliser les assurés. Il en est ainsi lorsque les salaires perçus par les intéressés durant leur période d'affiliation au régime spécial sont plus élevés que ceux qui leur ont été versés pendant leur assujettissement au régime général. Pour remédier à cet inconvénient, il a été décidé que les assurés qui s'estimeraient pénalisés par la règle en vigueur pour-raient obtenir, sur demande expresse, la révision de la pension qui leur est servie par le régime spécial, sur la base des seuls salaires qui leur ont été versés durant leur affiliation à ce régime. Une instruction en ce sens a été adressée, les 16 et 17 juin 1987, aux organismes du régime général et des régimes spéciaux.

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

3434. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Charles Cavaillé rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que son prédécesseur avait mis en place une mission destinée à réfléchir sur le programme des études conduisant au diplôme de masseur kinésithérapeute. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un rapport a été remis par cette mission et s'il entend entreprendre la réforme des études des masseurs kinésithérapeutes, réforme très attendue par l'ensemble de cette profession.

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'amélioration du contenu comme des méthodes d'enseignement qui permettrait notamment d'accroître encore la qualité des soins dans le domaine de la masso-kinésithérapie reste une des préoccupations principales du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, c'est pourquoi la réflexion précédem-

ment entreprise est actuellement poursuivie en ce qui concerne les conditions dans lesquelles une réforme de la formation pourrait être effectuée

#### Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

4049. - 17 octobre 1988. - M. Jean Le Garrec attire l'attention de M. le maistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouveraement, sur le rapport Thomas relatif à l'amélioration des relations employeurs-U.R.S.S.A.F. et sur la lettre ministérielle du 17 février 1988. En effet, le rapport Thomas préconisait diverses propositions de simplification de la procédure de contrôles par les unions de recouverement de sécurité sociale et notamment : l'envoi d'un avis de passage avant tout contrôle hormis les cas exceptionnels, la lutte contre le travail clandestin ; la motivation des conclusions remises à l'issue des contrôles ainsi que des mises en demeure ; un délai de quinze jours au cotisant pour faire connaître à l'issue d'un contrôle sur place ses observations, au lieu de huit actuellement ; l'unification du délai de recours de contestation de la mise en demeure devant la commission de recours amiable, et le délai de délivrance de la contrainte. Ces propositions du rapport Thomas ont effectivement fait l'objet de recommandations ministérielles (lettre du 17 février 1988) mais sans portée obligatoire pour les unions de recouverment. Il lui demande donc si un projet de décret est actuellement à l'étude afin que ces mesures de simplification et d'amélioration des relations cotisants-U.R.S.S.A.F. deviennent effectives.

#### Avortement (politique et réglementation)

4224. - 17 octobre 1988. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le miaistre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'autorisation de mise en circulation de la pilule abortive RU 486. Il lui demande d'expliciter les raisons pour lesquelles il a autorisé la mise sur le marché d'un produit chimique puissant, sous forme de médicament, qui risque de conduire à une banaiisation de l'avortement, même si seuls les centres spécialisés ont l'exclusivité de la diffusion de ce produit. Il souligne, d'autre part, que cette décision de commercialisation dépasse, largement les frontières françaises et offre l'accès au RU 486 aux pays du tiers monde. Certains d'entre eux peuvent être tentés de l'utiliser comme moyen de contrôle forcé des naissances.

Réponse. – L'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, a été appelée sur les raisons de mise en circulation de la pilule abortive RU 486. Le ministre attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la mifépristone RU 486 est un moyen chimique proposé aux femmes avant sept semaines d'aménorrhée comme alternative à l'interruption mécanique de la grossesse et que l'utilisation de ce produit entre strictement dans le cadre légal de la loi du 17 janvier 1975 sur l'I.V.G. En ce qui concerne

l'utilisation du RU 486 par les pays du tiers monde, le Gouvernement français n'a pas compétence pour fixer les modalités d'utilisation de ce produit.

#### Sécurité sociale (équilibre financier)

4423. – 24 octobre 1988. – M. Jean-Yves Autexler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le régime de sécurité sociale des artistes auteurs. La loi du 31 décembre 1975 qui l'a fondée avait prévu pour son financement, outre les cotisations des intéressés, le versement d'une contribution assurée par les diffuseurs, d'une part et, d'autre part, par les exploitants commerciaux. S'agissant des versements incombant aux musées et lieux d'exposition des collections publiques, il lui demande les raisons pour lesquelles ces cotisations n'ont, dans les faits, jamais été perçues ni même mises en recouvrement créant ainsi des difficultés sérieuses pour la Maison des artistes, organisme désigné pour assurer la gestion du régime qui compte 12 379 affiliés.

Réponse. - Le régime de sécurité sociale des artistes plasticiens, dont la gestion est assurée par la Maison des artistes, est financé conjointement par les cotisations des créateurs et par une contribution d'équilibre versée par les diffuseurs définis au sens de l'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire « par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat, et les autres collectivités publiques qui procèdent à titre principal ou accessoire à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales ». Le taux de cette contribution varie selon le mode d'exploitation des œuvres d'art : pour l'exploitation commerciale des œuvres graphiques et plastiques vendues au public, le taux est de 3,30 p. 100 sur 30 p. 100 du prix de vente ou, en cas de vente à la commission, sur le montant total de celle-ci. Pour la diffusion, après acquisition, des œuvres graphiques et plastiques no vendues au public, ce qui constitue l'essentiel de l'activité de diffuseur de l'Etat et des autres collectivités publiques, le taux de la contribution est fixé à 1 p. 100 de la rémunération versée à l'auteur. Une circulaire des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de la culture a été adressée le 22 mars 1982 à l'ensemble des départements ministériels pour leur demander de veiller à l'application de ces obligations. En ce qui concerne les difficultés liées au recouvrement de la contribution auprès de certains diffuseurs et signalées par l'honorable parlementaire, le ministre de la solidanté, de la santé et de la protection sociale, porte-parcle du Gouvernement, a d'ores et déjà entrepris une actior de sensibilisation des U.R.S.S.A.F. afin qu'elles apportent toute leur aide à la Maison des artistes. Dans un premier temps, une expérience detinée à recenser les diffuseurs non encore inscrits auprès de l'organisme agréé sera concentrée sur quelques départements choisis en fonction de leur importance en matière de diffusion de création artistique. Dans la mesure où elle s'avérera concluante, elle se

#### Sang et organes humains (politique et réglementation)

4556. – 24 octobre 1988. – Mme Marie-Noëlle Llenemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, perte-parole du Gouvernement, sur la situation financière difficile où se trouve l'association A.T.D. don de la moelle osseuse. Cette association qui s'occupe de la constitution d'une banque de données de moelle osseuse ne peut continuer son action sans l'aide des pouvoirs publics. Elle lui demande ses intentions concernant cette association, ainsi que les intentions et les initiatives du Gouvernement pour amplifier la constitution d'une banque nationale de donneurs de moelle osseuse.

Réponse. - Dans le cadre des crédits limités dont dispose le ministère de la santé. il n'est pas possible d'accorder une subvention à l'association « A.T.D. » (T'as de la mœlle, donne-m'en). Il convient en outre de préciser que ce n'est pas « A.T.D. », mais l'association « Greffe de mœlle-France-transplant », présidée par le professeur J. Dausset, prix Nobel de médecine, qui s'est vu confier l'exclusive responsabilité de la constitution du fichier national de donneurs de mœlle osseuse. Celle-ci, afin de mener à bien ce projet, est largement financée par la Caisse nationale de l'assurance maladie, qui lui a alloué notamment au titre de l'année 1988 une somme de 6 235 000 francs. Aussi l'objectif fixé par les praticiens eux-mêmes d'un fichier de 40 000 noms sera atteint fin 1988 - début 1989.

Sang et organes humains (don d'organe)

4677. - 31 octobre 1988. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes de financement que connaissent les associations de dons d'organes et de tissus humains. Sachant que leur action tend à sauver des malades, à améliorer la vie de beaucoup d'autres et qu'elles permettent de plus à la collectivité et aux services sociaux de réaliser d'importantes économies, ne serait-il pas normal qu'elles bénéficient officiellement d'une aide financière. Il lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire pour les aider.

Réponse. – L'action généreuse d'information menée par certaines associations en vue de promouvoir le développement des dons et des greffes d'organes répond tout à fait aux orientations du ministère de la santé et ne peut être que vivement encouragée. C'est pourquoi la Fédération française pour le don d'organes et de tissus humains (F.F.D.O.T.) bénéficie régulièrement deouis 1982 d'une subvention annuelle destinée à faciliter son fonctionnement. Mais les crédits limités dont dispose le ministère de la santé pour ce type d'intervention ne permettent pas de soutenir les différentes associations locales qui poursuivent le même objectif et qui sont pour la plupart regroupées au sein de cette fédération.

#### Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

4707. - 31 octobre 1988. - M. Plerre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale; porte-parole du Gouvernement, sur le rôle essentiel que jouent les centres sociaux dans les villes par leur mise en œuvre d'une politique d'animation sociale, de prévention et de développement local. Cofinancés par l'Etat, par les caisses d'allocations familiales, par les collectivités territoriales, les centres sociaux sont la courroie de transmission, à l'échelon du quartier, de la solidarité et de l'animation sociale. Ces organismes permettent, sur le terrain, de mettre en œuvre des actions diverses, complémentaires de celles des C.C.A.S., dans les secteurs de l'insertion des jeunes, de la prévention de la délinquance, de la lutte contre la toxicomanie. Le projet de loi de finances pour 1989 ne prévoit pas de renforcer le soutien de l'Etat au fonctionnement des centres sociaux. Il lui demande donc en conséquence d'étudier le principe du rétablissement de la prestation de services à tous les centres sociaux agréés, principe affirmé dans la circulaire du 12 mars 1986. Il lui demande également d'affecter les postes d'« utilité publique » d'un taux équivalent à celui des postes « F.O.N.J.E.P. - Affaires sociales », car le maintien du taux actuel représente une perte de moins 10 p. 100 par rapport à 1986, et d'envisager une aide supplémentaire aux fédérations.

Réponse. – L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation actuelle des centres sociaux. Le Gouvernement reconnaît tout à fait le rôle de relais de la politique sociale de l'Etat en direction des familles que jouent les centres sociaux au niveau local. Il est donc légitime de valoriser en conséquence le travail accompli par les travailleurs sociaux des centres. Les crédits prévus par la loi de finances 1989 permettront de réévaluer le taux des emplois d'utilité publique et d'en augmenter le nombre. Les mêmes crédits permettront également de rentorcer les moyens de la Fédération des centres sociaux de France pour son action de coordination et d'animation. S'agissant du rétablissement de la prestation de service à tous les centres sociaux agréés, il n'est pas envisagé de revenir sur la décision attribuant, pour des raisons de cohérence budgétaire, la responsabilité du versement de ladite prestation aux caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, il est souhaitable que les centres, offrant un service de proximité, tirent pleinement les leçons de la décentralisation et multiplient leurs sources de financement au niveau local.

#### Retraites : généralités (bénéficiaires)

4869. - 31 octobre 1988. - M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que la loi nº 87-588 du 30 juillet 1987 qui, dans son article 3, avait autorisé la Caisse nationale des barreaux français à créer un régime mutualiers d'assurance vieillesse au profit des conjoints collaborateurs d'avocats, avait suscité un grand espoir chez les intéressés. Or, quinze mois après l'intervention du texte législatif, cet espoir se

mue en déception, car aucune disposition ne semble avoir été prise pour mettre en place un tel régime. Il lui demande quelles mesures incitatives il compte prendre pour que les partenaires en cause mettent à profit la liberté que la loi leur accorde de créer une retraite correspondant au besoin reconnu des épouses d'avocats qui collaborent au cabinet de leur époux sans percevoir de salaire.

#### Retraites: généralités (bénéficiaires)

5579. - 21 novembre 1988. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la pretection sociale, porte-parole da Gouvernement, sur la situation des conjointes collaboratrices d'avocat non rémunérées qui, jusqu'à ce jour, ne bénéficient d'aucune retraite personnelle, il rappelle qu'à la suite de l'adoption de la loi du 30 juillet 1987 qui comporte de nombreux aspects positifs, un article nouveau (L. 723-25) rédigé comme suit a été inséré dans le code de la sécurité sociale : « la caisse nationale des barreaux français peut gérer un régime l'acultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats visés à l'article L. 721-1 qui collaborent à l'exercice de leur activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Le régime est établi dans les conditions fixées par le code de la mutualité. Il lui expose que les conjointes collaboratrices d'avocat constatent avec amertume qu'aucune disposition réglementaire indispensable à la mise en place de ce régime n'a été prise à ce jour. Il lui lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre prochainement les mesures qui s'imposent afin de remédier à une situation fort préjudiciable pour les nombreuses conjointes collaboratrices d'avocat qui devraient d'ailleurs pouvoir bénéficier à terme, d'un régime de retraite obligatoire dans un souci d'équité sociale.

#### Retraites : généralités (bénéficiaires)

7179. – 19 décembre 1988. – M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la loi du 30 juillet 1987 qui permet l'insertion dans le cadre de la sécurité sociale de l'article L. 723-25. Dans son contenu, l'article dit « la Caisse nationale des barreaux français peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats visés à l'article L. 721-1 qui collaborent à l'exercice de leur activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime est établi dans les conditions fixées par le code de la mutualité ». A ce jour, aucune disposition n'a été prise pour mettre en place ce régime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre applicable dans les meilleurs délais cette disposition.

Réponse. - La loi du 30 juillet 1987 avait ouvert aux caisses d'assurance vieillesse des professions libérales et aux associations de conjoints collaborateurs la possibilité de créer dans le cadre du code de la mutualité un régime spécifique permettant la constitution de droits propres au profit des conjoints. Cette disposition n'a pas été jusqu'à présent utilisée. Dans ces conditions, le Gouvernement a décidé d'élaborer un décret qui, pris sur la base de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale prévoyant l'adhésion volontaire de certaines catégories permet aux conjoints d'adhérer volontairement au régime de base des professions libérales. Ce décret est actuellement soumis à une large concertation. En l'état actuel de la réglementation, ce texte ne peut s'appliquer aux avocats qui disposent d'un régime spécifique autonome et qui n'est pas visé à l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement prendra l'initiative lors d'un prochain projet de loi d'étendre aux conjoints des avocats les dispositions de l'article législatif précité dans la mesure où le projet de décret qui a été élaboré pour les conjoints des professions libérales aura recueilli l'accord le plus large.

#### Télévision (programmes)

5073. - 7 novembre 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il ne trouve pas abusif que certains commentaires sur les chaînes de T.V. à propos de la remise en vente du R.U. 486 aient pu comparer le problème moral et de fond de cette affaire avec les investissements financiers réalisés pour sa mise au point.

Reponse. - L'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a été appelée sur les commentaires faits par la presse télévisée au sujet de la piluie abortive R.U.-486. Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas de sa compétence de porter un jugement sur les informations diffusées par les médias.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitalicrs : Seine-Saint-Denis)

5153. - 14 novembre 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la nécessité de la construction d'un hôpital public à Aubervilliers. En effet, depuis plus de vingt ans, la réalisation de cette structure hospitalière est à l'ordre du jour. Les besoins de la population de ce recteur du département de la Seine-Saint-Denis sont importants. Le département ne posséde que 240 lits pour 100 000 habitants, alors que pour la ville de Paris le nombre atteint 638. Cette simple statistique démontre les besoins importants de la banlieue nord et est de Paris. La programmation de l'hôpital d'Aubervilliers et le recrutement du personnel nécessaire sont une priorité pour permettre un service public hospitalier pouvant répondre à l'ensemble des besoins de la population. En consequence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'intérêt que présenterait la construction d'un hôpital public à Aubervilliers, en vue de répondre aux besoins de la population du secteur concerné. Les données de la carte sanitaire, dont les indices de besoins ont été arrêtés le 20 août 1986, font apparaître pour le secteur sanitaire n° 4, dans lequel se trouve la commune d'Aubervilliers, des excédents de lits relativement importants : 646 lits en médecine, 669 lits en cnirurgie et 174 lits en gynécologie obstétrique. Le département de la Seine-Saint-Denis occupe une position moyenne en Île-de-France. Il compte, en programmes autorisés, 5,32 lits pour 1 000 habitants, contre, par exemple, 3,23 lits pour 1 000 habitants en Seine-et-Marne. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'un effort de modernisation des structures hospitalières existantes et de renforcement de leur plateau technique a été poursuivi jusqu'à présent. Ainsi, dans le cadre du plan directeur général de l'assistance publique portant sur les années 1984-1988, a été effectuée la modernisation de l'hôpital Avicenne de Bobigny. De même, le plateau technique du centre hospitalier général de Saint-Denis a été renforcé successivement par l'autorisation d'un scanographe, puis d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique. Par ailleurs, des établissements privés importants concourent aux soins de la population. L'effort de modernisation des structures hospitalières publiques devrait être poursuivi tant au sein de l'assistance publique de Paris qui élabore actuellement un nouveau plan directeur général qu'au bénéfice des autres établissements.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

5209. – 14 novembre 1988. – M. Georges Frêche signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, le problème des aides en électroradiologie, c'est-à-dire quatre cents personnes dans les hôpitaux français, dent trente-sept au centre hospitalier régional de Montpellier. Il rappelle que ce corps n'a paz eu de formation professionnelle depuis 1978 et est menacé actuellement de disparition. Il attire son attention sur cette situation et lui demande quelles mesures il compte prendre par rapport à cette profession.

Réponse. - La publication de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière contraint l'administration à remettre techniquement en ordre l'ensemble des textes réglementaires concernant les fonctionnaires hospitaliers. La situation des aides d'électrocardiologie ne manquera pas d'être examinée dans le cadre de la refonte du décret nº 68-97 du 10 janvier 1968 relatif au recrutement des personnels d'électrocardiologie. Cette étude doit pouvoir être menée au courant du premier semestre 1989.

#### Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

5222. - 14 novembre 1988. - M. Michel Sapia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la possibilité pour les établissements hospitaliers de se retourner contre l'au-

teur (ou son assureur) des dommages dont a été victime l'un de ses employés, afin d'obtenir le remboursement des charges dues pendant la période d'indisponibilité. L'article 32 de la loi n o 85-677 du 5 juillet 1985 en a posé le principe pour l'Etat. La généralité de la rédaction de cet article fait qu'il s'applique à tous les dommages quels qu'ils soient, qu'ils aient occasionné des congés de « courte maladie » ou de longue maladie. L'article 49 de la loi nº 87-579 du 30 juillet 1987 a étendu cette disposition aux établissements hospitaliers, mais dans une rédaction moins générale puisqu'elle se contente de compléter l'alinéa de l'article 41 de la loi statutaire des personnels hospitaliers relatif aux congés de « courte maladie ». Il apparaît donc que le pouvoir donné à l'employeur de se retourner contre l'auteur du dommage ne peut être exercé s'agissant des établissements hospitaliers que dans le cas où l'accident a donné lieu a un congé de « courte maladie », alors que pour les employés de l'Etat le pouvoir peut être exercé dans tous les cas, quelle que soit la durée du congé. Il lui demande donc s'il envisage une modification de la législation pour rétablir l'égalité entre l'Etat et les établissements hospitaliers.

Réponse. – L'article 41-2° de la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière régit d'une part (au premier alinéa) le règime des congés de maladie ordinaire, et d'autre part (au deuxième alinéa et aux alinéas suivants), le régime de congé applicable aux fonctionnaires hospitaliers victimes d'un accident ou d'une maladie imputable au service. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. A cet égard, l'article 41-3° de la loi du 9 janvier 1985 précitée prévoit expressément que les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° de l'article précité sont applicables aux congés de longue maladie. Il résulte de ce fait que l'article 49 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui complète le quatrième alinéa de l'article 41-2° précité pernet à l'établissement ou à la collectivité employeur de se retourner contre l'auteur du dommage, en cas d'accident causé par un tiers, pour obtenir le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations versées au fonctionnaire dans les mêmes conditions qu'à l'Etat, quelle que soit la durée du congé consécutif à l'accident.

#### Retraites: régime général (allocation de veuvage)

6060. – 5 décembre 1988. – M. Jean-Louis D'bré attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'allocation veuvage. Celle-ci garantit momentanément un minimum de revenus au conjoint d'un assuré décèdé, du régime général salariés, s'il n'est ni remarié ni ne vit maritalement, s'il est âgé de moins de cinquante-cinç ans et s'il assume la charçe d'au moins un enfant. Cette allocation est versée en principe pendant une période de trois ans. Toutefois, les veuves qui ont atteint cinquante ans au moment du décès de leur mari peuvent la percevoir pendant deux années supplémentaires, c'est-à-dire qu'ciles peuveut avoir droit à la pension de réversion du régime général. Ne serait-il pas opportun et juste de faire bénéficier de cette allocation veuvage les femmes qui, au moment du décès de leur mari, n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans.

Réponse. - L'assurance veuvage a pour vocation de faire bénéficier le conjoint survivant d'une aide temporaire afin de lui permettre de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle, iorsque, assumant ou ayant assumé des charges familiales, il se trouve au décès de son conjoint, sans ressources suffisantes. Depuis la loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 (art. L. 356-2 du code de la sécurité sociale) le conjoint survivant âgé au moins de cinquante ans au décès de l'assuré, peut bénéficier, le cas échéant, de l'allocation de veuvage pendant une durée supplémentaire de deux ans, c'est-à-dire juaqu'à cinquante-cinq ans, âge auquel peut être obtenue la pension de réversion. Cette tranche d'âge est celle en effet, où les possibilités de réinsertion professionnelle deviennent plus difficiles. En-deça de cinquante ans, les personnelle nent plus difficiles. En-deça de cinquante ans, les personnellement. Dès lors, le revenu minimum d'insertion institué par la loi nº 88-1088 du le décembre 1988 apporte une réponse mieux adaptée aux situations évoquées par l'honorable parlementaire.

#### Retraites complémentaires (cadres)

6245. - 5 décembre 1988. - Mme Marie-France Lecuir souhaiterait signaler à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que les retraités ayant souscrit une assurance complémentaire

auntés de l'U.R.R.P.P.I.M.M.E.C. (société dépendant de la caisse des cadres) ont eu la désagréable surprise de voir leurs cotisations augmenter de 50 p. 100. L'explication donnée est que l'augmentation serait due au « désengagement de la sécurité sociale accentué depuis le le janvier 1987 sur les remboursements pharmaceutiques ». Elle lui demande si de telles augmentations ne pourraient pas être limitées soit par recommandation de votre part, soit, si ce phénomène devait s'accroître, par voie réglementaire.

Réponse. - L'U.R.R.P.I.M.M.E.C. est une institution de prévoyance complémentaire relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale. Il est rappelé que les régimes de prévoyance complémentaire sont des organismes de droit privé créés et gérés par les partenaires sociaux qui sont seuls responsables de les équilibre financier et établissent eo conséquence les règles visant à le maintenir. L'administration ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut donc pas les modifier.

#### Retraites : généralités (bénéficiaires)

6624. - 12 décembre 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnels de n° tionaité française ayant exercé tout ou partie de leur carrière p. ofessionnelle au Cameroun et qui ou cotisé au régime d'assurance vieillesse de ce pays. Une convention de sécurité sociale doit être signée avec les représentants du gouvernement camerounais. La mise en vigueur de cet accord nécessitera cependant un certain nombre de procédures. Il lui demande donc de lui indiquer dans quels délais les Français ayant travaillé au Cameroun pourront bénéficier de ces dispositions.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient des diffi-cultés rencontrées par nos compatriotes qui ont accompli au Cameroun tout ou partie de leur carrière professionnelle et qui, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale dans ce pays, ne peuvent percevoir en France les pen-sions de vieillesse acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents du travail obtenues au Camaroiin. C'est pourquoi il a tenu à passer avec le Gouvernement camerounais une convention générale de sécurité sociale destinée, notamment, à lever les clauses de résidence qui empêchent, en l'absence d'un tel accord, l'exportation vers la France des prestations octroyées à des ressortissants français. A la demande des autorités françaises, des négociations, envisagées dès 1980, ont pu avoir lieu à Yaoundé en octobre 1987 en vue de la mise au point d'une convention de réciprocité en matière de sécurité sociale. Un projet de convention a été paraphé à l'issue de ces rencontres. La partie camerounaise a fait savoir cependant qu'elle entendait remettre en discussion une disposition du projet. Le point particulier sera renégocié par les délégations des deux pays en même temps que les textes d'application de la convention générale au cours du mois de janvier 1989. Le projet définitif, une fois mis au point, devra être signé par le Gouvernement de chacune des deux parties. Chaque Etat devra ensuite soumettre le texte conventionnel aux procédures requises par sa constitution (approbation parlementaire et autorisation de ratification du côté français) et, à l'issue de ces procédures, notifiera à l'autre leur accomplissement. La convention s'appliquera, conformément aux dispositions qu'elle prévoit, le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière des notifications ainsi effectuées.

#### Retraites : généralités (majorations des pensions)

6821. – 12 décembre 1988. – M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la bonification de 10 p. 100 accordée à partir de trois enfants, sur les retraites et les pensions de réversion. Il semblerait plus juste oue ce taux soit appliqué forfaitairement car, d'une part, il risque de pénaliser les mères de famille ayant élevé plus de trois enfants, d'autre part, ce nourcentage augmente de façon significative les différences entre les retraites ou pensions les plus faibles et les plus élevées. Il ui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder une bonification forfaitaire pour chacun des enfants élevés au sein de la famille.

Réponse. – En application des articles L. 351-12 et R. 351-10 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est, en effet, augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au

moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pend t au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'octroi et aux modalités de calcul de la majoration pour enfants ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement entend mener sur les systèmes d'ascurance vicillesse et compte tenu des difficultés financières structurelles que ceux-ci connaissent actuellement.

#### Retraites : généralités (pensions de réversion)

6873. - 19 décembre 1988. - M. Jean-Michei Dubernard attire l'attention de M. le miaistre de la soiidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la différence qui existe à propos du cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion suivant que les deux conjoints ont été tous deux salariés ou au contraire suivant que l'un des deux conjoints a appartenu à une profession libérale alors que l'autre était salarié. En effet, dans le premier cas, en application de l'article D. 355-1 code de la sécurité sociale, le cumul est limité à 52 p. 100 du total des deux retraites avec un minimum égal à 73 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général de la sécurité sociale, soit en fin de compte, 36,5 p. 100 du plafond. Dans le deuxième cas, en application du décret n° 88-87 du 28 janvier 1988, les valeurs correspondantes sont de 50 p. 100 et de 70 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette inégalité.

Réponse. - La ioi nº 87-588 du 30 juillet 1987 a autorisé le cumul d'avantages personnels et d'une allocation de réversion servie par le régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Le décret nº 88-87 du 26 janvier 1988 a limité le cumul, soit à 50 p. 100 du total des droits des deux conjoints, soit à 70 p. 100 du montant de la pension de vieillesse du régime général. Ces valeurs ont été retenues compte tenu du taux de réversion des pensions d'assurance vieillesse des professions libérales fixé à 50 p. 100. Un alignement de ce taux sur celui du régime général est actuellement envisagé en concertation avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Il entraînerait un relèvement corrélatif des limites de cumul.

#### Retraités: généralités (calcul des pensions)

6915. - 19 décembre 1988. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés que rencontrent de nombreux rapatriés pour bénéficier des dispositions de la loi nº 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Il lui signale en particulier la situation d'une personne qui, ayant transmis la notification de l'aide de l'Etat, accordée dans le cadre de cette loi, à la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'outre-mer et Français de l'étranger (C.A.V.I.C.O.R.G.), s'est vu répondre par cet organisme que les opérations en cause nécessiteraient l'accomplissement de nombreuses formalités tant administratives que comptables, et que leur traitement demenderait inévitablement un certain temps. S'agissant de personnes retraitées qui attendent depuis près de quatre ans le règlement de leur situation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'améliorer les conditions d'application de la loi du 4 décembre 1985.

Réponse. - En raison des nombreuses demandes de retraite et de la complexité de reconstituer la carrière professionnelle des rapatriés affiliés à la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'outre-mer et Français de l'étranger (C.A.V.I.C.O.R.G.), certains retards de liquidation de pension de vieillesse peuvent être relevés. Dans la mesure où l'honorable parlementaire a la counaissance d'un cas particulier, la demande peut être transmise à la direction régionale des effaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, qui effectuera une enquête auprès de la caisse concernée.

#### Retraites: généralités (majorations des pensions)

\*\*\*S. - 19 décembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les modalités d'octroi de la bonification de pension pour enfants. Il

lui expose que la réversion ou non au conjoint survivant, les taux différents d'un régime à l'autre, d'une part, et le calcul en pourcentage du montant de la pension à laquelle elle s'ajoute, d'autre part, accentuent les inégalités entre les retraités. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour réduire cette inégalité au profit des familles en ayant le plus grand besoin.

Réponse. - Il existe dans notre pays une centaine de régimes de retraite principaux organisés sur une base socioprofessionnelle. Tous ont de multiples spécificités que leurs représentants et la représentation nationale ont souhaité respecter. Ce n'est que dans un patient effort d'harmonisation et sur le long terme que les disparités relevées par l'honorable parlementaire pourront être réduites.

#### TRANSPORTS ET MER

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

3519. - 10 octobre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur l'inégalité de prix entre un billet de train Paris-Lille (127 francs) et Lille-Paris (133 francs) suivant la gare où celui-ci est acheté. En effet, la gare de Lille prélève une surtaxe locale. Elle demande : quelles sont les gares, en France, qui prélèven des surtaxes locales ; quels sont les critères qui président à l'obtention d'une surtaxe ; quelle est la durée d'application d'une telle taxe en général et à Lille en particulier.

Réponse. - La loi nº 866 du 15 septembre 1942, modifiée, a fixé les dispositions relatives à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transport routier en liaison avec les chemins de fer. Par ailleurs, le décret nº 77-785 du 13 juillet 1977 relatif à la perception des surtaxes locales temporaires a simplifié les procédures d'institution des surtaxes locales. Ces surtaxes sont destinées à payer les emprunts en vue de réaliser certains travaux ferroviaires présentant un intérêt direct et certain pour les usagers du chemin de fer que ce dernier n'est pas tenu, par la loi ou son cahier des charges, d'exécuter pour satisfaire aux besoins du trafic. L'intérêt de ce mode de financement n'est pas négligeable, car il permet notamment de réaliser des travaux importants de modernisation des gares voyageurs, qui le plus souvent font partie intégrante d'opérations d'urbanisme mises en œuvre à l'initiative des communes concernées. Les produits des surtaxes permettent donc de couvrir les emprunts contractés par les collectivités locales, ou des établissements publics, leur durée initiale étant en général de quinze ans, ainsi que cela est le cas à Lille, à compter du ler octobre 1981. Des surtaxes locales temporaires sont actuellement perçues dans une centaine de gares.

#### Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

M. le ministre des transports et de la mer quels sont les projets exacts du Gouvernement relatifs à l'exploitation de l'aéroport d'Orly, et notamment de la piste Nord-Sud nº 2. Il lui signale qu'il y aurait un grand intérêt à ce qu'un calendrier précis de planification des vols soit mis sur pied afin que la piste nº 2 ne reste utilisée que de manière exceptionnelle, en cas de secours, comme c'est le cas actuellement. En effet, la piste nº 3, qui absorbe avec la piste nº 4 98 p. 100 du trafic, va bientôt être mise en travaux pour une durée d'un an effective, qui s'étalera sur plusieurs années. Il lui demande de préciser les solutions qui ont été prises afin d'assurer l'écoulement du trafic aérien sans augmenter sa densité sur la piste Nord-Sud nº 2.

Réponse. - L'exploitation de l'aéroport d'Orly et son insertion dans un environnement urbain particulièrement dense sont une préoccupation constante de la Direction générale de l'aviation civile et d'aéroports de Paris depuis de nombreuses années. Ainsi en ce qui concerne les travaux de rénovation de la piste n° 3, et bien que ceux-ci doivent s'étendre sur une période de plusieurs années, la durée d'intervention restera limitée à 4 ou 5 semaines par an. En effet Aéroports de Paris a choisi de les réaliser en limitant au maximum le délais d'intervention et en mettant en œuvre les moyens nécessaires permettant leur exécution 24 heures sur 24 malgré les difficultés inhérentes aux travaux de nuit. Il a en outre été décidé d'effectuer ces travaux au mois d'août, de manière à profiter au maximum des conditions météorologiques

plus favorables de l'été et aussi du moment où le plus grand nombre de riverains est en vacances. En conclusion, ces mesures permettront de limiter le niveau actuel du trafic de la piste n° 2.

#### Transports aériens (tarifs)

6546. - 12 décembre 1988. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le coût excessif du voyage entre la métropole et l'île de la Réunion. Il lui demande de promouvoir une politique de baisse des prix importante sur les voyages métropole - île de la Réunion, notamment en favorisant la concurrence entre compagnies aériennes. Dans cet esprit, il s'étonne que la compagnie Air France ait obtenu la prolongation de son monopole jusqu'en 1996, au mépris des règles européennes de liberté de circulation qui seront effectives en 1993.

Réponse. - Le développement du trafic sur les relations métropole-départements d'outre-mer, favorisé par la diminution du prix du pétrole a permis d'autoriser, sous certaines conditions, la desserte de ces lignes par d'autres transporteurs qu'Air-France. Pour ce qui concerne l'île de la Réunion, ces compagnies auront assuré en 1988 environ le quart du trafic. Le trafic total a augmenté de 17 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le ministre des transports et de la mer est favorable au développement de la concurrence entre compagnies aériennes françaises sur les relations entre la métropole et les départements d'outre-mer qui ne sont pas desservies par des compagnies étrangères et ne subissent pas la concurrence d'un autre mode de transport. Le gouvernement est prêt à étudier les demandes nouvelles d'autorisation d'exploitation sur ces liaisons en fonction du rapport entre l'offre et la demande et de l'impact au niveau de l'économie locale. C'est ainsi qu'Air Outre-Mer vient de recevoir un accord de principe pour desservir la Réunion. Les départements d'outre-mer sont exclus du champ d'application des mesures communautaires prises pour libéraliser le transport aérien, entrées en vigueur le ler janvier 1988 pour une durée de trois ans, soit jusqu'en 1990, mais le gouvernement ne fera pas obstacle à l'ouverture par des compagnies étrangères, si celles-ci en font la demande, de liaisons Europe-Réunion permettant de développer le trafic international au départ ou à destination de la Réunion. La date de 1996 ne correspond donc à aucune date arrêtée dans le cadre communautaire pas plus que dans le cadre national.

#### Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

6576. – 12 décembre 1988. – M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur le délai anormalement long qui s'écoule entre le moment où un avion atterrit à l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle et le moment où le voyageur récupère effectivement ses bagages. Trouvant inadmissible une telle attente, dont il a eu fréquemment à subir les conséquences, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que soit réduit au minimum le temps du service des bagages, afin que notre pays ne donne pas une mauvaise image de lui-même, au moment où s'organise une Europe moderne et compétitive.

Réponse. – Le problème de livraison des bagages concerne l'aérogare 1 de l'aéroport Charles-de-Gaulle où, en horaire de pointe, les installations présentent des limites physiques ne permettant pas une amélioration sensible de ce service. Dans cette aérogare, Aéroports de Pans suit mensuellement des indicateurs de livraison. Malgré une attention permanente apportée à ce service, force est de constater que certains bagages sont effectivement livrés avec des délais anormaux et en tout état de cause supérieurs à ceux généralement admis dans les aéroports internationaux. Aéroports de Paris, conscient de cette situation, a récemment créé un groupe de projet chargé de définir les spécifications d'un nouveau système capable de performances identiques à celles des autres aérogares. Les investissements correspondants sont considérables – supérieurs à 200 MF – et Aéroports de Paris mobilise ses efforts pour que le problème du financement de cet investissement puisse trouver une solution dans les délais les plus proches possibles.

#### S.N.C.F. (équipements)

7541. - 26 décembre 1988. · De très nombreux passages à niveau ferroviaires subsistent encore dans le tissu urbain, créant ainsi, outre le danger de collision entre les trains et les usagers de la ville, une gêne parfois considérable du trafic. M. André

Capet demande à M. le ministre des transports et de la mer si un plan de résorption de ce système existe et quelle en serait l'échéance d'exécution. En outre, il lui demande si une commission spécialisée peut être créée pour faciliter le classement prioritaire des cas spectaculaires en vue de leur effacement définitif.

Réponse. - Le ministre des transports et de la mer soutient les efforts de la S.N.C.F. visant à supprimer les passages à niveau les plus dangereux pour les remplacer par des ouvrages dénivelés, afin d'éviter les accidents; en effet, outre les dégâts maires causés aux véhicules routiers ou aux engins ferroviaires, ce sont plusieurs dizaines de personnes qui, chaque année sont tuées ou blessées gravement aux passages à niveau. Depuis 1970, 2 946 passages à niveau ont été supprimés dont 108 en 1986, 114 en 1987, 100 en 1988 et 100 devraient l'être en 1989. La S.N.C.F. consacre à ces opérations des sommes importantes (175 millions de francs en 1988, 185 millions de francs prévus en 1989). Lors des créations de voies routières nouvelles, ou de déviations, la suppression des passages à niveau est systématiquement recherchée. De même cette suppression est-elle effectuée sur toutes les sections de ligne où la vitesse des trains dépasse 160 km/h. Bien entendu, les collectivités intéressées sont consultées au préalable et les projets soumis aux enquêtes publiques réglementaires. Les efforts seront poursuivis sur les lignes importantes que constituent les prolongements des T.G.V. Sud-Est et Atlantique où subsistent encore environ 1 100 passages à niveau. Le financement de ces opérations est en général multiple, la participation de la S.N.C.F. étant basée sur les économies permises et les avantages qu'offre la suppression, le complément étant assuré par l'Etat et (cu) les collectivités intéressées. D'ores et déjà, l'effort de suppression porte sur les passages à niveau les plus dangereux. Un recensement des passages à niveau à profil difficile a été fait par la S.N.C.F. et est régulièrement tenu à jour. Le suivi des circulations ferroviaires et routières est effectué, ce qui permet le cas échéant de prendre des mesures permettant un accroissement de sécurité des traversées. Aussi n'apparaît-il pas opportun de créer une commission spécialisée pour procéder au classement des passages à niveau les plus dangereux.

#### TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (accidents)

3177. – 3 octobre 1988. – M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre les transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, qu'il a déclaré récemment que les faits ont « confirmé l'efficacité des mesures prises sur le terrain, à partir du début août, à la demande du Gouvernement », en ce qui concemait les accidents routiers. Il a toutefois ajouté que « la gravité des accidents restait préoccupante », et que « l'action serait poursuive ». On sait qu'un comité interministériel doit étudier, dans la première quinzaine d'octobre, un ensemble de mesures à prendre. Il lui demande si, d'ores et déjà, il peut lui indiquer les grandes lignes de ces mesures.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, si le bilan des mois d'août et de septembre 1988 semble démontrer l'efficacité des mesures répressives prises sur le terrain à la demande des pouvoirs publics, la situation reste cependant préoccupante et l'action entreprise doit être poursuivie et ne saurait se limiter à cette seule dissuasion. C'est bien dans cet esprit que le comité interministériel de la sécurité routière qui s'est réuni le 27 octobre dernier, a défini les grands axes de la poli-tique à mener en la matière pour les mois et les années à venir. Le premier objectif que s'est assigné le Gouvemement est d'améliorer l'efficacité du système de contrôle et de sanctions grâce à : la suppression des interventions de complaisance en faveur des automobilistes infractionnistes ; l'amélioration des procédures de recouvrement des amendes et la mise en œuvre progressive de leur perception immédiate; le renforcement en moyen de contrôle et en personnel des forces de l'ordre; le renforcement de la lutte contre l'alcoolémie au volant par la multiplication des contrôles préventifs et l'augmentation du nombre d'infractions pouvant donner lieu au dépistage systématique; l'aggravation des sanctions pour les personnes conduisant sous le coup d'une suspension de leur permis de conduire; l'augmentation du taux des amendes contraventionnelles; le recours plus fréquent à des peines de substitution telles que le travail d'intérêt général; l'amélioration du système statistique de la sécurité routière. Le second objectif répond à la ferme volonté gouvernementale de responsabiliser l'ensemble du corps social grâce à : la mise en place de programmes locaux de sécurité routière ; la réalisation de campagnes de communication et de sensibilisation grand public ; le développement de l'enseignement de la sécurité routière dans le système scolaire ; la pronaction et le développement

de l'apprentissage anticipé de la conduite. Enfin, le dernier objectif poursuivi est la mise en place d'un certain nombre de mesures nouvelles dont l'impact devrait se faire sentir à plus long terme, ll s'agit principalement de: l'acoption du contrôle technique périodique des véhicules avec obligation de réparer les principaux organes de sécurité dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à celles de la réparation; l'instauration d'un permis à points permettant de mieux sanctionner les récidivistes tout en faisant appel à la pédagogie. A cet effet une loi prévoira l'annulation du permis de conduire en cas d'infractions réitérées ayant épuisé un capital points fixé par un barême réglementaire; la mise en place d'une commission d'experts présidée par M. Giraudet, président de la Fondation de France, chargée de proposer au Gouvernement toute autre mesure susceptible d'améliorer la sécurité routière. Cette commission qui a déjà commencé ses travaux, doit déposer un livre blanc dans le courant du premier trimestre.

#### Politiques communautaires (transports routiers)

6493. – 5 décembre 1988. – M. André Thiea Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer sur les règles en vigueur qui régissent le transport des marchandises sur routes et autoroutes entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le système des « licences bilatérales » a pour inconvénient majeur de contraindre un transporteur à ne prendre aucun chargement, à partir du pays où la livraison a été effectuée ni dans aucun autre pays sur le trajet de retour. Même si cette règle est assouplie dans le cas particulier où le transport est assuré par une société pour son propre compte, l'application de ces dispositions conduit en définitive à alourdir les frais de transport payés par les clients et de nature à compromettre, ainsi, les efforts entrepris par ailleurs afin d'améliorer la compétitivité dans un secteur d'activité fortement concurrentiel. Il lui demande, ainsi, quelle mesure il envisage prendre pour que cette situation soit améliorée tout en veillant à préserver les intérdate des divers protagonistes. – Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluvianx.

Réponse. - Les transports routiers internationaux de marchandises entre la France et les autres Etats membres de la C.E. s'effectuent sur les bases suivantes: différentes catégories de transport dénommées « transports libéralisés » et notamment les transports pour compte propre ainsi que les transports internationaux à courte distance s'effectuent sans qu'il soit nécessaire pour le transporteur de disposer d'autorisations internationales de transport. Bien qu'ils soient difficiles à mesurer statistiquement, ces transports représentent une fraction substantielle du trafic total. Les autres transports internationaux restent soumis à un régime contingenté d'autorisations internationales soit bilatérales, soit communautaires (autorisations C.E.E. et autorisations C.E.M.T.). Les autorisations communautaires créées, en 1969, et les autorisations C.E.M.T. permettent à leurs titulaires d'exécuter les transports internationaux de leur choix entre les transports internationaux de leur choix entre les Etats membres. Ainsi un transporteur français peut-il exécuter un transport international entre l'Italie et la République fédérale d'Allemagne. Depuis 1985, le nombre de ces autorisations est en voie d'augmentation sensible et la France dispose en 1989 de 2 826 autorisations annuelles de ce type. Le développement de ces autorisations doit se poursuivre dans les prochaines années, celles-ci devant en 1993 être en nombre suffisant pour que de seletions de terfis entre Etats membres soient estidament décon relations de trafic entre Etats membres soient entièrement décontingentées. Les autorisations bilatérales, qui sont aujourd'hui encore les plus nombreuses, ne permettent en revanche à leurs titulaires que l'exécution de transports internationaux entre les Etats qu'elles désignent. Les accords bilatéraux passés entre la France et les autres Etats en ont toutefois progressivement assoupil l'utilisation: outre la possibilité générale d'effectuer les prestations de transport à destination et en retour, elles permettent à un transporteur qui n'a pas trouvé de fret de retour dans tent à un transporteur qui n'a pas trouve de l'et de retour dans un pays de destination et qui rentre à vide, de recharger dans les pays transités; elles autorisent également dans certaines condi-tions des transports dits triangulaires. Différentes dispositions techniques ont de surplus été prises pour éllminer les contraintes que ce régime faisait peser sur l'organisation des trafics. Le contingentement étroit qui prévalait dans ce domaine a été égale-ment très sensiblement atténué à l'exception d'une ou deux desti-nations particulières où occupations particular et encore strictement. nations particulières où ce contingentement est encore strictement appliqué par le pays partenaire. Il s'ensuit que, si le régime des transports internationaux, en vigueur entre les Etats membres n'assure pas encore, comme le demande la Commission des communautés économiques, une absence totale de discrimination entre transporteurs de la Communauté, à raison de leur nationalité, la situation actuelle répond déjà très largement aux préoccupations de productivi!é et de compétitivité des entreprises évo-quées par l'honorable parlementaire. Ce contexte concurrentiel, qui caractérise le transport international routier et qui avait en son temps conduit à organiser, sous une forme contingentaire, le régime d'exécution des transports routiers internationaux, rend en revanche nécessaire l'adoption, sur le plan communautaire, de mesures destinées à organiser et à harmoniser les conditions de concurrence entre les Etats membres.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

6554. – 12 décembre 1988. – M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les publicités relatives aux détecteurs de radars. En effet, s'il est parfois précisé que leur utilisation est interdite sur route, en France, on est en droit de se demander quel autre usage peut en être fait. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'interdire la vente et la publicité des détecteurs de radars et quelles sanctions seront prises à l'égard de ceux qui enfreindraient la loi.

Réponse. - L'article R. 242-4 du code de la route dispose que quiconque aura mis en vente, vendu, détenu, utilisé... un appareil destiné à repérer les cinémomètres (radars) de la police sera puni de dix jours à un mois de prison et de 2 500 F à 5000 Fd'amende ou de l'une de ces deux peines seulement; que l'appareil sera saisi ou confisqué et que le véhicule porteur pourra lui aussi être saisi et confisqué. Il y a également possibilité de suspendre le permis de conduire. Compte tenu de ces dispositions, les détecteurs de radars ne sont pas vendus comme tels mais comme dispositifs anticollision marine ou testeurs d'alarme. A ce titre, leur vente est libre et la publicité autorisée. D'autre part, la sophistication et la miniaturisation des détecteurs de radars rend leur repérage et leur localisation de plus en plus dificiles. C'est pourquoi les forces de l'ordre cherchent la solution dans la modernisation des cinémomètres, axée sur la réduction de la puissance d'émission retardant le repérage de l'appareil ou, encore, le silence radar assorti d'émissions sélectives sur les véhicules susceptibles d'être en infraction.

#### Circulation routière (signalisation)

6614. ~ 12 décembre 1988. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que représentent en France les routes à trois voies banalisées. En effet, ces portions de route où le dépassement simultané est possible sur la voie centrale ont un caractère extrèmement dangereux et constituent de véntables points noirs. A l'étranger, en Italie ou en Suisse, on peut remarquer que les routes à trois voies permettent le dépassement tantôt dans un sens tantôt dans un autre, rarement dans les deux sens. C'est un exemple à suivre à l'heure européenne. Ainsi, il lui demande qu'une révision en faveur d'une modification du marquage au sol soit effectuée afin de rétablir des conditions raisonnables de sécurité.

Réponse. – Il y a une vingtaine d'années, à une époque où le réseau autoroutier était peu développé et le trafic en forte croissance, les routes à trois voies étaient exploitées par banalisation de la voie centrale. Au fil du temps, le réseau des routes à trois voies a été largement amélioré et continue de l'être en fonction des caractéristiques géométriques et de tracé de chaque section. Certaines routes à trois voies ont été doublées par des autoroutes, d'autres élargies à quatre voies ou transformées en routes à 2 × 2 voies. D'autres encore ont été calibrées à 10,50 mètres. Enfin certaines de ces routes ont reçu une signalisation au sol permettant d'affecter les voies lorsque nécessaire. L'affectation de voies 2 + 1 par marquage au sol accroît la sécurité dans la mesure où, réalisée ponctuellement en fonction du relief et des courbes, elle facilite les dépassements et réduit les risques de collisions frontales. Ce principe s'est révélé très supérieur dans ses effets à celui du marquage dit « à l'italienne » consistant, sur des tronçons successifs, à affecter deux voies à un sens de circulation avec inversion systématique en des points à peu près équidistants. Les expériences effectuées dans divers pays ont, en effet, démontré que ce dispositif accroissait le nombre des accidents et diminuait la capacité de la route. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, oans son livre I (7e partie relative aux marquages sur chaussées), recommande clairement ces dispositions.

Politiques communautaires (transports routiers)

6662. - 12 décembre 1988. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés que rencontrent les transporteurs routiers en matière d'octroi de licence de transports. Il lui expose que dans les départements frontaliers, tout particulièrement, de nombreuses entreprises locales sont pénalisées par une réglementation trés restrictive et des délais d'instruction particulièrement longs pour accèder au secteur international. L'achèvement du grand marché européen entraînera sous peu la libération du secteur des transports. Afin de sauvegarder les chances des transporteurs français, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier d'adaptation de la réglementation nationale qu'il entend adopter.

Réponse. - En vertu des dispositions réglementaires en vigueur en France, toute entreprise de transport routier de marchandises, ayant satisfait aux conditions d'accès à la profession et régulièrement insente au registre des transporteurs, a le droit d'exercer directement, sans exigence complémentaire, une activité de transport routier international. Il est à noter que cette faculté n'existe pas dans tous les Etats européens, dont ce tains it posent, par exemple, de satisfaire des conditions d'ancienneté et de capacité spécifique. L'accès des transporteurs routiers nationaux aux trafics routiers internationaux s'effectue, par ailleurs, cur les bases bilatérales et communautaires suivantes : différentes catégories de trafics, dénommés « trafics libéralisés » et qui comprenent notamment les transports pour compte propte et les transports internationaux à courte distance (transports frontaliers), s'effectuent sans qu'il soit nécessaire pour l'opérateur de disposer d'autorisations de transport. Bien qu'il soit difficile de disposer de statistiques précises, ces derniers trafics représentent une fraction substantielle des transports internationaux, notamment dans les régions frontalières. Les autres transports internationaux restent en revanche soumis à un régime contingenté d'autorisations

internationales dont le volume est convenu et ajusté régulièrement, soit bilatéralement, soit multilatéralement (autorisations C.E.E. ou autorisations C.E.M.T.). Les orientations adoptées par la Com unauté en matière de politique des transports routiers internationaux et de facilitation des passages de frontières depuis 1985 ont conduit la France: à marquer, au sein du Conseil des ministres de la C.E.E., scn accord sur une augmentation substantielle et continue du nombre des autorisations communautaires. qui conduira d'ici à 1993 à la levée des restrictions quantitatives et touchant à la nationalité des transporteurs ressortissants de la C.E.E. dans l'exécution des trafics internationaux routiers; à simplifier, depuis plusieurs années déjà, les régimes bilatéraux, contingentés et à en assurer, en accord avec les autorités compétentes des Etats concernés, une évolution correspondant au développement des trafics internationaux routiers. Ce dernier objectif, également destiné à réduire les délais et les formalités imposées aux transporteurs nationaux qui sollicitent des autorisations internationales auprès des directions régionales de l'équipement, a été généralement atteint à l'exception des relations avec un ou deux pays qui maintiennent une politique contingentaire stricte. Dans ces cas, il a été nécessaire d'assurer une gestion rigoureuse des titres de transports internationaux délivrés aux transporteurs routiers pour assurer la plus grande efficacité du contingent disponible. Les difficultés rencontrées à cet égard devraient toutefois s'estomper dès 1989, pour abcutir, comme le Conseil des ministres de la C.E.E. en est convenu, à une complète libéralisation des trafics internationaux routiers et à leur exécution sans discrimination relative à la nationalité des transporteurs ressortissants de la C.E.E d'ici à 1993. Les autorités françaises sont naturellement très attentives à ce que la libéralisation du transport routier international, qui s'effectue dans un contexte de vive concurrence internationale, soit accompagnée par l'adoption concomitante de mesures d'harmonisation technique, fiscale ou sociale garantissant une concurrence levels entre transporteurs de sociale garantissant une concurrence loyale entre transporteurs de la Communauté.



www.luratech.com

## 4. RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), nº 5 A.N. (Q) du 30 janvier 1989

#### QUESTIONS ÉCRITES

1º Page 414, 2º colonne, la question nº 8919 de Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. le ministre de la défense est retirée.

2º Page 435, 2º colonne, 8º ligne de la question nº 8752 de M. Jean-Michel Dubernard à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement:

Après : « dentistes »,

Ajouter: « versée au titre de l'avantage social vieillesse... ».

(Le reste sans changement.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES

le Page 489, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>re</sup> ligne de la répense aux questions no<sup>re</sup> 69!, 1834, 2276, 5976 et 7217 de MM. Alain Brune, Jean-Pierre Bacumler, Jean Proriol, Jean-Marc Ayrault et René Couanau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:

Au lieu de : « ... le remplacement fonctionnel ... ».

Lire : « ... le remplacement de l'échelon fonctionnel... ».

2º Page 493, le colonne, 2º ligne de la réponse à la question nº 4024 de M. Dominique Dupilet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : «...la région Nord-Pas-de-Calais. Dans la mesure...».

Lire: «... la région Nord - Pas-de-Calais portant sur un certain nombre d'opérations notamment sur Calais. Dans la mesure...».

3º Page 495, 1º colonne, 5º ligne de la réponse à la question nº 5182 de M. Michel Pelchat à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... leur nombre a été entendu... ».

Lire: « ... leur nombre a été étendu... ».

4º Page 497, le colonne, lle ligne de la réponse à la question nº 6373 de M. Jean Proriol à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... Les proportions de distribution... ».

Lize: « ... Les propositions de distribution... ».

5º Page 497, 2º colonne, 24º ligne de la réponse à la question nº 6990 de M. Jean-Yves Autexier à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... la nécessité d'une action d'éducation de la rentrée scolaire... ».

Lire : « ... la nécessité d'une action d'éducation à la consommation, pour allèger les charges des familles à l'occasion de la rentrée scolaire... ».

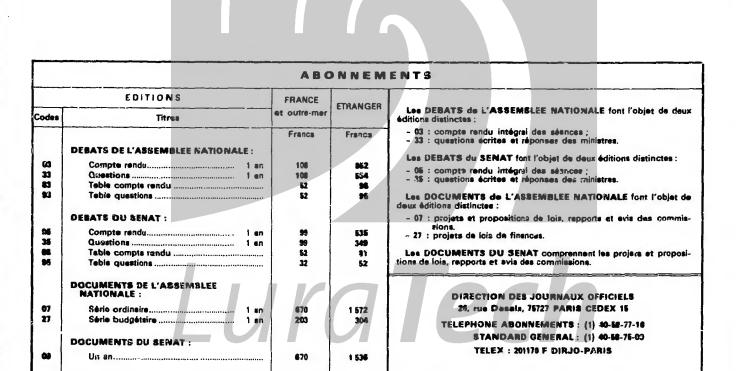
6º Page 498, 2º colonne, 12º ligne de la réponse à la question nº 7048 de M. Michel Lambert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Au lieu de : « ... un concours interne de l'agrégation... ».

Lire: « ... un concours interne de recrutement, initialement fixée à la session 1987, avait été reportée à la session 1988 jusqu'à la session 1989. Le concours interne de l'agrégation... ».

# LuraTech

www.luratech.com



En cas de changement d'edrasse, joindre une bande d'envoi è votre demands.

Tout palement é le commande feciliters son exécution

Pour expédition per voie sérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé seion la zone de destination.

## www.luratech.com

Prix du numéro: 3 F



www.luratech.com